This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

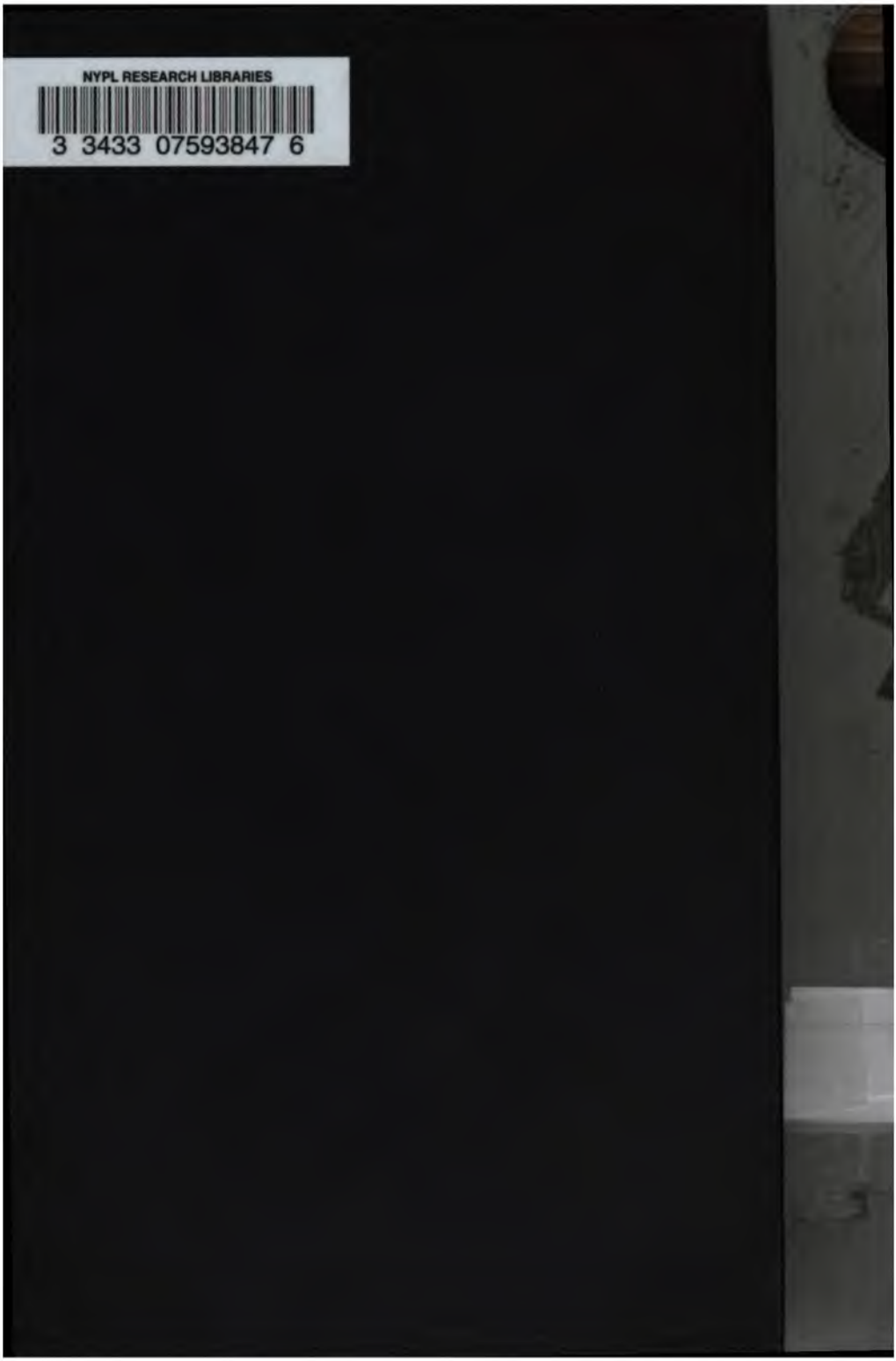
NYPL RESEARCH LIBRARIES
3 3433 07593847 6

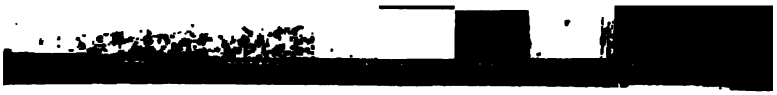

France
S.F.R.

CODE ADMINISTRATIF.

DE L'ADMINISTRATION.

PREMIERE PARTIE.

A. = C.

Rien n'est légal que ce qui est conforme à la loi. Telle juste que soit en elle-même une action, elle ne l'est point si elle n'est pas autorisée par la loi.

CODE ADMINISTRATIF,

OU

Recueil par ordre alphabétique de matières, de toutes les Lois nouvelles et anciennes, relatives aux fonctions administratives et de police, des Préfets, Sous-Préfets, Maires et Adjoints, Commissaires de police, et aux attributions des conseils de Préfecture, de Département, d'Arrondissement Communal et de Municipalité,

JUSQU'AU 1er. JANVIER 1806.

AVEC

Les instructions et décisions des Autorités supérieures, et la solution des principales difficultés, ou des doutes, relatifs à l'exécution des Lois et des Actes du Gouvernement.

Par M. FLEURIGEON,

Chef de Bureau au Ministère de l'intérieur.

PARIS,

Chez { L'AUTEUR, RUE FRANÇAISE, 7;
CARNERY, RUE DE SEINE, 6;
FANTIN, LIBRAIRE, QUAI DES AUGUSTINS. 55.

DE L'IMPRIMERIE DE VALADE.

1806.

THE NEW YORK
PUBLIC LIBRARY
ASTOR, LENOX AND
TILDEN FOUNDATIONS

Paris le 19 frimaire an 14.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

A Monsieur FLEURIGEON, Chef du Bureau d'Administration générale (1).

J'applaudis sincèrement, Monsieur, au projet que vous avez formé de donner une nouvelle édition de votre MANUEL ADMINISTRATIF. Cet ouvrage, également recommandable par l'utilité du sujet, et par la manière dont il est exécuté, ne peut qu'accroître les droits que vos travaux vous donnent à ma satisfaction. Le moment est venu où il peut être complété. Je suis persuadé que vous ne négligerez rien pour que cette nouvelle édition obtienne des Administrateurs le même accueil que les deux précédentes, et je desire que vous

(1) M. Gambier est aussi chef dans la même partie.

puissiez trouver dans mon suffrage, un encouragement; et une récompense dans le compte que je me propose de rendre à Sa Majesté l'Empereur, de cette utile entreprise.

J'ai l'honneur de vous saluer avec estime,

Signé, CHAMPAGNY.

DISCOURS PRÉLIMINAIRE.

De toutes les branches de l'organisation politique, l'administration civile est celle dont les ramifications sont les plus étendues et les plus variées.

Des conceptions les plus élevées, l'administrateur doit descendre dans les plus petits détails; et des objets les plus minutieux, il doit s'élever aux résultats les plus importans. Il doit embrasser d'un coup-d'œil tous les rouages de la machine, en suivre tous les ressorts, précipiter l'action des uns, rallentir celle des autres, faire en sorte, en un mot, que toutes les parties du tout soient sans cesse en harmonie les unes avec les autres.

La nature et l'exemple font le guerrier; l'étude forme le juge; l'administrateur se forme lui-même: aux dispositions naturelles, il doit joindre ce tact heureux, ce discernement qu'une longue expérience peut donner, cette réflexion éclairée, cette patience laborieuse qui surmontent tous les obstacles. C'est bien de lui que l'on peut dire, que plus il fait, et plus il lui reste à savoir. En effet, les mœurs, les habitudes, les usages, les lois mêmes varient à l'infini, sur-tout dans les temps de révolution; l'administrateur raisonnera-t-il d'après les mêmes données, ses conséquences seront fausses; basera-t-il ses actions sur les mêmes principes, les résultats seront erronnés: il doit donc étudier les mœurs, les usages de chaque partie de son département, pour commander dans l'une, inviter, persuader dans d'autres; il doit être enfin l'homme de tous les lieux.

Il ne suffit pas qu'il soit vertueux. L'homme qui n'a que de la vertu peut bien faire le bonheur d'une famille. Entouré d'individus qui lui ressemblent, et qu'il attire en quelque sorte à lui, il n'a point à redouter le vice adroit sous le masque des vertus; ceux qui l'entourent lui sont bien connus, et ne cherchent point, d'ailleurs, à le faire tomber dans des piéges; il a la force nécessaire, il est heureux, parce qu'il n'est que simple particulier. S'il devient homme public et qu'il manque de talent, de pénétration, de force de caractère, de ce tact fin qui, à la seule vue d'un homme, pénètre les triples enveloppes qui masquent la bassesse, la perfidie de l'âme ambitieuse, la honte de l'ame hypocrite, qu'opposera-t-il aux conseils perfides dont il sera obsédé à chaque instant? Ses vertus seront une digue impuissante : l'exemple est sans force sur les cœurs corrompus. En vain voudra-t-il mettre de l'économie dans une partie, l'intérêt, souvent trop éclairé, détruira son ouvrage; en vain voudra-t-il établir dans celle-ci l'ordre, l'impartialité, la justice; l'égoïsme trompera ses vues, et sa vertu ne servira qu'à augmenter son désespoir, lorsqu'il verra le mal sans pouvoir y apporter le remède.

Si le fonctionnaire a des talens et qu'il manque de vertus, les dangers sont plus imminents, mais moins encore pour le peuple, que pour le gouvernement qui l'emploie. Le fonctionnaire vertueux, du moins, ne grossit point, par lui-même, la mesure du mal; mais celui qui ne l'est pas, et à qui la nature a accordé de funestes talens, l'a bientôt comblée. Si l'exemple du premier n'a point ramené au bien, avec quelle rapidité l'exemple du second n'entraîne-t-il pas au mal! La nature humaine n'est que trop portée à suivre cette pente facile. Le désordre du chef immédiat se communique bientôt aux inférieurs, d'autant plus dangereux, que quelque fois, aux vices ils joignent l'ignorance

l'ignorance. Les talens de ce chef soutiennent pendant quelque temps son administration, mais ces vices la minent sourdement; le Gouvernement s'en aperçoit enfin, mais trop tard; il existe une telle corruption à détruire, que des années de soins et de vertus peuvent à peine la pallier.

Un des devoirs les plus essentiels de l'homme en place, est de prêter une oreille attentive aux plaintes, aux réclamations qui lui sont adressées. Les rayons de la vérité doivent venir à lui de toutes parts; il doit donc être accessible pour tous les administrés. Celui qui n'entend qu'une classe de citoyens, qui ne juge que d'après leurs rapports, devient nécessairement l'instrument des intérêts particuliers de cette classe, et l'oppresseur des autres; non-seulement il devient injuste envers tous les autres citoyens, mais il trompe en même temps le Gouvernement et l'expose aux fausses mesures les plus dangereuses.

Une des vertus les plus essentielles à un administrateur, est sans doute de ne se laisser jamais subjuguer par l'amour-propre; ce sentiment qui nous porte à ne rien faire que de bien, à nous élever, s'il est possible, au-dessus des autres ou à mériter, comme eux, les éloges de nos supérieurs et du public, nous avilit aussi lorsqu'il nous empêche de réparer une erreur, une injustice. Cette malheureuse direction de l'amour-propre dans un administrateur tes presque toujours funeste à celui qui s'y abandonne; non-seulement elle le deshonore dans l'opinion publique, mais encore elle détruit infailliblement la confiance sans laquelle il ne peut remplir les intentions du gouvernement.

La conduite de l'administrateur à l'égard des Fonctionnaires qui lui sont subordonnés, est tracée par le Gouvernement même, dans l'exposé qu'il a fait le

1er. frimaire an 9, de la situation de la république; il s'y exprime ainsi :

« La maxime du Gouvernement est que les dénon-» ciations qui attaquent des fonctionnaires publics, » dans ces temps encore pleins du souvenir des an-» ciennes divisions, doivent être pesées dans la balance » de la justice, et vérifiées par un sévère examen.

« Les mêmes principes et les mêmes vues ont » dirigé le choix des magistrats. *Qu'ils jugent les* » *affaires, et non les opinions; qu'ils soient impas-* » *sibles comme la loi :* tel est le vœu, le seul vœu » que doive former le Gouvernement. La Constitu-» tion leur garantit l'indépendance et la perpétuité de » leurs fonctions; c'est à la nation et à leur cons-» cience qu'ils répondent de leurs jugemens. »

A quelques exceptions près, on voit rarement des jeunes gens figurer avec avantage dans la carrière administrative, elle demande des hommes mûrs et exercés. Ah ! quand on pense combien d'intérêts reposent sur la justice éclairée, sur l'impartialité désintéressée d'un seul administrateur, de combien d'individus il peut faire à son gré le bonheur ou le malheur, on ne peut être sans inquiétude en voyant à quel petit nombre d'hommes peut être confié un emploi aussi important.

Une erreur trop commune, qui naît toujours dans les temps orageux des révolutions, parce qu'il ne faut alors que des hommes audacieux, est que tout citoyen qui a quelques connaissances, quelques données en finance, en politique, en tactique militaire, se croit propre aux fonctions administratives; et cette confiance s'est tellement accréditée, que beaucoup d'individus n'attendent pas même leur nomination, pour se croire des administrateurs distingués. Imprudens

qu'ils sont, ils veulent entrer dans un labyrinthe; et loin d'en connaître les détours, ils n'ont pas même un fil pour en sortir. Ils ont quelque instruction, soit; mais est-elle propre à la partie qu'ils veulent embrasser; suffit-il de savoir que deux et deux font quatre, pour être un bon financier, d'avoir lu Machiavel pour être un bon politique, de savoir un peu de géographie et de droit public pour être un diplomate distingué? Non; un administrateur est plus rare à trouver qu'on ne semble le croire. Des demi connaissances, des vertus vulgaires ne peuvent, en administration, être utiles au bonheur des administrés, à la prospérité, à la gloire d'un grand état.

O! vous donc, administrateur suprême, à qui le choix important des fonctionnaires est confié, exigez toujours d'eux l'assemblage des connaissances de la chose et des vertus publiques: qu'ils vous ressemblent, et nous pourrons concevoir plus que de l'espérance.

Ne reposez jamais votre sollicitude à cette égard sur la faculté que vous avez de révoquer ceux qui ne répondent pas à votre confiance; les destitutions souvent répétées, sont destructives de toute confiance dans l'administration générale; de tout bien de la part d'administrateurs qui ont à peine le temps de s'instruire de leurs nombreux devoirs; de toutes vues, de toute amélioration, de tout établissement de bien public qui exigent quelque suite, une unité de zèle, de principes, et quelques fois même de courage.

Ces révocations entravent indubitablement et journellement l'activité de l'administration dans sa marche la plus ordinaire et relativement à toutes les parties; compromettent habituellement les services les plus essentiels; rendent incertains, découragent même les

fonctionnaires et paralisent leur zèle, malgré leur amour pour la chose publique.

Mais frappez sans pitié l'administrateur prévaricateur ou immoral, car il deshonore le Gouvernement qui paraît le protéger, et sa continuité dans ses fonctions, corrompt l'esprit public, détruit la confiance et porte à la résistance des hommes qui voulaient estimer et aimer leur Gouvernement.

PLAN DE L'OUVRAGE.

LES devoirs des administrateurs s'étendant sur toutes les parties de l'administration publique, et les règles en étant disséminées dans une foule de lois, soit étrangères en apparence à leurs fonctions, soit déjà anciennes, soit rapportées en partie, l'étude en est devenue très-laborieuse, et même presque impossible dans le court espace de temps que chaque administrateur reste en place, sur-tout lorsque l'on considère qu'il est obligé de s'occuper de l'exécution au moment même où il entre en fonctions.

La réunion, le rapprochement de ces lois ou parties des lois, dans un même cadre, sous les titres généraux et particuliers qui leurs sont propres, les décisions des ministres relatives aux dispositions équivoques, ou leurs instructions pour l'exécution de ces lois, le classement des titres généraux, par ordre alphabétique, ont paru devoir être d'un grand secours à l'administrateur, puisque cette réunion d'autorité, ce classement des matières, lui évitent toute recherche, toute étude, en offrant à ses yeux l'ensemble des lois sur chaque partie d'administration.

Les observations dont elles sont parsemées, étant toutes puisées dans la correspondance des différens ministère, assurent encore à l'administrateur l'uniformité d'exécution prescrite par les lois, et qui constitue l'unité de Gouvernement.

Les fonctions municipales exigeant des connaissances, que quelquefois l'on ne peut trouver dans les fonctionnaires de cette classe, on a multiplié le plus qu'il a été possible les modèles des actes ou des états et tableaux de renseignemens qu'ils sont dans le cas de faire et de donner.

Toute la partie de la police a paru devoir être détachée de celle de l'administration, pour mettre encore plus de clarté dans l'ouvrage; et l'on en a fait un volume séparé, dans lequel tous les objets soumis à la surveillance de la police municipale, sont également classés par ordre alphabétique, et appuyés de toutes les lois anciennes encore en vigueur, et de toutes celles rendues depuis le commencement de la révolution. C'est dans ce volume que l'on a inséré les lois constitutives et organiques des autorités chargées purument de l'exercice de la police.

L'uniformité d'exécution a spécialement déterminé l'auteur de cet ouvrage à l'entreprendre. Journellement témoin des doutes plus ou moins fondés des administrateurs, mais sur-tout de la dissemblance de leurs moyens d'exécution et même de la manière d'entendre et de faire exécuter les lois; profondément affligé des entraves que les doutes apportaient à la prompte distribution de la justice et à l'activité de l'administration; des interprétations diverses qui établissaient une législation différente d'un département à un autre, et rendaient le français, habitant les bords de la Seine, étranger dans tout autre département; il a cédé au vif desir de faire cesser, non entièrement, mais du moins en partie, ces inconvéniens majeurs, par une compilation, des rapprochemens et des observations qui exigeaient, sans doute, plus de talens et plus de temps à donner à leur classement et à leur rédaction. Cependant, il a mis tous ses soins à rendre cette nouvelle édition moins imparfaite; plusieurs lois omises, parce que leur effet semblait avoir dû cesser, y sont rapportées; des chapitres disséminés sous leurs titres particuliers, ont été classés sous le titre général auquel ils appartenaient; les subdivisions de ces titres généraux, ont été elles-mêmes classées, autant que les matières le permettaient, dans l'ordre successif de l'exé-

cution, et, en général, l'ouvrage présente le texte des lois.

Pour rendre ce recueil plus long-tems utile, et éviter, s'il est possible, des supplémens toujours embarrassans, on a imprimé les titres généraux de manière à permettre l'insertion, immédiatement à la suite, de papier blanc pour recevoir la copie ou l'indication de la législation postérieure y relative. Au moyen d'un chiffre de renvoi placé à la marge de la matière déjà établie, on préviendra tout oubli de cette législation postérieure.

L'auteur fait trop de cas de l'estime des hommes, pour négliger de donner ici quelques renseignemens relatifs à la propriété de l'ouvrage.

Une partie de cette compilation parut en l'an 9, chez M. Rondonneau, libraire. L'auteur lui en avait vendu, purement et simplement, le manuscrit. M. Rondonneau était le maître d'en faire faire tel nombre d'éditions qu'il serait nécessaire; malgré cette faculté et quoique M. Rondonneau fut prévenu que l'ouvrage avoit besoin de correction, ce libraire jugea à propos de cacher à l'auteur l'impression d'une seconde édition. L'amour-propre de ce dernier en fut d'autant plus blessée, que M. Rondonneau joignit du désordre aux incorrections que l'auteur desirait faire disparaître.

Cependant celui-ci oublia ces motifs de ressentiment, et proposa à M. Rondonneau de refondre tous les matériaux imprimés avec ceux qui pouvaient former un second supplément. Six mois après cette proposition, M. Rondonneau daigna offrir une indemnité à l'auteur. A cette époque l'ouvrage manquait; l'auteur accepta l'offre de ce libraire, mais ce dernier ne voulut pas signer le traité. Ce n'a été qu'après plus de huit nouveau mois d'attente de la détermination de M. Rondonneau, que l'auteur s'est cru autorisé à donner une édition complette d'un ouvrage qui paraît être nécessaire

aux fonctionnaires administratifs et à tous les citoyens qui desirent connaître leurs droits et leurs devoirs. Il lui a semblé que M. Rondonneau, qui, au surplus, a toujours le droit de vendre l'ouvrage qu'il fit paraître en l'an 9, ne pouvait, ni priver le public de cet ouvrage, ni ôter à l'auteur la faculté de le perfectionner et de continuer à se rendre utile. Il a pensé enfin qu'en proposant à M. Rondonneau de le rendre propriétaire du nouvel ouvrage comme du premier, en acceptant ses offres et en attendant huit mois qu'il lui plût de consommer le traité proposé, il avait fait à l'égard de ce libraire tout ce que la délicatesse pouvait exiger, et ce n'est que dans cette confiance que l'auteur à donné cette nouvelle édition. Il desire que ses concitoyens prennent la même opinion de sa conduite.

Historique des administrations antérieures à l'an 8.

Les fondemens du régime de l'administration nationale, furent jetés par l'Assemblée constituante. Un décret du 22 décembre 1789, créa les départemens et leurs administrations, et supprima en conséquence les états provinciaux, les assemblées provinciales, les commissaires départis, intendans et subdélégués.

Les trente-trois intendances et les états de Bretagne furent divisés en quatre-ving-trois départemens, ceux-ci en cinq cent quarante-sept districts, et ces derniers en cantons au nombre de quatre à cinq mille.

Les accroissemens que la France a reçus par la guerre même, faite à la liberté qu'elle avait recouvrée, ont étendu son territoire de vingt-neuf autres départemens, qui en portent aujourd'hui le nombre à cent douze.

Les administrateurs de département étaient au nombre de trente-six, et ceux de district au nombre de douze. Les premiers en nommaient huit d'entr'eux pour com-

poser l'administration journalière et exécutive, et les seconds en nommaient quatre.

Les autres membres formaient les conseils de chaque administration, et se rassemblaient pendant un mois chaque année, pour recevoir les comptes des administrateurs exécutifs, et régler les opérations de l'année suivante.

Ces administrateurs étaient nommés immédiatement par des électeurs choisis par le peuple, mais ils ne pouvaient être pris que dans la classe des contribuables aux impositions directes, pour la valeur de dix journées de travail au moins.

Le ministère public était exercé près de ces administrations par des fonctionnaires nommés également par les corps électoraux, et connus sous la dénomination de procureurs syndics.

Les uns et les autres étaient nommés pour quatre ans, et les administrateurs étaient renouvellés tous les deux ans par moitié.

Les corps électoraux étaient nommés pour deux ans et pouvaient être rassemblés plusieurs fois l'année.

Les fonctions des administrations départementales, furent déterminées dès 1789, et ce mode de gouvernement subsista jusqu'au mois de frimaire an 2.

A cette époque un décret du 14, organisa un Gouvernement révolutionaire.

Les administrations de département ne furent plus chargées que de l'application des lois relatives aux contributions, à l'établissement des manufactures, aux grandes routes, aux canaux de navigation, et à la surveillance sur l'administration des domaines nationaux.

Celles de districts, le furent *exclusivement* de tout ce qui concernait l'exécution des lois révolutionaires et militaires, et des mesures de gouvernement, de salut public et de sureté générale.

L'application des loix révolutionaires et des mesures de salut public et de sureté générale, fut attribuée aux municipalités et aux comités de surveillance, établis dans chaque commune.

Le conseil exécutif, composé des ministres, surveillait l'exécution des lois et mesures militaires, de celles administratives, civiles et criminelles.

Et le comité de salut public, était le chef suprême de ce Gouvernement.

Les conseils généraux, les présidens, et le titre de procureur-général-syndic de département, furent supprimés ainsi que celui de procureur-syndic de district et de commune, et ce titre fut remplacé par celui *d'agent national.*

Tous le fonctionnaires publics, tous les employés, même les serviteurs furent rendus responsables, chacun selon ses fonctions.

Le 1er. ventose an 3, la permanence des conseils de district fut supprimée, et le nombre des administrateurs de département réduit à cinq.

Les comités de surveillance, furent aussi supprimés dans les communes au-dessous de 5, 000 ames, excepté dans les chefs-lieux de districts.

Ce nouveau Gouvernement ayant concentré en lui tous les pouvoirs, fit bientôt décréter qu'il serait sursis au renouvellement des autorités constituées, et par suite s'empara de toutes les nominations des fonctionnaires publics, appartenant au peuple, soit immédiatement, soit médiatement, et la convention en laissa même le soin au comité de législation.

Il ne se contenta pas d'envahir les droits du peuple il dévora les personnes mêmes. Institué pour porter la terreur dans l'ame des ennemis de la liberté, des traîtres qui avaient livré toutes les frontières de la France, et pour chasser les étrangers qui les avaient envahies, il devint

le jouet de ces ennemis, qui s'emparèrent de ce nouveau Gouvernement. En se dispersant dans les différentes autorités, ils y exaspérèrent les esprits, y répandirent la calomnie, y semèrent la méfiance, firent planer la hache révolutionnnaire sur toutes les têtes indistinctement, volèrent avec impudence, bien persuadés qu'au milieu de tous ces excès, ils se vengeraient des patriotes, ou feraient du moins exécrer un Gouvernement sous lequel ils ne pouvaient conspirer avec sécurité. Ils y parvinrent en effet, et ce gouvernement, que l'on peut appeler celui de la multitude, fût déshonoré dans le cours même des choses étonnantes qu'il exécuta pour sauver la liberté.

Mais enfin le 28 germinal an 3, le décret du 14 frimaire an 2, fut rapporté, et les administrations rétablies dans leurs premières attributions respectives.

On fut étonné de retrouver, le lendemain, ces furies révolutionnaires au milieu des bandes réactionnaires, assassines des républicains; on changea le mode de Gouvernement, mais on ne put arrêter l'impulsion trop forte donnée à ces hommes sanguinaires, renforcés par toutes les vengeances personnelles, qu'ils avaient excitées par leur férocité, sous un autre masque, et le nouveau Gouvernement en fut affaibli, même ébranlé, par les mesures extraordinaires qu'il fut obligé de prendre pour arrêter enfin le torrent qui allait engloutir la République. Ces exemples funestes du mauvais choix des agens secondaires, ne peuvent être trop présens à l'esprit de tout Gouvernement. Toujours entouré d'ambitieux, de partisans dans les pays en révolution, on n'offre à sa confiance que des créatures, et non des hommes dévoués à la chose publique. On dit aux chefs du Gouvernement, elles sont remplies de zèle, d'attachement pour vos personnes, et jamais on ne leur parle de la chose publique, parce qu'on veut habituer les chefs des nations à croire que toutes les vertus publiques sont ren-

fermées dans le dévouement à leur personne. Mais la France ne doit plus être gouvernée que par la justice la plus exacte. Le Gouvernement ne veut se soutenir que par la vertu et l'impartialité, le repect des lois et des principes de justice. Il sait que la force des Gouvernemens n'est pas dans les bayonnettes; qu'en France elle ne peut plus exister que dans l'amour des Français, et que pour l'obtenir, il doit s'entourer de conseils et d'agens vraiment animés de l'amour du bien public et du bonheur particulier des administrés.

On se rappelle que la vénalité des charges municipales, fut supprimée le 11 août 1789. Le 14 décembre suivant, les nouvelles municipalités furent constituées. Alors, les membres furent nommés par le peuple, mais pour avoir le droit de voter, il fallait avoir vingt-cinq ans; et pour pouvoir être élu, payer une contribution directe, équivalente à la valeur de dix journées de travail.

Chaque commune avait sa municipalité, et chaque municipalité était composée d'un maire, d'un nombre d'officiers municipaux, proportionné à sa population, d'un procureur de la commune, et de notables en nombre double de celui des officiers municipaux. Ces notables, réunis aux officiers municipaux, formaient le conseil de la commune, et les derniers, séparés des notables, ne formaient plus qu'une administration d'exécution.

Cependant, lorsqu'ils étaient plus de trois membres, le tiers était chargé de l'exécution, et les deux autres tiers composaient le conseil journalier de cette exécution. S'ils n'étaient que trois, le maire seul faisait, pour exécuter les lois, les délibérations et les réglemens de police.

Les officiers municipaux et les notables, étaient nommés pour deux ans, et renouvelés chaque année par moitié.

Le maire et le procureur, l'étaient également pour deux ans. Si le procureur avait un substitut, ils sortaient de place tous les ans, alternativement.

La municipalité de Paris, supprimée et recréée par la loi du 22 — 27 juin 1790, fut composée d'un maire;

De seize administrateurs;

De trente-deux membres du conseil;

De quatre-vingt-seize notables;

D'un procureur de la commune,

De deux substituts;

D'un secrétaire;

Et de deux secrétaires adjoints.

La commune fut divisée en quarante-huit sections.

Le maire, les quarante-huit membres du corps municipal, et les quatre-vingt-seize notables formaient le conseil général de la commune.

Le maire et les seize administrateurs, composaient le bureau municipal.

Les trente-deux autres membres formaient son conseil.

Le conseil général nommait les seize administrateurs, parmi les quarante-huit membres de la municipalité.

Le maire et le procureur de la commune, étaient nommés par les quarante-huit sections, à la pluralité absolue.

Les deux substituts l'étaient à la pluralité du quart des suffrages.

L'administrateur municipal et les deux notables que devait fournir chaque section, étaient nommés collectivement et indistinctement dans chaque section, à la pluralité absolue.

Les cent quarante-quatre administrateurs et notables, étaient ensuite soumis au vœu de toutes les sections, et celui qui ne réunissait pas le vœu, sans discussion, de

la majorité des sections, était rejeté de la liste, et sa section lui nommait un remplaçant.

Toutes les sections votaient ensuite sur ces cent quarante-quatre élus, pour nommer à la pluralité du quart des suffrages, aux quarante-huit places d'administrateurs ou d'officiers municipaux.

Le secrétaire greffier, ses adjoints, le garde des archives et le bibliothécaire, étaient nommés par le conseil général, à la pluralité absolue.

Le bureau municipal était subdivisé en ceux des subsistances, de la police, du domaine et des finances, des établissemens publics, et des travaux publics.

Il y avait dans chaque section un commissaire de police, et seize commissaires de section, pour surveiller et seconder le commissaire de police, et donner aux administrateurs municipaux et conseil général, tous les renseignemens qui leur seraient demandés.

Le commissaire était nommé par sa section, à la pluralité absolue, son secrétaire greffier l'était à la pluralité du quart des suffrages.

Les commissaires de section l'étaient à la pluralité du tiers.

Ce système administratif éprouva quelques changemens en l'an 4. Tous les conseils de département, de districts et de communes, furent supprimés, ainsi que les administrations de district et les municipalités. On remplaça ces administrations locales et d'arrondissement, par des administrations municipales de canton, composées de la réunion en assemblées périodiques de fonctionnaires locaux, appelés agens municipaux.

Ces agens, remplaçant les maires, étaient chargés de faire exécuter dans leurs communes respectives, seuls ou conjointement avec des adjoints nommés également par le peuple, les lois, réglemens de police,

et mesures délibérées par les administrations municipales.

Il y avait auprès de ces administrations et de celle de département, un commissaire nommé par le Gouvernement, chargé de requérir et de surveiller l'exécution des lois. Ces corps administratifs continuaient à délibérer sur cette exécution, et toutes autres mesures d'administration; mais par la constitution de l'an 8, ces corps délibérans ont également éprouvé la suppression. D'un autre côté, on a rétabli tous les conseils de département, d'arrondissement et de communes, et l'administration intermédiaire d'arrondissement remplaçant les districts; mais cette administration, et celles de département et de communes, ont été confiées chacune à un seul fonctionnaire; seulement on a établi près celle de chaque département, un conseil de plusieurs fonctionnaires, pour juger le contentieux administratif, qui peut s'élever entre la république et les citoyens.

Une différence, encore essentielle de ce mode aux précédens, est la nomination des fonctionnaires administratifs, qui, précédemment, se faisait immédiatement par le peuple, et qui aujourd'hui est remise à l'Empereur.

La loi de 1789, constitutive des corps administratifs, voulait *que les administrateurs ne pussent jamais être révoqués, et que leur destitution ne pût être que la suite d'une forfaiture jugée.*

CODE ADMINISTRATIF.

ACTES PUBLICS.

Langue dans laquelle ils doivent être écrits.

Un décret du 2 thermidor an 2, avait ordonné que les actes publics, dans quelque partie que ce fût du territoire de la république, seraient écrits en langue française, à peine de destitution et d'emprisonnement; mais celui du 16 fructidor suivant en suspendit l'exécution.

L'arrêté qui suit ordonne la cessation de cette suspension.

Arrêté du 24 prairial an 11. (B. 292.)

ARTICLE PREMIER. Dans un an, à compter de la publication du présent arrêté, les actes publics dans les départemens de la ci-devant Belgique, dans ceux de la rive gauche du Rhin, et dans ceux du Tanaro, du Pô, de Marengo, de la Stura, de la Sesia et de la Doire, et dans les autres où l'usage de dresser lesdits actes dans la langue de ces pays se serait maintenu, devront tous être écrits en langue française.

2. Pourront néanmoins les officiers publics, dans les pays énoncés au précédent article, écrire à mi-marge de la minute française la traduction en idiome du pays, lorsqu'ils en seront requis par les parties.

3. Les actes sous seing-privé pourront, dans ces départemens, être écrits dans l'idiome du pays; à la charge par les parties qui présenteront des actes de cette espèce à la formalité de l'enregistrement, d'y joindre, à leurs frais, une traduction française desdits actes, certifiée par un traducteur juré.

Exception.

Décret impérial du 13 *thermidor an* 13. (B. 52.)

1. Il est sursis, jusqu'à nouvel ordre, relativement aux *procès-verbaux des gardes forestiers* dans les départemens au-delà des Alpes, à l'exécution de l'arrêté du 24 prairial an 11.

2. Lesdits gardes forestiers sont enconséquence autorisés à continuer de rédiger en langue italienne les procès-verbaux et autres actes relatifs à l'exercice de leurs fonctions.

Surséance pour l'emploi de la langue française dans la rédaction des actes publics en Corse.

Décret du 19 *ventose an* 13 (B. 36.)

Art. 1er. Il est sursis dans l'île de Corse, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, à l'exécution de l'arrêté du 24 prairial an 11, qui ordonne qu'à compter du jour de sa publication, tous les actes publics seront écrits en langue française dans les pays réunis à la France.

2. Cette surséance n'aura néanmoins lieu qu'à l'égard des notaires, juges de paix, greffiers et officiers de l'île de Corse qui sont actuellement en exercice, et sous la condition qu'aucun candidat ne pourra être admis, à l'avenir, à l'exercice des fonctions de ces offices, sans avoir préalablement justifié de sa connaissance de la langue française, et de sa facilité à rédiger dans cette langue.

Actions judiciaires départementales.

Instruction du 8 *janvier* 1790.

Les procureurs-généraux et les procureurs-syndics (les préfets et sous-préfets) veillent et agissent pour les intérêts du département ou du district (de l'arrondissement;) ils sont chargés de la suite des affaires; mais ils ne peuvent intervenir dans aucune qu'en vertu d'une délibération de l'administration (du conseil de préfecture,) ni agir que de concert avec le corps administratif de leur arrondissement (que conformément à la délibération du conseil de préfecture.)

Actions judiciaires des communes. (Voyez *Communes.*)

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES. — PRÉFECTURES.

Sommaire.

Nomination. — Serment. — Résidence. — Absence. — Suppléant. — Remplacement en cas de mort. — Attributions. — Ecrits des fonctionnaires locaux. — Prohibitions. — Adresses des préfets aux administrés. — Subordination. — Indépendance des tribunaux. — Bureaux. — Secrétaires-généraux. — Bureaux des domaines nationaux, de sous-préfecture centrale et des travaux publics. — Annuaire. — Actes sujets à l'approbation préalable. — Contre-seing. — Décisions, rapport et modification. — Actes des autorités publiques insérés dans les journaux. — Sceau. — Correspondance; forme. — Correspondance entre les préfets. — Franchises et contre-seings. — Pétitions; forme; timbre. — Timbre. — Légalisation de signatures. — Comptes analytiqués. — Citation en témoignage. — Surveillance; moyens coërcitifs. — Similitude de noms. — Relations des préfets avec les chefs de la force publique. — Honneurs militaires et civils. — Tournée annuelle. — Sauve-garde. — Exécution des lois. — Jours de repos. — Incompatibilités relatives aux préfets. — Reddition de comptes. — Agens près des autorités supérieures. — Costumes des préfets et secrétaires-généraux. — Traitement des préfets et des secrétaires-généraux. — Traitemens et pensions. — Contributions publiques et locales. — Logement. — Respect dû aux fonctionnaires publics. — Garantie des fonctionnaires publics. — Délits des fonctionnaires. — Bannières fédérales.

Autorités administratives. — Préfets.

Le premier Consul nomme et révoque à volonté..... les membres des administrations locales. (*Art.* 41 *de la Constitution.*)

Nomination.

Loi du 28 *pluviose an* 8. (B. 17.)

2. Il y aura dans chaque département un préfet, un conseil

de préfecture et un conseil général de département, lesquels rempliront les fonctions exercées maintenant par les administrations et commissaires de département.

18. Le premier Consul nommera les préfets, les conseillers de préfecture, les membres des conseils généraux de département, le secrétaire général de préfecture, les sous-préfets, les membres des conseils d'arrondissement, les maires et adjoints des villes de plus de 5,000 habitans, les commissaires généraux de police et le préfet de police dans les villes où il en sera établi.

Serment.

Arrêté du 17 *ventose an* 8. (B. 13.)

2. Les préfets, avant d'entrer en fonctions, prêteront serment entre les mains du premier consul, ou en celles du commissaire qui sera délégué à cet effet.

A défaut de présence du premier consul et de nomination de commissaire, les nouveaux élus écrivent et signent leur serment, et l'envoient au ministre de l'intérieur.

Sénatus-Consulte organique du 28 *floréal an* 12. (B. 1.)

56. Les fonctionnaires publics, civils et judiciaires, prêtent le serment en ces termes :

« *Je jure obéissance aux constitutions de l'empire et fidélité à l'Empereur* ».

Résidence.

Décret du 29 *mars* — 12 *septembre* 1791.

1. Les fonctionnaires publics sont tenus de résider pendant toute la durée de leurs fonctions, dans les lieux où ils les exercent, s'ils n'en sont dispensés pour causes aprouvées.

Absence.

Arrêté du 17 *ventose an* 8. (B. 13.)

8. Un préfet ne peut s'absenter de son département, sans la permission du premier consul; il s'adresse au ministre de l'intérieur pour l'obtenir.

Suppléant.

Arrêté du 17 *ventose an* 8. (B. 13.)

Cet arrêté porte, art. 6. Qu'en cas d'absence, le secrétaire général de préfecture correspond avec le préfet, et le représente dans les cas urgens. Mais celui du 17 nivose an 9, déroge à cette disposition.

Arrêté du 17 *nivose an* 9. (B. 62.)

Le préfet, en cas d'absence *de son département*, se fait représenter par un membre du conseil de préfecture, à son choix : en cas d'absence *du chef-lieu de préfecture*, mais non du département, il peut se faire représenter par un membre du conseil de préfecture, ou par le secrétaire général, à son choix.

Il est dérogé, quant à ce, à l'art. 6 de l'arrêté du 17 ventose an 8.

Cette distinction établie entre les membres du conseil de préfecture et le secrétaire général pour représenter le préfet dans les cas d'absence, est fondée, 1°. sur ce que le préfet étant dans son département, il ne cesse pas d'y exercer ses fonctions; 2°. sur ce que le secrétaire général n'étant revêtu d'aucune autorité publique, il ne peut légalement remplacer le préfet dans le cas où, étant hors de son département, il ne peut plus exercer ses fonctions, tandis que les membres du conseil de préfecture ont un caractère public et analogue qui les rend aptes à remplir les fonctions préfectorales.

Les préfets ne peuvent se faire représenter que dans le cas d'absence déterminé par l'arrêté des consuls du 17 nivose an 9; ils ne peuvent déléguer leurs fonctions que lorsqu'ils ne sont pas à même de les exercer à cause d'absence du chef-lieu ou de maladie : alors ils doivent le faire, non par un acte général et indéterminé, mais par un acte spécial pour le tems de l'absence ou de l'empêchement, et en informer le ministre.

Cet acte peut seul revêtir le fonctionnaire qui remplace momentanément le préfet, de tout le pouvoir que la loi attribue à ce magistrat. (*Lettre du ministre, du* 15 *germinal an* 13).

Remplacement en cas de mort.

Arrêté du 27 *pluviose an* 10. (B. 164.)

Dans le cas de mort d'un préfet dans le département où il

exercera ses fonctions, il sera remplacé provisoirement et pendant l'*interim*, par le plus ancien des membres du conseil de préfecture : celui-ci exercera dans toute son étendue, pendant l'*interim*, les fonctions attribuées au préfet.

Attributions.

3. Le préfet sera chargé seul de l'*administration.*

L'administration, proprement dite, consiste en trois choses.

1°, *L'agence de transmission des lois* aux administrés, et des plaintes des administrés au Gouvernement; en d'autres mots, l'*agence des communications réciproques* entre la volonté publique et les intérêts particuliers.

2°. *L'action* directe sur les choses et sur les personnes privées, dans toutes les parties mises sous l'autorité immédiate des administrateurs.

3°. Enfin, la *procuration d'action* dans les parties d'administration remises à des subordonnés.

Procurer l'action est la principale fonction de l'administrateur du département; ainsi que les ministres, il a moins à faire par lui-même, qu'à mettre le sous-administrateur dans l'obligation de faire; et celui-ci encore est moins obligé à *l'action* qu'à assurer celle des municipalités, qui, à leur tour, ont elles-mêmes presqu'autant à ordonner qu'à faire.

La *procuration d'action* est donc une partie importante des devoirs et de l'art de l'administration, à tous les degrés de l'échelle administrative.

Voici une analyse abrégée des fonctions très-diverses qui sont comprises dans ce seul mot.

La première est d'expliquer aux magistrats inférieurs le sens des lois, réglemens ou ordres qu'il s'agit de faire exécuter. Cette fonction est l'*instruction*.

La seconde, est de donner des ordres spéciaux que les circonstances de tems et de lieux peuvent exiger pour leur exécution. Cette fonction peut se nommer *direction*.

La troisième, est de presser, de déterminer cette exécution; c'est l'*impulsion*.

La quatrième est d'en vérifier l'exécution; c'est l'*inspection*.

La cinquième, c'est de se faire rendre compte de cette exécution, de recevoir les réclamations des personnes intéressées, ou les observations des préposés; cette fonction est la *surveillance*.

La sixième, est d'autoriser ou rejeter les propositions d'interêt public auxquelles peut s'étendre le pouvoir de l'administration; c'est *l'estimation*, *l'appréciation*.

La septième, est d'approuver et valider, ou de laisser sans valeur, les actes qui ont besoin de vérification, d'approbation; c'est le *contrôle*.

La huitième, est de rappeler à leurs devoirs les autorités inférieures ou les agens immédiats qui les méconnaissent ou les oublient; c'est la *censure*.

La neuvième, est d'annuller les actes contraires aux lois ou aux ordres supérieurs; c'est la *réformation*.

La dixième, est de faire réparer les omissions ou les injustices ; c'est le *redressement.*

La onzième enfin, est de suspendre les fonctionnaires incapables, de destituer ou faire destituer les négligens ; de faire poursuivre en justice les prévaricateurs ; c'est la *correction*, *la punition.*

Les préfets sont des agens d'exécution. Cette définition de leurs fonctions, résulte du système d'administration de l'empire, puisque le corps législatif seul peut faire des lois, et établir des peines, et qu'à l'empereur seul il appartient de faire des règlemens d'administration publique pour l'exécution de ces lois. Aussi les préfets ne peuvent, sans violer ces principes constitutionnels, *ordonner* ni *défendre* aux administrés. La loi seule à ce pouvoir, cette autorité, et les tribunaux ne reconnaissent et ne doivent appliqueur que sa volonté.

Les actes des préfets ne doivent donc renfermer que la volonté de la loi et des réglemens de l'empereur, puisqu'elles seules commandent et défendent aux administrés ; mais ces administrateurs supérieurs peuvent *ordonner* aux fonctionnaires qui leur sont subordonnés, tout ce qu'il jugent nécessaire pour l'exécution de la loi, puisque ces individus sont soumis à leur autorité politique.

Cette observation est, à plus forte raison, applicable aux autorités inférieures : elle est puisée dans trop d'observations ministérielles, pour être méconnue des préfets.

Décret du 22 décembre 1789.

SECTION III.

1. Les administrations de département son chargées, sous l'inspection et l'autorité du *Gouvernement.*

3°. De régler et de surveiller tout ce qui concerne, tant la perception et le versement du produit des contributions publiques, que le service et les fonctions des agens qui en sont chargés.

4°. D'ordonner et de faire exécuter le paiement des dépenses assignées en chaque département sur le produit des mêmes contributions.

Arrêté du 19 frimaire an 7. (B. 159.)

1. Les préfets sont chargés de surveiller la perception et l'emploi des deniers publics dans leurs départemens respectifs.

2. Le ministre des finances doit leur donner connaissance des fonds et des ordres de paiement successivement adressés au payeur du trésor public.

3. Le primidi de chaque décade, les payeurs et leurs préposés doivent remettre au préfet de l'arrondissement, la note de leur avoir en caisse, l'indication des paiemens par eux fais

dans la décade précédente, et celle des paiemens restans à effectuer.

4. Le premier de chaque mois le préfet doit vérifier la caisse du payeur, arrêter ses registres en recette et en dépense, et constater le montant des fonds en caisse : les vérificateurs généraux doivent seconder les préfets pour cette vérification ; et les préfets doivent en transmettre les résultats au ministre des finances.

5. Les corps qui éprouveraient du retard dans le paiement de la solde, et les porteurs d'ordonnances, s'adressent au préfet, qui doit y pourvoir conformément aux instructions données par la trésorerie à ses payeurs, ou en référer, s'il est nécessaire, au ministre des finances.

6. Dans aucun cas, les préfets ne peuvent changer ni la destination ni le mode des paiemens prescrits.

Décret du 22 décembre.

2. Ils sont également chargés sous l'autorité et l'inspection du Gouvernement.

4°. Du soulagement des pauvres et de la police des mendians et vagabonds.

5°. De l'inspection et de l'amélioration du régime des hôpitaux, hôtels dieu, établissemens et ateliers de charité, prisons, maisons d'arrêt et de correction.

6°. De la surveillance de l'éducation publique et de l'enseignement politique et moral.

7°. De la manutention et de l'emploi des fonds destinés en chaque département, à l'encouragement de l'agriculture, de l'industrie, et à toute espèce de bienfaisance publique.

8°. De la conservation des propriétés publiques.

9°. De celle des forêts, rivières, chemins et autre choses communes.

10°. De la direction et confection des travaux pour la confection des routes, canaux et autres ouvrages publics autorisés dans le département.

11°. Du maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique.

12° Du service et de l'emploi des gardes nationales.

Décrets des 20, 22 *avril*, 23 *octobre*, 5 *novembre* 1791, etc.

13°. De l'administration et vente des domaines et bois nationaux.

Nota. Le contentieux y relatif est attribué au conseil de préfecture.

De la poursuite, à la diligence des commissaires de la comptabilité, de la présentation des comptes dus par les comptables publics. (*Loi du* 18 *frimaire an* 4. B. 11.)

De la surveillance et de l'examen des passe-ports de tous les militaires et employés près les armées. (*Loi du* 4 *frimaire an* 4. B. 6.)

De la réception des jugemens rendus contre les déserteurs, et de la poursuite, dans les trois jours, sur les biens du condamné, du paiement du prix des effets d'armement, habillement ou équipement emportés, et des frais de recherche, capture et conduite. (*Loi du* 4 *nivose an* 4. B. 14.)

De la surveillance sur la disposition des armes de guerre et effets d'équipement par les militaires, de la recherche, par l'intermédiaire des maires et adjoints, des détenteurs ou receleurs, et de leur dénonciation aux tribunaux. (*Loi du* 20 *pluviose an* 4. B. 26.)

Le préfet dénonce au commissaire du Gouvernement près le tribunal criminel, tous les délits venus à sa connaissance d'une manière quelconque, et tous les auteurs de délit qu'il sait être dans le département.

Le commissaire doit, de son côté, prévenir le préfet de tout ce qu'il sait se tramer contre la tranquillité publique. (*Arrêté du* 4 *frimaire an* 5. B. 93.)

Les maires doivent envoyer exactement au sous-préfet, et celui ci au préfet, tout ce qu'ils recueillent de relatif à l'exécution des lois, à la sûreté publique et particulière, à tous les troubles et désordres qui peuvent avoir lieu dans leurs arrondissemens respectifs. (*Arrêté du* 20 *pluviose an* 4. B. 26. *précité.*)

Les préfets doivent surveiller et dénoncer aux ministres toutes les dilapidations, malversations et abus de quelque nature qu'ils soient, qui se commettent dans leurs départemens respectifs, sous peine de révocation. (*Arrêté du* 7 *pluviose an* 5. B. 104.)

Si c'est un devoir pour tout bon citoyen d'indiquer ces plaies de

l'ordre social, à plus forte raison doit-il être impérieux envers des fonctionnaires publics, qui, dans leur département, sont chargés de suppléer l'œil inquiet et vigilant du Gouvernement; ils ne peuvent, à cet égard, deployer trop d'énergie et de fermeté, car la moindre pusillanimité, la plus petite faiblesse, les rendraient complices des désordres dont la France n'a eu que trop à gémir.

Les préfets nomment et peuvent suspendre de leurs fonctions les membres des *conseils municipaux* (des communes au-dessous de 5000 habitans); ils nomment et peuvent suspendre les *maires* et *adjoints* dans les communes dont la population est au-dessous de 5000 habitans. (*Art.* 20 *de la loi du* 28 *pluviose an* 8.)

L'arrêté du 20 pluviose an 4, ci-dessus cité, obligeait les commandans amovibles des places et ceux de gendarmerie, à se rendre chaque jour, à une heure réglée, chez les commissaires du pouvoir exécutif près les administrations de département, tant pour recevoir d'eux les requisitions et instructions relatives à l'exécution des arrêtés des administrations et des ordres supérieurs, que pour leur communiquer les renseignemens que ces commissaires pouvaient avoir sur ce qui intéressait l'ordre public.

Une décision relative à la préséance et aux honneurs militaires dûs aux préfets, qui leur a été transmise le 30 messidor an 10, a restreint cette obligation aux commandans de la gendarmerie.

Ecrits des fonctionnaires locaux.

Par lettres des 12 vendémiaire et 11 frimaire an 11, le ministre de l'intérieur a prévenu les préfets qu'ils ne devaient laisser imprimer, sans l'avoir approuvé, aucun écrit adressé au peuple par les diverses autorités civiles immédiatement placées sous la surveillance du chef de l'administration de chaque département.

Quant aux lettres, discours ou mandemens des évêques, l'approbation en est réservée au Gouvernement, et les préfets ont le droit de se la faire représenter avant de permettre la publication de ces écrits.

Prohibitions.

Loi du 21. — 23 *octobre* 1790

Armées. L'assemblée nationale déclare que les corps administratifs et les municipalités ne peuvent, sous peine de forfaiture, exercer d'autres pouvoirs que ceux qui leur sont formellement et explicitement attribués par les lois, et que

les *troupes de terre et de mer* en sont essentiellement indépendantes, sauf le droit de les requérir dans les cas prescrits et déterminés par les lois.

Loi du 15. — 27 *mars* 1791.

10. Dans aucun cas, les corps administratifs et les municipalités ne peuvent s'immiscer en rien de ce qui regarde l'exécution des ordres donnés par le Gouvernement, touchant l'administration, la discipline, la disposition et le mouvement *de l'armée de terre*, *de l'armée navale*, et de toutes leurs dépendances.

Loi du 8. — 10 *juillet* 1791.

Places de guerre, effets militaires. Tit. 3, art. 14. L'autorité civile ne peut s'immiscer dans la *défense de la place*, la garde et la conservation de tous les établissemens et effets militaires, comme hôpitaux, arsenaux, casernes, magasins, prisons, vivres et effets d'artillerie, de fortifications et autres bâtimens, effets ou fournitures à l'usage des troupes, la police des quartiers, la tenue, la discipline et l'instruction des troupes, et de tous les objets qui ne concernent que le service purement militaire.

Voyez l'exception, au titre, *guerre.*

Loi du 26 *juillet* 1792.

2. Les places de guerre étant la propriété de tout l'empire, dans aucun cas les habitans, ni les corps administratifs ne peuvent requérir un commandant de place de la rendre, sous peine d'être traités comme des révoltés et des traitres à la patrie.

Loi du 8. — 10 *juillet* 1791.

Troupe en marche. 55. Toute troupe en marche ou prête à marcher, en conséquence d'un ordre du Gouvernement, ne peut, soit en totalité, soit en partie, être détournée de sa destination que par la même autorité.

56. Aucun corps administratif ne peut disposer des *munitions de guerre*, subsistances, et d'aucune espèce d'effets, armes ou fournitures confiés au département de la guerre, ni changer leur destination, ni empêcher leur transport lé-

galement ordonné, qu'en vertu d'une autorisation expresse du Gouvernement.

57. Il ne peut non plus, dans aucun cas, disposer des fonds versés entre les mains des trésoriers du département de la guerre, ni ordonner aucune dépense sur lesdits fonds. (*Et arrêté du* 18 *fructidor an* 8.)

Loi du 28 *germinal an* 6.

Gendarmerie. 149. Sous quelque prétexte que ce soit, les autorités civiles ne peuvent employer les *gendarmes*, à porter leurs dépêches et correspondance.

Loi du 16. — 24 *août* 1790.

Tribunaux. Tit. 2. art. 13. Les fonctions judiciaires sont distinctes et demeureront toujours séparées des fonctions administratives.

Cette disposition n'a pas été appliquée et *vice versâ*; mais le principe découle de tous ceux qui constituent les différens pouvoirs. La constitution de l'an 3, l'exprimait ainsi : « Les corps administratifs et » municipaux ne peuvent s'immiscer dans les objets dépendans de » l'ordre judiciaire ».

Loi du 26 *janvier* 1793, *et arrêté du* 24 *fructidor an* 3.

Marine. Il est défendu aux corps administratifs de s'immiscer directement, ni indirectement dans tout ce qui est relatif *aux opérations maritimes*, expéditions navales, dispositions des officiers civils et militaires de la marine, officiers d'administration et préposés dans les quartiers, et conséquemment de leur faire des réquisitions et de délivrer des certificats, ou de prendre des arrêtés qui auraient pour objet d'exempter du service de la marine, ou de renvoyer de leur quartier des marins ou ouvriers employés au service de la république.

Arrêté du 17 *frimaire au* 9.

Fonds publics. 6. Dans aucun cas, les préfets ne peuvent changer, ni la destination, ni le mode des paiemens prescrits par les instructions du ministre des finances, ou du directeur général du trésor public.

Décret du 22 décembre 1789.

Impôts. Sect. 3. art. 6. Les administrations de département et de district, ne peuvent établir aucun impôt, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit, en répartir aucun au-delà des sommes et du tems fixés par le corps législatif, ni faire aucun emprunt, sans y être autorisées par lui, sauf à pourvoir à l'établissement des moyens propres à leur procurer les fonds nécessaires au paiement des dettes et des dépenses locales et aux besoins imprévus et urgens.

Loi du 11 frimaire an 7.

15. Les recettes départementales (*et communales*) se composent des centimes additionnels aux contributions foncière et personnelle. Ces centimes additionnels ne peuvent, dans aucun cas, excéder le *maximum* qui est déterminé chaque année par la loi.

Loi du 15 novembre 1792.

Mandats; ordonnances. 2. A compter de la publication du présent décret, les administrateurs qui signeront ou expédieront des mandats ou ordonnances sur les caisses nationales, pour les dépenses propres au trésor public; les receveurs, payeurs ou caissiers qui les acquitteront, en seront personnellement responsables, lesdits mandats ou ordonnances devant être rejetés des comptes des receveurs qui les auront payés.

Loi du 14. — 17 juin 1791.

Etats et professions. Elle interdit aux corps administratifs de faire aucune réponse aux adresses ou pétitions rédigées sous la dénomination d'un état ou profession. (Voyez *ouvriers*, *au vol. de la police.*)

Adresses des préfets aux administrés.

Lettre du 24 germinal an 8, pour prévenir les préfets qu'ils n'ont pas le droit de publier, ni leur propre volonté, ni leurs opinions, ni la théorie de leur administration et de leurs principes, et qu'ils ne doivent publier que les lois, les actes du Gouvernement, ou les ordres particuliers et locaux qu'exigent leur exécution, en s'abstenant de toute *proclamation*.

Autre du 6 floréal suivant, pour leur faire observer qu'ils deviennent simple citoyens, quant, au lieu de se borner à exécuter, ils expriment une pensée qui n'est pas celle du gouvernement.

Que les idées générales doivent partir du centre; c'est de là que doit venir l'impulsion uniforme et commune.

Et que le gouvernement ne voit l'administrateur que dans les actes qu'il fait pour l'exécution des lois, et non dans les discours vagues qu'il adresse aux administrés.

Ils ne doivent pas prendre le titre de *préfet général*, puisqu'il en existe un pour chaque département. (*Lettre du* 8 *du même mois.*)

Subordination.

Loi du 27 *mars* 1791.

24. Les administrations de département (les préfets) exécutent et font exécuter, sans délai, les ordres d'administration émanés du Gouvernement et contre-signés par les ministres respectifs. (*Constitution de l'an* 8.)

54. Les ministres procurent l'exécution des lois et des réglemens d'administration publique. (*Art.* 54 *du même acte constitutionnel.*)

55. Aucun acte du Gouvernement ne peut avoir d'effet s'il n'est signé par un ministre. (*Art.* 55 *idem.*)

59. Les administrations locales établies, soit pour chaque arrondissement communal, soit pour des portions plus étendues du territoire, sont subordonnées aux ministres. (*Art.* 59 *idem.*)

Indépendance des Tribunaux.

Décret du 22 *décembre* 1789.

7. Les administrations locales ne peuvent être troublées dans l'exercice de leurs fonctions par aucun acte du pouvoir judiciaire.

Loi du 16 — 24 *août* 1790.

13. Tit. 2. Les juges ne peuvent, à peine de forfaiture, troubler de quelque manière que ce soit, les opérations des administrations locales, ni citer devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions.

Décret du 16 *fructidor an* 3. (B. 175.)

Défenses itératives sont faites aux tribunaux, de connaître des actes d'administration, de quelqu'espèce qu'ils soient, aux peines de droit.

Secrétaires généraux et bureaux.

Loi du 21 *fructidor an* 3. (B. 176.)

17. Le choix des employés des diverses administrations leur appartient respectivement.

Loi du 19 *vendémiaire an* 4. (B. 194.)

13. Le nombre des employés est fixé par ces administrations, de l'agrément des autorités supérieures.
Le secrétaire en chef nomme et peut révoquer ces employés.

Loi du 28 *pluviose an* 8.

7. Un secrétaire général de préfecture a la garde des papiers, et signe les expéditions.
18. Le premier Consul nomme les secrétaires généraux de préfectures.

Décret impérial du 18 *prairial an* 13.

L'article du 7 de l'arrêté du 17 ventôse an 8, est appliqué aux secrétaires généraux de préfecture; en conséquence, les préfets pourvoiront à leur remplacement provisoire, en cas d'absence ou de maladie.
24. Le Gouvernement fixe, pour chaque département, la somme des frais de bureau qui est employée pour l'administration.

Arrêté du 17 *ventose an* 8. (B. 13.)

2. Les secrétaires généraux de préfectures prêtent serment entre les mains des préfets.

Arrêtés du 17 *nivose an* 9. (B. 62.)

Ils remplacent les préfets, lorque ceux-ci les désignent à cet

effet, dans les cas d'absence du chef-lieu de préfecture, et non du département. (Voyez l'arrêté à l'article *Suppléant.*)

On aime à croire que les secrétaires généraux n'abuseront pas du pouvoir arbitraire dont les investit la loi du 19 vendémiaire an 4; mais on est persuadé que cette attribution est, dans tous les cas, opposée aux principes de la justice la plus naturelle, qui ne veut pas que l'on soit jugé par son accusateur.

La servitude décourageante sous laquelle on a mis les employés, ne peut être utile à la chose publique. Au contraire, l'homme a besoin de confiance dans la justice des autres, pour donner l'essort à ses talens, à ses vertus sur-tout, et pouvoir faire tout le bien dont il est capable.

On ne sait pourquoi les législateurs ont fait, jusqu'à présent, de l'état d'employé un état d'esclave, au lieu de lui donner la dignité qu'exige une administration publique. On ne peut guères espérer des idées mâles et libérales d'un cerveau enervé ou d'un cœur flétri par la servitude.

Rendre un employé passif par devoir, c'est vouloir le rendre apte au mal comme au bien. Il s'en trouve qui ont la vertu courageuse de se refuser au premier; mais ils sont indubitablement chassés. Les autres, asservis aux besoins les plus pressans pour eux, pour leur femme, leurs enfans, cèdent à la cruelle nécessité de coopérer à des injustices, et dèslors ils deviennent incapables d'aimer et de faire aimer le Gouvernement sous lequel ils sont enchaînés, et d'être utiles à la chose publique, qui ne peut prospérer que par la justice.

Dans l'état de la législation, relativement aux employés, c'est aux préfets à en corriger les vices, en couvrant ces hommes utiles de leur bienveillance et de leur justice; en leur prouvant qu'ils ont le pouvoir et le desir constant de les protéger.

Ils peuvent opérer un grand bien dans cette partie par un simple réglemens qui rendrait responsable l'employé rédacteur qui coopérerait, quoique subordonné, à une injustice, à une fausse mesure quelconque; cette surveillance réciproque donnerait plus de confiance, plus de sécurité à l'administrateur vertueux. Que les préfets ne craigent pas de relâcher les devoirs de la subordination; ils deviennent odieux quand ils sont la source de mille vices administratifs; cette mesure étendrait davantage les droits de chacun, flatterait son amour-propre, éveillerait sa vertu et l'attacherait à son travail; elle ferait naître souvent des discussions plus ou moins sérieuses qui donneraient de plus en plus aux préfets, et à tous autres administrateurs chargés de grandes attributions, la conviction que leur administrations est conforme aux principes du Gouvernement, à la morale et à la justice distributive.

Bureaux des domaines nationaux. — De sous-préfectures.

Lettre du 23 germinal an 8, aux préfets, pour leur observer que ce bureau est payé par le Gouvernement, et ne fait pas partie des dépenses administratives du département. — Il ne peut

peut y avoir de bureau de *sous-préfecture* pour l'arrondissement du chef-lieu.

Travaux publics.

Il ne doit pas être payé sur le produit du droit d'entretien. (*Lettre du* 18 *brumaire suivant.*)

Annuaire.

Loi du 23 *fructidor an* 6. (B. 225.)

1. Il est défendu d'employer ou de rappeler dans aucun acte public ou privé aucune autre date ni indication que celles tirées de l'annuaire républicain, à peine de 50 fr. d'amende, et du quadruple en cas de récidive.

N'est pas compris dans la prohibition ci-dessus le rappel des dates ou indications contenues dans les actes antérieurs à la publication de cette loi.

2. *Sont* exceptés les actes où les habitans des pays étrangers seraient parties contractantes, et dans lesquels seulement l'ère ancienne peut être rappelée avec la nouvelle.

Voyez *le surplus de l'annuaire au code de la police.*

Actes des préfets.

Loi du 15 — 27 *mars* 1791.

Les actes administratifs ne peuvent être intitulés ni *décret*, ni *règlement*, ni *proclamation*; ils portent le nom d'*arrêté*.

Actes sujets à l'approbation préalable.

Décret du 22 *décembre* 1789.

Art. 5, Sect. 3. Les arrêtés des administrations de département sur tous les objets qui intéressent le régime de l'administration générale de l'Empire, ou sur des entreprises nouvelles et des travaux extraordinaires, ne doivent être exécutés qu'après avoir reçu l'approbation du Gouvernement.

Actes non sujets à l'approbation préalable.

Quant à l'expédition des affaires particulieres et de tout ce qui s'exécute en vertu d'arrêtés déjà approuvés, l'autorisation spéciale du Gouvernement n'est pas nécessaire.

Ces dispositions sont toujours de rigueur, et le ministre en a rappelé l'exécution par une lettre écrite aux préfets, le 5 prairial an 12. Tout arrêté portant règlement pour l'exécution d'une loi générale, commune à toute la république, ou renfermant des mesures relatives à des lois générales, ne peut être imprimé ni adressé aux autorités subordonnées qu'après avoir été approuvé par le ministre, ayant l'objet de cet arrêté dans ses attributions; cette mesure a été prescrite pour maintenir l'unite d'exécution de la loi dans toutes les parties de la république, et les préfets ne peuvent la négliger sans compromettre leur devoir, et même leur considération, puisque les ministres devraient annuller et publier les annullations de ces sortes d'arrêtés qui s'écarteraient du texte et de l'esprit de la loi.

Contre-seing.

Par une circulaire du 17 thermidor an 13, le ministre de l'intérieur a fait observer aux préfets, qu'étant les seuls administrateurs dans leurs départements respectifs, ils étaient seuls responsables de leurs actes; que leur signature était seule nécessaire, *et qu'ils ne devaient pas y en laisser joindre d'autre* qui, sans affaiblir ni étendre leur responsabilité, était contraire au système d'unité, et pouvait d'ailleurs donner lieu de penser qu'ils s'étaient reposés sur des tiers du soin d'examiner ce qu'eux seuls devaient juger.

Voyez, attributions, *les observations relatives à la forme que devraient avoir les actes des préfets.*

Rapport et modification des décisions de l'autorité administrative.

On a fait observer que, souvent, la partie condamnée *signifie une opposition*, avec déclaration de pourvoi à l'autorité supérieure; mais que cette partie diffère de se pourvoir pendant tout le tems qui lui convient; qu'alors, la partie en faveur de laquelle on a prononcé, n'ose, ne peut même profiter du bénéfice d'une décision susceptible d'être un jour réformée par l'autorité supérieure, qu'elle craint de se livrer à aucune spéculation, de faire aucune transaction, qu'ainsi la propriété

reste en quelque sorte incertaine et que la marche de l'administration se trouve entravée.

On a enconséquence proposé d'appliquer aux décisions administratives, la jurisprudence établie pour les jugemens de l'autorité judiciaire, dont les appels ne sont plus reçus après les trois mois qui ont suivi la signification.

Le ministre avait déjà pensé qu'en faisant des conseils de préfecture une sorte de tribunaux d'exception, il eût convenu de leur donner une forme de procéder et de fixer des règles précises sur l'instruction et le jugement des affaires qui leur sont soumises. Il avait même présenté des vues à ce sujet au Gouvernement.

Soit que le Gouvernement ait considéré que chaque loi relative au contentieux administratif, prescrivait le mode de procéder pour l'instruction et la formation des décisions administratives, soit qu'il ait aperçu des inconveniens dans la fixation de délais pour se pourvoir contre ces décisions, il n'a rien prononcé sur cet objet, et le ministre l'a considéré dans l'état actuel de la législation; il a remarqué que les décisions administratives avoient deux objets ou deux caractères differens; 1°. que les unes portent sur des mesures que prend l'autorité pour l'exécution des lois ou le maintien de l'ordre public; 2°. que les autres portent sur des matières contentieuses dans lesquelles l'administration a quelque intérêt direct, soit sous le rapport de la propriété ou de l'intérêt public, soit comme tutrice de l'une des parties contendantes.

Il a pensé, dans le premier cas, que les décisions de l'autorité administrative étaient toujours révocables ou susceptibles d'être modifiées, parce que le tems change les circonstances qui y ont donné lieu, ou decouvre des inconvéniens qui n'avaient pas été prévus.

Sur le second cas, il a observé qu'il serait d'autant plus difficile de fixer le terme pendant lequel on pourrait demander la réformation de la décision administrative, que le Gouvernement ne peut pas s'interdire la faculté de réformer un acte irrégulier de l'autorité inférieure, quoique les parties intéressées aient négligé de le lui dénoncer.

Qu'au surplus, c'était mal à propos que l'on recevait des *oppositions* (1) aux décisions de l'administration, et que l'on

(1) Des oppositions faites dans les formes judiciaires, ne peuvent avoir plus de force qu'une simple pétition, puisque les décisions de l'autorité administrative ne sont soumises ni aux formes, ni aux autorités judiciaires.

donnait à ces oppositions un effet suspensif, puis qu'aucune loi n'a admis, en principe, que l'exécution des actes de l'autorité inférieure dût être arrêtée par le recours au Gouvernement. C'est à celui-ci à examiner si, avant de prononcer, il convient ou non de suspendre l'exécution de ces actes, et jusqu'à ce qu'il ait ordonné le contraire, ils doivent sortir leur plein et entier effet (2).

Rapport des décisions administratives par l'autorité même qui les a rendues.

Avant la constitution de l'an 3, chaque administration de département était divisée en conseil général et en directoire.

Le conseil s'assemblait chaque année pendant un mois pour fixer les règles de chaque partie de l'administration, ordonner les travaux et les dépenses générales du département, et recevoir le compte de la gestion du directoire.

Le directoire était toujours en activité pour l'expédition des affaires. Il ne pouvait rapporter ni modifier les arrêtés du conseil général; ce droit appartenait aux ministres ou au Gouvernement seuls; mais il était reçu qu'il pouvait rapporter et modifier ses propres décisions, soit sur la police générale, soit sur le contentieux qui lui étaient attribués, jusqu'a ce que l'une des parties contendantes, en s'adressant à l'autorité supérieure et en obtenant d'elle une décision, mit fin à la versatilité de l'administration inférieure.

Depuis la constitution de l'an 3, les administrations centrales qui succédèrent aux conseils généraux et aux directoires de département, jouirent de la même faculté, et même on ne leur contesta pas celle de rapporter ou modifier les actes des directoires.

Ces administrations centrales réunissaient dans leurs attributions l'exécution et le contentieux.

La loi du 28 pluviose an 8, a divisé ces attributions, en confiant la première au préfet exclusivement, et la seconde aux conseils de préfectures, dont les préfets sont membres.

Cette forme ne changeant pas la nature des attributions de l'autorité départementale, on continua à croire que soit le

---

(2) On ne peut contester le droit; mais la sagesse, la prudence de l'administrateur peuvent le déterminer à la suspension provisoire.

préfet, soit le conseil de préfecture, pouvait, chacun dans ses attributions, rapporter ou modifier les actes de l'administration antérieure.

Mais un arrêté du 8 pluviose an 11. (B. 245) a décidé une partie de la question, dans l'exposé des motifs de la décision qu'il renferme; il porte : « *Considérant que le conseil de pré-* « *fecture ne pouvait annuler un arrêté de l'administration cen-* « *trale; que le Gouvernement seul pouvait statuer sur le main-* « *tien ou l'annullation de cet arrêté;* » arrête, etc.

Quoiqu'il ne soit pas question dans cet arrêté de l'autorité purement préfectorale, cependant il y a parité dans les circonstances, et le principe exclusif qu'il établit lui est également applicable.

Quant aux actes personnels des préfets ou des conseils, ou même de la nouvelle autorité préfectorale, depuis son institution, divisée ou réunie; il reste toujours établi que les membres actuels peuvent les rapporter ou les modifier, jusqu'à ce qu'ils aient été couverts par une décision du ministre ou du Gouvernement. On tire la preuve de cette jurisprudence administrative dans les invitations qne font les ministres aux préfets ou aux conseils de préfecture, de rapporter ou de modifier eux-mêmes leurs actes irréguliers, à fin de leur éviter les désagrémens d'une censure trop ostensible.

Enfin les conseils de préfecture ne peuvent réformer les actes des préfets, parce qu'ils n'ont aucune autorité sur ces fonctionnaires, et ceux-ci ne peuvent non plus réformer les actes d'une autorité dont ils ne sont que membres.

Actes des autorités publiques insérés dans les journaux.

Lettre du ministre de l'intérieur aux préfets des départemens.

Du 6 frimaire an 10.

Plusieurs préfets ont, citoyen préfet, établi sous divers noms; ou se proposent d'établir un journal de préfecture. J'ai plusieurs fois improuvé cette mesure; je crois devoir aujourd'hui vous en faire sentir les inconvéniens.

La correspondance des préfets avec les administrateurs inférieurs a pour objet soit la transmission et l'exécution des lois ou actes du Gouvernement et arrêtés de la préfecture, soit l'envoi d'instructions destinées à guider les fonctionnaires publics dans les opérations qui leur

sont confiées, ou à éclairer les administrés sur leurs intérêts ou leurs devoirs.

Ces objets ne doivent pas être transmis dans la même forme. Les lois et arrêtés des consuls, les arrêtés du préfet, sont obligatoires : la communication qui en est donnée par un journal, quelques précautions que l'on prenne pour éviter les erreurs, ne peut jamais être considérée comme suffisamment authentique. Ce n'est point sans motif qu'on a exigé que les actes de l'autorité fussent expédiés sur un papier officiel, marqué d'un timbre particulier, et qu'on y apposât un sceau et des signatures qui en garantissent l'authenticité. Je vous ai soigneusement donné l'exemple du respect pour cette règle, en ne vous adressant aucun arrêté, aucune décision, qui ne fussent revêtus de ces caractères : vos subordonnés ont droit d'attendre de vous la même attention ; et l'administration générale ne peut reconnaître comme officiels, des actes dont vous lui donneriez connaissance dans une autre forme.

L'analogie qu'on pourrait tirer, à cet égard, du bulletin des lois, ne serait pas concluante. D'une part, cette forme de publication a été consacrée par des lois expresses, qui ne sont applicables qu'au cas pour lequel elles sont faites ; de l'autre, vous avez pu remarquer que les arrêtés du Gouvernement vous sont habituellement notifiés par ampliation, toutes les fois qu'ils ont un objet particulier, ou qu'ils concernent privativement soit un seul, soit plusieurs départemens.

Le mélange des actes de l'autorité publics comme officiels et obligatoires, confusément avec des nouvelles, des anecdotes ou des productions littéraires, a d'ailleurs quelque chose d'inconvenant qui altère la dignité de l'ordre et en diminue le poids. Les archives des mairies se trouvent ainsi surchargées de feuilles inutiles, où les décisions éparses ne peuvent être classés par ordre, ni rangées avec les pièces auxquelles elles sont relatives. Ce mode de correspondance a de plus cet inconvénient particulier, qu'il est facile à la malveillance d'en abuser, de faire imprimer et circuler un numéro contrefait, et d'induire ainsi dans les plus funestes erreurs les fonctionnaires publics de tout un département.

Quant aux instructions que le préfet peut juger à propos d'adresser soit aux fonctionnaires publics, soit aux administrés, s'il paraît utile ou économique qu'elles soient répandues au moyen d'un journal, les préfets peuvent donner la préférence à ce genre de publicité ; mais ils doivent ou en prendre les frais sur les fonds des dépenses variables, ou y pourvoir par des abonnemens particuliers. Ils n'ont point le droit d'exiger qu'aucun maire souscrive pour ce journal ; et s'ils peuvent autoriser cet abonnement, ils ne doivent, dans aucun cas, le commander. Quant à ces instructions seraient quelquefois jointes des pièces qu'il est ordonné ou nécessaire de publier, ce ne serait pas une raison pour que les maires dussent en acheter la connaissance. Le Gouvernement alloue des fonds pour l'impression des actes publics ; il ne peut donc approuver qu'on fasse supporter aux communes des frais auxquels il a pourvu.

J'observe au reste que les préfets doivent être très-réservés sur les publications qu'ils autorisent. Le Gouvernement a eu souvent occasion de se plaindre de ce qu'on insérait indiscrettement dans les journaux de préfecture, ou dans des journaux non-officiels de département, des décisions, des circulaires et d'autres communications de l'autorité supérieure, que son intention n'avait pas été de rendre publiques.

Ces réflexions, citoyen préfet, vous mettront à même de juger du

caractère et de l'objet que doit avoir un journal de préfecture. Vous concevrez qu'en réduisant cette institution à ce qu'elle a de légal et d'utile, elle présente peu d'intérêt; si cependant vous jugiez à propos d'en établir ou d'en continuer l'usage, vous voudriez bien le renfermer dans les limites que je viens de vous tracer, et rapporter toutes les dispositions contraires que vous auriez précédemment prises.

Une autre lettre du 1er. frimaire an 13, s'élève contre la continuation de l'insertion dans les journaux des actes du Gouvernement et de la correspondance ministérielle. Les seuls actes insérés dans le moniteur, peuvent être répétés par les autres journaux. Tous autres ne peuvent être publiés sans le consentement spécial des personnes de qui ils émanent.

Le grand-juge fit les mêmes recommandations par une lettre du 17 frimaire an 12.

Sceaux.

D'après la loi du 22 — 25 septembre 1792, le sceau de toutes les autorités constituées a eu, pour type, jusqu'à l'époque de l'exécution de la loi qui suit, une femme appuyée d'une main sur un faisceau, tenant de l'autre une lance surmontée du bonnet de la liberté.

Les actes des autorités publiques devant être revêtus de la plus grande authenticité, chacune d'elles doit apposer son sceau sur ceux qu'elle délivre.

Loi du 6 *pluviose an* 13. (B. 30.)

ART. 1er. Le sceau de l'état portera pour type, d'un côté, l'effigie de l'empereur assis sur son trône, revêtu des ornemens impériaux, la couronne sur la tête, tenant le sceptre et la main de justice; de l'autre côté, l'aigle impérial couronné, reposant sur la foudre, suivant le modèle joint à la présente loi.

2. Le sceau de toutes les autorités portera pour type l'aigle impérial, tel qu'il formera un des côtés du grand sceau de l'état; et pour légende, le titre de l'autorité publique par laquelle il sera employé.

Décret impérial du 29 *ventose suivant.*

ART. 1er. Les types des timbres et sceaux destinés aux diverses autorités et administrations de l'empire, seront gravés tels qu'ils sont décrits dans l'article 2 de la loi du 6 pluviôse dernier, par les soins et sous l'inspection du directeur de la monnaie des médailles, et soumis à l'examen et à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Ces types seront ensuite déposés et resteront toujours dans les archives du grand-juge ministre de la justice.

3. Dans chaque branche d'administration, l'autorité supérieure fera exécuter, pour les autorités qui lui sont subordonnées, des sceaux et timbres à leur usage.

Pour mieux établir l'uniformité de ces sceaux et timbres, chacune de ces autorités n'emploiera à leur fabrication que les mêmes artistes, et, s'il est possible, qu'un seul artiste de son choix.

4. Le grand-juge ministre de la justice ne délivrera d'empreintes prises sur les types mêmes, déposés dans ses archives, qu'aux artistes chargés d'exécuter les timbres et sceaux de quelque autorité supérieure.

5. Le ministre de l'intérieur et le grand-juge ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Correspondance.

Instruction du 12 — 20 *août* 1790.

La correspondance des préfets avec les sous-préfets et maires, doit, en conservant le caractère de l'autorité qui leur est départie, en tempérer l'expression par l'observation de tous les égards qui font aimer le pouvoir établi pour faire le bien commun, et dirigé sans cesse vers cet objet. Le seul cas où le style impératif peut être employé par l'autorité supérieure, est celui où l'insubordination d'un fonctionnaire qui lui est soumis forcerait de rappeler à ce dernier la dépendance où il est placé par la constitution.

Il est bien desirable que les préfets, au lieu de faire passer aux sous-préfets et aux maires des ordes trop concis, et en quelque sorte absolus, les intéressent au contraire à l'exécution de toutes les dispositions qui leur sont confiées, en leur en développant l'esprit et les motifs, et en facilitant leur travail par des instructions claires et méthodiques propres à aider l'inexpérience et à encourager les efforts.

Correspondance entre les préfets.

Les lois et mesures du Gouvernement relatives à la police et à la sûreté publique, ainsi que celles concernant les biens nationaux, autorisent des communications de préfet à préfet, soit pour concerter des mesures locales, soit pour transmettre des pièces, affiches et autres documens nécessaires à la vente ou liquidation des biens nationaux; mais ces communications ne doivent jamais avoir lieu que par la voie de la corres-

pondance, lors même que la circonstance d'une tournée dans les départemens respectifs favoriserait des conférences verbales. (*Décision du ministre de l'intérieur, du 3 fructidor an* 8.)

Franchises et Contre-seings..

Loi du 25 frimaire an 8. (B. 337.)

13. Les consuls déterminent, par un règlement, l'usage des franchises et contre-seings, et les fonctionnaires qui doivent en jouir.

Arrêté du 27 prairial an 8. (B. 30.)

10. Les préfets, soit civils, soit de police, soit maritimes, jouissent de la franchise dans l'étendue de leur préfecture, mais sous bandes, pour toutes les lettres et paquets qui leur sont adressés par les autorités constituées et fonctionnaires de leur préfecture.

Il en est de même pour les lettres et paquets qui leur sont adressés par le commandant de la division militaire, dont leur préfecture fait partie.

11. Le contre-seing des préfets n'opère la franchise, toujours sous bande, qu'à l'égard des commandans en chef des divisions militaires dont leur préfecture fait partie, des conseils d'administration, et des autorités ou fonctionnaires quelconques de leur préfecture.

Il en est de même des sous-préfets, pour la franchise et le contre-seing dans leurs arrondissemens respectifs.

La même chose a lieu à l'égard des commissaires-généraux de police pour l'étendue du département dans lequel ils sont établis.

16. Le contre-seing des préfets se fait par une griffe fournie par l'administration des postes, et dont l'usage ne peut être confié qu'à une seule personne, qui en est responsable.

17. Tous les autres fonctionnaires sont tenus de mettre de leur propre main, sur l'adresse des lettres qu'ils expédient, leur signature au-dessous de la désignation de leurs fonctions.

18. Les paquets contre-signés doivent être remis au directeur même des postes; ceux jetés à la boëte sont taxés.

19. Ils ne sont chargés à la poste que sur la réquisition signée du fonctionnaire ou de l'autorité qui les adresse.

20. Il est défendu de joindre aux paquets aucune chose quelconque étrangère au service public.

Les préposés des postes peuvent vérifier les lettres et paquets, et s'il s'y trouve des objets de fraude, ils les taxent, et en rendent compte à l'administration des postes.

21. Tout particulier est libre de refuser chaque lettre ou paquet au moment où il lui est présenté, et avant de l'avoir décacheté.

Extrait de l'état des fonctionnaires à l'égard desquels le contre-seing opère la franchise en exécution des art. 10 *et* 11 *du réglement ci-dessus.*

6°. Les préfets, soit civils, soit de police.
7°. Les sous-préfets civils.
8°. Les maires des communes.
9°. Les commissaires-généraux de police.
34. Les tribunaux en nom collectif, et les commissaires du Gouvernement près d'eux.
35. Les directeurs de jury.
36. Les juges de paix.
46. Les receveurs-généraux des départemens.
47. Les receveurs d'arrondissemens communaux.
48. Les payeurs-généraux.
49. Les payeurs des départemens.
50. Les vérificateurs généraux.
51. Les directeurs des contributions.
52. Les inspecteurs-généraux, les ingénieurs en chef et les ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées.
54. Les établissemens d'instruction publique, les sociétés des sciences, d'agriculture et d'arts, en nom collectif, et les chefs ou directeurs de ces établissemens et sociétés.
55. Le contre-seing des préfets civils et des sous-préfets, opère la franchise à l'égard des agens forestiers, et des adjoints de mairie comme remplissant les fonctions de commissaires du Gouvernement près les tribunaux de police.

Pétitions.

Acte constitutionnel de l'an 8.

83. Toute personne a le droit d'adresser des pétitions individuelles à toute autorité constituée, et spécialement au tribunat.

Une pétition est individuelle, quelque titre que s'y donnent les péti-

tionnaires, s'ils ont tous signés, ou si un seul signe pour tous en vertu d'un pouvoir donné individuellement, c'est-à-dire, signé par chacun de ceux au nom desquels il parle.

Ainsi les laboureurs, les marchands, les cordonniers et autres artisans peuvent se qualifier du nom de leur profession, s'ils signent tous la pétition ou donnent pouvoir de la signer.

Elle est collective lorsqu'un ou plusieurs, sans pouvoir d'autres, parlent cependant et signent en leur nom.

Arrêté du directoire exécutif, du 21 *fructidor an* 4. (B. 74.)

Chaque lettre, pétition ou arrêté ne doit traiter que d'une seule affaire, d'un seul objet.

Les pétitions doivent être adressées en double expédition.

Les lettres devaient être également adressées en double expédition; mais cet usage est tombé en désuétude.

Seulement la seule exp[illegible]tion doit porter en tête et à la marge la question ou l'objet, ré[illegible]it à ses moindres termes, assez clairement cependant pour être compris à l'instant.

Loi du 19 — 25 *décembre* 1790.

Les *préfets*, *sous-préfets* et maires tiennent registre du sommaire des requêtes et pétitions qui leur sont adressées, et de la transcription en entier des avis, décisions ou délibérations qui y interviennent.

Les avis des maires et sous-préfets sont mis en marge ou au bas des requêtes et pétitions, les décisions des préfets sont mises à la suite, pour le tout être rendu en original aux parties intéressées, après que le registre de la préfecture en a été chargé.

Timbre.

Loi du 13 *brumaire an* 7. (B. 237.)

12. Ces requêtes et pétitions doivent être faites sur papier timbré.

L'empreinte du timbre ne doit pas être couverte d'écriture ni altérée, à peine de 25 fr. d'amende.

Sont encore assujétis au timbre.

Tous actes entre particuliers, extraits, copies et expéditions, devant ou pouvant faire titre ou être produits pour obligation, décharge, justification, demande ou défense.

Un directeur des domaines avait pensé que l'un des doubles des pétitions devait être timbré du timbre de papier minute (à 50 centimes la feuille), et que le double rendu au pétitionnaire devait être sur papier d'expédition (à 75 centimes la feuille.)

Il a été arrêté que la décision du préfet devant être rédigée en double minute, aux termes de l'article 4 de l'arrêté du directoire exécutif, du 21 fructidor an 4, celle qui est portée sur le double de la pétition remis au pétitionnaire, est une minute elle-même et ne peut être assujétie au papier d'*expédition ;* que quant à l'autre double, restant, pour ordre, dans les bureaux, il devait être considéré comme un acte de l'autorité administrative, qui ne peut être assujéti au timbre, et que conséquemment il peut être en papier libre.

Les actes des autorités administratives assujétis à l'enregistrement, ou qui se délivrent aux citoyens, et toutes les expéditions et extraits de leurs actes, arrêtés et délibérations qui sont délivrés aux citoyens.

17. Les secrétaires des administrations locales, ni aucun officier ou fonctionnaire public, ne peut employer pour les actes qu'il rédige, et les copies et expéditions, d'autre papier que celui timbré du département dans lequel il exerce ses fonctions, ni d'un format au-dessous du prix de 75 centimes la feuille, à peine de 50 fr. d'amende.

Les administrations publiques peuvent faire timbrer du papier à l'extraordinaire.

20. La page de *moyen papier* ne doit pas contenir plus de vingt-cinq lignes d'écriture.

Celle de grand papier, plus de trente lignes.

Et celle de grand registre plus de trente-cinq lignes.

22. Le papier timbré déjà employé, ne peut plus servir, à peine de 100 fr. d'amende.

23. Il ne peut être expédié deux actes à la suite l'un de l'autre, à peine de 100 fr. d'amende, à moins que ce soit une quittance résultante du premier acte, etc.

24. Il est défendu aux administrations publiques de rendre aucun arrêté sur un acte, registre ou autre pièce non écrit sur papier timbré du timbre prescrit, ou non visé pour timbre, à peine de 100 fr. d'amende et du droit de timbre dans tous les cas.

12. Doivent être aussi timbrés les registres des administrations publiques, tenus pour objets qui leur sont particuliers et n'ayant point de rapport à l'administration générale, et les répertoires de leurs secrétaires.

Voyez, *au chapitre du timbre, pour les exceptions et autres dispositions.*

Le secrétaire ne peut rédiger aucun acte en vertu de ceux ju-

diciaires non enregistrés, à peine de 50 fr. d'amende et du paiement du droit.

Il doit faire enregistrer dans le délai d'un mois les actes administratifs qui y sont assujétis, à peine....

(*Art.* 9 *de la loi du* 19 *décembre* 1790, *relatif aux notaires.*)

A défaut d'enregistrement dans les délais fixés par l'article précédent, un acte passé devant notaire ne pourra valoir que comme acte sous signature privée. Le notaire sera responsable envers les parties des dommages qui pourront résulter de l'omission. Il sera contraint, sur la demande du préposé, à payer deux fois le montant des droits, dont l'une sera à sa charge, l'autre à celle des contractans, etc. (Voyez, *pour le surplus, le titre de l'enregistrement.*)

Loi du 28 *germinal an* 6. (B. 197.)

149. Sous quelque prétexte que ce soit, les autorités civiles ne peuvent employer les gendarmes a porter leurs dépêches et correspondance.

L'arrêté du 4 nivose an 5, portait la même défense, sauf à profiter des tournées des gendarmes dans les campagnes, pour accélérer des envois urgens.

Les fonctionnaires publics doivent répondre dans la décade, à peine, en cas de négligence récidivée, de suspension de fonctions.

Légalisations des signatures.

Les actes de l'état civil, et tous autres d'administration, dont les signatures doivent être certifiées véritables, sont légalisés par les maires les sous-préfets, les préfets et les ministres de la justice ou de l'intérieur.

Ceux destinés pour l'intérieur de la république sont suffisamment légalisés par les préfets ou le président du tribunal civil.

Pour parvenir à ces légalisations et à la reconnaissance respective des signatures, les maires et adjoints doivent envoyer un tableau de leur signature au sous-préfet de leur arrondissement, avec l'empreinte du sceau de leur municipalité.

Les sous-préfets envoient au préfet un pareil tableau de leur signature et du sceau de la sous-préfecture.

Chaque préfet, respectivement, envoie à chacun des préfets de tous les autres départemens, le tableau de sa signature, de celle du secrétaire général, et l'empreinte du sceau de la préfecture.

Chaque préfet fait un pareil envoi au ministre de l'intérieur aussitôt son installation. Ce tableau sert à ce ministre pour vérifier la signature du préfet, seulement, et l'attester sincère pour tous les actes qui doivent sortir de France. La signature de ce ministre est elle même certifiée par le ministre de la marine pour les colonies françaises, ou par

celui des relations extérieures pour les agens français dans les pays étrangers.

Aucune de ces signatures ne doit être faite à la *griffe*.

Comptes analytiques des opérations administratives.

Loi du 15 — 27 *mars* 1791.

23. Indépendamment de la correspondance habituelle que les *préfets* sont obligés d'entretenir avec le ministre de l'intérieur, ils lui feront parvenir tous les mois un tableau raisonnée des affaires du département, et des progrès de l'execution des diverses parties confiées à leurs soins.

Comptes analytiques.

Par une première lettre du 21 ventose an 10, le ministre de l'intérieur demanda le compte analytique des travaux de chaque préfecture. Par la seconde du 26 fructidor, il régla la forme de ce compte: il doit être divisé en quatre colonnes; la première intitulée: Classification de l'objet, doit renfermer le mot caractéristique de l'objet analysé; la seconde est intitulée: Date de la demande. — Analyse de l'affaire; la troisième: Date, Analyse et motifs de la décision; et la quatrième: Observations. Cette dernière colonne doit être réservée pour recevoir les observations du ministre.

Le papier employé pour la formation de ce compte, doit être grand comme la feuille déployée du bulletin des lois, et ployée ensuite en deux.

Ce compte doit être divisé en autant de grandes parties administratives qu'il existe de ministères, et chaque partie doit être subdivisée en matières principales.

Le compte des décisions du conseil de préfecture doit être rédigé sur un cahier séparé.

Ce compte ne doit faire mention que des actes qui portent des décisions, ou des instructions, ou un mode d'exécution des lois, arrêtes et décrets des autorités souveraines. Tout ce qui n'a pour objet que l'instruction des affaires, les transmissions de pièces et arrêtés, enfin la simple correspondance, ne doit pas y être compris.

Ce compte doit être adressé au ministre de l'intérieur, tous les trois mois.

Il ne dispense pas les préfets de présenter à fur et à mesure à l'approbation préalable, tous les actes relatifs aux objets d'administration générale.

Citation en témoignage.

Arrêté du 7 *thermidor an* 9. (B. 92.)

1. *Voyez* Gouvernement.

2. Les préfets, sous-préfets et maires, ne pouront, à raison des actes qu'ils auront signés comme administrateurs, être traduits hors de leur arrondissement, soit pour reconnaître leurs signatures ou pour servir de témoin.

3. Lorsque leur reconnaissance, ou leur déposition sera jugée nécessaire à raison desdits actes, ils feront leurs déclarations devant le directeur du jury de leur arrondissement, en matière criminelle; et devant un juge commis à cet effet par le tribunal de l'arrondissement, en matière civile. Procès-verbal de ces déclarations sera dressé, pour être envoyé à qui de droit.

4. Néanmoins dans les contestations où la présence des fonctionnaires désignés en l'article 2, serait regardée comme indispensable, le juge s'adressera au ministre de la justice qui, d'après l'examen de l'affaire, autorisera, s'il y a lieu, le déplacement desdits fonctionnaires publics.

Ces fonctionnaires étant sous la surveillance spéciale du ministre de l'intérieur, qui doit connaître plus particulièrement qu'aucun autre les besoins de l'administration et la nécessité, ou la non-nécessité de leur présence à leur poste, il semble que l'autorisation ne devrait être attribuée qu'à ce ministre sur la provocation de celui de la justice.

Peut-être, au surplus, est-ce l'intention du Gouvernement, ayant par l'article 5:

Chargé les ministres de la justice et de l'intérieur, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

On sent que ces dispositions sont applicables aux *adjoints* pour les actes qu'ils ont faits dans l'exercice des fonctions de la mairie, en l'absence du maire.

La loi du 20 thermidor an 4, n'est applicable qu'aux membres *du corps législatif*, du *directoire exécutif*, aux *ministres* et aux *agens* du Gouvernement auprès des *nations étrangères*.

Voyez la loi au titre Gouvernement.

Surveillance; moyens coërcitifs.

Loi du 28 pluviose an 8. (B. 17.)

20. Les préfets nommeront et pourront suspendre les membres des conseils municipaux; ils nommeront et pourront suspendre les maires et adjoints, dans les villes dont la population est au-dessous de cinq mille habitans.

Il résulte de cet article, 1°. Que les préfets nomment les membre

de tous les conseils municipaux, quelque soit la population des communes, excepté pour la commune de Paris, où le conseil général du département remplit les fonctions du conseil municipal. (Voyez *pour leur composition l'article Conseils municipaux.*)

2°. Qu'ils ne doivent pas suspendre de leurs fonctions les maires et adjoints des communes au-dessus de 5,000 habitans, c'est-à-dire, ceux nommés par l'Empereur.

Cependant si la chose ou la tranquillité publiques se trouvent évidemment compromises par l'un de ces fonctionnaires, le préfet devrait prendre sur lui de le suspendre de ses fonctions.

Quant aux suspensions que l'article de la loi attribue positivement aux préfets, ces suspensions de fonctions n'étant pas des destitutions, les préfets ne doivent pas pourvoir aux remplacemens des fonctionnaires suspendus, s'il reste à chacun de ces fonctionnaires un *suppléant* de droit.

Si un préfet desire qu'une suspension devienne définitive, c'est-à-dire, qu'elle soit convertie en destitution, il doit alors la soumettre à l'autorité supérieure du ministre de l'intérieur, qui, sur le vu des preuves, prononce la confirmation de la suspension et de la destitution, ou décide qu'il n'y avait pas lieu à la suspension, ou qu'elle doit être limitée.

Dans le cas de simple suspension limitée, le préfet doit aussi en donner connaissance au ministre, mais en le prévenant que son intention est de la limiter, et en l'informant des motifs qui le déterminent à cette mesure d'indulgence.

Au surplus, la raison, comme la justice, veulent qu'aucune suspension ne soit prononcée, ou du moins, qu'aucune demande en confirmation ne soit formée, qu'après avoir entendu le fonctionnaire inculpé sur les faits qui lui sont reprochés.

Ce préalable devient de droit étroit, s'il s'agit de faire dénoncer le fonctionnaire aux tribunaux. On sent, en effet, qu'étant accusé administrativement, il doit être entendu par la même autorité avant d'être livré à celle judiciaire, pour qu'il jouisse veritablement de la garantie constitutionnelle.

Loi du 15 — 27 *mars* 1791.

22. Si l'administration centrale de département ne peut, malgré deux avertissemens consécutifs, constaté par la correspondance, obtenir des municipalités ou directoires de districts (*des sous-préfets*) les renseignemens ou observations nécessaires à l'administration, ils sont autorisés à nommer *des commissaires* qui se transporteront, aux frais des *maires* ou des *sous-préfets*, pour recueillir ces renseignemens ou observations.

Pour forcer ensuite les maires ou sous-préfets à payer les frais des commissaires, le préfet doit liquider ces frais, rendre son arrêté à cet égard exécutoire, et l'envoyer au receveur de l'arrondissement du fonctionnaire redevable, pour qu'il en poursuive le paiement par les moyens établis pour le recouvrement des contributions publiques.

En effet, il s'agit du paiement d'une taxe administrative, autorisée par

par la loi, pour le paiement de laquelle il ne doit pas y avoir un autre mode de poursuite.

Similitude de noms.

La similitude du nom de divers citoyens a souvent donné lieu, lorsque le Gouvernement a été dans le cas de les appeler aux fonctions publiques, ou de les en écarter, et sur tout lorsqu'il s'est agi de les envoyer devant les tribunaux, à des erreurs extrêmement graves, dont le moindre inconvénient est d'entraver la marche des affaires : il importe donc que les préfets ne désignent les citoyens, soit comme candidats, soit dans les arrêtés de suspension provisoire, ou les propositions de révocation ou de mise en jugement, sans ajouter à leurs noms les prénoms et indications propres à les distinguer des autres personnes qui pourraient porter, dans la même municipalité, un nom semblable.

Chaque arrêté de suspension, ou de proposition de mise en jugement, ne doit comprendre que des membres d'une même autorité locale. (*Recommandations du ministre de l'intérieur, du* 9 *vrumaire an* 8.)

Relations des préfets avec les chefs de la force publique (1),

Lettre du ministre de l'intérieur, aux préfets.

Du 14 *messidor an* 9.

Quelques-uns de vous, citoyens préfets, ayant demandé qu'il fût statué par les consuls sur divers objets concernant vos relations avec l'autorité militaire, le Gouvernement a décidé :

1°. Que dans les places de guerre ou villes de garnison, c'est aux généraux à décider le lieu où la parade doit être montée, et qu'ils doivent choisir de préférence la place d'armes pour cet effet, lorsqu'il n'y a pas d'inconvénient ;

2°. Que le mot d'ordre ne peut être donné qu'à l'autorité militaire en activité de service, et non aux préfets, quand même ils réuniraient à cet emploi le grade de général, attendu qu'ils se trouvent alors employés comme membres de l'autorité civile ;

3°. Que les généraux doivent veiller à ce qu'il soit placé, autant que possible, une sentinelle à la porte des préfets ; mais que cette sentinelle doit être fournie de préférence par

(1) La force publique n'étant pas une *autorité*, puisqu'elle est *essentiellement obéissante* aux autorités, (*Constitution.*) On doit éviter de la désigner sous cette qualité.

la garde nationale, et, à son défaut, par les troupes de ligne; quand le nombre de ces derniers le permet et que les autres services sont d'ailleurs assurés.

Voyez : *Garde départementale. Elle est instituée pour fournir à celle des autorités locales.*

Préséance.

Honneurs militaires et civils.

Loi du 8 — 10 *juillet* 1791.

41. Les honneurs militaires qui se rendent aux corps administratifs, sont les mêmes que ceux affectés aux maréchaux de camp employés, (*généraux de brigade.*)

Loi du 11 *vendémiaire an* 8. (B. 314.)

Les noms des fonctionnaires publics, gardes nationaux, et des citoyens qui se seront signalés par des actions éclatantes de dévouement, dans les départemens livrés à des troubles civils ou attaqués par l'ennemi, seront honorablement inscrits sur une colonne placée dans le chef-lieu du département. Cet honneur ne pourra être décerné que par le corps législatif, sur la proposition du Gouvernement.

La colonne portera cette inscription :

Au courage et au dévouement
des administrateurs,
des gardes nationales,
des citoyens
du département de
La patrie reconnaissante.

Aucune colonne n'a été élevée.

Tournée annuelle.

Arrêté du 17 *ventose an* 8. (B. 13.)

5. Chaque préfet, fait tous les ans une tournée dans son département : il en prévient les ministres avec lesquels il doit avoir à correspondre; il rend compte à chacun, en ce qui le concerne, des résultats de ses tournées.

Extrait de la lettre du ministre de l'intérieur du 27 fructidor an 6.

Les préfets sont, dans leurs départemens respectifs, tout à la fois des sentinelles vigilantes et des agens actifs. C'est par eux que le Gouvernement peut toucher au peuple; c'est par leurs soins qu'il peut apprendre les abus qui existent; c'est de leur zèle qu'il doit recevoir des renseignemens exacts sur toutes les parties de l'administration générale de la république; en un mot, ils doivent concourir, avec le Gouvernement, au grand œuvre de la félicité publique, et lui en faciliter les moyens.

C'est dans cette vue que le Gouvernement a voulu qu'ils visitassent, chaque année, les communes de leurs départemens respectifs, pour voir par eux-mêmes si les autorités secondaires exécutent les lois; interroger la véritable opinion publique, et y recueillir les connaissances exactes et locales propres à l'éclairer sur les besoins des citoyens et de l'administration.

L'esprit public est le premier objet qu'ils doivent chercher à bien connaître.

La confiance, que l'aménité fait naître, est le moyen le plus sûr pour engager les fonctionnaires publics et les citoyens à s'expliquer franchement, et à épancher leur âme dans celle des préfets.

Ils doivent pénétrer les fonctionnaires subordonnés de cette vérité: que le Gouvernement ne veut pas seulement que l'on obéisse aux lois, mais qu'il desire plus encore qu'ils les fassent aimer aux citoyens, et qu'ils persuadent ceux-ci, que leur bonheur dépend de leur fidélité à les exécuter.

Ils doivent s'informer, près des citoyens, s'il y a des sujets de mécontentement et de plaintes; y satisfaire promptement s'ils sont fondés, car de la bonne et prompte justice dépend l'attachement et l'amour des citoyens pour le Gouvernement; ou s'ils ne sont que les clameurs du préjugé, donner les explications nécessaires pour démontrer l'injustice de ces plaintes. C'est par des observations amicales, par une impartialité sévère qu'ils doivent ramener l'esprit public au niveau dont quelques erreurs ou quelques circonstances l'auraient un moment écarté.

L'instruction publique doit contribuer à vivifier l'esprit public. Les préfets doivent donc prendre des renseignemens exacts sur les écoles, sur la moralité, le patriotisme et la capacité des instituteurs auxquels elles sont confiées; sur les livres remis dans les mains des élèves, article essentiel, et dont on ne peut être sûr qu'en allant visiter soi-même chaque école publique ou particulière; sur les causes qui ont entravé jusqu'ici les succès de l'instruction et sur les moyens à adopter pour en améliorer l'organisation.

La police générale,

La police des cultes,

La police champêtre, sont autant d'objets sur lesquels les préfets doivent interroger les maires et les sous-préfets. Il leur sera facile de juger si l'on observe les dispositions de la loi du 10 vendémiaire an 4, encore en vigueur, de celle du 18 germinal an 10 sur les cultes, et le code rural. Si ces lois salutaires ont été méconnues, ils doivent en faire sentir l'importance aux maires, et leur rappeler que c'est de leur vigilance à les faire exécuter, que dépendent le bon ordre et la tranquillité des

communes, la répression des délits, l'anéantissement du fanatisme et des préjugés religieux, l'union entre les citoyens et la conservation des propriétés particulières et publiques.

Ils doivent s'informer s'il y a par-tout des gardes champêtres, s'ils remplissent leurs devoirs avec impartialité et courage; si les justices de paix soutiennent le zèle de ces gardes, et dans le cas contraire, en prévenir le substitut du procureur impérial près le tribunal de l'arrondissement.

Si le fanatisme agite encore ses brandons dans quelques communes, ils doivent en rechercher les causes et les auteurs; éclairer les citoyens, leur rappeler les désastres et les horreurs des guerres horribles, nommées guerre de religion, et les attrocités dont le tissu compose l'histoire de l'église. Ils doivent leur apprendre à distinguer la morale, qui est l'essentiel des cultes, d'avec les rites, inventés pour l'intérêt des ministres, à séparer Dieu du prêtre. Ils recommanderont la tolérance envers les sectaires paisibles; mais ils prendront des renseignemens précis sur les perturbateurs qui cherchent dans le ciel un levier pour remuer la terre.

L'agriculture, les subsistances et récoltes doivent fixer leurs regards et leur attention. Ils interrogeront les maires et les citoyens éclairés sur les productions territoriales et sur les moyens de les augmenter; ils examineront si les méthodes usitées pour la culture ne portent pas encore l'empreinte de la routine et des préjugés; ils provoqueront des essais; ils indiqueront les améliorations à introduire dans les races des bestiaux, dans l'ordre des cultures, dans les plantations et les semis des bois; ils feront apercevoir les avantages trop peu connus encore des prairies artificielles, du parcage des moutons, de la suppression des funestes jachères, qui font perdre annuellement un tiers du revenu de la France. Enfin ils doivent encourager l'agriculture par tous les autres moyens moraux que leur offre le système du Gouvernement, en observant aux fonctionnaires, et en faisant remarquer aux cultivateurs que sous l'ancienne monarchie ils étaient écrasés sous les prestations les plus avilissantes, tandis que sous le Gouvernement actuel le sol est libre comme les personnes, et l'agriculteur honoré, estimé.

Le commerce, l'industrie, les manufactures sont d'autres sources de la prospérité publique, qui ne doivent point échapper à l'attention des préfets. Ils doivent donc examiner leur situation, leur degré d'activité, les causes de leur stagnation, les moyens d'encouragement qu'on peut employer pour introduire ou rappeler dans toutes les contrées quelque genre d'industrie qui puisse s'associer aux travaux de l'agriculture, donner au Gouvernement tous les renseignemens recueillis, et répandre eux-mêmes les instructions qui dépendront d'eux.

Les épidémies, les épizooties ont souvent affligé des départemens entiers. Les préfets ne peuvent donc trop rappeler aux fonctionnaires subordonnés les précautions, les obligations qu'ils doivent prescrire ou remplir eux-mêmes dans ces circonstances malheureuses pour arrêter le mal dans son origine. Il est des fléaux fortuits que la prudence humaine ne peut détourner; mais il en est beaucoup qui proviennent de l'ignorance et de la négligence.

Les territoires marécageux, les productions locales destinées à la nourriture des hommes, de certains usages, peuvent influer beaucoup sur la santé des habitans. Les préfets doivent se faire rendre compte de toutes les causes qui peuvent l'altérer et prescrire des mesures préservatrices.

Quant aux épizooties, (*on trouvera à ce titre*, au code de la police, *les instructions y relatives.*)

Les hospices et établissemens de bienfaisance, ces asiles de la souffrance et du malheur, sont encore, pour la plupart, ou dans une situation affligeante, ou en proie aux abus. Plus leur état est pénible, plus on doit prendre de précautions pour que l'administration de leurs revenus soit fidèle, et pour que tous les secours nécessaires soient fournis aux vieillards et aux infirmes qui y sont réfugiés. Les préfets doivent donc examiner si les commissions administratives de ces hospices remplissent leur devoir; si les maires exercent une surveillance active; si la comptabilité est en règle; si l'on n'admet dans les hospices que ceux qui ne peuvent être soulagés d'une autre manière, et qui sur-tout ne peuvent pas être occupés plus utilement au dehors. Et enfin se faire rendre compte des causes de la multiplicité des enfans abandonnés.

Les maisons d'arrêt, de détention, les prisons, etc. sont particulièrement soumises à la surveillance et à l'inspection des maires. Elles doivent être à-la-fois sûres et saines; les sexes doivent être séparés; les simples prévenus ne doivent pas se trouver confondus avec les condamnés. Tous les détenus doivent être occupés à travailler, s'il est possible. Les malades doivent être soulagés dans des infirmeries.

Les préfets doivent vérifier si ces sages dispositions sont observées, et vérifier quel est le prix de la journée de nourriture dans chaque hospice: il ne devrait pas s'élever au-dessus de 50 centimes.

Il est des vérités qu'on ne saurait trop inculquer. La charité religieuse favorisait trop la paresse; il faut que la philosophie excite le même zele pour l'humanité, et qu'elle sache mieux le régler. Tout individu sain doit mériter sa subsistance: s'il est nourri sans travailler, ce ne peut être qu'aux dépens des individus qui travaillent, en dévorant les fruits des terres qu'il ne cultive pas, et ceux de l'industrie qu'il ne pratique point; il est plus à charge au public par sa fainéantise et l'exemple qu'il donne, que par ce qu'il lui coûte.

Les préfets doivent donc visiter par eux mêmes les prisons, les dépôts, les hospices, et représenter un Gouvernement bienfaisant qui veut connaître par eux la misère réelle et la véritable indigence.

Les contributions publiques doivent être acquitées à des époques déterminées; les maires sont tenus de vérifier, toutes les décades, les recettes des percepteurs. Les préfets doivent les prévenir que leur négligence à cet égard compromettrait leur interêt personnel, puisque la loi les rend responsables des infidélités des percepteurs, s'ils n'ont pas exercé la surveillance qui leur est prescrite, qu'ils doivent encore peser avec attention la moralité et la solvabilité de ces percepteurs et de leurs cautions, parce que dans tous autres cas les communes sont responsables des déficit de ces percepteurs. Enfin, qu'ils doivent engager sans cesse leurs concitoyens à s'acquitter, pour n'être pas accablés par les arrérages et par les contraintes que les besoins du Gouvernement et les devoirs des receveurs ne permettent pas de négliger.

Ils doivent aussi leur faire sentir combien ils doivent prendre de précautions pour parvenir à l'egalité proportionnelle dans la répartition des contributions. De la justice de cette répartition, naît l'empressement de chacun à payer son contingent.

Les forêts nationales et celles des communes ont été, durant la révolution, en proie aux dévastations les plus effrayantes. Les préfets doivent s'assurer si elles sont maintenant bien conservées; si les agens et

gardes forestiers exercent une surveillance active ; s'il existe d'autres ressources pour le chauffage, que le bois ; si l'on fait des plantations dans les terres vagues, sur les bords des grandes routes et des chemins.

Relativement aux grandes routes et aux chemins vicinaux, les préfets doivent s'assurer de leur état actuel, rappeler aux maires et à leurs adjoints qu'ils en ont la police, et qu'ils doivent prévenir le sous-préfet de tous les délits qui se commettent contre les routes ; répondre aux plaintes des individus qui s'élèvent contre les barrières, leur rappeler la servitude des corvées de l'ancien régime, et au surplus se faire rendre compte de la gestion des préposés à ces barrières.

La comptabilité des municipalités ne doit pas échapper à leur attention. Ils doivent vérifier si les comptes sont rendus exactement ; si ceux des anciennes municipalités et des agens et adjoints municipaux sont apurés ; et dans le cas négatif, prévenir ces comptables qu'ils y seront contraints devant les tribunaux. Ils doivent être inflexibles pour l'exécution des lois sur cette matière importante.

Les registres de l'état civil méritent une attention spéciale des préfets. S'ils ne doivent plus vérifier leur tenue, ils doivent du moins s'assurer qu'ils sont tous réunis au dépôt municipal, avec soin et dans un lieu sûr et sain. Ils doivent faire sentir aux maires que ces registres sont un dépôt précieux pour toutes les familles ; qu'ils sont pour tous les citoyens un répertoire renfermant les renseignemens les plus intéressans, et que les négligences et les fautes dans cette partie peuvent avoir les suites les plus désastreuses pour les générations futures.

La tenue de ces registres serait plus régulière, si les cadres des différens actes y étaient imprimés, comme ils le sont à Paris et dans plusieurs départemens.

Les préfets ne doivent point imiter les intendans de province, dont les tournées se bornaient à des repas d'appareil. Ils doivent voir par leurs yeux, donner par-tout la leçon et l'exemple des vertus de l'égalité.

Extrait de la lettre du ministre de l'intérieur.

Du 27 nivose an 13.

Je vous invite, monsieur, à faire transcrire vos comptes de tournée sur des cahiers séparés, dont chacun contiendra les objets d'admistration qui ressortissent aux différentes divisions de mon ministère.

Plusieurs préfets, en me parlant des différens établissemens publics de leurs départemens, se bornent à m'en exposer la situation, sans me proposer les moyens de perfectionnement ou d'amélioration dont ils peuvent être susceptibles. Comme l'obtention de ces moyens dépend souvent de circonstances locales et particulières, l'administrateur de chaque département est plus à portée que personne de les indiquer. Je vous recommande donc, monsieur, lorsque vous me ferez connaître l'état d'imperfection ou de dégradation d'une institution publique quel-

conque, d'ajouter toujours à ces détails l'exposition des mesures qu'il conviendrait de prendre pour y remédier.

Sauve-garde.

Loi du 24 — 27 juin 1790.

Les administrations locales ne doivent pas prononcer qu'elles *mettent* les personnes ou les biens de telles et telles personnes sous la sauve-garde de la loi et du département, parce que les unes et les autres y sont nécessairement; mais elles peuvent seulement rappeler que les personnes et les propriétés sont sous la garde des lois.

Exécution des lois.

Arrêté du 2 germinal an 4. (B. 35.)

Dans chaque administration centrale il doit être ouvert un registre intitulé : *Registre d'exécution des lois et arrêtés du Gouvernement.*

Ce registre porte le nom de chaque *arrondissement.*

Il renferme l'objet de chaque loi ou de chaque arrêté, la date de sa réception, le terme fixé pour son exécution, et le compte des diligences faites à cet effet par l'administration centrale (le préfet) et par les *sous-préfets.*

Après l'expiration du délai prescrit, il est fait un relevé du registre, et les municipalités en retard sont dénoncées aux ministres, chacun en ce qui le concerne.

Pour l'exécution de cet arrêté, on sent qu'il faut que chaque sous-préfet ouvre un pareil registre pour son arrondissement, qui porte le nom de chaque municipalité, et rende compte au préfet, de celles qui mettent de la négligence à remplir les devoirs qui leur sont prescrits.

Toutes les plaintes contre les fonctionnaires administratifs, quelqu'en soit l'objet, doivent être adressées au ministre de l'intérieur, supérieur spécial des fonctionnaires de cet ordre.

Jours de repos.

D'après la loi du 16 vendémiaire an 2, les jours de repos des fonctionnaires publics étaient fixés aux 10, 20 et 30 de chaque mois, qu'on appelait *décadis.*

Celle du 18 germinal an 10, sur les cultes, porte :

Art. 57. « Le repos des fonctionnaires publics sera fixé au dimanche. »

Cette disposition ne concerne que les fonctionnaires publics; elle ne peut être rendue obligatoire pour les autres citoyens par les autorités locales, sous quelque prétexte que ce soit. D'ailleurs ce serait attenter à la liberté des cultes que de vouloir obliger quelques marchands, ouvriers ou artisans à chomer tout ou partie de ces jours de fêtes religieuses, et le ministre de l'intérieur s'est constamment opposé aux réglemens de police qui tendaient à apporter des entraves à la liberté que la loi laisse aux individus, et que nécessite la pluralité des cultes.

Incompatibilité.

Loi du 24 vendémiaire an 3. (B. 73.)

Tit. 2, art. 1. Aucun citoyen ne peut exercer ni concourir à l'exercice d'une autorité chargée de la surveillance médiate ou immédiate des fonctions qu'il exerce dans une autre qualité.

2. En conséquence, les membres des administrations de département et d'*arrondissement*, ceux des municipalités et les secrétaires de l'une et de l'autre de ces administrations ne peuvent cumuler des fonctions dans l'une ou dans l'autre de ces administrations.

3. Ils ne peuvent non plus être receveurs d'arrondissement, de département ou du droit d'enregistrement, membres des administrations forestières, employés dans le service des douanes, postes et messageries, ni remplir d'autres fonctions publiques sujettes à comptabilité pécuniaire.

5. Il y a incompatibilité entre les fonctions de notaire et celles d'administrateur de département ou d'arrondissement, et de secrétaire desdites administrations. (*Voyez au surplus, le titre* : Incompatibilités.

Reddition de compte.

Loi du 28 pluviose an 8.

6. Le conseil général de département entendra le compte annuel que le préfet rendra de l'emploi des centimes additionnelles qui auront été destinées aux dépenses départementales. (*Voyez au titre du conseil, les objets que ce compte doit comprendre.*)

Loi du 8 germinal an 3. (B. 132.)

1. Les fonctionnaires sortant d'exercice pour quelque cause que ce soit, sont tenus de rendre leurs comptes à leurs succes-

seurs dans le délai de quatre décades, à compter de la cessation de leurs fonctions.

Lois et pièces administratives.

Arrêté du 12 prairial an 4. (B. 51.)

Les lois appartiennent aux places, et non aux fonctionnaires qui les reçoivent.

Code pénal du 6 octobre 1791.

Art. 12, cinquième section, titre 1. Tout fonctionnaire ou officier public qui est convaincu d'avoir détourné ou soustrait des *deniers*, *effets*, *actes*, *pièces* ou *titres* dont il était dépositaire à raison des fonctions publiques qu'il exerce, et par l'effet d'une confiance nécessaire, doit être puni de la peine de douze années de fers.

Agens près les autorités supérieures.

Loi du 24 décembre 1790 — 5 janvier 1791.

Il est défendu aux administrations locales de nommer ni entretenir des agens auprès des autorités supérieures.

Costumes.

Arrêté du 17 ventose an 8. (B. 13.)

14. Les *préfets* sont vêtus comme il suit :

Habit bleu; collet, poches et paremens brodés en argent, selon les dessins adoptés pour le Gouvernement.

Veste, culotte ou pantalon blancs.

Echarpe rouge, franges d'argent.

Chapeau français brodé en argent.

Une arme.

Arrêté du 17 floréal an 8. (B. 24.)

Les *secrétaires généraux* de préfectures, ont pour costûme :

Habit bleu, collet et paremens seulement brodés en argent, même dessin que les préfets.

Veste, culotte ou pantalon blancs.

Ceinture bleu de ciel à franges d'argent,
Chapeau français uni.

Traitemens des préfets et des secrétaires généraux.

Loi du 28 pluviose an 8. (B. 17.)

21. Dans les villes dont la population n'excède pas 15,000 habitans, le traitement du préfet sera de 8,000 fr.

Dans celles de 15,000 à 30,000 habitans, il sera de 12,000 fr.

Dans celles de 30,000 à 45,000, il sera de 16,000 fr.

Dans celles de 45,000 à 100,000 habitans, il sera de 20,000 francs.

Dans celles de 100,000 habitans et au-dessus, de 24,000 fr.

A Paris, il sera de 30,000 fr.

Arrêté du 17 ventose an 8. (B. 13.)

9. Le traitement des secrétaires de préfecture sera du tiers de celui des préfets; néanmoins il ne pourra être moindre que 3,000 fr., ni plus fort que 6,000 fr.

Loi du 26 frimaire an 2.

3. Tous les fonctionnaires publics, civils et militaires, qui auront touché deux fois leurs traitemens, appointemens, ou salaires, seront destitués et condamnés, outre la restitution de la somme induement reçue, au paiement du quadruple de cette somme, par forme d'amende.

Décision du ministre de l'intérieur, du 27 floréal an 10.

Nul fonctionnaire ou employé n'a droit au traitement attaché à sa place, que du jour de son installation.

Cette décision est fondée sur le principe que la république ne doit d'indemnité que pour les fonctions et non pour le titre.

Loi du 7 floréal an 2.

Nul citoyen ne peut percevoir d'autre traitement que celui attaché à la fonction qu'il exerce.

Traitemens et pensions.

Loi du 18 *août* 1791.

L'article 11 du titre 1er. de la loi du 3 août 1790, portant qu'il ne pourra être accordé de pension à ceux qui jouissent d'appointemens, gages ou honoraires, n'est pas applicable aux juges de paix ni aux membres des corps administratifs, lesquels jouiront des pensions qu'ils auront méritées, quoiqu'ils reçoivent l'indemnité attribuée à leurs fonctions.

Loi du 18 *thermidor an* 2.

Elle permet à tous autres fonctionnaires ou employés de cumuler traitement et pension jusqu'à concurrence de 1000 fr.

Celle du 24 messidor an 3 (B. 163) a étendu cette faculté jusqu'à 3000.

Saisie de traitemens.

Voyez *Saisies et oppositions.*

Contributions publiques et locales.

Loi du 8 *septembre* 1793.

Les fonctionnaires publics exerçant hors du lieu de leur domicile ordinaire ne doivent pas être compris ni sur les rôles des contributions générales ou particulières, ni dans les taxes des communes où ils sont appelés et retenus pour l'exercice de leur fonctions. (*Voyez à ce sujet le titre* : Domicile civil.)

Logement.

Arrêté du 17 *ventose an* 8. (B. 13.)

3. Les maisons et dépendances employées aux audiences, séances et travail des administrations de département et des commissaires du Gouvernement, sont à la disposition des préfets, avec le mobilier qu'elles renferment. Ces maisons servent à la demeure des préfets, à l'établissement des conseils de préfecture, du sécrétariat général, des bureaux de la préfecture, et à la tenue du conseil général de chaque département.

Arrêté du 17 ventose an 8. (B. 10.)

4. Les préfets, à leur arivée dans la ville pour laquelle ils sont destinés, toucheront à la caisse du receveur général, sur le produit des centimes additionnels, la somme de 2,400 fr. pour frais d'établissement; ils toucheront de plus le montant de leurs frais de route à raison de 10 fr. par poste, à compter du lieu de leur départ.

Si quelque préfet a touché les 2,400 fr. affectés à son établissement, et que cependant il se soit logé ailleurs que dans le local de la préfecture, et en maison garnie, il devra remettre cette somme à son successeur. (*Décision du ministre de l'intérieur.*)

La loi du 2 — 11 septembre 1790, régla les frais de premier établissement des administrations de département, à la somme de 3,000 fr.

Et leur accorda celle annuelle de 10,000 fr. pour leurs frais d'employés, de loyer et de menues dépenses.

Loi du 16 — 6 *octobre* 1790.

2. Les maisons communes continuent à appartenir aux communes où elles sont situées; et lorsqu'elles sont assez considérables pour recevoir les corps administratifs, ils s'y établissent, et sont tenus des réparations pour la portion qu'ils occupent.

3. Les palais de justice et des juridictions consulaires continuent à servir à cet usage, et sont, ainsi que les prisons, à la charge des justiciables. Ils reçoivent aussi les corps administratifs s'ils sont assez vastes; et s'il s'élève des difficultés à raison de cet arrangement et des réparations, le préfet prononce provisoirement, et il en rend compte au Gouvernement.

Acquisitions ou locations.

5. Si les corps administratifs ne peuvent s'établir dans ces bâtimens, ils en achètent ou en louent d'autres aux frais des administrés.

Aucun membre ne pouvait y être logé.

Pour l'exécution de l'article 5, le préfet fait dresser un devis estimatif, un plan du bâtiment, et des distributions nécessaires au service des corps administratifs, et l'envoie au Gouvernement, avec un arrêté indiquant le mode de paiment à employer, pour que cette autorité provoque, s'il y a lieu, l'autorisation nécessaire du corps législatif, en ce qui concerne l'acquisition.

Loi du 5 — 18 *février* 1791.

Il est défendu aux corps administratifs de faire aucune acquisition sans l'autorisation préalable du corps législatif, et qu'après avoir délibéré définitivement sur le choix du lieu de leurs séances, même de s'y établir provisoirement avant d'avoir adressé au Gouvernement un mémoire expositif de leurs vues, la description écrite du local et le devis estimatif des dépenses, pour ensuite être autorisés par le corps législatif à acquérir, s'il y a lieu.

Un autre décret du 7 — 11 février 1791, leur enjoignit de faire connaître comment ils étaient établis, de demander les autorisations nécessaires, et leur défendit de faire, pour cet objet, aucun emprunt, d'établir aucune imposition sur les administrés, ni d'employer aucun denier de la recette des trésoriers publics, pour leurs frais d'établissement, et ceux des tribunaux, sans l'autorisation du corps législatif.

Celui du 31 mars suivant, leur accorda un an pour effectuer le premier paiement de leurs acquisitions, à la charge d'y joindre les intérêts courus, et sans préjudice des échéances des annuités accordées.

Évaluation et paiement des édifices loués.

Loi du 31 *juillet* — 6 *août* 1791.

Les préposés à l'administration des domaines nationaux procéderont contradictoirement avec les corps administratifs à un état estimatif de la valeur locative des édifices dans lesquels ces derniers ont formé leurs établissemens provisoires.

2. La base du loyer sera, pour l'avenir, fixée au denier 25 de la valeur estimative des lieux où les corps administratifs et judiciaires tiennent leurs séances.

3. Les administrateurs sont responsables en leur propre et privé nom de l'exécution des dispositions ci-dessus.

Respect dû aux fonctionnaires publics.

Loi du 29 *septembre.* — 14 *octobre* 1791,

IIIe. SECTION.

17. Les citoyens qui se présentent dans une assemblée politique avec des armes de quelqu'espèce qu'elles soient, doivent

être avertis de se retirer, et toute délibération cesse jusqu'à ce qu'ils soient sortis.

Loi du 28 *février*, — 17 *avril* 1791, *confirmée par le code des délits et des peines, du* 3 *brumaire an* 4. (B. 204.)

2. Les citoyens qui assistent aux assemblées des corps constitués, se tiennent découverts, dans le respect et le silence.

3. Si un assistant, qui a troublé le silence, ne rentre pas dans l'ordre à l'instant de l'avertissement qu'il en reçoit par l'organe du président, il lui est enjoint de se retirer. En cas de résistance, il est saisi aussitôt et déposé dans la maison d'arrêt, où il demeure vingt-quatre heures.

4. Si un mauvais citoyen ose outrager ou menacer un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions, il est saisi à l'instant et déposé dans la maison d'arrêt, où il est interrogé dans les vingt-quatre heures, et il peut être condamné par voie de police correctionnelle, à huit jours de détention.

5. Si les outrages sont d'une telle gravité qu'ils méritent peine afflictive ou infamante, le coupable saisi et interrogé dans les vingt quatre heures, est renvoyé dans la maison d'arrêt pour subir les épreuves de l'instruction criminelle. (*Et art.* 559 *du code.*)

6. Les administrations locales, après avoir fait saisir les coupables, dressent procès-verbal du délit, et l'envoient à l'officier de police judiciaire qui suit les formes ci-dessus prescrites. (*Et art.* 559.)

9. Si des fonctionnaires publics sont insultés, menacés ou attaqués dans l'exercice de leurs fonctions, ils prononcent à haute voix, ces mots : *Force à la Loi*, et tous les citoyens sont obligés de leur prêter main-forte et de régler leur action sur l'ordre de l'homme public, qui seul demeure responsable.

10. Si ces fonctionnaires publics exercent, sans titre légal, quelque contrainte contre un citoyen, ou emploient, ou font employer des violences inutiles, ils sont responsables de leur conduite à la loi, et punis sur la plainte de l'opprimé, portée et poursuivie selon les formes prescrites *par l'art.* 75 *de la Constitution.*

Loi du 15 *germinal an* 6. (B. 195.)

Aucun jugement de contrainte par corps ne peut être mis

à exécution dans l'enceinte d'une administration publique quelconque.

Constitution.

Garantie des fonctionnaires publics.

75. Les agens du Gouvernement, autres que les ministres, ne peuvent être poursuivis pour des faits relatifs à leurs fonctions, qu'en vertu d'une décision du conseil d'état. En ce cas, la poursuite a lieu devant les tribunaux ordinaires.

Loi du 25 *septembre*, — 6 *octobre* 1791.

Tit. 2. sect. 4. art. 1. Lorsqu'un ou plusieurs agens préposés à l'exécution d'une loi, à la perception d'une contribution publique légalement établie, etc. a prononcé cette formule : *Obéissance à la Loi.* Quiconque oppose des violences ou voies de fait, doit être puni de deux années de détention.

De quatre ans si la résistance est faite avec armes.

De quatre ans de fers si elle est opposée par plus de seize personnes réunies.

Et de huit ans, si elle l'est avec armes.

7. Quiconque a outragé un fonctionnaire public, en le frappant au moment où il exerçait ses fonctions, est puni de deux années de détention.

5e. sect. Art. 4. Tout dépositaire ou agent de la force publique qui, après avoir été requis légitimement, a refusé de faire agir ladite force, doit être puni de trois années de détention.

Loi du 7 — 14 *octobre* 1790.

Conformément à l'art. 7 de la sect. 3 du décret (du 22 décembre 1789) sur la constitution des assemblées administratives, et à l'art. 13 du tit. 2 du décret (du 16 — 24 août 1790,) sur l'organisation judiciaire, aucun administrateur ne peut être traduit dans les tribunaux, pour raison de ses fonctions publiques, à moins qu'il n'y ait été renvoyé par l'autorité supérieure, (l'Empereur.)

Délits des fonctionnaires publics.

Loi du 25 *septembre* — 6 *octobre* 1791.

Tit. 2. sect. 5. art. 1. Tout fonctionnaire public qui a employé ou requis l'action de la force publique contre l'exécution d'une loi ou la perception d'une contribution légalement établie, doit être puni de dix ans de gêne.

2. Pour avoir empêché l'exécution d'un jugement, mandat ou ordonnance de justice, ou d'un ordre émané d'administrateurs municipaux, d'officiers de police ou de corps administratifs, ou pour avoir empêché l'action du pouvoir légitime, doit être puni de six années de détention.

3. Si cette opposition a occasionné un attroupement séditieux, le fonctionnaire public en est responsable, ainsi que des meurtres, violences et pillages, et il doit en être puni comme les auteurs de ces excès.

5. Tout fonctionnaire public qui, par abus de ses fonctions et sous quelque prétexte que ce soit, provoque directement les citoyens a désobéir à la loi ou aux autorités légitimes, ou provoque à des meurtres ou à d'autres crimes, doit être puni de six années de gêne.

Et s'il s'ensuit un attroupement séditieux, etc. (comme il est dit à l'art. 3.)

6. Tout fonctionnaire public révoqué ou destitué, suspendu ou interdit par l'autorité supérieure qui a ce droit, tout fonctionnaire électif, après l'expiration de ses pouvoirs, qui continue l'exercice des mêmes fonctions publiques; doit être puni de deux années de gêne.

Et s'il s'en suit un attroupement séditieux, etc. (comm il est dit à l'art. 3.)

8. Tout fonctionnaire public qui est convaincu d'avoir, moyennant argent, présens ou promesse, trafiqué de l'exercice du pouvoir qui lui est confié, doit être puni de la dégradation civique, et en outre d'une amende égale à la valeur de la somme ou de l'objet qu'il a reçu.

11. Tout fonctionnaire public qui est convaincu d'avoir détourné les deniers publics, dont il était comptable, doit être puni de quinze ans de fers.

12. Tout fonctionnaire public, qui est convaincu d'avoir détourné ou soustrait des deniers, effets, actes, pièces ou titres, dont il était dépositaire, à raison des fonctions publiques qu'il exerce,

exerce, et par l'effet d'une confiance nécessaire, doit être puni de douze années de fers.

14. Tout fonctionnaire public, qui est convaincu d'avoir commis le crime de concussion, doit être puni de six années de fers, sans préjudice de la restitution des sommes reçues illégalement.

15. Tout fonctionnaire public, qui est convaincu de s'être rendu coupable du crime de faux, dans l'exercice de ses fonctions, doit être puni de vingt ans de fers.

La loi du 19 fructidor an 5, art. 26, ordonnait aux fonctionnaires publics de faire exécuter ponctuellement ses dispositions, relatives aux émigrés et aux prêtres insermentés, à peine de deux années de fers, et le directoire exécutif était autorisé à décerner contre eux des mandats d'arrêts.

Désertion et réquisition militaire.

Loi du 24 brumaire an 6. (B. 24.)

1. Tout administrateur de département ou de canton, officier de police judiciaire, commissaire du pouvoir exécutif, etc., qui n'exécute pas ponctuellement, en ce qui le concerne, les lois relatives aux déserteurs, aux fuyards de la réquisition, et à leurs complices, ou qui en empêche ou entrave l'exécution, doit être puni de deux ans de prison.

2. S'il a favorisé la désertion, ou empêché, ou retardé le départ des déserteurs ou des réquisitionnaires, par écrits ou par discours, il doit être destitué, et condamné à une amende depuis 500 fr., jusqu'à 2,000 fr.

4. Tout habitant de l'intérieur de la république, convaincu d'avoir recelé sciemment la personne d'un déserteur ou réquisitionnaire, ou d'avoir favorisé son évasion, ou de l'avoir soustrait d'une manière quelconque, aux poursuites ordonnées par la loi, doit être condamné à l'amende, depuis 300 jusqu'à 3,000 fr., et à un emprisonnement d'un an; et de deux ans, si le militaire était recelé avec armes et bagages.

L'art. 7, du titre 2 de la loi du 21 brumaire an 5, est abrogé.

5. Celui qui a chez lui un déserteur ou réquisitionnaire fugitif, ne peut être admis à proposer pour excuse, qu'il est entré chez lui en qualité de serviteur à gages, à moins qu'il ne l'ait préalablement présenté à l'administration municipale, pour l'interroger, examiner ses papiers et passe-ports, et s'as-

surer, par tous les moyens possibles, qu'il n'était pas dans le cas de la désertion ou de la réquisition.

6. La négligence des administrateurs à cet égard, doit être punie, conformément à l'art. 1er., et en cas de connivence, pour favoriser la désertion, conformément à l'art. 2.

7. Les auteurs de fausses déclarations, sont punis comme les receleurs.

Bannières fédérales du 19 juillet 1790.

Un décret du 19 — 23 juillet 1790, ordonna que les bannières fédérales, données par la commune de Paris, aux gardes nationales des 83 départemens, seraient placées dans le lieu où le conseil de chaque département tient ses séances. Cette disposition se trouve remplacée par celle qui suit:

Décret du 17 messidor an 12. (B. 9.)

15. Les députations des gardes nationales (pour assister au sacre de l'Empereur) recevront de S. M. pour leurs départemens, un drapeau par département.

16. Les drapeaux des départemens resteront au chef-lieu, à l'hôtel de la préfecture, sous la garde déjà réglée pour les préfets.

Ils n'en sortiront que portés par un officier nommé par l'Empereur; ils seront déployés et montrés au peuple dans toutes les solennités.

AUTORITÉS ADMINISTRAT. — SOUS-PREFECTURES.

Sommaire.

Nomination. — Serment. — Suppléant. — Fonctions et attributions. — Correspondance. — Costume. — Logement. — Traitement. — Bureaux. — Reddition de comptes — Incompatibilités.

Les autres objets qui intéressent ces fonctionnaires, sont compris au titre précédent, des préfectures.

Sous-Préfectures.

Constitution. (B. 333.)

1. La république française est distribuée en départemens et en arrondissemens communaux.

Loi du 28 *pluviose an* 8. (B. 17.)

8. Dans chaque arrondissement communal, il y a un sous-préfet et un conseil d'arrondissement composé de onze membres.

11. Dans les arrondissemens communaux du chef-lieu de département, il n'y a point de sous-préfet.

Nomination. Serment et suppléant.

18. Le premier consul nomme les sous-préfets.

Arrêté du 17 *ventose an* 8. (B. 13.)

2. Les sous-préfets prêtent serment entre les mains des préfets. (Voyez *la formule au titre des Préfectures.*)

7. Les préfets pourvoient au remplacement provisoire des sous-préfets, en cas d'absence ou de maladie.

Il résulte de cette détermination des cas de remplacement, que les préfets ne doivent pas y pourvoir dans ceux de mort ou de démission.

Fonctions et attributions.

Loi du 28 *pluviose an* 8. (B. 17.)

9. Le sous-préfet remplit les fonctions exercées ci-devant par les administrations municipales et les commissaires de canton, à la réserve de celles qui sont attribuées aux conseils d'arrondissement et aux municipalités.

Cette délégation générale serait peu instructive, si on ne se rappelait que les préfets sont *seuls* administrateurs de leurs départemens respectifs, et que les maires sont chargés de l'application directe des lois et des réglemens d'administration publique; mais il résulte de cette observation, que les sous-préfets sont des agens intermédiaires entre les uns et les autres, pour surveiller cette application et pour prendre et donner tous les renseignemens locaux dont les préfets ou les conseils de préfecture ont besoin pour remplir le vœu du gouvernement.

Le système administratif établi depuis 1789 fait vivement desirer que ces fonctionnaires instruits soient chargés de l'application directe, et cela est très-possible, ainsi qu'on le verra au titre de la division territoriale; mais ce nouvel ordre de chose, sans lequel l'administration sera toujours languissante et très-imparfaite, heurterait d'autres institutions inconscrites depuis peut aussi on doit craindre que les vues de feu M. Guiraudet, préfet de la Côte-d'Or, ne puissent franchir ces obstacles.

Les sous-préfets ont cependant, et comme par anticipation sur le système dont nous parlons, quelques fonctions spéciales qui seront recueillies à la table, relatives à la grande voirie, à la conscription, aux gardes champêtres, etc.

Loi du 21 fructidor an 3. (B. 185.)

19. Les administrations municipales exercent sous l'autorité interposée de l'administration de département, les fonctions attribuées aux ci-devant administrations de districts, (*par le décret du 22 décembre 1789.*)

Les fonctions réservées aux municipalités, sont toutes de localité.

Celles attribuées au conseil d'arrondissement, consistent dans la répartition des contributions directes entre les villes, bourgs et villages; à donner son avis motivé sur les demandes en décharge; entendre le compte annuel du sous-préfet, et à exprimer son opinion sur l'état et les besoins de l'arrondissement.

Celles du sous-préfet sont, dans son arrondissement, toutes celles attribuées au préfet, sous l'autorité interposée du préfet. (*Décret du 22 décembre 1789, article 3, section 3.*)

Art. 2, section 2. Les directoires de district (*les sous-préfets*) sont entièrement subordonnés aux directoires de département, (*aux préfets.*)

31. Les directoires de district (*les sous-préfets*) sont chargés *de l'exécution*, dans leur arrondissement, sous la direction et l'autorité du directoire de département, (*du préfet.*)

Ainsi qu'on l'a déjà fait remarquer, il résulte du système de l'administration d'*un seul*, établi par la Constitution de l'an 8, et détaillé dans les motifs de la loi du 28 pluviose, que les sous-préfets doivent être constamment dirigés par les préfets, pour tous les actes intermédiaires qu'ils doivent faire, et que, dans aucun cas, ils ne doivent se permettre, de leur propre mouvement, aucune mesure, aucune instruction, pour l'exécution des lois, sans l'avoir fait préalablement approuver par le préfet, si d'ailleurs la loi ne leur a pas attribué spécialement l'acte direct qu'ils veulent faire.

Correspondance.

Décret du 15 — 27 mars 1791.

12. Indépendamment de la correspondance habituelle avec les préfets, les sous-préfets, (*remplaçant les administrations de district*) sont tenus d'envoyer tous les mois, au préfet, un tableau raisonné des progrès de l'exécution des diverses parties confiées à leurs soins. (Voyez *le surplus au titre des Préfectures.*)

Costumes.

Arrêté du 17 floréal an 8.

1. Les sous-préfets ont pour costume :

L'habit bleu, collet et paremens, seulement, brodés en argent, même dessin que les préfets.

Veste, culotte ou pantalon blancs.

Chapeau français uni.

Logement.

Arrêté du 17 ventose an 8. (B. 12.)

4. Les lieux où sont établis les bureaux de sous-préfecture sont déterminés par les préfets.

Le loyer en est payé sur le fonds affecté aux frais de bureaux.

Le logement particulier du sous-préfet, est également payé sur ce même fonds, ou sur son traitement personnel. (*Décision du ministre de l'intérieur.*)

Traitement et frais de bureaux.

Loi du 28 pluviose an 8. (B. 17.)

23. Le traitement des sous-préfets, dans les villes dont la population excède vingt mille habitans, est de 4,000 fr. et de 3,000 fr. dans les autres.

Les frais de bureaux furent réglés en masse, par l'arrêté du 26 ventose an 8. (B. 14.)

7. Le préfet indique ce qui appartient à chaque sous-préfecture de son département, dans la somme totale portée dans l'état.

D'après la nouvelle forme des états de dépenses administratives, arrêtés par les consuls, la répartition en est faite par le Gouvernement à chaque sous-préfecture, sur la proposition des conseils d'arrondissement, de département et du préfet.

Reddition des comptes.

Loi du 28 pluviose an 8. (B. 17.)

10 Le conseil d'arrondissement, entend le compte annuel

que le sous-préfet rend de l'emploi des centimes additonnels destinés aux dépenses de l'arrondissement.

D'après le principe du Gouvernement d'un seul, sur lequel le Gouvernement a basé les arrêtés des 26 ventose, 27 floréal, et 8 messidor an 8, et 7 ventose an 9. C'est au préfet à ordonner toutes les dépenses de chaque arrondissement. Le sous-préfet n'a donc à rendre compte au conseil d'arrondissement, que de l'emploi des fonds mis à sa disposition, pour les frais de son administration particulière; c'est-à-dire de ses frais de bureau.

Cependant, le préfet peut déléguer aux sous-préfets, la faculté d'expédier et de délivrer des mandats pour les autres dépenses administratives ou judiciaires de leurs arrondissemens respectifs, à raison de la connaissance particulière qu'ils ont de la situation des caisses des receveurs, mais ils n'en doivent compte qu'au préfet, qui est chargé de rendre un compte général au conseil de département.

Loi du 8 germinal an 3.

1. Les fonctionnaires sortant d'exercice, pour quelque cause que ce soit : sont tenus de rendre leurs comptes à leurs successeurs, dans le délai de quatre décades, à compter de la cessation de leurs fonctions.

Incompatibilités.

Décret du 22 décembre 1789.

8. Les membres des municipalités ne peuvent être en même temps membres des administrations de département ou d'arrondissement.

9. Les membres des administrations d'arrondissement ne peuvent être en même tems membres des administrations de département.

Voyez ci-dessus, au titre *Préfectures*, les dispositions des lois, des actes du Gouvernement, décisions et instructions ministérielles, qui sont communes aux sous-préfets.

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES. — MUNICIPALITÉS.

Sommaire.

Instruction sur les devoirs des autorités supérieures à l'égard des autorités municipales. — Nominations et suspensions. — Composition. — Serment. — Remise de papiers aux successeurs. — Durée des fonctions. — Attribution générale aux maires. — Suppléans. — Fonctions propres au pouvoir municipal. — Fonctions relatives à la force armée de ligne. — Légalisations et certificats de vie. — Décès ; Avertissement. — Prohibitions. — Subordination. — Publications par la voix des curés. — Incompétence des tribunaux. — Indépendance d'eux. — Honneurs militaires. — Incompatibilités. — Costumes. — Jours de repos. — Traitement. — Reddition de comptes. — Adjoints aux maires. — Secrétaire et employés. — Correspondance. — Ports de paquets relatifs aux contributions directes.

Voyez au titre *Préfectures*, les dispositions des lois, des actes du Gouvernement, décisions et instructions ministérielles qui sont communes aux mairies.

Municipalités.

Instruction du 12 — 20 *août* 1790.

Les administrateurs de département, doivent protéger les administrateurs municipaux, et réprimer les abus qu'ils pourraient être tentés de faire de leur autorité.

Ils doivent veiller aussi à ce que les municipalités ne s'arrogent aucunes autres fonctions que celles qui sont propres au pouvoir municipal, ou dépendantes de l'administration générale qui leur sont spécialement délégnées.

Si ces corps municipaux entreprenaient sur la puissance législative, en faisant des réglemens ou prenant des arrêtés; s'ils usurpaient les fonctions judiciaires dans les matières civiles, ordinaires, ou dans les matières criminelles; s'ils étendaient leurs fonctions administratives, soit en outrepassant les bornes qui leur sont assignées, soit en essayant de se soustraire à la surveillance et à l'autorité de l'administration supérieure, celle-ci doit être attentive à les réprimer, en

annullant leurs actes inconstitutionnels et en défendant de les mettre à exécution.

Les administrateurs de département doivent encore avoir l'attention de maintenir d'une part l'autorité des municipalités, contre les communes et contre les particuliers, et d'autre part les droits et les intérêts légitimes des communes et des particuliers contre les administrateurs municipaux.

Sous le premier rapport, ils tiendront la main à ce qu'il n'y ait aucune assemblée communale, autre que celle pour l'exercice des droits politiques des citoyens, le système représentatif du Gouvernement voulant que pour leurs intérêts particuliers, elles soient représentées par leurs maires, et que les conseils municipaux délibèrent pour elles à cet égard; à moins qu'une loi positive ne les autorise à jouir du droit commun pour quelqu'objet particulier d'intérêt local, tel que la nomination des officiers de la garde nationale.

Sous le second rapport, ils maintiendront les citoyens dans le droit et conformément aux lois, de former des sociétés et de se réunir paisiblement et sans armes, sauf la surveillance légale de l'autorité municipale sur les actes de ces sociétés.

Ils donneront encore la plus grande attention aux plaintes des citoyens qui se prétendront personnellement lésés par quelqu'acte de l'autorité municipale; et après avoir entendu cette autorité et pris d'ailleurs des renseignemens, soit du sous-prefet, soit par voie de commissaire spécial, ils redresseront équitablement les griefs qui se trouveront fondés.

Ils se comporteront de même à l'égard des délits d'administration qui leur seront dénoncés. Si les fautes sont légères, ils se contenteront de rappeler à leur devoir les administrateurs municipaux qui s'en seront écartés, par des instructions, des avertissemens, ou même par les réprimandes salutaires qui ont tout à-la-fois la dignité de la loi et la force de la raison, quand elles sont motivées impartialement sur la raison et sur la loi. S'il s'agissait de vexations très-grandes, ou d'autres prévarications criminelles qui exigeassent un remède plus actif, ils prononceront la suspension provisoire de fonctions contre les prévenus, et dans leur arrêté, ou au moins, dans la lettre d'envoi qu'ils en feront au ministre de l'intérieur, ils exprimeront leur opinion, sur la question de savoir s'il y a lieu à les dénoncer aux tribunaux.

Ils auront soin, dans l'application de la mesure de suspension de fonctions, de la graduer selon les fautes, la moralité et le civisme des fonctionnaires.

Elle peut être simple et conséquemment limitée; si dans l'in-

tervalle le ministre ne prononce pas la destitution, le fonctionnaire rentre dans ses fonctions, après le terme de suspension prononcé par l'administrateur de département.

Elle peut être indéfinie, et alors le ministre prononce la destitution, s'il y a lieu.

Elle peut être indéfinie, et suivie en outre de l'avis pour la dénonciation aux tribunaux.

En général, les administrateurs de département doivent s'appliquer à terminer dans leur sein, toutes les querelles, toutes les tracasseries entre les administrateurs municipaux, et entre ces fonctionnaires et les administrés, et à pourvoir administrativement tant au rétablissement de l'ordre public, qu'à la satisfaction des individus lésés.

Ils doivent aussi soutenir l'exécution des actes émanés légitimement de l'autorité municipale, et faire punir l'irrévérence et le manque de respect envers les administrateurs.

S'il s'élevoit quelque résistance à l'exécution de leurs actes ou de leurs ordres, les administrateurs de département sont tenus, pour la faire cesser, d'employer toute la force de l'autorité supérieure dont ils sont revêtus, et même le secours de la force armée, s'il devenait nécessaire.

Ils doivent considérer dans l'exercice de cette partie de leurs fonctions, que si d'une part, l'administration municipale est toute fraternelle, si elle a besoin d'être éclairée dès qu'elle tend à l'arbitraire, et si elle doit être contenue lorsqu'elle devient oppressive; d'autre part, l'insubordination à l'égard des administrateurs municipaux, et le mépris de l'autorité constitutionnelle qui leur est confiée, sont des délits très-graves qui, s'ils n'étaient pas sévèrement réprimés, pourraient entraîner les suites les plus funestes.

Ils ne doivent jamais perdre de vue cependant, lorsque le maintien de l'ordre public leur imposera l'affligeante nécessité de s'élever contre des administrateurs municipaux, que dans une circonstance aussi facheuse; la rigueur ne doit être déployée qu'après avoir épuisé tous les ménagemens; et qu'autant la prudence doit en diriger l'usage, autant la dignité et les égards doivent en adoucir l'amertume.

Ils réfléchiront aussi que, lorsque dans des tems de trouble, le peuple se livrant à la licence, oublie momentanément le respect dû aux dépositaires de l'autorité; ces excès sont le plus souvent inspirés ou encouragés par les ennemis du bien public; que ce sont eux qui, abusant de l'ignorance du peuple, le remplissent d'illusions et l'égarent par de fausses idées de bonheur et de liberté, et qu'eux seuls sont les vrais coupables qu'il

serait principalement important de découvrir et de dénoncer aux tribunaux, pour obtenir, au prix de quelque châtiment mémorable, le retour absolu de la tranquillité publique.

Ils doivent enfin veiller à ce que les officiers municipaux remplissent avec exactitude, avec discernement, le devoir important qui leur est confié, de réprimer les attroupemens séditieux.

S'ils usaient indiscrètement de la force publique, ils devraient les avertir qu'elle est principalement instituée pour surveiller, pour prévenir les désordres, et qu'elle doit toujours être mise à regret en action contre des frères, des amis, presque toujours égarés par des suggestions perfides; que leur premier devoir est de chercher à éclairer le peuple, et que le dernier est d'user du moyen terrible des armes.

Mais si cependant ces fonctionnaires avaient négligé de prendre les précautions que la sûreté publique exigeait, et si cette négligence avait eu des suites funestes, ce serait aux administrateurs de département à examiner si la responsabilité est encourue par eux, à suspendre provisoirement les administrateurs municipaux de leurs fonctions, et à montrer à cet égard une fermeté et une sévérité imposante; car ce serait une indulgence bien cruelle que celle qui encouragerait la collusion ou la pusillanimité de fonctionnaires trahissant la confiance dont ils ont été honorés, et livrant leur commune ou les établissemens publics à tous les dangers des effervescences séditieuses.

Décret du 14 décembre 1789.

26. Tout citoyen peut signer et présenter contre les administrateurs municipaux, la dénonciation des délits d'administration dont il croit qu'ils se sont rendus coupables. Mais il ne peut les traduire, devant les tribunaux, qu'après l'avoir soumise à l'administration centrale et obtenu l'autorisation du Gouvernement. (*Article 75 de la Constitution.*)

25. Il doit suivre la même marche, s'il se croit personnellement lésé.

Nominations et suspensions.

Acte constitutionnel de l'an 8.

41. Le premier consul nomme, et révoque, à volonté, les membres des administrations locales.

Loi du 28 pluviose an 8. (B. 17.)

18. Le premier consul, nomme les maires et adjoints des villes de plus de cinq mille habitans, les commissaires généraux de police et préfet de police, dans les villes où il en est établi.

Senatus-consulte du 16 thermidor an 10.

13. Le premier consul choisit les maires et adjoints des communes de plus de cinq mille habitans, dans les conseils municipaux : ils sont cinq ans en place; ils peuvent être renommés. (Voyez *Durée des fonctions.*)

Avis du conseil d'état, approuvé le 14 nivose an 11.

Les maires et adjoints doivent être pris indistinctement, en cas de vacance, parmi les membres des conseils municipaux, anciens ou nouveaux.

Au bout de cinq ans même, et quand les maires sortiront de place, le premier consul pourra nommer de même parmi tous les membres des conseils municipaux indistinctement.

Loi. 20. Les préfets nomment et peuvent suspendre de leurs fonctions, les maires et adjoints dans les *villes*, dont la population est au-dessous de cinq mille habitans.

Cette dernière rédaction a fait élever la question de savoir, si le droit de l'Empereur s'étendrait sur une municipalité qui, par la réunion de plusieurs autres, acquérerait plus de cinq mille habitans soumis à son administration.

Le ministre de l'intérieur décida affirmativement en l'an 8, parce que le droit de l'Empereur porte beaucoup moins sur le titre vague et insignifiant de *ville*, que sur la force de la population et l'importance qu'en reçoivent les fonctions municipales.

Il résulte aussi du texte de cet article 20, et de celui des dispositions antérieures, que les préfets n'ont pas le droit de suspendre de leurs fonctions les maires et adjoins nommés par l'Empereur.

Cependant, si ces fonctionnaires compromettaient évidemment, par leur conduite, la sûreté ou la tranquillité publique, il n'y a pas de doute que les préfets pourraient leur retirer provisoirement l'exercice des fonctions dont ils abuseraient.

Composition.

12. Dans les villes, bourgs et autres lieux, dont la population n'excède pas deux mille cinq cents habitans, il y a un maire et un adjoint.

Dans les villes ou bourgs de deux mille cinq cents à cinq mille habitans, un maire et deux adjoints.

Dans les villes de cinq mille à dix mille habitans, un maire, deux adjoints et un commissaire de police.

Dans les villes dont la population excède dix mille habitans, outre le maire, deux adjoints et un commissaire de police; il y a un adjoint par vingt mille habitans en sus, et un commissaire de police par dix mille également d'excédent.

14. Dans les villes de cent mille habitans et au-dessus, il y a un maire et un adjoint pour chaque arrondissement municipal. Il y a de plus, un commissaire général de police, auquel les commissaires de police sont subordonnés, et qui est subordonné au préfet.

D'après la loi qui suit, cette disposition n'a plus lieu que pour la ville de Paris.

Loi du 15 *ventose an* 13. (B. 36.)

Art. 1. L'administration municipale des villes de Lyon, Marseille et Bordeaux, sera organisée comme celle des autres villes de l'Empire.

Chacune d'elles aura un maire et six adjoints.

2. Les fonctions des commissaires généraux de police dans ces villes, seront déterminées par un réglement d'administration publique.

Première loi du 28 *pluviose an* 8.

16. A Paris, dans chacun des arrondissemens municipaux, un maire et deux adjoints sont chargés de la partie administrative, et des fonctions relatives à l'état civil.

Un préfet de police, est chargé de la police, et a sous ses ordres les commissaires distribués dans les douze municipalités.

Serment,

Arrêté du 19 *floréal an* 8. (B. 26.)

5. Les maires prêtent serment entre les mains de leur prédécesseur.

S'il n'existe pas de prédécesseur, ou s'il est destitué, le préfet ou le sous-préfet, commettent le maire d'une commune voisine pour le recevoir.

Le maire reçoit le serment des adjoints.

Le procès-verbal, signé par tous les fonctionnaires municipaux présens, est envoyé, par expédition, au sous-préfet.

Celui-ci en donne connaissance au préfet.

Les maires de Lyon, Bordeaux et Marseille prêtent serment par écrit, à l'Empereur, à la charge de le renouveller dans l'espace de deux ans, directement entre les mains de Sa Majesté. (*Décision particulière de l'Empereur.*)

Remise de papiers.

8. Les *prédécesseurs* remettent à leurs *successeurs*, le jour de leur installation, tous les papiers et registres relatifs à leur administration, ainsi que ceux concernant l'état civil. Il est dressé, de cette remise, un procès verbal, dont le double est remis au *prédécesseur*, pour lui servir de décharge.

9. On fait en même tems, un état du mobilier appartenant à la commune, et remis à la disposition du *successeur*. Un double est également laissé au *prédécesseur*, pour lui servir de décharge.

Durée des fonctions.

Arrêté du 14 nivose an 11. (B. 239.)

Art. 1er. Les maires et adjoints des villes au-dessus de cinq mille ames, actuellement en fonctions, cesseront de les exercer en l'an 15.

2. Ceux qui seront nommés à cette époque, resteront en place jusqu'en l'an 20, et seront renouvelés ainsi de cinq en cinq ans, selon l'article 13 du sénatus-consulte du 16 thermidor an 10.

Arrêté du 3 germinal an 11.

1. Les maires et adjoints des communes au-dessous de cinq mille ames, qui sont actuellement en fonctions, cesseront de droit de les exercer en l'an 15; ils seront rééligibles.

2. Ceux qui seront nommés ou maintenus à cette époque, resteront en place jusqu'à l'an 20, et seront renouvelés ainsi de cinq ans en cinq ans; ils pourront être renommés.

3. Leur nomination continuera d'être faite par les préfets, conformément à l'art. 20 de la loi du 28 pluviose an 8.

Attribution générale au maire.

Arrêté du 2 pluviose an 9. (B. 64.)

7. Le maire est chargé, seul, de l'administration ; il a seulement la faculté d'assembler ses adjoints, de les consulter, lorsqu'il le juge à propos, et de leur déléguer une partie de ses fonctions.

Suppléant.

Loi du 21 fructidor an 3. (B. 185.)

2. En cas de maladie, d'absence ou de tout autre empêchement momentané de l'agent municipal, (du maire) le *premier* adjoint le remplace provisoirement.

3. Les adjoints peuvent même, sur l'invitation de l'agent (du maire), concourir, avec lui, dans tous les actes de police qui intéressent particulièrement la commune.

D'après l'arrêté du 2 pluviose an 9, qui explique que les maires sont, *seuls*, chargés de l'administration, et la loi du 21 fructidor an 3, les maires présens dans leurs communes, ne peuvent déléguer aux adjoints que « *les actes, les fonctions de police qui intéressent particulièrement les communes* ».

Si cette disposition est habituellement trop rigoureuse, les préfets doivent en demander la modification au Gouvernement, autrement les actes des ajoints, sur toute autre partie, pourraient être attaqués comme abusifs, et ce serait pour les circonstances les plus délicates, qu'ils seraient déclarés tels.

Le *premier* adjoint est le premier ou *le plus ancien* nommé. Ainsi, dans le cas de vacance de la place de premier adjoint, elle est remplie de droit par le second, et l'adjoint nouvellement nommé ne prend de rang qu'après ceux qui exerçaient avant sa nomination.

Fonctions des maires.

Loi du 28 pluviose an 8. (B. 17.)

13. Les maires et adjoints, remplissent les fonctions administratives, ci-devant exercées par les administrations municipales.

Ils remplissent aussi les mêmes fonctions qu'exerçaient les

agents et adjoints municipaux, relativement à la police et à l'état civil.

La loi classe ces fonctions d'une manière toute opposée, mais il est sensible que ce n'est que par erreur, puisque les administrations municipales ne remplissaient aucunes fonctions d'état civil ni de police locale, et que les agens et adjoints municipaux n'administraient pas.

Il est vrai, cependant, que les administrations municipales pouvaient seules faire des arrêtés pour rappeler à l'exécution des lois et réglemens de police; que les agens et adjoints n'étaient chargés que de veiller sur les contraventions, d'en dresser des procès-verbaux, et que par la loi du 28 pluviose, on réunit ces diverses attributions dans les mains des maires; mais on n'en croit pas moins que la rédaction adoptée ici est plus exacte, et présente conséquemment une idée plus juste des attributions faites aux mairies.

On ne se livre, au surplus à cette discussion, que parce qu'elle sert en même temps de développement au véritable sens de la loi, aux intentions des législateurs.

Les maires doivent encore observer que la loi ne leur délègue, en matière d'*administration*, que des fonctions locales, et qui, par leur nature, exigent la présence permanente d'un fonctionnaire public dans chaque commune. Telle est la répartition des contributions sur les contribuables.

Le nouveau système administratif repose sur ces deux principes : administrer doit être le fait d'un seul; et juger, le fait de plusieurs.

D'après ce système, l'administration municipale est individuelle, et elle est toute entière dans les mains du maire; tous les actes qui en résultent doivent donc être faits par le maire seul, ou en son nom, et dans aucun cas, il n'y a lieu à délibération entre lui et ses adjoints.

Tous ses actes, y compris sa correspondance, ne doivent être intitulés que du seul titre de: *le maire de la commune de*

Décret du 14 décembre 1789.

5o. Les fonctions propres au pouvoir municipal, sous la surveillance et l'inspection des préfets et sous-préfets, sont :

De régir les biens et revenus communs des villes, bourgs et villages;

D'acquitter celles des dépenses locales qui doivent être payées des deniers communs, et qui ont été réglées par le conseil municipal, par la délivrance de mandats sur les percepteurs, jusqu'à concurrence de l'état duement arrêté par le préfet;

De diriger et faire exécuter les travaux publics qui sont à la charge de la commune, et réglés par le conseil municipal;

D'administrer les établissemens qui appartiennent à la commune, qui sont entretenus de ses deniers, ou qui sont particulièrement destinés à l'usage des citoyens dont elle est composée;

De faire jouir les habitans des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics;

De constater l'état civil des citoyens. (*Loi du 20 septembre 1792.*)

51. Les fonctions propres à l'administration générale, qui peuvent être déléguées au pouvoir municipal, pour être exercées sous l'*autorité* des préfets et sous-préfets, sont :

La répartition des contributions directes entre les citoyens dont la commune est composée; c'est-à-dire le concours aux opérations des répartiteurs.

L'adjudication de la perception de ces contributions;

La surveillance sur les adjudicataires de cette perception, et le versement des contributions dans les caisses des receveurs d'arrondissemens;

La direction immédiate des travaux publics, dans le territoire de la commune;

La régie immédiate des établissemens publics, destinés à l'utilité générale;

La surveillance et l'agence, nécessaires à la conservation des propriétés publiques.

Fonctions relatives à la force armée.

Des difficultés élevées entre le commandant de la 10e. division militaire et les autorités civiles du département des Pyrénées-Orientales, mirent le ministre de la guerre dans le cas de répondre à ce commandant; le 5e. jour complémentaire an 10, ce qui suit :

1°. Il a paru au gouvernement que le commandant d'armes de Collioure avait obéi à une réquisition légale, en fournissant un détachement pour l'empêchement de la pêche au *bœuf*, d'après les ordres du tribunal des prud'hommes.

2°. Les réglemens ont accordé aux autorités civiles le droit de requérir la troupe de ligne, lorsqu'il y a lieu, en laissant aux commandans militaires, *non pas le droit de discuter le motif de la requisition*, mais *seulement* le choix des troupes et des armes dans lequel l'autorité civile ne doit nullement s'immiscer.

3°. Le Gouvernement a décidé, en outre, qu'un commandant d'armes ne doit point changer en tems de paix, un ordre établi de longue main dans le service de la place, sans se concerter avec l'autorité civile.

4°. Enfin, il a jugé que l'autorité civile n'avait dans aucun cas le droit de faire battre la *générale* par les tambours militaires,

taires, qu'elle pouvait cependant la faire battre par ses propres tambours, en prévenant toutes fois l'autorité militaire, *excepté* dans le cas d'incendie.

Ces dispositions sont conformes à la loi du 10 *juillet* 1791. Voyez *Guerre*.

Voyez aussi *Garde nationale*.

Loi du 22 frimaire an 7. (B. 248.)

Les maires doivent encore tenir un répertoire à colonnes pour y inscrire, jour par jour, sans blanc ni interligne, et par ordre de numéros, tous les actes de leur administration qui doivent être enregistrés sur les minutes, à peine de 10 fr. d'amende pour chaque omission. (art. 49.)

Chaque article du répertoire doit contenir, 1°. son numéro; 2°. la date de l'acte; 3°. sa nature; 4°. les noms et prénoms des parties et leur domicile.

Légalisations; certificats de vie.

Loi du 6 — 27 *mars* 1791.

11. La légalisation des actes ne sera point faite, les certificats de vie ne seront point donnés par les juges de paix. La légalisation, les certificats seront donnés gratuitement, par les présidens des tribunaux de district, (d'arrondissement) ou ceux des juges qui en feront les fonctions. Dans les chefs-lieux où sont établis, soit les tribunaux, soit les administrations, *les maires feront les légalisations, et donneront les certificats de vie concurremment avec les présidens des tribunaux*; mais seulement sur les actes des officiers publics, ou pour les citoyens qui seront domiciliés dans l'étendue de la municipalité. *Voyez au surplus, certificat de résidence.*

Décès.

Lois du 13 *fructidor an* 6. (B. 221.) *et du* 22 *frimaire an* 7. (B. 248.)

Le secrétaire (aujourd'hui le maire) tient registre des notices, des décès, et en envoie, tous les trois mois, le relevé, sur papier libre, au receveur de l'enregistrement, à peine de 30 fr. d'amende par mois de retard.

Voyez encore à l'état civil, le chapitre : *actes de décès*.

Prohibitions.

Lois du 14 *décembre* 1789, *et* 30 *décembre — janvier* 1790.

53. Le maire et ses adjoints, ne peuvent exercer, en même tems, les fonctions municipales et celles de la garde nationale.

Loi du 14 *décembre* 1792.

1. L'autorité municipale ne peut donner d'ordres, ni envoyer de commissaires, ni exercer aucune fonction municipale, que dans son territoire. Il est défendu à toute autorité municipale ou administrative, aux corps militaires et à tous les citoyens, d'obéir à aucune réquisition qui leur serait faite par commissaires d'une municipalité, hors l'étendue de son territoire.

Loi du 19 — 22 *juillet* 1791.

1. L'autorité municipale ne peut faire de *réglemens*; seulement, elle peut, sous le nom de délibération, (d'arrêté) sauf la réformation, s'il y a lieu, par l'autorité administrative du département, faire des arrêtés sur les objets qui suivent:

1°. Lorsqu'il s'agit d'ordonner les précautions locales, sur les objets confiés à sa vigilance, et à son autorité, par les articles 3 et 4, du titre 2, du décret sur l'organisation judiciaire. (Voyez au titre Police, *Attributions à l'autorité municipale.*)

2°. De publier, de nouveau, les lois et les réglemens de police, ou de rappeler les citoyens à leur observation.

52. Pour l'exercice de ces différentes fonctions, propres ou déléguées, le pouvoir municipal a le droit de requérir le secours nécessaire des gardes nationales, et autres forces publiques, ainsi qu'il est expliqué à ce *titre*.

Subordination.

55. Les maires sont entièrement subordonnés aux *préfets* et *sous-préfets*, pour tout ce qui concerne les fonctions qu'ils ont à exercer par délégation de l'administration générale.

56. Quant à l'exercice des fonctions propres au pouvoir municipal, toutes les délibérations pour lesquelles la convocation du conseil municipal est nécessaire, ne peuvent être exécutées, que lorsque celles du conseil municipal ont été approuvées par le préfet, sur l'avis du sous-préfet.

Loi du 15 — 27 *mars* 1791.

9. Aucune municipalité (aucun maire) ne peut faire afficher, ou persister à faire executer un arrêté contraire à celui du préfet, ou manquant à la subordination prescrite par la loi, à l'égard de l'administration supérieure.

26. Si *un maire* mettait à exécution un de ses arrêtés, sur lequel le préfet, ou sous-préfet, aurait notifié sa désapprobation; comme aussi, dans tous les cas où il se permettrait une résistance persévérente à l'exécution, soit des lois, soit des arrêtés, ou des ordres du préfet; celui-ci peut, sans se servir de l'expression de *mander à la barre*, appeler devant lui ce maire, pour lui remontrer qu'en intervertissant l'ordre des pouvoirs constitutionnels, ils mettent la chose publique en danger, et prononcer, par un arrêté, qui sera imprimé, la défense de mettre à exécution les actes déclarés nuls.

22. Si les *préfets* ne peuvent, malgré deux avertissemens successifs, constatés par la correspondance, obtenir des municipalité (des maires) les renseignemens ou informations nécessaires à l'administration, ils sont autorisés à nommer deux commissaires qui se transportent, aux frais de ces maires, pour recueillir ces renseignemens ou informations.

(Voyez le mode d'exécution du paiement au titre des *Préfectures.*)

Si un arrêté du préfet est contraire aux lois, les maires doivent, en y obéissant provisoirement, le dénoncer directement au ministre qui a l'objet dans ses attributions.

Indépendance des tribunaux.

(Voyez *le titre des préfectures.*

Publications par la voix des curés.

Il ne convient pas de recourir à l'intervention des curés ou desservans pour publier ou expliquer aux prônes de leurs paroisses les lois ou réglemens.

Il n'appartient qu'à l'administration de publier les actes, les ordres ou instructions qui émanent du Gouvernement.

Si ces actes ont besoin d'être expliqués au peuple, si pour lui en faire mieux comprendre la sagesse et l'utilité, on croit devoir user de l'influence qu'exercent sur lui les ministres des cultes, il convient du moins que ces ministres n'en fassent pas l'objet d'un enseignement public, qui donne à cette explication une sorte du caractère officiel. Il ne serait

pas sans inconvénient que les curés prissent l'habitude de commenter ainsi les actes de l'autorité civile.

Conflit. Incompétence des tribunaux.

Pour l'exécution de cet article de la part d'un maire, dans le cas où un juge de paix, par exemple, voudrait connaître d'un fait administratif, le maire doit prendre un arrêté, par lequel il établit le fait, déclare que, d'après *telle* loi, il est dans les attributions de l'autorité administrative, et qu'il va se pourvoir près des autorités immédiatement supérieures (les sous-préfet et préfet) pour qu'elles élèvent un conflit, et le fassent juger par le Gouvernement.

Indépendance des tribunaux.

Si, relativement à un délit, à une émeute, à un acte administratif ou de police, ou à toute autre circonstance dans laquelle un maire ou adjoint aurait paru ou figuré comme officier public, il présumait l'autorité judiciaire disposée à violer à son égard l'art. 75 de la constitution, en dirigeant contre lui des poursuites judiciaires, civiles ou criminelles, il doit s'empresser d'en faire prévenir le préfet par le sous-préfet, afin que le premier prenne connaissance de l'affaire, et soit prêt à protester contre ces poursuites.

Si des mandats de comparution, d'amener ou d'arrestation étaient lancés contre lui, il doit lui même protester contre leur exécution, jusqu'à ce que l'Empereur ait prononcé, et se soustraire, s'il le peut, à leur effet illégal.

Enfin, il ne doit obtempérer à aucun acte judiciaire, qui aurait pour objet des actes quelconques de l'exercice du pouvoir municipal.

Préséance et fêtes publiques.

Voyez le titre : *Préséances.*

Honneurs militaires.

Loi du 8 — 10 *juillet* 1791.

4o. Les honneurs militaires sont rendus aux officiers municipaux, collectivement ou individuellement, lorsque, revêtus du signe distinctif de leur place, ils sont dans l'exercice de leurs fonctions.

Les honneurs rendus aux corps municipaux, sont les mêmes que ceux affectés aux maréchaux de camp employés ; et aux officiers municipaux individuellement, les mêmes que pour les capitaines.

Incompatibilités.

Loi du 24 vendémiaire an 3. (B. 73.)

1. Aucun citoyen ne peut exercer ni concourir à l'exercice d'une autorité, chargée de la surveillance médiate ou immédiate des fonctions qu'il exerce dans une autre qualité.

2. En conséquence, les membres des municipalités ne peuvent cumuler des fonctions diverses, dans l'une ou dans l'autre de ces administrations.

3. Ils ne peuvent non plus être receveurs d'arrondissement, ou du droit d'enregistrement, membres des administrations forestières, employés des douanes, postes et messageries, *ni remplir d'autres fonctions publiques, sujètes à comptabilité pécuniaire.*

Il résulte de cette loi que les maires et adjoints ne peuvent être en même temps percepteurs ni cautions du percepteur de leur commune.

Qu'ils ne peuvent recevoir directement aucun des deniers municipaux ; que leurs fonctions se bornent à surveiller leur perception et leur conservation, et à délivrer des mandats sur le percepteur, pour l'acquit des dépenses municipales, arrêtées par le préfet.

Le compte qu'ils ont à rendre au conseil municipal se compose donc de celui des recettes faites par le percepteur, et des mandats qu'ils ont délivrés sur ces recettes.

Costumes.

Arrêté du 8 *messidor an* 8. (B. 30.)

Les maires des communes au-dessus de cinq mille habitans, nommés par le premier consul, ont pour costume :

Habit bleu complet, garni de boutons d'argent ; le colet, les poches et les paremens brodés en argent, d'un triple liséré uni ;

Ceinture rouge, à franges tricolores ;

Chapeau à la française, garni d'une gance et d'un bouton d'argent ;

Une arme.

Arrêté du 17 *floréal an* 8. (B. 24.)

Les maires des communes au-dessous de cinq mille habitans, ont pour costume :

Habit bleu ;

Ceinture rouge, à franges tricolores;
Chapeau français uni.

Arrêté du 8 *messidor an* 8.

Les adjoints des maires des communes au-dessus de cinq mille habitans, portent, comme les maires, habit bleu complet, garni de boutons d'argent; le colet, les poches et les paremens, brodés en argent, mais seulement d'un double liséré uni.

Ceinture rouge, à franges tricolores;
Chapeau à la française, garni d'une gance et d'un bouton d'argent;
Une arme.

Arrêté du 17 *floréal an* 8.

Ceux des communes au-dessous de cinq mille habitans, portent:

Habit bleu;
Ceinture rouge, à franges blanches;
Chapeau français, uni.

Arrêté du 8 *messidor.*

Les secrétaires des municipalités de cinq mille habitans, portent le même costume que le maire, mais il n'a sur l'habit qu'un rang de liséré.

Arrêté du 17 *floréal.*

Les commissaires de police portent:
Habit noir, complet;
Ceinture tricolore, à franges noires;
Chapeau français, uni.

Jours de repos.

Loi du 18 *germinal an* 10.

57. Le repos des fonctionnaires publics, sera fixé au dimanche.

Ces dispositions ne sont applicables aux maires que relativement aux actes administratifs, encore doivent-ils proclamer, les dimanches, les promesses de mariage, et lire aux citoyens les actes de l'autorité publique.

Quant à leurs fonctions comme officiers de police, elles sont de tous les instans, et ils ne doivent jamais cesser de veiller à la tranquillité publique, et à la sûreté des personnes et des propriétés.

D'après la loi du 13 fructidor an 6 (B. 221.) le maire devait donner, chaque décadi, connaissance aux citoyens des naissances et décès, ainsi que des actes et jugemens portant reconnaissances d'enfans nés hors mariage, des actes d'adoption, et des divorces qui avaient eu lieu durant la décade.

Logement.

Loi du 16 — 23 *octobre* 1791.

Les maisons communes continuent à appartenir aux communes où elles sont situées; et, lorsquelles sont assez considérables pour recevoir les corps administratifs, ils s'y établissent et sont tenus des réparations pour la portion qu'ils occupent.

Voyez le surplus de l'article, au titre des préfectures; et celui des *agens* entretenus près des autorités supérieures.

Traitement.

Les fonctionnaires municipaux ne sont pas salariés.

Reddition de comptes.

Loi du 28 *pluviose an* 8. (B. 17.)

15. Le conseil municipal entend, et peut débattre, le compte des recettes et dépenses municipales, qui est rendu, par le maire au sous-préfet, dans le mois de pluviose, lequel l'arrête définitivement.

Loi du 8 *germinal an* 3. (B. 132.)

Les fonctionnaires sortant d'exercice, pour quelque cause que ce soit, sont tenus de rendre leurs comptes à leurs successeurs, dans le délai de quatre décades, à compter de la cessation de leurs fonctions, à peine d'être poursuivis, *conformément à la loi du* 11 *frimaire an* 7, *et à l'article* 75 *de la Constitution.*

Adjoints aux maires. Fonctions spéciales.

Loi du 27 *ventose an* 8. (B. 15.)

1. Les fonctions du ministère public, près les tribunaux de

police, sont remplies par les commissaires de police dans les lieux où il en est établi ; et dans les autres, par les adjoints du maire.

Arrêté du 27 nivose an 5. (B. 101.)

Tout fonctionnaire public, remplissant les fonctions du ministère public, près le tribunal de police de l'arrondissement de paix, est tenu de se pourvoir en cassation, dans les formes et les délais prescrits par l'art. 163 du code des délits et des peines, contre les jugemens qui, en matière de délits de sa compétence, feraient remise aux délinquans duement convaincus, soit de l'amende, soit de l'emprisonnement déterminés par la loi.

Il doit aussi en donner connaissance au commissaire du Gouvernement, près le tribunal d'arrondissement communal.

Code des délits et des peines, du 3 *brumaire an* 4. (B. 204.)

163, 441. Le commissaire du Gouvernement, près l'administration municipale (l'adjoint au maire de la commune du délinquant,) peut, dans les trois jours du jugement, déclarer au greffe qu'il demande, au nom de la loi, la cassation du jugement.

442. Néanmoins, dans le cas d'absolution par un jugement, l'adjoint, n'a que vingt-quatre heures pour se pourvoir, et pendant ce tems seulement, il est sursis à l'élargissement du prisonnier.

Secrétaire. Employés.

D'après la constitution de l'an 3, les communes étaient administrées par une administration municipale de canton, composée des maires des communes comprises dans l'arrondissement cantonal.

Ces administrations délibérantes avaient reçu de la loi du 21 fructidor an 3, le droit, et même elle leur en faisait une obligation, de nommer un secrétaire en chef, qui était chargé de la garde des papiers, et de la signature des expéditions. Aux termes de la loi du 5 floréal an 5 (B. 122) il devait être âgé de vingt-quatre ans accomplis. Ce secrétaire étoit à la nomination de l'administration municipale, et destituable par elle.

La loi du 28 pluviose an 8 a révoqué les administrations de canton, et elle n'a point donné de secrétaires aux mairies, c'est-à-dire, d'employés ayant une signature publique.

Mais d'après l'arrêté du 8 messidor an 8 (B. 31.) qui règle le costume des secrétaires de municipalités, il est décidé implicitement qu'il peut être établi des secrétaires là où les préfets, sous la surveillance du mi-

nistre de l'intérieur, les jugeront nécessaires, et notamment dans les communes de 5,000 habitans.

Les maires des communes au-dessous de 5,000 habitans pouvant avoir également besoin d'un secrétaire, le ministre de l'intérieur a engagé les préfets, par lettre du 8 nivose, à faire réunir ces fonctions à celles d'instituteur ou de maître d'école, et à autoriser un traitement délibéré par les conseils municipaux pour ces doubles fonctions.

Ces secrétaires de mairie doivent être nommés par les conseils municipaux (*Lettr. du ministre de l'intérieur du* 6 *nivose an* 9.) et confirmés par le préfet.

Ces secrétaires des mairies ne sont point institués par la loi; ils ne sont que des employés que les conseils municipaux ont la faculté de donner aux maires; et quoique le Gouvernement leur ait donné un costume, ils n'ont aucun caractère public, et leur signature ne doit être mise au-dessous d'aucun acte public.

Significations d'actes d'administration municipale.

Mais lorsque ces secrétaires de mairies sont employés pour faire des significations administratives d'actes qui intéressent l'administration ou la police des communes, ils sont passibles des amendes prononcées par la loi du 22 frimaire an 7 et par celle du 13 brumaire précédent, relative au timbre, s'ils ne se sont pas servi pour ces actes de signification, tant pour l'original que pour la copie, de papier timbré, et s'ils n'ont pas fait enregistrer ces notifications dans les quatre jours de leur date, conformément au second alinéa de l'article 20 de la loi du 22 frimaire an 7.

Ces amendes sont applicables à tous appariteurs ou autres individus qui peuvent être chargés de ces significations administratives.

Correspondance.

Instruction du 12 — 20 *août* 1792.

Les lettres et pétitions adressées par les municipalités aux autorités supérieures, doivent être rédigées avec la réserve et le respect dû à l'autorité politique qu'elles doivent reconnaître, à l'autorité qui les prime dans l'ordre et la distribution des pouvoirs.

Arrêté du 16 *pluviose an* 5. (B. 105.)

Les percepteurs, administrateurs des hospices civils, instituteurs, gardes champêtres ou forestiers, et tous autres agens ou employés, placés sous la surveillance des maires, doivent leur adresser toutes les demandes d'instruction et de renseignemens dont ils ont besoin, leur soumettre toutes les questions, et toutes les difficultés qui les arrêtent dans leus opérations respectives, et leur adresser tous les comptes et leurs résultats partiels, dont ceux-ci doivent composer les résultats généraux.

Les maire et adjoints ne peuvent non plus correspondre qu'avec le sous-préfet, sous la surveillance duquel il sont spécialement placés; conséquemment, ils doivent lui soumettre tous leurs doutes et difficultés administratives, pour qu'il les éclaircisse, ou les lève par des décisions, ou les provoque près du préfet.

Si un maire croit que la décision du sous-préfet renferme des erreurs de droit ou de principe, il peut alors la soumettre directement à l'examen du préfet. Si c'est une décision du préfet qu'il reconnaît être contraire aux lois et aux principes, il doit la référer directement au ministre compétent, mais en le prévenant qu'il s'est d'abord adressé au préfet, et en lui donnant connaissance de la réponse qu'il en a reçue, ou le défaut de réponse, après un délai suffisant.

Arrêté du 21 fructidor an 4. (B. 74.)

Chaque lettre, pétition, ou arrêté, ne doit traiter que d'une seule affaire, d'un seule objet.

Elles doivent porter en tête et à la marge, la question ou l'objet, réduit à ses moindres termes, assez clairement, cependant, pour être compris à l'instant.

Il est important de ne pas omettre le nom du département en tête de chaque lettre, pétition ou autre pièce.

Arrêté du 4 nivose an 5. (B. 98.)

La gendarmerie ne peut être chargée d'aucune correspondance, sauf à profiter de ses tournées dans les campagnes, pour accélérer des envois urgens.

Les fonctionnaires publics doivent répondre, dans la décade, à peine, en cas de négligence récidivée, de suspension ou de dénonciation à l'accusateur public.

Ports de paquets.

D'après une lettre des administrateurs généraux des postes, du 4 thermidor an 10, les maires sont dispensés d'acquitter la taxe des paquets qui leur sont adressés par les controleurs des contributions directes; mais ils doivent donner un récépissé de ces paquets aux directeurs ou préposés des postes aux lettres.

Voyez *au titre préfecture pour tout ce qui peut intéresser les autorités administratives en général.*

AUTORITÉS ADMINIST. — CONSEILS DE PRÉFECT.

Sommaire.

Nomination. — Composition. — Attributions ; département de la Seine. — Prohibitions. — Présidence. — Délibérations. — Suppléans. — Résidence. — Congés. — Traitement. — Costume.

Constitution.

14. Le premier consul nomme et révoque à volonté . . . . les membres des administrations locales.

Loi du 28 *pluviose an* 8. (B. 17.)

Il y a dans chaque département un préfet, un conseil de préfecture, etc.

Le conseil de préfecture est composé de *cinq membres* dans les départemens ci-après nommés :

Aisne, Calvados, Charente-inférieure, Côtes-du-Nord, Dordogne, Escaut, Eure, Finistère, Garonne (haute), Gênes, Gironde, Isère, Ille-et-Vilaine, Jemmape, Loire-inférieure, Lys, Maine-et-Loire, Manche, Marengo, Mont-Blanc, Morbihan, Nord, Orne, Pas-de-Calais, Pô, Puy-de-Dôme, Rhin (bas), Saône-et-Loire, Seine, Seine inférieure, Seine-et-Oise, Somme, Sture.

Il l'est de *quatre membres* dans les départemens ci-après nommés :

Ain, Aveyron, Bouches-du Rhône, Charente, Côte-d'Or, Dyle, Gard, Loire, Lot, Lot-et-Garonne, Mayenne, Meurthe, Montenotte, Moselle, Oise, Ourte, Pyrénées (basses), Rhône, Sarthe, Yonne.

Il l'est de *trois membres* dans les départemens qui suivent :

Allier, Alpes (basses), Alpes (hautes), Alpes maritimes, Appenins, Ardèche, Ardennes, Arriège, Aube, Aude, Cantal, Cher, Corrèze, Creuse, Doire, Doubs, Drôme, Eure-et-Loir, Forêts, Gers, Golo, Hérault, Indre, Indre-et-Loire, Jura, Landes, Liamone, Loir-et-Cher, Loire (haute), Loiret, Lozère, Léman, Marne, Marne (haute), Meuse, Meuse-inférieure, Nèthes (deux), Nièvre, Pyrénées (hautes), Pyrénées orientales, Rhin (haut), Sambre-et-Meuse, Saône (haute), Seine-et-

Marne, Sésia, Sèvres (deux), Tarn, Var, Vaucluse, Vendée, Vienne, Vienne (haute), Vosges.

Arrêté du 17 ventose an 8. (B. 13.)

2. Les conseillers de préfecture prêtent serment entre les mains du préfet.

(Voyez *la Formule au titre des Préfectures.*)

Attributions.

Loi du 28 pluviose an 8.

4. Le conseil de préfecture prononce,

1°. Sur les demandes des particuliers, tendant à obtenir la décharge ou la réduction de leur cotte de contributions directes;

2°. Sur les difficultés qui peuvent s'élever entre les entrepreneurs des travaux publics et l'administration, concernant le sens ou l'exécution des clauses de leurs marchés;

3°. Sur les réclamations des particuliers qui se plaindront de torts et dommages procédant du fait personnel des entrepreneurs, et non du fait de l'administration;

4°. Sur les demandes et contestations concernant les indemnités dues aux particuliers à raison des terrains pris ou fouillés pour la confection des chemins, canaux et autres ouvrages publics.

5°. Sur les difficultés qui pourront s'élever en matière de grande voirie;

6°. Sur les demandes qui seront présentées par les conseils municipaux et maires des villes, bourgs ou villages pour être autorisés à plaider.

7°. Enfin sur le contentieux des domaines nationaux.

Cette loi n'apporte aucun changement aux attributions respectives de l'autorité administrative et de l'autorité judiciaire.

Ainsi, quand elle attribue aux conseils de préfecture le contentieux des domaines nationaux, cela ne doit s'entendre que du contentieux délégué précédemment aux administrations centrales, et nullement du contentieux attribué à une autre autorité, ou à une autre administration.

Par exemple, les partages d'immeubles du chef des émigrés indivis avec la nation, l'étendue et la légalité des ventes des domaines nationaux dont connaissaient précédemment les administrations centrales, sont aujourd'hui de la compétence des conseils de préfectures.

Par les mêmes motifs, la régie de l'enregistrement et des domaines ne cesse pas d'être chargée de l'administration des biens et revenus nationaux, et de poursuivre, à ce titre, les rentiers, fermiers et débiteurs

devant l'autorité judiciaire, et d'après le mode particulier à cette régie pour tous les recouvremens.

On doit observer ici que les actes de la régie, ou de ses préposés, cessent d'être purement administratifs, dès qu'il y a contestation sur la chose, ou la quotité de l'objet ou de la somme réclamés par ces préposés, et que dans ce cas, le conseil de préfecture doit juger préalablement si l'incident peut être défendu devant les tribunaux par les agens de l'administration des biens nationaux.

De même les tribunaux civils et d'appel continuent à être les juges naturels de la propriété des domaines nationaux ou prétendus tels dans tous les cas (celui d'une vente légale excepté) où cette propriété se trouve contestée à la nation, soit par des communes, soit par de simples particuliers. (*Lettre du ministre de la justice aux tribunaux.*)

Département de la Seine.

Arrêté du 6 *messidor an* 10.

1. Le conseil de préfecture du département de la Seine, présidé par le préfet du département, connaîtra, dans des séances qui auront lieu les lundis, mercredis et samedis, des affaires contentieuses administratives, qui sont dans les attributions du préfet du département.

2. Le même conseil, présidé par le *préfet de police*, connaîtra, dans une séance qui aura lieu le vendredi de chaque semaine, de toutes les affaires contentieuses administratives, qui sont dans les attributions du préfet de police.

Par cet arrêté on a voulu faire participer le conseil de prefecture aux actes d'exécation qui étaient exclusivement dans les attributions des préfets, mais on n'a point entendu lui donner de nouveaux pouvoirs : ce conseil ne peut faire plus que ne devaient faire les préfets.

Prohibitions.

Les conseils de préfecture ne doivent pas connaître des contestations relatives au paiement des fournitures faites pour le compte du Gouvernement.

Voyez *au titre* Guerre, *l'arrêté du* 19 *thermidor an* 9. (B. 73.)

Avis du conseil d'état, approuvé le 25 *ventose an* 13. (B. 37.)

Est d'avis que les décisions rendues par les conseils de préfectures sur les matières de contrebande, sont nulles sans difficulté; mais les parties ayant pu exécuter ces décisions et se trouver non recevables à les attaquer, par ce motif ou par d'autres raisons valables, il convient que S. M. en son

conseil d'état, statue sur les affaires de cette nature, non par une décision générale, mais par des décrets particuliers sur chaque réclamation qui lui sera présentée.

Dans un considérant d'un arrêté du 8 pluviose an 11 (B. 245.) relatif à un acte du conseil de préfecture du département du Gard, le Gouvernement a établi en principe :

Qu'un conseil de préfecture ne peut annuller un arrêté de l'administration centrale, à laquelle il a succédé, et que le Gouvernement seul pouvait statuer sur le maintien ou l'annullation de cet arrêté.

Par la première partie du considérant de cet arrêté, le Gouvernement s'appuie d'un principe qui n'était pas encore posé. Jusqu'alors les corps administratifs avaient pu rapporter et modifier leurs arrêtés et ceux des administrations antérieures, sauf, en définitif, le recours de l'une des parties privées intéressées, à réclamer contre ces rapport ou modification. Les actes administratifs que les administrations exécutives (les directoires de département) ne pouvaient rapporter, étaient ceux que les conseils administratifs, qui existaient avant le mode administratif établi par la constitution de l'an 3, avaient faits pendant leur session annuelle, parce que ces conseils étaient, et par la réunion de tous les membres composant l'administration départementale, et par la nature de leurs fonctions, qui consistaient à recevoir le compte administratif du directoire et à arrêter les opérations ultérieures à exécuter, les supérieurs des directoires, composés d'une fraction des conseils, et chargés de procurer l'exécution des vues de ces conseils.

Quoique le principe invoqué par le Gouvernement n'existât pas à cette époque, il n'en devient pas moins obligatoire dès ce moment, relativement à tous les actes des administrations antérieures aux préfectures.

Outre ce principe, il en existait d'autres qui ne permettaient pas au conseil de préfecture, non de rapporter l'arrêté de l'administration centrale, mais de renvoyer en même-tems le réclamant en possession de la propriété remise à la commune.

Dans l'espèce, la commune présentait des titres qui annonçaient ou sa propriété, ou du moins ses droits à la propriété, sur un terrain devenu national par l'émigration du dernier possesseur.

En vertu de l'art. 8 de la loi du 28 août 1792, portant : « Les communes qui justifieront avoir anciennement possédé des biens ou droits » quelconques, dont elles auront été dépouillées en totalité ou en partie » par des ci-devant seigneurs, pourront se faire réintégrer dans la pro» priété et possession desdits biens ou droits d'usages, nonobstant tous » édits, déclarations, arrêts du conseil, lettres-patentes, jugemens, tran» sactions et possessions contraires, à moins que les ci-devant seigneurs » ne représentent un acte authentique qui constate qu'ils ont légitime» ment acheté lesdits biens. » La commune demanda à l'administration centrale sa réintégration dans la possession d'un terrain désigné, ou pour lui en tenir lieu, conformément à ses titres.

L'administration centrale prononça la réintégrande demandée, mais

en cela elle excéda ses pouvoirs. Elle n'avait pas le droit de disposer des domaines nationaux sans l'autorisation du Gouvernement.

Le conseil de préfecture a reconnu l'incompétence de l'administration centrale, et a motivé, avec raison, son arrêté sur ce motif. Mais il ne s'est pas aperçu qu'en ordonnant aussi la reintégration de l'émigré rentré, il tombait dans un autre cas d'incompétence aussi positif.

En effet, quelque vicieux que fut le dernier titre, en vertu duquel la commune jouissait, sa possession depuis plus d'un an et jour n'en existait pas moins.

Il s'agissait toujours de prononcer sur la propriété. Or, il est établi par toutes les lois, et notamment celle précitée, du 5 novembre 1790, que l'autorité administrative ne peut connaître des questions de propriété, même nationales, et que c'est également aux tribunaux à connaître, en vertu de la loi du 24 août 1790, des actions possessoires.

On ne peut pas dire que la commune, ne tenant sa jouissance que d'un acte administratif, pouvait être dépossédée par un acte de la même autorité, parce qu'un acte illégal ne peut jamais en justifier un semblable. Il résulte même de la faculté qu'ont encore les autorités administratives de rapporter leurs arrêtés, de les modifier ou d'y en substituer d'entièrement opposés, que par la nature de leur pouvoir elles ne peuvent prononcer sur des intérêts qui exigent un jugement stable et pour la formation duquel les lois ont établi des formes protectrices qui n'existent pas pour la formation des décisions du pouvoir administratif. D'ailleurs si ces formes judiciaires doivent être observées contre des usurpateurs, à plus forte raison doivent-elles l'être contre des communes qui jouissent en vertu d'un titre quelconque d'une autorité leur tutrice.

Le conseil de préfecture ne pouvait donc, avant l'arrêté qui donne lieu à ces observations, que rapporter l'arrêté de l'administration centrale, et renvoyer les parties devant les tribunaux, pour y discuter leurs droits de possession et de propriété. Ces principes ont été reconnus par l'Empereur, et S. M. a renvoyé les parties devant les tribunaux.

Présidence et délibérations.

Loi du 28 pluviose an 8.

5. Lorsque le préfet assiste au conseil de préfecture, il préside : en cas de partage, il a voix prépondérante.

Loi du 21 fructidor an 3.

13. L'administration du département nomme annuellement son président parmi ses membres.

En cas d'absence du président, il est suppléé en cette qualité par un de ses collègues, au choix de l'administration.

Loi du 25 du même mois.

Ce choix se fait au scrutin secret, dans la forme prescrite pour les élections populaires.

Du 29 floréal an 10.

Le ministre de l'intérieur arrête :

1. En aucun cas, la présidence des conseils de préfecture ne peut être déléguée aux secrétaires généraux de préfecture.

2. Les préfets donneront connaissance aux conseils de préfecture du présent arrêté.

Délibérations.

Constitution de l'an 8.

90. Un corps constitué ne peut prendre de délibération que dans une séance où les deux tiers au moins de ses membres se trouvent présens.

Suppléans.

Arrêté du 19 fructidor an 9. (B. 101.)

1. Les conseils de préfecture ne pourront prendre aucune délibération si les membres ne sont au moins au nombre de trois. Le préfet, lorsqu'il assistera à la séance, comptera pour compléter les membres nécessaires pour délibérer.

La constitution légalisant les délibérations prises par les deux tiers des membres, celles des conseils, composés de trois membres, qui auraient été prises par deux, ne seraient pas viciées de nullité.

2. En cas de partage, ou d'insuffisance du nombre des membres du conseil, ils seront remplacés de la manière suivante :

3. Les membres restant au conseil de préfecture désigneront, à la pluralité des voix, un des membres du conseil général de département, qui siégera avec ceux du conseil de préfecture, soit qu'il faille compléter le nombre nécessaire pour délibérer, ou vider un partage. Le choix ne pourra jamais

jamais tomber sur les membres des tribunaux qui font partie des conseils généraux de département.

4. En cas de partage sur le choix du suppléant, la voix du préfet, s'il assiste à la séance, ou du plus ancien d'âge des conseillers, si le préfet n'est pas à la séance du conseil, aura la prépondérance.

5. Si le préfet est absent du chef-lieu ou du département, celui qui le remplacera, aura dans tous les cas, voix prépondérante comme le préfet lui même.

6. Le service des suppléans au conseil de préfecture, sera gratuit, en cas de récusation, maladie ou partage; en cas d'absence, le suppléant aura droit, proportionnellement au tems de son service, à la moitié du traitement de celui qu'il remplacera.

Tous les pouvoirs publics doivent émaner de la loi. C'est d'après ce principe constitutif du Gouvernement, que la loi du 28 pluviose a réglé les attributions des fonctionnaires administratifs, que celle du 27 ventose suivant a organisé les tribunaux. Cette dernière a attaché des suppléans à ses corps judiciaires, et c'est en vertu de la loi qu'ils ont droit de juger; leur choix n'est point donné à l'arbitraire des juges, ils sont désignés d'avance par l'Empereur, et la partialité ne peut se glisser dans les motifs de leur appel à venir compléter le tribunal, selon l'ordre de leur nomination.

La loi administrative n'a point accordé de suppléans aux conseils de prefecture, et la loi ne confère les attributions données aux membres de ces conseils, à nul autre fonctionnaire administratif. Les membres des conseils généraux indiqués par l'arrêté comme suppléans, ont des attributions distinctes, et toutes différentes.

Les conseils de préfecture prononcent, comme les tribunaux, sur les propriétés, les intérêts particuliers, soit relativement aux travaux publics, à la grande voierie, soit à raison des ventes de biens nationaux. Leurs arrêtés sont de véritables jugemens, et des jugemens aussi importans pour les citoyens, que ceux des tribunaux: comment donc peut-il se faire que la législation administrative soit plus relâchée que celle judiciaire, et qu'on puisse à chaque instant introduire parmi les juges administratifs, tel citoyen qu'on juge à propos, pourvu qu'il soit membre du conseil général?

Il résultait même de cet arrêté que les secrétaires généraux de préfecture pouvaient présider ces conseils et y avoir voix prépondérante, mais la décision du ministre de l'interieur, qui précède, a fait cesser cette irrégularité.

Résidence et congés.

Loi du 29 mars — 12 septembre 1791.

Titre 2. Art. 1. Les fonctionnaires publics sont tenus de résider pendant toute la durée de leurs fonctions dans les

lieux où ils les exercent, s'ils n'en sont dispensés pour cause approuvées.

2. Les causes ne peuvent être approuvées et les dispenses leur être accordées que par le corps dont ils sont membres, ou par leurs supérieurs, s'ils ne tiennent pas à un corps.

13. Les fonctionnaires publics qui contreviennent à ces dispositions sont censés, par le seul fait de leur contravention, avoir renoncé sans retour à leurs fonctions, et doivent être remplacés.

Pour l'exécution de cette disposition, il est bon que le préfet, président né du conseil de préfecture, la rappelle au membre absent sans congé, ou sans prolongation de congé de ses collègues, en l'invitant à revenir à son poste dans un délai fixé.

S'il ne répond pas à cet avertissement, ou si le conseil de préfecture ne juge pas légitimes les motifs donnés pour prolonger l'absence, ce conseil établit son opinion par délibération, et le préfet l'envoie au ministre de l'intérieur, en lui proposant un ou plusieurs candidats pour la place déclarée vacante en exécution de la loi.

Lettre du 15 ventose an 9, aux préfets, pour les charger de rappeler aux membres des conseils de préfecture, que d'après la loi du 12 septembre 1791, ils doivent résider, pendant toute la durée de leurs fonctions, dans les lieux où ils les exercent.

Les préfets ont le droit de les convoquer extraordinairement, et même d'exiger qu'ils se réunissent chaque jour, si le besoin de l'administration l'exige.

Traitement.

Loi du 28 pluviose an 8.

22. Le traitement des conseillers de préfecture est dans chaque département le dixième de celui du préfet : il est de 1,200 fr. dans les départemens où le traitement du préfet n'est que de 8,000 fr.

Voyez au titre des *Préfectures* les dispositions des lois, des actes du Gouvernement, décisions et instructions ministérielles qui sont communes aux conseils de préfecture.

Costume.

Arrêté du 8 messidor an 8. (B. 31.)

5. Les conseillers de préfecture ont pour costume :

Habit, veste et culotte ou pantalon bleu : le collet et les paremens de l'habit brodés en soie bleue unie, du même dessin que les préfets, mais de largeur moindre de moitié ;

Ceinture rouge à franges blanches ;

Chapeau à la française, avec bouton et gance noirs.

AUTORITÉS ADMISTRAT. —CONSEILS GÉNÉRAUX.

Sommaire.

Nomination. — Composition. — Serment. — Réunion et durée. — Président et secrétaire ; renouvellement. — Délibération. — Attributions. — Procès-verbaux. — Instruction sur l'ordre de leurs travaux. — Envoi direct à faire au ministre de l'intérieur d'une partie de ces travaux. — Objets du compte à rendre par chaque préfet. — Etat des dépenses administratives pendant l'an 9.

Nomination et composition.

Constitution.

41. L'Empereur nomme les membres des administrations locales.

Loi du 28 pluviose an 8. (B. 17.)

18. Le premier consul nomme les membres des conseils généraux de département.

19. Ils sont nommés pour trois ans, et peuvent être continués.

Le conseil général est composé de *vingt-quatre membres* dans chacun des départemens ci-après nommés :

Aisne, Calvados, Charente-inférieure, Côtes-du-Nord, Dordogne, Escaut, Eure, Finistère, Garonne (haute), Gênes, Gironde, Isère, Ille-et-Vilaine, Jemmape, Loire-inférieure, Lys, Maine-et-Loire, Manche, Marengo, Mont-Blanc, Morbihan, Nord, Orne, Pas-de-Calais, Pô, Puy-de-Dôme, Rhin (bas), Roër, Saône-et-Loire, Seine, Seine-inférieure, Seine-et-Oise, Somme et Sture.

Il est composé de *vingt membres* dans les départemens ci-après :

Ain, Aveyron, Bouches-du-Rhône, Charente, Côte-d'Or, Dyle, Gard, Loire, Lot, Lot-et-Garonne, Mayenne, Meurthe, Monte-Notte, Mont-Tonnerre, Moselle, Oise, Ourte, Pyrénées (basses), Rhône, Sarthe, et Yonne.

Enfin il est de *seize membres* dans les départemens qui suivent :

Allier, Alpes (basses), Alpes (hautes), Alpes maritimes, Appenins, Ardèche, Ardennes, Arriège, Aube, Aude, Cantal, Cher, Corrèze, Creuse, Doire, Doubs, Drôme, Eure-et-Loir, Forêts, Gers, Golo, Hérault, Indre, Indre-et-Loire, Jura, Landes, Liamone, Loir-et-Cher, Loire (haute), Loiret, Lozère, Léman, Marne, Marne (haute), Meuse, Meuse-inférieure, Nethtes (deux), Nièvre, Pyrénées (hautes), Pyrénées orientales, Rhin (haut), Rhin-et-Moselle, Sambre-et-Meuse, Saône (haute), Sarre, Seine-et-Marne, Sévres (deux), Sézia, Tarn, Var, Vaucluse, Vendée, Vienne, Vienne (haute), et Vosges.

Arrêté du 17 *ventose an* 8. (B. 13.)

2. Les membres des conseils généraux de départemens prêtent serment à l'ouverture de leur première séance, et en adressent le procès-verbal au préfet.

Réunion et durée.

Loi du 28 *pluviose an* 8. (B. 17.)

6 Le conseil général s'assemble chaque année : l'époque de sa réunion est déterminée par le Gouvernement. La durée de sa session ne peut excéder quinze jours.

Arrêté du 19 *floréal an* 8. (B. 25.)

5. Le préfet prépare à l'avance les documens et instructions sur lesquels le conseil doit délibérer, et lui fait la remise de ces pièces le premier jour de sa session.

Président et sécrétaire.

Loi du 28 *pluviose an* 8. (B. 17.)

6. Le conseil nomme un de ses membres pour président, un autre pour secrétaire.

Loi du 16 — 19 *janvier* 1791.

Les administrations de département et de district (c'était les conseils) peuvent, à chaque session, nommer un nouveau président; mais le président *alors* (1) en fonctions peut être réélu.

Le dernier mode de nomination, est celui prescrit par l'arrêté du 19 fructidor an 10. (*Voyez Droits politiques.*)

Délibération.

Constitution de l'an 8.

90. Un corps constitué ne peut prendre de délibération que dans une séance où les deux tiers au moins de ses membres se trouvent présens.

Attributions.

Loi du 28 *pluviose an* 8. (B. 17.)

6. Il fait la répartition des contributions directes entre les arrondissemens communaux du département.

Il statue sur les demandes en réduction faites par les conseils d'arrondissement, les villes, bourgs et villages.

Il détermine dans les limites fixées par la loi, le nombre de centimes additionnels dont l'imposition est demandée pour les dépenses de département.

Il entend le compte annuel que le préfet rend de l'emploi des centimes additionnels qui ont été destinés à ces dépenses.

Il exprime son opinion sur l'état et les besoins du département, et l'adresse au ministre de l'intérieur.

7. Un secrétaire général de préfecture à la garde des papiers, et signe les expéditions.

Il ne s'ensuit pas de ce que le secrétaire général a la garde et la signature des papiers et des expéditions, qu'il doive signer les délibérations du conseil général; elles ne doivent être signées que par

(1) Il était en même tems président du directoire, lorsqu'il était présent à l'administration après la session du conseil.

le président et le secrétaire. Cette disposition veut dire qu'après la clôture de la session du conseil, le procès-verbal de ses délibérations, et autres pièces, sont déposés au secrétariat général de la préfecture, et que toutes expéditions ultérieures seront signées par le secrétaire général.

Procès-verbaux.

Arrêté du 19 floréal an 8. (B. 25.)

3. Les actes des conseils généraux ne sont [illegible]mprimés; les préfets en font passer, sans délai, une copi[illegible] ministre de l'intérieur.

Ces procès-verbaux intéressant plusieurs ministères à la fois, il est convenable que chaque préfet recommande au secrétaire de chaque assemblée du conseil général, de rédiger chaque délibération par matière et par cahiers ou feuilles séparés, afin que la distribution puisse en être faite promptement par le ministre de l'intérieur à ses autres collègues.

Cette attention aura encore l'avantage inappréciable de pouvoir réunir dans un même cahier et dans une même main, toutes les délibérations, toutes les opinions sur un même objet prises par tous les conseils généraux, et former une masse de lumières et de vœux, qui facilitera singulièrement leur analyse, leur comparaison, et permettra d'en composer promptement le résultat dont chaque conseil s'est flatté en adressant ses observations au Gouvernement.

L'instruction qui suit indique, au surplus, les divisions principales dans lesquelles les conseils sont invités à circonscrire leurs observations.

Arrêté et instruction pour la convocation des conseils généraux de département.

Du 16 ventose an 9.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Considérant que les conseils généraux de département ont été établis, 1°. pour assurer aux administrés l'impartialité de la répartition de l'impôt, et la vérification de l'emploi des deniers levés pour le paiement des dépenses locales; 2°. pour procurer au Gouvernement des lumières qui seules peuvent le mettre à même de fournir aux besoins de chaque département, et d'améliorer l'ensemble de l'administration publique;

Considérant que le but de cette utile et sublime institution ne peut être parfaitement rempli, si les conseils généraux ne

donnent à leurs travaux une direction uniforme, qui puisse présenter à l'administration générale, des résultats susceptibles d'être classés dans un ordre méthodique et commun à tous les départemens.

Arrête que les préfets, lors de l'ouverture de la prochaine session, feront remettre aux conseils généraux de département l'instruction suivante, en les invitant à suivre, pour l'ordre de leurs délibérations et la rédaction de leurs procès-verbaux, la distribution de matières qui y est indiquée.

Le ministre de l'intérieur, signé CHAPTAL.

Instruction.

La loi du 28 pluviose an 8, a fixé les attributions des conseils généraux de département.

Ces attributions consistent,

1°. A faire la répartition des contributions directes, entre les arrondissemens communaux du département;

2°. A statuer sur les demandes en réduction, faites par les conseils d'arrondissement, les villes, bourgs et villages;

3°. A déterminer, dans les limites fixées par la loi, le nombre des centimes additionnels dont l'imposition sera demandée pour les dépenses du département;

4°. A entendre le compte annuel que le préfet rendra de l'emploi des centimes additionnels qui auront été destinés à ces dépenses;

5°. A exprimer leur opinion sur l'état et les besoins du département.

Ces attributions présentent dans leur ensemble, deux objets très-distincts l'un de l'autre.

Par les quatre premiers articles, les conseils généraux sont investis des fonctions administratives.

Le cinquième donne à leurs rapports avec le Gouvernement, un caractère de représentation départementale.

Cette division doit se retrouver dans l'ordre de la série de leurs travaux, ainsi que dans les procès-verbaux qui en sont l'expression.

Il faut que ces procès-verbaux présentent deux chapitres distincts.

CHAPITRE Ier.

Ce chapitre renfermera toute la partie administrative, divisée en quatre titres. Pour remplir le vœu de la loi, il est néces-

saire, 1°. que les conseils généraux consignent dans leur procès-verbal, en procédant à la répartition de l'impôt, les détails qui prouvent l'égalité et la justice de cette opération;

2°. Qu'ils présentent les motifs des décisions qu'ils donneront sur les demandes en réduction;

3°. Qu'ils offrent le tableau des dépenses qui nécessitent l'imposition des centimes additionnels dont ils auront fixé la quotité, et qu'ils fassent connaître les principales considérations qui ont déterminé l'adoption, la réduction, le rejet ou la proposition d'une dépense nouvelle;

4°. Qu'ils fassent sur le compte annuel qu'ils doivent entendre de l'emploi des centimes additionnels, toutes les observations qu'exige l'importance de cet objet.

Cette audition de compte n'est pas une simple formalité; c'est une mesure essentiellement conservatrice, qui a pour objet de constater qu'aucune des sommes portées en dépense n'a reçu une destination différente de celle que la loi a fixée.

Les conseils doivent s'assurer de la légalité de toutes ces dépenses, et rejeter, en énonçant les causes de la décision, celles qui ne seraient pas suffisamment justifiées.

Il serait convenable que ce titre fût sous-divisé dans l'ordre qu'on a suivi pour les états de dépenses de l'an 9, qui viennent d'être adressés aux préfets. Ces états ne comprennent que les dépenses administratives et judiciaires. On porterait dans un cahier séparé ce qui aurait trait aux autres natures de dépenses.

CHAPITRE II.

Ce chapitre doit comprendre tout ce qui peut tendre à faire connaître l'état et les besoins du département.

Cette partie des travaux des conseils, est la seule dont la loi du 28 pluviose leur prescrive de faire directement l'envoi au ministre.

Cette communication immédiate a pour objet de faire parvenir au Gouvernement le véritable vœu, le tableau fidèle de leurs besoins, l'expression pure de leurs pensées.

Ces mémoires doivent présenter à l'administration non-seulement les maux à réparer ou le bien à faire dans chaque département, mais des vues étendues, des idées d'utilité publique, des élémens d'amélioration et de prospérité générale.

Il importe, pour faciliter l'usage qu'on peut faire de ces documens, de les diviser par ordre de matières.

J'invite les conseils à se conformer avec quelque exactitude à la distribution que je vais leur indiquer.

Le deuxième chapitre sera divisé en cinq titres,

1°. Agriculture et commerce;
2°. Secours publics, prisons;
3°. Ponts et chaussées, navigation;
4°. Instruction publique;
5°. Population, administration.

Il convient que ces cinq titres soient subdivisés en autant de paragraphes qu'il y aura d'objets sur lesquels on aura des vues à présenter, des réformes ou des améliorations à proposer.

Le premier titre contiendra l'état de l'agriculture et l'aperçu des encouragemens à lui donner; celui des défrichemens à faire ou à restreindre, des desséchemens à opérer, des haras à conserver ou à établir; des développemens sur les ressources que le territoire peut offrir à ses habitans, à raison des denrées, des productions du pays, des manufactures qui s'y trouvent ou qu'on peut y créer, des mines à exploiter, des chemins vicinaux à rendre plus viables; enfin, de tous les moyens qui, sagement employés doivent maintenir l'abondance, accroître l'industrie et vivifier le commerce.

Le deuxième titre doit présenter tout ce qui a trait aux prisons; aux hospices, aux enfans abonnés, aux institutions de bienfaisance, aux octrois qui sont principalement établis pour le soulagement des pauvres. Tout ce que des réunions d'établissemens de ce genre, de nouveaux systèmes d'administration, ou des perfectionnemens dans la gestion, peuvent procurer d'avantages, soit en diminuant les dépenses ou en augmentant les produits, doit être soigneusement indiqué.

Le troisième titre comprendra ce qui est relatif aux travaux publics. Les grandes routes, les ponts, les digues, les canaux, les écluses, sont classés sous cette dénomination. La sollicitude des conseils généraux doit se porter essentiellement sur l'état de dégradation où se trouvent ces routes et les ponts qui en dépendent; ils doivent indiquer les causes accidentelles ou périodiques de cette dégradation, et présenter des vues sur les moyens de restauration et de conservation qui peuvent concilier au plus haut dégré la solidité et l'économie.

La taxe d'entretien des routes fixera aussi leur attention. Les entraves ou la facilité que trouve la perception, l'application qui se fait de ses produits, et les améliorations possibles, seront également indiquées.

Le quatrième titre doit offrir le tableau de la situation des diverses écoles; des progrès ou de la décadence de l'enseignement, de l'influence des instituteurs à ce sujet, des dispositions plus ou moins prononcées des habitans pour l'instruction, et

des dispositions les plus efficaces pour aider l'aptitude ou stimuler l'apathie; des bibliothèques; des dépôts d'objets de sciences et d'arts à compléter; des musées; des conservatoires à favoriser; des théâtres à multiplier ou à restreindre; des résultats qu'ont pour l'esprit public les fêtes nationales, et de ce qu'il conviendrait de faire pour leur imprimer un plus grand caractère, et leur donner plus de solennité; enfin des monumens publics à établir, à restaurer, à utiliser.

Le cinquième titre sera divisé en deux articles. L'un fera connaître la population, les causes de son accroissement ou de sa diminution; l'exécution plus rapide ou plus lente que reçoivent les lois dans le département. Cet article doit contenir des détails assez précis, pour que, d'après les habitudes, les préjugés, les opinions, les mœurs et l'énergie des habitans, le Gouvernement détermine le genre de surveillance, de répression, d'encouragement et de protection qui obtiendra les plus heureux effets dans les diverses localités.

Le second article doit donner l'aperçu de l'état civil du département, exprimer un avis sur les moyens les plus sûrs et les plus économiques d'en faire rédiger convenablement les actes; sur les délimitations nouvelles du territoire; sur la fixation actuelle des chefs-lieux; sur les biens patrimoniaux et communaux; sur l'avantage ou les inconvéniens du partage des biens dont la possession est demeurée commune. Il sera terminé par l'expression de l'opinion publique sur la moralité, l'aptitude et l'assiduité des fonctionnaires publics.

Il sera nécessaire, pour simplifier le travail de l'administration générale, que chaque titre, et même chaque article, soit porté sur un cahier séparé. Les conseils, j'en renouvelle l'observation, n'auront à m'envoyer que le chapitre second de leurs procès-verbaux; les préfets m'adresseront le surplus. Ceux-ci auront soin de faire passer en même tems, par extrait, à chacun des ministres, ce qui, dans ces procès-verbaux, concernera leurs attributions.

Le ministre de l'intérieur, signé CHAPTAL.

Arrêté du 2 vendémiaire an 11.

1. Les présidens des conseils généraux adresseront au ministre de l'intérieur, le lendemain de la clôture de leur session, les procès-verbaux qu'ils en auront dressés.

2. Deux mois après la session, le ministre de l'intérieur présentera aux consuls le résumé des vœux des conseils généraux;

les consuls ordonneront le renvoi à chaque ministre, de ce qui appartient à son département.

3. Dans le mois qui suivra ce renvoi, chaque ministre présentera un rapport détaillé sur les demandes et les observations qui lui auront été remises, et il proposera aux consuls les projets qu'il croira convenable.

Objets du compte à rendre par chaque préfet.

Dépenses de la préfecture.

Traitemens.

Du préfet..... (*Loi du* 28 *pluviose an* 8. B. 17.)

Du secrétaire général de préfecture. (*Arrêté du* 17 *ventose an* 8. B. 13.)

Des membres du conseil de préfecture (*Loi du* 28 *pluviose.*)

Des employés, garçons de bureau, huissiers, concierges et portiers..... (*Arrêté du* 26 *ventose* B. 14.).

Frais d'impression, ports de lettres, papier, lumière, chauffage et autres frais de bureau de toute espèce. (*Même arrêté.*)

Frais de papier et d'impression de feuilles destinées à la confection et à l'expédition des rôles des contributions directes.

Les dépenses imprévues, comprennent :

1°. Le loyer de la maison habitée par le préfet ou occupée par ses bureaux et par les établissemens accessoires à la préfecture, (lorsqu'elle n'appartient pas au département.)

2°. Les frais d'entretien et de réparations locatives. (*Arrêté du* 26 *ventose.*)

3°. La contribution foncière.

4°. Les grosses et menues réparations.

5°. L'ameublement, entretien et réparation du mobilier de la préfecture, *autre que le mobilier personnel.*

6°. Les frais de tournée annuel du préfet dans l'étendue du département.

7°. Et enfin, toutes les autres dépenses imprévues d'administration. (*Arrêté du* 26 *ventose an* 8. B. 14.)

Les faux fraix de l'assemblée annuelle du conseil de département, réglés à 300 fr. (*Même arrêté.*)

Dépense de l'instruction publique.

Cours d'accouchement.

Société d'agriculture, etc.

Musées, dépôts littéraires.

Dépenses variables.

Achat et entretien des instrumens de physique et du laboratoire de chimie.....
Frais du jardin botanique.....
Entretien de la bibliothèque, des gravures et des objets servant à la classe du dessin.....
Distribution des prix.....
Menues dépenses de l'école.....
Frais d'entretien et de réparations des locaux.....
Prix des loyers { de..... / de.....
Dépenses de premier établissement.....
Cours d'accouchemens.....
Ecole vétérinaire.....
Société d'agriculture, commerce, sciences et arts.....

Dépenses judiciaires centrales.

Tribunal d'appel, siégeant à
département de (*Loi du* 27 *ventose an* 8. B. 15.)
Portion contributive du département dans les dépenses du traitement des juges. (*Arrêté du* 27 *floréal an* 8. B. 27.)
Idem, dans les frais de greffe. (*Arrêté du* 8 *messidor an* 8. B. 32).
Idem, dans les frais d'entretien, réparations, loyers du lieu des séances et locaux accessoires, contribution foncière, etc.....
Tribunal criminel placé à
Au président, ayant le traitement d'un juge d'appel; pour supplément, moitié du traitement d'un juge du tribunal criminel. (*Loi du* 27 *ventose an* 8. B. 15.)
..... juges à chacun..... (*Même loi*)
Greffier et commis greffier..... (*Arrêté du* 8 *messidor an* 8. B. 32.
Menues dépenses, consistant dans les gages du concierge, bois, lumière, papier, cire, encre, plumes et autres menus frais de bureau. (*Arrêté du* 27 *floréal an* 8. B. 27.)
Frais d'entretien et de réparations ordinaires du lieu des séances.....
De la Maison de justice.....
Des prisons pour les condamnés.....

Prix des loyers { de..... / de.....

Tribunaux de commerce placés à

Menues dépenses comme il est expliqué ci-dessus, à raison de..... chacun. (*Arrêté du 27 floréal an* 8. B. 27.)

Greffier et commis greffier. (*Arrêté du* 8 *messidor an* 8. B. 32.)

Frais d'entretien et de réparations ordinaires du lieu des séances, à raison chacun de.....

Dépenses d'arrondissemens communaux.

Arrondissement du chef-lieu, situé à

Faux frais de l'assemblée du conseil d'arrondissement, fixés à 150 fr., par arrêté du 5 prairial an 8. (B. 45.)

Taxations et remises du *receveur général.*

Traitement fixe..... 6,000 fr.

Remises.

Un tiers de centime par franc des recettes particulières de l'arrondissement, montant à..... qui produisent....

Un dixième de centime par franc, des recettes versées dans sa caisse par les préposés du département, montant à..... qui produisent.....

Loi du 17 *fructidor an* 6. B. 222.)

A Paris, la remise du receveur général du département de la Seine, n'est que d'un cinquième de centime par franc. (*Même loi.*)

Ces remises sont perçues sur les recettes des contributions foncière, mobiliaire et somptuaire. Pour les régler, il est indispensable que le conseil général fasse, dans son procès-verbal, la distribution de chacune de ces contributions entre les arrondissemens.

Tribunal de première instance.

Président. { Traitement fixe..... / Supplément de moitié en sus.....

Vice-président. { Traitement fixe..... / Supplément d'un quart en sus.....

..... Juges à chacun .....

(*Loi du* 27 *ventose an* 8. B. 15.)

Greffier et commis greffier. (*Arrêté du* 8 *messidor.* B. 32.)

Menues dépenses, consistant dans les gages du concierge, chauffage, lumière, papiers, encre, plumes et autres menus frais de bureau. (*Arrêté du 27 floréal an* 8. B. 27.)

Frais d'entretien et de réparations locatives du tribunal de première instance.....

De la maison d'arrêt.....

De.....

Prix des loyers { de..... / de.....

Grosses et menues réparations (les détailler.)

Contribution foncière.

Justices de paix de l'arrondissement.

..... Juges à ..... chacun

Id..... à..... chacun

..... Greffiers à ..... chacun

Id..... à ..... chacun

Ils ont le tiers du traitement des juges de paix.

Menus frais de bureau de conciliation et des justices de paix, fixés à 50 fr. chacun. (*Arrêté du 27 floréal an* 8. B. 27 *et loi du* 8 *ventose an* 7. B. 261.)

Arrondissement de sous-préfecture.

Traitement du sous-préfet. (*Loi du* 28 *pluviose* B. 17.)

Traitement des employés. (*Arrêté du* 26 *ventose*. B. 14, *et derniers états arrêtés par les consuls.*)

Faux frais de l'assemblée du conseil d'arrondissement. (*Même arrêté du* 26 *ventose.*)

Receveur particulier.

Traitement fixe..... 2,400 fr.

Remise d'un tiers de centime par franc de ses recettes, montant à ..... qui produisent..... (*Loi du* 17 *fructidor an* 6.)

Etc., etc, comme à l'arrondissement du chef-lieu.

Etat général des dépenses administratives, pendant l'an 9 (B. 73.)

Préfets	1,122,000	»
Secrétaires généraux	377.000	»
Conseils de préfecture	519.400	»
Bureaux de préfectures	2,013.850	»
Impressions, frais de bureau	1,586.000	»
Rôles des contributions directes	186,423	67
Dépenses imprévues, loyers, ameublement, etc.	741,707	36
Colonnes départementales. (Seine)	50,000	»
Conseil généraux. Frais	29,400	»
Travaux publics. (Seine.)	104,200	»
Total	6,729,981	3

Instruction publique.	fr.	c.
Professeurs et bibliothécaires	2,099,900	»
Jardiniers, concierges, garçons de salle, etc.	174,110	»
Achats d'instrumens, jardin botanique, dessin, etc.	276,916	»
Prix	57,400	»
Loyers et entretien	147,110	»
Premier établissement	92,486	»
Cours d'accouchement	58,962	»
Société d'agriculture, etc.	12,700	»
Musées, dépôts litéraires	22,900	»
Total	2,942,484	»

Dépenses judiciaires.	fr.	c.
Tribunaux d'appel	1,854,331	»
Juges et greffiers des tribunaux criminels.	958,850	»
Menues dépenses de ces tribunaux	108,377	»
Loyers et entretien des palais, maisons de justice et prisons	257,624	»
Traitement des greffiers des tribunaux de commerce	158,800	»

	fr.	c.
Menues dépenses de ces tribunaux....	92,973	»
Loyers et entretien desdits tribunaux..	31,000	»
Traitement des sous-préfets.....	927,000	»
Bureaux des sous-préfectures.....	865,850	»
Frais des assemblées d'arrondissement..	60,000	»
Taxations des receveurs généraux et particuliers.....	2,378,751	56
Juges et greffiers des tribunaux de première instance.....	2,788,525	»
Menues dépenses desdits tribunaux.....	316,240	»
Loyers et entretiens des palais de justice et maisons d'arrêt.....	339,221	»
Juges et greffiers de paix.....	6,500,533	66
Menus frais.....	302,941	»
Total.....	17,941,017	»
Total général.....	27,613,482	»
Reste libre environ..	60,000	»

Du produit général des centimes additionnels.

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES. — CONSEILS D'ARRONDISSEMENS.

Composition. — Nomination. — Assemblées et durée. — Président et secrétaire; renouvellement. — Délibérations. — Attributions. — Instruction sur les objets de ses observations. — Incompatibilités.

Constitution.

La république française est distribuée en départemens et arrondissemens communaux.

Loi du 28 pluviose an 8. (B. 17.)

Dans chaque arrondissement communal il y a un sous-préfet, et un conseil d'arrondissement, composé de *onze* membres.

18. Le premier consul nomme les membres des conseil d'arrondissement.

19. Il sont nommés pour trois ans, et peuvent être continués.

10. Le conseil d'arrondissement s'assemble chaque année: l'époque de sa réunion est déterminé par le Gouvernement; la durée de sa session ne peut excéder quinze jours.

Arrêté du 19 *floréal an* 8. (B. 25.)

1. Le conseil d'arrondissement s'assemble d'abord pendant dix jours pour exprimer son opinion sur les besoins de l'arrondissement; donner son avis motivé sur les demandes en décharge formées par les communes; recevoir du sous-préfet et du préfet dans l'arrondissement du chef-lieu le compte de l'emploi des centimes additionnels destinés aux dépenses de l'arrondissement.

Après ce premier travail, il s'ajourne à cinq jours après la session du conseil général pour faire la répartition des contributions directes entre les communes. Cette seconde partie de session ne doit durer que cinq jours pour compléter les quinze fixés par la loi.

5. Le sous-préfet est tenu de préparer à l'avance les documens et instructions sur les objets qui doivent être soumis à la délibération du conseil d'arrondissement.

Il lui fait la remise de ces pièces le premier jour de sa session.

Quoique l'arrêté du 17 ventose ne parle pas des membres des conseils d'arrondissemens relativement au serment à prêter, ils ne le doivent pas moins en vertu de la loi générale du 21 nivose an 8.

Quant au mode, on ne peut mieux faire que de suivre celui prescrit aux conseils de département, qui est de le prêter en assemblée, et d'en faire passer le procès-verbal au sous-préfet.

Loi du 28 *pluviose an* 8. (B. 17.)

10. Le conseil d'arrondissement nomme un de ses membres pour président, et un autre pour secrétaire.

Loi du 16 — 19 *janvier* 1791.

Les administrations de département et de district (c'était les conseil) peuvent à chaque session nommer un nouveau

président; mais le président *alors* (1) en fonctions peut être réélu.

Délibérations et attributions.

90. *De la constitution.* Un corps constitué ne peut prendre de délibération que dans une séance où les deux tiers au moins de ses membres se trouvent présens.

Il fait la répartition des contributions directes entre les villes, bourgs et villages de l'arrondissement.

Il donne son avis motivé sur les demandes en décharge qui sont formées par les villes, bourgs et villages.

Il entend le compte annuel que le sous-préfet rend de l'emploi des centimes additionnels destinés aux dépenses de l'arrondissement.

Il exprime une opinion sur l'état et les besoins de l'arrondissement, et l'adresse au préfet.

Instruction.

Ce vœu de la loi, cette volonté exprimée par le Gouvernement, ne doit pas être confondu avec ces intentions équivoques, ce langage astucieux par lesquels les Gouvernemens despotiques cherchent à distraire les peuples du sentiment des souffrances publiques.

Le Gouvernement républicain veut s'éclairer de la sagesse des conseils administratifs, bien persuadé que le peuple sent plus immédiatement les maux qui lui sont à charge, le bien qui lui convient, les ressources qui lui sont nécessaires; il doit interroger ce sentiment national, et c'est dans les conseils d'arrondissement que la loi lui dit d'en chercher les premières expressions.

Les fonctions attribuées aux conseils d'arrondissement, sont de deux espèces, les unes administratives, les autres indicatives. Les premières se composent de la répartition des contributions directes, de l'avis sur les demandes en dégrèvement formés par les communes, du débat et de la réception du compte du sous-préfet. Les secondes consistent à exprimer une opinion détaillée sur l'état et les besoins de l'arrondissement.

Contributions.

L'indépendance des fonctions des conseils d'arrondissement, quant à l'assiète des contributions directes est une de leurs premières attributions. Juges des richesses territoriales de chaque commune, c'est dans leur conscience que les membres de ces conseils doivent puiser la règle de leurs opérations : il ne peut être indifférent à l'administration publique, que la répartition de l'impôt soit plus ou moins égale; rien ne blesse comme l'injustice, et le zèle à acquitter les contribu-

(1) Il était en même temps président du directoire.

tions s'altère par les comparaisons qu'excite une répartition disproportionnée.

Il faut donc, sous ce rapport, joindre à l'impartialité du juge, le courage de l'homme vertueux, et la sagesse d'un jugement droit. Ce serait manquer à ses devoirs, que de ne se pas séparer des intérêts de localité, qui corrompent jusqu'aux intentions les plus saines. Les membres des conseils ne sont point les représentans de telles ou telles communes; ce n'est pas l'approbation de quelque localité qui doit leur être chère; il ne peuvent même atteindre ce but sans devenir, à ce juste titre, suspects pour toutes les autres communes. On peut faire preuve d'influence, en faisant maintenir une répartition favorable aux lieux que l'on habite, mais c'est la justice qui honore; c'est la justice qui est la dette des administrateurs; c'est la justice qui est leur devoir, et rien ne doit les empêcher de l'acquiter.

La durée triennale donnée à l'exercice des fonctions de membre des conseils administratifs, n'a pas été fixée pour l'agrément des membres de ces conseils. Il est évident que la loi a voulu donner à ces membres le temps d'acquérir des notions plus exactes sur les produits, sur les véritables besoins des arrondissemens et du département. Ce ne serait donc pas remplir le vœu du législateur, le devoir même de l'administrateur, si dans l'intervalle des sessions, chaque membre ne recueillait avec soin tous les renseignemens, ne prenait toutes les connaissances qui peuvent guider sa justice, son amour pour le bien de son pays.

Sans ces renseignemens, ces points de comparaison, il ne pourrait donner d'avis sur les demandes en dégrèvement; et alors il exposerait les communes à une continuité d'injustice, parce que la décision du conseil général se compose nécessairement des renseignemens et de l'équité des conseils d'arrondissemens.

L'examen des comptes des sous-préfets n'est point une simple formalité; c'est un véritable débat sur la dépense faite par ces fonctionnaires; le Gouvernement exige qu'il soit fait à vue de pièces justificatives, pour ne pas laisser introduire, sous le prétexte d'égards dus à des magistrats honnêtes, des abus qui profiteraient peut-être à des fonctionnaires moins rigides.

La connaissance de ces différens objets appartient à chaque conseil d'arrondissement comme à une autorité; elle le fait participer aux fonctions administratives; les autres objets rentrent plus spécialement dans le sens du titre de ces corps. Leurs fonctions à cet égard ne sont ni moins honorables, ni moins utiles, et n'exigent pas moins une continuité de réflexions et de recherches. Le bien social auquel les conseils sont appelés à concourir, se compose également de la sage application des lois et des moyens de perfectionnement que l'expérience ou l'observation développent; le Gouvernement ne saurait être trop riche de ces derniers élémens de bonheur public; il les attend de tous les citoyens, il les sollicite par tous les encouragemens, il les fécondera par tous ses soins; mais la loi impose spécialement aux conseils d'arrondissement l'obligation de lui révéler tous les besoins publics, de lui confier tous leurs vœux.

Un ordre naturel, et qu'il est indispensable d'observer, parce que la méthode sert à la vérité, doit déterminer les conseils à classer leurs méditations; en traitant des sources de la richesse, ils aimeront, sans doute, à consacrer un chapitre particulier à l'agriculture et au commerce

Ils distingueront aussi les conceptions qu'une piété bienfaisante et éclairée fera naître dans leurs cœurs en faveur des malheureux qui souffrent dans les hôpitaux, et y joindront leurs observations sur le régime des prisons et maisons d'arrêts.

L'instruction publique est assez importante pour être traitée particulièrement.

La navigation intérieure et tous les moyens de communication et de voies publiques, ne pourraient être confondues avec d'autres sujets.

La population et l'administration publique sont également des parties distinctes, qu'on ne peut présenter avec exactitude qu'en les isolant de tout autre objet.

Agriculture et commerce.

Il est nécessaire que chaque arrondissement soit distingué par ses productions particulières. Ce tableau est préliminaire à tout. Les conseils doivent donc classer tous les produits de leur territoire respectif, à préciser la nature de ceux qui y dominent, à indiquer les points où ils se rencontrent avec plus d'abondance, à fixer, autant que possible, la consommation locale, et à faire connaître la quantité et la direction des exportations.

L'agriculture embrasse trois parties distinctes, la culture proprement dite, les bestiaux et les forêts. Elle a aussi ses établissemens particuliers.

La culture se distribue en deux branches principales; les terres labourables et les vignes. Il serait intéressant d'avoir des notions exactes sur le perfectionnement dont l'une et l'autre de ses branches sont susceptibles, soit pour augmenter les produits par de meilleures façons, soit pour ouvrir de nouveaux débouchés aux différentes récoltes. Une comparaison importante serait celle qui réglerait avec quelque précision, la proportion dans chaque arrondissement, de la culture des vignes et des terres labourables; on pourrait y joindre quelques observations sur les avantages de maintenir ou de changer cette proportion.

Les prairies artificielles, les clôtures, la nécessité de rétablir la police sur les bans de récolte, le besoin d'une législation sur la police des rivières, soit relativement aux usines construites ou à construire, comme aussi sur les prises d'eaux, et le droit ou la faculté de détourner les eaux de leur lit ordinaire, sont autant d'objets sur lesquels il est intéressant d'obtenir des idées saines, et qui offrent quelques moyens d'amélioration.

L'utilité ou les inconvéniens qu'a produit le partage des biens communaux peut aussi fixer l'attention des conseils. Ils doivent à ce sujet, consulter l'intérêt des localités; c'est en combinant les avantages du partage sous le point de vue d'un plus grand nombre de propriétaires occupés à cultiver leur propre bien, à augmenter les produits de l'agriculture, avec l'inconvénient de la perte des pâturages communs, non relativement à l'avantage de quelques particuliers, mais à celui du plus grand nombre des habitans, et du genre de production et de commerce de la localité, qu'ils doivent se former une opinion et motiver leurs vœux sur ce point.

Le bétail est un des premiers moyens de la prospérité de l'agriculture, en améliorer les races, en conserver, en accroître les individus, en favo-

riser et en étendre le commerce, doivent être le but des méditations des conseils; ils doivent donner sur cette matière les développemens les plus étendus, indiquer les espèces d'animaux qu'il convient davantage de multiplier, rechercher et caractériser avec soin les causes des maladies épizootiques ou contagieuses qui régnent le plus habituellement dans chaque arrondissement.

L'espèce des chevaux diminue et s'abâtardit depuis que les haras ont cessé d'exister; les circonstances ne permettent pas encore au Gouvernement de s'occuper utilement de cet objet; mais les citoyens aisés peuvent y suppléer, et peut-être même est-ce le moyen le plus favorable pour relever, en France, la belle espèce des chevaux, que ces hommes fortunés achètent eux-mêmes les étalons qui peuvent être nécessaires à leur arrondissement, que d'autres se procurent de belles jumens, qu'ils élèvent avec soin les poulains, que le Gouvernement donne de forts encouragemens à ceux des propriétaires qui auront les plus beaux chevaux, les plus beaux élèves, et bientôt la France se trouvera plus riche en ce genre qu'elle n'a jamais été; mais c'est par les membres des conseils que doit être donnée l'impulsion; ce sera ensuite sur les renseignemens, les indications qu'ils donneront, que le Gouvernement déterminera et appliquera les encouragemens qu'il aura destinés à cette branche de richesse nationale.

Le commerce du bétail ne s'entretient que par les foires. Leur institution doit être sagement combinée. Les demandes isolées jettent de l'incohérence dans cet utile établissement. Un travail soigné sur cet objet serait une source de prospérité générale.

Les dévastations auxquelles les bois ont été livrés depuis quelques années, exigent des renseignemens particuliers et locaux que les conseils d'arrondissemens sont encore à portée de donner aux préfets, et de fournir à l'administration générale; mais ce n'est pas assez, le remède est pressant; c'est encore aux membres de ces conseils à persuader aux communes combien leur intérêt leur recommande les recepages, les semis, l'aménagement de leurs forêts, et la nécessité d'une police sévère pour les conserver; enfin, à donner à l'opinion publique une forte direction sur cet objet, sans lequel on ne peut concevoir ni les moyens d'entretenir les habitations, ni ceux de satisfaire aux autres besoins de première nécessité.

La réparation des *chemins vicinaux* importe essentiellement à la facilité des communications, et ne peut qu'être avantageuse aux propriétaires. Il est donc essentiel que les conseils d'arrondissemens rendent un compte détaillé de l'état où se trouvent ces chemins, pour que les préfets puissent provoquer les mesures nécessaires pour leur réparation ou leur entretien.

Hospices et maisons d'arrêts.

Quand on songe à l'abandon qu'éprouvent les indigens, et à la destination commune de tous les hommes, cette comparaison suffit pour changer la pitié en devoir. Les conseils s'occuperont donc du sort du pauvre et des détresses de l'homme qui souffre. Ils indiqueront au Gouvernement la forme la plus économique d'administrer les maisons de bienfaisance, et le meilleur mode de secours à accorder aux indigens valides, c'est-à-dire, les travaux les plus utiles auxquels on peut les employer, et même les établissemens manufacturiers qu'il serait nécessaire de former pour parvenir à ce but.

Le régime intérieur des maisons d'arrêt et de détention est souvent livré à

des abus d'autant plus funestes, qu'ils sont plus obscures et plus difficiles à détruire. Les conseils doivent les indiquer, ainsi que les mesures qu'ils jugeraient les plus propres à améliorer cette administration.

Instruction publique.

Le perfectionnement des choses ne peut s'effectuer sans celui de l'entendement de l'homme. L'instruction publique est par-tout négligée; les arts libéraux ne rencontrent d'adeptes que dans les grandes villes; les sciences ont peu d'encouragement. Mais ces parties de l'instruction doivent moins occuper les conseils, que celles qui en composent les premiers degrés. Les écoles primaires appellent spécialement leur attention, c'est de ces écoles que doivent sortir tous les magistrats immédiats du peuple, les officiers et les membres des conseils municipaux: de l'instruction dépend souvent la tranquillité des communes, et toujours l'activité de l'administration. Les conseils d'arrondissement ne doivent pas perdre de vue que de l'instruction et du choix des instituteurs, dépend le maintien de la liberté; que conséquemment toutes leurs vues, tous leurs moyens doivent être puisés dans les principes libéraux, et dans la connaissance des hommes les plus propres à les faire fructifier. Mais pour atteindre ce but, il ne faut pas permettre que les idées religieuses dominent dans l'enseignement. La morale est de toutes les religions, ou plutôt elle est indépendante de toutes en général et en particulier; il est bon, sans doute, de diriger avec sagesse le cœur et l'esprit des hommes vers Dieu, comme la source de la morale; mais l'instruction publique doit particulièrement chercher à faire connaître aux jeunes citoyens les devoirs de l'homme en société: l'étude de ces devoirs, les connaissances utiles pour les remplir: les développemens qui forment les citoyens, sont étrangers aux opinions qui dérivent d'un système quelconque de religion, et celles-ci ne doivent jamais être confondues avec les connaissances nécessaires aux citoyens, que pour fortifier leurs principes civiques; enfin, toute l'instruction doit être dirigée vers le bonheur de la société, parce que c'est le seul vœu qu'ait pu former la divinité.

Ponts et chaussées et navigation intérieure.

Les conseils ont à exprimer leur opinion, et sur les causes de dégradation des routes et des ponts, et sur les moyens les plus prompts et les plus économiques de les réparer.

Population et administration.

Tout ce qui intéresse la vie des hommes doit être le premier objet de l'administration. La petite vérole, en menaçant tous les âges, a souvent fait de nombreuses victimes. L'inoculation, entourée de préventions, de craintes, avait fait peu de progrès en France. Une nouvelle méthode, la *vaccine*, ne laisse plus de prétexte à la pusillanimité; mais encore faut-il des exemples pour entraîner l'homme des campagnes peu à portée de connaître les heureux résultats de cette opération c'est aux membres des conseils à en donner l'exemple; c'est aux conseils à aviser aux moyens de procurer à leurs arrondissemens des officiers de santé instruits et prudents. Ils doivent aussi élever la voix pour engager le Gou-

vernement à arracher à l'ignorance ou à l'audace la profession la plus généreuse.

Les établissemens de police et de sûreté concourent aussi à conserver la population ; les conseils doivent donc indiquer les localités où il peut être utile d'organiser des brigades de gendarmerie, soit à cheval, soit à pied ; celles où les crimes sont plus fréquens, les causes de cette dépravation, les moyens de la faire cesser.

L'administration intérieure des arrondissemens importe trop aux membres des conseils pour qu'ils gardent le silence sur les abus qu'ils auraient aperçus, sur le bien qui n'aurait pas été fait, et sur celui que les administrés attendent.

Les maires sont chargés non-seulement de protéger, de défendre les personnes et les biens de tous les individus demeurant ou passant sur le territoire des communes ; mais aussi de les faire vivre en paix, de maintenir ou de rappeler la concorde parmi eux. Tous ceux qui ne remplissent pas ces devoirs, doivent être signalés au préfet, pour qu'il donne sa confiance ou appelle celle du premier consul, sur des hommes plus actifs, plus prévoyant, plus impartiaux, plus sages, plus dignes enfin d'être chargés de veiller au bonheur de leurs concitoyens.

Incompatibilités.

Décret du 22 décembre 1789.

8. Les membres des municipalités ne peuvent être en même tems membres des *conseils* de département et de district.

9. Les membres des *conseils* de district ne peuvent être en même tems membres des administrations (des *conseils*) de département.

10. Les juges peuvent être membres de ces *conseils*, mais ils ne peuvent l'être des directoires.

Le loi dit : des *administrations* ; on a traduit ici cette dénomination en celle de *conseil*, parce qu'en effet la première comprenait les conseils et les directoires de district ou de département, et que l'on traduit exactement le vœu de la loi.

Cette loi, ni aucune autre encore en vigueur, ne prononce l'incompatibilité entre les membres d'un même conseil, pour cause de *parenté* ou *d'alliance*.

AUTORITÉS ADMINIST. — CONSEILS MUNICIPAUX

Sommaire.

Organisation. — Nomination. — Suspension provisoire. — Durée des fonctiontions des membres. — Composition du conseil municipal de Paris. — Nombre des membres selon la population. — Présidence. — Commissaires généraux de police : ils n'ont plus entrée aux conseils municipaux. — Propriétaires forains. — Incompatibilités. — Serment. — Assemblées. — Attributions. — Délibérations.

Organisation.

Loi du 28 *pluviose an* 8. (B. 17.)

15. Il y a un conseil municipal dans chaque ville, bourg ou autre lieu pour lequel il existait un agent municipal et un adjoint (aujourd'hui un maire et un ou deux adjoints.)

20. Les préfets nomment et peuvent suspendre de leurs fonctions les membres des conseils municipaux.

Cette attribution est restreinte aux conseils des communes au-dessous de 5,000 ames, par le sénatus-consulte qui suit :

Sénatus-Consulte dn 16 *thermidor an* 10.

10. Dans les villes de 5,000 ames, l'asssemblée de canton présente deux citoyens pour chacune des places du conseil municipal.

Dans les villes où il y a plusieurs justices de paix ou plusieurs assemblées de canton, chaque assemblée présente pareillement deux citoyens pour chaque place du conseil municipal.

11. Les membres des conseils municipaux sont pris par chaque assemblée de canton, sur la liste des cent plus imposés du canton. Cette liste est arrêtée et imprimée par ordre du préfet.

D'après la loi du 28 pluviôse an 8, les membres des conseils municipaux n'étaient nommés que pour trois ans ; ils pouvoient être continués. Le même sénatus-consulte a dérogé a cette disposition par celle qui suit :

12. Les conseils municipaux se renouvellent tous les dix ans par moitié.

Un arrêté du 19 fructidor suivant, ordonna en conséquence le renouvellement en l'an 11, de la moitié des membres de ces conseils dans les communes de 5,000 ames et au-dessus.

L'arrêté qui suit l'a ordonné de même pour les communes au-dessous de cette population.

Arrêté du 14 nivose an 11.

Art. 1er. Les articles 81, 82 et 83 du titre IV de l'arrêté du 19 fructidor, seront appliqués à toutes les communes de la république.

2. En conséquence, les conseils municipaux des villes au-dessous de cinq mille habitans, seront renouvelés par moitié en l'an 11, ensuite en l'an 20, et ainsi de dix ans en dix ans.

3. Le nombre sortant en l'an 11 sera de dix pour les communes au-dessus de deux mille cinq cents habitans, et de cinq pour celles au-dessous de ce nombre.

4. Les préfets nommeront les membres des conseils municipaux avant le 1er. vendémiaire prochain.

5. Ils pouront réélire les anciens.

17. A Paris, le conseil de département remplit les fonctions de conseil municipal.

15. Le nombre des membres des conseils municipaux est :

De *dix* dans les lieux dont la population n'excède pas 2,500 habitans.

De *vingt* dans ceux où elle n'excède pas 5,000.

De *trente* dans ceux où la population est plus nombreuse.

Arrêté du 9 messidor an 8. (B. 31.)

1. L'institution d'un conseil municipal devant s'étendre, suivant la loi même, aux villes dont la population est de cent mille habitans et au-dessus ; dans ces villes les conseils municipaux sont composés de *trente* membres, *y compris les maires et adjoints.*

Cette dernière disposition est abrogée par la loi du 15 ventôse an 13, qui veut que les villes de Lyon, Bordeaux et Marseille, soient administrées comme les autres villes. Déjà il avait été décidé par avis du conseil d'état, approuvé le 14 nivôse an 11, que le maire d'une commune de 100,000 ames exclusivement devait compter en dehors du nombre de 30 membres.

Arrêté du 2 pluviose an 9. (B. 64.)

1. Le maire de chaque communes est de droit membre du conseil municipal.

2. Il en a la présidence.

4. Dans les villes de Lyon, Marseille et Bordeaux, où il y a plusieurs municipalités, le préfet désigne un des maires pour présider le conseil municipal.

Cette disposition est abrogée par la loi précitée du 15 ventôse an 13.

3. En cas d'absence, maladie ou autre empêchement, les maires sont remplacés dans la présidence par l'un de leurs adjoints, suivant l'ordre de leur nomination.

5. Lorsque les comptes de l'administration du maire sont présentés au conseil municipal, le maire quitte la présidence, et est remplacé par un membre du conseil municipal choisi d'avance au scrutin secret, et à la pluralité absolue; par les membres du conseil.

(Voyez pour ce scrutin le titre des *Conseils généraux*.)

6. Le conseil municipal choisit, par le même mode, un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

3 *bis*. Hors le cas du remplacement du maire dans les fonctions de président, *les adjoints n'ont point entrée au conseil municipal.*

Commissaires généraux de police.

La loi du 15 ventose an 13 ayant rendu aux grandes villes, Paris excepté, l'administration commune, les commissaires généraux de police n'ont plus de fonctions municipales à exercer, et ne sont plus, conséquemment, en droit d'entrer au conseil municipal pour y rendre compte de leurs recette et dépense.

Propriétaires forains.

Arrêté du 25 vendémiaire an 9. (B. 48.)

1. Les propriétaires *forains* peuvent exercer les fonctions de membres des conseils municipaux des communes.

On doit observer à l'égard de cette faculté, que d'après l'article 6 de la constitution, il faut pour l'exercer, que le propriétaire forain ait acquis un domicile d'un an dans l'arrondissement de la commune où il doit l'exercer.

On ne doit pas non plus oublier qu'ils ne doivent pas exercer les droits de cité dans deux communes, parce qu'il y a incompatibilité de fait, tous les conseils municipaux s'assemblant à une même époque, si d'ailleurs il n'y a pas d'incompatibilité politique.

Incompatibilités.

Aucune loi en vigueur ne declara l'incompatibilité entre les membres des conseils municipaux et administratifs pour cause de parenté ou d'alliance; mais il est sage d'être réservé sur la réunion des parens pour les communes qui offrent des citoyens en nombre suffisant pour permettre l'option.

Serment ; assemblées.

Arrêté du 19 *floréal an* 8. (B. 26.)

13. Les membres des conseils municipaux prêtent serment, lors de leur première assemblée, entre les mains du maire, qui en envoie le procès-verbal au sous-préfet, pour être transmis par extrait au préfet du departement.

Loi du 28 *pluviose an* 8. (B. 17.)

15. Les conseils municipaux s'assemblent chaque année le 15 pluviose, et peuvent rester assemblés quinze jours.

Ils peuvent être convoqués extraordinairement par ordre des préfets.

Attributions.

Ils entendent et peuvent débattre le compte des recettes et dépenses municipales qui est rendu par chaque maire au sous-préfet, lequel l'arrête définitivement. (*Même article.*)

Décret du 14 *décembre* 1789.

38. Le conseil municipal commence par arrêter les comptes du maires; et après cette opération, les membre de la municipalité (le maire a) ont séance et voix délibérative avec ceux du conseil.

Loi du 28 *pluviose an* 8. (B. 17.)

15. Le conseil municipal *règle* le partage des affouages, pâtures, récoltes et fruits communs.

Il *règle* la répartition des travaux nécessaires à l'entretien et

aux réparations des propriétés qui sont à la charge des habitans.

Il *délibère* sur les besoins particuliers et locaux de la commune, sur les emprunts, sur les octrois ou contributions en centimes additionnels qui peuvent être nécessaires pour subvenir à ces besoins, sur les procès qu'il convient d'intenter ou de soutenir pour l'exercice et la conservation des droits communs.

Par une circulaire du 17 nivose an 9, le ministre des finances a recommandé la convocation des conseils municipaux à l'époque fixée du 15 pluviose pour qu'ils délibérassent spécialement sur les dépenses communales de l'an 10, afin que leurs délibérations pussent être ensuite soumises aux *conseils d'arrondissemens communaux*.

Cette dernière disposition n'a pas paru, au ministre de l'intérieur, être commmandée par la loi du 28 pluviose an 8, soit par ce que l'art. 10, de cette loi, relatif aux attributions des conseils d'arrondissemens, ne s'explique point à cet égard, et qu'il n'ordonne la répartition sur les communes que du principal des contributions et des centimes additionnels des dépenses générales d'administration, soit parce que ces conseils n'auraient pas le temps de se livrer à cet examen de détail, et de remplir les obligations plus générales et plus importantes que la loi leur impose.

On peut ajouter à ces considérations, que la loi du 11 frimaire an 7, qui attribue à l'autorité exécutive le réglement des dépenses municipales, n'est rapportée ou restreinte par aucune disposition nouvelle, et que conséquemment elle doit continuer à être executée.

Délibérations.

Acte constitutionnel de l'an 8.

90. Un corps constitué ne peut prendre de délibération que dans une séance où les deux tiers au moins de ses membres se trouvent présens.

Arrêté du 25 *vendémiaire an* 9. (B. 48.)

2. Les membres des conseils municipaux ne sont pas nécessairement portés au nombre fixé par la loi; il suffit qu'il y ait le nombre nécessaire pour la délibération, c'est-a-dire, les deux tiers.

Décret du 14 *décembre* 1789

Art. 56. Toutes les délibérations pour lesquelles la convocation du conseil général est nécessaire, ne pourront être exécutées qu'avec l'approbation de l'administration du département, qui sera donnée, s'il y a lieu, sur l'avis de celle du district, (du préfet sur l'avis du sous-prefet.)

CERTIFICATS DE RÉSIDENCE ET DE VIE.

Sommaire.

Historique relatif aux certificats de résidence. — Certificats de vie. — Légalisations.

Le décret du 24 juin 1791, assujétit les parties prenantes dans les caisses publiques, qui voulaient recevoir par fondés de pouvoir, a fournir un certificat de résidence actuelle et habituelle depuis six mois en France, délivré par les municipalités, et visé par l'administration du district.

Cette disposition fut maintenue par le décret du 13 — 17 décembre suivant.

Le certificat ne valait que pour un mois.

Un décret du 17 — 20 janvier 1792, étendit cette obligation aux pensionnaires.

Le décret du 30 mars, — 8 avril 1792, ordonna, articles 9 et 10, aux absens de leur domicile, pour éviter l'inscription sur la liste des émigrés, de prendre un certificat de résidence depuis six mois, délivré par la municipalité du lieu qu'ils habitaient, sur l'attestation de deux citoyens domiciliés.

Celui du 13 — 18 septembre suivant leur fit l'obligation, et à tous autres qui avaient des biens dans d'autres départemens que celui de leur domicile, d'en envoyer tous les deux mois à toutes les administrations de département, de la situation de leurs biens.

Celui du 28 mars 1793, ajouta à la condition de l'attestation de deux témoins, l'obligation aux rentiers et pensionnaires de rapporter un certificat de non émigration et de non séquestre des biens.

Le décret du 9 ventose an 2, explique que le délai de huit jours pour l'enrégistrement de ces certificats ne courait que du jour du visa de l'administration centrale.

Le décret du 18 fructidor an 2 (B. 57), confirmé par celui du 25 brumaire an 3, régla la forme dans laquelle les militaires justifieraient de leur résidence.

La loi du 25 brumaire an 3 (B. 89), exigea trois témoins; et obligea tout citoyen non prévenu d'emigration, absent de son domicile, à justifier de sa résidence pour prévenir son inscription sur la liste des émigrés.

Etaient exceptés les representans du peuple.

Les rentiers viagers devaient fournir de semblables certificats.

Les certificats délivrés aux representans du peuple (aujourd'hui les membres du sénat, du corps législatif, du tribunat) par le président et les secretaires de chaque corps respectif, leur tenaient lieu de tous autres certificats.

La résidence des fonctionnaires publics était constatée par un certificat de la municipalité.

Enfin, la loi du 3 floréal an 5 valida les certificats pendant un an,

et même plus, s'ils étaient datés de l'année dans laquelle le terme du paiement était échu.

(Voyez pour le cas d'émigration le titre des *Emigrés*.)

Loi du 22 floréal an 7. (B. 278.)

10. Les certificats de vie des rentiers viagers ou pensionnaires sont délivrés, sans frais, par les administrations municipales, signés par deux administrateurs, et visés par le commissaire près l'administration municipale, qui le délivre.

(Aujourd'hui ils doivent être délivrés par les maires, et visés par les sous-préfets, dont les signatures doivent être légalisé par le préfet.)

Loi du 6. — 27 *mars* 1791.

11. La *légalisation* des actes ne sera point faite, les *certificats de vie* ne seront point donnés par les juges de paix. La légalisation, les certificats seront donnés gratuitement par les présidens des tribunaux civils (ou de première instance) ou ceux des juges qui en feront les fonctions.

Dans les chefs-lieux où sont établis, soit les tribunaux, soit les administrations, *les maires feront les légalisations et donneront les certificats de vie concurremment avec les présidens des tribunaux*, mais seulement sur les actes des officiers publics, ou pour les citoyens qui seront domiciliés dans l'étendue de la municipalité.

Tous les actes dont la signature doit être certifiée véritable, et qui sont légalisés par les maires, la signature de ces derniers doit être certifiée par le sous-préfet, celle de ce dernier par le préfet, et si l'acte doit passer dans les colonies ou à l'etranger, la signature est légalisée par le ministre de l'intérieur, et celle-ci est ensuite certifiée, soit par le ministre de la marine, soit par celui des relations extérieures.

Si l'acte est légalisé par le président d'un tribunal, c'est au ministre de la justice à en certifier la signature.

Le ministre de l'intérieur ne légalise que les signatures des préfets, parce qu'il n'a point de correspondance ordinaire avec les autres fonctionnaires administratifs.

COMMUNES.

Sommaire.

Historique. — Noms. — Administrateurs. — Actions judiciaires intentées par les communes. — Action d'une section contre une autre de la même commune. — Actions contre les communes par leurs créanciers. — Actions par des demandeurs de droits immobiliers. — Acquisitions. — Emprunts. — Acquisition par expropriation. — Expropriation forcée. Principes du code civil. — Ventes. — Echanges. — Compétence des différens administrateurs municipaux. — Formalités préalables aux demandes d'autorisation pour aliéner, échanger, acquérir et emprunter. — Baux ; concessions. — Baux à longues années. — Droit d'enregistrement. — Transactions ; code civil. — Transactions par les communes.

Biens ; distinction. (Code civil.) — Propriété ; principes du code civil. — Prescription. (*Ibid.*) — Cautionnement. (*Ibid.*) — Contrainte par corps relative aux biens. (*Ibid.*) — Rentes ; rachat. — Biens des communes ; quels y sont. — Chemins, places publics et arbres y plantés. — Murs, fossés, remparts des villes. — Inféodations et acensemens. Bois nationaux ; droits de propriété ou d'usage. — Jugemens arbitraux. — Eglises et presbytères. — Cimetières. — Banalités. — Halles. — Concessions particulières aux villes des départemens au-delà des Alpes. — Concessions particulières à la ville de Liége. — Partage des biens communaux. — Droits que donne le domicile civil. — Bois; partage des coupes ordinaires. — Rivages de la mer ; ils n'ont pas dû être partagés. — Loi nouvelle sur le partage des biens. — Jouissance des biens non partagés. — Usurpateurs.

Revenus. Droits supprimés. — Revenus ordinaires. — Fixation du mode d'imposition pour les communes. — Bois, revenus. — Mode de sortie des produits de la caisse d'amortissement. — Taxes municipales. — Droits de pâturage. — Amendes. Droits indirects. — Péages, bacs et coches d'eau. — Locations de places sur les rivières et places. — Acquit de fournitures aux habitans des quatre départemens de la rive gauche du Rhin. — Receveurs des communes. — Attributions, remises et cautionnement. — Communications qu'ils doivent faire aux préposés de l'enregistrement.

Dettes. Loi du 24 août 1793. Actif et passif des communes déclarés nationaux. — Remboursement de rentes dues aux communes, qui ont été versés dans les caisses nationales. — Dettes des communes des quatre départemens de la rive gauche du Rhin.

Dépenses municipales. Objets. — Mode de règlement. — Agens chargés de les payer.

Comptabilité. Mode. — Poursuites.

Administration.

Les communes se sont composées par la réunion sur le même point de plusieurs habitans. Ces habitans étaient serfs des seigneurs ou du roi, et ne formaient point de communauté entre eux. Insensiblement, ces habitans ont été affranchis et ont reçu soit, d'abord, des rois, soit, ensuite, des seigneurs, sous l'approbation des rois, le droit de former entre eux des communautés d'intérêts, de délibérer sur ces intérêts communs, d'avoir des revenus municipaux et un syndic ou autre représentant pour suivre les affaires de la communauté.

En 1330, tous les lieux d'habitation commune n'étaient pas encore érigés en communauté.

Intendans.

Avant 1551, il n'y avait pas encore d'*intendans* dans les provinces. Le Gouvernement y envoyait des commissaires, qu'il choisissait habituellement parmi les maîtres des requêtes, établis près de lui. Il en envoyait autant qu'il y avait d'objets différens qu'il mettait en commission, tels que la justice, les finances, les monnaies, les vivres, les aides, etc.; et leur mission ne durait ordinairement qu'une année.

Ce ne fut qu'en 1551, sous Henri II, que les intendans furent créés, sous le titre d'*intendans commissaires départis*.

En 1635, Louis XIII leur donna le titre d'*intendans du militaire, justice, police et finance*.

Mise des communes en tutelle.

Il paraît que jusqu'en 1683, les communes furent libres de disposer, comme elles le jugeaient à propos dans leurs délibérations, de leurs biens communs, et de s'engager par des emprunts ou tous autres traités onéreux.

Mais l'édit du mois d'avril 1683, confirmé par la déclaration du 2 août 1687, leur ôta cette faculté, en leur défendant de vendre aucuns biens communaux ni d'octrois, et d'emprunter aucuns deniers, sous quelque prétexte que ce fût, sans en avoir obtenu l'autorisation de l'intendant et du Gouvernement, comme aussi d'intenter aucune action, ni de commencer aucun procès, tant en cause principale que d'appel, et d'ordonner des députations, sous quelque prétexte que soit, sans en avoir auparavant obtenu le consentement des habitans, confirmé par l'intendant de la province ou généralité.

Ces dispositions ont été maintenues par les lois des 3 avril et 10 août 1791, rapportées à ce titre, chapitre de l'administration.

Noms.

Loi du 23 juin 1790.

Les villes, bourgs, villages auxquels les ci-devant seigneurs ont donné leurs noms de famille, sont autorisés à reprendre leurs anciens noms.

Arrêtés du 9 fructidor an 9. (B. 98.)

1. Il ne pourra à l'avenir, être donné aux communes d'autres noms que ceux portés aux tableaux qui contiendront la division du territoire de la république, en justices de paix.

2. Les arrondissemens de justices de paix conserveront le nom de *canton*, qu'ils ont porté jusqu'à ce jour.

Limites.

Voyez : *Contributions.* — *Cadastre.*

Administration des biens.

Décret du 14 décembre 1789.

5o. Les fonctions propres au pouvoir municipal, sous la surveillance et l'inspection des assemblées administratives, sont :

De régir les biens et revenus des communes ;

D'acquitter celles des dépenses locales qui doivent être payées des deniers communs ;

De diriger et faire exécuter les travaux publics qui sont à la charge de la commune ;

D'administrer les établissemens qui appartiennent à la commune, qui sont entretenus de ses deniers, ou qui sont particulièrement destinés à l'usage des citoyens dont elle est composée.

Dans les communes divisées en plusieurs municipalités, chacun des maires a l'administration des biens et établissemens qui sont dans son arrondissement. Si des biens et établissemens se trouvent mi-partis entre deux municipalités, l'administration exclusive en appartient au maire

qui en a la plus forte partie dans l'arrondissement, ou à l'usage de sa municipalité ; mais dans ce cas, le droit de ce maire doit être réglé par un arrêté du préfet.

Cette division de l'administration des biens d'une commune entre plusieurs maires ne peut entraîner aucun inconvénient, parce que le conseil municipal, autorité centrale, est là pour régulariser et maintenir l'ensemble dans les opérations et les dépenses que peuvent exiger les biens et établissemens à la charge de la commune. Au surplus, aucune autre autorité n'a le droit de s'immiscer dans cette administration, et il ne peut être attribué au conseil ni au commissaire général de police.

Loi du 28 *pluviose an* 8. (B. 17.)

15. Le conseil municipal *règle* le partage des affouages, pâtures, récoltes et fruits communs.

Il *règle* la répartition des travaux nécessaires à l'entretien et aux réparations des propriétés qui sont à la charge des habitans.

Il *délibère* sur les besoins particuliers et locaux de la commune, sur les emprunts, sur les octrois ou contributions en centimes additionnels qui peuvent être nécessaires pour subvenir à ces besoins, sur les procès qu'il convient d'intenter ou de soutenir pour l'exercice et la conservation des droits communs.

La delibération du conseil municipal et les pièces y relatives, sont envoyées au sous-préfet par le maire, pour qu'il y ajoute son avis, et adresse le tout au préfet, qui le soumet à la délibération du conseil de préfecture, et fait ensuite connaître sa décision.

Même loi.

4. Le conseil de préfecture prononce sur les demandes qui sont présentées par les communautés des villes, bourgs ou villages, pour être autorisées à plaider.

(Voyez *encore les décisions à la suite de la loi relative aux ventes.*)

Actions judiciaires intentées par les communes.

Le décret du 2 octobre 1793, ou 11 vendémiaire an 2, avait réglé que tous les procès des communes, à raison de leurs biens, seraient jugés par la voie de l'arbitrage : mais la constitution de l'an 3 fit cesser ce mode forcé, et il n'a pas été rétabli depuis.

Loi du 29 *vendémiaire an* 5. (B. 84.)

1. Le droit de suivre les actions qui intéressent uniquement

les communes, est confié aux agens municipaux (*aux maires*) desdites communes, et, à leur défaut, à leurs adjoints.

D'après la loi du 24 brumaire an 5 (B. 90.) ce droit, dans les communes composées de plusieurs municipalités, était attribué au bureau central, chargé de la police et de l'administration des choses communes.

Action d'une section contre une autre section de la même commune.

Arrêté du 24 germinal an 11. (B. 271.)

Considérant que la loi du 29 vendémiaire an 5, portant que les actions qui intéressent les communes, seront suivies par les agens et adjoints municipaux, et celle en date du 28 pluviose an 8 qui charge les maires et adjoints de remplir les fonctions administratives exercées jusque-là par ces agens ou adjoints, n'ont pas prévu le cas où les sections d'une même commune seraient en contestation relativement à des intérêts particuliers, et n'ont pas déterminé par conséquent le mode d'après lequel ces contestations devront être suivies devant les tribunaux.

Le conseil d'état entendu, arrête :

Art. 1er. Le sous-préfet de l'arrondissement dans lequel la commune de Sainte-Marie se trouve comprise, désignera dix personnes prises parmi les plus imposées, dont cinq pour les sections de Saint-Blaise et Fertru, d'Oscherie et de la Petite-Liepvre, et cinq pour la section dite *Egalité*.

2. Les dix personnes désignées conformément à l'article précédent, formeront une commission qui se rassemblera chez le sous-préfet, à l'effet d'y exposer les motifs de plaintes et de contestation des sections qu'elles représentent, et [illegible] délibérer s'il y a lieu à intenter ou soutenir le procès.

3. S'il n'y a pas conciliation, le procès-verbal de [illegible]ssemblée, tendant à obtenir l'autorisation de plaider, sera adressé au conseil de préfecture, qui prononcera.

4. Si l'autorisation de plaider est accordée, les membres élus par le sous-préfet nommeront, chacun pour les sections qu'ils représentent, un d'entre eux, qui sera chargé de suivre l'action devant les tribunaux.

Ce choix ne pourra tomber ni sur le maire, ni sur l'adjoint de la commune.

Actions entre les communes.

Arrêté du 17 vendémiaire an 10. (B. 110.)

Les consuls de la république, vu l'édit du mois d'août 1683, qui défend aux créanciers des communes d'intenter contre elles en la personne des maires, échevins, syndics, etc. aucune action, même pour emprunt légitime, qu'après qu'ils en auront obtenu la permission par écrit des intendans et commissaires départis, à peine de nullité de toutes les procédures qui pourraient être faites au préjudice, et des jugemens rendus en conséquence;

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, etc.

1. Les *créanciers* des communes ne pourront intenter contre elles aucune action, qu'après qu'ils en auront obtenu la permission par écrit du conseil de préfecture, sous les peines portées par l'édit du mois d'août 1683.

Cette disposition est conforme à la première de l'article 15 de la loi du 5 novembre 1790, relative aux actions judiciaires des citoyens contre la république; mais cet article renferme une seconde disposition qui paraît d'autant plus applicable aux communes, que ces dernières ne peuvent espérer autant de faveur que l'intérêt national; c'est celle que le conseil de préfecture *doit donner son avis dans le mois de la remise des pièces*, faute de quoi les poursuivans sont autorisés à se pourvoir devant les tribunaux.

Elle est encore d'autant plus applicable aux communes, que le législateur n'a pu avoir en vue de soustraire les communes à l'effet de leurs engagemens, ni de priver ces communes de toute espèce de ressource dans le crédit des particuliers, pour subvenir à des dépenses urgentes, telles que de réparation de pont rompu, de maison commune ébranlée par accident fortuit, de digue emportée, etc.

Il ne faut pas, sans doute, que les communes puissent s'endetter facilement; mais cependant il faut les mettre dans le cas de pouvoir trouver des avances [illegible] des secours les moins onéreux possibles, et l'on ne peut leur procurer cet avantage, qu'en donnant à leurs créanciers, présens et futurs, l'assurance que, de manière ou d'autre, ils pourront parvenir à faire rentrer promptement dans leurs mains les avances qu'ils auront faites.

On a sans doute remarqué que la condition n'est applicable qu'aux créanciers et non aux propriétaires de biens-meubles ou immeubles, qui auraient des restitutions ou des droits de propriété à réclamer des communes. Cependant beaucoup de conseils de préfectures ont appliqué l'arrêté relatif aux créanciers, à tous demandeurs indistinctement; mais on croit pouvoir démontrer que cette application est fausse et injuste.

On a cru devoir s'élever contre cette extention des dispositions de l'édit et de l'arrêté, parce que l'un et l'autre n'imposaient l'autorisation préalable à toutes poursuites, qu'aux *créanciers* des communes.

On a soutenu, au contraire, que l'édit s'appliquait aux demandeurs

de droits immobiliers, comme aux créanciers, en disant que le mot *créanciers* avait été employé dans l'édit et dans l'arrêté du Gouvernement, pour exprimer ce que signifie en latin le mot *Actor*, qui n'a pas d'équivalent dans la langue française.

Mais on doit observer sur cette explication, qu'un demandeur n'est pas toujours un créancier, puisque le débiteur peut être celui qui met d'autres individus en activité pour les forcer à recevoir des sommes dont l'époque du paiement n'est pas échue;

Qu'un créancier est l'individu auquel une somme ou tout autre objet payable en argent, est dû, tandis que tout autre demandeur réclame des propriétés ou des droits immobiliers;

Qu'un créancier est un porteur de titre direct ou indirect fourni par le débiteur ou ses auteurs, tandis que tout autre demandeur, même légitime, peut n'avoir et n'a presque jamais aucun titre émané du détenteur de l'immeuble réclamé;

Qu'il n'y a donc aucune parité entre un créancier et un prétendant droit à une propriété, à des droits ou à des servitudes foncieres, et que l'édit ni l'arrêté n'ont point entendu confondre ces deux espèces de réclamans ou de demandeurs, dans le mot *créanciers*;

Qu'on en trouve la preuve dans l'édit même. Cet édit caractérise en effet de la manière la plus claire ce que le législateur a entendu exprimer par le mot *créancier*, en désignant ceux: *même pour emprunt légitime.* S'il eût eu l'intention de prohiber à *tous demandeurs*, il eût dit: *même ceux pour droits immobiliers*, ou plutôt, il se fût servi des expressions générales qu'il a employées immédiatement après celles relatives aux créanciers, pour défendre aux communes « d'intenter *aucune action*, ni de commencer aucun procès, tant en cause principale que » d'appel, sans en avoir auparavant obtenu le consentement des habi- » tans, confirmé par l'intendant. »

Il paraît évident que si le législateur eût voulu assujétir à ces formes tous demandeurs quelconques contre les communes, il se fût servi de ces expressions générales, et n'eût pas seulement désigné les *créanciers.*

Cette discussion presque grammaticale, a pour objet le maintien des principes établis pour la garantie des propriétés, et, sous ce rapport, elle mérite la plus grande attention.

Le seul sens vrai de l'édit et de l'arrêté étant établi, ou non, sous ce rapport, il paraît encore facile de le déterminer en considérant les effets de la désignation générale qu'on suppose être renfermée dans le mot *créanciers.*

Il est de principe que: qui a le droit de donner une autorisation, a nécessairement celui de la refuser, car autrement le premier serait illusoire et vain.

En admettant une défense générale *à tout demandeur* contre les communes, il faut donc admettre aussi que le conseil de préfecture peut la refuser, et priver ainsi un propriétaire de la faculté de se faire restituer l'immeuble qui, par l'effet d'une longue absence, ou de toute autre cause, aurait passé illégalement dans les mains de la commune; il faut admettre qu'un conseil de préfecture peut juger une question de propriété, ou faire un déni de justice, ce qui reviendrait au même.

On répond à ces conséquences, 1°. que si le refus est injuste, l'Empereur annullera la décision du conseil de préfecture.

Mais pour savoir si ce refus est injuste, il faudra donc que le gouvernement, qui ne peut pas plus s'occuper d'une question de propriété pri-

vée, que le conseil de préfecture, examine cependant les droits du réclamant, et prononce sur ces droits.

2°. Qu'au surplus, le conseil de préfecture n'est point appellé à juger le fond de la question, mais seulement à examiner si le réclamant est fondé à l'élever, et dans le cas de l'affirmative, à engager la commune à se dessaisir volontairement ou à transiger.

Ce but est louable, sans doute, mais le moyen n'est ni légal, ni nécessaire. Il n'est pas légal, puisqu'il entraîne toujours la supposition que le conseil de préfecture peut refuser l'autorisation demandée, ou qu'il peut prononcer sur les droits de la commune, ce qui serait aussi contraire dans l'un comme dans l'autre cas, aux principes sur la matière et aux attributions qui caractérisent et distinguent les différens pouvoirs. Il n'est pas nécessaire, puisque la commune ne peut plaider ou se défendre sans autorisation, et que ce doit être spécialement sur le vu de ses titres, que l'autorisation doit être accordée ou refusée.

Ce moyen serait donc inutilement contraire aux principes d'après lesquels les communes sont administrées.

Il est établi, 1°. que les communes sont mineures, mais que cependant elles sont, relativement à leurs intérêts privés, soumises au droit commun;

2°. Qu'une tutelle ne peut exercer son empire que sur son pupille;

3°. Que la connaissance de toutes les contestations mobiliaires et immobiliaires, est attribuée aux tribunaux, exclusivement à toute autre autorité, soit qu'elles intéressent des particuliers seulement, soit que les communes et même la nation y soient intéressées.

On a répondu à la première observation, 1°. que les communes n'étaient pas soumises au droit commun, puisque leur administration avait des règles spéciales, et que notamment l'édit de 1683 et l'arrêté qui sont l'objet de la discussion, dérogent formellement au principe posé; 2°. qu'il n'y avait pas plus d'inconvénient à y déroger pour les actions immobiliaires, que pour celles qui ne concernaient que des dettes, des créances.

On ne voit pas en quoi l'édit déroge à ce principe, puisqu'il est constant que jusqu'à ce moment aucune contestation mobiliaire ou immobiliaire entre communes ou entre celles-ci et des particuliers, n'a été décidée par le pouvoir administratif.

L'édit et l'arrêté n'ont d'autre objet que de mettre les communes à portée de payer leurs dettes *liquidées*, sans compromettre le service public. Ces communes étant mineures, elles ne peuvent se créer des ressources, ni même employer leurs fonds disponibles, sans l'autorisation de leur tuteur. Il était donc naturel d'obliger les créanciers à adresser leur demande au tuteur, pour que celui-ci prît ou provoquât les mesures propres à les satisfaire.

Cette marche est avantageuse aux *créanciers*, puisque l'autorité à laquelle on les force de s'adresser, a le droit de les faire payer, tandis que le pouvoir judiciaire n'aurait que de vaines contraintes à leur offrir; elle est en même temps légale, puisqu'aussi le Gouvernement aurait le droit d'examiner les motifs de refus ou d'inertie des autorités préfectorales, et de donner des décisions sur l'emploi des fonds communs, ou sur les moyens extraordinaires à procurer aux communes.

Cependant s'il s'élève entre la commune et le créancier une contestation sur la quotité ou la nature de la créance, la commune, comme le créancier, rentrent sous le droit commun, et ils ne peuvent être jugés

que par le pouvoir judiciaire. Le principe n'est donc altéré que relativement à la forme, et encore cette forme, comme on vient de l'établir, est autant dans l'intérêt du créancier que dans celui de la commune.

Mais cette marche n'aurait pas cet avantage relativement à une action immobiliaire, parce que la loi n'a mis entre les mains de l'autorité administrative aucun moyen coërcitif pour forcer une commune à se dessaisir de l'immeuble reclamé, ni parconséquent pour en rendre la jouissance ou la possession au réclamant, quoiqu'elle eût prononcé qu'il n'y avait pas lieu à autoriser la commune à se défendre.

On conteste cette vérité, en disant que l'autorité administrative peut faire rendre l'immeuble ou le droit foncier, comme elle peut faire rendre une somme de 100,000 francs; mais cette opinion n'a pu être émise que parce qu'on n'a pas observé que les revenus des communes sont mis, par la loi, à la disposition du tuteur, tandis qu'aucune loi n'y a mis les immeubles ou les droits immobiliers des communes, ou ceux prétendus tels, et reclamés comme étant des propriétés privées. S'il en était autrement, il existerait une dérogation speciale *contre* les communes aux principes établis pour protéger les propriétés, et l'on n'en trouve nulle part dans la législation.

Le moyen qu'on veut employer contre *tous demandeurs*, n'a donc aucun but utile.

Il aurait au contraire de grands inconvéniens. D'abord en ce que l'obligation qu'on veut imposer aux demandeurs d'immeubles, apporterait des entraves à l'exercice des droits sacrés de la propriété foncière, et en second lieu, en ce que l'exercice de ces droits étant bien différent lorsqu'il a lieu dans l'année de l'usurpation, ou lorsqu'il n'est exercé qu'après un an de dépossession, il tendrait essentiellement à compromettre les intérêts des demandeurs: on ne peut pas dire que les tribunaux tiendraient compte aux demandeurs de leurs démarches près de l'autorité administrative, car aucune loi n'a dérogé pour ou contre les communes aux formes spéciales établies pour réclamer une propriété immobiliaire, ni n'a réglé le mode par lequel les demandeurs pourraient constater leurs premières démarches pour éviter l'echéance d'un délai fatal, d'une prescription, ou seulement des formes plus longues et plus coûteuses.

La loi du 5 novembre 1790 oblige les individus qui veulent intenter des actions en justice contre la nation, à communiquer préalablement leurs titres au conseil de préfecture; mais cette loi, qui régle en même tems une formalité pour empêcher la prescription contre les demandeurs, n'a point été appliquée aux communes: d'ailleurs, elle ne donne point au conseil de préfecture le droit d'empêcher les demandeurs de poursuivre la nation devant les tribunaux; elle veut, au contraire, que si au bout de deux mois l'autorité administrative n'a pas consenti à rendre les objets réclamés, le demandeur puisse recourir à l'autorité judiciaire pour qu'elle prononce sur les prétentions respectives.

Si on eût voulu traiter les communes aussi favorablement que la nation, on leur eût appliqué ces dispositions, et on n'en eût pas invoqué d'autres, qu'on prétend être encore plus favorables.

Au surplus, aucune partie de la législation française ne donne le droit à un défendeur quelconque, d'être en même tems juge et partie, et c'est cependant ce qui arrive lorsqu'un conseil de préfecture refuse à un demandeur la permission d'appeler une commune devant les tribu-

naux, pour faire régler leurs prétentions respectives, et que ce demandeur a la bonne foi de croire que ce refus est légal.

On répond à cette assertion, que les juges, comme les administrateurs, sont tous des agens du Gouvernement, et que ce raisonnement peut être appliqué aux premiers comme aux derniers.

Cette observation paraît peu fondée, parce qu'il est de fait que l'autorité administrative est tutrice spéciale des communes, tandis que l'autorité judiciaire l'est de l'universalité des citoyens, et de tous les établissemens politiques; qu'elle est chargée de distribuer également la justice à tous, tandis que l'autorité administrative n'a que des attributions spéciales en ce genre, en faveur de quelques établissemens politiques ou de bienfaisance; sa tutelle l'oblige à défendre les intérêts de ces établissemens, et ce devoir exclut nécessairement la faculté de prononcer entre les parties intéressées. Aucun titre ne peut empêcher l'autorité judiciaire de juger la contestation; son devoir est, au contraire, de distribuer la justice contre les communes, comme en leur faveur; et c'est à ce même titre qu'elle prononce entre les particuliers et la nation ou les administrateurs de ses intérêts. Cette différence de devoirs des deux autorités envers les communes, détruit toute parité entre leurs attributions, et établit l'illégalité du pouvoir qu'on veut reconnaître dans l'autorité administrative.

Il semble qu'on a établi dans cette discussion, ou qu'on en peut conclure :

1°. Qu'entre un créancier et un débiteur, le *demandeur* n'est pas toujours *créancier*;

2°. Qu'un créancier est celui à qui une somme est due;

3°. Qu'un demandeur peut réclamer toute autre chose que de l'argent;

4°. Qu'un créancier est un porteur de titre fourni directement ou indirectement par le débiteur;

5°. Qu'un demandeur n'en a point ordinairement qui provienne du détenteur de l'objet réclamé;

6°. Qu'il n'y a donc aucune parité dans la signification des mots *créancier* et *demandeur*;

7°. Que l'édit d'août 1683 le prouve, en se servant à l'égard des communes, d'autres expressions pour leur prohiber toutes espèces d'actions judiciaires sans autorisation.

8°. Que conséquemment les législateurs n'ont point entendu et n'ont pu entendre désigner toute espèce de demandeurs par le mot *créanciers*;

9°. Relativement aux conséquences de l'application générale de l'obligation, que le pouvoir administratif étant le tuteur des communes, il peut leur refuser l'autorisation de plaider;

10°. Mais qu'il n'a pas besoin de voir les titres du demandeur, puisque c'est spécialement sur le vu de ceux de la commune qu'il doit juger si celle-ci est fondée ou non, à contester les droits réclamés.

11°. Qu'au surplus cet examen serait inutile, si l'une des parties ne voulait pas se dessaisir de l'objet réclamé, ou transiger, parce que le pouvoir administratif n'a pas le droit de prononcer sur les contestations élevées entre les communes, ni entre celles-ci et les particuliers.

12°. Que la loi lui refuse, en conséquence, tout moyen coërcitif en pareille matière; (*Voyez l'art.* 2061 *du code civil au commencement de ce titre et au chap. de la contrainte.*)

13°. Que s'il n'a pas le pouvoir de faire exécuter, non une décision, qu'il ne peut rendre, mais son opinion, par son pupille, il ne peut, à

plus forte raison, exercer aucune autorité sur un demandeur qui n'est point soumis à sa tutelle ;

14°. Que son intervention comme conciliateur est donc inutile ;

15°. Qu'au surplus, la loi a institué des bureaux de conciliation ; mais que ces bureaux sont établis dans l'ordre judiciaire et non dans l'ordre administratif ;

16°. Que d'ailleurs l'intervention du pouvoir administatif est illégale d'après le principe : *qui a le droit d'accorder, a celui de refuser*, puisque le refus fait au demandeur d'une autorisation de porter ses prétentions devant les tribunaux, serait, ou un déni de justice, ou un jugement sur une matière dont la connaissance est interdite au pouvoir administratif ;

17°. Que par cette intervention, le pouvoir administratif, tuteur des communes, serait juge et partie ;

18°. Que l'intervention de ce pouvoir serait donc aussi illégale qu'inutile, et qu'elle ne pourrait apporter que des lenteurs, des entraves et des faux frais dans l'exercice de la justice due aux particuliers ;

19°. Que même elle compromettrait essentiellement les droits des demandeurs, en leur enlevant des délais urgens pour la conservation de leurs intérêts ;

20°. Que les communes sont mineures et qu'elles sont soumises au droit commun pour la défense de leurs intérêts ;

21°. Que la connaissance de toutes les contestations mobiliaires ou immobiliaires appartient aux tribunaux ;

22°. Que l'édit d'août 1683 ne déroge point à ces attributions, et que d'ailleurs ce seraient les nouvelles lois qui auraient dérogé à l'édit ;

23°. Que la forme établie à l'égard des *créanciers* est naturelle et favorable aux créanciers, tandis qu'elle serait toujours ou inutile, ou funeste aux autres demandeurs ;

24°. Que d'ailleurs cette forme ne déroge point aux attributions du pouvoir judiciaire, ni à toute autre établie pour l'administration des biens et revenus des communes, parce qu'elle ne porte point sur les *droits* des communes ou des particuliers, mais seulement sur *l'administration* des choses productives et des revenus non contestés aux communes ;

25°. Qu'enfin le mot *créancier* ne signifiant point *demandeur*, et l'édit comme l'arrêté précités, n'obligeant que les *creanciers*, ils ne pourraient être applicables *à tous les demandeurs* que par intréprétation, mais qu'une intréprétation ne peut être donnée que par l'autorité qui a fait la loi, et qu'au surplus elle serait inutile et abusive.

Actions contre les agens des communes : renseignemens préalables aux autorisations.

Dettes résultant d'un arrêté de compte. En vertu de la loi du 11 frimaire an 7, les administrations municipales de canton arrêtaient les comptes des agens municipaux, et par suite ceux des percepteurs des communes, dont les premiers se trouvaient composés ; mais ces administrations devaient envoyer à l'administration centrale des expéditions de leurs délibérations portant arrêté de ces comptes, d'où il résulte implicitement que ces délibérations étaient susceptibles d'être examinées, contredites, infirmées ou modifiées par l'administration centrale. Au surplus, ils en étaient susceptibles explicitement, en vertu des prin-

cipes généraux qui soumettaient tous les actes des administrations municipales à l'autorité supérieure de l'administration centrale.

Un arrêté de compte fait par une administration municipale et qui n'a pas été approuvé formellement par l'administration centrale d'alors, ou depuis, par le préfet, n'est donc pas un titre suffisant pour établir une créance contre une commune. On peut même contester la légitimité du titre donné par ces autorités supérieures, près du ministre de l'intérieur, et en définitif, près de l'Empereur comme dernières autorités supérieures dans l'ordre administratif; mais les conseils de préfecture n'ont pas à considérer ces degrés d'autorité pour savoir s'ils peuvent donner l'autorisation de poursuivre.

Lorsque le créancier d'une commune demande à un conseil de préfecture l'autorisation de la poursuivre, ce conseil doit donc examiner d'abord si l'arrêté de compte a été approuvé par l'administration centrale ou par le préfet; qu'il l'ait été ou non, il doit proposer au préfet d'entendre le conseil municipal sur les moyens de la commune et sur les arrangemens qu'elle peut prendre; si l'arrêté de compte n'a pas été approuvé, le conseil municipal doit, en outre, donner son avis sur la légitimité de la créance.

Dans le premier cas, le préfet transmet les propositions du conseil municipal au conseil de préfecture, avec ses observations personnelles comme agent d'exécution, et celui-ci délibère en conséquence sur la demande en poursuites, et invite seulement, s'il y a lieu, le préfet à concilier les parties par un arrêté qui met à la disposition du créancier telle portion de revenu de la commune.

Dans le cas où l'arrêté de compte n'a pas été approuvé et où il est contesté en tout ou en partie, c'est au préfet à examiner les réclamations, à les comparer aux états des dépenses communales réglées, autorisées, dans le tems, par l'autorité supérieure, à entendre le créancier et à arrêter définitivement le compte, en indiquant les répétitions qu'il peut y avoir lieu d'exercer contre les ordonnateurs et signataires de mandats de paiement pour des dépenses non autorisées, et enfin à régler tout ce qui est à régler pour mettre à jour la comptabilité indiquée par le compte en discussion.

Il fixe aussi par son arrêté les mesures et les termes de paiement que doit prendre la commune pour se libérer, comme aussi les délais dans lesquels les comptables administratifs doivent restituer les sommes dépensées illégalement.

Ce ne doit être que dans le cas de non paiement aux termes prescrits, et de mauvaise volonté de la part de la commune, que son créancier doit recourir au conseil de préfecture pour se faire autoriser à la poursuivre judiciairement, et que ce conseil doit donner l'autorisation demandée.

Quant aux ex-fonctionnaires publics déclarés reliquataires, le préfet demande au ministre de l'intérieur de le faire autoriser par l'Empereur à les poursuivre devant les tribunaux, conformément à la loi du 11 frimaire an 7.

Si le titre du créancier est inconstestable, le conseil de préfecture doit toujours renvoyer la demande en autorisation de poursuites au préfet, pour que cet agent d'exécution entende le conseil municipal sur les moyens de la commune, pour acquitter la créance.

Acquisitions et emprunts.

Loi du 10 *août* 1791.

7. Aucune ville, ni commune ne pourra désormais être autorisée à faire des acquisitions d'immeubles, ni des emprunts, que par décret du corps législatif, et à la charge par les villes et communes à qui l'autorisation sera donnée, de fournir assignation de deniers pour le paiement des arrérages et le remboursement du capital, suivant la progression et dans les delais qui seront fixés par la loi.

Le décret du 24 avril 1793, relatif à vente des meubles et immeubles provenant des émigrés et d'autres effets nationaux, renouvela cette défense; à peine de nullité des acquisitions et d'une amende contre les officiers municipaux qui y auraient concouru, du tiers du prix d'adjudication.

Ce décret leur défend également, et sous les mêmes peines, de faire faire de pareilles acquisitions sous des noms empruntés.

Déjà une loi du 3—10 décembre 1790 avait déclaré que les *emprunts* à faire par les municipalités, districts ou départemens, ne pourraient avoir lieu sans l'autorisation du corps législatif.

La loi du 18 germinal an 10 a dérogé implicitement à ces lois, relativement au logement des curés et des desservans. Le Gouvernement autorise les acquisitions de presbyteres, lorsque d'ailleurs les communes ont des moyens disponibles pour en payer le prix.

Acquisition par expropriation.

L'action en expropriation forcée n'a lieu que pour le recouvrement d'une créance.

Par cette action, une commune acquiert réellement, puisqu'elle obtient un immeuble pour de l'argent qui lui était dû; mais cette action étant le résultat nécessaire de la poursuite qu'elle était fondée à faire en vertu du droit commun et de l'autorisation du conseil de préfecture, la commune doit être regardée comme suffisamment autorisée à posséder l'immeuble, et elle n'a pas besoin à cet effet de l'autorisation du corps législatif. (*Décision du ministre, du* 25 *pluviose an* 11.)

De l'expropriation forcée.

Code civil. Loi du 28 *ventose an* 12.

2204. Le créancier peut poursuivre l'expropriation, 1°. des biens immobiliers et de leurs accessoires réputés immeubles ap-

partenant en propriété à son débiteur; 2°. de l'usufruit appartenant au débiteur sur les biens de même nature.

2205. Néanmoins, la part indivise d'un co-héritier dans les immeubles d'une succession ne peut être mise en vente par ses créanciers personnels, avant le partage ou la licitation qu'ils peuvent provoquer s'ils le jugent convenable, ou dans lesquels ils ont le droit d'intervenir, conformément à l'article 172 du titre *des Successions.*

2206. Les immeubles d'un mineur, même émancipé, ou d'un interdit, ne peuvent être mis en vente avant la discussion du mobilier.

2207. La discussion du mobilier n'est pas requise avant l'expropriation des immeubles possédés par indivis entre un majeur et un mineur ou interdit, si la dette leur est commune, ni dans les cas où les poursuites ont été commencées contre un majeur, ou avant l'interdiction.

2208. L'expropriation des immeubles qui font partie de la communauté se poursuit contre le mari débiteur, seul, quoique la femme soit obligée à la dette.

Celle des immeubles de la femme qui ne sont point entrés en communauté, se poursuit contre le mari et la femme, laquelle au refus du mari de procéder avec elle, ou si le mari est mineur, peut être autorisée en justice.

En cas de minorité du mari et de la femme, ou de minorité de la femme seule, si son mari majeur refuse de procéder avec elle, il est nommé par le tribunal un tuteur à la femme, contre lequel la poursuite est exercée.

2209. Le créancier ne peut poursuivre la vente des immeubles qui ne lui sont pas hypothéqués, que dans le cas d'insuffisance des biens qui lui sont hypothéqués.

2210. La vente forcée des biens situés dans différens arrondissemens ne peut être provoquée que successivement, à moins qu'ils ne fassent partie d'une seule et même exploitation.

Elle est suivie dans le tribunal dans le ressort duquel se trouve le chef-lieu de l'exploitation, où, à défaut de chef-lieu, la partie de biens qui présente le plus grand revenu, d'après la matrice du rôle.

2211. Si les biens hypothéqués au créancier, et les biens non hypothéqués, ou les biens situés dans divers arrondissemens, font partie d'une seule et même exploitation, la vente des uns et des autres est poursuivie ensemble, si le débiteur le requiert; et ventilation se fait du prix de l'adjudication, s'il y a lieu.

2212. Si le débiteur justifie, par baux authentiques, que le

revenu net et libre de ses immeubles, pendant une année, suffit pour le paiement de la dette en capital, intérêts et frais, et s'il en offre la délégation au créancier, la poursuite peut être suspendue par les juges, sauf à être reprise s'il survient quelque opposition ou obstacle au paiement.

2213. La vente forcée des immeubles ne peut être poursuivie qu'en vertu d'un titre authentique et exécutoire pour une dette certaine et liquide. Si la dette est en espèces non liquidées, la poursuite est valable, mais l'adjudication ne pourra être faite qu'après la liquidation.

2214. Le cessionnaire d'un titre exécutoire ne peut poursuivre l'expropriation qu'après que la signification du transport a été faite au débiteur.

2215. La poursuite peut avoir lieu en vertu d'un jugement provisoire ou définitif, exécutoire par provision, nonobstant appel; mais l'adjudication ne peut se faire qu'après un jugement définitif en dernier ressort, ou passé en force de chose jugée.

La poursuite ne peut s'exercer en vertu de jugement rendu par défaut durant le délai de l'opposition.

2216. La poursuite ne peut être annullée, sous prétexte que le créancier l'aurait commencée pour une somme plus forte que celle qui lui est due.

2217. Toute poursuite en expropriation d'immeubles doit être précédée d'un commandement de payer, fait, à la diligence et requête du créancier, à la personne du débiteur ou à son domicile, par le ministère d'un huissier.

Les formes du commandement et celles de la poursuite sur l'expropriation, sont réglées par les lois sur la procédure.

De l'ordre et de la distribution du prix entre les créanciers.

2218. L'ordre et la distribution du prix des immeubles, et la manière d'y procéder, sont réglés par les lois sur la procédure.

Ventes et échanges.

Par le décret du 29 mars — 3 avril 1791, art. 4, les communes étaient autorisées à vendre, sous la direction et avec l'approbation des corps administratifs, ceux de leurs biens patrimoniaux, dont l'aliénation serait nécessaire, pour contribuer au remboursement de leurs dettes.

Loi du 2 prairial an 5. (B. 124.)

1. Il ne sera plus fait aucune vente de biens de commune, quels qu'ils soient, ni en exécution de l'article 2 de la section 3 de la loi du 10 juin 1793, et de l'article 92 de la loi du 24 août suivant : ni en vertu d'aucune autre loi.

Les ventes faites en vertu de la loi du 24 août, l'ont été pour le compte de la nation et pour la remplir du passif des communes dont elle s'est chargée par cette loi. Cette prohibition n'a pas dû avoir lieu et elle n'a pas eu lieu en effet contre la nation.

Néanmoins les ventes légalement faites de ces mêmes biens à l'époque de la promulgation de la présente loi, auront leur plein et entier effet.

2. A l'avenir, les communes ne pourront faire aucune *aliénation* ni aucun *échange* de leurs biens sans une loi spéciale.

Il a été dérogé implicitement à cette condition par la loi du 18 germinal an 10, pour le logement des curés et desservans. L'Empereur autorise les ventes dont le produit doit servir à l'acquisition de nouveaux presbytères.

Un décret d'ordre du jour, du 7 thermidor suivant, a déclaré que les terrains vains et vagues, attenant aux communes, et propres à bâtir, étaient compris dans la loi du 2 prairial.

L'abolition du régime féodal a exclu, pour l'avenir, les aliénations à titre d'acensement. D'après ce principe, le corps législatif ne peut plus autoriser dans les actes translatifs de propriété, la stipulation d'aucuns droits ou profits de mutation ni d'aucunes clauses qui présentent l'aspect des anciennes conditions et charges féodales.

Les ventes ou aliénations doivent donc être pures et simples ; mais elles peuvent l'être moyennant une rente foncière, même exempte de toute retenue et imposition prévue ou imprévue, toujours rachetable au denier vingt. (*Voyez l'art 530 dans la loi qui précède, sur la distinction des biens.*)

Principes sur la compétence des autorités locales.

Arrêté du 23 prairial an 9. (B. 84.)

Les consuls de la république, vu la pétition du maire de

Tain, la délibération du conseil municipal, l'avis du préfet de la Drome. (*La commune de Tain demandait la permission d'aliéner un terrain. Elle avait déjà reçu une partie du prix, et le conseil municipal l'avait affecté à de certaines dépenses municipales.*)

Considérant que le conseil municipal autorise un versement de 592 fr. 59 c. entre les mains du maire, à compte sur la vente d'un terrain, et dispose de cette somme en l'affectant à un emploi qu'il désigne, sans faire mention de la nécessité de l'approbation des autorités supérieures;

Que par la même délibération, il se réserve de disposer également de la somme de 296 fr. 30 c.;

Qu'il importe de maintenir le principe suivant lequel les municipalités ne peuvent ni aliener leurs propriétés, ni disposer d'aucuns capitaux, sans l'avis des autorités supérieures, et l'*autorisation du gouvernement.*

Cette dernière disposition ne doit pas s'appliquer aux capitaux à employer en dépenses municipales, parce que les lois, et notamment celle du 11 frimaire an 7, §. 2., autorise les préfets à régler les dépenses municipales, et conséquemment, l'emploi des fonds disponibles qui se trouvent dans les caisses municipales. Elle n'est applicable qu'aux acquisitions d'immeubles que les communes voudraient faire avec ces capitaux.

Arrêtent:

La somme de ..... et celle de ..... seront réintégrées dans la caisse municipale; et l'emploi de tout sera réglé après le vœu du conseil municipal, l'avis du préfet et du sous-préfet, et *sur le rapport du ministre de l'intérieur, par un arrêté du gouvernement.*

D'après la législation encore existante, cet arrêté, qui ne pourrait être rendu que pour un emploi à des dépenses municipales, n'est pas nécessaire. *Voyez l'observation précédente.*

Arrêté du 27 mesidor an 9. (B. 91.)

Vu 1°. la pétition du C..... de la commune de..... ....., département de la Meurthe, tendant à obtenir, moyennant une rente, un terrain communal pour bâtir;

2°. Le renvoi du sous-préfet de ..... au maire pour convoquer légalement les habitans en assemblée communale pour délibérer sur la demande dudit citoyen...;

3°. L'avis du sous-préfet et celui du préfet:

Considérant qu'aux termes de la loi du 28 pluviose an 8,

les conseils municipaux sont seuls compétens pour délibérer sur des objets pareils à celui renvoyé à une assemblée générale d'habitans; que de semblables convocations sont contraires au texte et à l'esprit de la loi, arrêtent:

1. La décision du sous-préfet et tout ce qui s'en est suivi, sont annullés.

2. etc.

Arrêté du 29 *nivose an* 10. (B. 159.)

Portant que le maire ne peut consentir à l'aliénation d'un terrain communal, lors même qu'elle serait avantageuse, sans l'autorisation du conseil municipal, et sans une estimation préalable.

C'est-à-dire qu'il n'appartient point au maire de faire une semblable proposition aux autorités supérieures, et encore moins de rédiger des conventions y relatives, si le conseil municipal n'a pas délibéré que l'aliénation serait demandée.

Formalités préalables aux demandes d'autorisation pour aliéner, échanger, acquérir et emprunter.

L'aliénation doit être demandée par le conseil municipal. Il exprime les motifs et les avantages de l'aliénation, ainsi que l'emploi qu'il se propose de faire du produit de la vente. Il autorise en même-tems le maire à faire faire la description topographique, et l'évaluation par expert de l'immeuble à aliéner. Si sa délibération ne renferme pas l'état des revenus et dépenses ordinaires, et celui des dettes actives et passives de la commune, le maire doit le joindre à la délibération avec le procès-verbal de description et d'évaluation.

Les demandes d'aliénations de bois ou de coupes de bois communaux, sont adressées au ministre des finances, par le préfet, après avoir pris l'avis de la conservation forestière. (*Voyez* à cet égard le titre *Forêts*, pour ce qui intéresse les attributions respectives des *préfets* et des *conservateurs*.)

Un *échange* ne peut avoir lieu sans le consentement des deux parties, parce que nul ne peut être privé de sa propriété, s'il n'y consent, ou s'il n'y a utilité publique *démontrée*, et *indemnité préalable*, légalement évaluée contradictoirement.

Ces principes sont puisés dans le respect dû aux propriétés, reconnus par l'Empereur, et consacrés dans un avis du conseil d'état, du 14 floréal an 10. (Doubs.)

Pour un *échange*, il faut donc que le procès-verbal de description et d'évaluation des immeubles respectifs, soit fait contradictoirement par un expert de chaque partie intéressée, et même par un tiers expert, choisi par les deux parties intéressées, si les deux premiers n'ont pas été d'accord sur la valeur des immeubles à échanger.

L'état des revenus et dépenses de la commune, n'est pas nécessaire pour obtenir la permission d'échanger.

S'il

S'il s'agissait d'un échange pour établir ou redresser un chemin vicinal, ou élargir une rue ou une place publique, il faudrait remplir les mêmes formalités instructives, mais le Gouvernement pourrait l'autoriser. (*Voyez à cet égard le titre Voirie.*)

Les *acquisitions* doivent être également délibérées par le conseil municipal, ainsi que les moyens d'en payer le prix. Si la commune se propose de vendre à cet effet une coupe de bois, il faut que préalablement elle se fasse autoriser à cette vente; ensuite elle demande l'autorisation d'acquérir.

La première demande regarde les attributions du ministre des finances, comme chargé de l'administration des forêts; la seconde est dans les attributions du ministre de l'intérieur.

Si la commune est obligée de recourir à l'imposition extraordinaire, le maire doit joindre à la délibération du conseil municipal l'état des revenus, et dépenses et celui des dettes actives et passives de la commune.

Dans tous les cas, l'immeuble à acquérir doit être décrit et évalué par des experts, dont un nommé par le propriétaire, et l'autre par la commune, et même un tiers expert, s'il y a lieu.

Si l'immeuble est national, la demande doit être adressée au ministre des finances; mais pour éviter les longueurs, le préfet ne peut mieux faire que de consulter préalablement le directeur des domaines du département, sur la convenance de l'aliénation et sur la valeur de l'immeuble.

Une demande d'autorisation pour un *emprunt*, exige aussi la jonction à la délibération du conseil municipal et des autres pièces qui servent à prouver la nécessité de l'emprunt, l'état des revenus et dépenses ordinaires et des dettes actives et passives de la commune.

Baux; concessions.

Avis du grand-juge ministre de la justice, sur le caractère des actes administratifs, du.... vendémiaire an 13.

Les actes des corps administratifs, dès qu'ils sont revêtus des formes légales (1) doivent, ainsi que les actes notariés et les jugemens des tribunaux, produire le même effet, quant aux obligations qui en dérivent. Ces actes et ces jugemens émanent de fonctionnaires auxquels, soit sous le rapport administratif, soit sous le rapport judiciaire, la loi attribue l'exercice d'une portion de la puissance publique. C'est d'après ce principe que la loi du 5 novembre 1790, titre 2 art. 14, a déclaré que

(1) Ces formes consistent, 1°. dans l'autorisation donnée par le préfet à l'exécution de la délibération du conseil municipal; à l'effet de faire telle adjudication; 2°. Dans le procès-verbal de l'adjudication faite publiquement soit à l'enchère, soit au rabais, dans la forme prescrite pour la vente ou la location des domaines nationaux; et 3°. dans l'approbation de cet acte par le préfet.

le ministère des notaires n'est nullement nécessaire pour la passation des baux des biens nationaux, ni pour tous les autres actes d'administration; et que ces actes passés par les corps administratifs, confèrent le droit d'hypothèque et l'exécution parée (1). Il résulte du même principe, qu'une adjudication faite par une administration municipale, quel qu'en soit l'objet, doit emporter exécution parée contre l'adjudicataire, comme l'emporterait un jugement rendu au profit d'un créancier particulier contre son débiteur. Dans l'un et l'autre cas, l'on reconnait l'autorité de la chose jugée. Le titre d'une adjudication légalement faite par une municipalité, peut donc autoriser à faire saisir les effets du débiteur en retard, ou à faire inscrire la créance au bureau des hypothèques; car on ne peut pas supposer que les actes des corps administratifs de la nature de celui qu'a passé une municipalité, doivent rester sans exécution, comme cela arriverait si l'on n'y reconnaisait pas les mêmes prérogatives qu'aux jugemens et aux actes notariés.

Ce motif n'est point fondé, puisqu'on obtiendrait des tribunaux les moyens d'exécution d'un bail, comme d'un simple billet, qui ne porte jamais exécution parée; seulement il faudrait faire des frais préliminaires dont vous dispense le titre paré.

Concessions de biens ruraux.

Arrêté du 7 germinal an 9. (B. 77.)

1. Aucun bien rural, appartenant aux communautés d'habitans, ne peut être concédé à bail à longues années, qu'en vertu d'arrêté spécial des consuls.

---

(1) Les actes notariés qui portent exécution *parée*, sont ceux seulement dont on ne délivre qu'une *grosse*, et non des expéditions. Cette grosse porte en tête :

N. (le nom de l'Empereur) par la grace de Dieu et les constitutions de la république, Empereur des Français, à tous présens et à venir, salut.

Le caractère d'une *grosse* ou titre paré, est d'autoriser le porteur de ce titre à faire saisir le débiteur et à le faire exécuter dans son mobilier sans être obligé de recourir aux tribunaux, ni pour faire reconnaître la dette, ni pour être autorisé à faire les poursuites exécutoires qu'occasionne le défaut de paiement. Si le débiteur critique le titre, soit dans son intégrité, soit en partie, on doit faire juger l'incident avant de passer outre; mais le jugement est, dans cette circonstance, sommaire, et conséquemment prononcé dans les vingt-quatre heures si la situation du tribunal le permet, soit en définitif, soit provisoirement.

2. Pour obtenir des autorisations de ce genre, il est nécessaire de produire les pièces suivantes :

1°. La délibération du conseil municipal, portant que la concession à longues années, est utile ou nécessaire.

2°. Une information *de commodo et incommodo*, faite dans les formes accoutumées, en vertu d'ordres du sous-préfet.

3°. L'avis du sous-préfet.

4°. Celui du préfet du département.

3. Le ministre de l'intérieur en fait ensuite son rapport aux consuls, qui, le conseil d'état entendu, accordent l'autorisation, s'il y a lieu.

L'expression de cet arrêté que l'information de *commodo et incommodo* sera faite *dans les formes ordinaires*, annonce qu'elle doit être faite par un officier de l'ordre judiciaire. Cet officier peut être un juge de paix, ou même un notaire. Les frais sont réglés par les lois de l'ordre judiciaire relatives à cet objet. (Voyez *Frais judiciaires.*)

Baux à longues années.

Avis du conseil d'état, du 8 brumaire an 11.

Le conseil d'état ..... vû la délibération du conseil municipal ;

Considérant que la durée du bail délibéré, n'est que de *neuf années consécutives* ;

Que les baux bornés à cette durée ne sont pas dans la classe des baux à longues années ;

Est d'avis que la location proposée peut être faite avec la seule approbation du préfet, et n'a pas besoin de l'autorisation du Gouvernement prescrite par l'arrêté des consuls du 7 germinal an 9.

Approuvé le 8 brumaire an 11, en l'absence du premier consul, *signé* CAMBACÉRÈS.

Cet avis étant contraire à l'arrêté des consuls du 11 prairial an 10, le ministre de l'intérieur a provoqué une explication du Gouvernement sur cet objet. L'avis qui suit, établit le principe que, définitivement, les administrateurs doivent suivre.

Autre avis du 28 pluviose an 11.

Le conseil d'état qui, d'après le renvoi du Gouvernement, a entendu le rapport de la section de l'intérieur sur celui du ministre de l'intérieur, tendant à faire régler, par un arrêté

du Gouvernement, que les baux des biens des communes et des hospices, qui n'excéderont pas *neuf ans consécutifs*, ne sont pas des baux à longues années, que leur passation est un acte d'administration ordinaire, qui est dans les attributions des administrateurs légaux de ces biens;

Considérant que la dernière décision du Gouvernement, donnée, sur l'avis du conseil d'état, le 8 brumaire dernier, consacre ce principe;

Que les autorisations antérieures, accordées par le Gouvernement pour des baux de neuf années, n'empêchent pas que ce même principe appliqué au dernier cas qui s'est présenté, ne le soit également à ceux qui se présenteront à l'avenir, parce que cette application n'est contrariée par aucune loi ou aucun règlement contraires;

Est d'avis que le dernier arrêté du 8 brumaire an 11, quoique rendu sur un cas particulier, établit la règle générale; et suffit pour autoriser le ministre de l'intérieur à donner aux préfets des instructions en conséquence.

Approuvé le 28 pluviose an 11. *Signé* BONAPARTE.

Adjudications et baux : droit d'enregistrement.

Loi du 5 — 19 *décembre* 1790.

13. Tous les actes ci-devant assujétis aux droits de contrôle, et qui seront passés par les corps municipaux et administratifs, notamment les *marchés* et *adjudications*, et les *baux* de biens communaux et nationaux, seront sujets aux droits d'enregistrement dans le délai d'un mois.

Transactions.

Code civil. Loi du 29 *ventose an* 12.

2044. La transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître.

Ce contrat doit être rédigé par écrit.

2045. Pour transiger, il faut avoir la capacité de disposer des objets compris dans la transaction.

Le tuteur ne peut transiger pour le mineur ou l'interdit, que conformément à l'article 461 au titre *de la Minorité;* et il ne peut transiger avec le mineur devenu majeur, sur le

compte de tutelle, que conformément à l'article 466 au même titre.

Les communes et établissemens publics ne peuvent transiger qu'avec l'autorisation expresse du Gouvernement.

2046. On peut transiger sur l'intérêt civil qui résulte d'un délit.

La transaction n'empêche pas la poursuite du ministère public.

2047. On peut ajouter à une transaction, la stipulation d'une peine contre celui qui manquera de l'exécuter.

2048. Les transactions se renferment dans leur objet ; la renonciation qui y est faite à tous droits, actions et prétentions, ne s'entend que de ce qui est relatif au différent qui y a donné lieu.

2049. Les transactions ne règlent que les différens qui s'y trouvent compris, soit que les parties aient manifesté leur intention par des expressions spéciales ou générales, soit que l'on reconnaisse cette intention par une suite nécessaire de ce qui est exprimé.

2050. Si celui qui avait transigé sur un droit qu'il avait de son chef, acquiert ensuite un droit semblable du chef d'une autre personne, il n'est point, quant au droit nouvellement acquis, lié par la transaction antérieure.

2051. La transaction faite par l'un des intéressés ne lie point les autres intéressés, et ne peut être opposée par eux.

2052. Les transactions ont, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

Elles ne peuvent être attaquées pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion.

2053. Néanmoins une transaction peut être rescindée lorsqu'il y a erreur dans la personne, ou sur l'objet de la contestation.

Elle peut l'être dans tous les cas où il y a dol ou violence.

2054. Il y a également lieu à l'action en rescision contre une transaction, lorsqu'elle a été faite en exécution d'un titre nul, à moins que les parties n'aient expressément traité sur la nullité.

2055. La transaction faite sur pièces qui depuis ont été reconnues fausses, est entièrement nulle.

2056. La transaction faite sur un procès terminé par un jugement passé en force de chose jugée, dont les parties ou l'une d'elles n'avaient point connaissance, est nulle.

Si le jugement ignoré des parties était susceptible d'appel, la transaction sera valable.

2057. Lorsque les parties ont transigé généralement sur toutes les affaires qu'elles pouvaient avoir ensemble, les titres qui

leur étaient alors inconnus et qui auraient été postérieurement découverts, ne sont point une cause de rescision, à moins qu'ils n'aient été retenus par le fait de l'une des parties.

Mais la transaction serait nulle, si elle n'avait qu'un objet sur lequel il serait constaté, par des titres nouvellement découverts, que l'une des parties n'avait aucun droit.

2058. L'erreur de calcul, dans une transaction, doit être réparée.

Arrêté du 21 frimaire an 12. (B. 331.)

ART. 1er. Dans tous les procès nés ou à naître, qui auraient lieu entre des communes et des particuliers sur des droits de *propriété*, les communes ne pourront transiger qu'après une délibération du conseil municipal, prise sur la consultation de trois jurisconsultes désignés par le préfet du département, et sur l'autorisation de ce même préfet, donnée d'après l'avis du conseil de préfecture.

2. Cette transaction, pour être définitivement valable, devra être homologuée par un arrêté du Gouvernement, rendu dans la forme prescrite pour les réglemens d'administration publique.

On a sous-ligné le mot *propriété*, pour faire remarquer que le Gouvernement n'a pas entendu parler seulement des droits *immobiliers*, mais de tous droits de propriété, indistinctement: ainsi le mode indiqué doit être appliqué aux actions mobiliaires comme aux actions immobiliaires.

On voit que pour l'exécution de l'article premier, il faut que conformément à la loi du 28 pluviôse an 8, le conseil municipal émette son opinion sur les droits mobiliers ou immobiliers des réclamans, et son vœu sur le mode à suivre par la commune pour défendre ses intérêts contre les demandeurs, ou les deffendeurs, si c'est elle qui élève la contestation; s'il pense qu'il est utile de transiger, le maire adresse la délibération au préfet, et y joint les titres de la commune et tous les renseignemens qu'il peut se procurer, même les titres de la partie adverse, si elle a consenti à la transaction.

Le préfet désigne trois jurisconsultes auxquels il adresse la délibération et les titres. Ces jurisconsultes ayant donné leur avis sur le fond de la difficulté et sur le moyen proposé pour la terminer, le préfet envoie cet avis au conseil municipal, et l'autorise à délibérer définitivement, soit sur le mode de défense, si les jurisconsultes n'adoptent pas celui d'une transaction, soit sur les conditions de la transaction. Dans ce dernier cas, le conseil municipal doit débattre ces conditions avec la partie adverse appelée à sa séance. Sa délibération et autres pièces sont renvoyées au préfet pour être soumises au conseil de préfecture.

Ce conseil ayant approuvé le mode et les conditions de l'arrangement, le préfet autorise le maire à passer l'acte de transaction.

Cet acte et les pièces ci-dessus désignées sont envoyés ensuite par le

préfet au ministre de l'intérieur pour qu'il provoque l'approbation, s'il y a lieu, du Gouvernement.

Ce mode d'arrangement est applicable aux contestations entre communes.

On pense que l'approbation du Gouvernement ne serait pas nécessaire, si une commune, autorisée dans la forme ci-dessus, par le conseil de préfecture, transigeait sur un procès pendant devant un tribunal, parce que le jugement d'homologation lierait également les deux parties.

Logement; mode de location.

Décret du 17 — 19 *novembre* 1792, *qui surseoit à accorder aux communes et administrations, aucune autorisation, à l'effet d'acquérir des bâtimens, maisons et domaines.*

2. Les communes qui veulent louer, font lever le plan des maisons et bâtimens, faire l'estimation du produit qu'ils peuvent donner, et le devis des dépenses nécessaires pour les rendre propres aux usages auxquels on les destine, et elles indiquent les moyens qu'elles ont pour en payer le loyer et les dépenses comprises au devis.

L'administration du département donne son avis.

5. Les maisons nationales qui en sont l'objet, ne peuvent être louées que pour trois ans.

4. Les administrations centrales se conforment aux mêmes conditions, et les dépenses sont payées par les administrés.

7. Aucun corps administratif, ni commune, ne peut jouir d'un bâtiment national, que la location n'en ait été ordonnée en sa faveur.

De la distinction des biens.

Code civil. Loi du 4 pluviose an 12.

516. Tous les biens sont meubles ou immeubles.

Immeubles.

517. Les biens sont immeubles, ou par leur nature, ou par leur destination, ou par l'objet auquel ils s'appliquent.

518. Les fonds de terre et les bâtimens sont immeubles par leur nature.

519. Les moulins à vent ou à eau, fixes sur piliers et

faisant partie du bâtiment, sont aussi immeubles par leur nature.

520. Les récoltes pendantes par les racines, et les fruits des arbres non encore recueillis, sont pareillement immeubles.

Dès que les grains sont coupés et les fruits détachés, quoique non enlevés, ils sont meubles.

Si une partie seulement de la récolte est coupée, cette partie seule est meuble.

521. Les coupes ordinaires des bois taillis ou de futaies mises en coupes réglées, ne deviennent meubles qu'au fur et à mesure que les arbres sont abattus.

522. Les animaux que le propriétaire du fonds livre au fermier ou au métayer pour la culture, estimés ou non, sont censés immeubles tant qu'ils demeurent attachés au fonds par l'effet de la convention.

Ceux qu'il donne à cheptel à d'autres qu'au fermier ou métayer, sont meubles.

523. Les tuyaux servant à la conduite des eaux dans une maison ou autre héritage, sont immeubles et font partie du fonds auquel ils sont attachés.

524. Les objets que le propriétaire d'un fonds y a placés pour le service et l'exploitation de ce fonds, sont immeubles par destination.

Ainsi, sont immeubles par destination, quand ils ont été placés par le propriétaire pour le service et l'exploitation du fonds,

Les animaux attachés à la culture;

Les ustensiles aratoires;

Les semences données aux fermiers ou colons partiaires;

Les pigeons de colombier;

Les lapins de garennes;

Les ruches à miel;

Les poissons des étangs;

Les pressoirs, chaudières, alambics, cuves et tonnes;

Les ustensiles nécessaires à l'exploitation des forges, papeteries et autres usines;

Les pailles et engrais.

Sont aussi immeubles par destination, tous effets mobiliers que le propriétaire a attachés au fonds à perpétuelle demeure.

525. Le propriétaire est censé avoir attaché à son fonds des effets mobiliers à perpetuelle demeure, quand ils y sont scellés en plâtre ou en chaux, ou à ciment, ou lorsqu'ils ne peuvent être détachés sans être fracturés et détériorés, ou sans briser ou détériorer la partie du fonds à laquelle ils sont attachés.

Les glaces d'un appartement sont censées mises à perpétuelle demeure, lorsque le parquet sur lequel elles sont attachées fait corps avec la boiserie.

Il en est de même des tableaux et autres ornemens.

Quant aux statues, elles sont immeubles lorsqu'elles sont placées dans une niche pratiquée exprès pour les recevoir, encore qu'elles puissent être enlevées sans fracture ou détérioration.

526. Sont immeubles, par l'objet auquel ils s'appliquent,

L'usufruit des choses immobilières;

Les servitudes ou services fonciers;

Les actions qui tendent à revendiquer un immeuble.

Des meubles.

527. Les biens sont meubles par leur nature, ou par la détermination de la loi.

528. Sont meubles par leur nature, les corps qui peuvent se transporter d'un lieu à un autre, soit qu'ils se meuvent par eux-mêmes, comme les animaux, soit qu'ils ne puissent changer de place que par l'effet d'une force étrangère, comme les choses inanimées.

529. Sont meubles par la détermination de la loi, les obligations et actions qui ont pour objet des sommes exigibles ou des effets mobiliers, les actions ou intérêts dans les compagnies de finance, de commerce ou d'industrie, encore que des immeubles dépendans de ces entreprises appartiennent aux compagnies. Ces actions ou intérêts sont réputés meubles à l'égard de chaque associé seulement, tant que dure la société.

Sont aussi meubles par la détermination de la loi, les rentes perpétuelles ou viagères, soit sur la république, soit sur des particuliers.

530. Toute rente établie à perpétuité pour le prix de la vente d'un immeuble, ou comme condition de la cession, à titre onéreux ou gratuit d'un fonds immobilier, est essentiellement rachetable.

Il est néanmoins permis au créancier de régler les clauses et conditions du rachat.

Il lui est aussi permis de stipuler que la rente ne pourra lui être remboursée qu'après un certain terme, lequel ne peut jamais excéder trente ans: toute stipulation contraire est nulle.

531. Les bateaux, bacs, navires, moulins et bains sur ba-

teaux, et généralement toutes usines non fixées par des piliers, et ne faisant point partie de la maison, sont meubles : la saisie de quelques-uns de ces objets peut cependant, à cause de leur importance, être soumise à des formes particulières, ainsi qu'il sera expliqué dans le code de procédure civile.

532. Les matériaux provenant de la démolition d'un édifice, ceux assemblés pour en construire un nouveau, sont meubles jusqu'à ce qu'ils soient employés par l'ouvrier dans une construction.

533. Le mot *meuble*, employé seul dans les dispositions de la loi ou de l'homme, sans autre addition ni désignation, ne comprend pas l'argent comptant, les pierreries, les dettes actives, les livres, les médailles, les instrumens des sciences, des arts et métiers, le linge de corps, les chevaux, équipages, armes, grains, vins, foins et autres denrées; il ne comprend pas aussi ce qui fait l'objet d'un commerce.

534. Les mots *meubles meublans* ne comprennent que les meubles destinés à l'usage et à l'ornement des appartemens, comme tapisseries, lits, siéges, glaces, pendules, tables, porcelaines et autres objets de cette nature.

Les tableaux et les statues qui font partie du meuble d'un appartement y sont aussi compris, mais non les collections de tableaux qui peuvent être dans les galeries ou pièces particulières.

Il en est de même des porcelaines : celles seulement qui font partie de la décoration d'un appartement, sont comprises sous la dénomination de *meubles meublans*.

535. L'expression *biens meubles*, celle de *mobilier* ou d'*effets mobiliers*, comprennent généralement tout ce qui est censé meuble d'après les règles ci-dessus établies.

La vente ou le don d'une maison meublée ne comprend que les meubles meublans.

536. La vente ou le don d'une maison, avec tout ce qui s'y trouve, ne comprend pas l'argent comptant, ni les dettes actives et autres droits dont les titres peuvent être déposés dans la maison ; tous les autres effets mobiliers y sont compris.

CHAPITRE III.

Des biens dans leurs rapports avec ceux qui les possèdent.

537. Les particuliers ont la libre disposition des biens qui

leur appartiennent, sous les modifications établies par les lois.

Les biens qui n'appartiennent pas à des particuliers, sont administrés et ne peuvent être aliénés que dans les formes et suivant les règles qui leur sont particulières.

Les articles 538, 539, 540 et 541, désignent les biens nationaux. Voyez les au titre *des domaines.*

Principes sur la propriété.

Code civil. Loi du 6 pluviose an 12

544. La propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlemens.

545. Nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique, et moyennant une juste et préalable indemnité.

546. La propriété d'une chose, soit mobilière, soit immobilière, donne droit sur tout ce qu'elle produit, et sur ce qui s'y unit accessoirement, soit naturellement, soit artificiellement.

Ce droit s'appel *droit d'accession.*

SECTION Ire.

Du droit d'accession sur ce qui est produit par la chose.

547. Les fruits naturels ou industriels de la terre,

Les fruits civils,

Le croît des animaux, appartiennent au propriétaire par droit d'accession.

548. Les fruits produits par la chose n'appartiennent au propriétaire qu'à la charge de rembourser les frais des labours, travaux et semences faits par des tiers.

549. Le simple possesseur ne fait les fruits siens que dans le cas où il possède de bonne foi : dans le cas contraire, il est tenu de rendre les produits avec la chose au propriétaire qui la revendique.

550. Le possesseur est de bonne foi quand il possède comme propriétaire, en vertu d'un titre translatif de propriété dont il ignore les vices.

Il cesse d'être de bonne foi du moment où ces vices lui sont connus.

SECTION II.

Du droit d'accession sur ce qui s'unit et s'incorpore à la chose.

551. Tout ce qui s'unit et s'incorpore à la chose appartient au propriétaire, suivant les règles qui seront ci-après établies.

§. 1er.

Du droit d'accession relativement aux choses immobilières.

552. La propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous.

Le propriétaire peut faire au-dessus toutes les plantations et constructions qu'il juge à propos, sauf les exceptions établies au titre IV ci-après, *des servitudes*.

Il peut faire au-dessous toutes les constructions et fouilles qu'il jugera à propos, et tirer de ces fouilles tous les produits qu'elles peuvent fournir, sauf les modifications résultant des lois et règlemens relatifs aux mines, et des lois et règlemens de police.

553. Toutes constructions, plantations et ouvrages sur un terrain ou dans l'intérieur, sont présumés faits par le propriétaire à ses frais et lui appartenir, si le contraire n'est prouvé; sans préjudice de la propriété qu'un tiers pourrait avoir acquise ou pourrait acquérir par prescription, soit d'un souterrain sous le bâtiment d'autrui, soit de toute autre partie du bâtiment.

554. Le propriétaire du sol, qui a fait des constructions, plantations et ouvrages avec des matériaux qui ne lui appartenaient pas, doit en payer la valeur; il peut aussi être condamné à des dommages et intérêts, s'il y a lieu: mais le propriétaire des matériaux n'a pas le droit de les enlever.

555. Lorsque les plantations, constructions et ouvrages ont été faits par un tiers et avec ses matériaux, le propriétaire du fonds a droit ou de les retenir, ou d'obliger celui qui les a faits à les enlever.

Si le propriétaire du fonds demande la suppression des plantations et constructions, elle est aux frais de celui qui les a

faites, sans aucune indemnité pour lui ; il peut même être condamné à des dommages et intérêts, s'il y a lieu, pour le préjudice que peut avoir éprouvé le propriétaire du fonds.

Si le propriétaire préfère conserver ces plantations et constructions, il doit le remboursement de la valeur des matériaux et du prix de la main-d'œuvre, sans égard à la plus ou moins grande augmentation de valeur que le fonds a pu recevoir. Néanmoins, si les plantations, constructions et ouvrages ont été faits par un tiers évincé, qui n'aura pas été condamné à la restitution des fruits, attendu sa bonne foi, le propriétaire ne pourra demander la supression desdits ouvrages, plantations et constructions ; mais il aura le choix, de rembourser la valeur des matériaux et du prix de la main-d'œuvre, ou de rembourser une somme égale à celle dont le fonds a augmenté de valeur.

556. Les attérissemens et accroissemens qui se forment successivement et imperceptiblement aux fonds riverains d'un fleuve ou d'une rivière, s'appellent *alluvion*.

L'alluvion profite au propriétaire riverain, soit qu'il s'agisse d'un fleuve ou d'une rivière navigable, flottable ou non, à la charge, dans le premier cas, de laisser le marche-pied ou chemin de halage, conformément aux règlemens.

557. Il en est de même des relais que forme l'eau courante qui se retire insensiblement de l'une de ses rives en se portant sur l'autre : le propriétaire de la rive découverte profite de l'alluvion, sans que le riverain du côté opposé y puisse venir réclamer le terrain qu'il a perdu.

Ce droit n'a pas lieu à l'égard des relais de la mer.

558. L'alluvion n'a pas lieu à l'égard des lacs et étangs, dont le propriétaire conserve toujours le terrain que l'eau couvre quand elle est à la hauteur de la décharge de l'étang, encore que le volume de l'eau vienne à diminuer.

Réciproquement le propriétaire de l'étang n'acquiert aucun droit sur les terres riveraines que son eau vient à couvrir dans des crues extraordinaires.

559. Si un fleuve ou une rivière navigable ou non, enlève par une force subite une partie considérable et reconnaissable d'un champ riverain, et la porte vers un champ inférieur ou sur la rive opposée, le propriétaire de la partie enlevée peut réclamer sa propriété ; mais il est tenu de former sa demande dans l'année ; après ce délai, il n'y sera plus recevable, à moins que le propriétaire du champ auquel la partie enlevée a été unie, n'eût pas encore pris possession de celle-ci.

560. Les îles, îlots, attérissemens, qui se forment dans

pourrait réclamer la chose provenue du mélange, en remboursant à l'autre la valeur de sa matière.

575. Lorsque la chose reste en commun entre les propriétaires des matières dont elle a été formée, elle doit être licitée au profit commun.

576. Dans tous les cas où le propriétaire dont la matière a été employée, à son insu, à former une chose d'une autre espèce, peut reclamer la propriété de cette chose, il a le choix de demander la restitution de sa matière en même nature, quantité, poids, mesure et bonté, ou sa valeur.

577. Ceux qui auront employé des matières appartenant à d'autres, et à leur insu, pourront aussi être condamnés à des dommages et intérets, s'il y a lieu, sans préjudice des poursuites par voie extraordinaire, si le cas y échet.

De la prescription.

Code civil. Loi du 24 ventose an 12.

2219. La prescription est un moyen d'acquérir ou de se libérer par un certain laps de temps, et sous les conditions déterminées par la loi.

2220. On ne peut, d'avance, renoncer à la prescription : on peut renoncer à la prescription acquise.

2221. La renonciation à la prescription est expresse ou tacite : la renonciation tacite résulte d'un fait qui suppose l'abandon du droit acquis.

2222. Celui qui ne peut áliéner, ne peut renoncer à la prescription acquise.

2223. Les juges ne peuvent pas suppléer d'office le moyen résultant de la prescription.

2224. La prescription peut être opposée en tout état de cause, même devant le tribunal d'appel, à moins que la partie qui n'aurait pas opposé le moyen de la prescription ne doive, par les circonstances, être présuméo y avoir renoncé.

2225. Les créanciers, ou toute autre personne ayant intérêt à ce que la prescription soit acquise ; peuvent l'opposer, encore que le débiteur ou le propriétaire y renonce.

2226. On ne peut prescrire le domaine des choses qui ne sont point dans le commerce.

2227. La nation, les établissemens publics et les communes sont soumis aux mêmes prescriptions que les particuliers, et peuvent également les opposer.

De

De la possession.

2228. La possession est la détention ou la jouissance d'une chose ou d'un droit que nous tenons ou que nous exerçons par nous mêmes, ou par un autre qui la tient ou qui l'exerce en notre nom.

2229. Pour pouvoir prescrire, il faut une possession continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque, et à titre de propriétaire.

2230. On est toujours présumé posséder pour soi, et à titre de propriétaire, s'il n'est prouvé qu'on a commencé à posséder pour un autre.

2231. Quand on a commencé à posséder pour autrui, on est toujours présumé posséder au même titre, s'il n'y a preuve du contraire.

2232. Des actes de pure faculté, et ceux de simple tolérance ne peuvent fonder ni possession, ni prescription.

2233. Les actes de violence ne peuvent fonder non plus une possession capable d'opérer la prescription.

La possession utile ne commence que lorsque la violence a cessé.

2234. Le possesseur actuel qui prouve avoir possédé anciennement, est présumé avoir possédé dans le tems intermédiaire, sauf la preuve contraire.

2235. Pour compléter la prescription, on peut joindre à sa possession celle de son auteur, de quelque manière qu'on lui ait succédé, soit à titre universel, soit à titre lucratif ou onéreux.

Causes qui empêchent la prescription.

2236. Ceux qui possèdent, pour autrui, ne prescrivent jamais, par quelque laps de tems que ce soit.

Ainsi, le fermier, le dépositaire, l'usufruitier, et tous autres qui détiennent précairement la chose du propriétaire, ne peuvent la prescrire.

2237. Les héritiers de ceux qui tenaient la chose à quelqu'un des titres désignés par l'article prédent, ne peuvent non plus prescrire.

2238. Néanmoins, les personnes énoncées dans les art. 18 et 19 peuvent prescrire, si le titre de leur possession se trouve interverti, soit par une cause venant d'un tiers, soit par la contradiction qu'elles ont opposée au droit du propriétaire.

2239. Ceux à qui les fermiers, dépositaires et autres détenteurs précaires ont transmis la chose par un titre translatif de propriété, peuvent la prescrire.

2240. On ne peut pas prescrire contre son titre, en ce sens que l'on ne peut point se changer à soi-même la cause et le principe de sa possession.

2241. On peut prescrire contre son titre, en ce sens que l'on prescrit la libération de l'obligation que l'on a contractée.

Des causes qui interrompent la prescription.

2242. La prescription peut être interrompue ou naturellement ou civilement.

2243. Il y a interruption naturelle, lorsque le possesseur est privé, pendant plus d'un an, de la jouissance de la chose, soit par l'ancien propriétaire, soit même par un tiers.

2244. Une citation en justice, un commandement ou une saisie, signifiés à celui qu'on veut empêcher de prescrire, forment l'interruption civile.

2245. La citation en conciliation devant le bureau de paix, interrompt la prescription, du jour de sa date, lorsqu'elle est suivie d'une assignation en justice donnée dans les délais de droit.

2246. La citation en justice donnée, même devant un juge incompétent, interrompt la prescription.

2247. Si l'assignation est nulle par défaut de forme,
Si le demandeur se désiste de sa demande,
S'il laisse périmer l'instance,
Ou si sa demande est rejetée,
L'interruption est regardée comme non avenue.

2248. La prescription est interrompue par la reconnaissance que le débiteur ou le possesseur fait du droit de celui contre lequel il prescrivait.

2249. L'interpellation faite, conformément aux articles ci-dessus, à l'un des débiteurs solidaires, ou sa reconnaissance, interrompt la prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

L'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire, ou la reconnaissance de cet héritier, n'interrompt pas la prescription à l'égard des autres cohéritiers, quand même la créance serait hypothécaire, si l'obligation n'est indivisible.

Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt la prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre la prescription pour le tout, à l'égard

des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé, ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

2250. L'interpellation faite au débiteur principal, ou sa reconnaissance, interrompt la prescription contre la caution.

Des causes qui suspendent le cours de la prescription.

2251. La prescription court contre toutes personnes, à moins qu'elles ne soient dans quelque exception établie par une loi.

2252. La prescription ne court pas contre les mineurs et les interdits, sauf ce qui est dit à l'article 2278 ci-après, et à l'exception des autres cas déterminés par la loi.

2253. Elle ne court point entre époux.

2254. La prescription court contre la femme mariée, encore qu'elle ne soit point séparée par contrat de mariage ou en justice, à l'égard des biens dont le mari a l'administration, sauf son recours contre le mari.

2255. Néanmoins elle ne court point, pendant le mariage, à l'égard de l'aliénation d'un fonds constitué selon le régime dotal, conformément à l'article 1561 au titre *du Contrat de mariage*.

2256. La prescription est pareillement suspendue pendant le mariage,

1°. Dans le cas où l'action de la femme ne pourrait être exercée qu'après une option à faire sur l'acceptation ou la renonciation à la communauté;

2°. Dans le cas où le mari, ayant vendu le bien propre de la femme sans son consentement, est garant de la vente, et dans tous les autres cas où l'action de la femme réfléchirait contre le mari.

2257. La prescription ne court point à l'égard d'une créance qui dépend d'une condition, jusqu'à ce que la condition arrive;

A l'égard d'une action en garantie, jusqu'à ce que l'éviction ait lieu;

A l'égard d'une créance à jour fixe, jusqu'à ce que ce jour soit arrivé.

2258. La prescription ne court pas contre l'héritier bénéficiaire, à l'égard des créances qu'il a contre la succession.

Elle court contre une succession vacante, quoique non pourvue de curateur,

2259. Elle court encore pendant les trois mois pour faire inventaire, et les quarante jours pour délibérer.

Du tems requis pour prescrire.

2260. La prescription se compte par jours, et non par heures. Elle est acquise lorsque le dernier jour du terme est accompli.

2261. Dans les prescriptions qui s'accomplissent dans un certain nombre de jours, les jours complémentaires sont comptés.

Dans celles qui s'accomplissent par mois, celui de fructidor comprend les jours complémentaires.

De la prescription trentenaire.

2262. Toutes les actions, tant réelles que personnelles, sont prescrites par trente ans, sans que celui qui allègue cette prescription soit obligé d'en rapporter un titre, ou qu'on puisse lui opposer l'exception déduite de la mauvaise foi.

2263. Après vingt-huit ans de la date du dernier titre, le débiteur d'une rente peut être contraint à fournir à ses frais un titre nouvel à son créancier ou à ses ayant-cause.

2264. Les règles de la prescription sur d'autres objets que ceux mentionnés dans le présent titre, sont expliquées dans les titres qui leur sont propres.

De la prescription par dix et vingt ans.

2265. Celui qui acquiert de bonne foi et par juste titre un immeuble, en prescrit la propriété par dix ans, si le véritable propriétaire habite dans le ressort du tribunal d'appel dans l'étendue duquel l'immeuble est situé; et par vingt ans, s'il est domicilié hors dudit ressort.

2266. Si le véritable propriétaire a eu son domicile en différens tems, dans le ressort et hors du ressort, il faut, pour compléter la prescription, ajouter à ce qui manque aux dix ans de présence, un nombre d'années d'absence double de celui qui manque, pour compléter les dix ans de présence.

2267. Le titre nul par défaut de forme, ne peut servir de base à la prescription de dix et vingt ans.

2268. La bonne foi est toujours présumée, etc'est à celui qui allègue la mauvaise foi à la prouver.

2269. Il suffit que la bonne foi ait existé au moment de l'acquisition.

2270. Après dix ans, l'architecte et les entrepreneurs sont déchargés de la garantie des gros ouvrages qu'ils ont faits ou dirigés.

De quelques prescriptions particulières.

2271. L'action des maîtres et instituteurs des sciences et arts, pour les leçons qu'ils donnent au mois ;

Celle des hôteliers et traiteurs, à raison du logement et de la nourriture qu'ils fournissent ;

Celle des ouvriers et gens de travail, pour le paiement de leurs journées, fournitures et salaires,

Se prescrivent par six mois.

2272. L'action des médecins, chirurgiens et apothicaires, pour leurs visites, opérations et médicamens ;

Celle des huissiers, pour le salaire des actes qu'ils signifient, et des commissions qu'ils exécutent ;

Celle des marchands, pour les marchandises qu'ils vendent aux particuliers non marchands ;

Celle des maîtres de pension, pour le prix de la pension de leurs élèves ; et des autres maîtres, pour le prix de l'apprentissage ;

Celle des domestiques qui se louent à l'année, pour le paiement de leur salaire,

Se prescrivent par un an.

2273. L'action des avoués, pour le paiement de leurs frais et salaires, se prescrit par deux ans à compter du jugement des procès, ou de la conciliation des parties, ou depuis la révocation desdits avoués. A l'égard des affaires non terminées, ils ne peuvent former de demandes pour leurs frais et salaires qui remonteraient à plus de cinq ans.

2274. La prescription, dans les cas ci-dessus, a lieu, quoiqu'il y ait eu continuation de fournitures, livraisons, services et travaux.

Elle ne cesse de courir que lorsqu'il y a eu compte arrêté, cédule ou obligation, ou citation en justice non périmée.

2275. Néanmoins ceux auxquels ces prescriptions seront opposées, peuvent déférer le serment à ceux qui les opposent, sur la question de savoir si la chose a été réellement payée.

Le serment pourra être déféré aux veuves et héritiers,

ou aux tuteurs de ces derniers, s'ils sont mineurs, pour qu'ils aient à déclarer s'ils ne savent pas que la chose soit due.

2276. Les juges et avoués sont déchargés des pièces cinq ans après le jugement des procès.

Les huissiers, après deux ans, depuis l'exécution de la commission, ou la signification des actes dont ils étaient chargés, en sont pareillement déchargés.

2277. Les arrérages de rentes perpétuelles ou viagères;

Ceux des pensions alimentaires;

Les loyers des maisons, et le prix de ferme des biens ruraux;

Les intérêts des sommes prêtées, et généralement tout ce qui est payable par année, ou à des termes périodiques plus courts,

Se prescrivent par cinq ans.

2278. Les prescriptions dont il s'agit dans les articles de la présente section, courent contre les mineurs et interdits, sauf leur recours contre leurs tuteurs.

2279. En fait de meubles, la possession vaut titre.

Néanmoins celui qui a perdu ou auquel il a été volé une chose, peut la revendiquer pendant trois ans, à compter du jour de la perte ou du vol, contre celui dans les mains duquel il la trouve, sauf à celui-ci son recours contre celui duquel il la tient.

2280. Si le possesseur actuel de la chose volée ou perdue l'a achetée dans une foire ou dans un marché, ou dans une vente publique, ou d'un marchand vendant des choses pareilles, le propriétaire originaire ne peut se la faire rendre qu'en remboursant au possesseur le prix qu'elle lui a coûté.

2281. Les prescriptions commencées à l'époque de la publication du présent titre seront réglées conformément aux lois anciennes.

Néanmoins les prescriptions alors commencées, et pour lesquelles il faudrait encore, suivant les anciennes lois, plus de trente ans, à compter de la même époque, seront accomplies par ce laps de trente ans.

Du cautionnement.

Code civil. Extrait de la loi du 24 pluviose an 12.

De la nature et de l'étendue du cautionnement.

2011. Celui qui se rend caution d'une obligation se soumet envers le créancier à satisfaire à cette obligation, si le débiteur n'y satisfait pas lui-même.

2012. Le cautionnement ne peut exister que sur une obligation valable.

On peut néanmoins cautionner une obligation, encore qu'elle pût être annullée par une exception purement personnelle à l'obligé, par exemple, dans le cas de minorité.

2013. Le cautionnement ne peut excéder ce qui est dû par le débiteur, ni être contracté sous des conditions plus onéreuses.

Il peut être contracté pour une partie de la dette seulement, et sous des conditions moins onéreuses.

Le cautionnement qui excède la dette, ou qui est contracté sous des conditions plus onéreuses, n'est point nul : il est seulement réductible à la mesure de l'obligation principale.

2014. On peut se rendre caution sans ordre de celui pour lequel on s'oblige, et même à son insu.

On peut aussi se rendre caution, non-seulement du débiteur principal, mais encore de celui qui l'a cautionné.

2015. Le cautionnement ne se présume point; il doit être exprès, et on ne peut pas l'étendre au-delà des limites dans lesquelles il a été contracté.

2016. Le cautionnement indéfini d'une obligation principale, s'étend à tous les accessoires de la dette, même aux frais de la première demande, et à tous ceux postérieurs à la dénonciation qui en est faite à la caution.

2017. Les engagemens des cautions passent à leurs héritiers, à l'exception de la contrainte par corps, si l'engagement était tel que la caution y fût obligée.

2018. Le débiteur obligé à fournir une caution, doit en présenter une qui ait la capacité de contracter, qui ait un bien suffisant pour répondre de l'objet de l'obligation, et dont le domicile soit dans le ressort du tribunal d'appel où elle doit être donnée.

2019. La solvabilité d'une caution ne s'estime qu'eu égard à

ses propriétés foncières, excepté en matière de commerce ou lorsque la dette est modique.

On n'a point égard aux immeubles litigieux, ou dont la discussion deviendrait trop difficile par l'éloignement de leur situation.

2020. Lorsque la caution reçue par le créancier, volontairement ou en justice, est ensuite devenue insolvable, il doit en être donné une autre.

Cette règle reçoit exception dans le cas seulement où la caution n'a été donnée qu'en vertu d'une convention par laquelle le créancier a exigé une telle personne pour caution.

De l'effet du cautionnement entre le créancier et la caution.

2021. La caution n'est obligée envers le créancier à le payer qu'à défaut du débiteur, qui doit être préalablement discuté dans ses biens, à moins que la caution n'ait renoncé au bénéfice de discussion, ou à moins qu'elle ne se soit obligée solidairement avec le débiteur; auquel cas l'effet de son engagement se règle par les mêmes principes qui ont été ci-dessus établis pour les dettes solidaires.

2022. Le créancier n'est obligé de discuter le débiteur principal que lorsque la caution le requiert, sur les premières poursuites dirigées contre elle.

2023. La caution qui requiert la discussion, doit indiquer au créancier les biens du débiteur principal, et avancer les deniers suffisans pour faire la discussion.

Elle ne doit indiquer ni des biens du débiteur principal situés hors de l'arrondissement du tribunal d'appel du lieu où le paiement doit être fait, ni des biens litigieux, ni ceux hypothéqués à la dette qui ne sont plus en la possession du débiteur.

2024. Toutes les fois que la caution a fait l'indication de biens autorisée par l'article précédent, et qu'elle a fourni les deniers suffisans pour la discussion, le créancier est, jusqu'à concurrence des biens indiqués, responsable, à l'égard de la caution, de l'insolvabilité du débiteur principal survenue par le défaut de poursuites.

2025. Lorsque plusieurs personnes se sont rendues cautions d'un même débiteur pour une même dette, elles sont obligées chacune à toute la dette.

2026. Néanmoins chacune d'elles peut, à moins qu'elle n'ait

renoncé au bénéfice de division, exiger que le créancier divise préalablement son action, et la réduise à la part et portion de chaque caution.

Lorsque dans le tems où une des cautions a fait prononcer la division il y en avait d'insolvables, cette caution est tenue proportionnellement de ces insolvabilités; mais elle ne peut plus être recherchée à raison des insolvabilités survenues depuis la division.

2027. Si le créancier a divisé lui-même et volontairement son action, il ne peut revenir contre cette division, quoiqu'il y eût, même antérieurement au tems où il l'a ainsi consentie, des cautions insolvables.

De l'extinction du cautionnement.

2034. L'obligation qui résulte du cautionnement, s'éteint par les mêmes causes que les autres obligations.

2035. La confusion qui s'opère dans la personne du débiteur principal ou de sa caution, lorsqu'ils deviennent héritiers l'un de l'autre, n'éteint point l'action du créancier contre celui qui s'est rendu caution de la caution.

2036. La caution peut opposer au créancier toutes les exceptions qui appartiennent au débiteur principal, et qui sont inhérentes à la dette;

Mais elle ne peut opposer les exceptions qui sont purement personnelles au débiteur.

2037. La caution est déchargée, lorsque la subrogation aux droits, hypothèques et priviléges du créancier, ne peut plus, par le fait de ce créancier, s'opérer en faveur de la caution.

2038. L'acceptation volontaire que le créancier a faite d'un immeuble ou d'un effet quelconque en paiement de la dette principale, décharge la caution, encore que le créancier vienne à en être évincé.

2039. La simple prorogation de terme, accordée par le créancier au débiteur principal, ne décharge point la caution, qui peut, en ce cas, poursuivre le débiteur pour le forcer au paiement.

De la caution légale et de la caution judiciaire.

2040. Toutes les fois qu'une personne est obligée, par la loi ou par une condamnation, à fournir une caution, la caution offerte doit remplir les conditions prescrites par les articles 2018 et 2019 du présent titre.

Lorsqu'il s'agit d'un cautionnement judiciaire, la caution doit en outre être susceptible de contrainte par corps.

2041. Celui qui ne peut pas trouver une caution, est reçu à donner à sa place un gage en nantissement suffisant.

2042. La caution judiciaire ne peut point demander la discussion du principal débiteur.

2043. Celui qui a simplement cautionné la caution judiciaire, ne peut demander la discussion du principal débiteur et de la caution.

De la contrainte par corps en matière civile.

Code civil. Loi du 23 pluviose an 12.

2059. La contrainte par corps a lieu, en matière civile, pour le stellionnat.

Il y a stellionat, lorsqu'on vend ou qu'on hypothèque un immeuble dont on sait n'être pas propriétaire;

Lorsqu'on présente comme libres des biens hypothéqués, ou que l'on déclare des hypothèques moindres que celles dont ces biens sont chargés.

2060. La contrainte par corps a lieu pareillement,

1°. Pour dépôt nécessaire;

2°. En cas de réintégrande, pour le délaissement, ordonné par justice, d'un fonds dont le propriétaire a été dépouillé par voies de fait, pour la restitution des fruits qui en ont été perçus pendant l'indue possession, et le paiement des dommages et intérêts adjugés au propriétaire;

3°. Pour répetition de deniers consignés entre les mains de personnes publiques établies à cet effet;

4°. Pour la représentation des choses déposées aux séquestres, commissaires et autres gardiens;

5°. Contre les cautions judiciaires et contre les cautions des contraignables par corps, lorsqu'elles se sont soumises à cette contrainte;

6°. Contre tous officiers publics, pour la représentation de leurs minutes, quand elle est ordonnée ;

7°. Contre les notaires, les avoués et les huissiers, pour la restitution des titres à eux confiés, et des deniers par eux reçus pour leurs cliens, par suite de leurs fonctions.

2061. Ceux qui, par un jugement rendu au pétitoire, et passé en force de chose jugée, ont été condamnés à désemparer un fonds, et qui réfusent d'obéir, peuvent, par un second jugement, être contraints par corps, quinzaine après la signification du premier jugement à personne ou domicile.

Si le fonds ou l'heritage est éloigné de plus de cinq myriamètres du domicile de la partie condamnée, il sera ajouté au délai de quinzaine, un jour par cinq myriamètres.

2062. La contrainte par corps ne peut être ordonnée contre les fermiers pour le paiement des fermages des biens ruraux, si elle n'a été stipulée formellement dans l'acte de bail : néanmoins les fermiers et les colons partiaires peuvent être contraints par corps, faute par eux de représenter, à la fin du bail, le cheptel de bétail, les semences et les instrumens aratoires qui leur ont été confiés ; à moins qu'ils ne justifient que le déficit de ces objets ne procède point de leur fait.

2063. Hors les cas déterminés par les articles précédens, ou qui pourraient l'être à l'avenir par une loi formelle, il est défendu à tous juges de prononcer la contrainte par corps, à tous notaires et greffiers de recevoir des actes dans lesquels elle serait stipulée, et à tous français de consentir pareils actes, encore qu'ils eussent été passés en pays étranger; le tout à peine de nullité, dépens, dommages et intérêts.

2064. Dans les cas même ci-dessus énoncés, la contrainte par corps ne peut être prononcée contre les mineurs.

2065. Elle ne peut être poursuivie pour une somme moindre de trois cents francs.

2066. Elle ne peut être prononcée contre les septuagénaires, les femmes et les filles, que dans les cas de stellionnat.

Il suffit que la soixante-dixième année soit commencée, pour jouir de la faveur accordée aux septuagénaires.

La contrainte par corps pour cause de stellionnat pendant le mariage, n'a lieu contre les femmes mariées que lorsqu'elles sont séparées de biens, ou lorsqu'elles ont des biens dont elles se sont réservé la libre administration, et à raison des engagemens qui concernent ces biens.

Les femmes qui, étant en communauté, se seraient obligées conjointement ou solidairement avec leurs maris, ne pourront être réputées stellionnataires à raison de ces contrats.

2067. La contrainte par corps, dans les cas même où elle est autorisée par la loi, ne peut être appliquée qu'en vertu d'un jugement.

2068. L'appel ne suspend pas la contrainte par corps prononcée par un jugement provisoirement exécutoire en donnant caution.

2069. L'exercice de la contrainte n'empêche ni ne suspend les poursuites et les exécutions sur les biens.

2070. Il n'est point dérogé aux lois particulières qui autorisent la contrainte par corps dans les matières de commerce, (*voyez à ce titre*) ni aux lois de police correctionnelle, ni à celles qui concernent l'administration des deniers publics. (Voyez au titre *Contributions*).

Loi relative au rachat des rentes foncières.

Du 18 — 29 *décembre* 1790.

L'assemblée nationale décrète ce qui suit :

TITRE PREMIER.

Quelles sont les rentes assujéties au rachat.

Art. Ier. Toutes les rentes foncières perpétuelles, soit en nature, soit en argent, de quelque espèce qu'elles soient, quelque soit leur origine, à quelques personnes qu'elles soient dues, gens de main-morte, domaine, apanagistes, ordre de Malte, même les rentes de dons et legs pour cause pie ou de fondation, seront rachetables : les champarts de toutes espèces et sous toute dénomination, le seront pareillement, au taux qui sera ci-après fixé. Il est défendu de plus à l'avenir, de créer aucune redevance foncière non-remboursable, sans préjudice des baux à rente ou emphytéose, et non perpétuels, qui seront exécutés pour toute leur durée, et pourront être faits, à l'avenir pour quatre-vingt-dix-neuf et au-dessous, ainsi que les baux à vie, même sur plusieurs têtes, à la charge qu'elles n'excéderont pas le nombre trois.

II. Les rentes ou redevances foncières, établies par les contrats connus en certains pays, sous le titre de *locataire perpétuelle*, sont comprises dans les dispositions et prohibitions de l'article précédent, sauf les modifications ci-après sur le taux de leur rachat. (Voyez encore l'*article* 530 *de la loi du* 4 *pluviose an* 12, *qui suit celle-ci.*

TITRE II.

Principes généraux sur le rachat.

Art. Ier. Tout propriétaire pourra racheter les rentes et redevances foncières perpétuelles, à raison d'un fonds particulier, encore qu'il se trouve posséder plusieurs fonds grevés de pareilles rentes envers la même personne, pourvu néanmoins que ces fonds ne soient pas tenus sous une rente ou une redevance foncière solidaire, auquel cas le rachat ne pourra pas être divisé.

II. Lorsqu'un fonds grevé de rente ou redevance foncière perpétuelle, sera possédé par plusieurs co-propriétaires, soit divisément, soit par indivis, l'un d'eux ne pourra point racheter divisément ladite rente ou redevance au prorata de la portion dont il est tenu, si ce n'est du consentement de celui auquel la rente ou redevance sera due, lequel pourra refuser le remboursement total, en renonçant à la solidarité vis-à-vis de tous les co-obligés : mais quand le redevable aura fait le remboursement total, il demeurera subrogé aux droits du créancier, pour les exercer contre les co-débiteurs, mais sans aucune solidarité ; et chacun des autres co-débiteurs pourra racheter à volonté sa portion divisément.

III. Pourront les propriétaires de fonds grevés de rentes ou redevances foncières, traiter avec les propriétaires desdites rentes ou redevances, de gré à gré, à telle somme et sous telles conditions qu'ils jugeront à propos, du rachat desdites rentes ou redevances ; et les traités ainsi faits de gré à gré entre majeurs, ne pourront être attaqués sous prétexte de lésion quelconque, encore que le prix du rachat se trouve inférieur ou supérieur à celui qui aurait pu résulter du taux qui sera ci-après fixé.

IV. Les tuteurs, curateurs et autres administrateurs des pupiles, mineurs ou interdits, les grevés de substitutions, les maris dans les pays où les dots sont inaliénables, même avec les consentemens des femmes, ne pourront liquider les rachats des rentes ou redevances foncières appartenantes aux pupiles, aux mineurs, aux interdits, à des substitutions et auxdites femmes mariées, qu'en la forme et aux taux ci-après prescrits, et à la charge du remploi. Le redevable qui ne voudra point demeurer garant du remploi, pourra consigner le prix du rachat, lequel ne sera délivré aux personnes qui sont assujéties aux remplois, qu'en vertu d'une ordonnance du juge,

rendue sur les conclusions du commissaire du roi, auquel il sera justifié du remploi.

V. Lorsque le rachat aura pour objet une rente ou redevance foncière appartenante à une communauté d'habitans, les officiers municipaux ne pourront le liquider et en recevoir le prix, que sous l'autorité et avec l'avis des assemblées administratives du département ou de leurs directoires, lesquels seront tenus de veiller au remploi du prix.

VI. La liquidation du rachat des rentes appartenantes à la nation, ne pourra être faite que par les assemblées administratives du district dans l'arrondissement duquel se trouve situé le fonds grevé de la rente, ou leur directoire, sous l'inspection et avec l'autorisation des assemblées administratives du département. Le paiement du prix dudit rachat ne pourra être fait qu'à la caisse du district dudit arrondissement, et le directoire du district sera tenu de faire verser le prix dans la caisse de l'extraordinaire.

VII. La disposition de l'article précédent aura lieu indistinctement et sauf les seules exceptions ci-après, à l'égard des rentes nationales, à quelque établissement, corps ou bénéfices et offices supprimés qu'elles appartiennent, encore qu'il s'agisse d'établissement dont l'administration a été conservée provisoirement ou autrement par les précédens décrets, et notamment par celui du 23 octobre dernier, soit à des *municipalités*, soit à certains administrateurs des *fondations*, séminaires, *colléges*, fabriques, *établissemens d'études* ou de retraite, *hôpitaux*, *maisons de charité*, bénéfice actuellement régis par l'économe général du clergé; enfin, à certains ordres de religieux ou religieuses, même à l'égard des rentes appartenantes aux établissemens protestans, mentionnés en l'article XVII du titre premier du décret du 23 octobre dernier: à l'égard de toutes lesquelles rentes la liquidation du rachat ne pourra être faite que par les administrations de département et de district, et le prix du rachat ne pourra être versé qu'en la caisse du district ainsi qu'il a été dit en l'article ci-dessus, à peine de nullité desdits rachats.

VIII. Sont exceptées des dispositions des articles VI et VII ci-dessus, les rentes ci-devant appartenantes au domaine de la couronne, aux apanagistes, aux engagistes, aux échangistes dont les échanges ne sont point encore consommés. La liquidation du rachat desdites rentes sera faite jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par les administrateurs de la régie actuelle des domaines, ou par leurs

préposés, à la charge par eux, 1°. de se conformer aux taux ci-après prescrits; 2°. que les liquidations seront vérifiées et approuvées par les administrateurs de département et de district, dans l'arrondissement desquels se trouveront situés les fonds affectés auxdites rentes; 3°. de compter par les administrateurs de la régie du prix desdits rachats, et de les verser au fur et à mesure dans la caisse du district dudit arrondissement, qui le reversera dans la caisse de l'extraordinaire.

9. Sont pareillement exceptées des dispositions des articles 6 et 7 ci-dessus, les rentes appartenantes aux commanderies, dignités et grands-prieurés de l'ordre de Malte. Lesdits rachats, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, pourront être liquidés par les titulaires actuels, à la charge, 1°. de se conformer au taux qui sera ci-après prescrit; 2°. de faire vérifier et approuver la liquidation par les administrations de département et de district, dans l'arrondissement desquelles se trouveront situés les manoirs ou chefs-lieux desdites commanderies, dignités et grands prieurés; 3°. de verser le prix dudit rachat au fur et à mesure dans la caisse du district dudit arrondissement, qui le reversera dans la caisse de l'extraordinaire.

10. Les administrateurs des établissemens français, et les évêques et curés français qui possèdent des rentes assises sur des fonds situés en pays étranger, ne pourront en recevoir aucun remboursement, quand même il leur serait offert volontairement, à peine de restitution du quadruple. En cas de contravention, la liquidation du rachat desdites rentes, s'il était offert volontairement, ne pourra être fait que par les assemblées administratives du district dans l'arrondissement desquelles se trouveront les manoirs desdits bénéfices, ou les chefs-lieux desdits établissemens, sous l'inspection et l'autorisation des assemblées administratives du département; et le prix du rachat sera versé dans la caisse du district dudit arrondissement, et de là dans celle de la caisse de l'extraordinaire, ainsi qu'il est dit en l'article 6.

11. Les tuteurs, curateurs et autres administrateurs désignés dans l'article 4 ci-dessus, pourront liquider à l'amiable, et sans être obligés de recourir à des estimations par experts, les rachats des rentes foncières appartenantes aux personnes soumises à leur administration, à la charge que leurs évaluations seront faites par articles séparés, lorsque les rentes seront composées de redevances de diverses quotités et natures, et que chacun des articles indiquera la conformité de l'évalua-

tion avec le mode et le taux ci-après prescrits. Pourront en outre lesdits administrateurs qui voudront se mettre à l'abri de toutes recherches personnelles de la part de ceux soumis à leur administration, faire approuver lesdites liquidations par un avis de parens.

12. Pourront pareillement les officiers municipaux, dans le cas de l'article 5 ci-dessus, les directoires de districts, dans le cas où la liquidation leur est attribuée par les articles 6 et 7 ci-dessus, et les administrateurs des biens nationaux qui sont autorisés à liquider le rachat par les articles 8 et 9, procéder auxdites liquidations à l'amiable, à la charge de se conformer à la règle prescrite par l'article précédent, et en outre, à la charge de les faire vérifier et approuver par les directoires des départemens; sans préjudice aux directoires des départemens de pouvoir, avant d'accorder leur *visa*, exiger une estimation préalable, par experts, de tout ou partie des objets à liquider, dans le cas seulement où ils jugeraient ne pouvoir apprécier autrement la régularité desdites opérations.

13. Dans tous les cas où la rente rachetée, et dont le prix aura été versé dans les caisses de district et de l'extraordinaire, appartiendra à des établissemens non supprimés, et qui ne le seront point par la suite, il sera, s'il y a lieu, et d'après l'avis des assemblées administratives, pourvu à telle indemnité qu'il appartiendra en faveur desdits établissemens.

TITRE III.

Mode et taux du rachat.

Art. 1er. Lorsque les parties auxquelles il est libre de traiter de gré à gré, ne pourront point s'accorder sur le prix du rachat des rentes ou redevances foncières, le rachat sera fait suivant les règles et le taux ci-après.

2. Le rachat des rentes ou redevances foncières originairement créées irrachetables et sans aucune évaluation du capital, seront remboursables; savoir, celles en argent, sur le pied du denier vingt, et celles en natures de grains, volailles, denrées, fruits de récolte, service d'hommes, chevaux ou autres bêtes de somme et de voitures, au denier vingt-cinq de leur produit annuel, suivant les évaluations qui en seront ci-après faites. Il sera ajouté un dixième auxdits capitaux, à l'égard des rentes qui auront été créées sous la condition de la non-retenue du dixième, vingtième et autres impositions royales.

3. A l'égard des rentes et redevances foncières originairement créées rachetables, mais qui sont devenues irrachetables avant le 4 août, par l'effet de la prescription, le rachat s'en fera sur le capital porté au contrat, soit qu'il soit inférieur ou supérieur aux deniers ci-dessus fixés.

4. « Dans les pays où il est d'usage, soit dans les baux » à rente, soit dans les locateries perpétuelles, d'interdire » au preneur la coupe des bois de haute-futaie et de la ré- » server au bailleur, ou d'assujétir le preneur à en rembour- » ser la valeur au bailleur, celui-ci conservera le droit de » couper lesdits bois lorsqu'ils seront parvenus à leur maturité, » si mieux il n'aime consentir d'en recevoir la valeur actuelle, » suivant l'estimation qui en sera faite par experts ou à l'amia- » ble, auquel cas le preneur sera tenu de rembourser au bail- » leur le prix desdits bois, outre le capital fixé par l'article 2 » ci-dessus, pour le rachat de la rente.

5. » Lorsque les baux à rente ou emphitéose perpétuelle » et non seigneuriale, contiendront la condition expresse » imposée au preneur et à ses successeurs, de payer au bail- » leur un droit de lods, ou autre droit casuel quelconque en » cas de mutation, et dans les pays où la loi assujétit les » détenteurs auxdits titres de bail à rente ou emphitéose per- » pétuelle et non seigneuriale, à payer au bailleur des droits » casuels aux mutations, le possesseur qui voudra racheter la » rente foncière ou emphitéotique, sera tenu, outre le ca- » pital de la rente indiqué en l'art. 2 ci-dessus, de racheter » les droits casuels dûs aux mutations; et ce rachat se fera » au taux prescrit par le décret du 3 mai, pour le rachat » des droits pareils ci-devant seigneuriaux, selon la quotité » et la nature du droit qui se trouvera dû par la convention » ou suivant la loi. »

6. L'évaluation du produit annuel des rentes et redevances foncières, non stipulées en argent, mais payables en nature de grains, denrées, fruits de récoltes ou service d'homme, bêtes de somme ou voitures, se fera d'après les règles et les distinctions ci-après.

7. A l'égard des redevances en grains, il sera formé une année commune de leur valeur, d'après le prix des grains de même nature, relevé sur les registres du marché du lieu où se devait faire le paiement, ou du marché plus prochain, s'il n'y en a pas dans le lieu. Pour former l'année commune, on prendra les quatorze années antérieures à l'époque du rachat; on retranchera les deux plus fortes et les deux plus

faibles, et l'année commune sera formée sur les dix années restantes.

8. Il en sera de même pour les redevances en volailles, agneaux, cochons, beurre, fromage, cire et autres denrées, dans les lieux où leur prix est porté dans le registre des marchés.

A l'égard des lieux où il n'est point d'usage de tenir de registre du prix des ventes de ces sortes de denrées, l'évaluation des rentes de cette espèce, sera faite d'après le tableau estimatif qui en aura été formé en exécution de l'article 15 du décret du 3 mai, par le directoire du district du lieu où devait se faire le paiement, lequel tableau servira pendant l'espace de dix années, de taux pour l'estimation du produit annuel desdites redevances, le tout sans déroger aux évaluations portées par les titres, coutumes et règlemens.

9. A l'égard des rentes et redevances foncières stipulées en services de journées d'hommes, de chevaux, bêtes de travail et de somme, ou de voitures, l'évaluation s'en fera pareillement d'après le tableau estimatif qui en aura été formé en exécution de l'article 16 du décret du 3 mai, par le directoire du district du lieu où devaient se faire lesdits services, lequel tableau servira pareillement pendant l'espace de dix années pour l'estimation du produit annuel desdites redevances, le tout sans déroger aux évaluations portées par les titres, coutumes ou réglemens.

10. Quant aux rentes et redevances foncières qui consistent en une certaine portion de fruits récoltés annuellement sur les fonds, il sera procédé par des experts que les parties nommeront, ou qui seront nommés d'office par le juge, à une évaluation de ce que le fonds peut produire en nature dans une année commune. La quotité de la redevance annuelle sera ensuite fixée dans la proportion de l'année commune du fonds, et ce produit annuel sera évalué en la forme prescrite par l'article 6 ci-dessus, pour l'évaluation des rentes en grains.

11. Dans tous les cas où l'évaluation du produit annuel de la rente pourra donner lieu à une estimation d'expert, si le rachat a lieu entre parties qui aient la liberté de traiter de gré à gré, le redevable poura faire au propriétaire de la rente, par un acte extra-judiciaire, une offre réelle d'une somme déterminée : en cas de refus d'accepter l'offre, les frais de l'expertise qui deviendra nécessaire, seront supportés par celui qui aura fait l'offre, ou par le refusant, selon que l'offre sera jugée suffisante ou insuffisante.

12. L'offre se fera au domicile du créancier, lorsque la rente sera portable, et lorsqu'elle sera quérable, au domicile que le créancier aura ou sera tenu d'élire dans le délai de trois mois, à compter du jour de la publication du présent décret, dans le ressort du district du lieu où la rente devait être payée; et à défaut d'élection, à la personne du commissaire du roi du district.

13. Si l'offre mentionnée en l'article ci-dessus est faite à un tuteur, à un grevé de substitution, ou à d'autres administrateurs qui n'ont point la liberté de traiter de gré à gré, les administrateurs pourront employer en frais d'administration ceux de l'expertise, si elle a été ordonnée par l'avis de parens ou par le directoire, lorsqu'ils auront été jugés devoir rester à leur charge.

14. Tout redevable qui voudra racheter la rente ou redevance foncière dont son fonds est grevé, sera tenu de rembourser avec le capital du rachat, tous les arrérages qui se trouveront dûs, tant pour les années antérieures, que pour l'année courante au prorata du tems qui sera écoulé depuis la dernière échéance jusqu'au jour du rachat.

15. A l'avenir les rentes et redevances énoncées aux articles 9 et 10 ci-dessus, ne s'arrérageront point, même dans les pays où le principe contraire avoit lieu, si ce n'est qu'il y ait eu demande suivie de condamnation : les rentes qui consistent en services de journées d'hommes, de chevaux et et autres services énoncés en l'article 9 ci-dessus, ne pourront pas non plus être exigées en argent, mais en nature seulement, si ce n'est qu'il y ait eu demande suivie de condamnation. En conséquence, il ne sera tenu compte lors du rachat desdites rentes ou redevances, que de l'année courante, laquelle sera alors évaluée en argent, au prorata du tems qui sera écoulé depuis la dernière échéance jusqu'au jour du rachat.

TITRE IV.

De l'effet de la faculté du rachat relativement aux droits seigneuriaux.

Art. 1. Dans les pays et les cas où le rachat des rentes foncières créées irrachetables, donnait ouverture à des droits de lods et ventes, et dans ceux où les baux à rentes foncières rachetables, ainsi que la vente du fonds, à la charge

» de la rente rachetable donnaient ouverture auxdits droits, » les propriétaires des ci-devant fiefs ne pourront point exiger des droits de lods et ventes, sous prétexte de la faculté qui a été accordée par le décret du 4 août, et qui est confirmée par le présent décret, de racheter les rentes foncières créées irrachetables, lesdits droits de lods et ventes ne pourront être exigés que lors du remboursement effectif desdites rentes, et dans le cas ou les droits casuels n'en auraient point été rachetés avant ledit remboursement, sauf aux propriétaires des ci-devant fiefs à se faire payer des droits accoutumés, soit dans le cas de mutation ou d'aliénation des fonds, soit dans le cas de mutation ou d'aliénation des rentes, tant que lesdites rentes n'auront point été remboursées, ou que le rachat desdits droits casuels n'aura point été fait.

2. Les dispositions de l'article précédent auront lieu à l'égard des rentes foncières originairement créées rachetables, mais devenues irrachetables par convention ou prescription.

3. « A l'égard des rentes foncières rachetables, créées avant » le décret du 4 août 1789, et à l'égard desquelles la faculté » du rachat n'était point éteinte, on suivra les anciens usages » établis par les différentes lois, coutumes et statuts qui régissaient les fonds grevés de ces sortes de rentes.

» Et quant à celles créées depuis le 4 août 1789, ou qui » pourront l'être par la suite, les lods et ventes ne pourront être perçus par les possesseurs des ci-devant fiefs, » que lors du rachat desdites rentes, nonobstant tous usages » et coutumes à ce contraires.

» Ne pourra néanmoins le présent article former attribution de droits dans les pays où le rachat des rentes foncières était exempt de lods et ventes. »

5. Il sera libre au propriétaire du fonds grevé de rente foncière, de racheter les droits casuels ci-devant seigneuriaux, soit à raison seulement de la valeur de son fonds, déduction faite de la valeur de la rente, soit à raison de la valeur totale du fonds sans déduction de la rente.

5. Le propriétaire de la rente pourra racheter les droits casuels ci-devant seigneuriaux, à raison de la valeur de la rente seulement, encore que le propriétaire du fonds n'ait point racheté ou ne veuille point racheter lesdits droits, eu égard à la valeur de son fonds.

6. Si le propriétaire du fonds n'a racheté les droits casuels qu'en égard à la valeur du fonds, le propriétaire desdits droits casuels pourra les exercer en cas de mutation ou d'aliénation de

ente, à raison seulement de la valeur de ladite rente; et ré-oquement si le propriétaire de la rente a seul racheté les its casuels, eu égard à la rente, le propriétaire desdits droits iels pourra les exercer en cas de mutation ou d'aliénation du ds, à raison du fonds seulement.

. Si le propriétaire du fonds rembourse la rente dont il est vé avant d'avoir racheté les droits casuels du fonds et de la te, il demeurera à l'avenir assujéti auxdits droits jusqu'au hat d'iceux, à raison de la valeur totale du fonds, nonobstant paiement qu'il aura fait des droits, à raison du rembourse-nt de la rente.

). Les dispositions des articles 4, 5, 6 et 7 ci-dessus, n'au-it lieu que dans les pays dans lesquels la vente ou la mutation fonds, ainsi que la vente ou la mutation de la rente, don-ent lieu séparément aux droits de vente et autres droits ca-ls, et non dans les pays dans lesquels la mutation de la rente donnait lieu à aucun de ces droits qui étaient payés par le l possesseur du fonds, en cas de mutation de sa part, à ion de la totalité de la valeur du fonds, abstraction faite la rente.

). Si le propriétaire du fonds a racheté les droits casuels, t à raison des fonds que de la rente, audit cas, il demeu-a subrogé de plein droit au droit du ci-devant propriétaire fief, dont les fonds étaient mouvans, tant pour la per-ption des droits casuels, en cas de mutation ou d'aliéna-n de la rente, que pour la perception du prix du rachat droits casuels, lorsqu'il sera offert par le propriétaire de rente.

10. Tous propriétaires de fonds grevés de rente foncière et ette aux droits en cas de mutation, qui remboursera la rente nt que le rachat des droits casuels en ait été fait, sera tenu faire enregistrer la quittance du remboursement, et de la noncer au propriétaire du ci-devant fief dont son fonds re-ait, dans les trois mois du remboursement, à peine d'être ndamné au double du droit dont il se trouvera débiteur, en nséquence dudit remboursement.

TITRE V.

e l'effet de la faculté du rachat vis-à-vis du propriétaire de la rente et du débiteur.

Art. 1. La faculté du rachat accordée aux débiteurs des ntes foncières, ne dérogera en rien aux droits, privilèges

et actions qui appartenaient ci-devant aux bailleurs de fonds, soit contre les preneurs personnellement, soit sur les fonds baillés à rente; en conséquence, les créanciers bailleurs de fonds continueront d'exercer les mêmes actions hypothécaires personnelles ou mixtes qui ont eu lieu jusqu'ici, et avec les mêmes privilèges qui leur étaient accordés par les lois, coutumes, statuts et jurisprudence qui étaient précédemment en vigueur dans les différens lieux et pays du royaume.

2. Néanmoins, la disposision particulière de l'art. 8 du chap. 18 de la coutume de la ville et échevinage de Lille, est abrogée, à compter du jour de la publication du présent décret, sauf aux propriétaires des rentes foncières régies par cette coutume, à exercer pour le paiement des arrérages, les autres actions et privilèges autorisés par le droit commun et par ladite coutume.

3. La faculté de racheter les rentes foncières ne changera pareillement rien à leur nature immobiliaire, ni quant à la loi qui les régissait; en conséquence, elles continueront d'être soumises aux mêmes principes, lois et usages que ci-devant, quant à l'ordre des successions, et quant aux dispositions entre-vifs et testamentaires, et aux aliénations à titre onéreux.

4. Les baux à rente faits sous la condition expresse de pouvoir, par le bailleur, ses héritiers et ayans-cause, retirer le fonds en cas d'aliénation d'icelui par le preneur, ses héritiers et ayans-cause, demeureront dans toute leur force, quant à cette faculté du retrait, qui pourra être exercée par le bailleur, tant que la rente n'aura point été remboursée avant la vente du fonds.

5. Aucun bailleur de fonds à rente foncière ne pourra exercer le retrait énoncé en l'article ci-dessus, si le bail a rente n'en contient la stipulation expresse, nonobstant toute loi ou usage contraires, et notamment nonobstant l'usage admis en Bretagne, sous le titre de *retrait censuel*, lequel n'était point seigneurial, et lequel est et demeure aboli a compter de la publication du présent décret.

6. Est et demeure pareillement abolie, à compter du jour de la publication du présent décret, la faculté que les coutumes de Hainaut, Valenciennes, Cambrai, Arras, Béthune, Amiens, Normandie et autres semblables, accordaient ci-devant aux débiteurs de rente foncière irrachetable, de la retraite en cas de vente d'icelle.

TITRE VI.

De l'effet de la faculté du rachat vis-à-vis des créanciers du bailleur.

Art. 1. La faculté du rachat des rentes foncières, ne changera rien aux droits que les lois, coutumes et usages donnaient sur icelles aux créanciers hypothécaires ou chirographaires des bailleurs, lesquels continueront à les exercer comme par le passé, sauf les modifications ci-après.

2. Dans les pays où les rentes foncières ont suite par hypothèque, les créanciers hypothécaires qui voudront conserver leur hypothèque sur les rentes foncières, soit en cas d'aliénation, soit en cas de remboursement d'icelles, seront tenus de former leur opposition au greffe des hypothèques du ressort du lieu de la situation des fonds grevés desdites rentes, sans préjudice de l'opposition qu'ils pourront en outre former entre les mains du debiteur au remboursement; mais cette dernière opposition ne pourra donner aucun droit de concurrence vis-à-vis des opposans au greffe des hypothèques, et néanmoins le prix du remboursement sera distribué par ordre d'hypothèque, entre les simples opposans entre les mains du débiteur, après que les opposans au sceau des lettres de ratification auront été payés.

3. Dans les pays où l'édit de 1771 n'a point d'exécution, l'opposition à l'effet de conserver l'hypothèque sera faite au greffe du tribunal du district du ressort de la situation du fonds grevé de la rente, et il sera payé au greffier du district le même droit que celui établi par l'édit de 1771.

IV. Les créanciers qui formeront les oppositions générales désignées dans les articles 2 et 3 ci-dessus, ne seront point obligés de les renouveller tous les trois ans; lesdites oppositions dureront trente ans, dérogeant, quant à ce seulement, à l'édit de juin 1771.

5. Dans les pays où les rentes ont suite par hypothèque, les débiteurs de rente foncière n'en pourront effectuer le remboursement qu'après s'être assurés qu'il n'existe aucune opposition enregistrée au greffe des hypothèques, ou au greffe du district dans les lieux ou l'édit de 1771 n'est point en vigueur.

Dans le cas où il existerait une ou plusieurs oppositions, ils s'en feront délivrer un extrait, qu'ils dénonceront au pro-

priétaire sur lequel elle sera formée sans pouvoir faire aucune procédure, ni se faire autoriser à consigner que trois mois après la dénonciation, dont ils pourront répéter les frais, ainsi que ceux de l'extrait des opposans.

Les intérêts cesseront à compter du jour de la dénonciation, lorsque la consignation ou le paiement aura été exécuté huitaine après l'expiration de trois mois.

6. Pourront, les parties, liquider le remboursement de la rente et en opérer le paiement en tel lieu qu'ils jugeront à propos. Les paiemens opérés hors du lieu du domicile des parties, ou du lieu de la situation de l'héritage, et qui auront été faits d'après un certificat qu'il n'existait point d'opposition, délivré par le greffier qui en aura le droit, seront valables nonobstant les oppositions survenues depuis, pourvu que la quittance ait été enregistrée dans le mois de la date du certificat ci-dessus énoncé.

TITRE VII.

Du droit d'enregistrement sur les quittances de rachat.

Article unique. Toutes les quittances de rachat des rentes ci-devant créées irrachetables, ou qui sont devenues telles par la prescription de la faculté de rachat, seront assujéties à l'enregistrement, et il ne sera payé que quinze sous pour le droit d'enregistrement, les frais en seront à la charge de celui qui en fera le rachat.

Rentes foncières ; arrérages.

Avant la loi du 6 juillet 1791, et le décret du 20 août 1792, les arrérages des rentes foncières pouvaient être exigés pour tout ce qui en était dû depuis *moins de trente ans.*

D'après la loi, dont extrait suit, du 20 août 1792, ces arrérages se prescrivent par *cinq ans.*

Cette loi porte que : « les arrérages *à écheoir* des rentes foncières, se » prescriront *à l'avenir* par cinq ans, si etc. »

Il semblerait résulter de ces dispositions pour le tems futur, que le législateur a entendu conserver le délai de 30 ans aux propriétaires d'arrérages dûs antérieurement à la publication de la loi d'août 1792; cependant son intention, à cet égard, n'est pas explicitement exprimée, et la raison, comme les principes de la législation, se refusent à admettre deux conditions aussi différentes pour un même objet. Aussi, plusieurs tribunaux ont-ils appliqué aux arrérages antérieurs à la loi, la prescription de cinq ans, lorsque ces arrérages n'avaient pas encore été réclamés dans cet espace de tems depuis sa promulgation.

Cette question intéresse les communes et les hospices, et sous ces

rapports, les conseils de préfecture auront à l'examiner si, par exemple, les administrateurs des fabriques leur demandent la permission de poursuivre les débiteurs d'anciens arrérages; et suivant l'opinion qu'en auront prise les conseils de préfecture, ils permettront ou défendront aux communes de former à ce sujet une demande devant les tribunaux.

Loi du 20 août 1792.

TITRE PREMIER.

18. Nul ne pourra à l'avenir faire aucune convention ou stipulation tendante à créer des droits casuels, sous quelque dénomination que ce soit, à peine de nullité desdites conventions.

TITRE II.

De l'extension de la solidarité, et du mode de rachat des cens, rentes et autres redevances solidaires.

1. Toute solidarité pour le paiement des cens, rentes, prescriptions et redevances, de quelque nature qu'ils soient, et sous quelque dénomination qu'ils existent, est aboli sans indemnité, même pour les arrérages échus; en conséquence, chacun des redevables sera libre de servir sa portion de rente, sans qu'il puisse être contraint à payer celle de ses co-débiteurs.

Le créancier ou ci-devant seigneur sera tenu d'en faire la recette jusqu'au rachat ou remboursement qui pourra être fait, dans tous les cas, de la manière prescrite par le présent décret.

2. Les co-débiteurs solidaires de cens ou de redevances annuelles fixes, même de rentes foncières perpétuelles irrachetables ou devenues telles par convention ou prescription, pourront racheter à l'avenir divisément, suivant ce qui est décrété par les articles 1er. et suivans du titre précédent, leur portion contributive desdites redevances, rentes et droits fixes, en se conformant à ce qui sera prescrit par les articles suivans, sans que, sous prétexte de la solidarité ils puissent être contraints à rembourser au-delà de leur cotte-part.

3. Ceux qui possèdent divisément partie d'un fonds grevé solidairement d'un ou plusieurs des droits mentionnés en l'article précédent, seront obligés de vérifier par reconnaissance ou autres actes faits avec les possesseurs desdits droits ou leurs receveurs ou agens, la quotité dont ils sont tenus dans la totalité des droits.

Les quittances données par les possesseurs des droits, leurs receveurs ou agens, et les collecteurs des rôles et rentiers, serviront également à constater la quotité des droits solidaires qu'on voudra racheter, lorsque cette quotité y sera déterminée.

4. Les co-débiteurs qui possèdent indivisément un fonds grevé d'un ou plusieurs des susdits droits, seront tenus de faire préalablement constater et vérifier à frais communs, et proportionnellement à la portion qui appartient à chacun dans les fonds grevés, la quotité desdits droits solidaires à laquelle ils sont individuellement soumis contradictoirement avec le propriétaire desdits droits, ou lui dûment appelé.

Il en sera de même des co-débiteurs qui, quoique possédant divisément, ne pourront point vérifier de la manière prescrite par l'article précédent, la quotité dont ils sont tenus dans la totalité des mêmes droits.

5. Un seul pourra contraindre ses autres co-débiteurs à concourir à la vérification exigée par l'article précédent dans les cas qui y sont prévus.

Cette vérification préalable faite contradictoirement ou sur défaut, ou arrêtée de gré à gré, servira à chacun des autres co-débiteurs, lorsqu'ils voudront par la suite affranchir leurs propriétés, sans qu'ils soient tenus d'en faire une nouvelle.

6. A l'égard des mêmes droits solidaires dus à la nation, la vérification de la quotité dont le possesseur du fonds grevé voudra se libérer, sera faite et constatée suivant les règles prescrites par les articles 2, 3 et 4 ci-dessus, contradictoirement avec le préposé de la régie sous l'inspection du directoire du district.

TITRE III.

De la prescription des redevances fixes à l'avenir.

1. Les arrérages à écheoir de cens, redevances, même de rentes foncières ci-devant perpétuelles, se prescriront à l'avenir par cinq ans, à compter du jour de la publication du présent décret, s'ils n'ont été conservés par la reconnaissance du redevable, ou par des poursuites judiciaires.

Cette disposition est maintenue par le code civil. (*Voy. le chap. précédent relatif à la prescription, art...*

2. Néanmoins la prescription pour les droits corporels et incorporels appartenant à des particuliers, est et demeurera

suspendue depuis le 2 novembre 1789 jusqu'au 2 novembre 1794, sans qu'elle puisse être alleguée pour aucune partie du tems qui se sera écoulé pendant le cours desdits cinq années, soit pour le fonds desdits droits, soit pour les arrerages, conformément à ce qui a été décrété à l'égard des mêmes droits appartenant à la nation par le décret du 1er. juillet 1791. Il en sera de même des redevables à l'égard desquels la prescription est et demeurera suspendue pendant le même tems.

3. Les redevables d'arrérages de cens, rentes, champarts et autres redevances annuelles, de quelque nature que ce soit, échus en 1789, 1790 et 1791, auront la faculté de se libérer en trois paiemens égaux de la manière suivante :

Ils seront tenus de payer, dès cette année, un tiers du montant des susdits arrérages à l'échéance du terme ordinaire ; un tiers au même terme de 1793, et le dernier tiers à pareil terme de 1794, sans préjudice de l'année courante et de celles à écheoir, qui se payeront aux termes fixés.

4. Toutes les dispositions du présent décret seront également communes à tous les droits fixes ou casuels, de quelque nature que ce soit, appartenant ou qui appartiendront à la nation, ou qui dépendaient des domaines ci-devant dits *de la couronne*.

5. Tous les décrets antérieurs relatifs au rachat des cens, redevances et autres droits fixes ou casuels, ainsi que des rentes foncières ci-devant perpétuelles auxquelles il n'est point dérogé par le présent décret, continueront d'être exécutées.

Rentes viagères dues par la nation.

Décret imp. du 8 *ventose an* 13. (B. 35.)

Art. 1er. Les rentes viagères dont les arrérages n'auront point été réclamés pendant les trois années consécutives, à compter de l'échéance du dernier semestre payé, seront présumées éteintes, et ne seront plus comprises dans les états des paiemens.

2. Ces rentes pourront néanmoins être rétablies sur les états de paiemens, lorsque les ayant-droits auront justifié au trésor de leur existence par un certificat de vie en bonne forme. Dans ce cas, les arrérages échus seront acquittés au trésor à Paris, sauf les dispositions de l'article 156 de la loi du 24 août 1793, d'après lesquelles les arrérages de rentes ne peuvent être réclamés pour plus de cinq années.

Loi du 10 juin 1793.

Les biens des communes se distinguent en biens communaux et en biens patrimoniaux.

Sect. 4, art. 1er. Les biens communaux sont ceux dont chaque habitant a le droit de jouir journellement des fruits, tels que les terres vaines et vagues, gastes, garrigues, landes, pacages, pâtis, ajoncs, bruyères, bois communs, hermes vaccans, palus, marais, marécages, et tous autres de cette espèce, susceptibles de pâturage. Les bois sont également des biens communaux.

Code civil. Loi du 4 pluviose an 12.

Les biens patrimoniaux sont les maisons, moulins, usines, fermes et autres biens qui ne peuvent être divisés, et qui sont loués.

542. Les biens communaux sont ceux à la propriété ou au produit desquels les habitans d'une ou plusieurs communes ont un droit acquis.

543. On peut avoir sur les biens, ou un droit de propriété, ou un simple droit de jouissance, ou seulement des services fonciers à prétendre.

Biens nationaux.

Loi du 4 nivose an 7. (B. 251.)

1. L'art. 23, de la loi du 24 avril 1793, est rapporté.

2. Sont maintenus, en conséquence, les adjudications de domaines nationaux faites légalement, sans fraude ni violence, à des communes ou à des associations d'habitans, avant la promulgation de ladite loi, nonobstant tous arrêtés et jugemens rendus sur le fondement de l'effet rétroactif.

3. Sont exceptés les domaines, dont la revente a été effectuée en exécution de l'art. 23 précité.

Chemins, places publics et arbres y plantés.

Loi du 26 juillet — 15 août 1790.

Art. 1er. Le régime féodal et la justice seigneuriale, étant abolis, nul ne pourra dorénavant, à l'un ou l'autre de ces deux titres, prétendre aucun droit de propriété, ni de voirie, sur les chemins publics, rues et places de villages, bourgs ou villes.

2. En conséquence, le droit de planter des arbres, ou de s'approprier les arbres crus sur les chemins publics, rues et

places de villages, bourgs ou villes, dans les lieux où il était attribué aux ci-devant seigneurs, par les coutumes, statuts ou usages, est aboli. *Voyez au titre de la voirie les nouvelles dispositions à ce sujet.*

Loi du 22 novembre. — 1er. décembre 1790.

2. Les chemins publics, les rues et places des *villes*, les fleuves et rivières navigables, les rivages, lais et relais de la mer, les ports, les havres, les rades, etc., et en général, toutes les portions du territoire national, qui ne sont pas susceptibles d'une proprieté privée, sont considérées comme des dépendances du domaine public.

Ces dispositions générales ne privent pas les villes de la propriété sur les rues et places de ces villes, si ces rues et places, ainsi que les chemins publics, ne sont pas des parties des grandes routes à la charge du trésor public. Ce principe est reconnu par l'article 538 du code civil. (Voyez le au titre : *Domaines nationaux*.)

Murs, fossés; remparts.

5. Les murs et les fortifications des villes entretenus par l'état et utiles à sa défense, font partie des domaines nationaux; il en est de même des anciens murs, fossés et remparts, de celles qui ne sont point places fortes; mais les villes et communes qui en ont la jouissance actuelle, y seront maintenues si elles sont fondées en titres, ou si leur possession remonte à plus de dix ans; et à l'égard de celles dont la possession aurait été troublée ou interrompue depuis quarante ans, elles y seront rétablies. Les particuliers sont également maintenus dans la propriété et jouissance, après quarante ans de possession paisible et publique.

Inféodations et acensemens.

Le décret du 10 frimaire an 2, maintient les inféodations et acensemens des terres *vaines* et *vagues*, *landes*, *bruyères*, *palus* et marais, autres que celles situées dans les forêts, ou à 714 mètres (100 perches) d'icelles, et les inféodations, sous-inféodations et acensemens, dépendans des *fossés* et *remparts* des communes, justifiés par des titres, ou par une possession paisible ou publique depuis quarante ans, pourvu qu'il y ait été fait des établissemens quelconques, ou qu'ils aient été mis en valeur.

Droits de propriété ou d'usage dans les forêts nationales.

Loi du 19 germinal an 11. (B. 269.)

Art. 1er. Les communes qui ont obtenu, dans les tribunaux civils, des jugemens qui leur ont adjugé des droits de propriété ou d'usage, soit dans les forêts nationales, soit dans celles où la république a quelque intérêt, et à l'exécution desquels il a été sursis par la loi du 29 floréal an 3, produiront, par-devant le préfet de leur département, lesdits jugemens et les pièces justificatives, dans le délai de six mois; passé lequel, et faute de ce faire, lesdits jugemens seront regardés comme non avenus.

2. Il sera procédé à l'examen et révision desdits jugemens, conformément aux articles 2 et 3 de la loi du 28 brumaire an 7.

3. Le délai pour y statuer, sera d'un an, à dater de la remise qui aura été faite des jugemens et des pièces. Le même délai est accordé, à compter de la publication de la présente, pour prononcer sur les jugemens et pièces justificatives précédemment produits, et sur lesquels il n'a pas été statué. Ces délais expirés, les jugemens qui n'auront pas été attaqués par la voie de l'appel, auront leur plein et entier effet.

4. L'article 5 de la loi du 28 brumaire an 7 est maintenu.

Loi du 28 brumaire an 7. (B. 241.)

2. Les commissaires près les administrations centrales, (les préfets) se pourvoiront de suite par appel, dans les formes ordinaires, contre les jugemens arbitraux que les administrations centrales (les conseils de préfecture) auront reconnus susceptibles d'être réformés.

3. Ceux que (le conseil de préfecture) croira devoir être maintenus, seront, dans le mois suivant, adressés avec son avis et les pièces justificatives, au ministre des finances, qui sera tenu de prononcer, dans les deux mois suivans, si l'appel doit ou non en être interjetté.

4. Si le ministre n'a pas prononcé dans le délai prescrit par l'article précédent, les communes seront envoyées en possession.

5. Ne seront pas assujétis aux formalités ci-dessus exigées, et seront exécutés sans délai, ceux desdits jugemens arbitraux qui n'auront fait que confirmer des premiers jugemens rendus

en faveur des communes par les tribunaux de l'ancien régime.

6. La loi du 7 brumaire an 3, (qui avait sursis à l'exploitation des forêts dont la propriété était réclamée par la république) et toutes autres contraires, sont rapportées.

Eglises et presbytères.

La loi du 6 — 15 mai 1791, déclara, art. 1er., biens nationaux les églises des paroisses et succursales *supprimées* par la nouvelle organisation du clergé.

Le culte national ayant été aboli, les autres églises furent également mises à la disposition de la nation en vertu du principe établi par la loi ci-dessus; mais par décret du 11 prairial an 3 (B. 150), on mit les églises non aliénées à la disposition des habitans, et non des communes, pour l'exercice de leurs cultes, catholique ou autres.

La même loi déclara biens nationaux les presbytères et bâtimens qui servaient à loger les personnes employées au service desdites églises supprimées.

Déjà la loi du 25 brumaire an 2, avait mis les presbytères non vendus à la disposition des municipalités, pour servir au logement de l'instituteur, ainsi qu'à recevoir des élèves. Celles des 27 brumaire an 3 et 3 brumaire an 4, confirmèrent ces dispositions, et la dernière y ajouta le jardin dépendant du presbytère.

La loi du 26 fructidor an 5 (B. 145.) ordonna un sursis à la vente de ces presbytères.

Mais d'après la loi du 18 germinal an 10, le conseil d'état a été d'avis :

Que lesdites églises et presbytères doivent être considérés comme des propriétés communales.

Cet avis a été approuvé le 6 nivose an 13 par l'Empereur.

Cimetières, etc.

La loi du 6 mai 1791 avait aussi, art. 3, déclaré que les cimetières des paroisses et succursales *supprimées*, seraient vendus dans la même forme et aux mêmes conditions que les biens nationaux.

Ces cimetières ne pouvaient être mis dans le commerce, qu'après 10 ans, à compter depuis les dernières inhumations.

La première disposition n'a pas eu d'exécution, parce que les cimetières ont été, avec raison, considérés comme des établissemens indépendans des cultes, et que conséquemment ils devaient continuer à appartenir aux communes qui en avaient fourni ou acquis les terrains.

C'est dans cette opinion que le décret impérial du 23 prairial an 12 a été rendu. Il porte, relativement à la propriété :

Art. 1. Aucune inhumation n'aura lieu dans les églises, temples, synagogues, hôpitaux, chapelles publiques, et généralement dans aucun des édifices clos et fermés où les citoyens se

réunissent pour la célébration de leurs cultes ; ni dans l'enceinte des *villes* et *bourgs*.

2. Il y aura hors de chacun de ces villes ou bourgs, à la distance de 35 à 40 mètres au moins de leur enceinte, des terrains spécialement consacrés à l'inhumation des corps.

3. Les terrains les plus élevés et exposés au nord seront choisis de préférance ; ils seront clos de murs de deux mètres au moins d'élévation. On y fera des plantations, en prenant les précautions convenables pour ne point gêner la circulation de l'air.

7. Les communes qui seront obligées en vertu des articles 1 et 2, d'abandonner les cimetières actuels et de s'en procurer de nouveaux hors de l'enceinte de leurs habitations pourront, sans autre autorisation que celle qui leur est accordée par la déclaration du 10 mars 1776, acquérir les terrains qui leur seront nécessaires, en remplissant les formes voulues par l'arrêté du 7 germinal an 9. (Voyez cet arrêté sous le titre de *concession de biens ruraux*, au chapitre de l'administration des communes.)

Pour que le décret impérial fût régulier, il aurait fallu qu'il eût été également dérogé à la loi du 5 — 10 août 1791, qui défend aux communes d'acquérir, et qui a conséquemment dérogé à la déclaration de 1776.

Déclaration de 1776.

8. Permettons aux villes et communautés qui seront tenues de porter ailleurs leurs cimetières en vertu de l'article précédent, d'acquérir les terrains nécessaires pour lesdits cimetières, dérogeant à cet effet, en tant que de besoin, à l'édit du mois d'août 1749.

8. Aussitôt que les nouveaux emplacemens seront disposés à recevoir les inhumations, les cimetières existans seront fermés, et resteront dans l'état où ils se trouveront, sans que l'on en puisse faire usage pendant *cinq* ans.

9. A partir de cette époque, les terrains servant maintenant de cimetières pourront être affermés par les communes auxquelles ils appartiennent ; (1) mais à condition qu'ils ne

(1) Un cimetière peut appartenir à un particulier. (Conséquence de l'art. 16 de ce décret.) dans le cas où ce particulier a donné un terrain pour cet usage, en s'en réservant la propriété pour en jouir, si le cimetière vient à être supprimé.

seront

seront qu'ensemencés ou plantés, sans qu'il puisse y être fait aucune fouille ou fondation pour des constructions de bâtiment, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

Ces cimetières supprimés peuvent aussi être *vendus* ou *échangés*, en imposant pour condition des ventes ou échanges, l'exécution des dispositions de l'article 9 du décret. (Avis du conseil d'état du 23 prairial an 12.)

Si la commune a un local à elle dans lequel elle puisse transférer son cimetière, elle peut le faire sur la délibération du conseil municipal, approuvée par le préfet.

Ce décret ne déroge point, au surplus, aux lois qui défendent aux communes d'acquérir pour d'autres motifs, de vendre ou échanger des immeubles, sans y être autorisées par des lois spéciales.

Voyez *les autres dispositions du décret à l'état civil*, *chapitre des actes de décès.*

Pour l'exécution de ce décret, il serait peut-être nécessaire de bien définir ce que l'on doit entendre par les noms de *ville et de bourg* Il semble que dans l'état actuel des choses, ou aucune commune ne jouit d'aucun privilége particulier. On ne doit considérer comme ville ou bourg, que celle qui peut être fermée par des portes ou des barrières établies sur les routes ou chemins qui y conduisent.

Il est certain, au surplus, que le Gouvernement n'a pas entendu que l'art. 2 s'appliquât aux communes rurales ; mais il ne l'est pas moins que le principe est applicable à toutes celles indistinctement qui sont exposées à l'insalubrité, par la position ou par l'insuffisance de leurs cimetières.

Il est sur-tout important que toutes les communes dont le cimetière se trouve placé autour de l'église, s'occupent de chercher un autre terrain pour les inhumations.

Banalités.

Loi du 28 *mars* 1790.

23. Tous droits de banalité des *fours*, *moulins*, *pressoirs*, *boucheries*, *tauraux*, *verats*, *forges* et autres, ensemble les sujétions qui y sont accessoires, ainsi que les droits de vertemoute et de vent, le droit prohibitif de la quête-mouture ou chasse des meuniers, sont supprimés sans indemnité.

Sont rachetables les banalités établies par une convention souscrite par une communauté et un particulier non seigneur.

Celles faites dans la même forme avec un seigneur, si celui-ci a fait à la commune quelque avantage de plus que

de s'obliger à tenir perpétuellement en état, les moulins, fours ou autres objets banaux.

24. Et celles qui seront prouvées avoir eu pour cause une concession faite par le seigneur à la commune, de droit d'usage dans ses bois ou prés, ou de communaux en propriété.

Loi du 3 *mai* 1790.

18. Quant à celles des *banalités*, exceptées de la suppression sans indemnité, par l'article 24 de la loi du 25 — 28 mars 1790, lorsque les communautés d'habitans veulent s'en libérer, il est fait par des experts, choisis par les parties, ou nommés d'offices par le juge, une estimation de la diminution que le four, moulin, pressoir et autre usine peut éprouver dans son produit annuel par l'effet de la suppression du droit de banalité, et de la liberté rendue aux habitans. N'entendant point au surplus déroger aux lois antérieures qui, dans quelques ci-devant provinces, autorisaient les communautés d'habitans à racheter, sous des conditions particulières, les banalités auxquelles elles étaient assujéties.

19 et 20. Dans tous les cas où l'évaluation du produit annuel d'une redevance peut donner lieu à une estimation par experts, l'administrateur qui n'a pas la liberté de traiter de gré à gré, et conséquemment d'accepter une offre réelle, qu'il croit insuffisante, peut employer en frais d'administration ceux de l'expertise, jugés devoir rester à sa charge.

21. Le rachat de la somme à laquelle a été liquidé le produit annuel des droits de redevances fixes et annuelles, se fait, savoir : pour les redevances en argent et corvées, et pour le produit des banalités, au denier 20; et quant aux redevances en grains, volailles, denrées et fruits de récoltes au denier 25.

22. Tout redevable qui rachète un droit, est tenu de payer avec le capital du rachat, tous les arrérages dus, y compris l'année courante.

Loi du 25 *août* 1792.

5. Tous ceux des droits conservés par les articles 9, 10, 11 et 17, 24 et 27 du titre 2 du décret du 15 — 28 mars 1790 et connus sous la dénomination d'aunage, étale, étalage, quintalage, poids et mesures, banalités et corvées, sont abolis sans indemnité, à moins qu'ils ne soient justifiés avoir pour cause une concession primitive de fonds, laquelle cause

ne pourra être établie qu'autant qu'elle se trouvera clairement énoncée dans l'acte primordial d'inféodation, d'acensement, ou de bail à cens qui devra être rapporté.

Loi du 17 juillet 1793.

1. Toutes redevances ci-devant seigneuriales, droits féodaux, censuels, fixes et casuels, même conservés par le décret du 25 août dernier, sont supprimés sans indemnité.

2. Sont exceptées des dispositions de l'article précédent, les rentes ou prestations purement foncières et non féodales.

Arrérages et frais.

25 *août* 1792. *art.* 10. Les arrérages des droits supprimés sans indemnité, même ceux qui pourraient être dûs en vertu de jugemens, accords ou conventions, ne sont point exigibles.

17 *juillet* 1793. *art.* 3. Les procès civils et criminels intentés, soit sur le fonds, soit sur les arrérages des droits supprimés par l'article 1er., sont éteints sans répétition de frais de la part d'aucune des parties.

Dans plusieurs départemens, beaucoup de communes avaient établi des fours, moulins, etc., pour le service commun, et elles avaient été autorisées à prélever, sur les habitans, des droits de cuisson ou de mouture, et peut-être même à forcer tous les habitans, à venir cuire au four ou moudre au moulin communs; cette dernière concession eut été conforme au régime féodal, qui était en vigueur alors; et sans rechercher quelle était la nature des titres des communes, on peut croire qu'elles étaient fondées à exiger cette servitude des habitans qui les composaient.

Depuis la suppression des banalités établies d'autorité féodale, des communes ont demandé à rétablir celles qu'elles exerçaient antérieurement, et elles y ont été autorisées, sans avoir examiné la nature et l'effet de ce droit exclusif, dans la vue de procurer aux municipalités des revenus suffisans pour faire face aux dépenses administratives et communes de chaque communauté.

Depuis, le ministre de l'intérieur a cru devoir examiner les droits des communes. Il a remarqué que la loi précitée ne parle pas des banalités établies par les communes, et il a pensé que le législateur n'avait pas dû supposer leur existence, d'après le principe, qu'*on ne peut servir à soi-même une servitude.*

Qu'au surplus, si la loi a entendu parler de ces banalités municipales, elle les a abolies; puique la communauté n'a pu concéder à ses membres d'autres avantages que ceux de la construction et de l'entretien, et que cette circonstance lui est encore bien moins favorable qu'à

un seigneur, puisque les frais de construction de l'objet banal, ainsi que ceux d'entretien, avaient nécessairement été fournis, et le sont encore, par les membres de la communauté qu'on voudrait réassujétir au droit de banalité.

Le ministre a aussi remarqué que ces banalités municipales étaient contraires à la loi sur la liberté des professions et de l'industrie. Cette loi, du 17 mars 1791, et postérieure à celle qui a aboli les banalités, a déclaré qu'il serait libre à toute personne *de faire tel négoce ou d'exercer telle profession, art ou métier qu'elle trouverait bon*, en payant le droit de patente établi sur la profession qu'on veut exercer.

Que si les banalités existantes en faveur des particuliers, peuvent restreindre la liberté assurée par cette dernière, ce ne doit être qu'à raison de la faculté qu'ont les communes de se racheter de la servitude qu'elles se sont imposées, faculté qu'elles ne peuvent exercer envers elles-mêmes.

Qu'encore il ne voyait nulle part qu'il fut décidé qu'un droit privé pût nuire aux revenus publics, en prohibant l'exercice de certaines professions soumises à une contribution publique.

Le ministre a enconséquence décidé, le 25 nivose an 12, que les objets destinés aux banalités exercées par les communes sur leurs propres habitans, ne pouvaient être considérés que comme des biens communaux, *sans privilége exclusif*, comme des moyens de produire des revenus municipaux, ainsi que toute autre propriété susceptible de rapporter des revenus, mais sans pouvoir exclure aucun autre établissement de même nature.

On doit faire observer à cette occasion, que tous les réglemens qui tendent à obliger telle ou telle profession, les bouchers, par exemple, à n'exercer son état que dans tel emplacement municipal, moyennant une rétribution quelconque, fixée par le corps municipal, est le rétablissement des priviléges exclusifs, des banalités, que la loi a proscrits.

Que d'ailleurs, le système d'appauvrir les membres pour enrichir le corps, paraît faux et ne devoir pas remplir les vues du Gouvernement.

Halles.

Loi du 15 — 28 *mars* 1790.

19. Les bâtimens et halles continuent à appartenir à leurs propriétaires; sauf à eux à s'arranger à l'amiable, soit pour les louer, soit pour leur aliénation, avec les municipalités des lieux. Les difficultés à cet égard sont décidées par l'administration de département.

Instruction du 12 — 20 *août* 1790.

Ce sont les directoires de département (les préfets) qui, aux termes de l'article 19, doivent terminer par voie d'arbitrage, toutes les difficultés qui pourraient s'élever entre les municipalités et les ci-devant possesseurs des droits de hallage, de coutume, de cohue et de havage, à raison des

bâtimens, halles, étaux, bancs et autres objets qui ont servi jusqu'à présent au dépôt, à l'étalage ou au débit des marchandises et denrées, au sujet desquels les droits étaient perçus. Les bâtimens, halles, étaux et bancs continuent d'appartenir à leurs propriétaires ; *mais ceux-ci peuvent obliger les municipalités à les acheter ou à les prendre à loyer, et réciproquement ; ils peuvent être contraints par les municipalités à les vendre, à moins qu'ils n'en préfèrent le louage ;* cette faculté réciproque est le principe qui dirigera les directoires de département dans les difficultés qui leur seront soumises.

Si les municipalités et les propriétaires s'accordaient, les unes à ne vouloir pas acheter, les autres à ne vouloir ni louer ni vendre, alors le directoire de département (le préfet) après avoir consulté celui du district (le sous-prefet) proposerait au corps législatif son avis sur la rétribution qu'il conviendrait d'établir à titre de loyer, au profit des propriétaires sur les marchands, pour le dépôt, l'étalage et le débit de leurs denrées et marchandises.

Piémont.

Concession d'anciennes fortifications.

Les consuls ont décidé en principe le 28 vendémiaire an 11, qu'à l'exception de fenestrelles, d'Alexandrie et de la citadelle de Turin, toutes les villes de la vingt-septième division militaire qui ayant des murailles et des remparts, demanderaient la permission de les démolir à leurs frais, l'obtiendraient avec la cession des décombres et du terrain provenant des remparts. (Extrait de la lettre du ministre de la guerre du 6 brumaire an 11.)

Matériaux provenant de la ci-devant cathédrale de Liége, et terrain sur lequel ils se trouvent.

Loi du 15 *pluviose an* 9. (B. 68.)

1. Les matériaux provenant de la démolition de la ci-devant cathédrale de Liége, qui sont encore sur place, sont abandonnés gratuitement aux habitans de cette ville, ainsi que le terrain sur lequel ces matériaux sont entassés, à la charge par eux de déblayer ledit terrain.

2. Il ne pourra être aliéné, au profit de la commune, aucune portion de ce terrain, que lorsqu'elle aura préalablement fait tracer, qu'elle aura soumis au préfet du département et fait approuver par le ministre de l'intérieur, le plan de ce terrain, de la réserve à faire pour agrandir la place du marché, et des alignemens et façades à donner aux maisons qui pourront être bâties sur le surplus.

Biens communaux.

Droits que donne le domicile de droit à la communauté des biens communaux.

Des citoyens, acquéreurs de biens du clergé, réunis depuis la suppression des corps et communautés religieuses, au territoire d'une commune voisine, réclamaient contre le refus que faisait la commune de les admettre à la jouissance des biens communaux et au partage annuel des bois,

La commune s'appuyait d'abord du principe que : *la propriété est un droit sacré, qui ne peut être transféré que par le propriétaire.*

Elle en tirait la conséquence, que la réunion d'un territoire à la commune, par l'autorité publique, ne donnait pas aux habitans de ce territoire le droit de co-propriété sur les biens de la commune,

Qu'à cet égard, elle pourrait citer beaucoup de communes réunies, sans qu'elles fussent en société de biens;

Enfin, que la réunion du domaine dont il était question, n'avait pu transmettre aux acquéreurs de ce domaine un droit dont les premiers propriétaires ne jouissaient pas.

Cette contestation donna lieu à la question de savoir si le seul titre d'habitant d'une commune, donne droit aux biens de cette commune, ainsi qu'en jouissent les autres habitans?

Le ministre de l'intérieur se décida pour l'affirmative, par les considérations suivantes :

Les communes se composent d'habitans, qui, successivement, sont venus et viennent se réunir sous une même administration.

Les revenus des communes se forment, soit des contributions des habitans, soit des droits qui leur sont concédés, soit enfin des produits des biens qu'elles possèdent

Ces biens proviennent ou de donations plus ou moins pures, ou d'acquisitions, et ces acquisitions ont été faites et se font toujours avec le produit des contributions payées par tous les habitans, proportionnellement à leurs facultés.

Une communauté de *charges* ne peut exister, s'il n'y a pas en même tems entre tous les membres qui la composent, communauté de *bénéfices*.

L'origine des biens communaux ajoute à la force de ce principe.

S'il était vrai qu'un nouvel habitant n'eût que le devoir de coopérer aux charges communales, il serait évident que dans toutes les communes de l'Empire, il n'y aurait qu'une petite partie de leurs habitans qui eussent droit aux revenus des biens communaux donnés ou acquis du

tems de leurs auteurs, et que ces biens, au lieu d'être le patrimoine de la communauté, seraient la propriété exclusive de quelques habitans, tandis que les nouvelles acquisitions seraient communs à tous.

Il n'est pas exact d'appliquer aux biens communaux le principe que, la propriété est un droit sacré, qui ne peut être transféré que par le propriétaire. Les biens communaux sont la propriété inaliénable de la communauté, et non le droit aliénable de tels ou tels habitans. Cette communauté se compose par des règles déterminées par les lois, et indépendantes de la volonté des habitans : quiconque remplit les conditions qu'elles ont imposées, devient habitant. Ce n'est donc pas la volonté du propriétaire qui règle les droits des habitans, mais celles de la loi, tutrice des communes. Or la loi du 10 juin 1793 porte que : sera réputé habitant, tout citoyen français domicilié depuis un an dans une commune ; et la constitution de l'an 8 dit que : *pour exercer les droits de cité dans un arrondissement communal, il faut y avoir acquis domicile par une année de résidence.* La loi du 10 vendémiaire an 4, sur la police des communes, règle les formalités à remplir pour établir ce domicile.

Il est vrai que plusieurs communes sont réunies, sans être pour cela en société de biens; mais il ne s'agit pas ici de réunion de communes; il s'agit d'individus annexés régulièrement avec leur territoire ou propriétés foncières, et leurs impositions, à une commune dont ils deviennent partie intégrante. Dans le premier cas, il n'y a pas formation de communauté, on laisse chacune des deux sociétés telle qu'elle existait ; et dans ces réunions, on déclare expressément qu'il n'y a pas confusion de biens, déclaration nécessaire et qui prouve que ce cas fait exception au droit commun, qui suppose toujours une communauté de droits entre tous les habitans d'une même communauté. Dans le second, on ne réunit pas plusieurs communautés; on ne fait qu'admettre des membres dans une communauté indivisible, à laquelle est essentiellement applicable le principe de l'égalité des conditions de *commodo* et *incommodo*.

L'objection faite que l'acquisition du domaine ecclésiastique n'a pu procurer aux acquereurs des droits que les propriétaires n'avaient point, se détruit par l'observation que ce domaine, appartenant à une abbaye, n'était compris dans aucun territoire communal, et que si les propriétaires ne participaient pas à la jouissance des biens communaux ; les communes, de leur côté ne profitaient pas de la portion de contribution affectée aux communes dont ces biens étaient susceptibles, et dont elles jouissent depuis leur réunion à leur territoire.

Enfin il n'est pas juste non plus, et par la même raison, de dire que la réunion n'a procuré aucun avantage à la commune opposante, puisque le territoire réuni, quelqu'il fût, a dû être imposé, et quelque modique que soit l'imposition, elle procure des centimes additionnels, qui doivent donner le droit de communauté à ceux qui la supportent.

D'après ces principes et ces motifs, le ministre de l'intérieur décida le 23 vendémiaire an 11, que les citoyens domiciliés depuis plus d'un an, dans une commune, où ils avaient été, *où dû être imposés*, (1) aux contributions directes, personnelle ou foncière, avaient droit à la jouissance des biens et bois communaux.

Partage des biens communaux.

Décret du 14 août 1792.

Dès cette année, immédiatement après les récoltes, tous les terrains et usages communaux, autres que les bois, seront partagés entre les citoyens de chaque commune, pour en jouir en toute propriété.

Les biens connus sous les noms de *sursis* et *vacans*, seront également partagés.

Loi du 10 juin 1793.

1. Les biens communaux, sont ceux sur la propriété ou le produit desquels tous les habitans d'une ou de plusieurs communes, ou d'une section de commune, ont un droit commun.

2. Les habitans d'une commune, ou d'une section de commune, qui jouissaient en particulier d'une portion de biens, sont les seuls qui ont droit au partage, de manière que les habitans d'une portion de commune qui n'a pas de biens communaux, n'ont droit à aucun partage.

Les biens des communes se distinguent en biens communaux et en biens patrimoniaux.

Sect. 4, art. 1er. Les biens communaux sont ceux dont chaque habitant a le droit de jouir journellement des fruits, tels que les terres vaines et vagues, gastes, garrigues, landes, pacages, pâtis, ajoncs, bruyères, bois communs, hermes vaccans, palus, marais, marécages, et tous autres de cette espèce, susceptibles de pâturage.

Les biens patrimoniaux sont les maisons, moulins, usines, fermes et autres biens qui ne peuvent être divisés, et qui sont loués.

4 et 5. Sont exceptés du partage, les bois communaux,

---

(1) Il dit, on *dû être*, parce qu'il eut été possible que [redacted] partiteurs, pour favoriser le système de la commune, ne les eussent pas compris aux rôles, ce qui ne ferait pas preuve dans l'affaire. Il n'est pas necessaire non plus qu'ils prouvent qu'ils ont *payé*, c'est l'imposition qui donne le droit; le paiement est une affaire entre le contribuable et le percepteur; si celui-ci n'a pas payé, c'est l'autre qui a tort.

quant au fonds, (et non aux coupes annuelles); les places, promenades, voies publiques, et édifices à l'usage des communes.

9. Et sont réservés les terrains qui renfermaient des mines, minières, carrières, et autres productions minérales, dont la valeur excéderait celle du sol qui lescouvre, ou qui seraient reconnues d'une utilité générale, soit pour la commune, soit pour la république.

7. Cependant les bois d'un produit insuffisant et jugé tel par l'administration forestière et les corps administratifs, ont pu être partagés, s'il n'y avait pas lieu au repeuplement.

10. Les communes n'ont pas dû partager leurs biens *patrimoniaux* si elles n'avaient pas payé leurs dettes, conformément à la loi du 5 août 1791.

Cette dernière loi exceptait formellement les biens *communaux* de la vente pour acquittement de dettes.

Ainsi les communes ont donc pu partager leurs biens *communaux*, quoiqu'elles eussent des dettes, si ces créances n'étaient pas hypothéquées sur le fonds communal même qui était à partager, et que dans ce cas seulement, l'article 32 veut qu'elles soient remboursées préalablement.

3e. SECTION, art. 32. Elles durent aussi racheter préalablement les rentes foncières ou redevances non supprimées qui grévaient le bien communal à partager, ou vendre une portion desdits biens pour rembourser ces rentes ou redevances foncières, et payer les frais de partage.

1. Le partage fut facultatif.

2e. SECTION, art. 1 et 3. Le partage dut se faire par tête d'habitant, domicilié dans la commune un an avant le jour de la promulgation de la loi du 4 août 1792, ou qui ne l'aurait pas quittée un an avant cette époque pour aller s'établir dans une autre, de tout âge et de tout sexe, absent ou présent.

2. Les propriétaires non habitans n'y eurent aucun droit.

4. Les fermiers, métayers, valets de labour, domestiques, et généralement tous les citoyens, y eurent droit, s'ils habitaient la commune depuis un an avant la promulgation de la loi du 14 août 1792, ou qui ayant rempli cette condition, ne l'avaient pas quittée un an avant cette époque pour aller s'établir ailleurs.

5. Tout citoyen fut censé domicilié dans le lieu où il avait son habitation, et il y eut droit au partage.

6. Ceux qui avaient accepté des fonctions publiques temporaires, furent exceptés de l'article précédent, et eurent la faculté de prendre leur partage dans la commune qu'ils avaient quittée pour l'exercice des mêmes fonctions.

Cette exception fut étendue aux domestiques et marchands voyageurs.

7. Les pères et mères furent investis de la jouissance des portions à échoir à leurs enfans, jusqu'à ce qu'ils eussent atteint l'âge de 14 ans.

10. Les ci-devant seigneurs, quoiqu'habitans, n'eurent point droit au partage, s'ils avaient usé du droit de triage en vertu de l'ordonnance de 1669.

7. Nul ne put avoir droit au partage dans deux communes.

13. Les portions échues par suite du partage, ne peuvent être aliénées pendant les dix premières années du partage, à peine de nullité de la vente.

3e. sect., art. 35. Mais elles peuvent être échangées entre les co-partageans.

La prohibition doit durer jusqu'au mois de messidor an 11, pour les partages effectués en juillet 1793.

16. Elles ne peuvent non plus être saisies pour dettes, pendant le même espace de tems, excepté les contributions publiques.

Ceux mêmes qui s'étaient établis d'une manière stable dans une autre commune depuis moins d'un an, mais qui avaient une résidence de plus d'un an dans la première, eurent droit au partage dans cette première, quoiqu'ils l'eussent quittée.

Ce droit était commun aux métayers, valets de labour, domestiques, etc. (art. 3 et 4)

Mais l'art. 6 de cette section de la loi, donne lieu de croire que les domestiques dont il est ici question, sont ceux nés dans la commune, parce que les autres sont assimilés aux fonctionnaires publics absens pour raison de leurs fonctions.

Les propriétaires non habitans n'y eurent conséquemment pas droit. (Art. 2)

Les militaires absens depuis long-tems, mais pour cause d'activité de services continus, sans interruption; les enfans mineurs en pension, en apprentissage hors des communes de la résidence de leurs pères ou mères, tuteurs ou curateurs, et n'ayant formé ailleurs aucun établissement, ou n'y vivant pas de leur industrie personnelle, y eurent également droit, parce que jusques-là leur domicile de droit était, pour les militaires et ces enfans, dans la commune qu'ils avaient précédemment habitée, et chez leurs parens ou tuteurs.

Les fonctionnaires publics temporaires, y eurent également droit, et l'on dût penser, d'après l'article 6, que les domestiques, étrangers à une commune, devaient partager dans celle où ils étaient nés, ou avaient eu un domicile d'un an révolu.

Si les biens communaux étaient possédés par plusieurs communes, elles durent en faire le partage comme si elles n'eussent formé qu'une commune. (*Loi du* 19 *brumaire an* 2.)

3e. SECTION, art. 1, 2 et 3. Pour parvenir au partage, les habitans furent assemblés, sur la convocation de la municipalité, un jour de dimanche.

4. L'assemblée dut se former suivant les formes établies pour les assemblées communales.

5. Tout individu de tout *sexe* ayant droit au partage, et âgé de 21 ans, eut droit d'y voter.

6. A l'ouverture de l'assemblée, un commissaire du conseil municipal dut donner connaissance de l'objet de la convocation, après quoi on dut procéder à la nomination d'un président et d'un secrétaire.

7, 8 et 9. Le partage put y être décidé au *tiers* des voix, recueillies par oui et par non, sans que cette détermination put être révoquée.

10. L'assemblée put délibérer la vente ou l'afferme d'un bien qui ne pouvait se partager, et dont la jouissance, en commun, n'était pas utile; mais cette délibération devait être confirmée par l'administration du département, après la vérification des faits.

11. Elle eût aussi la faculté de déterminer qu'un bien communal continuerait à être joui en commun, et de régler cette jouissance commune.

12. Cette délibération ne put être révoquée qu'un an après.

16. L'assemblée dut nommer trois experts pris hors la commune, pour effectuer le partage, et deux indicateurs pris dans la commune, à la pluralité relative, et à haute voix.

19. Une expédition du procès-verbal dut être envoyée à l'administration du district.

20. Le conseil municipal dut régler les frais d'expertise, immédiatement avant l'opération des experts.

25 Les procès-verbaux de fixation de lots durent être signés des experts et des indicateurs, et des doubles envoyés à l'administration du district.

27. Huit jours avant le tirage au sort des lots, la municipalité dut proclamer le dimanche où il aurait lieu.

29. L'appel des citoyens dut se faire par ordre alphabétique, et les officiers municipaux durent tirer pour les absens.

30. Il dut être dressé procès-verbal de ce tirage, et un double envoyé à l'administration du district.

37. Les revenus provenans, soit du prix des fermes des biens *patrimoniaux*, ou communaux, qui n'avaient pas été partagés, soit de la vente des biens aliénés, ne furent plus mis en moins imposés, ni employés à l'acquit des charges locales, mais ils furent partagés par tête.

La loi du 11 frimaire an 7 a abrogé cette disposition, en appliquant ces revenus communs au paiement des charges municipales.

4e. SECTION, art. 2. Plusieurs communes jouissant concurremment, depuis plus de trente ans, d'un bien communal, sans titre de part ni d'autre, eurent également la faculté de faire ou de ne pas faire le partage ou la partition de ce bien.

3. Le partage ou partition, résolus, dut se faire par experts, et tiers-expert si cela fût nécessaire, et expéditions des procès-verbaux envoyées à l'administration du district.

7. Les partages faits en vertu du titre premier de la loi du 20 avril 1791, furent maintenus, ainsi que les possesseurs des terrains desséchés et défrichés, aux termes et en exécution de l'édit et de la déclaration des 14 juin 1764, et 13 avril 1766.

8. La possession de quarante ans, exigée par la loi du 28 août 1792, pour justifier la propriété d'un ci-devant seigneur, sur les terres vaines et vagues, gastes, garrigues, landes, marais, biens hermes, vacans, ne peut, en aucun cas, suppléer le titre légitime d'acquisition desdits biens, conformément à l'art. 8, de la loi du 28 août 1792.

9. Sont exceptées des dispositions précédentes, toutes concessions, ventes, collocations forcées, partages ou autres possessions, depuis au-delà de quarante ans, jusqu'à l'époque du 4 août 1789, en faveur des possesseurs actuels ou leurs au-

teurs, mais non acquéreurs volontaires, ou donataires, héritiers ou légataires du fief, à titre universel.

10. Et à l'égard de ceux qui, ne possédant lesdits biens communaux, ou partie d'iceux que depuis quarante ans, jusqu'à ladite époque du 4 août 1789, il doit être fait cette distinction entr'eux :

Les citoyens qui possèdent avec un titre légitime et de bonne foi, et qui ont défriché par leurs propres mains, ou celles de leurs auteurs, les terrains par eux acquis, et actuellement en valeur, ne sont tenus que de payer à la commune, les redevances auxquelles ils s'étaient soumis envers le seigneur, ou tout autre, s'ils ne s'en sont entièrement libérés par quittance publique.

Les possesseurs qui n'ont point de titre, ou dont le titre n'est pas légitime ou régulier, ou qui les constituent en mauvaise foi, comme si les officiers municipaux avaient passé ces titres, sans le consentement des habitans réunis en assemblée de commune ; comme si encore le ci-devant seigneur, avait stipulé pour lui la non garantie, etc. ; de même que les acquéreurs qui n'ont fait défricher, lesdits terrains, que par la main d'autrui, à leurs frais, ou qui les ont mis en valeur sans défrichement, quelque soit leur titre, seront dépossédés desdits terrains communaux, en tel état qu'ils soient.

12. Les parties de communaux possédées ci-devant, soit par des bénéficiers ecclésiastiques, soit par des monastères, communautés séculières ou régulières, ordre de Malte, et autres corps et communautés ; soit par les émigrés, soit par le domaine, à quelque titre que ce soit, appartiennent à la nation. (*Sauf les droits des communes, en vertu des lois des* 25 *et* 28 *août* 1792. Droits féodaux et puissance féodale.)

14. Par aucune des dispositions de la présente loi, il n'est porté aucun préjudice aux communes, pour les droits de rachat à elles accordés par les lois précédentes, sur les biens *communs* et *patrimoniaux*, par elles aliénés forcément en tems de détresse, lesquelles seront exécutées dans leurs vues bienfaisantes, selon leur forme et teneur.

5e. SECTION, article 1. Les contestations qui se sont élevées à raison du mode de partage entre les communes, ont été terminées, sur simple mémoire, par l'administration du département, sur l'avis de celle du district.

2. Elle fut aussi autorisée à prononcer dans la même forme sur toutes les réclamations qui pourraient s'élever à raison du mode de partage des biens communaux.

Sursis.

Loi du 21 prairial an 4. (B. 52.)

Il est sursis provisoirement à toutes actions et poursuites résultantes de l'exécution de la loi du 10 juin 1793, sur le partage des biens communaux.

2. Sont provisoirement maintenus dans leur jouissance tous possesseurs actuels desdits terrains.

Bois ; partage.

Le décret du 26 nivose an 2, décida que les bois communaux coupés, qui étaient le produit de l'année 1792, devaient être partagés par tête, conformément à la loi du 10 juin 1793.

Le décret du 28 ventose suivant, confirma cette décision.

Arrêté du 19 frimaire an 10. (B. 138.)

1. L'arrêté du représentant du peuple Saladin, en date du 22 prairial an 3, est annullé.

2. Le partage des bois communaux d'affouages, autres que les futayes, dans le département de la Haute-Saône, et dans tous ceux où l'affouage a lieu, se fera par tête d'habitant, conformément *à la déclaration du 13 juin 1724*, et à la loi du 26 nivose an 2.

Cette déclaration n'a pas été publiée dans le tems dans toute la France; le ministre de la justice, consulté sur cette circonstance, à l'occasion du rappel de cette loi dans l'arrêté ci-dessus, a observé que les lois des 10 juin 1793, et 26 nivôse an 2, ayant statué de nouveau sur l'objet, il était inutile de publier l'ancienne loi dans les pays où elle ne l'avait pas été, et que pour l'exécution de l'arrêté, les administrateurs ne devaient connaître que des lois nouvelles, devenues communes à tous les départemens de la république.

Partage des bois communaux.

La loi du 10 juin 1793 veut que les bois d'usance soient partagés par tête d'habitans, ayant domicile civile depuis un an, et payant sa portion des charges communales.

D'après l'ordonnance d'août 1669, le quart des bois de chaque commune est réservé pour croître en futaie. (Art. 2.)

« Les trois autres quarts sont réglés en coupes ordinaires » de taillis, au moins de dix ans, avec marque et retenue de » seize baliveaux de l'âge du bois, en chacun arpent, des plus » beaux brins de chêne, hêtre ou autres de la meilleure es- » sence, outre et par-dessus les anciens, modernes et frui- » tiers (art. 3, titre 25.)

On considère dans les bois, différens âges; savoir: 1°. ceux qui se coupent tous les 10 ans, qu'on appelle *bois-taillis*; 2°. ceux qui sont au-dessus jusqu'à 30, appelés *hauts-taillis*; 3°. ceux qui sont depuis 40 à 45 ans, jusqu'à 60, qu'on nomme *haut-revenu*, ou *demi-futaie*; 4°. ceux qui sont au-dessus de 100 ans, qu'on appelle *haute-futaie*.

Parmi les arbres réservés dans les trois quarts destinés à des coupes annuelles, et parmi ceux de la réserve, il se trouve des *chablis*, c'est-à-dire, des arbres abattus, arrachés ou rompus par l'impétuosité des vents; il s'en trouve encore de défectueux, qui dépérissent ou qui meurent. Relativement à ces derniers, le Gouvernement autorise chaque commune en particulier, à les faire couper, pendant 25 ans, de deux ans en deux ans.

On a demandé au ministre de l'intérieur à qui appartenaient les arbres provenant des portions de bois en usance, en lui faisant observer qu'il avait été d'usage de les délivrer aux habitans propriétaires de maisons, d'usines ou de manufactures qui étaient dans le cas d'y faire des réparations.

Le ministre a répondu que d'après l'art. 11 du tit. 25 de l'ordonnance de 1669, et la loi du 10 juin 1793, ces baliveaux ou futaies appartenaient à tous les habitans indistinctement, comme provenant d'une portion d'usance, et non à quelques habitans en particulier; que la loi du 10 juin 1793, qui veut que le bois soit partagé par tête d'habitans, avait abrogé toute loi et tout usage antérieurs, et qu'il ne devait y être fait aucune dérogation.

Qu'au surplus, lors des coupes, ceux des habitans qui pouvaient avoir besoin de pièces de bois, pouvaient demander qu'on leur conservât en nature d'arbres la quantité de bois qui devait leur revenir.

Que quant aux bois *chablis* ou autres, provenant du quart de réserve, ils étaient attribués, par l'art. 8 de l'ordonnance, aux communes et ne devaient être employés ou vendus qu'au seul profit de la communauté, et non des habitans en particulier.

Rivages de la mer.

Loi du 21 prairial an 2. (B. 3.)

La convention nationale maintient provisoirement dans leur possession, tous les détenteurs des portions du *rivage de la mer* qu'ils avaient renclosés et cultivées avant le mois de juillet 1789, et annule tout partage qui pourrait en avoir été fait par les communes riveraines.

Partages des biens communaux effectués en vertu de la loi du 10 *juin* 1793.

Loi du 9 *ventose an* 12. (348.)

Art. 1er. Les partages de biens communaux effectués en vertu de la loi du 10 juin 1793, et dont il a été dressé acte, seront exécutés.

2. En conséquence, les co-partageans ou leurs ayant-cause sont définitivement maintenus dans la propriété et jouissance de la portion desdits biens qui leur est échue, et pourront la vendre, aliéner, et en disposer comme ils le jugeront convenable.

3. Dans les communes où des partages ont eu lieu sans qu'il en ait été dressé acte, les détenteurs de biens communaux qui ne pourront justifier d'aucun titre écrit, mais qui auront défriché ou planté le terrain dont ils ont joui, ou qui l'auront clos de murs, fossés ou haies vives, ou enfin qui y auront fait quelques constructions, sont maintenus en possession provisoire, et peuvent devenir propriétaires incommutables; à la charge par eux de remplir, dans les trois mois de la publication de la présente loi, les conditions suivantes :

1°. De faire, devant le sous-préfet de l'arrondissement, la déclaration du terrain qu'ils occupent, de l'état dans lequel ils l'ont trouvé, et de celui dans lequel ils l'ont mis;

2°. De se soumettre à payer à la commune une redevance annuelle, rachetable en tout temps pour vingt fois la rente, et qui sera fixée, d'après estimation, à la moitié du produit annuel du bien ou du revenu dont il aurait été susceptible au moment de l'occupation.

Cette estimation sera faite par experts, en la forme légale, dans le cours de l'an 12; et le paiement de la redevance courra à compter du 1er vendémiaire an 13. Un des experts sera choisi par le détenteur du bien communal; le second, au nom de la commune, par le sous-préfet de l'arrondissement; et le troisième, par le préfet du département.

4. L'aliénation définitive de ces terrains sera faite, comme toutes les autres aliénations de biens communaux, en vertu d'une loi qui sera rendue d'après l'exécution des dispositions prescrites par les articles précédens, et qui autorisera les maires des communes à passer le contrat de concession aux frais des concessionnaires.

Néanmoins ces concessionnaires resteront en possession pro-

« Les trois autres quarts sont réglés en coupes ordinaires » de taillis, au moins de dix ans, avec marque et retenue de » seize baliveaux de l'âge du bois, en chacun arpent, des plus » beaux brins de chêne, hêtre ou autres de la meilleure es- » sence, outre et par-dessus les anciens, modernes et frui- » tiers (art. 3, titre 25.)

On considère dans les bois, différens âges; savoir: 1°. ceux qui se coupent tous les 10 ans, qu'on appelle *bois-taillis*; 2°. ceux qui sont au-dessus jusqu'à 30, appelés *hauts-taillis*; 3°. ceux qui sont depuis 40 à 45 ans, jusqu'à 60, qu'on nomme *haut-revenu*, ou *demi-futaie*; 4°. ceux qui sont au-dessus de 100 ans, qu'on appelle *haute-futaie*.

Parmi les arbres réservés dans les trois quarts destinés à des coupes annuelles, et parmi ceux de la réserve, il se trouve des *chablis*, c'est-à-dire, des arbres abattus, arrachés ou rompus par l'impétuosité des vents; il s'en trouve encore de défectueux, qui dépérissent ou qui meurent. Relativement à ces derniers, le Gouvernement autorise chaque commune en particulier, à les faire couper, pendant 25 ans, de deux ans en deux ans.

On a demandé au ministre de l'intérieur à qui appartenaient les arbres provenant des portions de bois en usance, en lui faisant observer qu'il avait été d'usage de les délivrer aux habitans propriétaires de maisons, d'usines ou de manufactures qui étaient dans le cas d'y faire des réparations.

Le ministre a répondu que d'après l'art. 11 du tit. 25 de l'ordonnance de 1669, et la loi du 10 juin 1793, ces baliveaux ou futaies appartenaient à tous les habitans indistinctement, comme provenant d'une portion d'usance, et non à quelques habitans en particulier; que la loi du 10 juin 1793, qui veut que le bois soit partagé par tête d'habitans, avait abrogé toute loi et tout usage antérieurs, et qu'il ne devait y être fait aucune dérogation.

Qu'au surplus, lors des coupes, ceux des habitans qui pouvaient avoir besoin de pièces de bois, pouvaient demander qu'on leur conservât en nature d'arbres la quantité de bois qui devait leur revenir.

Que quant aux bois *chablis* ou autres, provenant du quart de réserve, ils étaient attribués, par l'art. 8 de l'ordonnance, aux communes et ne devaient être employés ou vendus qu'au seul profit de la communauté, et non des habitans en particulier.

Rivages de la mer.

Loi du 21 prairial an 2. (B. 3.)

La convention nationale maintient provisoirement dans leur possession, tous les détenteurs des portions du *rivage de la mer*, qu'ils avaient renclosés et cultivées avant le mois de juillet 1789, et annule tout partage qui pourrait en avoir été fait par les communes riveraines.

Partages des biens communaux effectués en vertu de la loi du 10 *juin* 1793.

Loi du 9 *ventose an* 12. (348.)

Art. 1er. Les partages de biens communaux effectués en vertu de la loi du 10 juin 1793, et dont il a été dressé acte, seront exécutés.

2. En conséquence, les co-partageans ou leurs ayant-cause sont définitivement maintenus dans la propriété et jouissance de la portion desdits biens qui leur est échue, et pourront la vendre, aliéner, et en disposer comme ils le jugeront convenable.

3. Dans les communes où des partages ont eu lieu sans qu'il en ait été dressé acte, les détenteurs de biens communaux qui ne pourront justifier d'aucun titre écrit, mais qui auront défriché ou planté le terrain dont ils ont joui, ou qui l'auront clos de murs, fossés ou haies vives, ou enfin qui y auront fait quelques constructions, sont maintenus en possession provisoire, et peuvent devenir propriétaires incommutables; à la charge par eux de remplir, dans les trois mois de la publication de la présente loi, les conditions suivantes:

1°. De faire, devant le sous-préfet de l'arrondissement, la déclaration du terrain qu'ils occupent, de l'état dans lequel ils l'ont trouvé, et de celui dans lequel ils l'ont mis;

2°. De se soumettre à payer à la commune une redevance annuelle, rachetable en tout temps pour vingt fois la rente, et qui sera fixée, d'après estimation, à la moitié du produit annuel du bien ou du revenu dont il aurait été susceptible au moment de l'occupation.

Cette estimation sera faite par experts, en la forme légale, dans le cours de l'an 12; et le paiement de la redevance courra à compter du 1er vendémiaire an 13. Un des experts sera choisi par le détenteur du bien communal; le second, au nom de la commune, par le sous-préfet de l'arrondissement; et le troisième, par le préfet du département.

4. L'aliénation définitive de ces terrains sera faite, comme toutes les autres aliénations de biens communaux, en vertu d'une loi qui sera rendue d'après l'exécution des dispositions prescrites par les articles précédens, et qui autorisera les maires des communes à passer le contrat de concession aux frais des concessionnaires.

Néanmoins ces concessionnaires resteront en possession pro-

visoire, jusqu'à l'époque où la loi aura été rendue ; à la charge par eux de payer la redevance annuelle, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

5. Tous les biens communaux possédés, à l'époque de la publication de la présente loi, sans acte de partage, et qui ne seront pas dans le cas précisé par l'article 3, ou pour lesquels les déclaration et soumission de redevance n'auront pas été faites dans le délai et suivant les formes prescrites par le même article, rentreront entre les mains des communautés d'habitans.

En conséquence, les maires et adjoints, les conseils municipaux, les sous-préfets et préfets, feront et ordonneront toutes les diligences nécessaires pour faire rentrer les communes en possession.

6. Toutes les contestations relatives à l'occupation desdits biens, qui pourront s'élever entre les co-partageans, détenteurs ou occupans depuis la loi du 10 juin 1793, et les communes, soit sur les actes et les preuves de partage de biens communaux, soit sur l'exécution des conditions prescrites par l'article 3 de la presente loi, seront jugées par le conseil de préfecture.

7. Quant aux actions que des tiers pourraient avoir à intenter sur ces mêmes biens, le sursis prononcé par la loi du 21 prairial an 4, à toutes poursuites et actions résultant de l'exécution de la loi du 10 juin 1793, est levé.

8. En conséquence, toutes personnes prétendant des droits de propriété sur les biens communaux partagés ou occupés par des particuliers comme biens communaux, pourront se pourvoir par-devant les tribunaux ordinaires pour raison de ces droits ; à la charge cependant de justifier qu'elles, ou ceux aux droits de qui elles se trouvent, étaient en possession des biens dont elles répètent la propriété, avant le 4 août 1789, ou qu'à cette époque il y avait instance devant les tribunaux pour la réintégration.

La prescription, la péremption d'instance, et le délai du pourvoi en cassation, lorsqu'il n'aura pas été échu avant le 21 prairial an 4, ne courront contre elles qu'à dater du jour de la publication de la présente loi.

9. Il ne sera prononcé de restitution de fruits en jouissance, ni par les tribunaux, en faveur des tiers, dans le cas des répétitions prévues par l'article précédent, ni par les conseils de préfecture, en faveur des communes, dans celui mentionné en l'article 5, qu'à compter du jour de la demande

pour

pour les particuliers, et à compter du 1er. vendémiaire an 13 pour les communes.

10. Ne pourront également les détenteurs actuels ou occupans, même en vertu d'un partage dont l'acte aurait été dressé, qui se trouveront évincés par suite des actions intentées dans l'un ou l'autre cas, répéter, soit à l'égard des communes, soit à l'égard des co-partageans, aucune indemnité pour raison de l'éviction qu'ils auront soufferte, à moins qu'ils n'aient fait des plantations et des constructions: auquel cas ils seront indemnisés par la partie, conformément à la dernière disposition de l'article 548 du Code civil.

Décret impérial du 9 brumaire an 13. (B. 20.)

Art. 1. Les communautés d'habitans qui, n'ayant pas profité du bénéfice de la loi du 10 juin 1793 relative au partage des biens communaux, ont conservé, après la publication de cette loi, le mode de jouissance de leurs biens communaux, continueront de jouir de la même manière desdits biens.

2. Ce mode ne pourra être changé que par un décret impérial, rendu sur la demande des conseils municipaux, après que le sous-préfet de l'arrondissement et le préfet auront donné leur avis.

3. Si la loi du 10 juin 1793 a été exécutée dans ces communes, et qu'en vertu de l'article 12, section 3 de cette loi, il ait été établi un nouveau mode de jouissance, ce mode sera exécuté provisoirement.

4. Toutefois les communautés d'habitans pourront délibérer, par l'organe des conseils municipaux, un nouveau mode de jouissance.

5. La délibération du conseil sera, avec l'avis du sous-préfet, transmise au préfet, qui l'approuvera, rejettera ou modifiera, en conseil de préfecture, sauf, de la part du conseil municipal, et même d'un ou plusieurs habitans ou ayant droit à la jouissance, le recours au conseil d'état.

La loi distingue deux sortes de biens communaux; les uns, dont la jouissance est commune à tous; les autres, dont on ne peut jouir en commun, et qui sont loués au profit de la commune. C'est seulement le produit de cette dernière espèce de biens que la loi du 11 frimaire an 7, ordonne de verser dans la caisse municipale celui des autres biens devant être consommé en nature par les habitans. *Nul habitant n'est propriétaire privativement, c'est la commune seule qui l'est: tous ne jouissent pas, mais tous ont droit de jouir des biens communaux.*

Usurpateurs.

Il n'y a qu'une manière légale de jouir du bien d'autrui, c'est de le tenir à loyer et d'en payer un prix convenu avec le propriétaire.

On ne peut établir, d'autorité, une taxe sur les usurpateurs, pour tenir lieu du prix de location, parce que toute taxe individuelle ou collective qui n'est pas autorisée par la loi, est défendue. Si donc on établissait une taxe en pareil cas, et que les détenteurs se refusassent à la payer, soit dès son établissement, soit par la suite, on ne pourrait les contraindre à s'y soumettre ni à continuer à la servir, parce que n'étant ni consentie par les détenteurs, ni autorisée par la loi, on ne pourrait former aucune action judiciaire contre eux. Il est évident qu'il faut un titre à la commune pour obliger les usurpateurs, mais il ne peut résulter que d'un jugement de reconnaissance de propriété à la commune, et de dépossession des usurpateurs, ou de la reconnaissance volontaire de sa propriété faite par ces usurpateurs, et de l'engagement par eux pris d'en payer un prix de *location*. C'est même ce dernier terme qu'il convient exclusivement d'employer, car celui de *rente*, supposerait que la commune a aliéné le fonds aux défricheurs, chose qu'elle ne peut faire sans une autorisation du corps législatif. Mais elle peut, avec l'autorisation du Gouvernement, passer des baux emphitéotiques aux usurpateurs, par suite de défrichemens, en dédommagement des travaux par lesquels ils auraient fertilisé une terre qui ne leur appartenait pas.

Une commune ne doit pas traiter avec les détenteurs collectivement, mais avec chacun d'eux séparément; leur cause est semblable, mais leur intérêt n'est pas commun.

Revenus. — Droits supprimés.

Loi du 15 — 28 *mars* 1790.

12. Les droits sur les achats, ventes, importations et exportations de biens-meubles, de denrées et de marchandises, etc., sont abolis sans indemnité.

Les droits de péage, de long et de travers, passage, hallage, pontonage, barrage, chamage, grande et petite coutume, etc. sont supprimés sans indemnité.

Les droits de péage, de long et de travers, passage et barrage, appartiennent à la république, et sont perçus à son profit, et les administrations de département sont tenus de faire faire les réparations et entretien dont ces droits sont grévés.

19. Les droits connus sous le nom de coutume, hallage, havage, cohue, et généralement tous ceux qui étaient perçus en nature ou en argent, à raison de l'apport ou du dépôt des grains, viandes, bestiaux, poissons et autres denrées et

marchandises dans les foires, marchés, places ou halles, sont supprimés sans indemnité..

21. Les *mesurages* et *poids* des farines, grains, denrées et marchandises, dans les maisons particulières, est libre dans toute la france.

Quant au service des places et marchés publics, il y est pourvu par les municipalités des lieux, qui sous l'autorisation des administrations supérieures, fixent la rétribution juste et modérée des personnes employées au pesage [illegible]mesurage.

Voyez le titre Poids et mesures.

Loi du 11 frimaire an 7.

7. Les recettes municipales se composent :

1°. Du produit des biens communaux susceptibles de location ;

2°. De 15 centimes perçus en sus du montant du droit de patentes, déduction de 2 décimes par franc pour la confection des rôles et du montant des décharges et réductions. (Loi du 2 ventose an 13, art. 40.) ;

3°. De la moitié des amendes de police ;

4°. Des produits des maisons, salles de spectacles et autres bâtimens appartenant aux communes ;

5°. De celui des bois communaux qui, ne faisant pas partie de l'affouage distribué en nature, sera susceptible d'être vendu ;

6°. De celui de la location des places dans les halles, les marchés et chantiers, sur les rivières, les ports et les promenades publiques, lorsque les administrations auront reconnu que cette location peut avoir lieu sans gêner la voie publique, la navigation, la circulation et la liberté du commerce ;

7°. Des droits de pesage mesurage publics dans les halles et marchés (art. 21, de la loi du 28 mars 1790) ;

Il ne peut être établi de droits sur l'apport, le dépôt ou la vente des grains, denrées, marchandises, etc. (*Même loi, art.* 19, *et du* 11 *frimaire an* 7.)

Le principe général est qu'on ne peut établir aucun droit à raison des choses qui n'appartiennent point à la commune, mais seulement à raison de celles que la commune fournit, ou des services qu'on réclame d'elle.

8°. Des droits d'octroi municipal et de bienfaisance. (Voyez *Octrois*) ;

9°. Enfin, de la quantité de centimes additionnels aux con-

tributions foncière et personnelle, qu'il sera jugé nécessaire d'établir pour compléter le fonds des dépenses municipales, lesquels ne pourront, dans aucun cas, excéder le *maximum* qui sera déterminé chaque année, après la fixation du principal de l'une et l'autre contribution. En cas d'insuffisance, il y sera pourvu par l'établissement de taxes indirectes et locales.

De la fixation et du mode d'imposition des dépenses municipales.

Loi du 11 frimaire an 7.

Dans chaque commune, le conseil municipal délibère dans sa session du 15 pluviose de chaque année, sur les contributions en centimes additionnels, qui peuvent être nécessaires pour subvenir aux besoins de la commune. (*Loi du 28 pluviose an 8, art. 15.*)

Arrêté du 4 thermidor an 10. (B. 203.)

24. Dans la session annuelle fixée par la loi du 28 pluviose an 8, l'état des dépenses et recettes de chaque année sera présenté par le maire au conseil municipal.

25. Cet état sera divisé par chapitres, et le conseil municipal délibérera sur tous les articles de recette et dépense qui y sont portés.

4. Il déterminera le nombre des centimes qui seront perçus additionnellement aux contributions, pour les dépenses de l'année suivante, dans les limites établies par la loi.

5. Les conseils municipaux ne pourront demander ni obtenir aucune imposition extraordinaire pour les dépenses ordinaires des communes.

7. Les conseils municipaux indiqueront les moyens d'accroître les revenus ordinaires de la commune, 1°. par la location des places aux halles appartenant aux communes, et aux foires et marchés; 2°. par l'établissement d'un poids public; 3°. par des octrois sur les consommations, perçus par abonnement, par exercice, ou à l'entrée.

8. En aucun cas, la fixation de la dépense présumée des communes ne pourra excéder le montant du revenu aussi présumé.

10. L'aperçu des recettes et dépenses des communes sera adressé par le maire, en double expédition, au sous-préfet.

11. L'aperçu des recettes et dépenses sera divisé par chapitres, suivant la nature des unes et des autres.

12. Les frais d'administration de la commune seront toujours portés dans un chapitre séparé des autres dépenses.

13. Le sous-préfet examinera l'aperçu, et le fera passer dans quinzaine au plus tard au préfet, avec son avis.

14. Le préfet réglera et arrêtera définitivement l'état des dépenses, par chapitre, et l'adressera à chaque maire dans la quinzaine suivante.

Le receveur municipal ne pourra payer une somme plus forte que celle portée au chapitre, à peine de responsabilité personnelle; à l'effet de quoi, il sera remis une expédition en forme de l'état, tel qu'il aura été arrêté définitivement.

15. Le préfet prendra, dans la quinzaine, toutes les mesures nécessaires, suivant les lois, pour procurer aux communes les augmentations de revenus dont les moyens auront été approuvés par lui, sur la proposition du conseil municipal et l'avis du sous-préfet.

Loi du 7 frimaire an 11.

27. Le contingent de chaque commune dans les dépenses municipales, ainsi que le montant des centimes additionnels destinés à former le *fonds de non valeurs*, établis par l'article 16, sont ajoutés par autant d'articles séparés à son contingent dans le principal des contributions foncière et personnelle, et compris dans un seul et même mandement.

28. Immédiatement après l'adjudication de la perception des contributions foncière et personnelle, ou la nomination du receveur, dans les cas où la loi l'autorise, les maire et répartiteurs ajoutent à l'état particulier des dépenses municipales, le montant de ses frais de perception, et déterminent, d'après le tout, la quantité de centimes additionnels à payer, pour cet objet, par chacun des contribuables compris au rôle, sans que, dans aucun cas, ces centimes additionnels puissent excéder le *maximun* fixé en vertu de l'article 7.

29. La somme reconnue nécessaire pour compléter le fonds des dépenses municipales, est répartie uniformément sur tous les contribuables de la commune, et au centime le franc de leur cotte principale, pour chaque municipalité d'arrondissement, et sans que, dans aucun cas, ces centimes additionnels puissent exéder le *maximun* fixé en vertu de l'article 11.

Budget ou état de recettes et de dépenses à envoy au ministre.

DÉPARTEMENT d

ARRONDISSEMENT d *Budget de l'an*

Commune d
Population

Dette de la ville jusqu'au premier vendémiaire an 11.	*OBSERVATIONS.* Sur les mesures proposées p amortir ou payer la dette
francs.	
An	
An	
An	
An	
An	
Total de la dette.....	

HOSPICE.

Population de l'hospice (ou des hospices ..... { en malades / en préposés

Taux moyen de l'entretien par jour, par chaque..... { malade / préposé

Dette de l'hospice, anterieure au 1er. janvier 180.....

Revenu annuel de l'hospice

Dépense annuelle de l'hosp.

Résultat en { excédant... / déficit .....

Suite de l'état des recettes et dépenses à envoyer au ministre.

REVENUS DE LA VILLE.	OBSERVATIONS.
Centimes additionnels aux contribut. foncière, somptuaire et mobiliaire.....	
Portion de la contrib. sur les portes et fen.	
Vingtième du produit des patentes.....	
Amendes de police..	
Maisons et usines communales, prix de ferme.....	
Biens ruraux communaux, prix de ferme.	
Pensions et rentes foncières non éteintes..	
Droits de poids et mesures en produit net.	
Droits d'octroi en produit net.....	
Location des halles..	
Location des places aux foires et marchés.	
Sur les rivières. (*Voyez à ce sujet les arrêtés qui suivent*.....	
Etc.....	
Total des revenus de la ville	

Nota. Les revenus des hospices ne doivent pas être compris dans ceux de la ville.

Dépenses de la ville pour l'an . . . . .

NATURE des DÉPENSES.	PROPOSÉES PAR				OBSERVATIONS.
	Le maire.	Le conseil municip.	Le sous-préfet.	Le préfet ou arrêtés par lui.	
Contribution foncière des biens possédés par la ville					
Abonnement au bulletin des lois.					
Achat et timbre des registres des actes civils					
Entretien et loyer de la maison commune.					
Bois, lumière, encre, papier, plumes, entretien du mobilier de la maison commune.					
Secrétaire..					
Gardes champêtres. .					
Messagers, appariteurs					
Garçons de peines ou sergens.					
Logement du maître d'école.					
Part que doit supporter la ville dans les dépenses communes à plusieurs municipalités.					
Revenus fournis aux hospices.					
Revenus affectés aux colléges.					
Entretien annuel de la halle.					
Pavés.					

Suite des dépenses de la ville pour l'an . . . .

NATURE des DÉPENSES.	PROPOSÉES PAR				OBSERVATIONS.
	Le maire.	Le conseil municip.	Le sous-préfet.	Le préfet ou arrêtés par lui.	
Réverbères.					
Commissaire de police.					
Officiers de port. . .					
Entretien de la fontaine ou acqueduc.					
Curage et entretien de la rivière.					
Dépenses imprévues. .					
Etc.					
Total de la dépense. .					
Total des revenus. . .					
Résultat en {excédant déficit. .					

Fait et arrêté le

Par l'instruction du 5 thermidor an 10, sur l'arrêté précédent, il est dit qu'à défaut par les membres des conseils municipaux de se réunir en nombre suffisant au jour désigné, les maires, *assistés des adjoints*, et des membres présens du conseil, dresseront procès-verbal de cette absence, *et procéderont aux opérations prescrites par l'arrêté*. Ce paragraphe renferme deux erreurs; les adjoints ne peuvent délibérer dans le conseil, lorsque le maire est présent, et le conseil ne peut délibérer qu'au nombre des deux tiers des membres dont il doit être composé d'après le vœu de la loi Les délibérations contraires à ces principes devront être rejetées.

Produits des ventes des coupes de bois.

Loi du 4 juillet 1793.

Cette loi a retiré des mains de la régie de l'enregistrement, la recette du prix des ventes des bois des communes, et ordonné qu'elle serait versée dans les caisses des receveurs de districts.

La régie dut rendre compte à cette époque à chaque commune intéressée de ses recettes et dépenses, et ces comptes durent être débattus en conseil général, et ensuite arrêtés et déposés l'un dans les buraux de la régie, un double à l'administration du district, et un triple entre les mains du receveur.

12. Les depenses à acquitter postérieurement furent ordonnancées par les administrations centrales. L'ordonnance dut rappeler l'objet de la vente, la date de l'arrêté, et n'être dirigée que vers l'emploi qu'ils avaient prévu, à moins que cette destination n'eut cessé d'être utile.

Les administrations centrales devaient informer le ministre des finances de la délivrance de ces ordonnances, qui de son côté ne pouvait différer de faire faire les fonds par la trésorerie; et ce dans le mois; à défaut de *visa* par lui, il était obligé d'en donner les motifs à l'administration centrale dans les quinze jours.

S'il restait dans la caisse des fonds de commune sans destination déterminée, les administrations centrales ne pouvaient les ordonnancer que pour des dépenses d'utilité publique et générale, à la charge de la commune, et qui devaient tourner au profit commun des habitans.

Le rappel dans les ordonnances de paiement, de l'espèce de dépense qui en aurait déterminé l'expédition et de la date de l'arrêté qui l'aurait autorisée, fut rendu applicable aux dommages-intérêts prononcés au profit des communes contre les délinquans, aux produits des glandées, vains pâturages, et à tous autres deniers de communes versés dans des caisses publiques.

Le décret du 13 messidor an 2, ordonna le versement à la trésorerie nationale des produits des ventes de bois communaux.

Et celui du 7 brumaire an 3, défendit toute exploitation de bois, dans lesquels des communes seraient entrées en possession en vertu de sentences arbitrales, jusqu'à ce qu'il en fut autrement ordonné.

Le décret du 25 ventose suivant, (B. 130.) ordonna que les coupes ordinaires et annuelles des bois, dans lesquels les communes avaient été envoyées en possession, en vertu de sentences arbitrales, dont l'effet était suspendu par la loi du 7 brumaire ci-dessus, seraient vendues dans les formes usitées pour la vente des bois nationaux, par petits lots, proportionnés à la population des communes; à la charge par les adjudicataires d'en verser le prix dans la caisse du receveur du district, où il resta déposé jusqu'à ce qu'il en fut autrement ordonné.

Le décret du 10 floréal suivant, régla que les dispositions de ces deux derniers décrets, n'auraient d'effet que relativement aux forêts nationales et à celles dans la possession desquelles la nation a ou aurait quelque intérêt.

Bois ; revenus.

Arrêté du 19 *ventose an* 10. (B. 170.)

1. Les bois appartenant aux communes sont soumis au même régime que les bois nationaux ; et l'administration, garde et surveillance en sont confiés aux mêmes agens. (Voyez au titre *Forêts pour ce qui regarde leur administration.*)

2. La régie de l'enregistrement est chargée du recouvrement du prix des adjudications de toutes les coupes extraordinaires desdits bois.

3. Il sera fait chaque année, et dans le délai de trois mois après l'adjudication, un état par département desdites coupes qui auront été vendues, avec distinction des quantités appartenant à chaque commune, et du prix qu'elles auront donné.

4. Dans les trois mois du recouvrement de chaque portion du prix desdites coupes extraordinaires, le montant en sera versé dans la caisse d'amortissement, pour y être tenu à la disposition des communes, avec intérêt à raison de trois pour cent par an.

5. Il sera tenu à ladite caisse, département par département, et commune par commune, un compte de recettes et de dépenses.

6. Ledit compte, tant en recettes et intérêts qu'en dépenses, sera balancé à la fin de chaque année, et le bordereau, dûment certifié, sera transmis triple au ministre de l'intérieur.

L'un de ces bordereaux sera déposé dans les bureaux du ministre de l'intérieur, l'autre au bureau de la préfecture du département auquel il appartient, et le troisième sera adressé à la commune qu'il regardera.

7. Seront pareillement versées dans la caisse d'amortissement, et y seront conservées dans les mêmes formes et aux mêmes conditions, les autres recettes extraordinaires provenant d'aliénations d'immmeubles ou de remboursement de capitaux des communes, lesquels ne seraient pas affectés à leurs charges et dépenses ordinaires.

8. Les fonds qui seront dans la caisse d'amortissement, appartenant auxdites communes, seront mis à leur disposition, sur une décision motivée du ministre de l'intérieur.

9. Toutes les dispositions précédentes sont applicables aux bois des hospices et des autres établissemens publics.

Arrêté du 6 *floréal an* 10.

1. L'administration forestière adressera au ministre des finances, immédiatement après chaque adjudication de coupes extraordinaires de bois appartenant aux communes, hospices et autres établissemens publics, l'extrait du procès-verbal de ces adjudications, indicatif de leur montant, des noms et domiciles des adjudicataires, et de la caisse de l'enregistrement et des domaines à laquelle le prix des adjudications devra être versé. Cet extrait du procès-verbal sera communiqué au directeur de la caisse d'amortissement par le ministre des finances.

2. Les préfets se feront remettre les mêmes résultats par les sous-préfets et les maires des communes : ils les adresseront au ministre des finances.

3. Les receveurs de l'enregistrement et des domaines inscriront sur un registre particulier les recouvremens de cette nature, et ils les transmettront, comme le surplus de leurs recettes, et dans les mêmes délais, aux receveurs des contributions directes dans chaque arrondissement.

4. Les receveurs d'arrondissement tiendront des écritures séparées pour cette nature de recette, ainsi que pour les autres objets énoncés en l'article 7 de l'arrêté du 19 ventose, et ils en verseront, chaque décade, le produit au receveur général de département.

5. Les receveurs généraux feront parvenir, aussi chaque décade, ce produit à la caisse d'amortissement, en traites sur Paris, à l'échéance de trente jours au plus ; ils resteront garans de ces traites jusqu'après leur paiement.

6. Les receveurs généraux adresseront, en outre, le premier de chaque mois, au directeur de la caisse d'amortissement, un bordereau des versemens qui leur auront été faits dans le mois précédent sur le produit des bois et biens communaux, des hospices et autres établissemens, ainsi que des valeurs qu'ils auront fait parvenir à ladite caisse. Chacun de ces bordereaux rappellera en masse les sommes énoncées dans les précédens.

7. Les receveurs généraux et particuliers jouiront, sur cette partie de leurs recettes, des mêmes remises qui leur sont attribuées sur les contributions indirectes.

8. Le directeur de la caisse d'amortissement, en cas de retard dans les versemens, fera connaître au ministre des finances

les receveurs qui seront en faute, et leur destitution sera prononcée, s'il y a lieu.

Modèle d'autorisation de vente.

Napoléon, Empereur, etc., sur le rapport du ministre des finances.

Vu les observations et avis du préfet du département de ..... et des administrateurs des forêts.

Le conseil d'état entendu, décrète :

1. Il sera procédé, en tems utile, à la vente et adjudication de..... hectares les plus dépérissans, à prendre dans la forêt..... faisant partie du quart en réserve des bois de la commune de....., à la charge par l'adjudicataire de réserver les arbres anciens et modernes, sains et bien venans, et cinquante balivaux de l'âge du taillis par hectare, d'après la marque qui en sera faite par les agens forestiers, et de payer le prix de son adjudication, tant en principal que décime pour franc, au préposé de la régie de l'enregistrement, qui en comptera, conformément à l'arrêté du 19 ventose an 10.

Instructions des 8 *vendémiaire an* 11 *et* 25 *pluviose an* 13.

Pour l'exécution de l'art. 8 du premier arrêté, le préfet doit envoyer au ministre de l'intérieur :

1°. Une expédition du procès-verbal d'adjudication de ces travaux ;

2°. La demande de l'adjudicataire ;

3°. Un certificat de l'architecte ou ingénieur chargé de l'inspection ;

4°. Une attestation du maire, qui, en légalisant les signatures, constate que l'apport des matériaux ou la confection des parties d'ouvrages d'après lesquels il y a lieu d'en faire payer successivement le prix, ont été effectués d'une manière conforme au cahier des charges et à l'époque fixée pour chaque objet ;

5°. Une expédition de l'arrêté du Gouvernement qui a autorisé la coupe extraordinaire et la vente des bois ;

6°. Un avis du sous-préfet, si la commune n'est point dans l'arrondissement communal du chef-lieu de la préfecture; enfin, votre avis établi par un arrêté, dans lequel, après avoir relaté la demande, ainsi que les différentes pièces à l'appui, et certifié que les fonds qui doivent être employés au paiement, sont déposés dans la caisse d'amortissement, et suffisent pour

y satisfaire, vous proposerez d'autoriser le paiement de la somme demandée.

Produits des ventes antérieures au 19 *ventose an* 10.

Chaque demande en restitution de la totalité et d'une partie des fonds appartenant à une commune, sur le produit de ventes de bois *antérieures* au 19 ventose an 10, doit, *indépendamment des autres formalités*, être accompagnée, 1°. d'un décompte de chaque adjudication établi par le receveur qui a reçu directement le produit de la vente, lequel décompte énoncera la somme disponible au profit de la commune sur les fonds qui auront été versés à la caisse; 2°. du certificat du versement au trésor public; 3°: d'une expédition de la décision du préfet pour l'emploi de cette somme.

Ces pièces vérifiées, le ministre de l'intérieur les envoie à celui du trésor public, qui délivre son ordonnnance: le payeur du département ne peut l'acquitter que sur le *mandat* du préfet, revêtu du *visa* du receveur général, ou du receveur de l'arrondissement, énonciatif que le crédit de la commune a été diminué du montant du même mandat.

Etablissement de droits indirects ou de taxes locales.

Loi du 11 *frimaire an* 7.

51. Lorsque dans une ville ou commune considérée comme telle, l'état des dépenses municipales, ainsi qu'il est dit en l'art. 10 ci-dessus, aura été arrêté, et qu'il aura été reconnu que les recettes ordinaires, telles qu'elles sont désignées en l'article 11, sont insuffisantes pour fournir en entier auxdites dépenses, il y sera pourvu par l'établissement de *taxes indirectes et locales*, lesquelles ne pourront avoir lieu qu'après l'autorisation expresse et spéciale du corps législatif (du Gouvernement).

52. En conséquence, et avant le 30 thermidor de chaque année (le 30 novembre), l'administration municipale desdites communes dressera le tableau comparatif des dépenses municipales, telles que l'état en aura été arrêté par l'administration de département, et du montant présumé des recettes municipales, y compris le produit des centimes additionnels, calculé sur le pied de ceux perçus en l'année précédente.

Elle y joindra l'indication des *taxes indirectes et locales* qu'elle jugera les plus convenables, pour suppléer à l'insuffisance des centimes additionnels.

53. Ce tableau comparatif sera fait, à Paris, par le conseil général de département, auquel les municipalités d'arrondissement fourniront, à cette effet, leurs états de recettes et dépenses particulières et autres documens nécessaires.

54. L'indication de *taxes indirectes et locales* dont il est parlé en l'article précédent, comprendra,

1°. La désignation des objets sur lesquels ces taxes devront porter;

2°. Le tarif de la taxe à établir sur chacun des objets désignés;

3°. L'indication des moyens d'exécution pour la perception desdites taxes;

4°. L'évaluation du produit présumé des diverses taxes projetées;

5°. Enfin l'évaluation des frais que pourra occasionner leur perception.

55. Ne pourront être assujétis auxdites *taxes*, ni les grains et farines, ni les fruits, beurre, lait, fromages, légumes et autres menues denrées servant habituellement à la nourriture des hommes.

56. Les administrations municipales auront égard, dans leurs projets de *taxes municipales*;

1°. A ce que le tarif et le produit en soient, le plus qu'il se pourra, proportionnés au montant des sommes reconnues rigoureusement nécessaires;

2°. A ce que le mode de perception entraine le moins de frais possibles, et le moins de gêne qu'il se pourra pour la liberté des citoyens, des communications et du commerce;

3°. Aux *exceptions* et *franchises* qui pourront être jugées nécessaires au commerce de la commune, et à raison de sa position.

57. Le projet de *taxes municipales* mentionné aux articles précédens, sera soumis (au préfet), qui pourra le modifier; il l'arrêtera et l'adressera avec son avis motivé, au gouvernement, pour être approuvé, s'il y a lieu.

Voyez *Octrois.*

Droits de pâturage.

Par une lettre du 14 fructidor an 10, le conseiller d'état chargé, sous l'autorité du ministre de l'intérieur, de tout ce qui concerne les recettes et dépenses municipales, a autorisé les préfets à homologuer les délibérations des conseils

municipaux portant établissement de taxes par tête de bétail pour tenir lieu de prix de location des pâturages communs.

Amendes.

Extrait d'une instruction du ministre des finances au conseiller d'état, directeur général de l'administration de l'enregistrement.

Du 5 *pluviose an* 11.

1°. Les anciennes administrations municipales, ou les maires des communes sont en droit de réclamer leur attribution dans les *amendes de police municipale et de police correctionnelle*, depuis le 1er. vendémiaire an 7, en vertu de la loi du 11 frimaire de la même année;

2°. Cette attribution, tant pour l'arriéré que pour le courant, est, aux termes de la loi précitée, de la moitié du produit net de ces amendes;

3°. En ce qui concerne les *amendes de la police rurale*, sur lesquelles il n'a été statué que par la loi du 6 octobre 1791, celle du 22 juillet précédent ne pouvant, aux termes de l'article 31 du titre 2 leur est appliquée, elles ne sont pas susceptibles de l'attribution de moitié accordée par la loi du 11 frimaire an 7. Ainsi, les administrations municipales et les communes n'ont rien à prétendre dans les amendes de cette nature, avant la publication de l'arrêté des consuls du 26 brumaire an 10.

4°. A compter de la publication de cet arrêté, la totalité du produit net des amendes de police rurale, en principal, a dû et doit être versée dans les caisses communales;

5°. L'attribution dans les amendes de police en faveur des pauvres, prononcée par la loi du 22 juillet 1791, et affectée par l'arrête des consuls, du 25 floréal an 8, à la nourriture des enfans abandonnés, n'a lieu que pour les amendes de la police municipale et de la police correctionnelle, et non pour celles de délits champêtres.

Je viens d'adresser une copie de la présente instruction au ministre de l'intérieur, pour qu'il puisse, en cas de difficulté, maintenir l'uniformité de principes à cet égard.

Arrêté du 26 *brumaire an* 10. (B. 130.)

Considérant que les dispositions de l'art. 3 de la septième section de la loi sur la police rurale, qui portent que les gages des

des gardes champêtres seront prélevés sur les amendes qui appartiendront en entier aux communes, n'ont été abrogées par aucune loi subséquente, non plus que celles qui ont attribué lesdites amendes aux communes;

1. Les communes seront rétablies dans la jouissance des amendes de police qui leur ont été attribuées par la loi du 6 octobre 1791, pour être affectées au paiement de leurs charges communales, au desir de ladite loi.

2. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, etc., de l'exécution du présent arrêté.

Loi du 11 frimaire an 7. (B. 247.)

9. Les recettes municipales se composent, 1°. . . . . .

2°. De la moitié des amendes de police recouvrées dans l'arrondissement du canton.

Loi du 24 août 1790.

Tit. 10, art. 10. *Bureaux de paix.* Tout appelant, dont l'appel sera jugé mal fondé, sera condamné à une amende de 9 francs pour un appel de jugement des juges de paix, et de 60 francs pour l'appel d'un jugement du tribunal de district.

Elle aura également lieu contre les intimés qui n'auront pas comparu devant le bureau de paix, lorsque le jugement sera réformé; et elle sera double contre ceux qui, ayant été appelés, sans s'être présentés, au bureau de paix et en avoir obtenu le certificat, seront, par cette raison, jugés non-recevables.

11. Le produit de ces amendes, versé dans la caisse de l'administration de chaque district (aujourd'hui, du receveur de l'enregistrement); sera employé au service des bureaux de jurisprudence charitable.

Loi du 26 octobre 1790.

Tit. 7, art. 3. *Respect dû aux juges de paix.* Les parties seront tenues de s'expliquer avec modération devant le juge de paix et ses assesseurs : si elles y manquent. . . . . elles pourront être condamnées à une amende qui n'excèdera pas la somme de 6 francs.

Loi du 27 mars 1791.

19. *Bureaux de paix.* Les officiers municipaux sont autorisés à pourvoir économiquement aux menus frais de bois, lumières, papiers et secrétaire du bureau de paix, qui seront à prendre sur le produit des amendes prononcées sur les appels.

22. Si la partie ajournée en première instance devant un tribunal de district n'a pas comparu au bureau de paix, et vient à perdre sa cause, elle sera condamnée, par le même jugement, à une amende de 30 francs.

38. Les huissiers audienciers feront seuls les significations d'avoués à avoués. Tous les autres huissiers qui feront des significations, seront condamnés, pour chacun à une amende de 12 francs, dont moitié applicable aux huissiers audienciers du tribunal.

Loi du 22 juillet 1791.

Tit. 1, art. 47. *Police simple.* Les objets confisqués resteront au greffe du tribunal de police, mais seront vendus au plus tard dans la quinzaine, au plus offrant et dernier enchérisseur, selon les formes ordinaires. Le prix de cette vente et les amendes versées dans les mains du receveur du droit d'enregistrement, seront employés sur les mandats du procureur général syndic du département : un quart aux menus frais du tribunal, un quart aux frais des bureaux de paix et de jurisprudence charitable, *un quart aux dépenses de la municipalité, un quart au soulagement des pauvres de la commune.*

70. *Police correctionnelle.* Les produits des confiscations et des amendes prononcées en police correctionnelle, seront perçus par le receveur du droit d'enregistrement, et, après la déduction de la remise accordée aux percepteurs, appliqués savoir :

Un tiers aux menus frais *de la municipalité* et du *tribunal de première instance ;*

Un tiers à ceux des bureaux de paix et de jurisprudence charitable ;

Et *un tiers au soulagement des pauvres de la commune.*

La justification de cet emploi sera faite au corps municipal et surveillée par le directoire des assemblées administratives.

Loi du 16 *octobre* 1791.

Septième sect., *art.* 3. Les gardes champêtres seront payés par la communauté, ou les communautés, suivant le prix déterminé par le conseil général; leurs gages seront prélevés sur les amendes *qui* appartiendront en entier à la communauté. (La loi du 11 frimaire an 7 a dérogé aux autres dispositions de cet article.)

Arrêté du 1er. *nivose an* 5. (B. 97 et 114.)

Les amendes fixées par les lois ci-dessus, seront perçues par les receveurs des droits d'enregistrement.

Loi du 1er. *vendémiaire an* 4. (B. 183.)

Art. 11. *Poids et mesures.* Les contrevenans seront punis de la confiscation des mesures fausses; et s'ils sont prévenus de mauvaise foi, ils seront traduits devant le tribunal de police correctionnelle, qui prononcera une amende dont la valeur pourra s'élever jusqu'à celle de la patente du délinquant.

Cette loi déroge à l'article 22 de celle du 22 juillet 1790, portant que l'amende, pour la première fois, sera de la quotité du droit de patente, sans néanmoins pouvoir être moindre de cent francs, et le délinquant, condamné en outre à la détention de police.
Les cas de récidive sont prévus par la loi du 22 juillet précitée.

Loi des 28 *vendémiaire an* 2, *et* 9 *vendémiaire an* 6. (B. 148.)

Loteries. 2. Les bureaux de loteries étrangères, les bureaux clandestins de celle de france, les loteries particulières, sous quelque dénomination qu'elles soient établies, sont supprimées, et les contrevenans seront poursuivis devant le tribunal de police correctionnelle, condamnés à la restitution des sommes reçues, et en 3,000 fr. d'amende.

Loi du 9 *germinal an* 6. (B. 194.)

4. Quiconque sera convaincu d'avoir reçu ou tenu la banque pour les loteries étrangères ou particulières, prêté ou loué un local pour le tirage desdites loteries, sera condamné à un emprisonnement qui ne pourra excéder six mois, et en 6,000

francs d'amende pour la première fois ; à deux ans d'emprisonnement et à 12,000 francs d'amende en cas de récidive.

. . . . . .

6. Les receveurs de la loterie nationale, convaincus de semblables prévarications, seront condamnés à un emprisonnement d'un an, et en 12,000 francs d'amende. Ils seront en outre révoqués.

7. Les amendes et saisies de fonds seront appliquées au profit des hôpitaux.

9. Les administrateurs de la loterie sont autorisés à disposer jusqu'à concurrence du quart desdites amendes et des deniers saisis (qui doivent être versés dans la caisse de l'administration) en faveur de ceux qui ont dénoncé les contrevenans.

Loi du 27 vendémiaire an 7. (B. 23.)

10. *Octroi de Paris.* Tout porteur ou conducteur d'objets de consommation compris dans le tarif annexé à la présente loi sera tenu d'en faire la déclaration au bureau de la recette, et d'en acquitter le droit avant de pouvoir les faire entrer dans la commune de Paris ; toute contravention à cet égard sera punie d'*une amende du double du droit.*

11. Les amendes prononcées en exécution de l'article 10, seront acquittées sur-le-champ entre les mains du receveur du bureau où la contravention aura été commise : moitié appartiendra aux employés dudit bureau, et moitié sera versée *dans la caisse du comité de bienfaisance de la municipalité.*

12. Toute personne qui s'opposera à l'exercice des préposés à la perception de l'octroi, sera condamnée à une amende de 50 francs.

Cette amende n'est pas dans le cas d'être partagée. *Voyez* l'observation sur l'article 15 de la loi qui suit.

Loi du 27 frimaire an 8. (B. 338.)

11. *Octrois dans les départemens.* Tout conducteur et porteur d'objets de consommation compris au tarif de l'octroi, est tenu de faire sa déclaration au bureau de recette le plus voisin, et d'en acquitter les droits avant de les faire entrer dans la commune, sous peine d'une amende égale à la valeur de l'objet soumis au droit d'octroi.

La même amende est encourue par les fabricans et autres

débiteurs des droits d'octrois perceptibles dans l'intérieur de la commune, faute par eux d'avoir fait leur déclaration dans les délais ou à l'époque déterminés par les réglemens.

Ces amendes sont acquittées entre les mains du receveur du bureau....

Une moitié appartient aux employés de l'octroi, l'autre est versée par le receveur dans la caisse des recettes municipales.

L'article 15 prononce une amende de 50 francs contre ceux qui s'opposent à l'exercice des fonctions des préposés; mais cette disposition étant postérieure à celles de l'article 11, les distributions qu'il règle ne sont pas applicables à cette dernière amende.

Cette dernière loi ne déroge pas aux dispositions contraires de celle pour Paris.

Arrêtés des 27 prairial an 9 (B. 84.) et 19 germinal an 10. (B. 190.)

Poste aux lettres, art. 8 et 10. Le produit des amendes prononcées contre ceux qui auront contrevenu à la défense de se charger de lettres et paquets de deux livres pesant et au-dessous, lesquelles seront de 150 fr. et de 300 fr. au plus par chaque contravention, appartiendra, un tiers à l'administration des postes, un tiers *aux hospices des lieux*, et un tiers à ceux qui auront dénoncé la fraude.

Droits indirects.

On ne peut en établir sur les choses, autrement que sous la forme d'octroi municipal et de bienfaisance.

La loi du 15 — 28 mars 1790 porte, article 19. « Les droits connus » sous le nom de *coutume*, *hallage*, *havage*, *cohue*, et généralement » tous ceux qui étaient perçus en nature ou en argent, à raison de » *l'apport* ou du *dépôt* des *grains*, *viandes*, *bestiaux*, *poissons* et » autres *denrées* et *marchandises* dans les *foires* et *marchés*, *places* ou » *halles*, sont supprimés sans indemnité. »

Celle du 11 frimaire an 7, B. 247, étend la prohibition des droits sur partie de ces objets, aux octrois mêmes. Elle dit, article 55: » Ne pourront être assujétis aux taxes municipales indirectes ni les » *grains* et *farines*, ni les *fruits*, *beurre*, *lait*, *fromages*, *légumes* et » *autres menues denrées* servant habituellement à la nourriture des » hommes. »

D'après ces lois, on ne peut donc établir des droits en faveur des communes et des hospices à raison des *choses* qui passent, qui sont déposées ou qui sont vendues sur leur territoire, autrement que sous le mode déterminé pour l'établissement de l'octroi.

Les communes qui ne sont pas susceptibles de l'administration

qu'exige ce mode, et qui cependant, ont besoin de percevoir des droits indirects pour subvenir à leurs dépenses municipales doivent dans ce cas, louer les emplacemens qu'elles fournissent pour l'étalage, la vente ou le dépôt des marchandises, en vertu de l'article 7 de la loi précitée du 11 frimaire an 7, portant: Les recettes *municipales* » se composent, 3°. du produit de la location des places dans les » halles, les marchés et chantiers, sur les rivières, les ports et » les promenades publiques, lorsque les *conseils municipaux* auront » reconnu que cette location peut avoir lieu sans gêner la voie pu- » blique, la navigation, la circulation et la liberté du commerce. »

Pour cet effet, le conseil municipal dresse un tarif de location de places à termes ordinaires ou momentanés, à raison, par exemple, d'un mètre carré de superficie de terrain, et proportionellement au volume des choses qui peuvent y être exposées en vente ou en dépôt, en observant que la loi accorde faveur à toutes les marchandises qui servent habituellement à la nourriture des hommes.

Ce tarif ne peut être publié et mis à exécution qu'après l'approbation du préfet, et celui-ci doit ensuite en donner connaissance au ministre de l'intérieur.

Si les halles n'appartenaient pas à la commune, celle-ci pourrait les louer en masse pour être sous-louées par elle par portions déterminées.

Les conseils municipaux doivent observer qu'ils ne peuvent pas percevoir de droits à raison de la station de quelques jours que pourrait être dans le cas de faire un bateau montant ou descendant la rivière, passant sur le territoire de la commune, parce que ces droits rentreraient dans l'espèce de ceux de navigation prohibés par la loi du 28 mars 1790. Ceux qu'il peut faire autoriser ne doivent être assis qu'à raison d'établissemens permanens, tels que moulins sur bateaux, bateaux de blanchisseurs, de pêcheurs, de tireurs de gravier, etc.

Outre ces locations de places, les communes peuvent encore, en vertu de l'article 21 de la loi du 28 mars 1790, portant . . . . . « Quant au service des places et marchés, il y sera pourvu par les » municipalités des lieux, qui, sous l'autorisation des administrations » supérieures, fixeront la rétribution juste et modérée des personnes » employées au pesage et mesurage »; et de celle du 22 juillet 1791, article 13, portant: « Les municipalités peuvent, dans les lieux où » la loi n'y a pas pourvu, commettre à l'inspection des poids et me- » sures, et établir des bureaux de vérification ». Etablir des droits de pesage, mesurage et de vérification de poids et mesures.

Il résulte clairement de ces lois que tous les droits indirects que peuvent établir les municipalités autrement que sous la forme d'octroi municipal, ne doivent l'être qu'en raison des *choses prêtées* par la commune, ou des *services rendus* par l'autorité municipale, et non à raison des marchandises quelconques pour lesquelles ces choses ou ces services sont prêtés ou rendus.

Ce serait tirer une fausse conséquence de ces dispositions, que de prétendre qu'elles laissent aux citoyens la liberté d'étaler et de vendre leurs marchandises dans telles rues, dans telles places et dans tels lieux qu'ils jugent à propos. Les lois des 14, 22 décembre 1789; 24 août 1790; 22 juillet 1791; 21 prairial an 5, 23 fructidor an 6; et l'arrêté du 7 brumaire an 9, ont déclaré publics les foires et marchés, et les ont mis sous la surveillance spéciale de l'autorité muni-

pale ; pour l'exercice de cette surveillance, l'autorité municipale ut donc désigner les lieux où les marchandises et denrées seront alées, et prohiber ceux où elle ne pourrait l'exercer. Elle peut encore faire dans l'intérêt de la commune, qui doit prévaloir sur celui d'un de plusieurs particuliers qui voudraient faire valoir leurs terrains bâtimens en y attirant les marchands.

Péages, bacs et coches d'eau.

Loi du 25 *août* 1792.

7. Les péages provisoirement exceptés par l'art. 15 de la loi 15 — 28 mars 1790, sont abolis sans indemnité, à moins qu'ils ne soient le dédommagement d'une propriété dont le sacrifice a été fait à la chose publique.

Les droits exclusifs de *bacs*, et de *voitures d'eau*, conservés ar ledit art. 15, sont supprimés sans indemnité, de manière qu'il sera libre à tout citoyen de tenir sur les rivières et canaux es bacs, coches ou voitures d'eau, sous les loyers ou rétributions qui seront fixés et tarifés par les (préfets) sur l'avis des municipalités et des (sous-préfets).

Cette liberté ne s'étend pas sur les fleuves, rivières et canaux navigables, parce que ces voies publiques appartiennent à la nation.

Locations de places sur les rivières.

Arrêté du 16 *vendémiaire an* 10.

Le ministre de l'intérieur vu la pétition, etc.

Vu le tarif des droits de pesage, mesurage et attache de bateaux ou radeaux le long de la rivière de Saône dans l'étendue de la commune de Vaize, département du Rhône, dressé par le maire de ladite commune, en vertu de la délibération prétée du conseil municipal, approuvée par le préfet, portant :

Par chaque batelet ou bêche annuellement. . . . . 3 fr.
Par chaque bateau de foin ou paille *qui amarrera, quelques mois qu'il y séjourne*. . . . . 5 fr.
Par chaque radeau de bois. . . . . 6 fr.
Par chaque bateau de cochons. . . . . 4 fr.
Par chaque bateau de bois de moule ou charbon de bois. 3 fr.
Par chaque bateau de blé ou grains. . . . . 3 fr.
Par chaque bateau de charbon de pierre. . . . . 3 fr.
Par chaque barque de sel. . . . . 3 fr.
Par chaque bateau de plâtre, vin, et eau-de-vie. . . . 2 fr.

Vu la loi du 28 mars 1790, portant, titre 2, article 13. « Les droits de péage de long et de travers, passage, hallage, » pontonnage, barrage, etc., etc., sont supprimés sans in- » demnité. »

» Sont exceptés les octrois autorisés, perçus au profit de la » nation, des communes ou des hôpitaux. »

Vu l'art. 22 de la loi du 27 frimaire an 8, portant que : « Ne » sont point sujets aux droits de l'octroi les objets qui ne sont » point destinés à la consommation des communes et qui n'y » entrent que par transit, ou pour y être entreposés jusqu'à » leur sortie ultérieure »

Et la loi du 5 ventose même année qui veut qu'aucun droit d'octroi ne puisse être perçu avant l'autorisation du Gouvernement.

Considérant que le droit établi par le conseil municipal de Vaize, sur les bateaux, radeaux et barques, à raison de leur amarrage, quelque tems qu'il dure, n'est point une location de place, puisque le premier venu peut l'occuper moyennant la taxe imposée; mais un droit perçu sur chaque voiture d'eau qui éprouve la nécessité d'amarrer. Que la location d'un emplacement ne peut être qu'individuelle et déterminée, que même la jouissance peut en être limitée quant à la nature et au nombre des objets; mais qu'autrement ce n'est plus qu'un droit arbitraire de passage, ou tout au plus de station indéterminée, abrogé formellement par la loi du 28 mars 1790.

Que ce droit ne peut être considéré comme un droit d'octroi, puisque la loi du 27 frimaire an 8 ne l'autorise que sur les objets consommés dans la commune où il est établi, et que d'ailleurs la délibération du conseil municipal de la commune de Vaize n'a point été approuvée par le Gouvernement.

Considérant que si la commune a besoin de percevoir des droits indirects pour subvenir à ses charges locales, elle doit se conformer au vœu des lois des 11 frimaire an 7, 27 frimaire et 5 ventose an 8; mais que jusques-là, tous droits non autorisés par ces lois sont concussionnaires, et les moyens employés pour en faire le recouvrement, vexatoires, arrête ce qui suit :

1. Les arrêtés des..... relatifs aux droits d'attache de bateaux, radeaux et barques sur la rivière de Saône dans le territoire de la commune de Vaize, ainsi que tous les actes qui les ont précédés et suivis, sont annullés. . . .

2. Sont exceptés seulement, les droits formant les trois pre-

miers articles du tarif du 27 ventose, relatifs au pesage, au mesurage et à l'attache de chaque batelet ou bêche, établis conformément aux lois.

3. Tous autres droits perçus illégalement depuis leur établissement, les frais faits et acquités pour leur recouvrement, et toutes sommes consignées à raison desdits droits, seront restituées.

Arrêté du 16 *brumaire an* 10.

Par cet arrêté le ministre de l'intérieur a anullé un autre tarif fait pour la commune de la Guillotière même département du Rhône, portant une taxe annuelle, ainsi exprimée :

1°. Pour chaque moulin double, de. . . . . 24 fr.

2°. Pour chaque moulin simple, de. . . . . 16 fr.

3°. Pour chaque platte, de. . . . . 6 fr.

4°. Pour chaque petit bateau ou bêche, de. . . . . 3 fr.

etc., etc.

Cette anullation a eu pour motif, que ce tarif ainsi rédigé, établissait le droit sur les choses, au lieu de l'établir à raison de l'emplacement qu'elles occupaient dans le lit de la rivière, seul objet dont les magistrats municipaux puissent disposer dans l'intérieur des communes, moyennant une redevance individuelle en vertu de la loi du 11 frimaire an 7.

Par cet arrêté le ministre a jugé qu'un simple vice d'expression ne devait pas plus être toléré, qu'un droit illégalement établi, parce que ce vice ne pouvait que tendre à la corruption des principes sur l'objet.

Arrêté du 6 *messidor an* 10. (B. 199.)

1. Le produit de la location des baraques et échoppes de la foire de Beaucaire, est et demeure affecté aux dépenses annuelles occasionnées par la tenue de cette foire.

2. L'indemnité accordée aux soldats et cavaliers employés au maintien du bon ordre, sera réglée chaque année par la municipalité de Beaucaire, sous l'approbation du préfet du département du Gard, et de concert avec le commissaire délégué par le gouvernement pour la tenue de la foire.

3. Les indemnités des officiers seront chaque année, de 2,400 fr. pour l'officier qui commandera les troupes sous Beaucaire; de 800 fr. pour [illegible]ommandant de la gendarmerie; de 600 francs pour l'officier de gendarmerie faisant les fonctions d'officier de police judiciaire; et enfin de 400 fr. pour le

commandant de la place. Les individus ci-dessus désignés ne pourront prétendre à aucune autre somme, sous quelque prétexte que ce soit.

4. L'indemnité qui sera accordée au commissaire chargé spécialement de la surveillance de la foire, sera déterminée chaque année par le ministre de l'intérieur; et le montant en sera pris sur le produit de la location des baraques. Au moyen de cette indemnité, il ne sera point alloué de frais particuliers de logement à ce commissaire.

5. Après l'acquit de ces dépenses, l'excédant des produits de la location sera employé au paiement des dépenses occasionnées par la tenue de la foire de l'an 9, et qui n'ont pu être payées en totalité sur les produits de la location de ladite année.

Acquit des fournitures faites aux armées françaises par les habitans des quatre départemens de la rive gauche du Rhin.

Arrêté du 15 *germinal an* 11 (B. 264.)

1. L'arrêté du général Hoche, du 24 floréal an 5, portant compensation du prix des fournitures militaires faites aux armées françaises par les habitans des pays qui forment aujourd'hui les départemens du Mont-Tonnerre, de Rhin-et-Moselle, de la Roër et de la Sarre, avec le montant des arrérages alors exigibles des rentes et prestations dérivant de concession de fonds situés dans lesdits départemens, connus sous les noms de Gült, Lins, Grundzins et Bondenzins, et appartenant à la république, est confirmé.

2. Les débiteurs des arrérages desdites rentes et prestations dues à la république, et échus depuis le 24 floréal an 5, jusques et compris le dernier jour complementaire an 10, jouiront, à compter du 1er. vendémiaire an 12, d'un délai de quinze années pour s'en libérer, à raison d'un quinzième par an, à la charge d'en souscrire le nombre correspondant d'obligations hypothécaires, et de les remettre au receveur de l'enregistrement de la situation des biens, avant ledit jour 1er. vendémiaire prochain; passé lequel délai, il sera procédé par voie de poursuites et contraintes contre ceux qui auront négligé de se conformer aux dispositions ci-dessus.

3. Les obligations mentionnées en l'article précédent, seront, sur l'avis des préfets, appliquées par le Gouvernement au

ment des dettes des communes qui seront reconnues avoir oins de ressources pour y satisfaire.

. Les ministres des finances et de l'intérieur sont chargés, un en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Receveurs des communes.

Loi du 11 frimaire an 7.

. Les recettes municipales seront faites par le percep- des contributions publiques de la commune, qui retien- à cet effet, sur chaque cotte par lui recouvrée, et à et mesure du recouvrement, les centimes additionnels inés à pourvoir aux dépenses municipales.

maire ne peut être percepteur de sa commune, parce qu'il est urveillant de ce percepteur, (*Loi du 24 vendémiaire an 3.*) mais ut être percepteur des contributions de toute autre commune.

. Dans les communes de 5,000 habitans et au-dessus, onseil municipal pourra établir, avec l'approbation du et, un préposé spécial pour les recettes municipales, entre nains duquel les divers percepteurs en verseront successi- ent, et toutes les décades au moins (toutes les semaines) roduits respectifs, à fur et mesure de leur rentrée.

Attributions aux receveurs spéciaux.

Arrêté du 19 vendémiaire an 12. (B. 321.)

rt. 1er. Les receveurs des communes et les receveurs des nus des hopitaux, bureaux de charité, maisons de se- s et autres établissemens de bienfaisance, sous quelque omination qu'ils soient connus, seront tenus de faire, leur responsabilité respective, toutes les diligences né- ires pour la recette et la perception desdits revenus, et le recouvrement des legs et donations et autres ressour- affectées au service de ces établissemens; de faire faire, re tous les débiteurs en retard de payer, et à la requête administration à laquelle ils sont attachés, les exploits, fications, poursuites et commandemens nécessaires; d'a- r les administrateurs de l'échéance des baux; d'empêcher rescriptions; de veiller à la conservation des domaines, s, privilèges et hypothèques; de requérir à cet effet l'ins-

cription au bureau des hypothèques, de tous les titres qui en sont susceptibles, et de tenir registre desdites inscriptions, et autres poursuites et diligences.

2. Pour faciliter aux receveurs l'exécution des obligations qui leur sont imposées par l'article précédent, ils pourront se faire délivrer par l'administration dont ils dépendent, une expédition en forme de tous les contrats, titres nouvels, déclarations, baux, jugemens, et autres actes concernant les domaines dont la perception leur est confiée, ou se faire remettre par tous dépositaires, lesdits titres et actes, sous leur récépissé.

3. On fixera dans le délai de trois mois, et dans les formes établies, la somme qui devra être allouée à chaque comptable pour le travail dont il est chargé, et la responsabilité qui lui est imposée par le présent arrêté.

4. Chaque mois, les administrateurs s'assureront des diligences des receveurs par la vérification de leurs registres.

5. Seront, au surplus, lesdits receveurs, soumis aux dispositions des lois relatives *aux comptables des deniers publics et à leur responsabilité.*

Remise et cautionnement.

Loi du 11 frimaire an 7.

39. Le percepteur de chaque commune jouira sur le produit des centimes additionnels destinés aux dépenses municipales, d'une remise égale à celle dont il jouira sur ses autres recettes.

Cette remise fera partie des frais de perception à la charge de la commune, (c'est-à-dire à la charge des habitans et en sus du *maximum* des centimes additionnels s'il a été imposé : (avis du conseil d'état).

Il ne lui sera alloué aucune autre remise pour les autres revenus communaux, dont la recette fera partie des conditions et charges de son adjudication.

(Voyez, à ce sujet, *le décret qui suit*).

41. Le préposé spécial aux recettes municipales, nommé en vertu de l'article 35, jouira d'un traitement fixe, qui sera proposé par le conseil municipal et réglé par le préfet, sur l'avis du sous-préfet, et fera partie des dépenses de la commune.

Décret impérial du 30 *frimaire an* 13. (B. 25).

Art. 1er. Les percepteurs des contributions directes feront la recette particulière de toutes les communes de leur arrondissement ayant moins de 20,000 francs de revenu.

2. Ils jouiront sur cette recette, le produit de l'octroi compris, de laquelle on déduira toutefois préalablement le montant des centimes municipaux additionnels et le dixième des patentes, d'une remise qui, sur la proposition du conseil municipal, et l'avis du sous-prefet de l'arrondissement, sera réglée définitivement par le préfet du département.

3. Ces receveurs fourniront, indépendamment du cautionnement qui leur a été prescrit par la loi du budget de l'an 12, un cautionnement, également en numéraire, du douzième des revenus communaux dont ils feront la recette.

4. Ce cautionnement sera versé dans trois mois à la caisse d'amortissement, qui en paiera intérêt à ces receveurs à raison de cinq pour cent.

5. Il sera tenu, par la caisse d'amortissement, un compte séparé du montant de ces cautionnemens. Ils pourront être employés aux établissemens de monts-de-piété dans le département, lesquels, en ce cas, paieront l'intérêt réglé à l'article ci-dessus.

6. Dans tous les cas de vacance par mort, destitution, démission ou suppression, il sera pourvu au remboursement du cautionnement, soit par la caisse d'amortissement, si elle en est dépositaire, soit par les monts-de-piété.

7. Les receveurs spéciaux ou particuliers établis en vertu de la loi du 21 frimaire an 7, article 35, et de l'arrêté du Gouvernement du 4 thermidor an 10, article 3, dans les communes ayant plus de 20,000 francs de revenu, jouiront également sur la totalité de leur recette, le produit de l'octroi compris, d'une remise qui, sur la proposition nécessaire du conseil municipal, l'avis du sous-préfet de l'arrondissement et celui du préfet du département, sera réglée définitivement par le Gouvernement dans le budget annuel.

8. Leur cautionnement sera, comme celui des receveurs des autres communes, du douzième de leur recette en numéraire, sauf les modifications à faire pour quelques villes, sur la proposition du ministre de l'intérieur.

9. Les cautionnemens seront versés par sixième, à compter, le premier paiement, du 1er. prairial prochain.

Communication des registres des communes et des établissemens publics, aux préposés de l'enregistrement.

Décret impérial du 4 messidor an 13. (B. 49.)

1. Les receveurs des droits et revenus des communes, et de tous autres établissemens publics, les dépositaires des registres et minutes d'actes concernant l'administration des biens des hospices, fabriques des églises, chapitres, et de tous autres établissemens publics, sont tenus de communiquer sans déplacer, à toute réquisition, aux préposés de l'enregistrement, leurs registres et minutes d'actes, à l'effet, par lesdits préposés, de s'assurer de l'exécution des lois sur le timbre et l'enregistrement.

2. Il est accordé aux communes et établissemens publics un délai de six mois, à compter du jour de la publication du présent décret, pour acquitter, sans être tenus d'aucune peine, les droits de timbre et d'enregistrement auxquels leurs registres et actes étaient assujettis; passé lequel délai, les amendes et autres peines encourues seront exigées pour tous les articles dont les droits n'auront pas été payés.

3. A l'avenir, les établissemens publics pourront tenir, pour les actes relatifs à leur administration, deux registres: l'un pour les actes de police intérieure, et sans aucun rapport avec des personnes étrangères à l'établissement; et l'autre, pour les actes d'administration temporelle et extérieure. Le premier registre sera exempt de timbre; aucun acte sujet à l'enregistrement ne pourra être inscrit sur ce registre.

4. Si sur le registre destiné aux actes d'administration temporelle et extérieure, il était porté des actes reçus par un secrétaire ou autres officiers de l'établissement, et qui constateraient qu'on s'est présenté devant lui pour rédiger les conventions y portées, lesdits actes seraient alors sujets à l'enregistrement dans les vingt jours, comme ceux des secrétaires des administrations centrales ou municipales.

5. Tous les autres actes qui seraient consignés sur le registre en papier timbré, en forme de délibération des membres de l'établissement, même avec le concours des particuliers, ne seront considérés que comme actes sous seing-privé, qu'il suffira de faire enregistrer lorsqu'on voudra en faire un usage public, excepté ceux qui renfermeraient des

dispositions translatives de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens immeubles, lesquels doivent être enregistrés dans les trois mois de leur date.

Dettes des communes et départemens.

D'après la loi du 5 — 10 août 1791, les communes qui avaient des dettes, durent dans les deux mois suivans, mettre en vente tout ou partie de leurs biens *patrimoniaux*, créances et immeubles réels ou fictifs, déterminés par l'administration du département, pour les acquitter.

Les municipalités devaient en faire l'estimation, et la vente devait en être faite dans les formes prescrites pour celles des biens nationaux.

En cas d'insuffisance de ces biens, elles durent s'imposer le surplus, à raison d'un sol pour livre en sus des contributions foncière et mobiliaire, pour payer les arrérages et éteindre successivement le capital.

Quant aux communes qui avaient acquis des biens nationaux, et auxquelles il revenait un seizième sur le produit des reventes, elles durent payer leurs dettes échues avec ce seizième de bénéfice.

Et la république se chargea des dettes à termes, non échues, et constituées, pour les payer avec le surplus de ce seizième resté dans la caisse du receveur.

Le décret du 17 juin 1793, liquida les dettes de la commune de Lyon; il resta, à la charge de cette commune, 63,402 livres 6 sous 4 deniers de rentes foncières, 50,406 livres d'intérêts d'obligations consenties en France, et 10,555 livres 11 sous de pensions viagères.

Toutes les autres créances furent mises à la charge de la république, au moyen de la retenue qu'elle fit du seizième de la revente des biens que la commune avait acquis de la nation.

Il lui enjoignit de vendre tous ses biens, autres que ceux destinés à des établissemens publics.

La loi du 23 floréal an 3, ordonna la vente des biens de la commune de Bordeaux, jusqu'à concurrence de 9,123,894 livres 12 sous, dont 6,515,614 livres 12 sous seraient versés au trésor public, pour payer les dettes passives de cette commune, mises à la charge de la nation.

Décret du 24 août 1793.

82. Toutes les dettes des communes, des départemens ou des districts, contractées en vertu d'une délibération légalement autorisée, ou dont le fonds en provenant aura été employé *pour l'établissement de la liberté*, jusques et compris le 10 août 1793, sont déclarées *dettes nationales*.

84. Sont exceptées les dettes contractées vis-à-vis du trésor public pour dépenses locales, ordinaires, administratives ou

municipales, ou pour lesquelles il a été déjà, *ou doit être*, réparti des impositions en sols additionnels.

En exécution de la première disposition, les municipalités durent dresser, dans le mois, un état général de leur actif et de leur passif, et l'envoyer aux corps administratifs, et ceux-ci, après les avoir vérifiés, au liquidateur général et à la régie de l'enregistrement.

Les créanciers durent également envoyer leurs titres au liquidateur, avant le 1er. janvier 1794. (ou nivose an 2.) à peine d'être déchus des intérêts du premier semestre de l'an 2; et pour dernier délai, au premier juillet (... messidor) suivant, sous peine d'être déchus de leurs capitaux et intérêts.

90. Toutes créances dues par la république aux communes, sont éteintes au profit de la nation.

91. Tout l'actif des communes, pour le compte desquelles la république se charge d'acquitter les dettes, excepté les biens communaux, et les objets destinés pour les établissemens publics, appartiennent à la nation, *jusqu'a concurrence du montant desdites dettes.*

92. Ces meubles ou immeubles seront régis, administrés ou vendus comme les autres domaines nationaux.

La régie de l'enregistrement et les corps administratifs durent, en conséquence, en faire dresser un état détaillé, et l'envoyer à l'administrateur des domaines.

Les corps administratifs durent viser les titres produits par les créanciers, et certifier qu'ils avaient été déposé dans les délais prescrits. (*Lois des* 23 *prairial an* 3. B. 30 *messidor an* 4. B.)

Loi du 23 *messidor an* 2. (B. 20.)

6. Le délai fixé pour la remise des titres des créances dues par les communes, districts et départemens, est prorogé jusqu'au 1er. nivose de l'an 3.

Loi du 24 *frimaire an* 6. (B. 168.)

34. Les dispositions des lois précédentes qui prononçaient des déchéances contre les *créanciers* de la république soumis à la liquidation de leurs titres, sont révoquées, sous les modifications énoncées aux articles suivans.

(Voyez *Liquidation*).

L'art.

L'art. 6 de la loi du 23 messidor an 2, portant :

« Ceux qui ne remettront pas d'ici au 1er. nivose an 3, les » titres de la dette viagère à la trésorerie nationale, et les » autres au directeur général de la liquidation, sont définiti- » vement déchus de toute répétition envers la république. »

Et la loi du 24 frimaire an 6, ne relevant de la déchéance que les *créanciers* de la république ; il paraît certain que depuis le 1er. nivose an 3, les communes n'ont pas dû être admises à faire l'abandon de leurs dettes et de leurs biens à la nation : mais le liquidateur pense que cet abandon doit toujours être accepté, si les communes suppléent au défaut de production de leurs titres par des certificats et *visa* conformes au modèle annexé à la loi du 23 messidor an 2. (*Avis du 29 vendémiaire an 12.*) Il ne dit pas si ces certificats doivent prouver que la production a été faite à l'administration du département, dans le délai prescrit, mais il est à croire que c'est sous cette condition que ces certificats peuvent être admis, puisque la loi du 24 frimaire an 6 n'a pas dérogé en faveur des communes à celle du 23 messidor an 2, et c'est dans cet esprit que le ministre de l'intérieur a toujours répondu aux préfets.

Le conseil d'état a émis, le 29 frimaire an 13, l'avis que les propriétés susceptibles d'être réunies au domaine national, sont, outre les créances dues par la république aux communes, ou par des particuliers aux mêmes communes, les biens patrimoniaux que les communes afferment ou louent pour en retirer une rente ; 2°. que les halles, les places, les marchés et tous les emplacemens publics quelconques qui servent à l'usage de tous, doivent être considérés de la même manière que les biens communaux, lors même que les communes jugeraient à propos de les louer ou affermer, conformément à la loi du 11 frimaire an 7, et qu'ainsi ils ne peuvent être, non plus que les biens communaux, réunis au domaine ; 3°. que les bâtimens, maisons et emplacemens nécessaires au service public de la commune, qui sont employés comme tels sans être loués ou affermés pour produire une rente, comme les hôtels-de-ville, les prisons, les presbytères, les églises rendues au culte, les halles, les boucheries, etc. ne peuvent cesser d'appartenir aux communes ; 4°. que toutes les dispositions contraires à cet avis doivent être annullées.

Remboursemens des rentes dues aux communes, qui ont été effectués dans les caisses publiques depuis le 24 août 1793 jusqu'au 2 prairial an 5.

Arrêté du 5 nivose an 12. (B. 333.)

Le Gouvernement de la république, sur le rapport du ministre des finances;

Vu l'arrêté du conseil de préfecture du département de l'Aude, du 15 fructidor an 10, qui, sans s'arrêter ni avoir égard à l'arrêté du directoire du département de l'Aude, du 8 prairial an 3, qui a permis au C. Sibille de faire, entre les mains du receveur des domaines, le remboursement d'une rente de quatre cent trois livres par an, constituée au profit de la commune d'Azile, autorise le maire de la commune d'Azile à poursuivre devant les tribunaux les héritiers dudit Sibille, en paiement de la rente dont il s'agit: à la charge de leur tenir compte, suivant le tableau de dépréciation du papier-monnaie, des sommes versées par leur auteur à la caisse du receveur des domaines, par suite de l'arrêté du 8 prairial an 3;

Considérant que les motifs qui ont déterminé le législateur, par la loi du 2 prairial an 5, à valider les aliénations de biens de communes, faites au profit de l'état en exécution des articles 82, 91 et 92 de la loi du 24 août 1793, sans distinguer si les communes dépossédées étaient ou non grevées de dettes, ne permettent pas d'invalider les remboursemens de rentes dues aux communes, effectués dans les caisses publiques en vertu d'autorisation de l'autorité compétente, dans l'intervalle qui s'est écoulé entre la loi du 24 août 1793, et celle du 2 prairial an 5; le conseil d'état entendu, arrête:

L'arrêté du conseil de préfecture du département de l'Aude, du 15 fructidor an 10 est annullé.

Loi du 4 prairial an 6, (B. 204.) relative à la liquidation de la dette des neuf départemens réunis.

Dettes des communes des quatre départemens de la rive gauche du Rhin.

Décret impérial du 9 vendémiaire an 13. (B. 17.)

Des dettes contractées par la commune d'Aix-la-Chapelle, comme ancienne ville impériale.

6. Le partage entre l'état et la ville d'Aix-la-Chapelle, des dettes anciennement contractées par cette ville, comme souveraine, et dont, aux termes du traité de Lunéville, le Gouvernement doit être chargé, par résultat de sa réunion à la france, sera réglé d'après les dispositions suivantes, déterminées sur la comparaison faite entre les anciens revenus d'Aix-la-Chapelle et ceux qui lui restent depuis cette réunion.

7. Sera mis à la charge de l'état,

1°. Tout ce qui est dû à des particuliers sur l'ancienne dette constituée, inscrite sur les registres de la ville, et dont les intérêts étaient anciennement servis, y compris la dette contractée en 1786, 1787, 1788, par la ville, envers la maison Vanhal et compagnie, d'Anvers.

Le montant en est porté en capital à deux millions deux cent un mille neuf cent soixante-quatorze francs vingt centimes, conformément à l'état, ci. 2,201,974f 20c

2°. Les intérêts arrérages de ladite dette, dont le montant n'est pas suffisamment connu, ci. . . . . *mémoire.*

8. Sera mis à la charge de la commune d'Aix-la-Chapelle,

1°. Ce qu'elle doit à ses hospices, établissemens de bienfaisance et fabriques, à raison de sa dette ancienne constituée; le montant en est porté en capital, conformément à l'état, savoir:

Aux hospices et établissemens de bienfaisance, quatre cent douze mille six cent cinquante-cinq francs quatre-ving-dix centimes, ci. . . . . 412,655f 90c.

Aux fabriques, cent dix-neuf mille trois cent soixante-trois francs quarante-neuf centimes, ci. . . . . 119,363. 49.

532,019f 39c

2°. La ville servira les intérêts de ses capitaux, à compter du 1er. de cette année, sur le pied des constitutions; elle est déchargée des intérêts arrérages, en compensation des mesures prises par le passé pour le soutien des hospices et fabriques, et en considération de la bonne situation des affaires de ces mêmes hospices;

3°. La ville acquittera, sur ses propres moyens, les autres dettes consistant:

En un arriéré sur ses dépenses administratives, évalué à quarante mille francs, ci. . . . . 40,000 fr.

En une créance prétendue sur elle par les entrepreneurs de l'ancien établissement du lombard: cette prétention, non reconnue ni liquidée, monte environ à deux cent quarante-cinq mille huit cent dix-sept francs, ci. . . . 245,817 fr.

En une dette hypothéquée, en 1793, sur les jeux, et non liquidée, montant à environ deux cent mille francs, ci. . . . . 200,000 fr.

En une dette anciennement hypothéquée sur les bains et les eaux minérales de la ville, montant à environ trois cent mille francs, ... 300,000 fr.

Des dettes contractées par la commune de Cologne, comme ancienne ville impériale.

9. Le partage entre l'état et la ville de Cologne, des dettes anciennement contractées par cette ville, comme souveraine, et dont, aux termes du traité de Lunéville, le Gouvernement doit être chargé, par résultat de sa réunion à la france, sera réglé d'après les dispositions suivantes, et déterminé sur la comparaison faite entre les anciens revenus de Cologne et ceux qui lui restent depuis cette réunion.

10. Sera mis à la charge de l'état,

1°. Tout ce qui est dû à des particuliers de l'ancienne dette constituée, inscrite sur le registre de la ville, et dont les intérêts étaient anciennement servis;

Le montant en est porté, conformément à l'état en capital, à un million cent soixante-cinq mille sept cent quatre-vingt-quinze fr. onze cent., ci. . . . 1,165,795f 11c

2°. Les intérêts arrérages de ladite dette.

Le montant en est porté, conformément à l'état à quatre cent huit mille cent quarante-six francs cinquante-neuf centimes, qu'on n'établit ici que pour memoire, ci. . . . . *mémoire.*

11. Sera mis à la charge de la ville de Cologne, conformément à l'état,

1°. Ce qu'elle doit à ses hospices, à raison de sa dette ancienne constituée;

Le montant en est fixé à neuf cent soixante-quatorze mille trois cent quarante-sept francs quatre-vingt-dix-huit centimes, ci. 974,347f 98c

2°. La portion des créances des paroisses à conserver, comme appartenant aux pauvres et aux fabriques subsistantes;

Le montant de cette portion est porté, en capital, à cinq cent cinquante-six mille cent soixante-neuf francs, ci. 556,169f 00c

3°. La portion des créances des fondations à conserver, comme appartenant tant à l'instruction publique qu'aux pauvres.

Le montant de cette portion est porté, en capital, à quatre cent onze mille deux cent dix-neuf francs, ci. 411, 219f 00c

La ville devra être déchargée des intérêts arrérages de ces trois articles, en compensation des mesures prises par le passé pour le soutien de ses hospices, de ses pauvres, de l'instruction publique et de ses paroisses, et en considération de la bonne situation des affaires de ces mêmes établissemens.

4°. La ville acquittera en principal et intérêts l'arriéré de sa dette nouvelle constituée ou non constituée, provenant de ses dépenses administratives, ou de toute autre cause.

Le montant, d'après un état qu'elle a fourni, en est porté à huit cent cinquante-huit mille six cent cinq francs quatre-vingt-onze centimes, ci. 858,605f 91c

Des dettes communales.

12. Les communes des départemens du Mont-Tonnerre, de Rhin-et-Moselle, de la Roer et de la Sarre, seront tenues, sous la surveillance et l'approbation du préfet, de pourvoir à l'acquittement de leurs dettes par l'emploi des moyens qui étaient usités dans ces départemens avant la première entrée qu'y ont faite les armées françaises lors de la dernière guerre.

Communes.

De la dette ancienne.

13. Sera considérée comme *dette ancienne*, et, à ce titre, non sujette à nouvelle vérification ni liquidation, la dette des communes contractée et reconnue par titres légaux d'une date antérieure à l'époque mentionnée en l'article 12.

14. Les commmunes seront tenus de payer exactement, à leur échéance, les arrérages et intérêts de la dette ancienne qui écherront à l'avenir, à compter du 1er. vendémiaire an 13.

15. Les arrérages et intérêts de la même dette dus et échus depuis et compris le 1er. vendémiaire an 8, jusques et compris le dernier jour complémentaire an 12, seront, pour les communes dont les moyens de libération auront été reconnus insuffisans par le préfet, acquittés tous les ans par portions égales, dans le délai qu'aura réglé le préfet, mais qui ne pourra s'étendre au-delà du 1er. vendémiaire an 23.

16. Toutes poursuites sont et demeurent interdites pour les arrérages et intérêts de ladite dette antérieurs au 1er. vendémiaire an 8.

De la dette nouvelle.

17. La *dette nouvelle* s'entendra de celle contractée par lesdites communes, pendant la durée de la dernière guerre, depuis la première entrée des armées françaises dans le pays, quelles que soient la nature des créance et la forme des titres dont les créanciers se trouveront porteurs.

18. Il ne sera pourvu à l'acquittement de la dette nouvelle, qu'après avoir été, sous la surveillance et l'approbation du préfet, vérifiée, reconnue légitime, et, si besoin est, liquidée par voie de *parification* ou compensation; le tout selon le mode usité en chaque commune, avant la première entrée des armées françaises dans le pays.

19. Les intérêts de cette dette ne courront que du jour où elle aura été liquidée définitivement, et homologuée au conseil d'état, en exécution des dispositions du présent décret.

Néanmoins, les dettes non susceptibles de *parification* pourront porter intérêt du jour qu'aura déterminé la commune, par délibération des habitans, approuvée du préfet, sur l'avis du sous-préfet, sans toutefois que lesdits intérêts puissent remonter au-delà du 1er. vendémiaire an 8.

De l'établissement de commissaires à la comptabilité et à la liquidation de la dette nouvelle des communes.

20. Pour accélérer la reddition des comptes et la liquidation de la dette nouvelle des communes, il sera, par chaque sous-préfet, sous la surveillance et approbation du préfet, nommé un ou plusieurs commissaires dont les fonctions seront :

1°. De rétablir dans l'ordre convenable et mettre au net les comptes communaux ;

2°. De se transporter par-tout où besoin sera, et de requérir du maire toutes convocations nécessaires pour en faire débattre et vérifier le contenu ;

3°. D'assister aux débats desdits comptes, ainsi qu'à la vérification des créances réclamées ;

4°. Et de donner sur le tout leur avis au sous-préfet.

Lesdits commissaires pourront être choisis parmi les employés de la sous-préfecture.

21. Les salaires du commissaire, tant pour la reddition des comptes que pour la liquidation des dettes de chaque commune, ne pourront être moindres de douze francs ni excéder cinquante francs par chaque exercice comptable.

22. Les habitans de chaque commune, réunis en assemblée générale, régleront eux-mêmes, dans les limites indiquées en l'article précédent, le montant du salaire du commissaire, sauf l'approbation du préfet, qui pourra le réduire au *minimun*.

Ce salaire ne sera acquitté qu'après que le compte arrêté par le sous-préfet aura été définitivement approuvé par le préfet. Néanmoins, le comptable sera tenu de faire au commissaire, sur son salaire, l'avance de douze francs, pour subvenir à ses frais d'écritures et de voyages.

23. Si le comptable est reconnu débiteur, le montant du salaire sera supporté par lui : dans le cas contraire, la commune en demeurera chargée, et sera tenue de lui restituer les avances qu'il aura faites au commissaire.

24. Le recouvrement dudit salaire se fera de la même manière et par les mêmes voies que celui des contributions directes.

Du mode de reddition des comptes communaux.

25. Tous les actes relatifs à la liquidation des dettes, et à la comptabilité des communes, d'une époque antérieure à la publication, dans lesdits départemens, des lois portant établissement des drois de timbre et d'enregistrement, continueront à jouir de l'exemption desdits droits, et n'y seront assujettis, dans les cas exprimés auxdites lois, qu'après le dernier jour de l'an 14.

26. Les comptables rédigeront leurs comptes dans le langage, suivant l'ordre et dans la forme usités en chaque localité avant la dernière guerre.

27. Ces comptes seront présentés et remis, avec les pièces à l'appui, au commissaire nommé à cet effet, en exécution de l'art. 20.

28. Le commissaire aux comptes en fera le dépouillement et la mise au net, selon l'ordre des matières.

29. Les comptes ainsi disposés seront adressés au maire, lequel sera tenu, dans la huitaine de leur réception, de les soumettre à l'examen des habitans de la commune réunis en assemblée générale, et de recueillir ou faire mettre par écrit toutes les observations qui y seront faites, tant par les habitans et les créanciers présens, que par le comptable.

30. Ces observations, avec les comptes, seront portées par le maire au sous-préfet, lequel enverra, si besoin est, dans la commune, le commissaire aux comptes, ou convoquera à la sous-préfecture ceux des notables de la commune et des créanciers réclamans qu'il jugera propres à éclairer la discussion.

31. Après que les comptes auront été ainsi débattus, ils seront clos et arrêtés par le sous-préfet, et ensuite soumis à l'approbation définitive du préfet.

32. Les comptables en retard de rendre ou d'apurer leurs comptes, y seront contraints par les voies de droit, sans qu'en aucun cas il soit besoin de recourir au conseil d'état.

Du mode de liquidation de la dette nouvelle des communes.

33. Ceux qui se prétendront créanciers de la commune dans laquelle ils ont leur domicile, seront tenus d'assister aux de-

bats du compte qui la concernera ; faute de quoi faire, ils seront déchus de toute prétention qui n'aurait point été alors reconnue légitime par ladite commune.

A l'égard des comptes arrêtés définitivement avant la publication du présent décret, et dans lesquels la dette prétendue n'aurait pas été reconnue, lesdits prétendans auront, à compter du jour de ladite publication, six mois pour réclamer auprès du sous-préfet ; faute de quoi faire dans ce délai, et icelui passé, ils sont et demeurent déchus.

34. Les non-domiciliés dans la commune qu'ils prétendront être leur débitrice, pourront assister aux débats de son compte.

Dans le cas où ils n'y auraient point assisté, et dans celui où les comptes arrêtés définitivement avant la publication du présent décret n'auraient pas fait droit à la totalité de leur prétention, ils seront tenus de porter leurs réclamations par écrit au sous-préfet, dans six mois, à compter du jour de ladite publication, sous la même peine de déchéance exprimée en l'article précédent.

35. La vérification et liquidation des créances réclamées dans le délai prescrit aux deux articles précédens, aura lieu de la même manière et dans les mêmes formes que celles ci-dessus déterminées pour la vérification des comptes communaux.

36. Les créanciers dont les créances auront été reconnues légitimes, recevront pour titre un extrait, soit du compte dûment arrêté et approuvé, soit de la décision du sous-préfet, approuvée par le préfet.

Cet extrait, qui contiendra la date de l'arrêté du sous-préfet et de l'approbation du préfet, sera délivré au créancier par le maire, et contre-signé par le greffier, pour les créances comprises dans les comptes communaux, et par le sous-préfet, pour celles vérifiées particulièrement ou postérieurement à la reddition desdits comptes.

Le créancier ne sera tenu de payer que cinquante centimes pour tout salaire dudit extrait, outre le papier timbré, lorsque la créance y sera sujette.

Des dettes bailliagères.

37. Les dettes contractées pendant la dernière guerre par les ci devant baillages, et dont la répartition n'aurait pas encore été faite sur les communes qui en formaient le ressort, seront, sous la surveillance et l'approbation du préfet, vérifiées, et

ensuite réparties sur lesdites communes par le sous-préfet dans l'arrondissement duquel est situé le chef-lieu du ci-devant bailliage, après y avoir appelé les anciens baillis et les maires des communes intéressées.

Des moyens de libération des dettes communales.

§. Ier.

Des bois communaux.

38 Le prix des délivrances de bois faites en nature aux habitans des communes, sera déterminé par le préfet, et versé dans la caisse de la commune, pour être employé à l'acquit des dettes communales.

39 Seront, de plus, employées à cette destination, des coupes extraordinaires de bois communaux, sur l'autorisation du Gouvernement.

40. Ne sera perçu ni versé au trésor public le décime pour franc du prix des coupes, soit ordinaires, soit extraordinaires, de bois communaux desdits départemens, qui auront lieu depuis la publication du présent décret jusqu'au 1er. vendémiaire an XXIII exclusivement.

Pendant le même tems, seront réduits au quart les frais et salaires de balivage, martelage et récolement, déterminés par la loi du 29 floréal an III.

41. Au moyen de ce que le prix total desdites coupes, ainsi que celui provenant des délivrances faites en nature aux habitans, sera exclusivement destiné à l'acquit et amortissement direct des dettes communales, il n'y aura plus lieu, jusqu'audit jour 1er. vendémiaire an XXIII, au versement à la caisse d'amortissement de la dette publique, du prix des coupes extraordinaires et quarts de réserve desdits biens communaux; et les sommes en provenant qui se trouveront avoir été versées à ladite caisse jusqu'au jour de la publication du présent décret, en seront retirées, et restituées aux mains des receveurs des communes qui y ont droit.

42. Toutes les communes dont les revenus, nonobstant les dispositions ci-dessus, seront reconnus insuffisans pour acquitter leurs dettes, et qui, en conséquence, seront dans le cas d'avoir recours soit à des concessions à longues années, soit à des ventes pures et simples de leurs biens communaux, adresseront au ministre de l'intérieur leurs demandes, pour être autorisées

soit à concéder à longues années, soit à vendre leurs propriétés communes.

§. II.

De la contribution aux dettes communales.

43. Contribueront aux dettes des communes, soit anciennes, soit nouvelles, tous les biens soumis à la contribution foncière, sans avoir égard au privilége, quel qu'il soit, dont ils pourraient avoir joui en vertu de l'usage et des statuts locaux.

La portion desdites dettes, qui devra être acquittée par les biens vendus par la nation, sera reconnue par le préfet et soumise à la liquidation du liquidateur général des quatre départemens de la rive gauche du Rhin, lequel, après s'être assuré que la nation n'a point été surchargée, liquidera ces dettes pour être inscrites au grand-livre comme dettes de l'an VII.

44. Les biens communaux situés sur les deux rives du Rhin, et distraits des communes auxquelles ils appartenaient, pour être cédés aux Gouvernemens respectifs par le §. 37 du recès de l'Empire germanique, du 25 février 1803, continueront, nonobstant cette distraction, d'être contribuables, jusqu'à leur entier amortissement, aux dettes desdites communes légitimement contractées avant le 1er. décembre 1802, époque à laquelle doit commencer la jouissance desdits Gouvernemens, suivant le §. 43 du même recès.

Il en sera de même des biens patrimoniaux qui se trouvent maintenant séparés par le Rhin, du ban de la commune dont ils faisaient partie avant le traité de Lunéville du 20 pluviose an 10.

Dépenses municipales.

Loi du 11 frimaire an 7.

Les dépenses municipales sont celles,

1°. De l'entretien du pavé pour les parties qui ne sont pas grandes routes;

2°. De la voirie et des chemins vicinaux dans l'étendue de la commune;

3°. De l'entretien de l'horloge, des fontaines, halles et autres édifices publics, si la commune en possède;

4°. Des registres destinés à l'état civil;

5°. Des frais de la garde nationale sédentaire;

6°. Des écoles primaires,

7°. Des frais de fêtes nationales;

8°. Du traitement des préfets, commissaires généraux et commissaires de police, des officiers de paix, inspecteurs, appariteurs, agens et serviteurs;

9°. De l'entretien des fossés, aqueducs et ponts à un usage et d'une utilité particulière à la commune;

10°. Des frais de la garde des bois communaux;

11°. Du salaire des gardes champêtres;

12°. Des remises à accorder aux percepteurs des contributions foncière et *personnelle;*

13°. De la contribution foncière des biens communaux, à l'acquit de laquelle il sera toujours pourvu par un article spécial dans l'état des dépenses (Voyez *la loi qui suit*);

14°. Des frais de reverbères, lanternes, de ceux relatifs aux incendies, à l'enlèvement des boues et autres objets de sûreté, propreté et salubrité;

15°. Du logement des instituteurs des écoles primaires;

16°. De l'entretien des bâtimens des *Lycées* (Loi du 11 floréal an 10.);

17°. Du logement des curés,

18°. De l'entretien des compagnies de réserve départementales, pour un vingtième de tous les revenus communaux. (*Décret impérial du 24 floréal an* 13.)

Les presbytères et jardins attenans, non aliénés, seront rendus aux curés et aux desservans des succursales. A défaut de ces presbyteres, les conseils municipaux sont autorisés à leur procurer un logement et un jardin. (*Loi du* 18 *germinal an* 10, *article* 72.) *Voyez* encore Culte.

19°. Enfin, des faux-frais de la mairie, en encre, papier, plumes, etc.

Art. 5. Quant à la contribution foncière des bois communaux, et aux frais de leur garde, il y sera pourvu par la vente annuelle d'une portion suffisante des bois d'usage.

Cette portion sera distraite de la coupe ordinaire, avant toute distribution entre les habitans: la vente en sera faite aux enchères et par-devant le maire.

6. Ne pourront être comprises dans les dépenses municipales, celles relatives au pâtre et au troupeau commun.

Ces dernières dépenses seront supportées proportionnellement par ceux qui en profiteront, et conformément au réglement que le maire devra faire sur cet objet.

Contributions assises sur les biens communaux.

Loi du 26 germinal an 11. (B. 272.)

1er. Les fermiers et locataires des biens communaux, mis en ferme ou donnés à bail; comme les biens ruraux, terres, prés et bois, ou les moulins, usines ou maisons d'habitation, seront tenus de payer, à la décharge des communes et en déduction du prix du bail, le montant des impositions de tout genre assises sur ces propriétés.

2. Lorsqu'une commune possédera des domaines utiles, dont chaque habitant profitera également, et qui ne seront pas susceptibles d'être affermés, comme des bois, pacages et marais communaux, ou des bâtimens servant à l'usage commun, et qu'elle n'aura pas de revenus suffisans pour payer la contribution due à raison desdits domaines, cette contribution sera répartie en centimes additionnels sur les contributions foncière, mobiliaire et somptuaire de tous les habitans.

3. Lorsque tous les habitans n'auront pas un droit égal à la jouissance du bien communal, la répartition de la contribution assise sur ce bien, sera faite par le maire de la commune, avec l'autorisation du préfet, au prorata de la part qui en appartiendra à chacun.

4. Lorsqu'une partie seulement des habitans aura droit à la jouissance, la répartition de la contribution n'aura lieu qu'entre eux, et toujours proportionnellement à leur jouissance respective.

Le conseiller d'état chargé, sous l'autorité du ministre de l'intérieur, des recettes et dépenses des communes, a, par une lettre du 1er. prairial an 11, engagé les préfets à étendre les dispositions de l'article 2, aux frais de gardes des bois communaux, lorsque ces bois ne procurent pas des coupes annuelles, et, dans le même cas, aux frais d'administration dûs aux agens forestiers.

Pour l'execution des articles 3 et 4 il a recommandé aux préfets de faire délibérer les conseils municipaux sur toutes les réclamations qui naîtraient de la répartition faite par les maires des contributions dues.

Que le rôle de répartition excite ou n'excite pas de réclamation, il doit dans l'un comme dans l'autre cas, être rendu exécutoire par un arrêté du préfet.

Mais, d'après la lettre du conseiller d'état, cet arrêté du préfet ne doit être pris que lorsque le ministre de l'intérieur a autorisé la répartition sur le vû, 1°. des revenus et dépenses de la commune; 2°. du montant des contributions assises sur les domaines communaux non loués ou affermés; 3°. du montant des frais de

garde des bois ; 4°. de celui des vacations attribuées aux agens forestiers ; et 5°. du produit des coupes annuelles.

Arrêté du 17 germinal an 11. (B. 268.)

1. Dans toutes les villes qui ont 20,000 francs de revenus et au-dessus, et dont la population est au-dessous de 100,000 âmes, les frais d'administration, qui consistent en abonnement de journaux, registres de l'état civil, entretien de la maison commune (non compris le loyer,) le bois, lumière, encre, papiers, ports de lettres, impression et affiches ; les greffiers, secrétaires, commis, agens, huissiers, sergens, appariteurs, sonneurs, gardes champêtres et employés quelconques, les fêtes nationales et dépenses imprévues, sont fixés à cinquante centimes par habitant, sur les états de population arrêtés au conseil d'état.

2. Dans les tableaux de dépenses que lesdites villes adresseront tous les ans au Gouvernement, conformément à l'arrêté du 4 thermidor an 10, tous les articles de dépenses énoncés ci dessus formeront un chapitre à part, sous le titre de *dépenses fixes*, et ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, dépasser la somme réglée sur la base donnée par l'article 1er. du présent arrêté.

3. Les dépenses variables, qui formeront le deuxième chapitre des tableaux adressés par les villes, seront divisées en titres de depenses, distincts, et strictement conformes aux modèles imprimés qui leur seront adressés par le ministre de l'intérieur.

4. Les commissaires de police des villes dont la population est au dessous de dix mille habitans, recevront un traitement qui ne pourra être au-dessus de 800 francs.

5. Il ne pourra être alloué aux receveurs des revenus communaux plus de cinq pour cent, lorsque les revenus ne passent pas 100.000 francs, et plus d'un demi pour cent sur l'excédant de 100,000 francs.

Arrêté du 4 thermidor an 10. (B. 203.)

8. En aucun cas, la fixation de la dépense présumée des communes ne pourra excéder le montant du revenu aussi présumé.

9. Tous les centimes perçus, tous les revenus appartenant à une commune, seront toujours employés exclusivement pour l'utilité de cette commune, de l'avis de son conseil municipal.

Lorsqu'il y aura un excédant à la fin de l'année, cet excédant sera employé en améliorations, réparations et embellissemens, d'après l'avis du conseil municipal, celui du sous-préfet, et la décision du préfet.

Des dépenses communes à plusieurs municipalités.

22. Lorsqu'il y aura des dépenses communes à plusieurs municipalités, le sous-préfet déterminera, sur l'avis des conseils municipaux, la proportion dans laquelle chaque commune supportera la dépense.

Sur la décision du sous-préfet, approuvée par le préfet, le conseil municipal sera obligé de porter dans l'état des dépenses annuelles de sa commune, la part à laquelle elle aura été assujétie.

23. Le sous-préfet veillera à ce que les dépenses communes à plusieurs municipalités soient acquittées par chacune d'elles, pour la part à laquelle elles seront tenues, de manière à ce que le service dont ces dépenses sont le prix, ne puisse jamais être interrompu.

Dispositions particulières à la ville de Paris.

36. L'état des dépenses de tout genre à la charge de la commune de Paris, sera dressé en la forme prescrite dans les articles précédens, par le préfet du département de la Seine et par le préfet de police, chacun en ce qui le concerne.

Le préfet du département et celui de police se réuniront pour présenter au ministre de l'intérieur l'aperçu des recettes et les projets d'amélioration, ainsi qu'il est dit à l'article 7.

37. Le ministre de l'intérieur enverra au conseil général du département, faisant fonctions du conseil municipal, l'état des recettes et dépenses, pour délibérer sur chaque chapitre tant de la recette que de la dépense.

38. L'état des recettes et dépenses délibéré au conseil général du département, faisant fonctions de conseil municipal, sera présenté par le ministre de l'intérieur au Gouvernement, qui l'arrêtera définitivement.

Arrêté du 29 germinal an 12. (B. 360.)

2. Au mois de fructidor de chaque année, les tarifs d'octroi seront régularisés et arrêtés en conseil d'état.

3. Les comptes des villes qui ont plus d'un million de revenu, seront adressés, au mois de ventose de chaque année, au ministre de l'intérieur, pour être arrêtés par lui, ou soumis au Gouvernement s'il y a lieu.

4. Les préfets adresseront, au mois de ventose de chaque année, au ministre de l'intérieur, pour toutes les villes dont les budgets sont arrêtés par le Gouvernement, un état conforme au modèle qui leur sera transmis, et contenant les sommes allouées l'année précédente par le Gouvernement, pour chaque nature de dépense, et les sommes effectivement payées.

Décret impérial du 6 *frimaire an* 13. (B. 22.)

2. A l'avenir, les budgets des communes devront être adressés au ministre avant le 1er. prairial de chaque année, pour être par lui régularisés, conformément à l'article ci-dessus.

3. Le ministre de l'intérieur présentera lesdits budgets à l'approbation de l'Empereur, avant le 1er. thermidor de chaque année.

4. Si, par la vérification de la caisse des receveurs, il est prouvé qu'ils aient donné des à-comptes ou avances sur les traitemens et autres dépenses municipales, il en sera fait état, à l'effet de les rejeter de leurs comptes de l'année.

Dépenses. — Agent chargé de les payer.

Loi du 11 *frimaire an* 7.

31. Les dépenses municipales seront acquittées par le percepteur des contributions directes de la commune (chargé de recevoir ses revenus) sur les mandemens du maire, et ce, jusqu'à concurrence de l'état duement arrêté (par le préfet ou par le Gouvernement), et dans la proportion des rentrées successives des revenus de la commune.

36. Ces dépenses, dans les communes qui auront un receveur spécial, seront acquitées dans la même forme, par ledit receveur.

Quelques préfets avaient pensé que, dans certains cas, ils pouvaient ordonnnancer eux-mêmes sur les caisses municipales, les dépenses qu'ils jugeaient à propos de faire acquiter; mais le ministre de l'intérieur leur a fait observer 1°. qu'ils ne pouvait remplir des fonctions dont ils étaient les surveillans, et 2°. qu'ils se rendaient par cet acte comptables envers les conseils municipaux, qui leur étaient subordonnés.

Dispositio

Dispositions relatives à Paris.

Arrêté du 4 thermidor an 10. (B. 203.)

32. La recette des revenus des communes qui auront plus de vingt mille francs de revenu, sera confiée, conformément à la loi du 11 frimaire an 7, à un préposé, qui sera nommé par le conseil municipal, à la pluralité absolue des voix, et au scrutin secret : il pourra être destitué par le ministre de l'intérieur, sur la proposition du maire et de l'avis du sous-préfet.

33. Ce préposé sera assujetti, pour son cautionnement, aux obligations imposées par les articles 5, 7 et 8 de l'arrêté du 16 thermidor an 8, aux percepteurs des contributions directes. Le sous-préfet remplira à cet égard les fonctions attribuées, par l'article 6 de ce même arrêté, au receveur particulier de l'arrondissement.

Le traitement de ce préposé sera porté chaque année sur l'état par aperçu des dépenses de la commune, réglé par le conseil municipal, et définitivement arrêté par le Gouvernement, sur l'avis du préfet.

39. Le receveur nommé, d'après l'article 32 du présent arrêté, pour la commune de Paris, paiera les dépenses communales sur les mandats des préfets de la Seine et de police, chacun en ce qui le concerne.

Il ne pourra, comme les autres receveurs municipaux, et sous les mêmes peines, excéder, dans ses paiemens, pour une nature de dépense, les sommes accordées au chapitre qui s'y rapporte.

40. Le receveur municipal de la ville de Paris rendra compte devant le conseil général, faisant fonctions de conseil municipal, en sa session du 15 pluviose, des dépenses qu'il aura acquitées dans l'année terminée au 1er. vendémiaire précédent, sans préjudice du compte d'administration à rendre par le préfet du département et celui de police, d'après la loi du 28 pluviose.

41. Dans ces comptes, sera compris celui des recettes et dépenses des hospices de Paris, qui seront portées et fixées, comme toutes les autres, dans l'état général des dépenses et recettes de la commune.

42. Le receveur de la commune de Paris, ne pourra être destitué que par le Gouvernement, sur la proposition du préfet du département ou du préfet de police, et l'avis du ministre de l'intérieur.

Dépenses.

Décret impérial du 28 messidor an 13.

Il ne sera exigé de cautionnement à raison des revenus des communes, de la part des percepteurs des contributions directes, chargés par le décret du 30 frimaire an 13, de la recette des revenus communaux, que dans le cas où les revenus réunis des communes formant un arrondissement de perception, présenteront une recette annuelle de 300 francs au moins.

De la comptabilité des municipalités, et des préposés à leurs recettes.

Loi du 11 frimaire an 7.

58. Le maire et le percepteur de chaque commune rendront respectivement au conseil municipal, dans la session du 15 pluviose de chaque année, le compte des recettes et dépenses municipales, faites pendant l'année précédente.

Le sous-préfet arrêtera ces comptes dans le courant de ventose suivant. (*Loi du 28 pluviose an 8.*)

Arrêté du 4 thermidor an 10. (B. 203.)

16. A leur séance ordinaire de chaque année, les conseils municipaux entendront le compte des deniers communaux, que leur rendra chaque receveur de commune, sans préjudice du compte d'administration à rendre par les maires, d'après la loi du 28 pluviose an 9.

17. Le compte, avec les observations du conseil municipal, et les pièces justificatives, seront adressés au sous-préfet, qui les fera parvenir au préfet, avec ses observations, dans le délai d'un mois.

18. Le préfet arrêtera tous les comptes dans le délai de deux mois, et les enverra aux maires avec toutes les pièces.

19. Il adressera au ministre de l'intérieur, avant le 1er. fructidor, le résultat de tous les comptes des communes et de leur révision pour l'année précédente.

20. En cas que les préfets n'allouent pas tous les articles des comptes des municipalités, ils prendront un arrêté d'après lequel les receveurs municipaux seront forcés en recette du montant des dépenses non allouées, et seront tenus d'en réin-

tégrer provisoirement le montant dans la caisse municipale, à l'effet de quoi, il pourra être décerné contre eux une *contrainte*.

21. En cas de contestations sur la décision des préfets, elles seront soumises au Gouvernement, qui décidera en conseil d'état.

Disposition relative à Paris.

43. Les comptes débattus par le conseil municipal seront présentés au ministre de l'intérieur, qui les arrêtera définitivement s'ils sont en règle, et, dans le cas contraire, en rendra compte au Gouvernement, qui statuera en conseil d'état.

Loi du 11 frimaire an 7.

64. Tous maires, percepteurs de communes, administrateurs civils ou de police, préposés aux recettes municipales et communales, qui ne rendraient pas compte dans les délais respectivement fixés par les art. 58, 59 et 61, seront dénoncés par le préfet au commissaire du Gouvernement près le tribunal civil, et sauf néanmoins l'autorisation du Gouvernement à l'égard de ses agens, lesquels seront préalablement suspendus de tout exercice.

65. Ils seront condamnés à payer entre les mains du receveur du département, par forme de consignation, et suivant les cas, le cinquième du montant présumé de leurs recettes, telles que les états en auront été respectivement arrêtés en vertu des articles précédens.

67. Dans les poursuites dirigées contre les administrations centrales ou municipales, les condamnés ne seront pas solidaires, et chacun d'eux ne sera tenu à fournir que sa cotte part à la consignation.

La consignation aura lieu, sans préjudice des autres poursuites qui seraient nécessaires pour contraindre les administrateurs ou receveurs en retard.

Le montant n'en sera remboursé qu'à la remise et l'apurement du compte.

Beaucoup de préfets, trompés sans doute par la loi du 11 frimaire, ont fait entendre dans leurs instructions aux conseils municipaux, que les percepteurs devaient rendre leurs comptes aux conseils. Le ministre leur a fait observer que les maires étant les administrateurs des revenus et des dépenses des communes, d'après les états arrêtés, c'était à eux seuls qu'il appartenait de débattre et d'arrêter les comptes des percepteurs ou receveurs des communes, et ensuite de rendre un seul compte aux conseils municipaux, composé des recettes faites par les percepteurs ou receveurs et des mandats qu'ils

avaient expédiés sur ces recettes. Le premier système s'est renouvellé, mais le principe reste.

Le mot de compte a ici une double acception. Le *percepteur* doit un compte matériel des sommes qu'il a touchées et payées ; c'est au maire qu'il doit le rendre, sauf au conseil municipal à l'en faire justifier : mais le maire doit le compte légal des dépenses faites par ses ordres. Le percepteur est suffisamment acquité quand il présente un mandat du maire et une quittance de la partie prenante ; mais c'est à celui-ci à prouver qu'il a eu droit et raison de tirer ce mandat et d'ordonner la dépense. C'est un compte d'*ordonnateur* que doit le maire, tandis que le percepteur ne doit qu'un compte de *caisse*, qui n'est que le contrôle de celui du maire.

Le compte des percepteurs ou receveurs, doit d'abord comprendre au chapitre de la recette, les sommes qui peuvent rester dues de l'année ou des années précédentes, ensuite toutes celles qui devaient composer la recette de l'année courante, reçues ou non ; puis la dépense, indiquée article par article, des mandats délivrés par le maire et acquités, soit avec les revenus arriérés, soit avec ceux de l'année courante. Ce compte doit être terminé par un chapitre de reprises, dans lequel sont comprises toutes les sommes échues et non reçues, ainsi, et à la suite, que celles restant à payer par la commune, et suivies de la balance entre les sommes à recouvrer et celle dues.

Les sommes dues à la commune pour les exercices précédens faisant partie de ses revenus actuels, les percepteurs peuvent avec les centimes municipaux de l'exercice courant, acquiter des dépenses antérieures en attendant le recouvrement de l'arriéré.

Par ce mode de comptabilité, chaque compte annuel doit présenter toutes les dettes actives et passives de la commune, quelque soit l'époque de leur création, et former conséquemment, chaque année, un état complet de situation financière.

Comptabilité ; poursuites.

Toutes assignations, citations, par voie d'huissier, aux comptables pour parvenir à leur faire rendre compte de leur gestion, sont déplacées. Ces assignations, citations et sommations juridiques sont spécialement destinés à former des actions judiciaires, à introduire une action devant un tribunal, ou à faire exécuter ses jugemens. Ce mode ne doit point être employé pour les affaires administratives, l'autorité qui les décide ayant le droit de faire connaître ses intentions dans la forme qui lui est propre, et de faire signifier ses arrêtés par le secrétaire de la municipalité, ou même un appariteur, de la commune où le comptable à son domicile ; le tout sans frais.

La citation devant le sous-préfet, doit être faite par ce magistrat, et signifiée à la diligence du maire.

Les préfets ne doivent pas, de leur côté, se servir dans le dispositif des arrêtés de situation du comptable, de l'expression *condamné*, qui n'appartient qu'à l'autorité qui applique la peine, et qui serait doublement impropre dans un acte administratif et purement consultatif, lorsqu'il serait question de demander au Gouvernement l'autorisation de faire poursuivre le comptable devant les tribunaux.

COMPTABILITÉ NATIONALE.

Sommaire.

Relations des commissaires de la comptabilité avec les ministres et avec les préfets. — Règles de comptabilité relatives au nouveau système des poids et mesures. — Table de la valeur des francs en livres tournois. — Table de la livre tournois en francs. — Tableau comparatif de la valeur de toutes les monnaies ayant cours en France, et celle du franc. — Proportions de la monnaie de cuivre dans les paiemens. — Pièce de billon ou de 2 sous. — Pièces d'or et d'argent rognées. — Pièces effacées.

Arrêté du 29 frimaire an 9. (B. 58.)

6. Les commissaires de la comptabilité nationale correspondent immédiatement avec les ministres.

Ils correspondent aussi immédiatement avec les divers agens du Gouvernement pour en obtenir les renseignemens et pièces dont leurs vérifications rendent la représentation nécessaire.

Loi du 17 floréal an 7, qui fixe les règles de comptabilité conformément au nouveau système des poids et mesures. (B. 278.)

1. A compter du 1er vendémiaire prochain, toutes stipulations et comptes des valeurs monétaires pour le service public de l'exercice de l'an 8, ne pourront être énoncés qu'en francs et fractions décimales de franc : en conséquence, les traitemens des fonctionnaires publics, et les impositions de toute nature de l'exercice de l'an 8, seront calculés et payés en ces valeurs, en substituant le franc à l'ancienne livre tournois.

2. A partir de la même époque, toutes transactions ou actes entre particuliers exprimeront également les sommes en francs, décimes et centimes, ou les sommes seront censées évaluées de cette manière, quand même elles seraient énoncées en livres, sous et deniers.

3. L'acquittement des obligations antérieures à l'époque ci-

dessus désignée, soit entre particuliers, soit pour le service public, sera fait en valeur de l'ancienne livre tournois, quand même l'expression de franc se trouverait écrite dans les actes au lieu de celle de livre, sauf le cas où la valeur du nouveau franc aurait été formellement stipulée.

4. Les pièces d'or et d'argent à l'ancien type et au poids légal continueront d'avoir cours, même pour le paiement à faire en francs; mais à la charge par celui qui se libérera, d'ajouter un centime et un quart (trois deniers) à chaque livre, afin de les porter à la valeur des francs.

5. Les contributions des exercices antérieurs à celui de l'an 8 continueront à être payées, jusqu'à leur entière solution, en livres tournois; il en sera compté en la même forme.

6. Les percepteurs et autres receveurs des contributions de l'an 7, ne seront admis à compter tous les deniers perçus au 1er. vendémiaire an 8, sur les contributions antérieures à cette même année, que jusqu'au 5 vendémiaire inclusivement; et ceux-ci, chez le receveur général, que jusqu'au 10 du même mois, aussi inclusivement : ces délais passés, ils seront responsables de la différence de la livre tournois au franc.

7. Le directoire exécutif demeure chargé de donner des ordres pour la vérification des caisses d'après les époques ci-dessus indiquées; et les receveurs généraux en adresseront les résultats au ministre des finances et à la trésorerie.

8. Le prix des fermages des domaines nationaux, stipulés antérieurement à la publication de la présente loi, seront payés, pour tous les termes échus à l'époque du 1er. vendémiaire prochain, en livres tournois; ils seront ensuite acquittés de même jusqu'à l'expiration des baux : mais les quittances, ainsi que les registres, porteront, après l'énoncé des sommes en livres tournois, leur réduction en francs et centimes de franc, afin qu'il en soit compté de même au trésor public.

9 Les deux semestres de rentes et pensions de l'an 8 seront payés en francs, c'est-à-dire, un franc pour chaque livre, sans modification ni réduction, il en sera de même des semestres à échoir à l'avenir.

Francs, livres tournois.

Arrêté concernant l'application du calcul par franc en fraction de franc, à la comptabilité publique, du 26 vendémiaire an 8. (B. 317.)

1. Les deux tableaux annexés au présent arrêté, établissant, le premier, la valeur du franc et des fractions du franc relativement à la livre tournois et à ses fractions; le second, cette dernière valeur comparée à la première, serviront de base et de règle pour la comptabilité publique, à compter de l'an 8.

2. La monnaie, soit de cuivre, soit de métal de cloche allié de cuivre, à l'ancien type, et celle de billon, connue vulgairement sous la dénomination de *monnaie grise*, seront employées en recette et en dépense comme fractions du franc, ainsi que les pièces d'un décime, de cinq centimes et d'un centime, et pour la même valeur que ces pièces, à compter de la même époque.

Table de la valeur des francs *en* livres tournois.

FRANCS.	LIV. — S. — D.	FRANCS.	LIV. — S. — D.
1.	1 » 3	600. . . .	607 10 »
2.	2 » 6	700. . . .	708 15 »
3.	3 » 9	800. . . .	810 » »
4.	4 1 »	900. . . .	911 5 »
5.	5 1 3	1,000. . . .	1,012 10 »
6.	6 1 6	2,000. . . .	2,025 » »
7.	7 1 9	3,000. . . .	3,037 10 »
8.	8 2 »	4,000. . . .	4,050 » »
9.	9 2 3	5,000. . . .	5,062 10 »
10.	10 2 6	6,000. . . .	6,075 » »
20.	20 5 »	7,000. . . .	7,087 10 »
30.	30 7 6	8,000. . . .	8,100 » »
40.	40 10 »	9,000. . . .	9,112 10 »
50.	50 12 6	10,000. . . .	10,125 » »
60.	60 15 »	20,000. . . .	20,250 » »
70.	70 17 6	30,000. . . .	30,375 » »
80.	81 » »	40,000. . . .	40,625 » »
90.	91 2 6	50,000. . . .	50,500 » »
100.	100 5 »	60,000. . . .	60,750 » »
200.	202 10 »	70,000. . . .	70,875 » »
300.	303 15 »	80,000. . . .	81,000 » »
400.	455 » »	90,000. . . .	91,125 » »
500.	506 5 »	100,000. . . .	101,250 » »

TABLEAU COMPARATIF

De la différence entre la valeur de la livre tournois *et celle du* franc.

LIV. — SOUS.	FRANCS. — C.	LIVRES.	FRANCS. — C.
» 1.. . . .	0 5	12..	11 85
» 2.. . . .	0 10	13..	12 84
» 3.. . . .	0 15	14..	13 83
» 4.. . . .	0 20	15..	14 81
» 5.. . . .	0 25	16..	15 80
» 6.. . . .	0 30	17..	16 79
» 7.. . . .	0 35	18..	17 78
» 8.. . . .	0 40	19..	18 77
» 9.. . . .	0 44	20..	19 75
» 10.. . . .	0 49	21..	20 74
» 11.. . . .	0 54	22..	21 73
» 12.. . . .	0 59	23..	22 72
» 13.. . . .	0 64	24..	23 70
» 14.. . . .	0 69	25..	24 69
» 15.. . . .	0 74	26..	25 68
» 16.. . . .	0 79	27..	26 67
» 17.. . . .	0 84	28..	27 65
» 18.. . . .	0 89	29..	28 64
» 19.. . . .	0 94	30..	29 63
1 ».. . . .	0 99	31..	30 62
2 ».. . . .	1 98	32..	31 60
3 ».. . . .	2 96	33..	32 59
4 ».. . . .	3 95	34..	33 58
5 ».. . . .	4 94	35..	34 57
6 ».. . . .	5 93	36..	35 56
7 ».. . . .	6 91	37..	36 54
8 ».. . . .	7 90	38..	37 53
9 ».. . . .	8 89	39..	38 52
10 ».. . . .	9 88	40..	39 51
11 ».. . . .	10 86	41..	40 49

LIVRES.	FRANCS. — C.	LIVRES.	FRANCS. — C.
42.	41 48	80.	79 1
43.	42 47	81.	80 »
44.	43 46	82.	80 99
45.	44 44	83.	81 98
46.	45 43	84.	82 96
47.	46 42	85.	83 95
48.	47 41	86.	84 94
49.	48 40	87.	85 93
50.	49 38	88.	86 91
51.	50 37	89.	87 90
52.	51 36	90.	88 89
53.	52 35	91.	89 88
54.	53 33	92.	90 86
55.	54 32	93.	91 85
56.	55 31	94.	92 84
57.	56 30	95.	93 83
58.	57 28	96.	94 81
59.	58 27	97.	95 80
60.	59 26	98.	96 79
61.	60 25	99.	97 78
62.	61 23	100.	98 77
63.	62 22	200.	197 53
64.	63 21	300.	296 30
65.	64 20	400.	395 6
66.	65 19	500.	493 83
67.	66 17	600.	592 59
68.	67 16	700.	691 36
69.	68 15	800.	790 12
70.	69 14	900.	888 89
71.	70 12	1,000.	987 65
72.	71 11	2,000.	1,975 31
73.	72 10	3,000.	2,962 96
74.	73 9	4,000.	3,950 62
75.	74 7	5,000.	4,938 27
76.	75 6	6,000.	5,925 93
77.	76 5	7,000.	6,913 58
78.	77 4	8,000.	7,901 23
79.	78 2	9,000.	8,888 89

LIVRES.	FRANCS. — C.	LIVRES.	FRANCS. — C.
10,000. . . .	9,876 54	600,000. . .	592,592 59
20,000. . . .	19.753 9	700,000. . .	691,358 2
30,000. . . .	29 629 63	800,000. . .	790.123 46
40,000. . . .	39,506 17	900,000. . .	888,888 89
50,000. . . .	49.382 72	1,000,000. . .	987,654 32
60,000. . . .	59,259 26	2,000,000. . .	1,935,308 64
70,000. . . .	69.135 80	3,000,000. . .	2,962,962 96
80,000. . . .	79.012 35	4,000,000. . .	3,950,617 28
90,000. . . .	88,888 89	5,000,000. . .	4.938,271 60
100,000. . . .	98.765 43	6,000,000. . .	5,925.925 93
200,000. . . .	197,530 86	7,000,000. . .	6,913,580 25
300,000. . . .	296,296 30	8,000,000. . .	7,901,234 57
400,000. . . .	395,061 73	9,000,000. . .	8,888,888 89
500,000. . . .	493,827 16	10,000,000. . .	9,876,543 21

en m
fran

DE FRANCE.

	liv.	so
Louis d'or double.	48	»
Louis d'or simple.	24	»
Demi-louis d'or.	12	»
Ecus de 6 livres.	6	»
Ecu de 3 livres.	3	»
Pièce de 30 sols.	1	10
Pièce de 15 sols.	»	15
Pièce de 12 sols.	»	12
Pièce de 6 sols.	»	6
Pièce de 2 sols marquée.	»	2
Pièce de 6 liards ou 18 deniers.	»	1
Sols de cloche de 2 sols.	»	2
Sols de cloche d'un sol.	»	1
Pièce de 2 liards ou 6 deniers..	»	»
Pièce d'un liard ou 3 deniers. . .	»	»

DE BRABANT.

Souverain d'or double.	34	4
Demi-souverain d'or.	17	2
Ducat impérial d'or.	11	11
Ducaton de la reine.	6	10
Demi-ducaton.	8	5

MONNAIES DE DIVERS PAYS.	Valeurs anciennes en monnaie française.			Valeurs en monnaie nouvelle.	
Suite de Brabant.	liv.	sous.	den.	fr.	c.
Escalin double de Brabant.	1	5	8 $\frac{4}{7}$	1	27
Escalin simple.	»	12	10 $\frac{8}{7}$	»	63
Pièce de 5 sols de Brabant. . . .	»	9	2 $\frac{1}{5}$	»	45
Plaquette de 3 sols 6 deniers de Brabant.	»	6	5 $\frac{5}{7}$	»	32
Pièce de 2 sols 6 deniers de Plaquette de Brabant.	»	4	7 $\frac{6}{7}$	»	22
Plaquette de Brabant.	»	5	6 $\frac{6}{16}$	»	27
Pièce de 6 sols de Luxembourg. .	»	10	»	»	49
Pièce de 3 sols de Luxembourg. .	»	5	»	»	25
D'EMPIRE.					
Carolin, ou pistole au soleil. . . .	24	»	»	23	70
Pistole d'or.	19	5	8 $\frac{4}{7}$	19	04
Max d'or.	16	»	»	15	80
Demi-max d'or.	8	»	»	7	90
* Ecu de convention.	5	4	8 $\frac{8}{14}$	5	13
Demi-écu de convention.	2	12	4 $\frac{4}{28}$	2	56 $\frac{5}{2}$
Quart d'écu de convention. . . .	1	6	» $\frac{2}{8}$	1	28
Demi-florin de Bavière.	1	1	»	1	04
Demi-florin de Wurtemberg. . . .	1	»	»	»	99
Kopfstuck vieux.	»	15	1	»	74
Pièce de 6 batz.	»	17	5 $\frac{4}{28}$	»	86
Pièce de 3 batz.	»	8	8 $\frac{8}{28}$	»	43
Pièce de 6 creutzers.	»	4	4 $\frac{4}{14}$	»	21
Pièce de 3 creutzers.	»	2	2 $\frac{2}{14}$	»	10 $\frac{3}{4}$
Pièce d'un creutzer.	»	»	8 $\frac{8}{28}$	»	03 $\frac{5}{8}$
Pièce d'un pfenning.	»	»	2 $\frac{2}{14}$	»	01
DE HOLLANDE.					
Reyder.	28	16	»	28	44
Demi-reyder.	14	8	»	14	22
Ducat de Hollande.	11	11	5	11	42

* *Décret impérial du 21 ventose an 13. B. 36.*

Pièce de 2 florins de Hollande. . .	4	2
Pièce de 30 stuber de Hollande. . .	3	1
Pièce d'un florin de Hollande. . . .	2	1
Ecu de Zélande.	5	4

DE PRUSSE.

Frédéric d'or, ou pistole de Prusse.	19	15
Ecu de Prusse.	3	12
Demi-écu de Prusse.	1	16
Tiers d'écu de Prusse.	1	4
Un sixième.	»	12
Un douzième.	»	6
Un vingt-quatrième.	»	3

DE LIÉGE ET MAESTREICHT.

Ducat d'or.	10	9
Florin d'or.	6	3
Patagon (*monnaie de compte*). .	5	1
Escalin double de Liége.	1	4
Escalin simple.	»	12
Escalin vieux, (*réglé par arrêté du directoire exécutif*).	»	8
Plaquette, ou blamufer.	»	6
Plaquette vieille de Liége, (*par arrêté, idem.*), ...	»	2

C[illegible] ET TREVES

MONNAIES DE DIVERS PAYS.	Valeurs anciennes en monnaie française.			Valeurs en monnaie nouvelle.	
Suite d'Aix, Cologne et Trèves.	liv.	sols.	den.	fr.	c.
Stuivre de Cologne.	»	1	3	»	06
Albus courant de Cologne.	»	»	11 $\frac{4}{11}$	»	05
Le Fettmengen.	»	»	7	»	03
Pièce de 7 creutzers de Tréves. . .	»	4	2 $\frac{3}{11}$	»	21
Pièce de 3 albus de Trèves.	»	3	7 $\frac{3}{11}$	»	18
Pièce d'un creutzer de Trèves. . .	»	»	7 $\frac{3}{11}$	»	03
Kopstuck d'Aix.	»	17	4 $\frac{1}{4}$	»	85
ANGLAISE.					
Guinée.	23	»	»	24	70
MONNAIE DE COMPTE.					
Livre ancienne de France.	1	»	»	»	99.
Florin d'Empire, ou de convention, équivalent à 60 creutzers d'Empir.	2	3	7 $\frac{7}{11}$	2	15
Ecu d'Empire fictif, équivalent à 90 creutzers.	3	5	9 $\frac{6}{11}$	3	24
Florin d'Autriche, sur le pied de 20 florins pour marc, vaut 72 creutzers.	2	12	4 $\frac{1}{11}$	2	58
Demi-écu de convention.	2	12	1 $\frac{1}{4}$	2	57

Conversion des monnaies étrangères en valeurs dans le Piémont et dans la France.

PIÈCES ÉTRANGÈRES.	LIVRES de PIÉMONT.	LIVRES de FRANCE.	FRANCS.
	liv. sols den.	liv. sols den.	francs cent.
OR.			
Double de Piémont. . . .	24 » »	. . . . .	28 45 »
Marengo.	16 17 6	. . . . .	20 » »
Pistoie de Gènes, de. . .	96 » »	. . . . .	79 20 »
	48 » »	. . . . .	39 60 »
	24 » »	. . . . .	19 80 »
	12 » »	. . . . .	9 90 »
	8 » »	. . . . .	6 60 »
	4 » »	. . . . .	3 30 »
	2 » »	. . . . .	1 65 »
	1 » »	. . . . .	« 82 $\frac{1}{2}$ ou 16s. 6d.
Sequins de Milan. . . .	9 16 4	. . . . .	11 63 »
Sequins de Gènes. . . .	9 18 4	. . . . .	11 75 »
Sequins de Venise. . . .	9 19 »	. . . . .	11 79 »
Sequins de Florence. . .	9 18 8	. . . . .	11 75 »
Sequins de Rouen. . . .	9 13 7	. . . . .	11 47 »
Souveraine.	29 » »	. . . . .	34 37 »
Quadrup. avant 1772. . .	69 16 »	. . . . .	82 73 »
d'Espag. de 1772 à 1785.	69 2 6	. . . . .	81 93 »
Portugaise neuve.	74 16 2	. . . . .	88 67 »
Quadruple de Gènes. . . .	65 8 8	. . . . .	77 55 »
Double de Milan.	16 17 »	. . . . .	19 38 »
Ruspon.	29 16 «	. . . . .	35 32 »
Argent.			
Ecu de Piémont.	6 » »	. . . . .	7 11 »
Pièce de 5 fr. Subalpine. .	4 4 4	. . . . .	5 » »
Ecu de Milan.	3 16 8	. . . . .	4 54 »
Ecu neuf de Gènes. . . .	5 9 4	. . . . .	6 48 »

ersion des monnaies étrangères en valeurs dans le Piémont et dans la France.

ÈCES ÉTRANGÈRES.	LIVRES de PIÉMONT.	LIVRES de FRANCE.	FRANCS.
Argent.	liv. sols den.	liv. sols den.	francs cent.
on ou couronne impér.	4 16 8	. . . . .	5 73 »
er.	4 8 »	. . . . .	5 27 »
cescon..	4 12 6	. . . . .	5 48 »
re neuve.	4 9 2	. . . . .	5 29 »
Billon.			
es de 8 sols.	» 8 »	. . . . .	» 47 40
es de 7 sols et demi. .	» 7 6	. . . . .	» 47 $\frac{1}{2}$
Cuivre.			
es de 2 sols.	» 2 »	. . . . .	» 11 $\left\{\begin{matrix}85 \\ \text{ou} \\ \frac{3}{4}\end{matrix}\right.$

aleur de l'or et de l'argent de France en Piémont.

s de France.	20 » »	24 . . .	23 24 »
de 6 liv. de France. . .	5 » »	6 . . .	5 94 »
e des 5 francs.	4 4 4	5 13	5 » »

beaucoup au service du trésor public, ar

Il ne pourra être admis en paiement de tributions, de quelque nature qu'ils soien raire, que le quarantième en monnaie d payer, indépendamment de l'appoint ; acquitté en espèces d'or ou d'argent. I droits et contributions seront personr en espèces d'or et d'argent, des somme en monnaie de cuivre au-delà du qua dûe.

Arrêté concernant les pièces de billon d niers, du 2 fructidor an 4.

Le directoire exécutif, sur le rapport du arrête :

Les pièces de billon de la valeur de ne pourront être refusées pour cette vale que prétexte que ce soit, lorsqu'il reste côté des vestiges de leur empreinte. (Voj

Loi du 5 ventose an 8. (B.

113. Les pièces dites de *deux sols*, act tion, continueront d'avoir cours pour (ou 7 cent. et demi), soit qu'elles aient empreinte.

Les consuls ont décidé que les pièces

CONFLITS D'ATTRIBUTION.

Sommaire.

Sursis que doit opérer la déclaration d'un conflit d'attribution; — Autorité qui doit juger de sa légitimité. — A quel ministère un conflit doit être adressé. Observation. — Moyen de les prévenir. — Décisions formant jurisprudence, relativement aux *émigrés*, partage de leurs biens; rentes dues à des émigrés rayés; aux *biens nationaux*, vente, fermage, paiement; aux débiteurs des *hospices* aux réclamations contre l'inscription aux rôles des *patentes*; au paiement des condamnations prononcées contre les *communes*, en matière de responsabilité; aux emprunts faits pour les anciennes *communautés d'arts et métiers*, à ceux faits pour les *communes*; à la police forestière, ou en matière de contravention à une loi pénale, *les tribunaux étant seuls compétens pour appliquer des peines ou amendes, sauf les objets attribués spécialement à l'autorité administrative, tels que la police de la grande voirie.*

Conflits.

Loi du 21 fructidor an 3. (B. 185.)

En cas de conflit d'attribution entre les autorités judiciaire, et administrative, il sera sursis, jusqu'à décision du ministre, confirmé par le directoire exécutif, (du conseil d'état, confirmé par les consuls; réglement du 5 nivose an 8) qui en référera, s'il est besoin, au corps législatif. Le Gouvernement est tenu de prononcer dans le mois.

L'attribution au conseil d'état est fondée sur l'art. 52 de la constitution, portant :

« Sous la direction des consuls, un conseil d'état est chargé de rédiger les projets de lois et les réglemens d'administration publique; et de résoudre les difficultés qui s'élèvent en matière administrative. »

Lorsque, malgré les prohibitions faites aux tribunaux, le pouvoir

judiciaire prend connaissance d'un acte ou d'un objet administratif, d'un délit commis par un fonctionnaire administratif relativement à l'exercice ou pendant l'exercice de ses fonctions, ou d'un délit commis, dans les mêmes cas, par un citoyen revêtu momentanément et par délégation d'une fonction administrative, en qualité de commissaire, nommé par un arrêté positif de l'autorité administrative, il est du devoir du préfet de protester contre l'entreprise illégale des membres de l'autorité judiciaire, et d'élever un conflit.

Le préfet, de son propre mouvement ou sur l'avis du conseil de préfecture, le fait par un arrêté en vertu des lois ci-dessus, en déclarant au tribunal saisi de l'affaire, qu'il entend élever un conflit, et qu'il va se pourvoir près du ministre de l'intérieur, pour le faire juger; et en défendant aux fonctionnaires administratifs poursuivis, d'obtempérer à aucuns actes du pouvoir judiciaire, jusqu'à ce que le Gouvernement ait prononcé.

Mais le préfet doit éviter de faire, par son arrêté, aucune espèce de défense au tribunal, d'y insérer aucune disposition impérative, le Gouvernement ayant seul le droit de déclarer que les actes des tribunaux son nuls et non avenus.

Cette forme de restitution des attributions aux autorités compétentes, doit être adoptée avec d'autant plus d'empressement, qu'elle dispense de s'adresser au tribunal de cassation, évite à ce tribunal la connaissance de beaucoup de tracasseries, qui ne pourraient qu'entraver l'activité de sa marche et de celle de l'administration, et aux fonctionnaires publics sur-tout, des procédures, des lenteurs et des vexations dont la constitution a voulu les garantir par l'art. 75.

La loi ci-dessus porte que le ministre de la justice rendra compte au Gouvernement, des conflits élevés; mais la raison a voulu que chaque ministre rendit ce compte dans toutes les affaires qui intéressaient les parties d'administration qui lui étaient confiées: ainsi le ministre de l'intérieur porte directement au Gouvernement ceux élevés relativement aux intérêts des communes, des hospices, des ponts et chaussées, etc.; et celui des finances rend compte de ceux qui frappent sur les contributions, l'administration et la vente des domaines nationaux, etc.

Ces ministres sont en effet beaucoup plus à même, soit de distinguer le véritable point de la difficulté parmi les circonstances dont il est enveloppé, soit conséquemment de le faire connaître au Gouvernement, que le ministre de la justice, qui n'est, comme les autres, qu'un ministre d'attributions, un ministre des tribunaux, et non un ministre de principes généraux d'administration.

Les préfets doivent donc adresser aux ministres respectifs, les arrêtés et les pièces à l'appui, qu'ils ont pris sur des objets qui regardent spécialement leurs attributions.

Moyen de prévenir les conflits.

Arrêté du 13 *brumaire an* 10. (B. 121.)

1. Aussitôt que les commissaires du Gouvernement seront informés qu'une question attribuée par la loi à l'autorité administrative, a été portée devant le tribunal où ils exercent leurs

onctions, ils seront tenus d'en requérir le renvoi devant l'autorité compétente, et de faire insérer leurs réquisitions dans le jugement qui interviendra.

2. Si le tribunal refuse le renvoi, ils en instruiront, sur le champ, le préfet du département, auquel ils enverront en même-tems copie desdites réquisitions, ainsi que des motifs sur lesquels elles sont fondées.

3. Le préfet, dans les vingt-quatre heures, élevera le conflit, et transmettra, sans aucun retard, copie de son arrêté au commmissaire du Gouvernement; par lequel il sera notifié au tribunal, avec déclaration, qu'aux termes de l'article 27 de la loi du 21 fructidor an 3, il doit être sursis à toutes procédures judiciaires, jusqu'à ce que le conseil d'état ait prononcé sur le conflit.

4. Indépendamment de toute dénonciation des commissaires du Gouvernement près les tribunaux, les préfets éléveront le conflit entre les deux autorités, toutes les fois qu'ils seront informés d'ailleurs qu'un tribunal est saisi d'une affaire qui, par sa nature, est de la compétence de l'administration; et dans ce cas, le commissaire du Gouvernement sera également tenu de faire la notification prescrite par l'article précédent, quelque puisse être son opinion sur la compétence.

5. Les commissaires du Gouvernement près les tribunaux donneront connaissance au ministre de la justice de toutes les contestations qui pourront intéresser la république, dans les vingt-quatre heures, pour toute préfixation de délai, suivront leur introduction devant lesdits tribunaux; ils l'instruiront aussi de la marche de la procédure, ainsi que des jugemens qui interviendront.

Pour qu'il existe un conflit dans une affaire, il ne suffit pas que deux autorités soient saisies de cette affaire; il faut que ces deux autorités entendent en conserver la connaissance, malgré le déclinatoire ou la demande en renvoi de l'une ou l'autre des parties, car si sur cette demande en renvoi, l'autorité saisie consent au renvoi, ou si la partie adverse y consent, l'exercice de cette autorité cesse naturellement, pour laisser agir seule l'autorité reconnue ou présumée la seule compétente. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, il n'est pas besoin de faire juger la compétence par l'Empereur.

Décisions.

Arrêté du 19 thermidor an 9. (B. 95.)

Emigrés. Partages. Les consuls de la république, sur le rapport du ministre de la justice ;

Vu les pièces relatives à un conflit d'attribution qui s'est élevé entre le conseil de préfecture du département de la Creuse, et le tribunal de première instance de l'arrondissement de Guéret, à l'occasion de la demande formée par Anne Saint-Maur, veuve de l'émigré Valery Dargier, contre le père de ce dernier, du montant des ses avantages matrimoniaux d'une part ;

Et de la demande en garantie formée par le citoyen Dargier père, contre la république, comme étant aux droits de son fils, notamment par l'effet du partage de présuccession consommé avec lui d'Argier père, d'autre part ;

Considérant que la demande introduite devant les tribunaux par la veuve du fils Dargier, émigré, contre le cit. Dargier père, n'a évidemment pour but que d'éluder les dispositions des lois des 25 juillet 1793, premier floréal an 3, et 24 frimaire an 6, d'après lesquelles toutes les reprises des femmes d'émigrés doivent être liquidées et réglées administrativement ;

Que l'argument tiré de l'obligation personnelle du père de famille, résultant de l'approbation par lui donnée aux conventions faites avec son fils sous sa puissance, est incapable d'opérer l'exception invoquée par la veuve de l'emigré Dargier.

Qu'en premier lieu, les lois précitées ne font nulle distinction quand elles attribuent aux corps administratifs la liquidation des avantages matrimoniaux et autres droits des femmes d'émigrés ;

Qu'en second lieu, la prétention de la veuve Dargier tendrait, par voie indirecte, à constituer la république justiciable des tribunaux ordinaires dans une matière administrative ;

Qu'en effet, garante de droit, comme détentrice des biens de l'émigré, la république devrait suivre le sort du garanti : c'est-à-dire, du père de l'émigré, si celui-ci était valablement actionné devant les tribunaux pour l'adhésion par lui donnée aux conventions matrimoniales dont il s'agit ;

Qu'ainsi, et par ce circuit, l'une des attributions les plus importantes de l'administration pourrait lui être journelle-

ment ravie, et le droit spécial établi, en cette matière, souvent compromis ;

Considérant néanmoins que si, d'après ces motifs le conseil de préfecture du département de la Creuse a eu raison de se regarder comme seul compétent, il devait se borner à revendiquer l'affaire, et non à décider par voie d'*évocation*, ce qui n'appartient ni aux tribunaux envers les conseils de préfecture, ni à ceux-ci envers les tribunaux, mais au régulateur commun des uns vis-à-vis des autres ;

Arrêtent ce qui suit :

Art. 1. L'arrêté du conseil de préfecture du...., etc., est annullé au chef de l'*évocation* qu'il prononce.

2. Les contestations élevées entre la veuve de l'émigré Valery Dargier, le père de ce dernier, et la république, seront instruites et jugées par le conseil de préfecture du département de la Creuse.

3. Il est défendu au tribunal de Guéret de continuer à en connaître.

Emigrés ; rentes.

Décret impérial du 30 *thermidor an* 12. (B. 14.)

Vu la réclamation présentée par les héritiers de la demoiselle *Languedor-Becthomas*, 1°. contre un arrêté du préfet du département de la Seine-Inférieure, du 19 brumaire an 12, lequel autorise le sieur *Lombaire Frondeville*, rayé de la liste des émigrés, à faire le recouvrement des arrérages courus pendant son émigration, d'une rente dont ils sont débiteurs envers lui, ainsi qu'à régler avec eux le compte de divers objets de répétitions réciproques, fixés par un arrêté de l'administration centrale du même département, du 9 ventose an 5, et dont la compensation a été ordonnée par ledit arrêté ;

2°. Contre l'action judiciaire exercée par ledit sieur *Lambert* envers eux réclamans, relativement aux répétitions dont il s'agit ;

Ladite réclamation tendant, 1°. à ce que l'arrêté précité soit annullé, que tous les actes judiciaires faits à la requête dudit *Lambert*, le soient également, et que les tribunaux soient déclarés incompétens pour le débat dont est question ; 2°. à ce qu'il soit dit que les sommes à la décharge des réclamans, qui durant le cours du papier-monnaie ont été

versées dans les caisses nationales, les ont libérés franc pour franc; 3°. à ce qu'il soit déclaré que les biens restitués à la feue dame *Grasville*, rayée de la liste des émigrés, ne sont grevés de la portion de rente étant à sa charge dans celle due par la cohérie *Languedor* au sieur *Lambert*, que dans la proportion de ce qui reste aux héritiers de ladite dame *Grasville* des biens de la ligne *Languedor*, avec ce qui en a été aliéné par l'administration, et ce, à cause de la confusion qui s'est opérée lorsque la république réunissait la double qualité de créancière et de débitrice;

Vu les mémoires et contredits du sieur *Lambert Frandeville*;

Vu l'arrêté du 9 ventose an 5; celui du conseil de préfecture du 10 nivose an 11; la décision du ministre des finances du 5 brumaire an 12, et l'arrêté du préfet du 19 du même mois; la lettre du conseiller d'état ayant le département des domaines nationaux au préfet, en date du 14 floréal an 12; et l'arrêté de conflit du 8 prairial;

Considérant que le jugement des contestations résultant de l'exercice des droits dans lesquels les émigrés rayés, éliminés ou administiés ont été restitués, appartient aux tribunaux, sous la seule condition de ne porter aucune atteinte aux actes administratifs, et que la confusion énoncée en l'art. 17 du sénatus-consulte du 6 floréal an 10, n'a lieu qu'en faveur de la république, et ne peut être opposée par les débiteurs émigrés à leurs créanciers émigrés, du moment où la main-mise nationale a cessé;

Le conseil d'état entendu,

DÉCRÈTE:

Art. 1er. La réclamation des héritiers *Languedor-Becthomas* est rejetée.

2. Les parties sont renvoyées à continuer leur procédure devant les tribunaux judiciaires.

Biens nationaux; vente.

Arrêté du 5 fructidor an 9. (B. 98.)

Vu le conflit élevé à l'occasion des prétentions respectives des cit. Godard, acquéreurs de la ferme nationale, appellée la Levandière, et du citoyen Benoît, acquéreur du ci-devant château de Moutières et dépendances, département de la Somme.

Considérant que la loi du 16 fructidor an 3, en défen-

dant expressément aux tribunaux de connaître des actes administratifs, a bien déterminé la compétence de l'autorité administrative en tout ce qui touche à l'application et exécution immédiate des actes émanés d'elle ;

Qu'ainsi, des acquéreurs de domaines nationaux ne peuvent régulièrement recourir aux tribunaux, pour les faire expliquer sur ce qui a été vendu par l'autorité administrative et sur l'individu auquel la vente a été faite ;

Que ces questions, qui frappent essentiellement sur la substance des actes faits par l'autorité administrative, ne peuvent être mieux résolues que par cette autorité ;

Que dans le système contraire, il dépendrait des tribunaux, par forme d'application ou d'interprétation, de modifier, dénaturer, et même anéantir les actes de l'autorité administratsive ;

Que de telles discussions entrent d'ailleurs dans le contentieux des domaines nationaux, lequel est expressément attribué par la loi du 28 pluviose an 8, aux conseils de préfecture, et que cette règle, appliquée aux seuls difficultés originelles des actes administratifs, ne dépouille pas les tribunaux du droit de connaître des actes postérieurs passés de particulier à particulier, relativement à des biens d'origine nationale ;

Considérant que l'affaire particulière dont il s'agit, est nécessairement régie par ces principes ;

Qu'en effet, il ne peut s'y agir de l'objet d'une première instance terminée par sentence arbitrale du 14 avril 1791, et dans l'apel de laquelle le citoyen Benoît fut depuis déclaré non-recevable en 1792 ;

Qu'il n'y a plus à revenir sur ce point, 1°. parce que deux acquéreurs de biens nationaux peuvent bien compromettre et transiger sur leurs intérêts respectifs; 2°. parce que cet article était irrévocablement consommé avant la loi du 16 fructidor an 3, qui a innové dans cette partie ;

Mais qu'il n'en est pas ainsi des autres points restés indécis ;

Qu'on oppose vainement à ce sujet que les parties ont volontairement procédé devant les tribunaux, puisque les incompétences prononcées à raison de la matière, et puisées dans l'ordre public, ne se couvrent pas ;

Qu'on opposerait tout aussi inutilement que la procédure judiciaire avait été introduite, même pour les objets étrangers à l'arbitrage, avant la nouvelle législation, puisque tout ce qui touche à l'instruction des affaires, tant qu'elles ne sont

pas terminées, se règle d'après les formes nouvelles, sans blesser le principe de non-rétroactivité qu'on n'a jamais appliqué qu'au fond du droit ;

Qu'enfin, il importe de bien fixer les principes en cette matière, et d'y faire jouir les acquéreurs de biens nationaux de toute la protection des lois, sans les laisser exposés, pour le fait même de leur acquisition, à des discussions judiciaires souvent longues et ruineuses ; arrêtent :

Les difficultés mues entre les citoyens Benoît et Godard, à l'occasion de l'ébranchement d'Ormeaux, situés sur le bord de la Digue d'une pièce de pré appelée les *Petits Marais*, ainsi que toute contestation relative à la démarcation des fonds à eux respectivement vendus par la nation, autres que celles terminées par arbitrage, seront portées, instruites et jugées au conseil de préfecture du département de la Somme.

Arrêté du 27 fructidor an 9. (B. 104.)

Biens; *fermages.* Les Consuls de la république, vu l'arrêté du préfet du département du Nord, du 24 thermidor an 9, portant, qu'en conformité de l'article 27 de la loi du 21 fructidor an 3, il déclare élever conflit entre les autorités administrative et judiciaire, pour raison du jugement rendu le 5 messidor an 8, par le tribunal civil du département du Nord, séant à Douai; lequel jugement, faisant droit sur l'opposition des héritiers Philippe-Éloi Top, revoque la contrainte décernée par le directeur des domaines à Douai, contre le nommé Valbron, sauf à la régie à suivre les droits de la république comme représentant Marie Top, dans la succession de son père ;

Considérant que la contrainte décernée par le préposé de la régie avait pour objet le paiement de fermages de biens appartenans à l'ascendant d'un prévenu d'émigration, et frappés du séquestre national ; que la connaissance de toutes les difficultés qui peuvent survenir au sujet de ce séquestre, est attribuée par les lois aux corps administratifs, et qu'ainsi le tribunal civil de Douai ne pouvait pas s'arroger la connaissance de l'opposition à une contrainte qui n'était que l'effet et la conséquence du même séquestre.

Qu'il est très-faux que la constitution de l'an 8 ait, comme ce tribunal l'a avancé, aboli les lois relatives aux biens des ascendans d'émigrés, et que ces lois subsistent encore dans toute leur force ; le conseil d'état entendu, arrêtent :

Le jugement du 5 messidor an 8, est considéré comme non-avenu ; sauf à Pierre-Augstin Valbron, et aux héritiers Top, à

se pourvoir, s'ils s'y croient fondés, devant l'autorité administrative contre la contrainte du 17 prairial an 8.

Arrêté du 15 *brumaire an* 10. (B. 122.)

Vente; paiement. Les Consuls de la république, vu l'arrêté pris le 18 fructidor an 9, par le conseil de préfecture du département du Doubs, par lequel il a élevé le conflit entre les autorités administrative et judiciaire, à raison du jugement rendu le 3 floréal de la même année, par le tribunal d'appel, séant à Besançon, infirmatif d'un autre jugement du tribunal de première instance, du 4 fructidor an 8;

Considérant que le contentieux des domaines nationaux est attribué à l'autorité administrative, par un grand nombre de lois, et spécialement par celle du 28 pluviose an 8, et que la question dont les deux tribunaux du département du Doubs se sont arrogé la connaissance, faisait évidemment partie du contentieux, puisqu'il s'agissait de prononcer si des paiemens faits au trésor public par des acquéreurs de domaines nationaux, étaient valables ou non.

Considérant de plus, qu'indépendamment de l'entreprise manifeste sur l'autorité administrative, le tribunal d'appel, en infirmant le jugement de première instance qui avait débouté Joseph-Xavier Chatelain de sa demande, et en condamnant Jean-Ignace Dodane à payer une seconde fois une portion notable du prix de son acquisition, a porté une décision capable de répandre l'inquiétude et les alarmes parmi les acquéreurs de domaines nationaux, auxquels la constitution de l'état accorde une protection spéciale:

Considérant enfin, qu'avant de recourir à des mesures plus sévères, il importe au gouvernement de savoir si la conduite du tribunal d'appel du département du Doubs n'est que l'effet d'une simple erreur d'opinion, ou s'il faut l'attribuer à une affectation coupable;

Le conseil d'état entendu, arrêtent:

1. Les jugemens des 4 fructidor an 8, et 2 floréal an 9, sont déclarés comme non-avenus.

2. Le président, et en cas d'empêchement légitime, le juge qui le suivra dans l'ordre du tableau, et le commissaire du Gouvernement près ledit tribunal, se rendront à la suite du conseil d'état.

Arrêté du 27 *brumaire an* 10. (B. 131.)

..... Les Consuls de la république, vu l'arrêté

du préfet de la Haute-Vienne, du 22 vendémiaire an 10, portant déclaration de conflit entre les autorités administrative et judiciaire, pour raison du jugement rendu le 15 messidor an 9, par le tribunal civil du quatrième arrondissement du département de la Haute-Vienne, qui surseoit à toutes poursuites de la régie des domaines nationaux, contre le citoyen Labrousse-Brognac, acquéreur de domaines nationaux, et poursuivi comme débiteur de partie du prix desdits biens;

Considérant que le contentieux des domaines nationaux est de la compétence de l'autorité administrative, d'après un grand nombre de lois, et spécialement celle du 28 pluviose an 8:

Que l'opposition aux contraintes et poursuites exercées par les préposés de la régie de l'enregistrement et des domaines nationaux, pour recouvrer le tout ou partie du prix des domaines nationaux fait, incontestablement, partie de ce contentieux;

Qu'ainsi l'entreprise du tribunal de Rochechouart sur l'autorité administrative, est manifeste, mais qu'avant de recourir à des mesures plus sévères, il importe au Gouvernement de savoir si la conduite de ce tribunal n'est que l'effet d'une simple erreur d'opinion, ou s'il faut l'attribuer à une affectation coupable;

Le conseil d'état entendu, arrêtent:

1. Le jugement du 15 messidor an 9, est considéré comme non-avenu.

2. Le président du tribunal civil du quatrième arrondissement du département de la Haute-Vienne, et, en cas d'empêchement légitime, le juge qui le suivra dans l'ordre du tableau, se rendra à la suite du conseil d'état.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, etc.

Arrêté du 15 *pluviose an* 10. (B. 164.)

Vente; Consistance. Les consuls de la république, vu l'arrêté du préfet du Léman, du 13 nivose an 10, portant qu'il élève un conflit d'attribution entre les autorités administrative et judiciaire, pour raison de deux jugemens rendus les 9 thermidor an 9, et 16 frimaire an 10, par le tribunal de première instance du troisième arrondissement du Léman, par le premier desquels il s'est déclaré compétent pour prononcer sur l'opposition formée par Joseph-Marie Delagrange et consorts, à la contrainte décernée par le directeur du domaine national, et dont le second a déclaré qu'il n'y avait lieu d'ordonner le

renvoi requis par le commissaire du Gouvernement près le tribunal ;

Considérant que dans la contestation qu'ont élevée le citoyen Delagrange et consorts devant le tribunal, il s'agissait de savoir si un cheptel était ou n'était pas compris dans la vente à eux faite de deux domaines nationaux dits de Vallon et de Sain-Jean ;

Qu'il était donc question de déterminer quelles doivent être l'étendue ou les bornes d'une vente à laquelle il a été procédé par l'autorité administrative ;

Que la loi du 16 fructidor an 3, défend, etc., que celle du 28 pluviose an 8, attribue, etc.

Que ces lois et l'arrêté du 5 fructidor an 9, ont bien formellement décidé qu'il n'y avait que l'autorité administrative venderesse qui pût s'expliquer sur ce qui avait été réellement vendu, et fixer les limites de la vente ;

Le conseil d'état entendu, arrêtent :

Les jugemens des..... sont déclarés comme non-avenus : en conséquence, les poursuites exercées par le directeur de l'enregistrement, seront continuées jusqu'au paiement effectif, sauf au citoyen Delagrange et consorts à former leur opposition devant l'autorité administrative, s'ils s'y croient fondés.

Arrêté du 9 ventose an 10. (B. 166.)

Hospices débiteurs. Les consuls de la république, sur le rapport, etc.

Vu le jugement rendu le 3 messidor an 9, par le tribunal de première instance, séant à Marseille, qui condamne les commissaires administrateurs de l'hospice civil de cette commune, à payer à la femme Tornatori, la somme de 320 fr., pour arrérages échus d'une rente viagère due par cet hospice, avec intérêts et dépens ;

Vu un second jugement du même tribunal, du 2 vendémiaire an 10, qui, sur la demande des commissaires administrateurs, tendant à ce que les saisies-arrêts mises par ladite femme Tornatori, fussent déclarés nulles, et à ce que les parties fussent renvoyées devant l'autorité administrative, a débouté lesdits commissaires administrateurs de leur demande ;

Vu l'arrêté du préfet du département des Bouches-du-Rhône, qui établit le conflit ;

Considérant que, d'après les lois des 16 vendémiaire an 6, et 16 messidor an 7, les fonctions des commissaires administrateurs des hospices civils sont de même nature que celles des

administrations municipales ; qu'elles en sont une dépendance ; que tous les arrêtés desdits commissaires sont soumis à l'approbation de l'autorité administrative, ayant la surveillance immédiate ; que par ces motifs, les actions contre ces commissaires ne doivent être intentées que suivant les règles établies pour les actions à intenter contre la république ;

Le conseil d'état entendu, arrêtent ce qui suit :

Les jugemens rendus le 3 messidor an 9, etc....., sont considérés comme non-avenus, ainsi que les saisies-arrêts et toutes autres procédures en exécution de l'un et de l'autre de ces jugemens, sauf à ladite femme Tornatori à se pourvoir devant l'autorité administrative.

Arrêté du 6 prairial an 10.

Patentes. Vu, etc.

Considérant, qu'aux termes de l'art. 23 de la loi du 1er. brumaire an 7, sur les *patentes*, ceux qui se croiront fondés à réclamer contre l'insertion de leurs noms au tableau des redevables du droit de patentes pourront, ou avant l'avertissement du receveur, ou dans les dix jours de cet avertissement, faire leur réclamation, d'abord à l'administration municipale, ensuite à l'administration centrale, et qu'il y sera statué de la manière prescrite pour les réclamations en matières d'impositions par l'instruction annexée à la loi du 22 brumaire an 6 ;

Considérant que les tribunaux ne peuvent admettre aucune réclamation contre l'imposition ou le paiement de la cotisation au rôle du droit de patente, arrêtent :

Le jugement rendu le 12 thermidor an 9, par le tribunal de première instance de l'arrondissement de Draguignan, département du Var, est annullé, sauf au réclamant à se pourvoir administrativement, s'il y a lieu.

Police des communes.

Arrêté du 12 brumaire an 11. (B. 228.)

Vu les jugemens du tribunal de première instance de Fontenay, des 1er. fructidor an 9 et 7 germinal an 10, qui, après avoir statué sur le fond de la contestation, et condamné les maire et adjoints de la commune de Nalliers, ordonnent que dix des principaux habitans de Nalliers seront contraints de faire l'avance du montant des condamnations prononcées, sauf leur recours contre les autres habitans de la commune,

L'arrêté du préfet, etc.

Considérant qu'il n'appartient qu'à l'autorité administrative de régler la manière dont les dépenses des communes doivent être acquittées ; que les tribunaux ont consommé leur pouvoir, lorsqu'ils ont prononcé des condamnations contre des communes autorisées à plaider, et qu'aucune loi ne leur attribue le droit de répartir le montant des condamnations entre les habitans ; et qu'enfin la loi du 10 vendémiaire an 4, titre 5, articles 8 et 9, attribue textuellement aux municipalités la répartition entre les habitans, des dommages et intérêts auxquels les communes auront été condamnées ;

Art. 1. Les dispositions des jugemens du tribunal de première instance de Fontenay, des 1er. fructidor an 9 et 7 germinal an 10, qui ordonnent que dix des principaux habitans de la commune de Nalliers seront tenus de faire l'avance des condamnations prononcées contre leur commune, ensemble ce qui a précédé et suivi, sont regardés comme non-avenus.

Emprunt fait pour une communauté de serruriers.

Arrêté du 28 fructidor an 10.

Sur le conflit élevé par le préfet du département de Vaucluse, au sujet d'un jugement rendu le 22 pluviose an 10 par le tribunal civil d'Avignon, qui condamnait des ex-syndics du ci-devant corps des serruriers de la ville d'Avignon, à payer une somme de 480 fr. pour seize annuités de prestation de rente consentie en 1780 par lesdits syndics, représentant le corps et communauté des serruriers d'Avignon ;

Considérant, 1°. que la loi du 18 août 1792 a éteint et supprimé toutes les congrégations, tant régulières que séculières, et généralement toutes les corporations, corps et communautés ; que suivant l'article 1er. du titre 2 de cette loi, les biens de ces corporations ou communautés doivent être administrés et vendus dans la même forme et aux mêmes conditions que les autres domaines nationaux ; que l'article 76, paragraphe 26 de la loi du 24 août 1793, prescrit le mode de liquidation des créances sur les communautés d'arts et métiers, ainsi que sur les autres corporations supprimées ;

Considérant que c'est en qualité de syndics, en vertu de pouvoirs qu'ils avaient reçus du corps et de l'autorisation nécessaire du Gouvernement lors subsistant, que lesdits syndics ont fait l'emprunt dont il s'agit. Arrêtent ;

1. Le jugement rendu par le tribunal civil d'Avignon, le 22

pluviose an 10, entre les héritiers Auvroux, d'une part, et les syndics de la communauté des serruriers, d'autre part, est considéré comme non-avenu.

2. Les héritiers Auroux se pourvoiront pour obtenir administrativement la liquidation de leur créance.

Nota. La convention faite par les ex-syndics avec le prêteur, portait :

Tous les dénommés audit contrat procèdent sous la clause solidaire de l'un pour l'autre et d'un seul pour le tout, sans division d'actions, droits, ni ordre de discussion, à quoi ils renoncent très-expressément pour eux, les leurs et ceux qui composeront à l'avenir leur corps.

Plus loin, ce même acte portait :

Les syndics, pour eux, les leurs et leur corps, ont fait de l'emprunt leur dette et cause propre et de leur dit corps, et pour le perpétuel établissement de la rente et assurance du fonds, les ont solidairement pour eux, les leurs et leur dit corps, assignés, assurés et hypothéqués sur tous et chacuns leurs biens présens et à venir, et de leur dit corps, fruits, rentes et revenus d'iceux, qu'ont promis et se sont constitués tenir, et au nom du sieur Auroux et des siens, à titre de précaire et simple constitut, pour plus grande assurance de la rente et du capital.

Arrêté du 28 fructidor an 10.

Emprunt fait pour une commune, relatif à un conflit d'attribution au sujet d'un jugement rendu le 2 ventose an 10, par le tribunal civil d'Avignon, qui condamnait l'ex-maire et un ex-officier municipal de la commune de Sorgues, à payer une somme de 4,005 livres, intérêts et dépens, empruntée au nom de la commune, en vertu d'une délibération de l'assemblée électorale du département de Vaucluse (existante avant la réunion de ce pays à la France), et de celle du conseil général de la commune, pour parvenir au paiement des gardes nationales de son détachement, qui avait servi dans l'armée du département.

Considérant, 1°. que lesdits ex-maire et officier municipal, ont emprunté ladite somme en vertu d'une délibération du conseil général de la commune, autorisée par délibération de l'assemblée électorale, que cette dette est par conséquent devenue dette de la commune.

Que d'après l'art. 82, §. 28 de la loi du 24 août 1793, toutes les dettes des communes contractées en vertu d'une délibération légalement autorisée, ou dont le fonds en provenant

nant aura été employé pour l'établissement de la liberté jusques et compris le 10 août 1793, sont déclarées dettes nationales ;

Que le préteur avait reconnu lui même ces principes, en adressant ses pièces à la liquidation générale, et en sollicitant du conseil de la commune de Sorgues, un certificat qui justifiât que l'emprunt avait été fait avec les autorisations légales ;

Arrêtent :

1. Le jugement rendu le 2 ventose dernier, par le tribunal de première instance séant à Avignon, est considéré comme nul.

2. Le cit. ***. se pourvoira pour obtenir administrativement la liquidation de sa créance.

(*Nota.*) L'acte d'emprunt portait : *lesdits maire et officier municipal, procèdent tant à leur propre et privé nom et à ceux des citoyens* ***, *autres officiers municipaux, que pour et au nom de la commune de Sorgues* ....., *qu'ils s'engagent solidairement l'un pour l'autre, et un seul pour le tout, sans division d'action, ni ordre de discussion*.. ..... *et pour garantie, de la somme empruntée, ils soumettent et obligent leurs biens présens et à venir et ceux encore présens et à venir de la commune de Sorgues.*

Forêts.

Décret imp. du 23 prairial an 12. (B. 5.)

Vû le procès-verbal du 29 ventose dernier qui constate que les sieurs ..... ont fait construire chacun un moulin à scie, dans les bois communaux de Gex.

Le jugement rendu le 21 floréal dernier, contre lesdits sieurs .....

L'appel de ce jugement, interjeté par ces deux individus au tribunal criminel du Léman ;

L'arrêté du préfet du Léman, du 6 messidor, par lequel il est élevé conflit d'attribution entre les autorités administrative et judiciaire au sujet du jugement susdaté ;

La loi du 29 septembre 1791, l'ordonnance de eaux-et-forêts de 1669, l'arrêt de réglement du 28 janvier 1715, et l'article 609 du code des délits et des peines ;

Considérant que toutes constructions, et particulièrement celles des moulins à scie, sont formellement prohibées dans les forêts, à peine de démolition, confiscation et amende ;

Que cette prohibition résulte textuellement des dispositions

des articles 18 et 23 du titre 27 de l'ordonnance de 1669, et de l'arrêt de réglement du 28 janvier 1715;

Que le code des délits et des peines, art. 609, en maintenant provisoirement l'exécution de l'ordonnance de 1669, et autres lois relatives à la police rurale et forestière, a chargé les tribunaux de police correctionnelle d'appliquer les peines qu'elles prononcent;

Que dans l'espèce, où il s'agissait d'un établissement prohibé, d'une contravention à une loi pénale, les prévenus ne pouvaient être traduits que devant l'autorité judiciaire;

Que l'autorité administrative, quoique chargée de surveiller les opérations de l'administration forestière, et de veiller à la conservation des forêts, n'a pas le droit de juger les délits et d'appliquer la peine; que ce pouvoir est exclusivement accordé aux tribunaux; d'où il résulte que le préfet du Léman a mal à propos élevé le conflit.

Décrète, etc.

Domaines engagés.

Avis du conseil d'état, approuvé le 22 fructidor an 13.
(B. 57.)

Le conseil d'état, qui, d'après le renvoi de sa Majesté impériale et royale, a entendu le rapport de la section de législation sur un conflit élevé entre les autorités judiciaire et administrative, relativement au point de savoir à laquelle de ces deux autorités il appartient de connaître d'une demande formée par la régie de l'enregistrement et du domaine, aux héritiers *Challaye*, en paiement d'une rente de 600 francs due à raison d'un domaine engagé en 1765, et de laquelle les héritiers *Challaye* se prétendent rédimés, au moyen du quart, par eux payé, en exécution de la loi du 14 ventose an 7,

Est d'avis que, s'il y avait lieu à donner suite à cette affaire, elle serait de la compétence des tribunaux

Mais il y a une question préalable: c'est celle de savoir si la prétention de la régie est fondée.

Or l'objet de la réclamation actuelle, quant au fond, est contraire, et à la loi du 14 ventose an 7, et à la jurisprudence même du Conseil.

Cette loi du 14 ventose embrasse essentiellement trois classes d'engagistes, 1°. ceux dont les titres antérieurs à l'édit de février 1566 sont confirmés, lorsqu'il n'y avait aucune clause

de retour exprimée ; 2°. les engagistes postérieurs dont les contrats sont révoqués en général (art. 4 ;) 3°. les engagistes dont les titres, quoique postérieurs à l'édit, sont néanmoins confirmés par exception (art. 5.)

L'art 14 de la même loi admet les engagistes dont les contrats sont révoqués, à payer, en numéraire, le quart de ce que valaient les biens en 1789 ; et, au moyen de cette soumission, *avec renonciation à toute imputation, compensation ou distraction de finance ou amélioration, le même article statue qu'ils seront maintenus dans leur jouissance....*, déclarés et reconnus propriétaires incommutables, *et en tout assimilés aux acquéreurs de biens nationaux.*

Dans cet état de la législation, l'ancien engagiste qui a payé la quotité déterminée par la loi du 14 ventose, peut-il être encore poursuivi en paiement de la rente qu'il pouvait devoir antérieurement ? non, sans doute, si cela ne résulte pas du nouveau contrat qui s'est formé.

A la vérité, et à la faveur des expressions, *seront maintenus dans leur jouissance*, on a d'abord essayé de soutenir qu'il y avait, non précisément un nouveau contrat, mais un acte confirmatif de l'ancien, sous quelques nouvelles charges. Cette induction n'est point juste : car la jouissance est un fait ; et de ce que l'engagiste y a été maintenu, il ne faut pas en conclure que ce soit au même titre, quand ce titre a été formellement changé, quand sa possession, de *précaire* qu'elle était, est devenue une *propriété incommutable*, quand, en un mot, d'engagiste qu'il était, il est devenu *acquéreur d'un bien national*. C'est donc un nouveau contrat qui a succédé au contrat primitif, d'ailleurs révoqué en termes exprès par l'article 4 de la loi.

Mais d'autres expressions de l'art. 14 ont servi de prétexte pour soutenir que, même dans ce système, l'ancienne rente, considérée comme *prix ou finance*, restait due, puisque l'engagiste avait renoncé à toute *distraction de finance.*

Rappelons le texte, et n'en isolons pas les diverses parties. *Avec renonciation*, est dit-il, *à toute imputation, compensation ou distraction de finance ou amélioration.* Qu'est-ce que signifie cette disposition ? sinon que l'ancien engagiste devra payer le quart *franc*, et sans aucune répétition, soit de deniers d'entrée et sommes principales par lui autrefois payés, soit d'améliorations par lui faites. Ces deniers d'entrée et sommes principales, voilà la finance que la disposition a en vue, et ce qu'elle défend à l'acquéreur de répéter : mais elle ne lui impose pas l'obligation de supporter encore

les charges annuelles qui pouvaient résulter de l'ancien contrat aboli; car on se fût autrement exprimé : l'on n'aurait pas exigé que l'ancien engagiste dît, comme on veut le lui faire dire, *je renonce à distraire du quart les rentes que je dois* (ce qui assurément est inintelligible); on lui aurait fait dire, *je me soumets, en outre, à continuer le paiement de la rente.*

La loi ne s'est pas ainsi expliquée, parce qu'elle ne l'a pas voulu, et son esprit se manifeste clairement par la différence qu'elle établit entre les engagistes dont les contrats ont été révoqués, et ceux qu'elle a exceptés de cette disposition rigoureuse.

A l'égard de ces derniers, comme leur condition n'a souffert aucun changement, l'art. 35 les astreint formellement, mais il n'astreint qu'eux, à continuer le paiement des rentes et charges non féodales dont ils pouvaient être grevés.

Au surplus, la question présentée a déjà été formellement décidée par un arrêté du 16 frimaire an 12, rendu en faveur du général *Pommereul.* Il s'agissait, en cette affaire, d'une charge anciennement imposée à un fonds engagé; et l'ancien engagiste en a été déchargé au moyen de l'exécution par lui donnée à l'art. 14 de la loi du 14 ventose an 7.

La conclusion de tout ceci est qu'il convient de faire cesser toutes poursuites de la nature de celles dont il s'agit, dans l'affaire des héritiers *Challaye*, et dans celles qui peuvent lui ressembler.

Evénemens révolutionnaires.

D'après le décret du 23 décembre 1789, constitutif des corps administratifs, et l'instruction du 20 août 1790, les officiers municipaux ont pu être dénoncés aux tribunaux pour des faits relatifs à leurs fonctions, par les administrations de département, jusqu'en nivose an 4, epoque de la mise en activité de la constitution de fructidor an 3.

Une administration centrale autorisa un particulier à actionner devant les tribunaux, des ex-officiers municipaux à titre de responsabilité encourue par eux, pour ne s'être point opposés à un rassemblement séditieux qui détruisit des propriétés.

Le tribunal civil adjugea les dommages-intérêts demandés. Les ex-officiers municipaux jetèrent appel de ce jugement, et au surplus réclamèrent alors contre l'autorisation qui avait été donnée au particulier. L'administration centrale accueillit cette réclamation et rapporta le premier arrêté.

La cour d'appel considérant, 1°. que les parties avaient reconnu la compétence de l'autorité judiciaire; 2°. que le second arrêté n'était intervenu qu'après l'action judiciaire légalement liée; 3°. que l'administration centrale n'avait pas le droit de rapporter son premier arrêté; et 4°. que le

dernier pris par elle ne présentait qu'une fin de non recevoir sur la quelle la cour avait le droit de prononcer, passa outre et confirma le premier jugement.

Le préfet éleva un conflit.

L'Empereur dut prononcer que le jugement de la cour d'appel était nul et comme non-avenu, 1°. parce que les incompétences ne se couvrent pas par la volonté des parties; qu'au surplus la partie réclamante n'était plus soumise à l'autorité judiciaire depuis le rapport de l'arrêté qui avait permis qu'on la traduisit devant elle; 2°. qu'en opposant aux réclamans l'époque à laquelle le second arrêté avait été pris, et l'incapacité de l'autorité qui l'avait rendu, elle s'arrogeait le pouvoir régulateur des autorités administratives; qu'en considérant cet acte comme une fin de non-recevoir sur laquelle elle avait prononcé, elle avait anéanti un acte dont les lois lui défendaient de prendre connaissance; enfin que c'était mal à propos qu'elle s'appuyait du code civil qui défend de surseoir à juger dans les cas de doute sur le vœu des lois, parce que celles relatives à la distinction et l'indépendance des deux autorités ne laissent aucun doute.

CONSIGNATIONS.

La loi du 23 decembre 1791, portait :

5. A l'avenir, tout dépôt à faire en vertu de jugement ou par permission de justice, ou par suite d'oppositions entre les mains d'un dépositaire volontaire, sera versé, savoir : à Paris à la caisse générale de la trésorerie nationale, et dans les départemens aux caisses de districts.

11. Les receveurs de districts, et à Paris le caissier général de la trésorerie nationale, délivreront leurs reconnaissances des sommes qui leurs seront remises. Ces reconnaissances seront visées, à Paris, par le contrôleur général des caisses de la trésorerie, et dans les départemens, par deux membres des corps administratifs, (les sous-préfets ou le préfet) qui les feront enregistrer sur un registre à ce destiné.

18. Lorsque la recette courante des consignations ne pourra faire face aux restitutions ordonnées pendant le mois, les receveurs pourront y suppléer sur le produit des autres recettes, mais ils feront constater cette situation par les membres du corps administratif, chargés de vérifier l'état de leurs caisses, (les sous-prefets ou le préfet) et il leur sera délivré par eux un certificat énonciatif de la somme qu'ils auront été obligés de distraire pour cet objet, de leurs recouvremens ordinaires.

La loi qui suit a établi un autre ordre de choses.

Loi du 28 *nivose an* 13. (B. 27.)

1. A compter de la publication de la présente loi, la caisse d'amortissement recevra les consignations ordonnées, soit par jugement, soit par décision administrative : elle établira, à cet effet, des préposés par-tout où besoin sera, etc.

CONTRIBUTIONS PUBLIQUES.

Sommaire.

Historique. — Autorités supérieures. — Cadastre.

Contribution foncière. Principes. — Mode d'évaluation du revenu imposable. — Mode d'abandon aux communes. — Exceptions à l'imposition. — *Id.* relatives à différens établissemens et embellissemens. — Changemens annuels aux matrices des rôles. — Renouvellement des matrices.

Agens de la répartition.

Contributions personnelle, mobiliaire et somptuaire. — Agens et mode de la répartition. — Opérations dans les communes. — Principes. — Centimes additionnels.

Contributions personnelle et mobiliaire de la ville de Paris. — *Id.* mobiliaire et somptuaire de Lyon. — *Id.* dues par les officiers d'état-major et autres à résidence fixe et en garnison.—*Id.* dues par les officiers de santé.—*Id.* dues par les officiers de la marine. — *Id.* par les officiers civils. — *Id.* par les employés dans les administrations ou hôpitaux militai— —Mode de répartition des contributions foncière et mobiliaire.

Directions pour l'assiette des contributions. — Pour Paris. — Fonctions des contrôleurs. — De l'inspecteur. — Du directeur. — Traitemens par classe. — Uniforme.

Contribution des portes et fenêtres. — Remises aux agens de la direction.

Patentes. — Tarif. — Modèles. — Agens chargés de l'établissement du droit. — Frais d'expédition aux contribuables. — Perception. — Subvention de guerre. — Contribuables insolvables. — Valeurs admissibles en paiement des contributions. — Réclamations. — Mode. — Frais de vérification et d'expertise. — Imprimés à fournir pour la perception.

Perception et recouvrement des contributions. — Percepteurs. — Nomination. — Nombre. — Assimilation aux receveurs particuliers. — Maires et membres des conseils municipaux, percepteurs. — Sous-traités. — Absence des percepteurs à vie. — De leur remplacement. — Poursuites contre les percepteurs — Mode.

Perception. — Adjudication. — Nominations de percepteurs d'office et remises. — Cautions. — Faillite. — Porteurs

de contraite ; nomination ; fonctions. — Contraintes à exercer contre les redevables. — Contre les percepteurs. — Modèle de la publication à faire de la perception. — Mode de recouvrement. — Séquestres et dépositaires. — Propriétaires et principaux locataires ; responsabilité. — Bâtimens nationaux relativement à l'imposition mobiliaire. — Receveurs et payeurs. — Leur nombre. — Inspecteurs généraux. — Receveurs ; décès ; faillite. — Traitemens et remises. — Vérification des caisses. — Contrainte par corps. — Décharge pour cause de vol. — Cautionnemens.

Droits réunis. — Attribution au gouvernement et au ministre des finances. — De la régie et de ses employés. — Contrôle des recettes.

Droits sur les bacs et ponts. — *Id.* bière. — *Id.* cartes à jouer. — *Id.* distilleries. — *Id.* douanes ; entretien des ports. — *Id.* Pêche. — *Id.* Poste aux lettres. — *Id.* tabacs. — *Id.* vins, cidres et poirés. — Voitures publiques.

Contraventions aux droits. — Forme de procéder et tribunaux. — Inscription de faux. — Contraintes. — Exceptions. — Attributions aux employés des octrois.

Historique.

Les contributions publiques sont établies pour l'intérêt de tous les citoyens.

Chacun doit y trouver une suffisante, une puissante garantie pour la liberté de ses actions, pour la sûreté de sa personne, pour la propriété de ses biens, et des moyens abondans pour l'amélioration des propriétés nationales indivises, communes, telles que les routes, les forteresses, les ports, les édifices publics, et tous autres établissemens d'une utilité générale.

Loin d'être onéreuses, elles profitent à chacun, en lui donnant le loisir de se livrer au travail, à l'administration de ses biens, à la direction de ses affaires, et à l'augmentation de sa fortune ; tandis que sans elles il n'y aurait aucune sûreté pour les propriétés, aucune force à l'appui de la justice et de la raison pour faire respecter les lois, aucune armée pour repousser les incursions de l'ennemi, et assurer le repos et la fortune des citoyens.

La nation ne peut pourvoir pour tous à ces moyens de défense, d'amélioration et de bonheur commun et particulier, qu'aux frais de tous.

Mais pour qu'elles paraissent légères à chacun, pour que l'on se fasse un devoir de les acquitter exactement, il faut non-seulement qu'elles soient assises sur chacun dans une juste proportion avec ses facultés, et relativement à celles des autres citoyens, que conséquemment elles soient le résultat d'un système de finance, sage, humain, clair, économique et peu susceptible d'abus ; mais encore que chacun ait la certitude que leur produit est employé avec la plus grande sagesse, une économie parcimonieuse, qu'aucune dépense n'est arbitraire, et que même celles personnelles aux

membres et agens du Gouvernement tournent essentiellement à l'avantage de l'administration et au bien de tous.

Sans ces conditions, les contributions publiques paraîtront toujours vexatoires, et le seront en effet pour un grand nombre de citoyens; de là les difficultés de la perception, les résistances des sur-imposés, l'indifférence même des favorisés, les mesures rigoureuses de contraintes, et la haine pour le Gouvernement et ses agens, comme elle existait avant la révolution.

Chaque citoyen doit cependant trouver une grande amélioration dans le système actuel des contributions.

Sous l'ancien régime, les contributions directes étaient composées des dîmes, qui pesaient sur les contribuables depuis le huitième du revenu brut jusqu'au tiers. Cette inégalité était sans doute révoltante.

De la taille réelle, qui n'avait lieu que dans quelques provinces, dans lesquelles mêmes de certains héritages en étaient exempts.

De la taille personnelle, que les privilégiés ne payaient jamais, ni même celle d'exploitation par eux-mêmes; et dont beaucoup de communes étaient exemptes, ainsi que nombre de particuliers qui y prenaient domicile pour s'y soustraire.

De la capitation, qui, répartie au marc la livre de la taille, en partageait toutes les injustices, et ne pesait, dans les villes franches, que sur les artisans. Le ci-devant clergé en était entièrement exempt.

Enfin du vingtième, que le clergé ne payait pas, que des communes, de riches particuliers et des corporations payaient par abonnement tout-à-fait au-dessous de leurs revenus. Enfin ce vingtième n'était pas un vingtième pour tout le monde.

Ces impositions directes sont remplacées par deux seules,

La contribution foncière sur tous les biens fonds généralement,

Et la contribution mobiliaire, personnelle, et somptuaire, dont personne, non plus, n'est exempt.

Plusieurs droits indirects les plus vexatoires ont été supprimés, tels que celui de la *gabelle*, qui existait dans les deux tiers de la France, et qui obligeait non-seulement les habitans à payer 65 centimes la livre; mais encore à en prendre une quantité déterminée, sans pouvoir en revendre.

Celui d'*aides*, dans un tiers de la France, qui obligeait chaque propriétaire à payer les droits de vente de la quantité de muids au-delà de celle fixée par le fisc pour son usage personnel.

Celui du *tabac* sur la presque totalité de la France, et qui obligeait de n'user que de celui des fermiers, au prix qu'ils avaient jugé à propos de faire taxer.

Ceux sur les eaux-de-vie, les savons, etc.

Les droits d'entrées, de traites, des péages qui existaient avec multiplicité sur toutes les parties de la France, en faveur du fisc, et même de quelques particuliers.

Et enfin les droits sur les actes, qui diminuaient progressivement en raison de l'augmentation des sommes, et qui conséquemment ne pesaient que sur le pauvre.

Quelques-uns de ces droits et d'autres nouveaux, existent aujourd'hui, mais du moins ils pèsent proportionnellement sur ceux qui y sont assujétis, et ne gênent pas la liberté des consommateurs,

Leur perception ni leur amélioration ne sont pas d'ailleurs environnées

précitée, et autres subséquentes, jusqu'à un mois après sa publication.

La contribution foncière pour l'an 4, fut réglée par la loi du 8 messidor, B. 55, comme celle de l'an 3, en principal et sols additionnels; elle dut être payée pour chaque franc de cotisation, le prix de dix livres de bled en mandats. Les maisons d'habitation le furent en assignats valeur nominale pour la moitié, et l'autre moitié en mandats, aussi valeur nominale.

Le Gouvernement put obliger les contribuables à acquitter la moitié de leur cotte en nature.

La loi du 21 du même mois, B. 57, régla le prix de la livre de blé à 16 sols en mandats.

D'après celle du 5 thermidor, B. 60, nul contribuable ayant obtenu une réduction pour surtaxe en l'an 3, ne dût être contraint pour l'an 4, à une somme plus forte que celle réduite, et les décharges pour l'an 3, durent avoir leur effet pour l'an 4.

Les redevables de cottes antérieures, furent admis par la loi du 3 vendémiaire an 5, B. 79, à s'acquitter avec le prix des réquisitions exercées sur eux, depuis le 1er. brumaire de la même année, et subsidiairement les cottes de l'an 4.

La loi du 17 brumaire an 5, B. 87, régla les délais de la répartition des impositions directes, fixa le temps que devait durer la contrainte par garnisaires, les frais de ces garnisaires, et par qui ils devaient être nommés.

Celle du 26 pluviose an 5, B. 106, accorda une décharge aux contribuables dont les propriétés auraient été dévastées, incendiées ou pillées, par suite de la guerre intérieure ou extérieure.

Quoique le territoire de la république ait reçu une augmentation de territoire de neuf départemens, la contribution de 240 millions, n'a pas reçu d'augmentation pour l'an 5, par la loi du 9 germinal de la même année, B. 116.

Mais les centimes additionnels ont été portés à 15 centimes pour franc sur la contribution foncière, et à 25 centimes pour franc du principal de la contribution mobiliaire, fixée à 60 millions, et dépendances, y compris les 3 deniers de remise aux percepteurs.

Les premiers centimes étaient destinés à faire masse entre les départemens pour leurs dépenses administratives, et pour les indemnités et décharges jusqu'à concurrence de quinze trente-sixièmes.

Les seconds ne devaient faire masse que pour les adminis-

trations municipales de cantons, à raison de 4 sols 3 deniers; pour les décharges et non valeurs, à raison de 6 deniers, et 3 deniers pour les recouvremens.

La loi du 18 prairial an 5, B. 127, régla que la contribution foncière ne serait payée qu'en valeur métallique.

Elle créa des répartiteurs par commune, au nombre de cinq nommés par les administrations municipales de cantons, et détermina leurs fonctions en même temps que les délais dans lesquels la répartition et le recouvrement devaient être faits.

Elle régla aussi le mode d'évaluation des maisons d'habitation, des bâtimens ruraux, fabriques, manufactures, forges, moulins et autres usines, et des mines; mais la loi du 3 vendémiaire an 6, abrogea la disposition relative aux bâtimens ruraux, et y substitua la loi du 3 septembre 1792.

Toutes les dispositions rappelées dans ces deux alinéa, sont réglées par des lois postérieures, insérées dans cet ouvrage.

Celle du 30 prairial an 5, B. 128, fixa les conditions de l'adjudication de la perception des contributions directes, qui ne put être faite au-dessus de 5 centimes pour franc.

Et la loi du 16 messidor suivant, B. 131, ordonna la perception provisoire d'un troisième cinquième des contributions de l'an 4, en à-compte et à valoir sur celles de l'an 5.

La loi du 9 vendémiaire an 6, B. 158, régla, article 6, que les contributions foncière et personnelle pour cette année, seraient les mêmes que pour l'an 5.

Celle du 22 du même mois, B. 158, établit une agence des contributions directes, qui fut supprimée par la loi du 3 frimaire an 8.

Et celle du 17 fructidor, B. 222, régla les taxations des receveurs généraux et de leurs préposés.

La loi du 26 fructidor an 6, B. 226, ne fixa la contribution foncière, qu'à 210 millions en principal pour l'an 7.

Le 7 brumaire an 7, une autre loi, B. 236, fixa la répartition de ces 210 millions, sur lesquels il avait été demandé des à-comptes par celle du 13 vendémiaire précédent, B. 231.

La loi du 3 frimaire même année, B. 243, renferme les principes de la répartition de l'impôt foncier, de l'évaluation du revenu imposable; elle règle les exceptions et détermine les modes de son assiette et de son recouvrement.

Elle est insérée dans cet ouvrage.

Contribution mobiliaire et somptuaire.

Les principes de la contribution mobiliaire, furent établis par la loi du 13 — 19 janvier 1791, et sa quotité fut fixée par celle du 17 mars — 10 avril suivant à 66 millions, dont 60 pour le trésor public, 3 pour les non valeurs, et les 3 autres pour les décharges et réductions. Elle fut en même temps frappée des sols additionnels réglés pour la contribution foncière.

Son application fut réglée au vingtième, et même au dix-huitième des revenus présumés, évalués sur le prix des loyers d'habitation.

La cotte d'habitation fut fixée par la loi du 27 mai — 3 juin, au quarantième du principal de la première.

La perception fut réglée par la loi du 26 septembre — 2 octobre 1791.

La même contribution fut maintenue pour 1792, par la loi du 29 septembre — 14 octobre 1791, et en sus, 2 sols pour livre, dont 3 millions seraient à la disposition du corps législatif, et les 3 autres à celle des administrations de département, pour dégrèvemens, réductions, remises ou modérations.

Il fut aussi établi sur cette contribution, des sols additionnels pour faire face aux dépenses administratives.

Le 9 frimaire de l'an 2, la contribution mobiliaire fut fixée pour l'anné 1793, en principal, à la moitié des quotes fixes existantes, réduites au dix-huitième, et de celles d'habitation, réduites au quarantième sur les rôles de 1792.

Les 2 sols additionnels furent maintenus.

La loi du 7 thermidor an 3, B. 167, régla la contribution mobiliaire pour l'an 3, ainsi que celle somptuaire,

La contribution personnelle fut réglée à 5 francs par personne jouissant de ses droits; mais tous les journaliers ne gagnant que 30 sols par jour, en furent exceptés.

Les taxes somptuaires furent assises sur les cheminées, les domestiques mâles attachés au service des personnes, sur les chevaux, mulets et voitures de luxe.

La contribution mobilière et somptuaire de l'an 3, fut maintenue pour l'an 4, par la loi du 22 thermidor an 4, B. 65.

Le 14 thermidor an 5, la loi, B. 136, créa un jury d'équité de sept citoyens par commune, pour la répartition sur les habitans de la contribution mobiliaire de cette même année,

et à cette effet, chaque contribuable dut faire, par écrit, la déclaration de ses facultés, à l'autorité municipale.

Cette loi régla, en même temps, les fonctions du jury et celles des administrations municipales de cantons.

Celle du 7 vendémiaire an 7, B. 231, régla les conditions auxquelles on pourrait obtenir des décharges ou réductions sur cette espèce de contribution directe pour les années 5 et 6.

Les lois postérieures sur cette contribution, sont rapportées dans cet ouvrage, notamment celles du 3 nivose an 7, B. 250, qui règle le mode d'assiète, et de perception de cette contribution, ainsi que celle du même jour qui fixe les taxes somptuaires.

On y a compris également celles qui établissent une contribution sur les portes et fenêtres, l'une du 4 frimaire an 7, B. 242, l'autre du 18 ventose suivant, B. 264; et la troisième du 6 prairial. (B. 282.)

Droits de patentes.

Ils commencèrent à être établis, en vertu de la loi du 2 — 17 mars 1791, et du 21 avril — 8 mai suivant. Celle du 3 septembre 1792, régla le droit dû par les marchands de bois, et les maîtres d'hôtels garnis de Paris.

Ils ne furent pas maintenus pour les années suivantes, et jusqu'en l'an 4, qu'ils furent recréés par la loi du 4 thermidor an 3, B. 167.

La loi du 6 fructidor an 4, B. 70, les régla de nouveau pour l'an 5. Elle fut suivie de celles interprétatives, des 9 frimaire, B. 94, et 9 pluviose an 5, B. 104. Celle du 11 germinal, B. 116, détermina les obligations des agens et adjoints municipaux, et des administrations municipales de canton, pour parvenir à un prompt recouvrement.

Une nouvelle loi du 7 brumaire an 6, B. 155, maintint pour l'an 6, les lois des 6 fructidor an 4, 9 frimaire et 9 pluviose an 5, sauf les modifications que cette dernière renferme.

Celle pour l'an 7, est comprise dans cet ouvrage.

Ainsi que les lois du 11 frimaire de cette année, B. 247, qui déterminent le mode administratif des recettes et dépenses départementales, municipales et communales, et règlent le mode de liquidation et de paiement des dépenses mises à la

charge des communes, cantons et départemens pour l'an 7, et années antérieures.

La loi du 3 — 5 novembre 1790 ayant décidé que Paris ne serait pas divisé en districts, elle attribua à la municipalité de cette ville, la répartition des impositions directes; mais que l'administration départementale nommerait cinq membres de son conseil général, pour en former un comité contentieux, près duquel les contribuables pourraient réclamer, même relativement aux travaux publics.

La loi du 14 fructidor an 2, abrogea cette première, et ordonna qu'il serait substitué à ce comité, une commission de quinze membres qui seraient nommés par la convention.

Mais la loi du 23 frimaire an 3, rapporta cette dernière et rétablit une commission de cinq membres, nommés par le corps législatif, sous la surveillance de l'administration centrale. Elle subsista pendant la constitution de l'an 3; mais elle a cessé d'exister, à compter de celle de l'an 8 à titre d'autorité. C'est le conseil de préfecture qui, depuis cette époque, prononce sur les réclamations.

Emprunts et taxes de guerre.

Outre ces différentes contributions, il fut établit le 3 septembre 1793, *un emprunt forcé*, indéterminé quant à ses résultats; et une instruction du 7 du même mois, en développa les opérations.

Le 4 brumaire an 4, B. 199, on établit *une taxe de guerre* de 20 francs en assignats par chaque franc de contribution foncière rurale, et de 10 francs pour celle des maisons de ville.

Le 19 frimaire suivant, B. 11, il fut ouvert un *emprunt forcé*, indéterminé, sur le quart des citoyens les plus imposés ou les plus imposables, en argent, ou payable en assignats à cent capitaux pour un; augmentant de dix capitaux après l'échéance du délai, et ensuite d'un capital par chaque autre jour de retard.

Les parens d'émigrés furent autorisés, par la loi du 27 du même mois de frimaire, à vendre une portion des biens séquestrés sur eux, pour le paiement de leur quote-part.

La loi du 3 nivose suivant, B. 14, régla que les assignats ne seraient reçus que jusqu'au 30 de ce mois, et à Paris, que jusqu'aux 15.

Les préteurs furent autorisés à payer en grains.

La loi du 22 du même mois, B. 18, ordonna des contraintes contre les cotisables, et en régla le mode.

Le

Le directoire exécutif prorogea ces délais, par arrêtés des 14, 24 pluviose et 2 ventose, jusqu'au 10 de ce dernier mois, en faveur des contribuables de 600 francs et au-dessus; et en fit jouir ceux au-dessus pour la moitié seulement de leur cotte, en acquitant la totalité dans le délai.

Le 26 pluviose, une nouvelle loi (B. 27) étendit les bases de l'emprunt, et ordonna les rectifications estimées justes.

Et une autre du même jour, fixa l'époque jusqu'à laquelle l'emprunt pourrait être payé en assignats, à cent capitaux pour un.

Une autre du 19 ventose (B. 30) y comprit les employés civils à la suite des armées.

L'arrêté du directoire exécutif, du 23 du même mois, B. 33, y assujetit aussi les propriétaires et principaux locataires de maison non louées, parce qu'ils préféraient les laisser vides, à les louer pour du papier monnaie.

Le compte rendu le 30 du même mois, par le directoire exécutif, du résultat de cet emprunt, porta les rentrées effectives à 8,062,455,504 fr. en assignats valeur nominale, et à 3,670,359 fr. 20 centimes en numéraire.

Il présumait que la recette, encore inconnue, s'élèverait à quatre millions valeur métallique, et que la somme totale du prélèvement en assignats, excéderait douze milliards.

Il apprit que l'émission des assignats avait été portée à trente-neuf milliards neuf cents quatre-vingt-dix-neuf millions neuf cents quarante-mille quatre cents vingt-huit francs.

Ainsi, il restait encore en circulation à peu près pour vingt-huit milliards d'assignats.

La loi du 17 germinal an 4 (B. 38), admit en paiement les promesses de mandat, sans déroger aux peines de retard de paiement.

Le 30 thermidor, une nouvelle loi (B. 68), fixa des mesures pour terminer la liquidation et le recouvrement de l'emprunt.

Enfin, celle du 5 ventose an 5 (B. 108), ordonna la clôture des taxes, et admit en paiement des dix-neuf vingtièmes de chaque cotte, les inscriptions, les ordonnances des ministres, et autres effets mentionnés en l'art. 12 de la loi du 16 brumaire de la même année.

Autorités supérieures.

Le ministre des finances est chargé de la proposition et de l'exécution des lois et arrêtés du Gouvernement sur l'assiette,

la répartition et le recouvrement des contributions directes, et sur la perception des contributions indirectes. Il propose aux places de receveurs généraux de département et de receveurs particuliers d'arrondissement.

Celui du trésor public, créé par arrêté du 5 vendémiaire an 10 (B. 107) est chargé de la dépense nationale et des poursuites contre les comptables.

Il présente à la nomination de l'Empereur les payeurs généraux et les contrôleurs, ainsi que les inspecteurs créés par l'arrêté du 19 fructidor an 9.

Cadastre.

Par la loi du 16 — 23 septembre 1791, le corps législatif régla le mode par lequel on leverait le plan topographique d'une commune.

D'après celle du 21 août — 16 octobre suivant.

Les administrations de département, sur l'avis (des sous-préfets et des conseils municipaux des communes) furent autorisées à ordonner la levée du plan du territoire et l'évaluation du revenu d'une commune, lorsque cette demande serait faite par le conseil municipal; même avant qu'il fut formé aucune demande en réduction.

Celle du 30 vendémiaire an 4 (B. 200.), art. 9, autorisa le directeur du cadastre et les diverses administrations qui avaient besoin de géographes, à les demander chaque année au ministre de l'intérieur.

Arrêté du 11 *messidor an* 10. (B. 200.)

Qui ordonne la formation d'une commission de sept membres, dans les diverses parties du territoire français, et nommés par le premier consul sur la présentation des ministres des finances et de l'intérieur, pour s'occuper des moyens de répartir la contribution foncière avec la plus grande égalité.

Cette commission n'a trouvé d'autre moyen que celui de la levée du cadastre des communes. En conséquence on a rendu les arrêtés qui suivent

Arrêté du 12 *brumaire an* 11.

Art. 1er. Les limites des communes sur lesquelles il y a contestation, seront invariablement et contradictoirement fixées.

2. Le territoire de deux communes au moins et de huit au plus, par sous-préfecture, sera arpenté en l'an 11, par section et nature de culture; les communes qui devront être

arpentées seront désignées par le sort, et le tirage se fera à Paris.

Il sera formé, sur une échelle uniforme, une carte figurative et géométrique des communes arpentées.

3. Cet arpentage, dans chaque département, sera confié par le préfet à un géomètre-arpenteur, qui s'adjoindra le nombre de collaborateurs nécessaires, sous la condition de rester seul responsable du travail, et de le terminer dans le délai qui lui sera prescrit.

Ce géomètre ne doit pas s'absenter du département sans une permission du ministre des finances. (*Décision de ce ministre du 30 brumaire an 12.*)

4. Les frais d'arpentage seront supportés proportionnellement par toutes les communes du département, et imposés en l'an 12. L'avance en sera faite jusqu'à concurrence des trois quarts, sur les produits des centimes additionnels affectés en l'an 11 aux dépenses variables du département.

5. Il sera procédé à l'évaluation des produits imposables des communes dont le territoire aura été arpenté.

6. Il sera nommé par le préfet un expert, qui ne soit ni domicilié ni propriétaire dans le canton, pour faire cette évaluation, d'après les renseignemens que lui fourniront le maire et deux indicateurs choisis par le conseil municipal; le procès-verbal sera rédigé par le contrôleur des contributions; le mode d'évaluation sera déterminé par une instruction du ministre des finances, approuvée par les consuls.

7. Pour les communes dont l'arpentage n'aura pas été ordonné, il sera dressé, d'après les matrices ou états de sections, un dépouillement qui présentera les contenances et revenus actuellement imposés.

8. Ces dépouillemens seront examinés et comparés avec le résultat des opérations des communes arpentées.

9. Il sera procédé à cet examen et à l'évaluation comparative des revenus des communes de chaque sous préfecture, par une assemblée composée du sous-préfet et de cinq citoyens, dont deux propriétaires de l'arrondissement; ces cinq commissaires seront nommés par le préfet.

L'inspecteur ou le contrôleur des contributions remplira les fonctions de secrétaire.

10. Les opérations des sous-préfectures seront discutées au chef-lieu du département, dans une assemblée qui sera composée du préfet, de trois propriétaires nommés par le Gou-

vernement, et du directeur des contributions, qui remplira les fonctions de secrétaire.

11. Le Gouvernement nommera des commissaires *ad hoc* pour assister aux assemblées départementales : ils auront la mission spéciale de recueillir tous les documens nécessaires pour mettre le Gouvernement à portée d'apprécier la matière imposable, et d'établir l'égalité proportionnelle entre les départemens.

12. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Un second arrêté du 27 vendémiaire an 12, a appliqué les dispositions de ce premier arrêté et notamment de l'art. 2, à toutes les communes de la république.

Extrait de l'instruction du ministre des finances.

S'il existe encore quelques difficultés, il est important qu'elles soient terminées dans le plus court délai. Les lois et arrêtés rendus jusqu'à présent sur les limites des communes, indiquent plutôt les autorités competentes qu'elles ne déterminent les principes d'après lesquels on doit fixer la démarcation des territoires; l'usage a consacré une législation d'après laquelle il est reconnu plus utile de s'en tenir aux convenances, que de consulter des prétentions fondées sur des titres contestés, ou dont la révolution a détruit le mérite primitif ou l'objet féodal.

Ces assertions sont contraires à la loi ci-dessus, et la faculté donnée de changer les limites que devaient avoir les communes en exécution de cette loi, a fait faire beaucoup de fausses opérations que le ministre de l'intérieur n'a pas dû proposer à l'approbation de l'Empereur.

L'intention du Gouvernement, est clairement exprimée par l'art. 1er de l'arrêté du 12 brumaire. Il veut que les limites des communes soient fixées, mais il ne dit point qu'elles pourront être changées.

Contribution foncière.

Loi du 3 fructidor an 7. (B. 243.)

Dispositions générales.

Art. 1. Le corps législatif établit, chaque année, une imposition foncière.

Il en détermine annuellement le montant en principal et en centimes additionnels.

Elle est perçue en argent.

2. La répartition de l'imposition foncière est faite par égalité proportionnelle sur toutes les propriétés foncières à raison

de leur revenu net imposable, sans autres exceptions que celles déterminées ci-après pour l'encouragement de l'agriculture, ou pour l'intérêt général de la société.

3. Le revenu net des terres est ce qui reste au propriétaire, déduction faite, sur le produit brut, des frais de culture, semence, récolte et entretien.

4. Le revenu imposable est le revenu net moyen, calculé sur un nombre d'années déterminé.

5. Le revenu net imposable des maisons et celui des fabriques, forges, moulins et autres usines, est tout ce qui reste au propriétaire, déduction faite, sur leur valeur locative calculée sur un nombre d'années déterminé, de la somme nécessaire pour l'indemniser du dépérissement, et des frais d'entretien et de réparation.

6. Le revenu net imposable des canaux de navigation, est ce qui reste au propriétaire, déduction faite, sur le produit brut ou total calculé sur un nombre d'années déterminé, de la somme nécessaire pour l'indemniser du dépérissement des diverses constructions et ouvrages d'art, et des frais d'entretien et de réparation. (*Voyez* à la fin une loi particulière sur cet objet.)

7. Pour rassurer les contribuables contre les abus dans la répartition, il sera déterminé, chaque année, par le corps législatif, une proportion générale de la contribution foncière, avec les revenus territoriaux, au-delà de laquelle la cotte de chaque individu ne pourra être élevée.

Loi du 2 messidor an 7. (B. 292.)

1. Toute propriété foncière doit être imposée sous le nom du propriétaire actuel, sauf le cas prévu par l'art. 36 de la loi du 3 frimaire an 7.

2. Toute propriété foncière doit être imposée dans la commune où elle est située.

3 et 4. Tout contribuable surtaxé, soit relativement à la proportion de ses revenus territoriaux avec la portion contributive fixée par la loi, soit comparativement aux autres contribuables, a droit à une réduction, sauf les exceptions déterminées pour l'encouragement de l'agriculture.

Chaque commune, chaque arrondissement, chaque département, ont pareillement droit à une réduction dans les mêmes cas.

Du mode d'évaluation du revenu imposable des propriétés foncières.

Loi du 3 frimaire an 7.

56. Lorsqu'il s'agira d'évaluer le revenu imposable de terres labourables, soit actuellement cultivées, soit incultes, mais susceptibles de ce genre de culture, les répartiteurs s'assureront d'abord de la nature des produits qu'elles peuvent donner, en s'en tenant aux cultures généralement usitées dans la commune, telles que froment, seigle, orge et autres grains de toute espèce, lin, chanvre, tabac, plantes oléagineuses, à teintures, etc. Ils supputeront ensuite quelle est la valeur du produit brut ou total qu'elles peuvent rendre année commune; en les supposant cultivées sans travaux ni dépenses extraordinaires, mais selon la coutume du pays, avec les alternats et assolemens d'usage, et en formant l'année commune sur quinze années antérieures, moins les deux plus fortes et les deux plus faibles.

Les années de la circulation du papier-monnaie, à partir du 1er. janvier 1791, ne compteront point.

57. L'année commune du produit brut de chaque article de terre labourable étant déterminée, les répartiteurs feront déduction sur ce produit des frais de culture, sémence, récolte et entretien : ce qui en restera formera le revenu net imposable, et sera porté comme tel sur les états des sections.

58. Les *jardins potagers* seront évalués d'après le produit de leur location possible, année commune, en prenant cette année commune sur quinze, comme pour l'évaluation du revenu des terres labourables.

Ils ne pourront, dans aucun cas, être évalués au-dessous du taux des meilleures terres labourables de la commune.

59 L'évaluation du revenu imposable des terrains enlevés à la culture pour le pur agrément, tels, que *parterres*, *pièces d'eau*, *avenues*, etc., sera porté au taux de celui des meilleures terres labourables de la commune.

60. Lorsqu'il s'agira d'évaluer le revenu net imposable des *vignes*, les repartiteurs supputeront d'abord quelle est la valeur du produit brut ou total qu'elles peuvent rendre année commune, en les supposant cultivées sans travaux ni dépenses extraordinaires, mais selon la coutume du pays, en formant l'année commune sur quinze, comme pour les terres labourables.

61. L'année commune du produit brut des vignes étant déterminée, les répartiteurs feront déduction sur ce produit brut, des frais de culture, de récolte, d'entretien, d'engrais et de pressoir.

Ils déduiront en outre un quinzième de ce produit, en considération des frais de dépérissement annuel, de replantation partielle, et des travaux à faire pendant les années où chaque nouvelle plantation est sans rapport.

Ce qui restera du produit brut, après ces déductions, formera le revenu net imposable, et sera porté comme tel aux états de sections.

62. Le revenu imposable des *prairies naturelles*, soit qu'on les tienne en coupe régulière ou qu'on en fasse consommer les herbes sur pied, sera calculé d'après la valeur de leur produit, année commune, prise sur quinze, comme pour les terres labourables, déduction faite sur ce produit des frais d'entretien et de récolte.

63. Les *prairies artificielles* ne seront évaluées que comme les terres labourables d'égale qualité.

64. L'évaluation du revenu imposable des terrains connus sous les noms de *pâtis*, *palus*, *marais*, *bas-prés*, et autres dénominations quelconques, qui, par la qualité inférieure de leur sol, ou par d'autres circonstances naturelles, ne peuvent servir que de simples pâturages, sera faite d'après le produit que le propriétaire serait présumé pouvoir en obtenir année commune, selon les localités, soit en faisant consommer la pâture, soit en les louant sans fraude à un fermier, auquel il ne fournirait ni bestiaux, ni bâtimens, et déduction faite des frais d'entretien.

65. Les terres *vaines* et *vagues*, les *landes* et *bruyères*, et les terrains habituellement inondés ou dévastés par les eaux, seront assujétis à la contribution foncière, d'après leur produit net moyen, quelque modique qu'il puisse être; mais dans aucun cas, leur cotisation ne pourra être moindre d'un décime par hectare.

Abandon aux communes.

66. Les particuliers ne pourront s'affranchir de la contribution à laquelle les fonds désignés en l'article précédent devraient être soumis, qu'en renonçant à ces propriétés au profit de la commune dans laquelle elles sont situées.

La déclaration détaillée de cet abandon perpétuel, sera faite

par écrit au secrétariat de l'administration municipale, par les propriétaires ou par un fondé de pouvoir spécial.

Les cotisations d'objets ainsi abandonnés, dans les rôles faits antérieurement à l'abandon, resteront à la charge de l'ancien propriétaire.

67. L'évaluation des *bois en coupes réglées* sera faite d'après le prix moyen de leurs coupes annuelles, déduction faite des frais d'entretien, de garde et de repeuplement.

68. L'évaluation des *bois taillis* qui ne sont pas en coupes réglées, sera faite d'après leur comparaison avec les autres bois de la commune ou de l'arrondissement.

66. Tous les bois au-dessous de l'âge de trente ans, seront réputés taillis, et seront évalués conformément aux dispositions des deux articles précédens.

70. Les *bois âgés de trente ans ou plus*, et non aménagés en coupes réglées, seront estimés à leur valeur au temps de l'estimation, et cotisés jusqu'à leur exploitation, comme s'ils produisaient un revenu égal à deux et demi pour cent de cette valeur.

71. L'évaluation du revenu des *forêts en futaie*, aménagées ou non en coupes réglées, lorsqu'elles s'étendront sur le territoire de plusieurs communes, sera faite par le conseil d'arrondissement, et le montant de l'évaluation sera porté aux états de sections et matrices des rôles de chaque commune, en proportion de l'étendue qui sera sur son territoire.

72. L'évaluation du revenu des forêts en futaie, aménagées ou non en coupes réglées, lorsqu'elles s'étendront sur le territoire de plusieurs arrondissemens d'un même département, sera faite par le conseil-général du département, et le montant de cette évaluation porte aux états de sections et matrices des rôles de chaque commune, en proportion de l'étendue qui sera sur son territoire.

73. Le revenu des forêts qui s'étendront sur plusieurs départemens, sera évalué séparement dans chaque département.

74. Les répartiteurs n'auront égard, dans l'évaluation du revenu imposable des terrains sur lesquels se trouvent des arbres forestiers épars ou en simple bordure, ni à l'avantage que le propriétaire peut tirer de ces arbres, ni à la diminution qu'ils apportent dans la fertilité du sol qu'ils ombragent.

75. Lorsqu'un terrain sera exploité en *tourbière*, on évaluera, pendant les dix années qui suivront le commencement

du tourbage, son revenu au double de la somme à laquelle il était évalué l'année précédente.

76. Il sera fait note, sur chaque rôle et matrice de rôle, de l'année où doit finir ce doublement d'évaluation. Après ces dix années, ces terrains seront cotisés comme les autres propriétés.

77. Les *terrains enclos* seront évalués d'après les mêmes règles et dans les mêmes proportions que les terrains non enclos d'égale qualité, et donnant le même genre de production. On n'aura égard, dans la fixation de leur revenu imposable, ni à l'augmentation de produit qui ne serait évidemment que l'effet des clôtures, ni aux dépenses d'établissement et entretien des ces clôtures, quelles qu'elles puissent être.

78. Si un enclos contient différentes natures de biens, telles que bois, prés, terres labourables, jardins, vignes, étangs, etc., chaque nature de bien sera évaluée séparément, de la même manière que si le terrain n'était point enclos.

79. Le revenu imposable des *étangs permanens*, sera évalué d'après le produit de la pêche, année commune, formée sur quinze, moins les deux plus fortes et les deux plus faibles, sous la déduction des frais d'entretien, de pêche et de repeuplement.

80. L'évaluation du revenu imposable des terrains alternativement en étang et en culture, sera combinée d'après ce double rapport.

81. Les *mines* ne seront évaluées qu'à raison de la superficie du terrain occupé pour leur exploitation, et sur le pied des terrains environnans.

Il en sera de même pour les *carrières*.

82. Le revenu net imposable des *maisons d'habitation*, en quelque lieu qu'elles soient situées, soit que le propriétaire les occupe, ou qu'il les fasse occuper par d'autres à titre gratuit ou onéreux, sera déterminé d'après leur valeur locative, calculée sur dix années, sous la déduction d'un quart de cette valeur locative, en considération du dépérissement et des frais d'entretien et de réparations.

83. Aucune maison d'habitation, occupée comme il est dit en l'article précédent, ne pourra être cotisée, quelle que soit l'évaluation de son revenu, au-dessous de ce qu'elle le serait à raison du terrain qu'elle enlève à la culture, évalué sur le pied du double des meilleures terres labourables de la commune, si la maison n'a qu'un rez-de-chaussée; du

triple si elle a un étage au-dessus du rez-de-chaussée, et du quadruple si elle en a plusieurs.

Le comble ou toiture, de quelque manière qu'il soit disposé, ne sera point compté pour un étage.

84. Les maisons qui auront été inhabitées pendant toute l'année, à partir du premier vendémiaire, seront cotisées seulement à raison du terrain qu'elles enlèvent à la culture, évalué sur le pied des meilleures terres labourables de la commune.

85. Les *bâtimens* servant aux exploitations rurales, tels que *granges*, *écuries*, *greniers*, *caves*, *celliers*, *pressoirs* et autres, destinées soit à loger les bestiaux des fermes et métairies, ou à serrer les récoltes, ainsi que les cours desdites fermes ou métairies, ne seront soumis à la contribution foncière qu'à raison du terrain qu'ils enlèvent à la culture, évalué sur le pied des meilleures terres labourables de la commune.

86. Lorsqu'il n'y aura point de terres labourables dans une commune, l'évaluation dont il s'agit aux trois articles précédens, sera faite sur le pied des meilleures terres labourables de la commune voisine.

87. Le revenu net imposable des *fabriques*, *manufactures*, *forges*, *moulins* et autres *usines*, sera déterminé d'après leur valeur locative, calculée sur dix années, sous la déduction d'un tiers de cette valeur, en considération du dépérissement et des frais d'entretien et de réparations.

88. Les maisons, les fabriques et manufactures, forges, moulins et autres usines nouvellement construits, ne seront soumis à la contribution foncière que la troisième année après leur construction. Le terrain qu'ils enlèvent à la culture, continuera d'être cotisé jusqu'alors comme il l'était avant.

Il en sera de même pour tous autres édifices nouvellement construits ou reconstruits; le terrain seul sera cotisé pendant les deux premières années.

89. Lorsqu'il s'agira d'évaluer le revenu imposable d'un *canal de navigation*, le propriétaire fera, au secrétariat de la sous-préfecture ou de la préfecture qui devra faire l'évaluation, une déclaration détaillée des revenus et charges dudit canal.

90. Le sous-préfet s'assurera, tant d'après cette déclaration que d'après les autres renseignemens qu'il aura pu se procurer, du produit brut ou total dudit canal. Il s'assurera pareillement de la réalité des charges, et fera déduction du

montant de celles-ci sur le produit brut ; ce qui restera de ce produit, formera le revenu imposable.

91. Le revenu imposable des canaux qui traversent une ou plusieurs communes d'un même arrondissement, sera évalué par le conseil d'arrondissement ; il sera divisé pour chaque commune, si le canal en traverse plusieurs, en proportion de la longueur du canal sur le territoire de chacune.

Le sous-préfet en fixera la contribution au taux moyen de celle qui sera supportée par les autres propriétés de l'arrondissement.

Cette fixation sera faite en même tems que le réparte-ment de la contribution foncière entre les diverses communes.

92. *Article abrogé, relatif à l'objet ci-dessus.*

93. Le revenu imposable des canaux qui traversent plusieurs arrondissemens d'un même département, sera évalué par le conseil-général du département. Il sera divisé pour chaque arrondissement et pour chaque commune.

94. Quant aux canaux qui traversent plusieurs départemens, chaque conseil-général de département évaluera les revenus et les charges du canal sur son territoire ; les préfets se communiqueront le résultat de leurs évaluations, et le total du revenu imposable sera réparti en proportion de la longueur du canal sur le territoire de chaque département, et subdivisé ensuite par chaque conseil-général entre les arrondissemens, et par les conseils d'arrondissemens entre les communes.

95. Seront compris dans l'évaluation des charges des canaux de navigation, l'indemnité pour le dépérissement des diverses constructions et ouvrages d'art, et les frais d'entretien et de réparations, tant du canal que des réserves d'eau, chemins de halage, berges et francs-bords qui ne produisent aucun revenu.

96. Les moulins, fabriques, et autres usines construits sur les canaux, les plantations et autres natures de biens qui avoisinent les canaux et appartiennent aux mêmes propriétaires, ne seront point compris dans l'évaluation générale du revenu du canal, mais resteront soumis à toutes les règles fixées pour les autres biens-fonds.

97. L'évaluation du revenu imposable et la cotisation des *propriétés foncières* de toute nature, seront faites sans avoir égard aux rentes constituées ou foncières, et autres prestations dont elles se trouveraient grévées, sauf aux proprié-

taires à s'indemniser par des retenues, comme il est dit ci-après, et dans les cas y déterminés.

98. Les propriétaires, débiteurs d'*intérêts* et de *rentes*, ou autres prestations perpétuelles constituées à prix d'argent ou foncières, créées avant la publication de la loi du 1er. décembre 1790, concernant la contribution foncière, et qui étaient autorisés à faire la retenue des impositions alors existantes, feront la retenue à leurs créanciers, dans la proportion de la contribution foncière.

99. Ils feront aussi la retenue, dans la même proportion, sur les rentes et autres prestations foncières non supprimées, dont leurs fonds, édifices et usines se trouvent encore grévés, et dont la création est antérieure à la publication de la loi du 1er. décembre 1790, quoique non autorisés à la faire par les anciennes lois ou usages, sans préjudice néanmoins de l'exécution des baux à rentes, faits sous la condition expresse de la non-retenue des impositions publiques, ou avec toute autre clause de laquelle résulte la volonté conventionnelle des parties, que les contributions publiques soient à la charge du preneur, en sus de la rente ou prestation.

100. Les débiteurs de rentes viagères constituées avant la même époque, et qui étaient autorisés à faire la retenue des impositions publiques, ne feront la retenue que dans la proportion de l'intérêt que le capital eût porté en rentes perpétuelles, lorsque ce capital sera connu; et quand ce capital ne sera pas connu, la retenue sera de la moitié de la proportion de la contribution foncière.

101. A l'avenir, les stipulations entre les contractans sur la retenue de la contribution foncière, seront entièrement libres; mais elle aura toujours lieu, à moins que le contrat ne porte la condition expresse de non-retenue.

Il n'est rien innové relativement aux contrats passés depuis la publication de la loi du 1er. décembre 1790. Les différens qui pourraient survenir à leur égard, seront réglés d'après cette loi.

102. L'évaluation du revenu imposable des maison et usines, sera revisée et renouvellée tous les dix ans.

Des exceptions.

103. Les rues, les places publiques servant aux foires et marchés, les grandes routes, les chemins publics vicinaux et les rivières ne sont point cotisables.

104. Les canaux destinés à conduire les eaux à des moulins, forges ou autres usines, ou à les détourner pour l'irrigation, seront cotisés, mais à raison de l'espace seulement qu'ils occupent, et sur le pied des terres qui les bordent.

105. Les domaines nationaux non productifs, exceptés de l'aliénation ordonnée par les lois, et réservés pour un service national, tels que les deux palais du corps législatif, celui du Directoire exécutif, le Panthéon, les bâtimens destinés au logement des ministres et de leurs bureaux, les arsenaux, magasins, casernes, fortifications et autres établissemens, dont la destination a pour objet l'utilité générale, ne seront portés aux états de sections et matrices de rôles que pour *mémoire*; ils ne seront point cotisés.

106. Les demaines nationaux non productifs, déclarés aliénables par les lois, tels que les ci-devant églises non louées, tours, châteaux abandonnés ou en ruine, et autres semblables, seront compris, désignés et évalués aux états de sections et matrices de rôles, en la même forme et sur le même pied que les propriétés particulières de même nature; mais ils ne seront point cotisés tant qu'ils n'auront point été vendus ou loués.

107. La cotte de contribution des domaines nationaux productifs, exceptés de l'aliénation, tels que les forêts, les salines, canaux, etc., ne pourra surpasser, en principal, le cinquième de leur produit net effectif, résulant des adjudications ou locations également faites, ou autre quotité de ce même produit, selon la proportion générale de la contribution foncière avec les revenus territoriaux.

En cas de plus forte cotisation, la régie en poursuivra le remboursement contre les communes de la situation des biens.

108. Les domaines nationaux productifs, déclarés aliénables, seront évalués et cotisés comme les propriétés particulières de même nature et d'égal revenu.

En cas de surtaxe, la régie poursuivra le dégrèvement, soit d'office, soit sur la dénonciation du fermier, en la forme ordinaire.

109. La contribution foncière, dûe par les propriétés appartenant aux communes, et par les marais et terres vaines et vagues situés dans l'étendue de leur territoire, qui n'on aucun propriétaire particulier, ou qui auront été légalement abandonnés, sera supportée par les communes, et acquittée par elles.

Il en sera de même des terrains connus sous le nom de *biens communaux*, tant qu'ils n'auront point été partagés.

La contribution dûe par des terrains qui ne seraient communs qu'à certaine portion des habitans d'une commune, sera acquitée par ces habitans.

110. Les hospices et autres établissemens publics acquitteront la contribution assise sur leurs propriétés foncière de toute nature, en principal et centimes additionels.

111. *Desséchemens.* La cotisation des marais qui seront desséchés, ne pourra être augmentée pendant les vingt-cinq premières années après le desséchement.

112. *Défrichemens.* La cotisation des terres vaines et vagues depuis quinze ans, qui seront mises en culture, autres que celles désignées en l'art. 114 ci-après, ne pourra être augmentée pendant les dix premières années après le défrichement.

113. La cotisation des terres en friche depuis dix ans, qui seront plantées ou semées en bois, ne pourra être augmentée pendant les trente premières années du semis ou de la plantation.

114. La cotisation des terres vaines et vagues ou en friche depuis quinze ans, qui seront plantées en vignes, mûriers ou autres arbres fruitiers, ne pourra être augmentée pendant les vingt premières années de la plantation.

115. Le revenu imposable des terrains déjà en valeur, qui seront plantés en vignes, mûriers ou autres arbres fruitiers, ne pourra être évalué, pendant les quinze premières années de la plantation, qu'au taux de celui des terres d'égale valeur non plantées.

116. Le revenu imposable des terrains maintenant en valeur, qui seront plantés ou semés en bois, ne sera évalué, pendant les trente premières années de la plantation ou du semis, qu'au quart de celui des terres d'égale valeur non plantées.

117. Pour jouir de ces divers avantages et à peine d'en être privé, le propriétaire sera tenu de faire, au secrétariat de la sous-préfecture, dans le territoire de laquelle les biens sont situés, avant de commencer les desséchemens, défri-

lemens et autres améliorations, une déclaration détaillée des terrains qu'il voudra ainsi améliorer.

118. Cette déclaration sera reçue par le sécrétaire de la sous-préfecture, sur un registre ouvert à cet effet, coté, paraphé, daté et signé ; elle sera signée, tant par le secrétaire, que par le déclarant ou son fondé de pouvoir.

Copie de cette déclartion sera délivrée au déclarant, moyennant la somme de vingt-cinq centimes, non compris le papier timbré et autres droits légalement établis.

119. Dans la décade qui suivra la declaration, le sous-préfet chargera le maire de la commune ou son adjoint, d'appeler deux des répartiteurs, de faire avec eux la visite des terrains déclarés, de dresser procès-verbal de leur état présent et de le communiquer, ainsi que la déclaration, aux autres répartiteurs. Ce procès-verbal sera affiché, pendant deux décades, tant dans la commune de la situation des biens, qu'au chef-lieu de l'arrondissement. Il sera rédigé sans frais et sur papier non timbré.

120. Il sera libre aux répartiteurs, et à tous autres contribuables de la commune, de contester la déclaration, et même de faire au sous-préfet des observations sur le procès-verbal de l'état présent des terrains; et si la déclaration, ne se trouve pas sincère, le sous-préfet prononcera que le déclarant n'a pas droit aux avantages précités. Si, au contraire, la sincérité de la déclaration y est reconnue, le sous-préfet arrêtera que le propriétaire a droit de jouir de ces avantages.

On pourra, dans tous les cas, recourir au conseil de préfecture.

121. Les terrains précédemment desséchés ou défrichés, ou plantés en vignes ou en bois, ou autrement améliorés, qui jouissent de quelque exemption ou modération de contribution en vertu des lois antérieures à la présente, continueront d'en jouir jusqu'au tems où cette exemption ou modération devait cesser.

122. Les canaux de navigation ne seront cotisés, pendant les trente années qui suivront celle où la navigation aura commencé, qu'à raison du sol occupé par le canal, par les réserves d'eau, chemin de hallage et francs-bords, et sur le pied des terres qui le bordent.

Les canaux existans, qui jouissent de quelque exemption ou modération de contribution en vertu des lois antérieures à la présente, continueront d'en jouir jusqu'au tems où cette exemption ou modération devait cesser. (*Voyez* la loi qui suit.)

324. Sur chaque matrice de rôle de la contribution foncière, à l'article de chacune des propriétés qui jouissent ou de quelques exemptions ou modérations temporaires, données pour l'encouragement de l'agriculture, il sera fait mention de l'année où ces propriétés doivent cesser d'en jouir.

Loi du 5 *floréal an* 11. (B. 275.)

Art. 1er. Tous les canaux de navigation qui seront faits à l'avenir, soit aux frais du domaine public, soit aux dépens des particuliers, ne seront taxés à la contribution foncière qu'en raison du terrain qu'ils occupent, comme terre de première qualité.

2. A compter de l'an 13, les anciens canaux de navigation et les francs-bords, magasins et maisons d'éclusiers, dépendans du domaine public, ne seront taxés à cette contribution que dans la proportion énoncée dans l'article précédent.

3. Les autres maisons d'habitation et usines dépendantes desdits canaux, seront imposées comme les autres propriétés de la même nature.

4. Les objets compris aux articles précédens seront imposés dans chaque commune dans laquelle ils se trouvent situés.

Place Bellecourt, à Lyon.

Loi du 7 *nivose an* 9. (B. 61.)

1. Les propiétaires des maisons situées sur la place Bellecourt, à Lyon, seront tenus, lors de la reconstruction, de se conformer pour les façades, au plan qui aura été adopté par le gouvernement.

2. A compter de l'an 10, et pendant 15 ans, ces maisons seront exemptes de la contribution foncière.

3. Pour pouvoir jouir de cette exemption, chaque propriétaire sera tenu de justifier, avant la fin de la présente année, que la construction qui le concerne est élevée jusqu'à la hauteur de cinq mètres.

4. Les maisons situées sur la place Bellecourt, comprises dans le plan qui sera arrêté par le Gouvernement, qui seront achevées avant la fin de l'an 11, jouiront de l'exemption de la contribution foncière pendant cinq ans de plus, et au-delà des 15 années accordées par l'article 2.

5. Les propriétaires des maisons dans l'intérieur de la ville de Lyon, qui ont été démolies pendant le siège, ou en exécution de la loi du 21 vendémiaire an 2, jouiront de l'exemption de la contribution foncière sur lesdites maisons, pendant 10 ans, à compter de l'an 10.

6.° Pour jouir de cette exemption, chaque propriétaire sera tenu de justifier, avant la fin de l'an 9, que son bâtiment est élevé de deux mètres au moins au-dessus du sol.

Etablissemens à Lyon.

Arrêté du 23 germinal an 10.

1. La ci-devant abbaye de Saint-Pierre, sise à Lyon, actuellement affectée à des établissemens d'instruction publique de commerce, sera administrée par la municipalité de Lyon, sous la surveillance du préfet du département. La commune percevra le produit des objets susceptibles de location, et pourvoiera à l'entretien des bâtimens.

2. Il est accordé aux propriétaires des maisons démolies sur la place ci-devant Bellecour, actuellement de *Bonaparte*, un secours de 400,000 francs, à la charge par eux d'employer cette somme à la reconstruction des façades desdites maisons, conformément aux arrêtés des consuls et aux dispositions de la loi du 7 nivose an 9. Cette somme sera prise sur le produit des octrois et des autres revenus de la commune de Lyon.

3. Il sera également pris sur les mêmes produits, la somme nécessaire pour terminer, dans l'espace de trois années, la construction du *pont de pierre* du ci-devant *archevêché*, et celle du *quai de la baleine*.

4. Il sera pris sur les produits, une somme de 600,000 fr. qui sera répartie entre les *propriétaires* des maisons démolies le long de la Saône, *quartier de Bourgneuf*, dans la proportion de leurs droits respectifs.

Loi du 7 ventose an 13. (B. 35.)

1. L'exemption de la contribution foncière pendant quinze années, à compter de l'an 10, accordée par la loi du 7 nivose an 9 aux propriétaires des maisons situées sur la place Bellecour, actuellement place Bonaparte, à Lyon, est étendue au terme de vingt-cinq années, à compter du 1er. vendé-

miaire an 10, à la charge de se conformer, pour la reconstruction des façades, au plan adopté par le Gouvernement.

2. Indépendamment du secours de quatre cent mille francs accordé aux propriétaires des maisons, par l'arrêté du 23 germinal an 10, il leur sera réparti un nouveau secours de quatre cent mille francs, payables par annuités égales de quarante mille francs chacune.

Cette somme sera prise sur le produit des octrois et autres revenus de la ville de Lyon.

3. Il sera dressé, d'après le plan adopté par le Gouvernement, un devis estimatif du prix des façades, et de ce qu'il en doit coûter à chacun desdits propriétaires des maisons de la place Bonaparte pour sa part dans la construction générale.

4. Le secours annuel de quarante mille francs porté à l'article 2, sera réparti entre les propriétaires dans la proportion indiquée par le devis estimatif des façades.

5. Pour y avoir droit, les propriétaires seront tenus de commencer leurs constructions en l'an 13, et de les continuer sans interruption, en se conformant au plan adopté.

6. L'emplacement situé sur le bord de la Saône, servant ci-devant à l'arsenal de cette ville, avec ses bâtimens et dépendances, tel que le tout se comporte actuellement, est concédé à la ville de Lyon, à la charge de verser au trésor public, dans le cours des années 13 et 14, une somme de quarante mille fr., qui sera employée aux réparations et distributions à faire au bâtiment des dames de Sainte-Claire, servant actuellement d'arsenal dans la ville de Lyon.

Exemption de contribution foncière pour Ville-Napoléon.

Loi du 20 pluviose an 13. (B. 33.)

Les maisons, jardins et dépendances, et généralement tous les édifices qui seront construits dans l'enceinte de Ville-Napoléon, département de la Vendée, seront exempts de contribution foncière pendant quinze années consécutives, à compter de l'an 14.

Des changemens annuels à faire aux matrices des rôles.

Loi du 3 *frimaire an* 7. (B. 243.)

31. Les matrices de rôles existantes continueront à servir de base à la répartition de la contribution foncière entre les contribuables de chaque commune, sauf les changemens ou renouvellemens, comme il est dit en l'article 32 ci-après, et sans préjudice pour les contribuables qui se prétendraient surtaxés, de se pourvoir en décharge ou réduction dans les formes légales.

32. Dans la première décade de thermidor de chaque année, le maire de chaque commune convoquera les répartiteurs pour examiner la matrice du rôle, y faire les changemens convenables, d'après les mutations survenues parmi les propriétaires, la renouveler même, s'il y a lieu.

En cas de négligence de la part du maire, le sous-préfet sera tenu de convoquer cette assemblée des répartiteurs.

33. Les changemens annuels dont il s'agit aux deux articles précédens, consisteront en la formation d'un simple état ou relevé des mutations de propriétés survenues parmi les contribuables, et dont il aura été tenu note par le secrétaire de l'administration municipale, sur un registre particulier, ouvert à cet effet sous le nom de livre des mutations.

34. L'état ou relevé des mutations sera arrêté et signé par les répartiteurs, et visé par le maire, et restera joint à la matrice du rôle.

35. Le livre des mutations sera coté et paraphé à chaque feuillet par le maire; il portera en tête l'énonciation du nombre des feuillets dont il se trouvera composé, et de la date de son ouverture : cette énonciation sera signée par le maire.

36. La note de chaque mutation de propriété sera inscrite au livre des mutations, à la diligence des parties intéressées; elle contiendra la désignation précise de la propriété ou des propriétés qui en seront l'objet, et il y sera dit à quel titre la mutation s'en est opérée.

Tant que cette note n'aura point été inscrite, l'ancien propriétaire continuera d'être imposé au rôle; et lui, ou ses héritiers naturels, pourront être contraints au paiement de l'imposition foncière, sauf leur recours contre le nouveau propriétaire.

Du renouvellement et de la formation des matrices de rôles.

37. Aucune matrice de rôle ne pourra être renouvelée que sur la demande du maire et l'autorisation du préfet du département.

38. Lorsqu'il s'agira de renouveler une matrice de rôle, ou d'en former une dans des communes où il n'en existerait point, les répartiteurs feront un tableau indicatif du nom et des limites des différentes divisions du territoire de la commune, s'il y en a de connues qu'ils estiment devoir conserver, ou de celles qu'ils croiront devoir déterminer eux-mêmes.

Ces divisions s'appeleront *sections* : chacune d'elles sera désignée par une lettre alphabétique, et le tableau destiné à les faire connaître, sera proclamé et affiché dans la commune.

39 Les répartiteurs formeront ensuite un tableau indicatif des différentes propriétés renfermées dans chaque section, et ils y procéderont en la forme ci-après.

Ce dernier tableau s'appelera *état de section.*

40. Les répartiteurs feront, dans leur première assemblée, une liste des propriétaires et des fermiers ou métayers domiciliés dans la commune, qu'ils jugeront connaître le mieux les différentes parties de chaque section, et être le plus en état de donner à cet égard des renseignemens précis.

Les noms de ces indicateurs seront portés à la suite du tableau destiné à faire connaître les différentes sections de la commune, proclamés et affichés avec lui.

41. Les répartiteurs se distribueront ensuite les sections : un ou plusieurs d'entr'eux se transporteront sur chacune de celles qu'ils auront à parcourir. Le jour de leur transport sera annoncé à l'avance ; ils appeleront au moins deux des indicateurs désignés, et ils composeront avec eux les états de sections.

Les contribuables de la section, ou leurs fermiers et métayers, pourront être présens, si bon leur semble, et faire des observations à ce relatives, donner même des renseignemens aux répartiteurs.

42. Les indicateurs qui, étant appelés par les répartiteurs, ne se rendraient point auprès d'eux pour leur donner les renseignemens requis, seront remplacés par d'autres indicateurs,

ou même par d'autres propriétaires, fermiers ou métayers, que les répartiteurs pourront appeler sur-le-champ et sans aucune formalité.

43. Chaque article de propriété sera distingué dans l'état de section et numéroté : il sera intitulé du nom du propriétaire, avec mention des prénoms, profession et demeure de celui-ci, s'ils sont connus : il sera désigné, 1°. par la nature de maison à simple rez-de-chaussée, ou à un, deux ou plusieurs étages; de moulin, forge ou autre usine; de jardin, terre labourable, vigne, pré, futaie ou taillis, etc.; 2°. par l'étendue de sa superficie, calculée d'après les nouvelles mesures.

Les répartiteurs pourront s'aider, dans cette opération, des cadastres et parcellaires, plans, arpentemens ou péréguemens qu'ils se seront procurés.

44. Les états de sections seront signés, tant par les indicateurs que par les répartiteurs qui les auront formés; et si quelque indicateur ne sait ou ne peut signer, mention en sera faite.

45. Les propriétés nationales de toute nature seront portées dans les états de section au compte de la république, et désignées de la même manière que celles des particuliers. Le maire surveillera spécialement l'exécution du présent article.

46. Les propriétés appartenant à des communes, portions de communes, à des hospices ou autres établissemens publics, seront aussi désignées de la même manière, et portées dans les états de section au compte desdites communes, portions de communes, hospices ou autres établissemens.

47. Il sera laissé dans chaque état de section une colonne en blanc, suffisante pour recevoir l'évaluation du revenu imposable des différentes propriétés.

48. Aussitôt que ces tableaux indicatifs des propriétés renfermées dans chaque section, seront achevés, les répartiteurs s'assembleront, appeleront le maire et les examineront avec lui; ils rectifieront ou feront rectifier par ceux qui les auront formés, ceux desdits tableaux qui seront reconnus inexacts; ils arrêteront et signeront sur-le-champ les autres, et ceux-là ensuite, après qu'ils auront été rectifiés.

49. Dans les dix jours suivans, au plus tard, les répartiteurs se transporteront ensemble sur les différentes sections; ils y feront l'évaluation du revenu imposable de chaque propriété, dans l'ordre qu'elle se trouvera portée au tableau indicatif, arrêteront cette évaluation à la majorité des suffrages, et l'écriront ou feront écrire en leur présence, et en toutes lettres, sur

la colonne réservée à cet effet, à côté de l'article descriptif de la propriété.

Ils signeront au bas de la colonne, et si quelqu'un d'eux ne peut ou ne veut signer, il en sera fait mention.

50. Les états de section ainsi complétés et arrêtés, seront remis au maire, qui aura présidé à l'évaluation, pour servir à la rédaction de la matrice du rôle de la commune.

51. La matrice du rôle se composera du simple dépouillement des états de section. Elle sera divisée en autant d'articles qu'il y aura de contribuables fonciers; et toutes les propriétés qu'un même contribuable aura dans la commune, seront reportées sous un seul et même article, l'une à la suite de l'autre, avec indication de la section dans laquelle chacune d'elles se trouvera située, de son numéro dans l'état de cette section, et de l'évaluation de son revenu imposable.

Elle sera à colonnes, dont la première présentera les noms, prénoms, professions et demeures des contribuables; la seconde, la lettre alphabétique de l'état de section; la troisième, les numéros des différentes propriétés à l'état de section; la quatrième, l'évaluation détaillée de leur revenu imposable; la cinquième, le total d'évaluation du revenu imposable de toutes les propriétés portées sous un même article, et la sixième restera réservée pour servir ainsi qu'il sera dit ci-après.

52. Aussitôt que la matrice du rôle aura été rédigée, elle sera présentée aux répartiteurs, qui, après l'avoir comparée aux états de section, et s'être assurée de son exactitude, l'arrêteront et la signeront avec le maire, ou déclareront la cause pour laquelle quelqu'un d'entr'eux ne l'aurait point signée.

Le maire en prendra copie, qu'il certifiera et enverra sur-le-champ au sous-préfet, et il déposera l'original dans les archives de la mairie.

Les états des sections et les matrices des rôles seront soigneusement conservés; les secrétaires et gardes des archives des administrations en répondront personnellement.

53. Lorsqu'un agent des contributions directes sera chargé des opérations relatives à la formation de quelque matrice de rôle, il agira en tous points de la même manière et d'après les mêmes règles que le maire.

54. Chaque année, aussitôt après la répartition de la contribution foncière entre les communes, le maire notera, sur la sixième colonne de chaque matrice de rôle, le montant, en

principal, du contingent de la commune, et sa proportion, à tant par franc, avec le total du revenu imposable.

Chaque contribuable pourra prendre communication de cette note au secrétariat.

55. *Article abrogé.*

Des agens de la répartition.

Loi du 3 frimaire an 7. (B. 243.)

8. La répartition de la contribution foncière est faite par le corps législatif entre les départemens ; par les conseils généraux entre les arrondissemens ; par les conseils d'arrondissement entre les communes ; et par des répartiteurs entre les contribuables.

25. Les conseils généraux feront, chaque année, la répartition du contingent qui aura été assigné à leur département entre les arrondissemens, et le préfet en enverra le tableau au ministre des finances.

26. Le préfet enverra, dans la même décade, à chaque sous-préfet, le mandement qui devra lui faire connaître le contingent de son arrondissement, 1°. en principal, 2°. en centimes additionnels, destinés tant aux fonds de non-valeur qu'aux dépenses départementales.

27. Dans les dix jours qui suivront la réception de ce mandement, les conseils d'arrrondissement feront la répartition de la totalité du contingent qui s'y trouvera porté, ainsi que des autres sommes qu'il serait autorisé à répartir pour leurs dépenses entre toutes les communes de leur arrondissement.

Le tableau de cette répartition sera adressé sur-le-champ au préfet par le sous-préfet.

28. Le préfet visera les états de répartition qui lui auront été adressés : il n'y pourra faire aucun changement, sauf aux communes qui se prétendraient lésées, à se pourvoir dans la forme légale.

29. Le préfet, après avoir visé chaque état ou tableau de répartition, à mesure qu'ils lui auront été adressés, en fera trois expéditions, dont l'une sera renvoyée sans délai au sous-préfet, l'autre au receveur-général du département, et la troisième au ministre des finances.

30. Aussitôt que le sous-préfet aura reçu l'état de répartition visé par le préfet, il enverra à chaque maire le mandement contenant la fixation du contingent de sa commune,

1°. en principal, 2°. en centimes additionnels, tant pour les fonds de non-valeur, que pour les dépenses départementales, 3°. en centimes additionnels pour les dépenses communales.

9. Les répartiteurs sont au nombre de sept, savoir : le maire et son adjoint, et cinq citoyens capables, choisis par le sous-préfet parmi les contribuables fonciers de la commune, dont deux au moins non domiciliés dans ladite commune, s'ils s'en trouve de tels.

10. } *Articles relatifs au mode de nomination des répar-*
11. } *teurs, abrogés par le précédent.*

12. Le sous-préfet fait notifier aux cinq citoyens répartiteurs leur nomination dans les cinq jours de sa date.

Cette notification se fait par un simple avertissement sur papier non timbré : elle est signée, tant par celui qui en est porteur, que par le sous-préfet et datée; elle n'est point sujette à l'enregistrement, mais il en reste un double qui est déposé au secrétariat de la sous-préfecture.

13. Les fonctions de répartiteur ne peuvent être refusées, que pour l'une des causes ci-après.

14. Les causes légitimes de refus sont, 1°. les infirmités graves et reconnues, ou vérifiées en la forme ordinaire, en cas de contestation. 2°. L'âge de 60 ans commencés ou plus. 3°. L'entreprise d'un voyage ou d'affaires qui obligeraient à une longue absence du domicile ordinaire. 4°. L'exercice de fonctions administratives ou judiciaires au choix du peuple, autres que celles d'assesseur de juge de paix. 5°. L'exercice des fonctions de commissaire du Gouvernement près les tribunaux. 6°. Le service militaire de terre ou de mer ou un autre service public.

15. Tout citoyen domicilié à plus de deux myriamètres d'une commune, pour laquelle il aura été nommé répartiteur, pourra également ne point accepter.

16. Celui qui se trouverait nommé répartiteur par plusieurs sous-préfets pour la même année, déclarera son option, au secrétariat de l'une des sous-préfectures, dans les dix jours de l'avertissement qui lui aura été donné de sa nomination ; il en justifiera aux autres sous-préfets dans les cinq jours suivans, et ceux-ci le remplaceront sans délai.

17. Celui qui n'acceptera point les fonctions de répartiteur, devra proposer, par écrit, au sous-préfet, son refus motivé.

Il le proposera dans les dix jours de l'avertissement qui lui aura été donné de sa nomination.

18. Le sous-préfet prononcera, dans les dix jours suivans, et si le refus se trouve fondé, il le déclarera tel, et remplacera sur-le-champ le refusant.

Dans le cas contraire, il déclarera que le refus n'est point admis, et que celui qui l'a proposé, reste répartiteur.

19. Celui qui, dans le cas des articles 13, 14 et 15 ci-dessus, n'aura point proposé de refus dans le délai prescrit, ou dont le refus n'aura point été admis, et qui étant ensuite convoqué, ne se réunirait pas aux autres répartiteurs pour les opérations dont ils auront été chargés, sera cité par le sous-préfet à comparaître à jour et heure fixes, en séance publique, et s'il s'y présente, le sous-préfet lui adressera ces paroles :

« Citoyen, vous avez refusez de vous rendre utile à votre » pays; il va en être fait mention sur les registres, et en être » donné connaissance à vos concitoyens. »

Le refusant sera remplacé dans la même séance, et extrait du procès-verbal sera affiché sur papier libre et sans frais, dans la salle des séances et au secrétariat : il ne sera point sujet au droit d'enregistrement.

20. Si celui qui aura été cité, comme il est dit en l'article précedent, ne se présente point, il sera fait lecture de l'acte de citation. Le sous-préfet constatera ensuite son absence, en le faisant appeler à haute voix par le secrétaire, et après cet appel il prononcera ces paroles :

« Le citoyen. . . . . nommé répartiteur, a refusé de servir » son pays; il va en être fait mention sur les registres, et en » être donné connaissance au public. »

Le refusant sera remplacé dans la même séance, et extrait du procès-verbal sera affiché, sur papier timbré, dans la salle des séances, au secrétariat, et la principale porte extérieur de la maison commune, et ne sera point soumis à l'enregistrement.

21. Celui qui ne se sera point présenté, sera en outre cité par le sous-préfet devant le juge de paix de l'arrondissement, qui, pour ce fait de désobéissance à la loi, le condamnera à une amende de la valeur locale de trois journées de travail agricole, et aux frais de l'affiche de l'extrait du procès-verbal, qui sont réglés à trois francs, non compris le papier timbré, et seront payés sans préjudice des frais légitimement faits devant le juge de paix, et de ceux de signification et de mise à exécution du jugement, dont il sera pareillement tenu.

22. En cas d'empêchement temporaire survenu à un ou

plusieurs répartiteurs par maladie grave, voyage nécessaire ou inopiné, ou par un service public actuel, ils en donneront ou feront donner avis au sous-préfet, qui pourra les remplacer momentanément par d'autres contribuables fonciers de la commune.

Ce remplacement n'aura lieu qu'autant que le nombre des répartiteurs se trouverait réduit à moins de cinq, ou que ceux d'entr'eux non domiciliés dans la commune, seraient à remplacer. Ceux-ci ne pourront, dans aucun cas, lorsqu'ils n'excéderont point le nombre de deux, être remplacés que par d'autres contribuables fonciers non domiciliés dans la commune, s'il n'y en a de tels.

23. Les sept répartiteurs délibéreront en commun à la majorité des suffrages. Ils ne peuvent prendre aucune détermination, s'ils ne sont au nombre de cinq au moins présens. Ils sont convoqués ou présidés par le maire ou par son adjoint, et à leur défaut, par le plus âgé des répartiteurs.

24. Les inspecteurs et contrôleurs des contributions directes rempliront, auprès des répartiteurs, les fonctions qui leur sont déléguées par la loi.

Contributions personnelle, mobiliaire et somptuaire.

Extrait de la loi du 3 *nivose an* 7.

Agens et mode de la répartition.

Art. 1er. Les conseils généraux de départemens, les conseils d'arrondissemens, et les répartiteurs chargés, en exécution du titre 2 de la loi du 3 frimaire dernier, de la répartition de la contribution foncière, sont pareillement chargés, chacun en ce qui le concerne, d'opérer la répartition de la contribution personnelle, mobiliaire et somptuaire.

2. Pendant la session des conseils généraux, ces conseils feront, entre les arrondissemens, la répartition du contingent attribué à leur département dans la contribution personnelle et mobiliaire.

3. Les mandemens seront adressés de suite à chaque sous-préfet, ils comprendront, tant le principal que les centimes additionnels.

4. Pour opérer leur répartition, les conseils généraux procéderont ainsi qu'il est dit ci-après.

5. Ils détermineront le prix moyen de la journée de travail

dans chaque commune sans néanmoins pouvoir fixer la journée de travail au-dessous de cinquante centimes, ni au-dessus d'un franc cinquante centimes.

6. Après la fixation du prix de la journée de travail, ils régleront sur cette base la contribution personnelle de chaque arrondissement.

7. Le contingent de chaque arrondissement, dans la contribution personnelle, sera la somme que produira le prix de trois journées de travail, multipliée par le sixième de la population du même arrondissement.

8. La somme totale de la contribution personnelle du département étant connue, il en sera fait distraction sur le contingent attribué par la loi au département; le restant sera réparti en contribution mobiliaire.

9. La contribution mobiliaire de chaque département sera répartie entre les arrondissemens, un tiers à raison de la population, et les deux autres tiers à raison de la somme des patentes de chaque arrondissement.

10. Dans la seconde partie de la session des conseils d'arrondissement, ces conseils feront, entre les communes de leur ressort, la répartition du contingent attribué à leur arrondissement dans la contribution personnelle et mobiliaire.

11. La contribution personnelle de chaque commune sera la somme que produira le prix de trois journées de travail de la commune, multiplié par le sixième de la population de cette commune.

12. La contribution mobiliaire de chaque arrondissement sera répartie entre les communes, un tiers à raison de la population, et les deux autres tiers à raison de la somme des patentes de chaque commune.

13. Une copie du tableau de la répartition de la contribution personnelle et mobiliaire entre les communes de chaque arrondissement, sera sur-le-champ adressée au préfet.

14. Le préfet visera de suite, chaque état ou tableau de répartition, et en fera trois expéditions, dont l'une sera envoyée au sous-préfet, l'autre au receveur-général du département, et la troisième au ministre des finances.

15. *Article abrogé.* Relatif aux réclamations des communes.

16. Aussitôt que le sous-préfet aura reçu l'état de répartition visé par le préfet, il enverra à chaque maire le mandement contenant la fixation du contingent de sa commune, 1°. en principal, 2°. en centimes additionnels pour les fonds de non-

valeur et les dépenses départementales, 3°. pour les dépenses communales.

Opérations dans les communes.

17. Dans les cinq jours qui suivront la publication de la présente loi, tout citoyen sera tenu de faire, par lui-même ou par un fondé de pouvoir, en présence du maire ou de l'adjoint de sa commune, une déclaration qui indiquera,

1°. Son nom et son prénom ;

2°. Son domicile ;

3°. La valeur du loyer de son habitation personnelle ;

4°. *Abrogé.* Relatif aux traitemens des fonctionnaires ;

5°. Le nombre d'hommes ou de femmes qu'il a à ses gages ;

6°. Celui des chevaux, mulets ou voitures de luxe qu'il possède ;

7°. Enfin, s'il est célibataire, marié ou veuf.

18. Le jour où le délai prescrit par l'article précédent sera expiré, le maire et les répartiteurs se réuniront ; ils procéderont à l'examen des déclarations, suppléront à celles qui n'auront point été faites, d'après leurs connaissances locales, et les preuves qu'ils pourront se procurer.

19. Dans les cinq jours de la réception du mandement de la contribution personnelle, le maire et les répartiteurs procéderont à l'assiette du contingent de la commune.

20. La contribution personnelle de trois journées de travail sera établie sur chaque habitant de tout sexe, domicilié dans la commune depuis un an, jouissant de ses droits, et qui ne sera pas réputé indigent.

Loi du 21 ventose an 9.

5. Nul ne sera taxé à la contribution mobiliaire qu'au lieu de sa principale habitation.

Et sera considérée comme principale habitation celle dont le loyer sera le plus cher.

En conséquence, tout citoyen qui aura plusieurs habitations sera tenu de les déclarer à chacune des municipalités où elles sont situées.

Il indiquera celle dans laquelle il doit être imposé et justifiera dans les six mois qu'il a été réellement imposé.

Suite de la loi du 3 *nivose an* 7.

21. La contribution personnelle étant répartie (ainsi que celle somptuaire, *loi du* 13 *floréal an* 10), ce qui pourra rester sur le contingent de la commune, sera réparti en contribution mobiliaire, au centime le franc de la valeur du loyer d'habitation personnelle de chaque habitant déjà porté à la contribution personnelle.

23. Les loyers d'habitation des célibataires seront surhaussés de moitié de leur valeur.

24. Seront réputés célibataires les hommes seulement âgés de trente ans, et non mariés ni veufs.

Les femmes, de quelque âge qu'elles soient, ne seront point assujéties aux dispositions concernant les célibataires.

25. Dans les loyers d'habitation, on ne comprendra que la partie des bâtimens servant à l'habitation.

26. N'y seront pas compris les magasins, boutiques, auberges, usines et ateliers pour raison desquels les habitans payent patente.

27. Les distractions et surhaussemens ordonnés dans les articles précédens, étant opérés, et les loyers d'habitation personnelle dans la commune étant connus, la répartition de la contribution mobiliaire, prélèvement fait de la personnelle (et de la somptuaire), se fera au centime le franc desdits loyers.

29. La contribution personnelle et mobiliaire ne sera exigible qu'au lieu du domicile du contribuable. (*Voyez la loi ci-dessus, du* 21 *ventose an* 9.)

Contribution somptuaire.

Loi du 3 *nivose an* 7.

38. La contribution somptuaire sera exigible dans les lieux où existeront les objets de luxe.

39. Tout possesseur d'objets de luxe sera tenu de justifier dans la commune où il transférerait lesdits objets, qu'il a payé la taxe de luxe dans la commune où il jouissait de ces objets.

Extrait de la loi du 13 floréal an 10. (B. 187.)

4. Pour la formation des rôles, on établira d'abord la taxe personnelle de chaque individu, puis les taxes somptuaires de ceux qui y sont assujétis ; et la somme restante sera répartie en taxes mobiliaires.

5. La matrice du rôle des taxes somptuaires sera faite d'après le tarif suivant, conforme à celui de la loi du 3 nivose an 7.

1°. Taxe à raison des domestiques *âgés de moins de soixante ans.*

Pour domestiques hommes.		*Pour domestiques femmes.*	
Le premier.	6 fr.	La première.	1 f. 50 c.
Le second.	25	La 2e. et les autres, .	3
Le troisième.	75		
Pour chacun des autres.	100		

2°. Taxe à raison des chevaux et mulets de luxe, de selle, de carosse, de cabriolet et de litière :

Dans les communes

de 50,000 habitans et au-dessus.	Pour le premier	25 f.
	Pour le 2e. et les autres.	50
de 10,000 habitans à 50,000.	Pour le premier.	15
	Pour le 2e. et les autres.	30
de 2,000 habitans à 10,000.	Pour le premier.	10
	Pour le 2e. et les autres.	20
au-dessous de 2,000 habitans.	Pour le premier.	6
	Pour le second.	15
	Pour le 3e. et les autres	25

3°. Taxe à raison de voitures et litières de luxe :

Pour une voiture à deux roues et suspendue.	50 f.
Pour une litière.	50
Pour une voiture à quatre roues et suspendue. . . .	100

Loi du 3 *nivose an* 7.

14. Ne sont point compris dans la taxe, les domestiques hommes ou femmes employés à l'agriculture.

Sont pareillement exceptés ceux qui ne sont point employés à gages au service de la personne et du ménage.

15. Ne seront pas réputés chevaux ou mulets de luxe,

Les chevaux que tiennent les militaires jusqu'à concurrence du nombre attribué à leurs grades;

Ceux des fonctionnaires auxquels la loi accorde des rations pour l'entretien des chevaux nécessaires à leur service;

Ceux qui sont employés habituellement à l'agriculture, au roulage, aux manufactures, moulins et usines, au transport des denrées et des comestibles;

Ceux des voitures publiques et des postes;

Ceux des marchands de chevaux et des loueurs de chevaux, patentés;

Les étalons et jumens poulinières;

Enfin les chevaux au-dessous de quatre ans.

16. Ne seront pas réputés voitures de luxe,

Celles destinées et employées aux entreprises de voitures publiques;

Et celles des carrossiers et loueurs de voitures, patentés.

Loi du 13 *floréal an* 10.

8. A compter de l'an 11, seront acquittées par le trésor public les dépenses fixes pour les traitemens des

Préfets, sous-préfets,

Secrétaires généraux et membres des conseils de préfecture,

Professeurs et bibliothécaires des écoles centrales,

Membres des tribunaux d'appel, criminels et de première instance,

Traitemens des juges et greffiers de paix, et des greffiers de tribunaux de commerce;

Les taxations et remises des receveurs généraux et particuliers.

9. Seront à la charge des départemens toutes les dépenses variables de traitemens des employés et garçons de bureau, frais de papier et d'impression, loyers et réparations des préfectures,

tribunaux, écoles publiques, ainsi que celles des prisons, dépots de mendicité, et celles relatives aux enfans-trouvés.

Centimes additionnels.

Loi du 2 ventose an 13. (B. 34.)

33. Il sera réparti en outre sur le principal, pour être versé au trésor public, et pour servir à l'acquit du montant des dépenses fixes, énoncées ci-dessous, le nombre de centimes porté au tableau N°. 5.

Dépenses fixes départementales pour les préfets, les secrétaires généraux, les membres des conseils de préfecture, les sous-préfets, l'instruction publique, les tribunaux de première instance, d'appel, criminels, de commerce, spéciaux, de paix, de police, les traitemens et remises des receveurs généraux et particuliers.

34. Il sera également réparti, 1°. sur le principal des deux contributions, le nombre de centimes nécessaire à l'acquit des dépenses variables, énoncées au tableau N°. 6, après que le conseil général du département en aura réglé le montant, sans pouvoir excéder le *maximum* porté au même tableau; 2°. Sur le principal de la contribution foncière seulement, un centime et demi, qui formera un fonds commun, pour subvenir aux frais de l'arpentage et de l'expertise dans les divers départemens.

Les conseils généraux de département pourront, en outre, proposer d'imposer jusqu'à concurrence de quatre centimes au plus, soit pour réparations, entretien de bâtimens, et supplément de frais de culte, soit pour constructions de canaux, chemins ou établissemens publics. Sa Majesté en son conseil d'état autorisera, s'il y a lieu, ladite imposition.

Dépenses variables départementales, pour les préfectures et sous-préfectures, l'instruction publique, les enfans trouvés, les prisons, les loyers des prétoires de prisons, et réparations extraordinaires, les menues dépenses des tribunaux, et les dépenses imprévues.

Contribution personnelle de la ville de Paris.

Loi du 2 ventose an 13. (B. 34.)

12. La portion de la contribution personnelle à payer par la ville de Paris, en vertu d'un rôle, sera définitivement perçue, à compter de l'an 13, conformément au tarif adopté par le décret impérial du 14 brumaire an 13 qui sera joint à la présente loi.

LOYERS de	100 f. à 149.	Néant.	LOYERS de	1,500 f. à 1,900.	50 f.
	150. à 300.	5 f.		2,000. à 2,400.	60
	400. à 500.	10		2,500. et au-dessus.	80
	600. à 800.	20			
	900. à 1,100.	30			
	1,200. à 1,400.	40			

Contributions mobiliaire et somptuaire de la ville de Lyon.

Loi du 13 *pluviose au* 13. (B. 31.)

Art. 1er. Le remplacement en tout ou en partie du montant du rôle des contributions mobiliaire et somptuaire de la ville de Lyon, pourra être opéré, à compter de l'an 14, par le produit d'une perception sur les consommations.

2. Le mode de perception adopté pour le remplacement, sera provisoirement exécuté, et présenté en forme de projet de loi au corps législatif, dans le cours de sa prochaine session.

Contributions dues par les officiers d'état-major et autres à résidence fixe.

Arrêté du 28 *thermidor an* 10. (B. 207.)

Art. 1er. Les officiers d'état-major des divisions et des places, les officiers sans troupes, les commissaires ordonnateurs et ordinaires, les inspecteurs en chef, les inspecteurs et sous-inspecteurs aux revues, les officiers civils, tant du département de la guerre que de celui de la marine, seront cotisés à la contribution personnelle et mobiliaire, au lieu de la résidence où les fixe leur service.

Cette cotisation sera de deux centimes pour franc de leur traitement.

2. Tous les citoyens compris en l'article précédent, devront outre la contribution personnelle et mobiliaire, la contribution somptuaire, pour les objets qui y sont soumis, s'ils en ont d'autres que ceux qui leur sont accordés à raison de leur service, et seront cotisés aux rôles des communes où ces objets existent.

3. Les autres officiers, soit de terre, soit de mer, qui n'ont point de résidence fixe, et n'ont d'habitation que celle de leur garnison, ne seront pas compris aux rôles des contributions personnelle, mobiliaire et somptuaire.

Ceux desdits officiers qui auront des habitations particulières, soit pour eux, soit pour leur famille, seront cotisés, comme

les autres citoyens, au rôle de la commune où ces habitations et les objets de luxe se trouveront.

Les dispositions de ce dernier article sont conformes à celles de l'article 53 de la loi militaire du 8 — 10 juillet 1791.

Les officiers de santé employés aux armées et aux hôpitaux militaires, sont assimilés aux militaires en activité de service. (*Décision du ministre des finances du 22 nivose an* 6.)

Le 27 messidor suivant (*an* 6), il décida que l'exception était applicable aux officiers et militaires de la marine.

Mais qu'elle ne l'était pas aux officiers civils de cette partie.

Le 12 germinal précédent, il avait également décidé qu'elle n'était pas applicable aux employés dans les administrations ou hôpitaux militaires.

Mode de répartition des contributions foncière et mobiliaire, par département.

Avant de se livrer à cette répartition, le conseil général doit se faire représenter par les préfets, l'état des dépenses administratives et judiciaires à la charge du département, réglés par les ministres de l'intérieur et de la justice, auxquels ils ont dû être adressés à cet effet le 30 thermidor de chaque année. (*Article* 21 *de la première loi du* 11 *frimaire an* 7.)

Ensuite il procédera ainsi :

Contingent de la contribution foncière. . . .	1,200,000 fr.
De la contribution personnelle, mobiliaire et somptuaire présumée dans 30,000,000.	112,000
Total.	1,312,000
Traitemens administratifs et judiciaires, onze centimes du total ci-dessus, y compris le fonds de non-valeurs. 144,320	209,920
Dépenses administratives, départementales et communales, à raison de 5 cent.. 65,600	
Total de la somme présumée à recouvrer. . .	1,521,920
Remise du receveur général à un dixième de	21 *

centime du total présumé à recouvrer. (*Loi du 7 fructidor an* 6.)	1,521 fr.
Remise des préposés à un tiers de centime. . .	5,073
Traitement fixe du receveur.	6,000
Traitement fixe de trois préposés, à 2,400. . .	7,200
Total.	19,794
Les dépenses administratives et judiciaires, sont de.	209,920
Ajouter les traitemens et remises des receveurs.	19 794
Total des dépenses départementales. . . .	229,714
C'est cette somme qu'il faut imposer additionnellement aux deux contributions qui montent à.	1,312,000
Les dépenses départementales sont en proportion avec ce principal; savoir :	
10 centimes.	131,200
5 centimes.	65,600
2 centimes et demi.	32,800
Total à-peu près pareil.	229,600

Ainsi ce département devrait imposer en sus du principal des deux contributions, 17 centimes et demi; mais la loi ne lui permettant d'imposer que onze centimes, il sera dans le cas d'obtenir un supplément.

Mode de répartition de la contribution personnelle, mobiliaire et somptuaire.

La journée de travail fixée, on calcule le sixième de la population de chaque arrondissement, et l'on multiplie par ce sixième la somme que donnent les trois journées de travail, formant la contribution personnelle.

Ainsi, si la journée de travail de l'arrondissement est de 1 fr. les trois journées produisent 3 fr.

Si la population est de 36,000 habitans, le sixième est de 6,000, qu'il faut multiplier par 3 fr, et le produit de 18,000 francs est le contingent de l'arrondissement en taxes personnelles.

Ayant répété ce calcul par chaque arrondissement, s'il en résulte qu'un département dont le contingent serait de . . . . . 112,000 fr.
ait réparti en taxes personnelles 72,000
il lui restera à répartir en taxes mobiliaires. . . . 40,000

Cette dernière somme doit être ensuite répartie entre tous les arrondissemens; savoir un tiers de 13,333 francs 33 cent. au centime le franc, de la population, et les deux autres tiers, de 26,666 francs 66 cent. au centime le franc du montant réuni de toutes les patentes de l'arrondissement.

En supposant quatre arrondissemens égaux en population et en commerce, on aura pour la contribution mobiliaire . . . . . 3,333 fr. 33 c. $\frac{1}{3}$
et pour patentes. . . . . 6,666 66 $\frac{2}{3}$

Total. . . . . 10,000 »

Qui réunis à la taxe personnelle de 18,000
produiront. . . . . 28,000 28,000 »

A cette somme on doit ajouter les centimes additionnels pour traitemens et dépenses administratifs qui, au *maximum* de 16 cent., font. . . . . 4.280 »

et la somme de. . . . . 32,280 »

forme le contingent de chaque arrondissement.

Les conseils d'arrondissement suivent ensuite la même base de la population de chaque commune, pour lui répartir en raison du sixième, sa cotte-part dans la somme ci-dessus.

Les répartiteurs connaissant le contingent de leur commune, et ayant le tableau des loyers de chaque contribuable à la taxe personnelle, ils commencent par répartir cette taxe sur chacun.

Ainsi si le contingent de la commune est de. . . . . 600 fr.
et que la taxe personnelle de trois journées de travail

produise. 300
il ne leur restera à imposer en cette mobiliaire que celle
de. 300

De cette somme ils doivent encore retrancher le montant des taxes somptuaires dues par les habitans de la commune. Si cette contribution de quotité produit 100 fr., il ne leur reste à répartir en contribution mobiliaire que 200 fr. Si le montant des locations ou de l'évaluation des habitations personnelles de la commune, y compris ceux des hommes de 30 ans célibataires, pour moitié en sus, est de 2,000 fr.; les 200 fr. de contribution mobiliaire étant le dixième de 2,000 fr., ils établissent la contribution de chacun au dixième de son loyer.

On ajoute au rôle les centimes additionnels, qui au *maximum* de 5 c. sur 600 fr. produiraient 30 fr., ainsi que les frais de perception, et le tout est réparti sur chaque contribuable au marc le franc.

Directions pour l'assiette des contributions.

Loi du 3 *frimaire an* 8.

1. L'agence des contributions directes, établie par la loi du 22 brumaire an 6, est supprimée, à compter du jour de la publication de la présente.

3. Il sera établi dans chaque département, à compter du jour de la publication de la présente, une direction de l'assiette des impositions directes, composée d'un directeur, un inspecteur, et un nombre de contrôleurs proportionné à l'étendue du département; lequel nombre ne pourra cependant excéder celui de deux par arrondissement de recette.

4. Il n'est rien changé par la présente dans l'établissement de la commission des contributions directes de la commune de Paris. Cette commission continuera ses fonctions jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

5. La direction des contributions sera chargée uniquement de la rédaction des matrices de rôles, d'après le travail préliminaire et nécessaire des répartiteurs, de l'expédition des rôles, et de la vérification des réclamations faites par les contribuables, lesquelles ne pourront être jugées que par les corps administratifs, conformément aux lois existantes sur cette matière.

6. Il est mis à la disposition du ministre des finances une

somme de deux millions neuf cent vingt-trois mille cinq cent francs, tant pour les traitemens des directeurs, inspecteurs et contrôleurs, que pour les frais de bureau et de rôles des directeurs.

Les attributions de la commission des contributions directes de la commune de Paris dont il est question dans l'article 4 ont été définitivement réglées par un arrêté des consuls, du 5 messidor an 8.

Cette commission, composée de cinq membres, tient lieu à Paris de répartiteurs, et fait les matrices de rôles d'après les renseignemens qui lui sont fournis par les contrôleurs des contributions; elle donne aussi son avis sur les réclamations.

Les commissaires sont à la nomination du préfet du département.

Leur traitement et leurs frais de bureau sont ordonnancés par le préfet, et acquittés sur les centimes additionnels destinés aux dépenses communales.

Ce changement a nécessité de nouvelles mesures pour la reception des réclamations.

Un arrêté de la préfecture, du 21 fructidor an 8, a ordonné qu'elles seraient reçues dans les chefs-lieux des douze mairies.

Les réclamations sur la contribution foncière et sur celle des portes et fenêtres doivent être reçues au chef-lieu de mairie de la situation des propriétés imposées.

Les réclamations sur la contribution personnelle, mobiliaire et somptuaire et sur les patentes, doivent l'être au chef-lieu de mairie du domicile du réclamant.

Les mémoires sont envoyés, jour par jour, à la préfecture, qui renvoie à la mairie les bulletins à remettre aux contribuables.

Extrait de l'instruction du ministre des finances.

Fonctions des contrôleurs.

La matrice de rôle est la base de toute répartition individuelle. Cette importante opération, qui, fixant les évaluations des revenus des citoyens, fixe par suite leur cotisation, est faite par les répartiteurs choisis par les sous-préfets; mais la rédaction matérielle de cette matrice, les calculs, états, tableaux qu'elle exige, seront rédigés par le contrôleur.

A cet effet, ce contrôleur se transportera successivement dans chacune des communes de son ressort; il se rendra auprès de l'agent municipal; et si les répartiteurs ne sont pas nommés, il en préviendra le sous-préfet, afin que la loi soit exécutée et la nomination faite sur-le-champ.

Les répartiteurs nommés, il examinera avec eux si l'ancienne matrice du rôle de la contribution foncière peut servir, et

si l'on peut se borner à faire un état des mutations arrivées parmi les propriétaires, ou bien s'il faut refaire une nouvelle matrice.

Il rédigera sur-le-champ cette matrice, ou cet état de mutations, dans la forme prescrite par les lois, et d'après les indications qui lui seront données par les répartiteurs.

La matrice, ou état de mutations, terminée et signée par les répartiteurs respectifs, sera remise au contrôleur : celui-ci l'enverra sur-le-champ au directeur du département.

Lorsque le rôle aura été expédié par le directeur, approuvé et arrêté par le préfet, celui-ci le fera repasser au contrôleur, qui le fera remettre au maire de la commune : celui-ci, après l'avoir publié, sera tenu de le remettre au percepteur.

Les adjudications faites, et les percepteurs nommés, le contrôleur recueillera les dates des adjudications, les noms des percepteurs, le taux des remises, et en formera un tableau, qu'il enverra au directeur.

Le contrôleur tiendra également un sommier exact de toutes les diverses opérations qu'il fera dans le cours du mois ; et ce mois expiré, il en fera passer au directeur un relevé certifié de lui.

Le contrôleur sera, en outre, tenu de faire toutes les tournées, vérifications, opérations, etc. que l'administration départementale jugera nécessaires, et qui lui seront prescrites par le directeur ; de rendre compte à ce dernier de tout ce qui pourrait intéresser le succès des contributions directes dans son arrondissement ; et notamment de l'instruire, sans délai, de tous les abus, de quelque nature qu'ils soient, qui pourraient venir à sa connaissance.

Fonctions de l'inspecteur.

L'inspecteur du département est chargé de la surveillance des contrôleurs du département.

L'inspecteur fera, chaque année, trois tournées générales dans tout le département, et se rendra successivement auprès de chaque contrôleur.

Il se fera représenter ses travaux, examinera sa situation sous tous les rapports de ses diverses fonctions ; s'assurera s'il a toutes les instructions, tous les modèles nécessaires, s'il est bien au fait de ses devoirs, s'il les remplit avec exactitude. Il parcourra avec lui ses différentes opérations, et lui donnera tous

les avis et directions propres sur-tout à établir entre tous les contrôleurs la plus parfaite uniformité dans les principes et le mode de travail.

Sa tournée achevée, il en rédigera un compte sommaire, divisé en autant de chapitres qu'il y aura de contrôleurs.

Il adressera une expédition de ce compte au directeur.

L'inspecteur sera chargé de suppléer momentanément les contrôleurs qui pourraient être absens ou malades.

Il remplira les fonctions du directeur, par intérim, lorsque la place se trouvera vacante.

Lorsqu'un nouveau contrôleur sera nommé, le directeur pourra charger l'inspecteur de l'installer, de lui donner les premiers erremens, et de le diriger même dans les premiers travaux, s'il est nécessaire.

L'inspecteur, indépendamment de ses tournées, fera toutes les opérations majeures qui exigeront un déplacement, et dont le directeur le chargera, ou qui seront prescrites par le préfet.

L'inspecteur fera en outre toutes les vérifications de caisses qui pourront lui être prescrites.

Une des fonctions les plus importantes de l'inspecteur, et que ses tournées le mettent parfaitement en état de remplir, c'est de rassembler des connaissances exactes sur l'étendue, la consistance, la population des divers arrondissemens dont le département se compose; sur la nature, l'étendue, la qualité, la valeur des différentes terres et autres biens-fonds; sur le genre et les frais de culture de chaque canton; sur ses débouchés, son commerce, ses fabriques, ses manufactures; enfin sur tous les élémens propres à conduire à une répartition plus égale des contributions publiques, et à une distribution éclairée des soulagemens que les divers arrondissemens pourraient avoir droit de réclamer.

Fonctions du directeur.

La confection des rôles est la première opération dont est chargé le directeur du département : à mesure que les matrices de rôles ou les états de mutations lui sont envoyés par le contrôleur, il doit faire expédier les rôles.

Dès qu'un rôle sera terminé ; il le présentera au préfet, qui s'assurera que les évaluations de la matrice ont été exactement suivies, arrêtera le rôle et le rendra exécutoire.

Le directeur fera passer ensuite ce rôle au contrôleur, qui le remettra au maire de la commune.

Le directeur formera pour chacune des contributions foncière et personnelle, et pour chaque arrondissement de préposé, un tableau nominatif des communes, indiquant le montant des rôle de chacune d'elles.

Il présentera ces tableaux au préfet pour être arrêtés par lui, et adressera à chaque receveur particulier une expédition de ceux dont le recouvrement lui est confié. Il adressera également, 1°. au préfet, 2°. au ministre des finances, un tableau général de toutes les communes, avec le montant de leurs rôles, les dates de leurs arrêtés, et de leur remise au percepteur.

Le préfet adressera au receveur du département une expédition de ces mêmes états, pour qu'il puisse en suivre le recouvrement vis-à-vis des receveurs particuliers.

Le directeur adressera, chaque année, au ministre des finances, un état énonciatif du taux des adjudications de la perception.

L'instruction des demandes présentées par les contribuables en décharge ou réduction, est une partie très-essentielle des fonctions du directeur. Il devra connaître parfaitement toutes les lois relatives aux contributions.

Le directeur tiendra le ministre au courant de ses opérations et de celles de l'inspecteur, et lui en fera connaître tous les résultats.

Le directeur fera, si le préfet l'en charge, tous les travaux préparatoires, calculs, états, etc., nécessaires pour la répartition que le conseil général est chargé de faire, chaque année, entre les arrondissemens, du contingent assigné au département dans l'une et l'autre contribution.

Enfin, il informera le ministre de tout ce qui pourra intéresser les contributions directes, et il est spécialement chargé de lui donner connaissance de tous les abus qu'il remarquerait, ou dont il serait averti par ses collaborateurs.

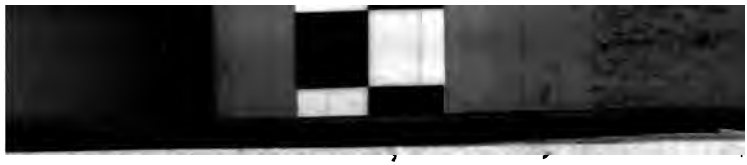

Traitemens.

Arrêté du 19 *frimaire an* 8.

Les appointemens des directeurs sont fixés,
Pour les treize départemens de première classe, à 6,000 f.
Pour les trente de seconde classe, à 5,000
Pour les autres, à. 4,500
Les appointemens des inspecteurs son fixés,
Pour les départemens de première classe, à. . . . 4,000
Pour ceux de deuxième classe, à. 3,500
Et pour ceux de troisième classe, à. 3,000
Les appointemens des contrôleurs sont fixés,
Pour ceux de première classe, à. 1,800
Pour ceux de deuxième classe, à. 1,500

Départemens de première classe.

Seine. — Rhône. — Dyle. — Gironde. — Seine-Inférieure. — Nord. — Seine-et Oise. — Moselle. — Somme. — Bas-Rhin. — Haute-Garonne. — Calvados. — Bouches-du-Rhône.

Départemens de deuxième classe.

Aisne, — Pas-de-Calais. — Ille-et-Vilaine. — Manche. — Oise. — Saône-et-Loire. — Escaut. — Meurthe. — Loire-Inférieure. — Côte-d'Or. — Marne. — Seine-et-Marne. — Gard. — Loiret. — Lys. — Isère. — Sarthe. — Côtes-du-Nord. — Eure. — Puy-de-Dôme. — Ourthe. — Charente-Inférieure. — Jura. — Maine-et-Loire. — Orne. — Deux-Nèthes. — Aube. — Yonne. — Hérault. — Indre-et-Loire.

Uniforme des employés de la direction des contributions directes.

Arrêté du 16 *frimaire an* 11. (B. 232.)

Les consuls de la république, sur le rapport du ministre des finances,
Arrêtent ce qui suit:

1. L'uniforme des employés de la direction des contributions directes est arrêté ainsi qu'il suit :

L'habit droit et la culotte de drap vert, doublé de même, veste blanche, chapeau français et une arme.

2. La veste sera bordée en argent, d'un dessin en épis et feuilles de vigne, suivant le modèle joint au présent arrêté.

3. Le bouton sera pour tous de métal blanc, ayant au pourtour des pampres, et portant au milieu les mots, *Contributions directes.*

Le chapeau avec ganse d'argent et petit bouton, du même modèle que celui de l'habit.

L'arme, une épée.

Portes et fenêtres.

Loi du 4 frimaire an 7. (B. 242.)

1. Il y aura pour l'an 7 une contribution réglée de la manière suivante :

2. Cette contribution est établie sur les portes et fenêtres donnant sur les rues, cours ou jardins des bâtimens et usines, sur tout le territoire de la république, et dans les proportions ci-après :

Voyez, pour le tarif, la loi qui suit celle-ci.

5. Ne sont pas soumises à la contribution établie par la présente, les portes et fenêtres servant à éclairer ou aérer les granges, bergeries, étables, greniers, caves et autres locaux non destinés à l'habitation des hommes, ainsi que toutes les ouvertures du comble ou toitures des maisons habitées.

Ne sont pas également soumises à ladite contribution, les portes et fenêtres des bâtimens employés à un service public civil, militaire ou d'instruction, ou aux hospices.

Néanmoins, si lesdits bâtimens sont occupés en partie par des citoyens auxquels la république ne doit point de logement, d'après les lois existantes, lesdits citoyens seront soumis à ladite contribution, a concurrence des parties desdits bâtimens qu'ils occuperont.

6. Les municipalités seront tenues, dans les dix jours de la réception de la présente loi, de faire ou faire faire, par des commissaires, l'état des portes et fenêtres sujettes à l'imposition.

7. La réunion des états ci-dessus, visés par le commissaire du directoire exécutif, formera le rôle de chaque arrondisse-

ment de commune, et il sera rendu exécutoire par l'administration centrale.

8. Il sera fait remise à chaque commune, de cinq centimes par chaque franc du montant du rôle, pour subvenir aux frais du rôle, et le surplus, s'il y en a, sera employé aux dépenses locales.

9. La remise de chaque percepteur sera, par franc, le quart de ce qui leur est alloué aussi par franc pour la levée des autres impositions.

10. L'assiette et le recouvrement de la contribution ci-dessus établie, sont placés sous la surveillance et l'inspection de l'agence des contributions directes.

11. Immédiatement après la clôture du rôle, l'agent particulier des contributions directes transmettra à l'agent général le résultat des sommes portées dans chaque rôle. Celui-ci les réunira pour faire connaître le montant total au ministre des finances, pour qu'il en rende compte au directoire exécutif, qui en informera le corps législatif.

12. La contribution des portes et fenêtres sera exigible contre les propriétaires et usufruitiers, fermiers et locataires principaux des maisons, bâtimens et usines, sauf leur recours contre les locataires particuliers pour le remboursement de la somme due à raison des locaux par eux occupés.

13. La présente contribution sera payable par tiers, dans les trois mois après la mise en recouvrement du role.

Les percepteurs, les préposés des receveurs, et les receveurs eux-mêmes, en sont déclarés personnellement responsables : ils seront, en cas de retard, poursuivis sur leurs biens et celui de leurs cautions, sauf le recours des receveurs sur leurs préposés, de ceux-ci sur les percepteurs, et de ces derniers sur les contribuables.

14. Les redevables seront contraints au paiement de la contribution par saisie et vente de leur mobilier, vingt quatre heures après le commandement qui leur sera fait, par écrit, par le percepteur.

L'exécution pourra porter sur les meubles et effets des locataires, jusqu'à concurrence des sommes par eux dues.

15. Lorsque le même bâtiment sera occupé par le propriétaire, et un ou plusieurs locataires, ou par plusieurs locataires seulement, la contribution des portes et fenêtres d'un usage commun, sera acquittée par les propriétaires ou usufruitiers.

16. Les différends qui pourront s'élever sur le paiement de la contribution ci dessus établie, seront décidés sur simples mémoires (par les conseils de préfecture).

La loi du 18 ventose an 7 (B. 264.) doubla la taxe, et elle exempta du doublement les ouvertures des habitations qui n'ont qu'une porte et une fenêtre.

Celle du 6 prairial suivant (B. 282.), tripla la taxe primitive et ajouta :

Art. 3. Chaque contribuable paiera en sus un demi centime par franc du montant de la subvention même, applicable au profit du seul percepteur.

Loi du 13 floréal an 10. (B. 187.)

13. La contribution des portes et fenêtres demeure fixée, pour l'an 11, à la somme de seize millions en principal.

14. La répartition de cette somme est faite entre les départemens, conformément au tableau annexé à la présente. (N°. 6.)

15. Il sera perçu, en outre des seize millions de principal, dix centimes additionnels par franc.

16. Ces centimes seront affectés aux frais de confection des rôles et aux fonds de dégrèvement et de non-valeurs.

17. Le contingent de chaque département sera réparti par le préfet entre les arrondissemens, dans la proportion du montant des rôles de l'an 10.

18. Le contingent de chaque arrondissement sera réparti entre les communes par le sous-préfet, d'après la même base.

19. La matrice du rôle de la contribution des portes et fenêtres sera faite d'après le tarif suivant, conforme aux lois antérieures :

1°. Portes cochères dans les villes,

au-dessous de 5,000 habitans. . . .	1 fr.	60 c.
de 5 à 10,000	3	50
de 10 à 25,000	7	40
de 25 à 50,000	11	20
de 50 à 100,000	15	»
au-dessus de 100,000	18	80

2°. Portes ordinaires, et fenêtres autres que des troisième, quatrième et cinquième étages :

Communes au-dessous de 5,000 habitans . .	o fr.	60 c.
de 5 à 10,000	o	75
de 10 à 25,000	o	90
de 25 à 50,000	1	20
de 50 à 100,000	1	50
au-dessus de 100,000	1	80

3°. Fenêtres du troisième étage et au-dessus :

Dans les villes au-dessous de 5,000 habitans. . . 60 c.
au-dessus de 5,000 75

4°. Maisons n'ayant qu'une porte et une fenêtre :

	Portes.	Fenêtres.
Dans les communes au-dessous de 5,000 . .	0 f. 40 c	20 c.
de 5 à 10,000 . .	0 50	25
de 10 à 25,000 . .	0 60	30
de 25 à 50,000 . .	0 80	40
de 50 à 100,000 . .	1 »	50
Au-dessus de 100,000 . .	1 20	60

20. Si d'après les matrices, la somme à imposer est au-dessus de la somme à payer en l'an 11 par la commune, il sera fait une déduction proportionnelle par chaque cotte.

Si, au contraire, la somme à imposer est au-dessous de celle à payer pour l'an 11, il sera fait par chaque cotte une augmentation proportionnelle.

21. Les matrices de rôles seront faites par les maires et adjoints, et vérifiées par les contrôleurs des contributions, et transmises au directeur pour l'expédition des rôles, qui seront rendus exécutoires par le préfet du département.

22. Le montant des décharges et réductions sera réimposé par chaque commune l'année suivante. (*Voyez la loi qui suit.*)

Le montant des remises et modérations sera pris sur les fonds de dégrèvement et de non-valeurs.

Loi du 5 *ventose an* 12. (B. 345.)

101. Il sera perçu en outre du principal de la contribution des portes et fenêtres dix centimes additionnels par franc pour frais de confection des rôles, et pour dégrèvement et non-valeurs.

Rôles de la contribution sur les portes et fenêtres. Prix de confection.

Le prix commun pour cette confection, est de 300 fr. pour l'inspecteur et de 200 fr. pour le contrôleur des contributions, à titre de remises.

Loi du 4 germinal an 12. (B. 264.)

19. Les propriétaires des manufactures ne seront taxés que pour les fenêtres de leurs habitations personnelles et de celles de leurs concierges et commis. En cas de difficultés sur ce que l'on doit considérer comme manufactures, il y sera statué par le conseil de préfecture.

Patentes.

Loi qui maintient la perception des patentes, et en règle la perception pour l'an 7.

Du 1er. brumaire an 7.

1. La contribution des patentes est maintenue pour l'an 7 ; elle sera réglée et perçue suivant les dispositions de la présente loi. Les lois des 6 fructidor an 4, 9 frimaire, 9 pluviose an 5, et 7 brumaire an 6, sont abrogées.

2. Les droits de patentes seront perçus conformément au tarif annexé à la présente loi.

3. Dans toute l'étendue de la république, ceux qui exerceront le commerce, l'industrie, les métiers ou professions désignés dans le tarif annexé à la présente, seront tenus de se munir d'une patente, et de payer les droits fixés pour la classe du tarif à laquelle ils appartiendront, suivant la population, de leur commune ; ou sans égard à cette population, pour le commerce, l'industrie, les métiers ou professions mis hors classe dans le tarif.

4. Les patentes seront prises dans les trois premiers mois de l'année pour l'année entière, sans qu'elles puissent être bornées à une partie de l'année. Ceux qui entreprendront, dans le courant de l'année, un commerce, une profession, une industrie sujets à patente, ne devront le droit qu'au *prorata* de l'année, calculée par trimestre, et sans qu'un trimestre puisse être divisé : ils seront tenus de payer le *prorata* dans le premier mois de leur établissement. Aucune patente ne sera délivrée au *prorata*, que sur le vu du certificat de l'administration municipale du canton, d'après le rapport de l'agent municipal ou de son adjoint de la commune du requérant :

ce

te certificat constatera que le requérant n'a point encore exercé aucun état sujet à patente. Dans les communes où la population excède cinq mille ames, ces certificats seront délivrés par les officiers municipaux; il seront présentés au receveur de l'enregistrement lors du paiement, et rapportés avec la quittance aux administrateurs chargés de délivrer la patente.

5. Les droits de patente se divisent en droits *fixes* et en droits *proportionnels;* les premiers sont ceux réglés par le tarif; les seconds sont le dixième du loyer ou des maisons d'habitation, ou des usines, ou des ateliers, ou des magasins, ou des boutiques, suivant la nature du commerce ou du l'industrie, justifié par baux authentiques pour les locataires, et par l'extrait du rôle de la contribution foncière, pour les propriétaires, ou d'après la simple déclaration du requérant patenté; sauf l'évaluation, s'il y a lieu, au défaut de baux et de cotte particulière dans le rôle de la contribution pour les lieux destinés au commerce ou à l'exercice de l'industrie et profession du propriétaire de maison.

6. Les droits fixes et proportionnels doivent être payés par tous ceux qui sont dans les cinq premières classes du tarif, ou dont le droit fixe est de quarante francs et au-dessus, quand leur état est hors de classe. Il n'est dû que le droit fixe par ceux qui sont dans la sixième classe et au-dessous, ou dont l'état, quand il est hors des classes, ne donne lieu qu'à un droit fixe de trente francs et au-desous.

7. Les droits de patente seront acquittés en entier, suivant le tarif, entre les mains du receveur de l'enregistrement du domicile du redevable, dans les trois premiers mois de l'an 7. Ce délai passé, les redevables en retard seront contraints : ils seront en conséquence avertis par les receveurs de l'enregistrement, dix jours après l'avertissement, le paiement sera poursuivi par la saisie et vente des marchandises et meubles des contribuables en retard.

8. Les receveurs tiendront un registre particulier de la recette des droits de patente, il leur sera délivré par le directeur de la régie sur papier non timbré, et sera coté et paraphé par le président de l'administration municipale du canton de la commune.

9. Le tableau de tous ceux qui exercent les commerce, industrie, métiers ou professions désignés par le tarif, contiendra par colonnes les noms, demeures, professions et loyers de ceux qui y sont compris. Une cinquième colonne sera réservée en blanc.

Arrêté du 15 *fructidor an* 8.

1. A compter de l'an 9, les contrôleurs des contributions directes sont chargés de former, pour le 1er. frimaire au plus tard, chacun dans son arrondissement, les tableaux des citoyens assujétis à la patente; d'établir la nature de leur commerce, industrie et profession les plus imposables; la valeur locative de leur maisons d'habitation, usines, ateliers, magasins et boutiques, d'après les règles prescrites par les articles 5 et 9 de la loi du 1er. brumaire an 7. Lesdits tableaux seront arrêtés par les maires, qui pourront y joindre leurs observations, et qui en conserveront un double, dont les citoyens pourront aussi prendre communication.

2. Les contrôleurs enverront; sans délai, les tableaux qu'ils auront formés en exécution de l'article premier, au sous-préfet, qui, dans la décade suivante, les fera passer, avec ses observations, au préfet, lequel remettra le tout aux directeurs des contributions directes.

3. Dans la décade qui suivra la réception des tableaux, le directeur fixera, d'après les lois, le montant de chaque patente; il remettra au préfet les rôles ainsi formés, et il y joindra les observations qui auront été adressées par les sous-préfets et par les maires.

4. Dans la décade suivante, le préfet, après avoir verifié les rôles et les avoir rendus exécutoire, les adressera au directeur de l'enregistrement, qui les fera parvenir aux receveurs chargés d'en suivre le recouvrement.

5. Le receveur de l'enregistrement délivrera aux parties intéressées quittance du droit de patente; il leur remettra en même tems la formule de patente, après l'avoir rédigée au nom du maire du domicile du requérant patenté: cette formule de patente sera signée par le maire, sur la remise de la quittance, et revêtue du sceau de la commune. La quittance restera déposée au secrétariat de la mairie, et il y sera aussi tenu un registre conforme à l'article 22 de la loi du 1er. brumaire an 7.

6. Voyez *l'art.* 23 *de la loi.*

7. Il est alloué pour l'an 9, aux agens de la direction des contributions directes, pour leur travail, relatif à la contribution des patentes, y compris les frais de registres, impressions, et tous autres, deux decimes par franc du dixième affecté par les lois aux dépenses locales des communes, sur le produit net des patentes.

La distribution de cette somme sera réglée, pour chaque département, par le ministre des finances, sur les états qui lui seront fournis par les directeurs des contributions.

8. Le montant des sommes qui sont accordées pour ces différens frais, sera acquitté, sur les états du ministre, par les receveurs de l'enregistrement des chefs-lieux des préfectures et sous-préfectures.

Suite de la loi.

13. Les receveurs de l'enregistrement feront mention, dans la colonne réservée en blanc, des droits de patentes acquittés; et après l'expiration du délai fixé par l'article 4, ils poursuivront, pour la totalité des droits, ceux qui ne les auront point acquittés; et pour le supplément, ceux qui l'auront payé à un taux moins fort que la taxe du tableau.

14. *Abrogé par le mode établi par l'arrêté du* 15 *fructidor an* 8.

15. Les droits de patente seront payés, soit avant la remise des tableaux ci-dessus mentionnés, soit par les citoyens qui n'y seraient pas portés, parce qu'ils auraient changé de domicile ou formé un établissement sujet à patente, postérieurement à la rédaction du tableau.

16. En cas de paiement antérieur à la remise des tableaux, il y aura lieu à un supplément, si la taxe du tableau se trouve plus forte que la somme payée.

17. Les receveurs dresseront un état particulier des citoyens qui auront payé les droits de patente, et qui ne se trouveraient pas compris dans le tableau général; ils l'enverront, à la fin de chaque trimestre (au sous-préfet et celui-ci au préfet), pour qu'il soit vérifié et arrêté de la manière indiquée par (l'arrêté du 15 fructidor an 8.)

18. Dans la première décade de chaque mois, les receveurs de l'enregistrement remettront l'état de leurs recettes et de leurs contraintes par chaque commune (au sous-préfet), lequel enverra un double certifié par lui (au préfet). Cet administrateur le remettra au directeur des contributions et celui-ci dressera, sur les doubles, l'état général de la recette des patentes du département, et l'adressera chaque mois au ministre des finances.

19. Les quittances des receveurs seront échangées contre les patentes, dans les dix jours de leur date.

20. Les patentes seront expédiées par (le receveur de l'en-

registrement). Elles seront signées par (le maire); le sceau de l'administration y sera apposé.

21. Les quittances et patentes seront sur papier timbré aux frais de ceux à qui elles seront délivrées, et dans la même forme qu'en l'an 5 et l'an 6, il ne pourra être perçu aucun autre droit que celui du timbre.

22. Il sera tenu par le (maire), sur papier non timbré, un registre coté et paraphé par le (sous-préfet), sur lequel registre seront inscrites de suite, et par ordre de numéros, toutes les patentes qui seront délivrées. Les quittances seront conservées au sécrétariat avec des numéros correspondans à celui de l'inscription sur les registres.

23. Ceux qui se croiront fondés à réclamer soit contre l'insertion de leurs noms au tableau des redevables du droit de patente, soit sur le taux de la taxe, pourront, ou avant l'avertissement du receveur, ou dans les dix jours de cet avertissement, faire leur réclamation dans la forme prescrite pour les contributions directes. (Voyez *à la suite, le chapitre des réclamations*).

24. Nul ne sera obligé à prendre plus d'une patente, quelles que soient les diverses branches de commerce, profession ou industrie qu'il exerce ou veuille exercer.

Dans ce cas, la patente est due pour le commerce, profession ou industrie qui donne lieu au plus fort droit.

25. Les patentes sont personnelles, et ne peuvent servir qu'à ceux qui les obtiennent; en conséquence, chaque associé d'une même maison de banque, de commerce en gros ou en détail, et de toute autre profession et industrie assujéties à la patente, sera tenu d'avoir la sienne.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux associés en commandite, qui ne sont point assujétis à la patente; ni aux maris et femmes auxquelles une seule patente suffira, en prenant celle de la classe supérieure, s'ils font plusieurs états, et payant le droit proportionnel de tous les lieux qu'ils occuperont, quand il est exigible; à moins qu'il n'y ait entre eux séparation de biens, auquel cas chacun d'eux doit avoir sa patente, et payer séparément les droits fixes et proportionnels.

Quand les associés occuperont en commun la même maison d'habitation, les mêmes usines, ateliers, magasins et boutiques, il ne sera dû qu'un droit proportionnel, qui sera payé en entier par l'un d'eux; les autres ne paieront que le droit fixe.

26. Tout citoyen qui, après avoir pris une patente, entreprendra un commerce, une profession ou un métier de classe supérieure à celle de sa patente, sera tenu de prendre une nouvelle patente de cette classe, et d'en payer le droit fixe au *prorata*, conformément à l'article 4 ci-dessus : dans ce cas, il y serait fait déduction du premier droit fixe, et il ne sera pas dû un second droit proportionnel, quand il aura été payé pour la première patente, mais un supplément au *prorata*, s'il y a de nouveaux établissemens d'une valeur locative supérieure à celle des premiers.

27. Tout citoyen muni d'une patente, pourra exercer son commerce, sa profession ou industrie dans toute l'étendue de la république, en payant au receveur de l'enregistrement de toutes les communes où il aura des établissemens, le droit proportionnel pour les maisons d'habitation, usines, ateliers, magasins et boutiques qu'il occupera. La patente lui sera délivrée dans la commune de son domicile, sur la représentation des quittances des receveurs des communes où il aura des établissemens, et il en sera fait mention dans la patente.

28. Si un citoyen patenté change son domicile pendant le courant de l'année, la patente lui servira dans la nouvell commune qu'il habitera, en payant au *prorata* le droit proportionnel des maisons d'habitation, usines, ateliers, magasins et boutiques qu'il y prendra, et un supplément, aussi au *prorata*, du droit fixe, s'il est plus fort pour la même classe dans la nouvelle commune. S'il y avait changement de classe supérieure, le droit fixe serait payé au *prorata*, conformément à l'article 26 ci dessus.

29. Ne sont pas assujétis à la patente.

1°. Les fonctionnaires publics et employés salariés par la nation, en ce qui concerne seulement l'exercice de leurs fonctions ;

2°. Les laboureurs et cultivateurs, seulement pour la vente des récoltes et fruits provenant des terrains qui leur appartiennent, ou par eux exploités, et pour le bétail qu'ils y élèvent ;

3°. Les commis, les ouvriers journaliers, et toutes personnes à gages, travaillant pour autrui dans *les maisons, ateliers et boutiques de ceux qui les emploient.* — Ne sont pour réputés ouvriers travaillant *pour le compte d'autrui*, ceux qui travaillent chez eux pour les marchands et fabricans en gros et en détail, ou pour les particuliers, même sans compagnons, enseignes ni boutiques. Ils devront être pourvus de

la patente de la sixième classe, ou de celle de leur profession désignée dans le tarif.

4°. Les peintres, graveurs, sculpteurs, considérés comme artistes, et ne vendant que le produit de leur art;

5°. Les officiers de santé attachés aux armées, aux hôpitaux ou au service des pauvres, par nomination du gouvernement ou des autorités constituées;

6°. Les sages-femmes;

7°. Les maîtres de la poste aux chevaux;

8°. Les pêcheurs;

9°. Les cardeurs, fileurs de laine et coton, les blanchisseuses et savetiers; les tripiers;

10°. Ceux qui vendent *en ambulance* dans les rues, dans les lieux de passage et dans les marchés des communes, les fruits, les légumes, le beure, les œufs, le fromage, et autres menus comestibles. Tous ceux qui vendront d'autres objets, même en ambulance, échoppe ou étalage, paieront la moitié des droits que paient ceux qui vendent en boutique.

30. Sont réputés marchands *en gros*, quel que soit leur commerce, tous ceux qui font des reventes sous les enveloppes usitées, pour les premières entrées dans le commerce, des objets commerçables.

31. Tous citoyens placés, d'après la notoriété publique, sur la liste des citoyens sujets à patente, soit comme *marchands en gros*, soit comme *associés* à un commerce, et qui se prétendront simplement marchands en detail, commanditaires ou commis, seront admis à justifier, dans le lieu où s'élève la contestation, de la nature de leur commerce et de leur véritable qualité, par la représentation de leurs journaux et registres, ainsi que des actes de société.

32. Sont réputés fabricans ou manufacturiers tous ceux qui convertissent des matières premières en des objets d'une autre forme ou qualité, soit simple, soit composée, à l'exception néanmoins de ceux qui manipulent les fruits de leur récolte.

Ils seront tenus de prendre une patente immédiatement supérieure à celle des marchands qui vendent en détail les mêmes objets du genre de ceux qu'ils fabriquent.

33. Les fabricans à métiers qui n'occupent ou n'entretiennent pas plus de cinq métiers, soit chez eux, soit hors de leur domicile, ne seront assujétis qu'au droit de patente de la cinquième classe.

A l'egard des fabricans qui travaillent par eux-mêmes, sans employer d'ouvriers, et qui, n'ayant ni boutique ni ma-

gasin, vendent à fur et à messure les produits de leurs travaux, ils ne doivent que la patente de la sixième classe.

34. Les maîtres d'hôtel garni ne paieront en droit proportionnel que le quarantième du prix total de la valeur de leur location et les paumiers le vingtième.

35. Les commerce, industrie et profession qui ne sont pas désignés dans le tarif, n'en seront pas moins assujétis à la patente; elle sera délivrée, sous la désignation de la classe dans laquelle lesdits commerce, industrie ou profession seront placés, d'après l'analogie des opérations ou des objets de commerce, par les administrations chargées de la délivrance des patentes.

36. Les propriétaires ou principaux locataires sujets au droit de patente, ne devront le droit proportionnel, quand il aura lieu, qu'à raison de la valeur locative des lieux qu'ils occuperont. En cas de difficultés, il pourra être procédé à une évaluation.

37. Nul ne poura former de demande ni fournir aucune exception ou défense en justice, ni faire aucun acte ou signification par acte *extra* judiciaire, pour tout ce qui serait relatif à son commerce, sa profession ou son industrie, sans qu'il soit fait mention, en tête des actes, de la patente prise, avec désignation de la classe, de la date, du numéro et de la commune où elle aura été délivrée, à peine d'une amende de 500 francs, tant contre les particuliers sujets à la patente, que contre les fonctionnaires publics qui auraient fait ou reçu lesdits actes sans mention de la patente. La condamnation à cette amende sera poursuivie au tribunal civil du département à la requête du commissaire du pouvoir exécutif près ce tribunal. Le rapport de la patente ne pourra suppléer au défaut de l'énonciation, ni dispenser de l'amende prononcée ci-dessus.

38. Tout citoyen qui expose des marchandises en vente, dans quelque lieu que ce soit, est tenu d'exhiber sa patente toutes les fois qu'il en est requis par les juges de paix, commissaires de police, administrateurs, agens ou adjoints municipaux, et commissaires du pouvoir exécutif.

Si celui qui n'est point pouvu de patente ou qui ne la représente point, vend hors de son domicile, les objets exposés en vente seront saisis ou séquestrés aux frais du vendeur jusqu'à la représentation d'une patente convenable. S'il vend à son domicile, il sera dressé un procès-verbal qui sera envoyé au commissaire du directoire exécutif près l'administration

municipale, pour faire poursuivre le contrevenant conformément à la présente loi.

39. Ceux qui auront besoin de plusieurs expéditions de leur patente, pour en justifier dans d'autres cantons que celui de leur domicile, pourront les requérir, sans autres frais que ceux du papier timbré. Il en sera de même pour ceux qui auront perdu leur patente.

Chaque expédition sera notée par première, seconde, troisième, etc., et sera signée par le patenté, s'il sait signer; dans le cas contraire, il en sera fait mention.

Pour empêcher l'abus des *duplicata*, il sera libre aux administrations de faire vérifier les causes qui donneront lieu à des demandes de *duplicata*, et d'en refuser s'il y a lieu.

40. *Abrogé par la loi du* 13 *floréal an* 10.

41. Il sera prélevé, pour contribuer aux dépenses locales de chaque commune, un dixième du produit net des droits de patentes qui auront été payés par les domiciliés de leurs arrondissemens respectifs; ce dixième, dans tous les cas, sera payé en numéraire.

La délivrance en sera faite par les receveurs de l'enregistrement sur ordonnance de l'administration centrale de département. Tous les frais de recouvrement, à la charge de l'administration municipale, seront prélevés sur ce dixième.

42. Toutes dispositions de lois contraires à la présente sont abrogées.

Contribution des patentes.

Loi du 13 *floréal an* 10. (B. 187.)

23. Les patentes seront perçues pour l'an 11 comme en l'an 10.

24. Il sera perçu, en outre du droit principal, cinq centimes par franc, pour former un fonds de dégrèvement et de non-valeurs par département.

25. L'article 40 de la loi du premier brumaire an 7, relatif aux descentes de classe, est abrogé.

Les réclamations qui auront lieu, seront faites, présentées et jugées comme celles qui concernent les contributions directes.

26. La cotte des citoyens sujets à patentes, qui viendront à décéder, ne sera exigible que pour le passé et le mois courant.

Les forains paieront la contribution entière dans le premier mois.

27. Les meuniers paieront le droit proportionel sur le pied du trentième de la valeur locative de leurs maisons, moulins et usines, au lieu du dixième auquel ils ont été assujétis jusqu'à présent.

Arrêté du 26 *brumaire an* 10. (B. 130.)

3. Les patentes seront, comme les autres contributions directes, payables de mois en mois, par douzième, et soumissionnées par le receveur général et les receveurs particuliers, comme les contributions directes, pour la portion revenant au trésor public.

Tarif du droit de patentes, dressé en conformité des lois des 6 *fructidor an* 4, 9 *frimaire an* 5, *et* 7 *brumaire an* 6.

1°. Sans égard à la population :

Les banquiers.	500 fr.
Les courtiers de navires et de marchandises, entrepreneurs de roulage, de voitures publiques par terre et par eau.	200
Les marchands forains avec voitures.	40
Les colporteurs avec chevaux ou autres bêtes de somme.	30
Les colporteurs avec balle, soit qu'ils aient domicile ou non.	20
Les entrepreneurs ou directeurs des spectacles, ou autres amusemens publics dans lesquels les spectateurs paient leurs places.	Une représentation complète, établie d'après le nombre et le prix de chaque place.

2°. Eu égard à la population :

COMMERCE, INDUSTRIE, ARTS ET PROFESSIONS.	De 100,000 ames et au dessus.
Première classe.	
Les négocians et armateurs, les agens de change et courtiers, les commissionnaires de marchandises; Les entrepreneurs, fournisseurs et munitionnaires de la république; les directeurs et entrepreneurs d'établissemens de ventes à l'encan, et les directeurs d'agences ou bureaux d'affaires; les marchands de charbon de terre en gros; les marchands de bois en chantier ou magasin, ou exploitant ventes dans les bois, forêts et plantations de la république, des communes ou des particuliers, les marchands de bois de marine. Les marchands en gros, de draperie, mercerie, soierie, étoffes de coton, toilerie, linons, mousselines, gazes, dentelles, acier, fer et autres métaux, quincaillerie, vins, liqueurs, vinaigre; épicerie, droguerie, cuirs et peaux; et les marchands tanneurs. Les chiffonniers en gros.	300 fr.
Seconde classe.	
Les notaires; marchands en détail de draperie, étoffes en soie, toileries, étoffes de coton, mousselines, s'ils en font leur principal commerce. Les architectes entrepreneurs de bâtimens, constructeurs de navires. Les orfévres, horlogers, bijoutiers, lapidaires, joailliers, distillateurs, confiseurs. Les apothicaires-pharmaciens, imprimeurs, brasseurs, les traiteurs, restaurateurs.	100 fr.

De 50,000 à 100,000.	De 30,000 à 50,000.	De 20,000 à 30,000.	De 10,000 à 20,000.	De 5,000 à 10,000.	Au-dessous de 5,000.
240 fr.	180 fr.	120 fr.	80 fr.	50 fr.	40 fr.
80 fr.	60 fr.	40 fr.	30 fr.	25 fr.	20 fr.

COMMERCE, INDUSTRIE, ARTS ET PROFESSIONS.	De 100,000 ames et au-dessus.
Troisième classe.	
Les marchands merciers en détail, tapissiers, marchand tailleurs, marchands cordonniers, manchonniers, fourreurs; les marchands en détail en linons, gazes, dentelles, droguerie et teintures; amidonniers, tanneurs, corroyeurs, ciriers, charcuitiers, pâtissiers; marchands de vin, liqueurs, vinaigre; rôtisseurs, maîtres d'hôtels garnis, marchands de papier, les marchands de chevaux et autres bêtes de somme. Les marchands de bœufs, vaches, veaux, moutons, cochons. Les maîtres de billards, les paumiers, les limonadiers, carrossiers. Les marchands de laine, fil et coton en détail. Les marchands de grains autres que ceux de leur récolte. Les huissiers, les huissiers priseurs, les détenteurs, fermiers ou entrepreneurs de bac sur les fleuves et rivières. Les propriétaires de bâtimens faisant le cabotage. Les marchands cartiers et cartonniers. Les peseurs-jurés, les jaugeurs de liquides. Les fabricans d'eau-de-vie. Les marchands de rubans. Les marchands de comestibles, les aubergistes.	75 fr.
Quatrième classe.	
Les ébénistes, fripiers, marchands de meubles, marchands de bois n'exploitant point de ventes dans les bois, forêts et plantations de la république et des particuliers, et n'ayant ni chantiers ni magasins;	50 fr.

De 50,000 à 100,000.	De 30,000 à 50,000.	De 20,000 à 30,000.	De 10,000 à 20,000.	De 5,000 à 10,000.	Au-dessous de 5,000.
60 fr.	45 fr.	30 fr.	25 fr.	20 fr.	15 fr.
50 fr.	40 fr.	30 fr.	20 fr.	10 fr.	8 fr.

marchands d'écorces, tan et tourbe ; s
taillandiers, armuriers, couteliers, ép
couvreurs, plombiers.

Les marchands en détail de fer, acie
métaux, épicerie, quincaillerie, cuirs
chapeliers, bonnetiers, loueurs de chev
voitures suspendues; marchands de papie
marchands de verre et verroterie, de por
crystaux, modes, plumes peintes, fle
cielles, perruquiers-coëffeurs de femmes
parfumeurs, libraires, officiers de santé
tes, gantiers.

Ceux qui tiennent des bains publics ;
chands d'objets de curiosité ; les mesu
sel et maîtres de traçons.

Les marchands de faïence.

Les fabricans de couvertures de soie, c
laine.

Les mesureurs de toiles et autres éto

Les aprêteurs d'étoffes.

Les marchands de couleurs.

Les marchands de boutons. . . . . .

Cinquième classe.

Boulangers, meûniers, blatiers, caba
marchands de tableaux et gravures en boi
marchandes lingères, batteurs et tireurs d

De 50,000 à 100,000.	De 30,000 à 50,000.	De 20,000 à 30,000.	De 10,000 à 20,000.	De 5,000 à 10,000.	Au-dessous de 5,000.
40 fr.	30 fr.	20 fr.	15 fr.	10 fr.	8 fr.
32 fr.	24 fr.	16 fr.	10 fr.	8 fr.	5 fr.

COMMERCE, INDUSTRIE, ARTS ET PROFESSIONS.	De 100,000 ames et au-dessus.
Suite de la cinquième classe.	
Marchands de briques, ardoises, tuiles, plâtre, chaux et lattes. Les constructeurs, de barques, bateaux et batelets. Les ferblantiers, mégissiers, les charpentiers, charrons, bourreliers, menuisiers, les marchands de chanvre, lin et filasse, de résine, de poudre à tirer; les marchands de cordes et cordages. Les marchands de chocolat, de macaroni et autres pâtes de même nature. Les brossiers. Les mariniers en chef, les déchireurs de bateaux. Les entrepreneurs de vidanges, les boyaudiers. Les entrepreneurs de pavé. Les entrepreneurs de chaussées et routes. Les marchands de musique et de cartes de géographie. Les poëliers. Les fumistes. Les marchands de cannes.	40 fr.
Sixième classe.	
Les teinturiers, dégraisseurs, parcheminiers, imprimeurs en taille-douce, fourbisseurs, chaudronniers, potiers d'étain, tonnelliers, boisseliers, coffretiers-malletiers, cordiers, rubanniers, fondeurs, doreurs, argenteurs, fruitiers en boutique, grainiers, herboristes, potiers de terre, plâtriers, marbriers, marchands d'eaux minérales, vanniers, arpenteurs, maréchaux-ferrans, les fabricans à métiers pour leur compte, marchands de tabac, gibiers, et volailles, et de fourrages, de salins et potasse, les crémiers.	30 fr.

De 50,000 à 00,000.	De 30,000 à 50,000.	De 20,000 à 30,000.	De 10,000 à 20,000.	De 5,000 à 10,000.	Au-dessous de 5,000.
32 fr.	24 fr.	16 fr.	10 fr.	8 fr.	5 fr.
24 fr.	18 fr.	12 fr.	8 fr.	5 fr.	4 fr.

COMMERCE, INDUSTRIE, ARTS ET PROFESSIONS.	De 100,000 ames et au-dessus.
Suite de la sixième classe.	
Les voiliers. Les tondeurs et friseurs de laine. Les nattiers. Les lamiers. Les carreleurs. Les revendeurs. Les restaurateurs de tab eaux. Les marchands de parasols. Les bouquinistes. Les distillateurs d'eau-forte. Les fabricans de colle. Les laveurs de cendre. Les marchands de peaux pour l'habillement et l'armement.	30 fr.
Septième classe.	
Les tailleurs, gaîniers, brodeurs, passementiers, tourneurs en bois, graveurs sur métaux, balanciers, perruquiers, cordonniers, tisserands, vitriers, couturières, cloutiers, épingliers, marchands de poissons frais et salé, de sabots, de sel, tailleurs de pierres, férailleurs, vendeurs de bierre, cidre et eau-de vie en détail, conducteurs de voitures pour le transport des voyageurs, les patachiers, les pompiers, les fontainiers, les voituriers et bouviers pour le transport des marchandises. Les bimbelotiers ou marchands de jouets d'enfans. Les galochiers. Les relieurs. Les charbonniers et marchands de charbon de terre en détail.	20 fr.

De 50,000 à 90,000.	De 30,000 à 50,000.	De 20,000 à 30,000.	De 10,000 à 20,000.	De 5,000 à 10,000.	Au-dessous de 5,000.
24 fr.	18 fr.	12 fr.	8 fr.	5 fr.	4 fr.
16 fr.	12 fr.	8 fr.	5 fr.	4 fr.	3 fr.

MODELES DE REGISTRES, DE QUITTANCES ET DE PATENTES.

Modèle du registre des déclarations et recettes (1).

N°.

Cejourd'hui s'est présenté le citoyen domicilié dans la commune d dont la population est de ames, canton d l quel a déclaré vouloir obtenir une patente d pour pouvoir exercer ladite profession..... pendant (l'année entière ou le restant), en exécution de la loi du et a déclaré aussi que la valeur locative de s est de dont il a d'ailleurs justifié par la représentation de son bail, ou l'extrait du rôle de la contribution foncière à défaut de bail, et a (signé ou déclaré ne savoir signer). Reçu la somme de savoir, pour droit fixe, et pour le dixième de la valeur locative. Ci.....	NUMÉRAIRE métallique.	TOTAL.

(1) Ce modèle et les suivans sont les mêmes que ceux annexés à la loi du 6 fructidor an 6.

MODÈLE DE QUITTANCE.

BUREAU (*Timbre.*) DE

COMMUNE d dont la population est de ames.

Quittance pour droit de patente d année de la république.

MONTANT DU DROIT.	NATURE DU PAIEMENT.
Droit fixe. . . . . } Dixième de la valeur locative. . }	en numéraire métallique. . .
TOTAL.	TOTAL PAREIL. . . .

Numéro d'enregistrement.

Je soussigné, receveur de l'enregistrement à reconnais avoir reçu d domicilié dans la commune d , la somme de suivant le bordereau ci-dessus ; savoir, celle de pour droit fixe, et celle de pour le dixième de la valeur locative de s (maison d'habitation, atelier, usines, magasin, boutique, etc.)
A laquelle somme s'élève, d'après le tarif et la loi du le droit de la patente qu' a déclaré cejourd'hui vouloir obtenir pour exercer pendant (l'année ou le restant de l'an) la profession de

Et a l dit citoyen signé sa déclaration sur le registre. (Si la personne ne sait pas signer, il sera dit, et a déclaré ne savoir signer).

Fait à , le an mil huit cent . . . . . .

MODÈLE DU REGISTRE DE LA MAIRIE.

N°.

Du a été délivré une patente d a citoyen domicilié dans la commune d dont la population est de ames, sur la présentation et remise par faite de la quittance ci-annexée, qui lui a été expédiée le sous le N°. par M. receveur de l'enregistrement, à auquel a payé la somme de savoir : celle de pour le prix fixe, et celle de pour le dixième de la valeur locative de s pour, par l dit citoyen jouir de ladite patente d pendant (l'année ou le restant de l'an) et a (signé ou déclaré ne savoir).

MODÈLE DE PATENTE.

PATENTE (*Timbre.*) DE

DÉPARTEMENT d CANTON d

COMMUNE d dont la population est de ames.

Bon pour l'an mil huit cent .....

N°.

Nous, maire de la commune de canton d arrondissement de département d sur la présentation et remise à nous faites par l citoyen ayant son principal domicile dans la commune d , de la quittance à délivrée le par le Sr. , receveur au bureau de l'enregistrement d sous le N°. de son registre de recette, de laquelle il résulte que l dit citoyen a déclaré vouloir exercer (indiquer le commerce, l'industrie, l'art, le métier ou la profession), et qu'il a payé la somme de ; savoir, celle de pour le droit, et celle de pour le dixième de la valeur locative d (maison d'habitation, atelier, usine, magasin, boutique, etc.) suivant le tarif et la loi du , pour (indiquer l'année ou le *prorata*). Lui avons en conséquence délivré la présente patente, au moyen de laquelle il pourra exercer pendant l'an , l susdit (répéter ici la profession), sans trouble ni empêchement, en se conformant aux lois et aux réglemens de police.

Et a l dit citoyen signé, tant au registre, sous le *N°.* ci-dessus, que sur la présente. (Si la personne ne sait pas signer, il en sera fait mention après avoir rayé les mots relatifs à la signature).

Fait et délivré, à le an

Signatures d dit requérant *Signature du maire.*

Sceau de la mairie.

Instruction du ministre des finances aux préfets.

Du 15 *vendémiaire an* 9.

A mesure que les travaux relatifs aux rôles de ces deux dernières contributions (foncière et mobiliaire) seront achevés, le directeur donnera aux contrôleurs l'ordre de se transporter successivement dans chacune des communes de leurs arrondissemens respectifs, pour y rédiger le tableau des citoyens assujétis à la patente. Je joins ici le modèle de ce tableau, n°. 1.

En arrivant dans une commune, le contrôleur se rendra auprès du maire et de l'adjoint, et leur demandera de lui faire connaître les noms, les demeures et les professions des habitans de la commune qui sont dans le cas de prendre une patente; les contrôleurs mettront le plus grand soin à constater la véritable valeur du loyer tant des maisons d'habitation, que des usines, ateliers, boutiques et magasins, et à indiquer la profession la plus imposable.

Le contrôleur, d'après les renseignemens qui lui seront donnés par le maire et l'adjoint, et ceux qu'il pourra se procurer tant auprès du receveur de l'enregistrement que de toute autre manière, rédigera le tableau n°. 1; il le présentera au maire, qui l'arrêtera après avoir consigné ses observations sur les articles qui lui en paraîtront susceptibles.

Il est essentiel d'observer que cet état, qui est une véritable matrice de rôle, doit présenter en tête l'indication de la population de la commune, puisque cette population est une des bases de la fixation du droit.

Aussitôt que le contrôleur aura terminé ce tableau ou matrice de rôle, il l'enverra au sous-préfet, qui, dans le délai de dix jours, devra vous le faire passer, en ajoutant pareillement ses observations dans la colonne à ce destinée.

Vous voudrez bien faire passer ces tableaux, à mesure qu'ils vous parviendront, au directeur des contributions chargé d'expédier les roles.

Le directeur examinera attentivement toutes les dispositions de la loi du 1er. brumaire an 7, relatives à la fixation des droits fixes et proportionnels.

Sur le *droit proportionnel*, nulles difficultés : il consiste dans le dixième du loyer tant des maisons d'habitations, que des ateliers, magasins et boutiques; il est dû par ceux qui sont dans les cinq premières classes du tarif, et par ceux

qui, n'étant dans aucune classe, paient 40 francs et plus de droit fixe.

Le *droit fixe* varie à raison de la population des communes et à raison de la profession ou du commerce. Le directeur devra donc avoir un état de la population de toutes les communes du département; et, dans le cas où la population indiquée par cet état pour une commune, ne cadrerait pas avec celle portée par le contrôleur sur la matrice, ou déclarée par le maire ou le sous-préfet, il prendra votre décision.

Sur la profession ou le commerce, il s'en rapportera à la matrice rédigée par le contrôleur. Si le maire ou le sous-préfet n'étaient pas d'accord avec celle portée par le contrôleur, il vous en référera et se conformera à votre décision.

Il ne s'agira plus ensuite que de faire l'application du tarif annexé à la loi du 1er. brumaire an 7, et des diverses dispositions de la même loi qui le changent ou le modifient.

Je joins ici le modèle de ce rôle, n°. 2. Dès qu'il l'aura rédigé, le directeur vous le remettra avec la matrice qui présente les observations du maire et du sous-préfet. Vous serez alors à portée de le vérifier, de le rendre exécutoire, et de l'adresser au directeur de l'enregistrement, qui le fera parvenir au receveur chargé du recouvrement. Vous voudrez bien faire en même tems repasser la matrice au directeur des contributions.

Les citoyens qui entreprendront, dans le courant de l'année, un commerce ou une profession, se procureront un certificat du maire de leur commune, constatant qu'ils n'exercent encore aucune profession sujette à la patente. Ils devront ensuite payer au receveur de l'enregistrement le droit au prorata de l'année, calculée par trimestre. Les receveurs de l'enregistrement dresseront un état particulier des citoyens qui auront ainsi payé le droit de patente dans le cours de l'année; et l'enverront à la fin de chaque trimestre au directeur des contributions, qui, après en avoir pris copie, vous le présentera pour être par vous arrêté et rendu exécutoire, comme rôle supplémentaire.

Il en sera de même pour ceux qui, dans le cours de l'année, prendront une patente supérieure à celle qu'ils avaient prise d'abord, et pour ceux qui, changeant de demeure, auraient un loyer plus fort.

MODELE N°. I. ÉTAT des citoyens assujétis à la patente pour l'an 9.

Population de la commune.

habitans.

NOMS ET DEMEURES des citoyens assujétis à la patente.	ÉTAT commerce, industrie ou profession la plus imposable.	MONTANT ou évaluation des loyers, des loyers d'habitation, des magasins, boutiques, etc. etc.	OBSERVATIONS du maire.	OBSERVATIONS du sous-préfet.

MODÈLE N°. II. RÔLE des droits de patentes dus pour l'an 9.

NOMS ET DEMEURES des citoyens assujétis à la patente.	ÉTAT commerce, industrie ou profession la plus imposable.	FIXATION DES DROITS DE PATENTES.		TOTAL.
		Droits fixes.	Droits proportionnels	

Frais d'expédition.

Les frais d'impression et de papier des patentes délivrés aux citoyens passibles de ce droit, doivent être acquités par ces citoyens en sus du droit de timbre. (*Décision du ministre des finances du* 20 *prairial an* 10.)

Perception.

Arrêté du 26 *brumaire an* 10. (B. 130.)

1. Les rôles de patentes de l'an 10 seront remis aux percepteurs des contributions foncière et personnelle, pour en suivre le recouvrement.

2. Ils auront une remise égale à celle qui leur est allouée pour les contributions foncière et personnelle, et qui sera prise sur le produit net de leurs recettes.

4. La remise du receveur général et des receveurs particuliers sur le produit des patentes, sera la même que sur les autres contributions, et prise sur le produit de leurs recettes.

5. La perception des restes à recouvrer sur les années antérieures à l'an 10, sera continuée et achevée par les préposés de la régie de l'enregistrement et du domaine.

Les ordonnances de *décharge* et *réduction*, *remise* et *modération*, ne sont point soumises au timbre.

Mais la copie que peut en demander le contribuable, doit être faite sur papier timbré. (*Décision du* 5 *frimaire an* 9.)

Contribuables insolvables.

Décision du 6 *brumaire an* 7.

Les frais de poursuites contre des contribuables insolvables sont à la charge des communes, et font partie de ses charges locales.

Subvention de guerre.

Une loi du 4 brumaire an 4, établit une taxe de guerre de 20 liv. en assignats par chaque vingt sols de contribution foncière. Cette taxe fut appliquée aux *patentes*, en raison décuple, et de vingt fois la contribution due pour les domestiques, chevaux et voitures.

Une autre loi du 6 prairial an 7. (B. 282.), établit sur la contribution *foncière de l'an 7*, une *subvention de guerre* du dixième du principal.

Une seconde du même jour établit cette subvention, *pour l'an 7*. Savoir : d'un décime par franc de la contribution *personnelle ;* d'un franc pour franc de la cotte *somptuaire ;* et sur la contribution mobiliaire, de 5 décimes pour franc sur les cotes de 25 fr. et au-dessous ; de 75 centimes sur les cotes de 25 jusqu'à 50 fr. ; et d'un franc pour franc sur celles qui excéderaient.

Une troisième loi du même jour appliqua la subvention à la contribution de la même année, an 7, sur les portes et fenêtres, et la régla au doublement du supplément ordonné par la loi du 18 ventose précédent.

Cette loi triplait le droit primitif. Une loi postérieure a fixé à ce taux cette contribution. *Voyez-là au chapitre des portes et fenêtres.*

Enfin, une quatrième loi du même jour appliqua la subvention de guerre, *pour l'an 7*, aux droits d'enregistrement, de timbre, hypothèques, droits de greffe, droits de voitures publiques, de garantie sur les matières d'or et d'argent, amendes et condamnations pécuniaires, ainsi que sur les droits de douane, à l'importation, l'exportation et la navigation.

L'effet de ces lois a cessé avec la perception des contributions pour l'an 7, parce que toutes ces lois portaient que la subvention n'était établie que *pour l'an 7*, et aucune loi postérieure ne l'a prorogée. Aussi le Gouvernement n'en a-t il compté que pour cette année dans ses comptes de l'an 7 et de l'an 8, et celle établie sur les portes et fenêtres n'a été conservée qu'en vertu d'une nouvelle loi, qui a converti la subvention en taxe fixe pour l'année postérieure.

Une loi du 27 brumaire an 8 (B. 328.), établit une nouvelle *subvention* de guerre de 25 centimes par franc, mais elle ne porta encore que sur les contributions foncière, personnelle, mobiliaire et somptuaire de *l'an 7*, et son objet fut de rembourser les sommes versées à l'emprunt forcé de 100 millions et pour en tenir lieu.

Enfin, le 2 ventose an 13, une loi a autorisé l'imposition de 10 cent. additionnels au principal de la contribution *foncière seulement*, comme mode de perception des sommes votées par les départemens, *pour les frais de la guerre.*

Mais on ne trouve nulle part, ni dans les lois, ni dans les actes du Gouvernement, qu'une subvention de guerre ait été maintenue sur aucune des contributions ou des droits perçus pour le trésor public.

Ce serait mal à propos qu'on prétendrait que cette subvention de guerre a été renouvellée chaque année par la formule des lois financières, portant que : *les contributions indirectes continueront à être perçues comme en l'année précédente*. car, 1° cette subvention n'est point un droit ou une contribution indirecte ; et 2°. si elle eût été maintenue par cette formule,

elle aurait continué à être applicable aux contributions directes, comme à celles indirectes, et on sait qu'elle ne l'est pas aux premières.

Cependant, cette subvention est toujours exigée en sus du prix du droit de timbre, et on dit même des droits de greffe. C'est une concussion que l'Empereur fera sûrement cesser; mais il est du devoir des préfets de prévenir à ce sujet la justice de Sa Majesté.

Valeurs admissibles en paiement des contributions.

Depuis et compris l'an 9, toutes les contributions ne sont payables qu'en numéraire.

Contributions antérieures jusqu'à l'an 7, arriérées.

Elles peuvent être payées, moitié en bons de syndicat, et moitié en numéraire. (*Arrêté du* 29 *frimaire an* 9.)

Les deux premiers coupons de l'emprunt forcé de l'an 4, sont reçus en paiement des contributions de l'an 5 et antérieures dues seulement par les propriétaires desdits coupons y dénommés. Le surplus de la somme de ces coupons, s'il en reste, doit être, ainsi que les huit derniers coupons liquidés conformément à la loi du 24 frimaire an 6. (*Loi du* 9 *vendémiaire an* 6.)

Les bons du quart en numéraire des semestres antérieurs au second de l'an 6, délivrés aux rentiers et pensionnaires, sont reçus pour les contributions des années 5 et 6 et antérieures. (*Loi du* 10 *floréal an* 5.)

Ils sont préalablement convertis en rescriptions nominatives par la trésorerie nationale, excepté pour Paris. (*Arrêtés des* 29 *pluviose et* 6 *floréal an* 6.)

Ils peuvent être divisés par coupures.

Les *bons de réquisitions* exercées depuis le premier brumaire an 4, sont admissibles pour les contributions de l'an 4 et années antérieures.

Contributions de l'an 7 et subventions de guerre.

Elles peuvent s'acquitter avec des bons au porteur provenant des arrérages des rentes du dernier semestre de l'an 6 et du premier de l'an 7. (*Loi du* 28 *vendémiaire et arrêté du* 13 *prairial an* 7.)

Les bons du syndicat ne sont admissibles que pour moitié de ce qui est dû. (*Arrêté du* 29 *frimaire an* 8.)

Contributions de l'an 8.

Elles peuvent s'acquitter avec les bons au porteur du dernier semestre de l'an 7 et du premier de l'an 8. (*Loi des* 27 *brumaire et* 22 *ventose, et arrêté du* 28 *germinal an* 8.)

Mais les contribuables doivent les échanger chez les receveurs, excepté à Paris, contre des rescriptions qu'ils donnent en paiement aux percepteurs. (*Loi du* 22 *floréal an* 7.)

Les bons pour fournitures militaires faites depuis le premier germinal an 7, sont admissibles dans le département où les réquisitions ont été faites.

Le maire du domicile peut les diviser en coupures de sommes visées par le sous-préfet, pour pouvoir être employées dans les différens lieux où le porteur doit des contributions directes. (*Arrêté du* 28 *germinal an* 8.)

Les mandats pour réquisition de *chevaux* sont admis pour la totalité de ces contributions, dues par les propriétaires des chevaux requis. (*Arrêté du* 2 *ventose an* 8.)

Subvention de guerre payable en l'an 8.

Elle est du quart du principal des contributions foncière, personnelle, mobiliaire et somptuaire de l'an 7.

Elle est payable, 1°. en quittances de versement à l'emprunt de 100 millions; 2°. en rescriptions nominatives délivrées aux rentiers et pensionnaires pour le dernier semestre de l'an 7 et le premier de l'an 8; 3°. en bons du syndicat; 4°. en bons de requisition pour fournitures militaires faites depuis le premier germinal an 7, dans les départemens où ces réquisitions ont eu lieu; 5°. en mandats pour l'armement des conscrits dans quelque département que ce soit. Mais les bons du syndicat et autres valeurs suivantes ne sont reçues que pour moitié de la cote. (*Loi du* 27 *brumaire an* 7.)

Les mandats, ordonnances et bons de *réquisitions* relatifs aux *conscrits*, sont en outre admissibles en paiement de domaines nationaux.

Patentes de l'an 7.

Elles peuvent se payer avec des bons au porteur du dernier semestre de l'an 6 et du premier de l'an 7, à l'exception du dixième affecté aux dépenses municipales, qui doit être acquitté en numéraire. (*Loi du* 28 *vendémiaire et arrêté du* 13 *prairial an* 7.)

Patentes de l'an 8.

Elles sont payables avec les bons du dernier semestre de l'an 7, et du premier de l'an 8. (*Lois du 22 brumaire et 22 ventose, et arrêté du 28 germinal an* 8.)

Cottes nationales.

Elles se paient avec des certificats de possession, que le receveur de l'enregistrement délivre au percepteur.

Les centimes additionnels se paient en numéraire.

Cottes des hospices civils.

Elles se paient comme celles des particuliers.

Monnaie de cuivre.

Il n'est admis en paiement des contributions que le quarantième en monnaie de cuivre ou de billon. (*Arrêté du 4 nivose an* 4.)

Cependant les cottes inférieures à 5 fr., peuvent être payées en totalité en billon, ainsi celui qui doit 3 fr. de contribution foncière, 2 fr. de contribution personnelle et mobiliaire, et 2 fr. pour portes et fenêtres, peut payer la totalité des 7 fr. en billon, parce que chaque cotte doit être prise isolément. Il n'en est pas de même pour les acomptes d'une contribution au-dessus de 5 fr. (*Décision du ministre des finances du 21 vendémiaire an* 5.)

D'après cette décision, les receveurs ont été autorisés à porter jusqu'au vingtième, la portion de monnaie de cuivre dans leurs versemens à la trésorerie, ou paiemens aux porteurs de leurs obligations. (*Décision de la trésorerie nationale du 8 prairial an* 8.)

Comptabilité en francs.

Il faut ajouter, savoir :

A la pièce d'or de 48 liv.....	60 c.
A celle de 24.....	30
A celle de 6.....	8
A celle de 3.....	4
A celle de 30 sols.....	2
A celle de 24.....	2
A celle de 15.....	1

Voyez au surplus le titre précédent de la *Comptabilité*.

Réclamations en matières de contributions.

Arrêté du 24 floréal an 8.

Décharges et réductions.

Contribution foncière.

1. Tout citoyen imposé dans une commune pour un bien situé dans une autre, remettra sa pétition au sous-préfet, qui la renverra au contrôleur de l'arrondissement, lequel vérifiera le fait, et donnera son avis.

Le sous-préfet, après avoir donné aussi son avis, fera passer les pièces au préfet qui les communiquera au directeur des contributions. Celui-ci remettra son avis au préfet; et le conseil de préfecture prononcera, s'il y a lieu, la décharge, dont le montant sera réimposé sur toutes les propriétés de la commune où le réclamant aura été mal-à-propos imposé.

2. Lorsqu'une propriété aura été cotisée sous un autre nom que celui du véritable propriétaire, les mêmes formes seront observées, et le conseil de préfecture statuera sur la mutation de cote.

3. Lorsqu'un contribuable se croira taxé dans une proportion plus forte qu'un ou plusieurs autres propriétaires de la commune où sont situés ses biens, il se pourvoira devant

devant le sous-préfet de l'arrondissement; il joindra à sa réclamation une déclaration de ses propriétés et de leurs revenus.

4. Le sous-préfet enverra la réclamation au contrôleur; ce dernier prendra l'avis des répartiteurs de la commune, lesquels le donneront dans la décade. S'ils conviennent de la justice de la réclamation, il en dressera un procès-verbal, qu'il fera passer au sous-préfet; celui-ci, après avoir donné son avis, enverra le tout au préfet, qui prendra l'avis du directeur, et le conseil de préfecture prononcera la réduction de la cote. Le montant de la réduction sera réimposé sur tous les propriétaires.

5. Si les répartiteurs ne conviennent pas de la surtaxe, deux experts seront nommés, l'un par le sous-préfet, et l'autre par le réclamant. Les experts se rendront sur les lieux avec le contrôleur et en présence de deux répartiteurs et du réclamant ou de son fondé de pouvoir, ils vérifieront les revenus, objets de la cote du réclamant, et des autres cotes prises ou indiquées par le réclamant pour comparaison dans le rôle de la contribution foncière de la même commune.

6. Le contrôleur rédigera un procès-verbal des dires des experts, et y joindra son avis.

Le sous-préfet, après avoir donné lui-même son avis, enverra le tout au préfet.

S'il en résulte que les cotes prises pour comparaison sont dans une proportion plus faible que celle du réclamant, le conseil de préfecture, toujours sur l'avis du directeur des contributions, prononcera la réduction, à raison du taux commun des autres cotes.

Le montant de cette réduction sera réimposé sur tous les contribuables de la commune.

Contribution personnelle.

7. Tout citoyen qui aura été taxé à la contribution personnelle dans une commune où il n'a point de domicile, se pourvoira devant le sous-préfet. La marche réglée par l'art. 1er., sera suivie, et sur l'avis du directeur des contributions, le conseil de préfecture prononcera la décharge dont le montant sera réimposé sur tous les habitans.

8. Lorsqu'un citoyen se croira surtaxé à raison de ses facultés, il se pourvoira devant le sous-préfet; il joindra à sa réclamation une déclaration de ses facultés.

9. La marche tracée ci-dessus pour la contribution foncière, sera également suivie dans l'instruction de l'affaire; et si les répartiteurs de la commune conviennent de la justice de la réclamation, le conseil de préfecture prononcera la réduction de la cote, dont le montant sera réimposé sur tous les contribuables de la commune.

10. Si les répartiteurs ne conviennent pas de la surtaxe, le sous-préfet nommera deux commissaires qui se rendront sur les lieux avec le contrôleur de l'arrondissement; et en présence de deux répartiteurs et du réclamant ou de son fondé de pouvoir, ils vérifieront les faits s'il s'agit d'objets compris mal-à-propos dans les facultés du réclamant.

11. Si le contribuable ne conteste par les objets compris dans l'évaluation de ses facultés; mais qu'il croie cette évaluation trop forte comparativement à celles des autres contribuables, le contrôleur et les deux commissaires vérifieront les évaluations servant de base à la cote du réclamant, et celles des autres cotes prises ou indiquées par celui-ci pour comparaison dans le rôle de la contribution personnelle de la même année.

12. Le contrôleur rédigera son procès-verbal, et le remettra au sous-préfet, qui le fera passer, avec son avis, au préfet. S'il en résulte qu'il y a surtaxe, le conseil de préfecture, sur l'avis du directeur des contributions, prononcera la réduction, dont le montant sera réimposé sur tous les habitans de la commune.

Dispositions générales.

13. La réduction d'une cote en principal entraînera toujours la réduction proportionnelle des centimes additionnels.

14. Le montant de toutes les ordonnances de décharge ou de réduction sera réimposé au profit de ceux qui les auront obtenues, par addition au rôle de l'année suivante.

15. A cet effet, le directeur des contributions tiendra registre de toutes les décharges ou réductions prononcées, pour que, chaque année, le préfet du département indique aux communes la somme que chacune d'elles aura à réimposer.

16. Le percepteur remboursera, sur les deniers de la recette, les contribuables au profit de qui ces réimpositions auront été faites, en commençant par les ordonnances les plus anciennes en date.

17. Les frais de vérification et d'experts seront réglés par le préfet, sur l'avis du sous-préfet.

18. Ils seront supportés, savoir :

Par la commune, lorsque la réclamation aura été reconnue juste ;

Par le réclamant, lorsque la réclamation aura été rejetée.

19. Les frais, à la charge de la commune, seront imposés sur le rôle de l'année suivante, avec les centimes additionnels, et comme charges locales.

20. Ceux à la charge des contribuables seront acquittés par eux, en vertu de l'ordonnance du préfet entre les mains du percepteur.

21. Le percepteur fera néanmoins, dans tous les cas, l'avance de ces frais aux experts, sur le produit des centimes additionnels de la commune.

22. Les ordonnances de décharge ou réduction seront rendues par le préfet ; elles énonceront les motifs de la pétition, l'avis du directeur et le prononcé du conseil de préfecture.

23. Les ordonnances seront remises au directeur, et par celui-ci au receveur particulier, qui les transmettra au percepteur. Le directeur en préviendra, par une lettre d'avis, la partie intéressée qui se rendra chez le percepteur pour quittancer l'ordonnance, après en avoir reçu le montant.

Remises et modérations.

24. Lorsque, par des événemens extraordinaires, un contribuable aura éprouvé des pertes, il remettra sa pétition au sous-préfet, qui la renverra au contrôleur de l'arrondissement.

25. Le contrôleur se transportera sur les lieux, vérifiera, en présence du maire, les faits, et constatera la quotité de la perte des revenus fonciers ou des facultés mobiliaires du réclamant, et en dressera un procès-verbal qu'il enverra au sous-préfet ; celui-ci le fera parvenir, avec son avis, au préfet, qui prendra l'avis du directeur des contributions.

26. Lorsqu'une commune aura éprouvé des pertes de revenus par des événemens extraordinaires, elle remettra aussi sa pétition au sous-préfet, lequel nommera deux commissaires pour vérifier, en présence du maire, conjointement avec le contrôleur de l'arrondissement, les faits et la quotité des pertes.

pourra accorder, d'après la pro
mise à sa disposition pour cet ob

Cet état de distribution sera
conseil général du département.

29. Sur les cinq centimes im
deux contributions, foncière et
disposition du préfet de chaque
ployée aux remises et modérati
précédent.

L'autre moitié restera à la d
et est destinée, 1°. à accorder
ceux des départemens auxquel
additionnels ne suffirait pas pou
2°. à accorder des remises et
mens et aux départemens qui
majeurs. (*Décisions du ministre*

Frais de vérificatio

Il n'est dû aucune indemnité
de vérification des réclamations

Il en est dû aux experts, qu
tion.

Le procès-verbal de l'avis de
papier libre.

Celui des experts doit être su

Modèle d'ordonnance pour décharge ou réduction.

CONTRIBUTION

AN

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT

d

Décision du conseil de préfecture.

LE CONSEIL DE PRÉFECTURE,

Vu la pétition présentée le par le citoyen tendant à ce que

Vu le procès-verbal du contrôleur, en date du et concluant à ce que

Vu l'avis du sous-préfet, en date du et portant que

Vu enfin le rapport du directeur, en date du par lequel il propose

Considérant que

ARRÊTE que la cote du citoyen portée dans le rôle de la contribution de l'an à est réduite à

et qu'en conséquence il lui est accordé une décharge de
en principal, et les centimes additionnels à proportion.

En conséquence de la décision ci-dessus, le préfet ARRÊTE que la somme de . . . . . sera réimposée au profit du citoyen dans le rôle de la contribution . . de l'an de la commune de

Enjoint, à cet effet, au percepteur de la commune de exercice de l'an - de rembourser au citoyen sur les premières rentrées de sa recette, la somme de

en principal et centimes additionnels.

Le préfet du département

COTISATION.	MONTANT de la cotisation du rôle de l'an	SOMME à laquelle elle est réduite	SOMME tombant en décharge.
Principal.			
Fonds de non-valeurs. . .			
Centimes additionnels. . .			
TOTAL.			
Charges de la commune.			
TOTAL général. . .			

Modèle d'ordonnance pour remise ou modération.

CONTRIBUTION

AN

COTISATION.	MONTANT de la cotisation du rôle de l'an	SOMME à laquelle elle est modérée.	SOMME tombant en modération.
Principal.			
Fonds de non-valeurs. . .			
Centimes additionnels. . .			
TOTAL.			
Charges de commune.			
TOTAL général. . .			

LE PRÉFET du département d

Vu la pétition présentée le par le citoyen tendant à ce que

Vu le procès-verbal du contrôleur, signé par le maire de la commune en date du dont il résulte que

Vu l'avis du sous-préfet, en date du portant que

Vu enfin le rapport du directeur, en date du par lequel il propose

Après avoir examiné la somme mise à sa disposition sur les fonds de non-valeurs,

ARRÊTE que, sur la cote du citoyen portée dans le rôle de la contribution de l'an il lui est accordé une { remise / *ou* / modération } de en principal, et les centimes additionnels en proportion;

En conséquence, la présente ordonnance, duement quittancée, sera prise pour comptant par le percepteur de la commune d et le montant en sera imputé sur le fonds de non-valeurs.

JE soussigné, reconnais que le citoyen percepteur de la commune, m'a tenu compte, sur ma contribution de la ci-dessus accordée sur l'an

Le préfet du département,

A le

De la perception et du recouvrement.

Imprimés à fournir pour la perception.

Décisions du ministre des finances, des

17 *nivose et* 26 *pluviose an* 6. Les administrateurs de département doivent fournir au directeur des contributions les imprimés des rôles, des contraintes, des bulletins de frais et des ordonnances de décharges ou de réductions.

Toutes autres dépenses de bureau sont à la charge de la direction.

Les municipalités doivent fournir les imprimés pour la rédaction des matrices de rôles des deux contributions de leur arrondissement et pour la copie de ces matrices.

27 *vendémiaire an* 7. Les registres des comptes que les sous-préfets doivent ouvrir avec les préposés et les percepteurs, en vertu de la loi du 17 fructidor an 6, doivent être fournis par les administrations centrales, les frais de papier et d'impression faisant partie des dépenses départementales.

Arrêté du 16 *thermidor an* 8. (B. 38.)

1. Les contributions directes seront payables à raison d'un douzième par mois.

Loi du 3 *frimaire an* 7. (B. 243.)

124. La perception de la contribution foncière, et celle de la contribution personnelle, mobiliaire et somptuaire seront faites dans chaque commune par le même percepteur.

Arrêté. — 2. Il y aura pour leur recouvrement un percepteur par chaque ville, bourg et village ayant son rôle particulier.

Voyez *cependant la loi qui suit, du* 5 *ventose an* 12.

Loi. — 125. Chaque année, aussitôt que les maires auront reçu le mandement qui fixe le contingent de leur commune dans la contribution foncière, ils procéderont, sans délai, à l'adjudication de la perception.

126. } *Articles abrogés.*
127. }

128. Le jour de l'adjudication de la perception sera indiqué, au moins dix jours à l'avance, par des affiches posées à cet effet dans les communes aux endroits accoutumés.

129. Les citoyens qui désireront se rendre adjudicataires, se présenteront à la mairie, pour y faire connaître leur solvabilité et les cautions qu'ils pourront donner.

130. Il ne sera fait d'adjudication qu'à la charge de donner caution solvable ; mais il ne pourra être exigé de cautionnement plus fort que le quart du montant des rôles de la contribution foncière. Ce cautionnement sera en immeubles situés dans le département.

131. Au jour indiqué, le maire proposera la perception au rabais. Tous les citoyens dont la solvabilité sera reconnue, et les cautions jugées valables, seront admis à sous-enchérir, et l'adjudication sera faite à celui dont les offres seront les plus avantageuses.

132. Dans le cas où il ne se présenterait qu'un seul citoyen aux sous-enchères, l'adjudication lui sera faite, s'il consent rester adjudicataire, à trois centimes par franc des contributions foncière, mobiliaire, personnelle et somptuaire. S'il n'y consent point, l'adjudication sera remise à cinq ou dix jours de-là, au choix du maire. Il sera posé de nouvelles affiches.

133. Dans le cas où il ne se présenterait aucun citoyen pour demander l'adjudication, le maire et son adjoint en dresseront procès-verbal, et ajourneront, comme il est dit en l'article précédent ; il sera posé de nouvelles affiches.

134. Au jour indiqué par les nouvelles affiches, l'adjudication de la perception sera faite au citoyen qui offrira de s'en charger pour une moindre remise.

135. L'adjudication aura également lieu quand il ne se présenterait qu'un seul citoyen ; mais, dans aucun cas, elle ne pourra être faite à un taux supérieur à cinq centimes pour franc de contributions foncières, mobiliaire, personnelle et somptuaire.

136. Si aucun citoyen ne se rend adjudicataire, même au taux porté en l'article précédent, il en sera dressé procès-verbal, et le conseil municipal nommera d'office, parmi les habitans de la commune, un percepteur dont il sera responsable, et qui ne pourra être pris parmi ses membres.

Cette prohibition est conforme au principe établi par la loi du 24 vendémiaire an 3, portant qu'aucun citoyen ne peut exercer ni concourir à l'exercice d'une autorité chargée de la surveillance médiate ou immédiate des fonctions qu'il exerce dans une autre qualité, et, etc. Voyez *Incompatibilités*.

Ce percepteur fera la perception des contributions foncière,

personnelle, mobiliaire et somptuaire, moyennant la remise portée par l'article 135 ci-dessus.

137. Aucun citoyen ne pourra être nommé d'office percepteur des contributions de plus d'une commune.

138. Aucun citoyen ne pourra être nommé percepteur des contributions de sa commune, plus d'une fois dans l'espace de vingt ans, s'il n'y consent.

139. Aucun citoyen ne sera pareillement chargé de la perception, s'il est âgé de plus de soixante ans accomplis, à moins qu'il n'y consente; auquel cas, la perception une fois commencée, il ne pourra se dispenser de l'achever.

Les maires et leurs adjoints ne peuvent être percepteurs des contributions dues par leurs communes respectives, parce qu'ils sont les surveillans de ces percepteurs. Par la même raison ils ne peuvent être leurs cautions. Mais ils peuvent être percepteurs pour toute autre commune que la leur.

140. Les percepteurs donneront quittance aux contribuables des sommes qu'ils en recevront; elle sera sur papier non timbré.

141. Les percepteurs émargeront en outre, et en toutes lettres, sur leurs rôles, à côté des articles respectifs, les différens paiemens qui leur seront faits, à l'instant même qu'ils les recevront.

142. Toute contravention à l'article précédent pourra être dénoncée par le contribuable intéressé, par le maire ou son adjoint, et par le sous-préfet : elle sera punie correctionnellement d'une amende de 10 francs au moins, et de 25 francs au plus.

143. Les percepteurs des communes tiendront, indépendamment des rôles des contributions, un relevé ou bordereau, sur lequel ils rapporteront, jour par jour, les noms des contribuables qui auront effectué des paiemens, et le montant des sommes remises; ils le feront clore et arrêter par le maire ou son adjoint tous les dix jours au moins.

La quittance du receveur ou préposé sera rapportée à la suite de l'arrêté du bordereau.

144. Le maire ou son adjoint pourront se faire représenter, par le percepteur à son bureau, quand ils le jugeront convenable, les rôles des contributions publiques, prendre des relevés de l'état du recouvrement, constater les infractions à la loi, en faire rapport au sous-préfet.

145. Les percepteurs des communes verseront, chaque décade, au receveur de leur arrondissement, les sommes qu'ils auront reçues dans la décade précédente.

Ceux qui se trouveraient en retard de verser, ou qui n'auraient pas prévenu le receveur particulier qu'ils n'ont rien reçu dans la décade précédente, pourront être contraints.

146. La cotisation de chaque contribuable est divisé en douze portions égales et payables de mois en mois, tant qu'il n'en est point ordonné autrement par une loi particulière. Nul ne peut être contraint que pour les portions échues.

147. Tous fermiers ou locataires seront tenus de payer, à l'acquit des propriétaires ou usufruitiers, la contribution foncière pour les biens qu'ils auront pris à ferme ou à loyer, et les propriétaires ou usufruitiers de recevoir le montant des quittances de cette contribution pour comptant sur le prix des fermages ou loyers, à moins que le fermier ou locataire n'en soit chargé par son bail.

148. Les percepteurs de communes sont responsables de la non-rentrée des sommes qu'ils ont été chargés de percevoir; ils pourront être contraints, par la vente de leurs biens, à remplacer les sommes pour la perception desquelles ils ne justifieront point avoir fait les diligences de droit dans les vingt jours de l'échéance, sauf leur recours contre les redevables.

149. Les percepteurs de communes qui n'auraient fait aucune poursuite contre un ou plusieurs contribuables en retard pendant trois années consécutives, à compter du jour où le rôle aura été remis, perdront leur recours, et seront déchus de tous droits et de toute action contre eux.

150. Ils perdront aussi leurs recours, et seront pareillement déchus de tous droits et de toute action pour sommes restantes dûes et non payées par les contribuables, après trois ans de cessation de poursuites contre lesdits contribuables.

151. Dans le cas de décès d'un percepteur de commune, il sera pourvu à son remplacement par le conseil municipal, dans les formes prescrites par la présente loi, à moins que les héritiers, ou la veuve à leur défaut, ne déclarent, dans les dix jours du décès du percepteur, qu'ils entendent continuer la perception.

Cette déclaration sera reçue par le sous-préfet; sur le registre de la sous-préfecture de l'arrondissement. Elle sera signée, tant par le sous-préfet que par le déclarant; et en cas que ceux-ci ne sachent ou ne puissent signer, il en sera fait mention.

La veuve et héritiers qui déclareront vouloir continuer la perception, seront tenus de donner caution solvable, et de la présenter le jour même de la déclaration.

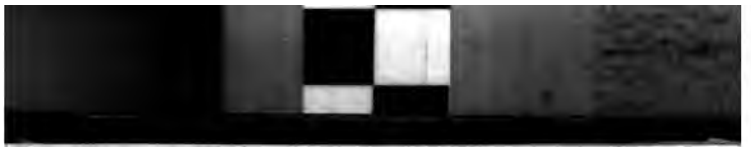

Percepteurs des contributions directes.

Loi du 5 *ventose an* 12. (B. 345.)

9. Tous les percepteurs des contributions directes seront à la nomination du premier consul.

10 Il y aura, autant que possible, un percepteur par chaque ville, bourg ou village.

11. Les préfets pourront néanmoins proposer un seul percepteur pour plusieurs communes, lorsque les localités l'exigeront, pourvu que le montant des rôles des communes réunies n'excède pas 20,000 francs.

12. Ces percepteurs seront tenus de fournir avant le premier vendémiaire prochain, un cautionnement en numéraire du douzième du principal des rôles des quatre contributions directes réunies, dont la perception leur sera confiée.

13. *Relatif au cautionnement des percepteurs déja nommés.*

14. *Il indique les caisses où ces cautionnemens seront versés.*

15. Le traitement des nouveaux percepteurs sera fixé par le Gouvernement, et ne pourra être au-dessus de 5 centimes par franc, du montant des contributions qu'ils seront chargés de percevoir.

16. Les intérêts des cautionnemens seront payés chaque année.

Assimilation aux receveurs particuliers.

Arrêté du 4 *pluviose an* 11. (B. 243.)

1. Il pourra être établi, à compter de l'an 12, des receveurs particuliers dans les villes et communes de la république dont le montant des rôles s'élevera au-dessus de quinze mille francs.

2. Ces receveurs particuliers seront à la nomination du premier consul : ils seront tenus de fournir à la caisse d'amortissement, un cautionnement en numéraire, du vingtième de la contribution foncière, et de souscrire des soumissions à l'instar de celles des receveurs d'arrondissement.

3. Le traitement de ces receveurs particuliers ne pourra être au-dessus de 4 centimes par franc du montant des contributions qu'ils seront chargés de percevoir.

Nominations faites.

Arrêté du 7 ventose an 10. (B. 166.)

13. Les douze percepteurs de Paris continueront le recouvrement sur les contributions directes de l'an 9, et années subséquentes ; ils seront assimilés aux receveurs particuliers de la république, et seront, en conséquence, à la nomination du Gouvernement ; ils feront le cautionnement en numéraire, prescrit par la loi, et fourniront, pour le montant des rôles de leur arrondissement, au receveur-général, des soumissions, comme les receveurs particuliers des autres départemens.

14. Ils n'auront d'autre traitement que celui de percepteurs; ce traitement, sur l'avis du préfet et le rapport du ministre des finances, sera réglé, d'une manière proportionnelle, par le Gouvernement, et ne pourra excéder au total le produit commun de deux centimes par franc : il ne pourra, pour un percepteur, être au-dessus de 36,000 francs, ni être au-dessous de 20,000 francs.

Percepteurs à Bordeaux.

Arrêté du 6 *prairial an* 10. (B. 194.)

1. A compter de l'an 11, les percepteurs des contributions directes de la ville de Bordeaux, seront assimilés aux receveurs particuliers, et seront, en conséquence, à la nomination du Gouvernement : ils feront le cautionnement en numéraire prescrit par la loi, et fourniront, pour le montant des rôles de leur arrondissement, au receveur général, des soumissions, comme les receveurs particuliers des autres départemens.

2. Ils n'auront d'autre traitement que celui de percepteur. Ce traitement, sur l'avis du préfet et le rapport du ministre des finances, sera réglé d'une manière proportionnelle, par le Gouvernement, et ne pourra excéder en total le produit commun de deux centimes et demi par franc; il ne pourra, pour un percepteur, être au-dessus de 20,000 fr., ni être au-dessous de 15,000 fr.

Pareils arrêtés ont été pris :
Le 11 messidor an 10, pour *Lyon.* (B. 200.)
Le 11 thermidor pour *Nantes.* (B 204.)
——————— pour *Marseille.* (B. 205.)
——————— pour *Gand.* (B. 207.)
Le 22 ——————— pour *Toulouse. Idem.*
Le 25 ——————— pour *Angers. Idem.*
——————— pour *Lile. Idem.*
——————— pour *Strasbourg.* (B. 208.)
Le 7 frutidor, pour *Bruxelles.* (B. 210.)
——————— pour *Anvers. Idem.*
——————— pour *Caen. Idem.*
Le 9 ——————— pour *Dijon,* (B. 211.)
——————— pour *Amiens. Idem.*
——————— pour *Nancy. Idem.*
——————— pour *Metz.* (B. 212.)
——————— pour *Bruges. Idem.*
——————— pour *Versailles. Idem.*
Le 21 ——————— pour *Bourges.* (B. 215.)
Le 28 ——————— pour *Cologne.* (B. 216.)
——————— pour *Clermont. Idem.*
Le 3 brumaire an 11, pour *Montpellier.* (B. 228.)

Il y en a eu beaucoup d'autres de nommés, mais les décrets impériaux n'ont pas été insérés dans le Bulletin des lois.

Poursuite des maires percepteurs.

Décision des consuls, du 6 prairial an 10.

Vu la demande tendante à obtenir l'autorisation d'envoyer devant les tribunaux, le citoyen N..., maire de....., prévenu d'avoir reçu et de retenir la somme de..... provenant des contributions des communes de..... (autres que la sienne) en exécution d'un sous-seing-privé entre lui et le percepteur desdites communes, contenant, entre autres dispositions, que ce dernier ne s'est rendu adjudicataire que pour le compte dudit N..., maire, et que les sommes qu'il recevra, seront versées entre les mains de N...;

Considérant que l'article 75 de la constitution, n'est applicable qu'aux faits relatifs aux fonctions des agens du Gouvernement, et que celui imputé au maire de la commune de.... est étranger à ses fonctions.

Le conseil d'état décide qu'une autorisation de sa part n'est

pas nécessaire pour poursuivre devant les tribunaux le citoyen N..., maire, comme détenteur de deniers provenant des contributions des communes de .... (étrangères à son administration.)

Sous-traités.

Par une lettre du..... thermidor an 11, le ministre des finances, instruit que des percepteurs assimilés aux receveurs et nommés à vie, avaient sous-traité en se réservant une portion des centimes alloués pour les frais de perception, dans la vue de se procurer un revenu indépendant de toute fonction, a recommandé aux préfets de prévenir ces spéculateurs que l'intention du Gouvernement était qu'ils résidassent dans la commune dont ils étaient les percepteurs, sous peine d'être destitués.

Absence.

D'après une décision du ministre des finances, les receveurs des villes et communes nommés par le Gouvernement, ne doivent point s'absenter sans en avoir obtenu la permission de ce ministre.

Remplacement.

Le ministre des finances a décidé le 23 ventose an 12, que les percepteurs à qui vie décédaient dans le cours d'un exercice ou dont la conduite compromettait la sûreté des deniers publics, devaient être remplacés provisoirement à la diligence des sous-préfets.

Poursuites

Poursuites judiciaires contre les percepteurs.

Arrêté du 10 *floréal an* 10. (B. 188.)

Les préfets sont autorisés, après avoir pris l'avis des sous-préfets, à traduire devant les tribunaux, sans recourir à la décision du conseil d'état, les percepteurs des contributions, pour faits relatifs à leurs fonctions.

Perception.

Arrêté du 16 *thermidor an* 8. (B. 38.)

3. L'adjudication de la levée des contributions directes sera faite par les maires, ou, à leur défaut, par les adjoints, avant le premier fructidor de chaque année. (Voyez *l'art.* 128 *et suiv. de la loi du* 3 *frimaire, pour le mode à suivre.*)

4. L'adjudication sera faite au rabais, et ne pourra pas excéder cinq centimes par franc. (Voyez *le modèle à la fin de cet arrêté.*)

5. L'adjudicataire fournira un cautionnement en immeubles, dont la valeur libre sera du quart, au moins, du montant du rôle de la contribution foncière.

6. Le receveur particulier de l'arrondissement fera fournir, sous sa responsabilité personnelle, dans la décade qui suivra l'adjudication, le cautionnement exigé par l'article précédent; à l'effet de quoi les maires ou adjoints adresseront, sans délai, au receveur particulier, le procès-verbal d'adjudication.

7. Dans les dix jours de la réception de leur cautionnement, les percepteurs seront tenus, à leurs frais,

1°. De le faire inscrire au bureau de la conservation des hypothèques de la situation des biens, et d'en rapporter certificat au receveur particulier;

2°. De lui rapporter, dans le même délai, l'état certifié par le conservateur, des charges et hypothèques inscrites sur lesdits biens, ou le certificat qu'il n'en existe aucune.

8. Aucun percepteur en exercice ne pourra se rendre adjudicataire qu'après avoir justifié de l'entier versement du produit des contributions dont les termes seront échus.

9. A défaut d'adjudicataire, le conseil municipal, convoqué extraordinairement par le maire ou son adjoint, nom-

mera d'office, dans la première décade de fructidor, un percepteur dont la solvabilité soit connue. (*Il doit être pris hors du sein du conseil municipal, art. 136 de la loi précitée du 3 frimaire an 7.* Voyez encore, *Incompatibilité.*)

10. Le percepteur nommé d'office qui n'aura pas fourni de cautionnement, ne jouira que d'une remise de trois centimes par franc; la remise sera de cinq centimes s'il fournit le cautionnement déterminé par l'article 5.

Le ministre des finances a décidé, le 13 vendémiaire an 9, que le cautionnement pouvait être reçu par le maire, par un acte séparé de celui de l'adjudication, ou par un acte qu'il transcrit à la suite du procès-verbal d'adjudication, et dans l'un ou l'autre desquels les immeubles affectés au cautionnement sont spécialement désignés avec les titres de propriété de ceux à qui ils appartiennent.

Les maires, adjoints et membres des conseils municipaux ne peuvent être cautions des percepteurs. (*Loi du 24 vendémiaire an 3, sur les incompatibilités.*)

11. S'il se trouve un déficit dans la caisse d'un percepteur dont l'insolvabilité soit constatée par la discussion de ses biens et de ceux de son cautionnement, et que le receveur particulier, le maire et les membres du conseil municipal aient satisfait, chacun en ce qui le concerne, aux dispositions ci-dessus, la somme manquante restera à la charge de la communauté, et sera réimposée sur les rôles de la même année.

Le sous-préfet est chargé de l'exécution du présent article.

Loi du 26 septembre. — 2 octobre 1791.

33. En cas de faillite d'un percepteur et d'insolvabilité de ses cautions, le maire sera tenu de justifier qu'il a fait exactement les vérifications prescrites (art. 38 de cet arrêté) faute de quoi il sera personnellement responsable du déficit.

34. Les membres du conseil municipal étant responsables de la solvabilité du percepteur auquel ils ont adjugé la perception des contributions directes de leur commune, lorsqu'il y aura un déficit, le receveur se pourvoira devant le (sous-préfet,) et lui présentera une contrainte, à l'effet d'obliger les membres du conseil municipal à acquitter la somme dont le percepteur se trouvera définitivement reliquataire.

35. Si ces membres du conseil municipal justifient qu'il n'y a eu de leur part aucune négligence, ils se pourvoiront (au conseil de préfecture;) pour obtenir la réimposition à leur profit, de la somme qu'ils auront payée, et qui devra en définitif rester à la charge de la communauté, et être réimposée sur les rôles de la même année.

Arrêté. 12. Le procès-verbal d'adjudication, ou, à défaut d'adjudication, l'acte de nomination d'office du percepteur, sera envoyé avant le 15 fructidor, par les maires ou adjoints, au sous-préfet, qui en donnera récépissé.

13. Les rôles des contributions directes seront rendus exécutoires par le préfet, dans la décade, à compter de leur réception; il les remettra ensuite au directeur des contributions, qui les fera passer, par les contrôleurs, aux maires ou adjoints, avant le 1er. vendémiaire de chaque année.

14. Dans les cinq jours qui suivront la réception des rôles, les maires ou adjoints les feront publier, et les remettront au percepteur, qui en donnera sa reconnaissance au bas du procès-verbal.

15. Le percepteur ne pourra rien exiger des contribuables, qu'il ne soit porteur d'un rôle rendu exécutoire et publié.

16. Il émargera sur le rôle, en présence du contribuable, la somme qu'il recevra : il croisera les articles entièrement soldés; et s'il en est requis par le contribuable, il lui en donnera quittance sur papier libre, pour laquelle il ne pourra rien exiger.

17. Les percepteurs qui n'auront fait aucune poursuite contre les contribuables en retard, pendant trois années consécutives, perdront leur recours et toute action contre eux.

Après ce délai, les maires ou adjoints retireront les rôles, et les déposeront aux archives de l'arrondissement communal.

§. II.

Organisation des porteurs de contraintes.

18. A compter de la publication du présent réglement, il sera choisi dans chacun des arrondissemens communaux, des porteurs de contraintes, chargés exclusivement d'exécuter celles qui seront décernées par le receveur particulier pour le paiement des contributions directes.

Les porteurs de contraintes feront seuls les fonctions d'huissier pour les contributions directes.

Ils ne sont pas assujétis au droit de patente.

19. Les porteurs de contraintes seront choisis parmi les citoyens de l'arrondissement, sachant lire, écrire, calculer, et ayant une instruction suffisante pour exécuter toutes les opérations relatives à leurs fonctions.

Les invalides et les anciens militaires réunissant ces conditions et munis de certificats de bonne conduite, seront choisis de préférence.

Aucun des individus attachés au service du préfet, des sous-préfets et des receveurs, ne pourra remplir les fonctions de porteurs de contraintes.

20. Les porteurs de contraintes seront nommés par le sous-préfet sur la présentation du receveur particulier.

Les choix du sous-préfet seront soumis à l'approbation du préfet.

Il sera fait un état triple de cette nomination : le premier, pour être déposé aux archives de la préfecture : le second, à celles de la sous-préfecture ; et le troisième pour être remis au receveur, le tout sans frais.

21. Le sous-préfet recevra des porteurs de contraintes la promesse de fidélité à la constitution, prescrite par la loi ; il en sera fait mention sur la commission, laquelle ne sera délivrée qu'après avoir été visée par le préfet.

22. Les porteurs de contraintes devront être munis de leur commission dans l'exercice de leurs fonctions ; ils en feront mention dans leurs actes, et la représenteront lorsqu'ils en seront requis.

23. Le nombre des porteurs de contraintes sera calculé sur la population des communes composant l'arrondissement communal, et il ne pourra pas excéder celui de deux par quinze communes rurales.

Dans les villes et gros bourgs, le nombre des porteurs de contraintes sera calculé proportionnellement à la population de vingt communes rurales.

24. Dans le cas où les porteurs de contraintes seront injuriés, ou s'il leur est fait rebellion, ils se retireront chez le maire ou l'adjoint du lieu, pour en dresser procès-verbal et l'affirmer.

25. Les receveurs particuliers seront chargés de surveiller et de faire surveiller la conduite des porteurs de contraintes, de prendre à leur égard tous les renseignemens qui pourront leur être fournis soit par les percepteurs, soit par les contribuables, et de les adresser, sans délai, au sous-préfet de l'arrondissement.

Celui-ci surveillera lui-même et fera surveiller les porteurs de contraintes par les maires ou adjoints.

Le directeur des contributions directes fera aussi surveiller par les contrôleurs, les porteurs de contraintes ; et il trans-

mettra au sous préfet les renseignemens qu'il aura recueillis sur la conduite de ceux-ci.

Les contribuables pourront porter directement leurs plaintes au sous-préfet, qui statuera sommairement sur toutes celles qui lui parviendront contre les porteurs de contraintes; il pourra même les révoquer, sauf, dans tous les cas, le recours au préfet.

26. Si les délits donnent lieu, par leur nature, à des poursuites extraordinaires, le préfet adressera les pièces aux juges compétens.

27. Les porteurs de contraintes ne jouiront d'aucun traitement fixe, et ne seront payés qu'autant qu'ils seront employés.

Le prix de leurs journées sera réglé chaque année par le préfet, sur l'avis des sous-préfets, et ne pourra pas excéder deux francs, ni être au-dessous d'un franc.

L'arrêté du préfet, portant cette fixation, sera imprimé et affiché.

28. Les porteurs de contraintes ne pourront rien prétendre pour les jours qu'ils auront été en route en se rendant dans les lieux où ils doivent être employés, non plus que pour le tems qu'ils y auront passé sans travailler; ils ne pourront étant en activité de service, exiger du percepteur ni des redevables que le logement, la nourriture et une place au feu commun.

Il leur est expressément défendu de se loger à l'auberge aux frais des redevables, même sur la demande de ceux-ci.

Il leur est également défendu de recevoir, ni des percepteurs, ni des redevables, le prix de leur travail, qui ne devra leur être payé que par le receveur particulier, d'après la taxe qui en aura été faite.

29. Les procès-verbaux et actes des porteurs de contraintes, relatifs à leur séjour chez les percepteurs et chez les redevables, ne seront soumis ni au timbre, ni à l'enregistrement; mais le commandement qui précédera les saisies et ventes, sera assujéti à ces droits.

30. Les receveurs particuliers décerneront, dans leurs arrondissemens respectifs, les contraintes contre les percepteurs et les contribuables en retard de se libérer.

Les contraintes seront signées par le receveur particulier, et ne pourront être mises à exécution qu'après avoir été visées par le sous-préfet.

§. IV.

Contraintes et poursuites à exercer contre les redevables.

Loi du 17 *brumaire an* 5. (B. 87.)

3. Les contribuables qui n'auront pas acquitté le montant de leur taxe en contributions directes, dans les dix jours qui suivront l'échange des délais fixés par les lois, y seront contraints, dans les dix jours suivans, par la voie des garnisaires envoyés dans leur domicile, et auxquels ils seront tenus de fournir le logement et les subsistances, et de plus, un franc par jour. Ce premier délai expiré (de 10 jours de garnisaires), le paiement sera poursuivi par la saisie et vente des meubles des contribuables en retard, même des fruits pendans par racines.

Les garnisaires seront nommés par les administrations municipales sur la demande des percepteurs. (*Cette disposition est abrogée par l'arrêté du* 16 *thermidor an* 8.)

10. Les percepteurs des communes seront tenus, à l'avenir, de verser le produit de leur recette chez le receveur du département, ou entre les mains de ses préposés, au moins une fois par décade. Ceux qui seront en retard et qui n'auront pas prévenu le receveur qu'ils n'ont rien reçu dans les dix jours précédens, y seront contraints par une escorte de gendarmerie, dont ils seront tenus de payer les frais à raison de 5 fr. par jour pour chaque gendarme.

La disposition qui suit, de l'arrêté du 16 thermidor an 8, détermine aussi un autre mode de contrainte. Le ministre des finances a écrit aux préfets, le 17 vendémiaire an 9, que par cet arrêté le Gouvernement n'a pas entendu déroger aux lois précédentes, qui tendent à assurer le recouvrement des contributions, et il leur a recommandé d'autoriser le receveur général à employer les mesures qu'elles déterminent, et notamment celle prescrite par l'art. 10 de la loi ci-dessus, contre les percepteurs négligens, *dans le cas* où les moyens de contrainte établis par l'arrêté du 16 thermidor an 8, s'auraient pas été suffisans.

Il est évident que si la loi ci-dessus eût dû être toujours exécutée, nonobstant l'arrêté du 16 thermidor an 8, soit contre les contribuables, soit contre les receveurs et percepteurs, cet arrêté eût été inutile, et le Gouvernement ne l'eût pas pris; mais ce n'était pas son intention : les mesures prescrites par la loi étant impératives et rigoureuses, il a voulu les tempérer par un mode plus doux, par des avertissemens préalables,

et ce n'est qu'à défaut de succès de cette mesure, que les préfets doivent faire exécuter les contraintes établies par la loi. C'est ainsi que le ministre des finances a dû concilier les deux modes, et c'est ainsi, en effet, qu'il s'en est exprimé dans sa lettre précitée. Cependant il existe des arrêtés pris par des préfets, qui annoncent que ces magistrats n'ont pas entendu de même le vœu du Gouvernement; quelques-uns de ces arrêtés ont même été approuvés par le ministre des finances, mais il est évident que ce n'est que par erreur, et que cette erreur doit être réparée.

Arrêté. 40. Les porteurs d'une contrainte la présenteront, à leur arrivée, au maire ou à son adjoint, et en demanderont la publication.

41. Après que les porteurs de contraintes auront vérifié que le percepteur ne se trouve pas dans le cas prévu par l'art. 32, ils feront sur le rôle le relevé des contribuables en retard, les porteront sur un bulletin, et distribueront à chacun des redevables un avertissement sur papier non timbré, conforme au modèle annexé au présent réglement, sous le numéro trois.

Il ne sera payé que cinq centimes pour chaque avertissement, par le redevable qui l'aura reçu.

Les porteurs de contraintes passeront successivement dans les autres communes comprises dans la contrainte, pour y faire la même opération.

42. Le percepteur, à la première réquisition faite en présence du maire ou de son adjoint, indiquera aux porteurs de contraintes la demeure et les facultés connues des redevables. En cas de refus de la part du percepteur, les porteurs de contraintes s'établiront à domicile réel chez celui-ci, à ses frais, et sans répétition contre les redevables.

43. Quand les porteurs de contraintes auront distribué leurs avertissemens dans toutes les communes qui y seront désignées, ils viendront en rendre compte au receveur particulier, lui présenteront de nouveau la contrainte à viser, et partiront ensuite pour séjourner chez les redevables qui n'auront pas satisfait à l'avertissement.

44. Les porteurs d'une contrainte ne pourront séjourner plus de dix jours dans la même commune, et plus de deux jours chez un redevable.

Ils s'établiront d'abord à domicile chez le plus fort contribuable en retard, et successivement chez les autres, toujours en continuant par le plus fort.

Les porteurs de contraintes ne pourront pas s'établir à

domicile chez les redevables qui paieront moins de quarante francs de contributions directes.

Les frais de séjour des porteurs de contraintes, seront répartis sur tous les redevables de la commune, en proportion de leurs débets.

45. Après les dix jours fixés par l'article précédent, le bulletin conforme au modèle annexé au présent réglement sous le n°. 4, sera rempli et fait double : il sera signé par les porteurs de contraintes, et certifié par les maire ou adjoints ; il sera ensuite remis cacheté au percepteur, qui le portera au receveur particulier, avec les sommes que le séjour des porteurs de contraintes lui aura procurées.

46. A mesure que les bulletins parviendront au receveur particulier, il les adressera au sous-préfet pour en régler la taxe, qui se fera sans frais, et ne pourra jamais excéder le huitième de la somme due.

47. Le sous-préfet renverra sans retard, les bulletins taxés, au receveur particulier, qui en gardera un double, et remettra l'autre, quittancé de lui, au percepteur, après lui en avoir retenu le montant, dont celui-ci se remboursera sur les redevables ; en leur donnant quittance.

48. Le receveur particulier paiera sur le bulletin taxé, resté entre ses mains, les salaires des porteurs de contraintes, qui lui en donneront quittance.

49. A la fin de chaque année, le receveur particulier rendra au sous-préfet un compte général des frais établis en recette et dépense par les quittances des porteurs de contraintes.

50. Les porteurs de contraintes ne pourront, dans aucun cas ni sous aucun prétexte, recevoir aucune somme des percepteurs ni des contribuables pour les porter au receveur particulier, à peine de destitution, et de restitution des sommes reçues.

Il est défendu aux percepteurs et aux redevables de leur en confier, à peine de payer deux fois.

51. Après les dix jours fixés par l'article 44, le percepteur pourra faire procéder par voie de saisie et vente des meubles et effets, même des fruits pendans par racines, contre les contribuables qui n'auront pas acquitté leurs contributions échues.

52. Ne pourront être saisis pour contributions arriérées et pour frais faits à ce sujet, les lits, vêtemens nécessaires au contribuable et à sa famille, les chevaux, mulets et bêtes de trait servant au labour, les harnois et instrumens aratoires, ni les outils et métiers à travailler.

Il sera laissé au contribuable en retard, une vache à lait, à

défaut de vache, une chèvre, ainsi que la quantité de grains ou graines nécessaires à l'ensemencement ordinaire des terres qu'il exploite.

Les abeilles, les vers à soie, les feuilles de mûrier, ne seront saisissables que dans les temps déterminés par les lois sur les biens et usages ruraux.

Les porteurs de contraintes qui contreviendront à ces dispositions, seront condamnés à cent francs d'amende.

53. Les fonctions attribuées au sous-préfets et aux receveurs particuliers par le présent réglement, seront respectivement exercées par les préfets et receveurs généraux dans l'arrondissement communal du chef-lieu du département.

54. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé au bulletin des lois.

(*Voyez les modèles des divers actes, procès-verbaux et registres, au* Manuel des contribuables, *par* Dulaurens, pages 121 *et suivantes.*

Loi du 28 *septembre* — 6 *octobre* 1791, 3e. *Section.*

2. Aucun engrais ni ustensile, ni autre meuble utile à l'exploitation des terres, et aucun bestiaux servant au labourage, ne peuvent être saisis ni vendus pour contributions publiques.

3. Les ruches ne sont saisissables que dans les mois de frimaire, nivose et pluviose.

4. Les vers à soie sont insaisissables pendant leur travail, ainsi que la feuille du mûrier qui leur est nécessaire.

Le tout à peine de 100 fr. d'amende.

Contraintes et poursuites à exercer contre les percepteurs.

31. Les porteurs de contraintes vérifieront, à leur arrivée, en présence du maire ou de son adjoint, la situation du percepteur, d'après les sommes qu'il aura reçues, et les quittances que le receveur lui aura délivrées.

32. Les porteurs de contraintes s'établiront à domicile réel chez le percepteur, et à ses frais, sans répartition contre les redevables, et avant de pouvoir exercer contre eux aucune contrainte ni poursuite, dans les cas suivans :

1°. Si sur les informations que prendront d'abord les porteurs de contraintes, les maires ou adjoints leur attestent, par écrit, que le percepteur n'a pas fait toutes les diligences aux-

quelles il est obligé pour dispenser le receveur de poursuivre les redevabbles ;

2°. Si le percepteur a recouvré et conservé entre ses mains le tiers de la somme exigée par la dernière contrainte.

3°. Si le percepteur a commis un divertissement de deniers, constaté par un procès-verbal des porteurs de contraintes, affirmé devant le maire ou son adjoint.

33. Aussitôt que le receveur particulier aura été informé d'un divertisement de deniers, il fera faire à l'instant toutes les saisies et actes conservatoires.

Il pourra, en outre, décerner une contrainte par corps contre le percepteur, laquelle ne pourra néanmoins être mise à exécution qu'avec le *visa* du juge de paix.

Dans ce cas, le receveur particulier fait l'avance des 20 fr. pour gîte et subsistance, réglés par la loi du 15 germinal an 6. (B. 195)

Si le percepteur est mis en jugement pour délit relatif à ses fonctions, ces frais sont à la charge de la caisse du droit d'enregistrement.

34. Le receveur particulier enverra aussi le procès-verbal et les pièces à l'appui au sous-préfet, qui ordonnera au maire ou à son adjoint, de procéder sans retard, sous peine de responsabilité, à une nouvelle adjudication de ce qui restera à recouvrer sur les rôles ; en conséquence, le receveur particulier fera remettre, dans le jour, s'il est possible, au maire ou à son adjoint, les rôles avec l'état des sommes à recouvrer.

A défaut d'adjudicataire, le conseil municipal nommera d'office un percepteur.

35. Si dans les cinq jours suivans la somme divertie n'est pas remplacée, le receveur particulier fera procéder à la vente des meubles et effets du percepteur, même à l'expropriation forcée de ses immeubles, pardevant les juges compétens, jusqu'à concurrence de ladite somme ; et en cas d'insuffisance, il sera procédé par les mêmes voies sur le cautionnement.

36. Les mesures prescrites par les articles qui précèdent, n'empêcheront pas les poursuites extraordinaires auxquelles le divertissement de deniers pourrait donner lieu.

37. Tous les frais faits à l'occasion d'un divertissement de deniers, seront à la charge des percepteurs, et seront réglés par les sous-préfets, sauf le recours au préfet, à l'exception des frais faits devant les tribunaux, lesquels seront réglés en la forme ordinaire.

38. Les maires ou adjoints vérifieront, toutes les décades, les rôles du percepteur.

Ils dresseront chaque mois, un procès-verbal de leurs vérifications, conformément au modèle annexé au présent sous le numéro 2, et l'enverront au sous-préfet.

Cette vérification consiste à examiner, 1°. si le recouvrement est en retard et qu'elles en sont les causes; 2°. si les sommes recouvrées sont émargées sur les rôles; 3°. si les sommes recouvrées dans la décade précédente, et qui doivent être versées dans la caisse du receveur de l'arrondissement l'ont été en totalité; 4°. si les sommes recouvrées depuis le dernier versement existent dans les mains du percepteur; 5°. à viser toutes les quittances qui seront entre les mains du percepteur, et à en former un état, signé de lui et du percepteur; ainsi qu'un bordereau du montant des recouvremens faits pendant le mois, et des sommes qui restent à recouvrer, aussi signé du percepteur; lesquels bordereaux le maire garde par devers lui. (*Loi du* 26 *septembre* — 2 *octobre* 1791, art. 14 *et* 15.) (1).

39. Les porteurs de contraintes ne pourront rester plus de cinq jours consécutifs chez le même percepteur.

Même loi, art. 36. Dans le cas où un percepteur serait accusé de concussion, ou de falsification de rôle, le (sous-préfet) fera dresser procès-verbal des faits, et le remettra au commissaire du Gouvernement, accusateur public près du tribunal de l'arrondissement.

D'après cette disposition, celle de l'art., 33 du présent arrêté, ainsi que de l'art. 11, et des autres dispositions y relatives de la loi du 2 octobre 1791, il n'y a pas de doute que la garantie constitutionnelle (art. 75) n'est pas applicable à ces percepteurs, parce qu'ils ne sont que les agens des communes, puisque celles-ci sont toujours définitivement responsables de leur gestion.

Il ne doit pas en être de même des percepteurs assimilés aux receveurs particuliers, nommés par l'Empereur, parce qu'on ne doit pas être garant des agens d'autrui.

Par une lettre du 19 messidor an 9, au préfet du département du Puy-de-Dôme, le ministre des finances a établi « que toutes les con-» testations existant entre les receveurs et les percepteurs, ou les *gardiens* « établis chez ces derniers, devaient être jugés administrativement » et le préfet en a conclu que le conseil de préfecture devait prononcer sur ces contestations.

Le vague de la décision du ministre des finances a pu donner lieu

---

(1) Les percepteurs ne peuvent être tenus à apporter leurs rôles à la vérification : d'ailleurs ces vérifications doivent être inattendues, et le maire, responsable du déficit et de l'insolvabilité du percepteur, peut facilement et doit vérifier souvent les opérations de ces percepteurs, et sans les déplacer. (*Décision du* 17 *vendémiaire an* 7.)

cette erreur. Pour la reconnaître, il est nécessaire de se rappeler les lois ou règlemens sur la matière.

On observe d'abord que ces lois, ni l'arrêté du 16 thermidor an 8, n'établissent rien à l'égard des gardiens infidèles ou négligens.

Mais il n'était pas nécessaire qu'ils renfermassent des dispositions à leur sujet pour savoir quelle autorité devait connaître des contestations qui pourraient naître entre les receveurs et les gardiens.

En effet, ce sont les receveurs qui poursuivent de leur chef les percepteurs en retard de payer ou en débet, et même ce sont eux qui lancent contre ces derniers des contraintes par corps, qui sont exécutoires sur le visa du juge de paix, et non sur celui d'aucune autorité administrative. Ce sont conséquemment les receveurs d'arrondissement qui établissent des gardiens chez les percepteurs. Il est évident, d'après cette législation, que c'est aux receveurs à agir directement contre ces gardiens, dans tous les cas de contestation, et non à aucune autorité administrative.

On reproche à ce mode, qui doit conduire les parties devant les tribunaux, trop de lenteur.

On fait remarquer à ce sujet, d'abord, qu'une nouvelle attribution ne peut être conférée que par la loi, et, par extension, par un arrêté général du Gouvernement; et que conséquemment l'avis d'un ministre ne pourrait seul légitimer des actes qui ne seraient point faits en vertu de l'une ou l'autre des deux premières autorités.

D'un autre côté, l'autorité administrative ne peut jamais être investie du pouvoir nécessaire pour réprimer un gardien infidèle ou négligent.

A quoi tendent, en effet, les poursuites dirigées contre lui? 1°. à faire restituer les gages soustraits, ou à en faire payer la valeur; 2°. à faire punir l'infidélité.

Le premier objet peut être rempli par le percepteur, qui, sans doute, peut faire saisir les biens du gardien, comme il a fait saisir ceux du percepteur, et même délivrer contre lui une contrainte par corps, en vertu d'abord de l'arrêté du 16 thermidor an 8, et du droit de suite, et aussi en vertu de la loi du 7 frimaire an 2, relative aux gardiens des biens meubles ou immeubles appartenant à la république.

Quant au second objet, on sait parfaitement que le pouvoir judiciaire peut seul appliquer les peines établies par les lois contre les délits civils.

On dit plus : on ne peut éviter les tribunaux pour le seul objet du paiement des gages soustraits, s'il faut pour cela s'emparer des biens du gardien, car l'arrêté même du 16 thermidor an 8, veut que l'expropriation forcée des immeubles du percepteur, soit poursuivie par devant eux, et certainement on doit suivre la même marche contre les gardiens.

S'il ne s'agit que d'une saisie mobiliaire, le receveur a le droit de la faire.

Enfin, dans aucun cas, les préfets ni les conseils de préfecture ne doivent prendreaucuneconnaissance des difficultés de ce genre.

Poursuites contre un citoyen présumé être caution d'un percepteur.

D'après la loi du 27 pluviose an 9, on avait pensé aussi que les conseils de préfecture pouvaient connaître des contestations entre les receveurs et les citoyens qu'ils croyaient avoir cautionné des percepteurs faillis, soit pour prononcer sur leur solidité, soit pour annuller en même temps les poursuites déjà commencées contre eux

Mais on a observé, 1°. en thèse générale, que l'administrateur ne doit voir dans une loi que ce qui y est positivement et littéralement exprimé; 2°. que celle du 27 pluviose an 9, ne donne point aux conseils de préfecture l'attribution *générale* qu'on a cru y appercevoir, puisqu'elle est purement relative aux deniers volés dans les caisses, aux valeurs mortes qui y sont restées, et enfin à la liquidation des receveurs et percepteurs jusqu'à l'an 9.

Dans l'espèce, il ne sagit pas de liquider, mais seulement de savoir si tel était ou non caution d'un percepteur, et cette question est exclusivement dans les attributions des préfets.

MODÈLE de la publication à faire de l'adjudication de la perception.

***PERCEPTION** des contributions foncière, mobiliaire et somptuaire, du droit de patentes, des centimes additionnels et des revenus municipaux.*

ADJUDICATION AU RABAIS.

DE PAR LA LOI.

Le maire de la commune de fait savoir que le décadi de (*au moins dix jours après la première affiche et publication, loi du 3 frimaire an 7*) du mois de il procédera dans la maison commune (*ou de la mairie ou de ses séances*) à l'adjudication de la perception de la contribution foncière de l'an à celui qui offrira de s'en charger au plus bas prix, et aux conditions suivantes :

1°. La contribution foncière s'élève en principal à.....

en centimes additionnels à.....
en centimes municipaux à.....

Le *maximum* de la remise du percepteur, à raison de cinq centimes par franc, est de...

TOTAL.....

2°. La contribution mobiliaire et somptuaire s'élève
en principal à.....
en centimes additionnels à.....
en centimes municipaux à.....
Le *maximun* de la remise au percepteur est de.

TOTAL.....

3°. Le droit de patentes évalué à.....
centimes additionnels.....
Le *maximun* de la remise du percepteur est de..

TOTAL.....

4°. Les revenus de la municipalité, sont de..
Il n'est pas dû de remise pour cette perception. (*Article* 39 *de la loi du* 11 *frimaire an* 7.)

TOTAL.....

TOTAL des recettes à faire.....

Maximun des remises au percepteur.....

5°. L'adjudicataire sera tenu de donner un cautionnement de.....
(*du quart au moins du montant du rôle de la contribution foncière*,) conformément à l'article 130 de la loi du 3 frimaire an 7, et 5 de l'arrêté des consuls du 16 thermidor an 8.

6°. Le percepteur sera tenu de faire sur les rôles tous les émargemens de paiemens. (*Loi du* 3 *frimaire an* 7, *art.* 141 *et art.* 16, *de l'arrêté précité.*)

7°. Le percepteur sera tenu de donner communication de son rôle, et de toutes les pièces relatives à ses recouvremens, au maire ou à l'un de ses adjoints, toutes les fois qu'il en sera requis, (*articles* 144 *et* 38 *des lois et arrêtés ci-dessus.*)

8°. Le percepteur portera au commencement de chaque décade, ou enverra, à ses risques et périls, à la caisse du receveur de l'arrondissement, le montant de sa recette de la décade précédente, (*article* 145 *de la loi du* 3 *frimaire an* 7.)

9°. En cas de retard de paiement, le percepteur sera poursuivi dans les formes prescrites par l'art. 145; de la loi et le paragraphe 3, de l'arrêté des consuls.

10°. En cas de divertissement de deniers, ou de concussion, ou de falsification de rôle, le percepteur sera poursuivi ainsi qu'il est prescrit par le paragraphe 3 de l'arrêté des consuls, et l'article 36 de la loi du 2 octobre 1791.

11°. En cas de non-recouvrement de quelques cotes échues, ils sont contraints à les payer de leurs deniers, (*article* 148 *de la loi du* 3 *frimaire.*)

12°. Si pendant trois années consécutives, à compter du jour où le rôle leur aura été remis, ils n'ont fait aucune poursuite contre les redevables; ils perdront leur recours contr'eux

Ils seront également déchus de tous droits et de toute action pour sommes restant dues et non-payées, après trois ans de cessation de poursuites contre lesdits contribuables, (*article* 149 *et* 150 *de la loi du* 3 *frimaire.*)

13°. Nul ne sera admis à l'adjudication qu'après s'être présenté devant la municipalité pour y faire connaître sa solvabilité et les cautions qu'il pourra donner.

Arrêté, publié et affiché aux endroits et places ordinaires de la commune de le an

Signé N*** maire (*ou adjoint en remplissant les fonctions.*)

Mode de poursuites.

Dispositions générales.

La contribution foncière, les contributions personnelle, somptuaire et mobiliaire, la taxe des portes et fenêtres et le

droit des patentes, sont payables en douze mois, à raison d'un douzième par mois.

La contribution foncière est due par le propriétaire des fonds ou de la maison imposés, et subsidiairement par le fermier ou locataire.

Les contributions personnelle, somptuaire et mobiliaire et le droit de patentes sont dus par le contribuable, nominativement désigné dans le rôle.

Cependant le propriétaire est garant du recouvrement.

1°. Dans le cas de déménagement et enlèvement de meubles, effectués par le contribuable, avant l'expiration de son bail.

2°. Dans le cas de déménagement et enlèvement de meubles, effectués même à l'expiration du bail, si un mois au moins avant cette expiration, le propriétaire n'a pas eu soin d'en prévenir le percepteur, et s'il n'a pas reconnaissance par écrit de cet avertissement, ou acte authentique qui le constate. (Voyez *l'arrêté qui suit, du 9 juin 1711.*)

La taxe des portes et fenêtres est due par le propriétaire de la maison taxée, sauf le recouvrement proportionnel sur chacun de ses locataires, à raison du nombre des portes et fenêtres, à l'usage de chacun d'eux.

Des poursuites directes contre les contribuables, pour opérer le recouvrement des contributions directes.

Les poursuites directes, tendantes au recouvrement des contributions, se divisent en poursuites administratives et en poursuites judiciaires.

Les poursuites administratives sont :

1°. Les avertissemens.

2°. La sommation.

3°. La contrainte collective.

Les poursuites judiciaires sont :

1°. Le commandement.

2°. La saisie-exécution et vente.

Les porteurs de contraintes sont chargés de notifier les avertissemens, la sommation et d'exécuter la contrainte collective.

Le commandement et la saisie-exécution sont faits par ministère d'huissier.

La vente par des commissaires-priseurs-vendeurs

Des poursuites administratives.

Des avertissemens.

L'avertissement est une simple information, donnée par le receveur au contribuable, du montant de sa cote et des époques auxquelles il doit s'en libérer.

Le percepteur ne doit au contribuable que deux avertissemens par chaque exercice de contributions. Le premier, aussitôt après l'émission du rôle; le second, au commencement de germinal : il lui est néanmoins loisible de multiplier ces avis, aussi souvent qu'il le juge convenable.

Tout avertissement est notifié aux frais du percepteur et sans recours contre le contribuable.

Le contribuable, qui, après avoir été duement averti, n'a pas acquitté les termes de contributions échus, peut être poursuivi par voie de *sommation*.

De la sommation.

La sommation est un commencement de poursuites contre le contribuable pour le déterminer à se libérer.

Elle est notifiée *sans frais* par un porteur de contraintes, avec declaration au contribuable, que si dans trois jours il ne s'acquitte pas, il sera constitué en état de contrainte collective.

De la contrainte collective.

La contrainte collective est le second dégré de poursuites contre le contribuable, qui, ayant d'abord été averti et ensuite sommé de se libérer, n'a pas encore payé ce qu'il doit.

Pour exercer cette poursuite, le percepteur fait un état de dix contribuables au moins, et de vingt au plus, en retard de se libérer : il remet cet état à un porteur de contraintes, lequel se transporte aux domiciles des contribuables, leur fait une seconde sommation de payer et leur déclare qu'à défaut de paiement il s'établit et séjournera chez eux.

Cette contrainte dure trois jours, pendant lesquels le porteur de contraintes, par des actes de présence effective aux domiciles des contribuables, les sollicite de s'acquiter : les

ue cette manière, la totalité o
destituable.

Le contribuable qui, dix jour
collective, ne s'est pas libéré, p
judiciaires réglées par le parag
constitué préalablement en état d
le cas prévu par l'article ci-apr

Lorsqu'un contribuable enlèv
du recouvrement, le percepteu
lui par voie de commandement
à poste fixe, dans son domicile
spécialement chargé de veiller à

Le séjour du porteur de conti
jours, pendant lesquels le percep
procéder aux poursuites judiciair

Il est dû par le contribuable p
teur de contraintes 2 francs pour
pour la seconde et dernière. Ces
teur.

Au moyen des salaires réglés pou
il ne leur est dû aucune nourritu
destituables.

Poursuites judiciaires; c'est-
ministériels de ce pouvoir
suiets au timbre

qui, après avoir été averti, sommé et contraint, ne s'est pas encore libéré.

Cette forme de poursuite se compose de trois actes principaux :

Le commandement,

La saisie,

La vente.

Le commandement est fait par ministère d'huissier, à la requête du percepteur, et porte injonction de payer dans le délai de trois jours à peine de saisie et vente.

La saisie se fait aussi par le ministère d'un huissier, assisté de deux témoins. Elle a lieu par suite du commandement et à défaut de payement dans le délai de trois jours, sur mandement délivré par le percepteur contre le contribuable.

La forme de procéder à la saisie est la même que dans les poursuites judiciaires. Les lits et les vêtemens nécessaires au contribuable et à sa famille, ainsi que les outils et les métiers sont insaisissables.

Il ne doit être établi qu'un seul gardien, sauf le cas de nécessité absolue d'en agir autrement, et alors il en sera référé au préfet.

La vente ne peut avoir lieu que dix jours après la clôture du procès-verbal de saisie, et en vertu d'autorisation spéciale du préfet accordée sur la demande expresse du percepteur.

Cette autorisation étant accordée, l'annonce de vente doit être affichée et publiée aux lieux accoutumés et signifiée, avant le jour de l'ouverture, tant à la partie saisie qu'au gardien ; le tout par ministère d'huissier.

Toute vente qui se ferait en contravention aux deux articles précédens, serait un acte illégal, arbitraire et concussif, donnant lieu à poursuites contre ses auteurs et exécuteurs.

La vente se fait par un commissaire-priseur-vendeur, en présence du saisi et du gardien ou iceux appelés, le tout dans les formes usitées pour les ventes par autorité de justice.

Le commissaire-priseur-vendeur est tenu de discontinuer la vente aussitôt que ses produits suffisent pour solder le montant des contributions dues et les frais.

Les frais auxquels donnent lieu les actes mentionnés au présent paragraphe, consistent dans ceux ci-après réglés :

1°. Frais de commandement :

A l'huissier pour la signification de cet acte, 75 cent.

2°. Frais de saisie ;

A l'huissier, pour l'exploit de saisie, 2 fr. ;

Aux deux témoins, à raison de 75 c. chacun, 1 fr. 50 c.

Au gardien judiciaire, par jour, 1 fr. 50 cent.

3°. Frais de vente :

A l'huissier pour signification de l'annonce de vente, tant à la partie qu'au gardien, 1 fr. 25 cent. ;

Au même, pour le procès-verbal d'affiche et sa dénonciation, 3 fr. ;

Quant au commissaire-priseur-vendeur, ses droits sont fixés par la loi du 27 ventose an 9.

Indépendamment des frais réglés par l'article précédent, il est dû le droit de timbre, celui d'enregistrement et les autres déboursés légitimement faits.

Aucuns de ces frais ne peuvent être payés en d'autres mains qu'en celles du percepteur et sur sa quittance.

Des poursuites indirectes.

Les poursuites indirectes tendant au recouvrement des contributions sont :

1°. La saisie-arrêt entre les mains du fermier ou locataire,

2°. Le recours contre le propriétaire locateur.

De la saisie-arrêt entre les mains du fermier ou locataire.

Lorsque le propriétaire contribuable ne réside pas dans la commune de la situation du fonds imposé, il y est représenté, pour le paiement de sa cote, par son fermier ou locataire, et le percepteur décerne en conséquence contre ce dernier les contraintes prescrites par les titres précédens.

Si le propriétaire contribuable habite la même commune que son fermier ou locataire, il doit d'abord être contraint *administrativement* dans les formes autorisées par les dispositions du chapitre Ier. du titre II ; à défaut de paiement, le percepteur procède ensuite par saisie-arrêt entre les mains du fermier ou locataire.

La saisie-arrêts à former, dans le cas prévu par l'article précédent, est faite par ministère d'huissier, à la requête du percepteur, et conformément aux dispositions suivantes.

Le montant du terme ou des termes échus du fermage ou de la location, doit être saisi en premier ordre, jusqu'à concurrence de la somme due par le contribuable au moment de la saisie, et si ce montant suffit, on ne peut saisir au-delà.

S'il n'y a pas de termes échus, ou si le montant est au-

dessous de la somme due par le contribuable, le terme courant et même les termes suivans doivent être arrêtés, s'il est nécessaire, pour sûreté de la somme due, sauf dans ce cas, l'exercice direct des poursuites judiciaires contre le propriétaire.

S'il y a plusieurs fermiers ou locataires, le percepteur est tenu de s'adresser d'abord à celui d'entr'eux dont le prix de bail est plus élevé, et de régler ainsi, sur le plus haut prix de fermage ou de location, l'ordre des saisies successives, s'il y a lieu d'en faire.

Le fermier ou locataire saisi, est tenu de faire sa déclaration, dans le délai de trois jours, par devant le maire de son arrondissement.

Il ne peut être contraint au paiement des sommes par lui dues, qu'aux époques déterminées pour le paiement de son fermage ou loyer.

Le fermier ou locataire en retard de payer la somme arrêtée entre ses mains, est poursuivi par voie de commandement, saisie, exécution et vente dans les formes indiquées précédemment contre le contribuable direct.

Il est dû à l'huissier, pour chaque exploit de saisie-arrêt, 75 centimes.

Du recours contre le propriétaire locateur.

Lorsqu'il y a lieu d'exercer ce recours, les poursuites du percepteur commencent par la contrainte collective contre le locateur, comme garant et responsable des contributions dues par son locataire, après quoi il est procédé contre ce locateur par commandement, saisie et vente, s'il y a lieu, dans les formes et dans les délais déterminés précédemment.

Séquestres et dépositaires.

Extrait de la loi du 18 *août* 1791.

Tous huissiers-priseurs, receveurs des consignations, commissaires aux saisies-réelles, notaires-séquestres et tous autres dépositaires de deniers ne remettront aux héritiers, créanciers et autres personnes ayant droit de toucher les sommes séquestrées et déposées, qu'en justifiant du paiement des impositions mobiliaires et contribution patriotique dues par les personnes du chef desquelles lesdites sommes seront provenues; seront même autorisés en tant que de besoin lesdits séquestres

et dépositaires à payer directement les contributions qui se trouveraient dues avant de procéder à la délivrance des deniers, et les quittances desdites contributions leurs seront passées en compte.

Propriétaires et principaux locataires.

Arrêt du conseil du 9 juin 1711.

Les propriétaires et principaux locataires des maisons sont tenus un mois avant le déménagement de leurs sous-locataires de se faire représenter les quittances du paiement de leur capitation (contribution mobiliaire,) à peine d'en demeurer garans et responsables; et en cas de refus, leur permet de faire saisir et arrêter les meubles desdits sous-locataires.

Lesdits propriétaires et principaux locataires peuvent néanmoins donner avis un mois avant le déménagement au préposé à la recette de la contribution, de ceux qui quittent leurs maisons, et en retirer une reconnaissance, au moyen de laquelle ils sont déchargés des taxes desdits redevables, en rapportant la reconnaissance dudit préposé, ou la sommation qui lui a été faite de la fournir.

Le préposé reste reponsable de la contribution due, à moins d'insolvabilité du redevable, ou qu'il soit sorti furtivement sans payer son loyer, ce qui doit être justifié par procès-verbal en bonne forme du préposé, certifié par le propriétaire ou principal locataire.

Bâtimens nationaux.

D'après une lettre de la régie des domaines nationaux, du 4 ventose an 8, qui en rappelle une du ministre des finances du 23 pluviose précédent, les percepteurs des communes ont le droit de recours contre les receveurs du domaine, dans le cas de non paiement des contributions publiques à la charge des locataires, (comme celle des portes et fenêtres) poursuivis infructueusement par le percepteur.

Receveurs et payeurs.

Il y a par département un receveur général des contributions directes et un receveur particulier pour chaque arrondissement.

Il y a un payeur général pour le service de la guerre, dans chaque division militaire.

Il y en a un pour le service de la marine dans chaque arrondissement maritime.

Il y a en outre dans chaque département, autre que celui ou réside un payeur général de la guerre, un payeur des dépenses diverses, des arrérages de la dette publique et des pensions; le premier cumule les deux fonctions.

Inspecteurs généraux du trésor public.

Arrêté du 19 *fructidor an* 9. (B. 101.)

1 et 2. Par cet arrêté, les consuls supriment les vérificateurs généraux établis dans les divisions militaires, par l'arrêté du 22 ventose an 8, et les remplacent par des *inspecteurs généraux* du trésor public, chargés de vérifier les caisses des receveurs généraux et particuliers, et celles des préposés des payeurs généraux dans les divisions militaires et les départemens.

Leur nombre peut être porté jusqu'à quinze.

3. Ces inspecteurs n'auront point d'arrondissement permanent.

5. Ils dresseront des procès-verbaux de leurs opérations, et en feront parvenir expédition aux ministres des finances et du trésor public, et au préfet de la résidence des comptables.

6. Les receveurs doivent leur représenter tous leurs registres et valeurs, et leur donner tous les renseignemens nécessaires.

7. Lesdits inspecteurs généraux sont responsables de tous abus, malversations et négligences des comptables, qu'ils auraient reconnus, et dont ils n'auraient pas donné connaissance aux ministres des finances et du trésor public.

Arrêté du 6 *messidor an* 10. (B. 199.)

1. A compter du premier vendémiaire an 11, la remise du centime par franc, accordée par l'arrêté du 1er. floréal an 8, sur les produits de la taxe d'entretien des routes, sera partagée entre les receveurs généraux des départemens, chargés de la recette, et les receveurs de la régie de l'enregistrement chargés des poursuites.

2. Les receveurs-généraux jouiront de la remise d'un tiers

de centime par franc ; et les deux autres tiers resteront aux receveurs de la régie de l'enregistrement.

Vérification des caisses.

La loi du 3 germinal an 4 (B. 35.) avait ordonné que les caisses fussent visitées au moins une fois le mois par les administrations centrales.

Arrêté des consuls du 17 frimaire an 9. (B. 56.)

1. Les préfets sont chargés de surveiller la perception et l'emploi des deniers publics, dans leurs départemens respectifs.

2. Le ministre des finances donne connaissance à chaque préfet, des fonds et des ordres de paiemens successivement adressés au payeur du trésor public.

3. Le 1er. de chaque décade, les payeurs et leurs préposés, remettent au préfet de leur département, la note de leur avoir en caisse, l'indication des paiemens par eux faits dans la décade précédente, et celle des paiemens restant à effectuer.

4. Le 1er. de chaque mois, le préfet doit vérifier la caisse du payeur, arrêter ses registres en *recette* et en *dépense*, et constater le montant des fonds en caisse ; les vérificateurs doivent seconder les préfets pour cette opération, et les préfets en transmettre les résultats au ministre des finances, dans les premiers jours de chaque mois, pour le mois précédent.

5. Les corps qui éprouvent du retard dans le paiement de la solde, et les porteurs d'ordonnances qui se trouvent dans le même cas, doivent s'adresser aux préfets, qui y pourvoiront, conformément aux instructions données par la trésorerie à ses payeurs, ou en référeront, s'il est nécessaire, au ministre des finances.

6. Dans aucun cas, les préfets ne peuvent changer, ni la destination, ni le mode des paiemens prescrits par les instructions du ministre des finances, ou du directeur général du trésor public.

Receveurs ; décès ; faillite.

Décret du 11 *août* — 17 *octobre* 1792.

1. En cas de décès, faillite, évasion ou abandon, d'aucuns des receveurs, trésoriers et payeurs publics, il est procédé, à la requête des (sous-préfets) à l'apposition des scellés, et à l'inventaire des meubles, effets, titres et papiers desdits comptables, en la manière ordinaire.

2. Les juges ou autres fonctionnaires, procédant à ces inventaires, n'y doivent comprendre que les effets, meubles, deniers comptant, titres actifs et papiers personnels des comptables, les acquits et pièces de comptabilité devant être remis, sans aucune description, à leurs successeurs, et dans le cas où des héritiers ou créanciers exigeraient cette description, elle serait faite à leurs frais.

5. Les poursuites contre les comptables sont faites, ainsi qu'il est prescrit à l'égard des receveurs de district, par l'art. 15 de la loi du 14 — 24 novembre 1790.

Cette loi porte, art. 15, que les poursuites sont faites devant le tribunal civil.

16. Que l'hypothèque de la nation est privilégié à toute saisie antérieure de créanciers et même de la femme, en cas de divorce postérieur à la nomination du receveur. Les fournisseurs sont seuls exceptés, dans le cas où la coutume l'accorde, et le propriétaire de la maison, sur les meubles, pour six mois de loyer seulement.

17. L'hypothèque de la nation est acquis du jour de la réception du cautionnement, sur tous les immeubles du receveur et de ses cautions, même sur ceux acquis par leurs femmes divorcées, à moins qu'il ne soit prouvé légalement qu'elles ont fourni les deniers employés à l'acquisition.

Les administrations sont tenues de faire valoir ces droits, hypothèques et priviléges, à peine d'en demeurer responsables.

Arrêté du 6 *messidor an* 10. (B. 199.)

1. L'insolvabilité ou l'absence des redevables du trésor public, seront constatées ou par des procès-verbaux soit de perquisition, soit de carence, dressés par des huissiers, ou par des certificats délivrés sous leur responsabilité, par les maires et adjoints des communes de leur résidence, ou de leur dernier domicile.

2. Ces certificats seront visés par les préfets pour l'arrondissement du chef-lieu, et par les sous-préfets pour les autres arrondissemens.

Traitemens et remises.

Loi du 17 fructidor an 6. (B. 222.)

Le traitement fixe des receveurs généraux, est de 6,000 fr., celui de leurs préposés aux recettes dans les arrondissemens, est de 2,400 fr.

Les remises aux receveurs, pour les recettes directes de l'arrondissement du chef-lieu, sont d'un tiers de centime par franc;

Et d'un dixième de centime pour celles versées par leurs préposés.

A Paris, la remise du receveur général du département de la Seine, n'est que d'un cinquième de centime par franc.

Les remises aux proposés, sont d'un tiers de centimes pour franc.

Sont exceptées des sommes produisant une remise, celles des inscriptions, bons de remboursement et autres effets de la dette publique, donnés en paiement de biens nationaux; le montant des décharges et réductions, et celui des cotes nationales.

Les commissaires, depuis, l'administrateur de la trésorerie, et aujourd'hui le ministre du trésor public, arrête le montant de ces remises.

14. Les *percepteurs* des contributions directes sont tenus, lorsqu'ils ont versé des sommes dans la caisse du receveur ou de son préposé, de faire viser, dans les vingt-quatre heures, le récépissé qu'ils en ont reçu par le sous-préfet de la résidence du receveur ou du préposé.

15. Les *préposés* font aussi viser, dans les cinq jours, par le maire de leur résidence, les récépissés qu'ils ont reçu du receveur.

16. Ces sous-préfet et maire, enregistrent, par ordre de date et par extrait, les récépissés présentés à leur *visa;*

Et tiennent, à cet effet, un registre de comptes ouverts, avec le préposé et les percepteurs.

17. Dans les communes divisées en plusieurs municipalités, le *visa* est donné par le....

18. En cas d'absence ou d'empêchement du sous-préfet ou du maire, le *visa* et l'enregistrement sont faits par celui qui en remplit les fonctions.

Ces formalités sont remplies sur papier libre et sans frais.

22. Les sous-préfets adressent, le 1er. de chaque décade, au préfet, le bordereau des sommes portées sur les récépissés qu'ils ont visés dans la décade précédente, avec la date de ces récépissés.

23. Le préfet en forme un bordereau général, et y porte, sur une colonne séparée, la date et le montant des récépissés des *préposés* aux recettes.

Il le remet au directeur des contributions, et en envoie copies, le 1er. de chaque décade, au ministre des finances et à la trésorerie nationale.

Il tient un registre sommaire de ces bordereaux.

24. Les bordereaux des *préposés* rappellent sommairement les versemens faits dans leurs caisses, et ils sont certifiés par le sous-préfet de leur résidence, après les avoir vérifiés sur le registre qu'il a tenu des récépissés donnés aux percepteurs.

25. Les bordereaux du *receveur général* sont également certifiés par le préfet, après qu'il les a vérifiés sur le registre des bordereaux qui lui ont été adressés par les sous-préfets.

Receveurs.

Résumé de l'avis du conseil d'état, approuvé le 7 fructidor an 12. (B. 13.)

La contrainte par corps a été prononcée, par la loi du 30 mars 1793, contre tous les débiteurs *directs* du trésor public ; cette disposition a été renouvellée par la loi du 4 germinal an 2, contre les redevables de droits de douane, amende et confiscation ; elle est maintenue par la loi du 15 germinal an 6, pour le versement des deniers publics et nationaux ; et l'article 2070 du code civil porte : « Il n'est point dérogé aux lois particulières qui autorisent la contrainte par corps dans les matières de commerce, ni aux lois de police correctionnelle, ni » à celles qui concernent l'administration des deniers publics. »

Est d'avis que tous les débiteurs directs du trésor public peuvent être poursuivis par la voie de contrainte par corps.

Décharge des receveurs et percepteurs pour cause de vol.

Loi du 27 pluviose an 9. (B. 70.)

1. Les conseils de préfecture statueront, dans le plus court délai, sur toutes les réclamations des percepteurs et receveurs dont les caisses ont été volées ou pillées, des percepteurs dont les rôles ont été brûlés avant leur entier recouvrement, de ceux qui ont entre les mains des assignats ou mandats; sur les réclamations des contribuables qui doivent des impositions anciennes qu'ils auraient pu acquitter en valeurs mortes, de ceux qui présentent des *duplicata* de récépissés de grains, ou des coupures de coupons d'emprunt forcé; enfin sur toutes les difficultés relatives à des contributions antérieures à l'an 9.

Les receveurs particuliers leur remettront à cet effet, dans les deux mois au plus tard de la publication de la présente, des états détaillés desdites réclamations.

2. Les ordonnances prononcées sur les objets précédens, seront prises pour comptant et allouées dans les comptes.

L'art. 3 est relatif à la contribution des bois et biens nationaux due pour les années 5, 6 et 7.

L'art. 4 passe en non-valeur les décharges et réductions accordées sur les contributions antérieures à l'an 9.

Des cautionnemens.

Loi du 2 ventose an 13. (B. 34.)

13 et 18. Le cautionnement des receveurs généraux et des receveurs particuliers d'arrondissement, des contributions directes est définitivement fixé au douzième du principal des quatre contributions directes réunies, et sera fourni en totalité en numéraire.

14. Les cautionnemens précédemment fournis par les receveurs généraux, en immeubles ou cinq pour cent constitués, sont remplacés par le complément à fournir par ces receveurs, conformément à l'état annexé à la présente loi, pour porter la totalité de leur cautionnement en numéraire, à la proportion réglée par l'article précédent.

15. La moitié du cautionnement total des receveurs généraux demeure affectée à la garantie de leurs obligations, et conti-

nuera d'être remboursée à ceux qui cesseront leurs fonctions, ou à leurs familles, en justifiant du paiement de toutes les obligations échues, et du compte de clerc à maître accepté par le successeur.

La seconde moitié sera également restituée de suite, à la charge de la remplacer en immeubles, ou en cinq pour cent constitués, jusqu'à la justification du *quitus* de la comptabilité nationale pour les exercices terminés.

16. Les receveurs généraux fourniront en outre pour la garantie de la recette des contributions indirectes de l'enregistrement et des douanes, un cautionnement particulier en numéraire.

19. Lorsque les receveurs particuliers cesseront leurs fonctions, la totalité du cautionnement sera restituée à eux ou à leurs familles, en justifiant du *quitus* du receveur général.

20. Le cautionnement des notaires, tel qu'il a été fixé en exécution de la loi du 25 ventose an 11, est porté au double pour les notaires de la ville de Paris, et au tiers en sus de la fixation actuelle pour ceux des autres villes des départemens de l'Empire.

21. Les cautionnemens des agens de change de Paris sont portés de soixante mille francs à cent mille francs.

22. Les cautionnemens fournis par les avocats en cour de cassation, les greffiers, avoués et huissiers des tribunaux, ainsi que par les greffiers des justices de paix, en exécution des lois des 27 ventose an 8 et 28 floréal an 10, sont pareillement portés au tiers en sus de la fixation actuelle.

23. Le cautionnement des commissaires priseurs établis à Paris est porté de dix mille francs à vingt mille francs.

25. L'intérêt de ces cautionnemens continuera d'être payé sur le même pied que par le passé.

Loi additionnelle à celle du 25 *nivose an* 13, *relative aux cautionnemens.*

Loi du 6 *ventose an* 13. (B. 35.)

Art. 1er. Les articles 1, 2 et 4 de la loi du 25 nivose dernier relative aux cautionnemens fournis par les notaires, avoués et autres, s'appliqueront aux cautionnemens de receveurs généraux et particuliers, et de tous les autres comptables publics, ou préposés des administrations.

2. Les prêteurs des sommes employées auxdits cautionnemens, jouiront du privilége de second ordre, institué par

ment sur les douanes est exclusiv
tère des finances ; et le directeur
de travail qu'avec ce ministre.

Le ministre de l'intérieur soumett
nement les vues d'amélioration que l'
rieur et extérieur lui paraîtra exige

2. La perception de la taxe d'entre
Celle du droit de navigation intérie
Celle des droits et revenus des can
bacs,

Celle du demi-droit de tonnage et d
tres droits établis dans les ports de me
L'affermage, la police et le conten
venus,

Sont attribués au ministère des finan

3. Le conseiller d'état directeur gén
sées travaillera avec le ministre des fin
relatif à l'affermage, la police et le
et revenus en sus en l'article précéd

4. L'exécution des lois et des arrêté
les octrois municipaux et de bienfaisanc
cerne l'établissement des octrois et la su
ception, est attribuée au ministère de

Tout ce qui concerne le budget des
des propriétés communales, les dépenses
et leur comptabilité, continuera de fai

droits réunis, pourront être prises par des réglemens d'administration publique, en se conformant, tant pour la nature et la quotité des droits, que pour les peines contre les contraventions, aux dispositions portées au titre 5 de la loi du 5 ventose an 12, concernant l'établissement de la régie des droits réunis; et les réglemens seront proposés en forme de loi au corps législatif, à la session la plus prochaine.

De la régie et de ses employés.

Loi du 5 *ventose an* 12. (B. 345.)

77. Il sera établi pour la perception des droits dont il vient d'être parlé, une administration particulière sous le titre de *Régie des droits réunis.*

78. Elle sera composée d'un directeur général, et du nombre d'administrateurs et d'employés qui sera déterminé par le Gouvernement, dans un réglement d'administration publique.

79. Le directeur général et les administrateurs auront un traitement fixe.

Les employés auront une remise progressive sur les produits, en raison de leur accroissement, d'après les fixations et taxations qui seront faites par le Gouvernement, comme il est dit en l'article précédent.

80. Indépendamment des droits dont il est parlé ci-dessus, la régie sera chargée de percevoir, 1°. le droit sur les cartes à la fabrication; 2°. le droit de garantie sur les matières d'or et d'argent.

Des employés.

Décret impérial du 1er. *germinal an* 13. (B. 38.)

20. Les préposés de la régie seront âgés au moins de vingt-un ans accomplis : ils seront tenus, avant d'entrer en fonctions, de prêter serment devant le juge de paix ou le tribunal civil de l'arrondissement dans lequel ils exercent; ce serment sera enregistré au greffe, et transcrit sur leur commission, sans autres frais que ceux d'enregistrement et de greffe, et sans qu'il soit nécessaire d'employer le ministère d'avoué.

Loi du 5 *ventose an* 12. (B. 345.)

81. Les employés pourront entrer en tout temps chez les individus sujets aux droits sur les tabacs, la marque d'or et d'argent, et les cartes.

82. Les employés ne pourront entrer que dans les caves, celliers et magasins des citoyens sujets à l'inventaire des boissons, et seulement pendant le tems accordé à cet effet par les articles 49 et 51, et entre le lever et le coucher du soleil.

83. En cas de suspicion de fraude, ils pourront faire des visites, mais en se faisant assister d'un officier de police, qui sera tenu, sous peine de destitution et de dommages-intérêts, de déférer à la requisition par écrit qu'ils lui en auront faite, et qui sera transcrite en tête du procès-verbal.

84. Les procès-verbaux signés de deux d'entre eux, feront foi en justice, jusqu'à inscription de faux.

85. Il sera fait sur leurs appointemens une retenue annuelle, dont le Gouvernement réglera la quotité, et dont le montant sera versé à la caisse d'amortissement, pour être employé à des pensions de retraite pour les employés, ou de secours pour leurs veuves ou enfans.

86. Les employés de la régie qui auront une recette ou manutention de deniers, donneront un cautionnement qui sera déposé à la caisse d'amortissement, et dont la quotité sera fixée par le Gouvernement.

87. Les dispositions de l'article 6 de la loi du 13 floréal an 11, sur les préposés des douanes convaincus d'avoir favorisé les importations ou exportations d'objets de contrebande, sont applicables aux préposés de la régie des droits réunis qui prévariqueront dans leurs fonctions.

Organisation de la régie des drois réunis.

Arrêté du 5 *germinal an* 12. (B. 11.)

1. L'organisation et la surveillance des octrois municipaux et de bienfaisance, et du droit de passe sur les routes, et les perceptions provenant des droits réunis, seront dans les attributions du ministre des finances.

2. Le conseiller d'état chargé des ponts-et-chaussées travaillera

vaillera avec le ministre des finances, pour l'organisation, l'instruction et le contentieux relatifs au droit de passe.

3. En exécution de la loi du 5 ventose dernier, il y aura un directeur général de la régie des droits réunis, et cinq administrateurs.

4. Le directeur général dirigera et surveillera, sous les ordres du ministre des finances, toutes les opérations relatives aux droits réunis.

Il fera faire la recette de la taxe d'entretien des routes, du droit de navigation intérieure, et des droits et revenus des bacs, bateaux et canaux.

Il dirigera et surveillera tous les agens et préposés à ces recettes.

Il sera chargé, d'après les instructions du ministre des finances, de l'exécution des lois, réglemens sur les octrois municipaux et de bienfaisance.

5. Le directeur général travaillera seul avec le ministre.

6. Le ministre des finances fera la division du travail entre les cinq administrateurs; l'un d'eux sera uniquement chargé de suivre la comptabilité et le service des caisses.

7. Chaque administrateur travaillera particulièrement avec le directeur général.

8. Les administrateurs se réuniront en conseil d'administration, toutes les fois que le directeur général en indiquera.

Ce conseil sera présidé par le directeur général.

9. Les affaires contentieuses seront rapportées dans ce conseil: elle seront décidées à la majorité des voix; en cas de partage d'opinions, le directeur général les départagera: il pourra, lorsqu'il le jugera nécessaire, suspendre l'effet d'une délibération, afin d'en référer au ministre des finances.

10. Il sera établi, près du directeur général, un secrétariat général, quatre bureaux de correspondance et un bureau de comptabilité. Toute la correspondance sera adressée au directeur général, qui jouira de la franchise et du contre-seing, conformément à l'arrêté du 27 prairial an 8.

Le secrétariat général sera chargé spécialement des affaires qui auront été réservées au directeur général.

De l'Administration dans les départemens.

11. Il sera établi une direction dans chacun des départemens de la république.

12. Il y aura dans chaque direction, sous les ordres et la

surveillance du directeur, des inspecteurs, des contrôleurs, des commis à cheval, des commis sédentaires, et des préposés aux déclarations et aux recettes, dont le nombre et la résidence seront désignés ultérieurement.

De la nomination aux Emplois.

13. Les nominations des administrateurs, des directeurs, du secrétaire général et du receveur général, seront faites par le premier consul.

Les nominations d'inspecteurs seront faites par le ministre des finances.

Les autres nominations seront faites par le directeur général.

A compter de l'an 14, on ne pourra être nommé directeur, sans avoir été inspecteur.

Des traitemens et remises.

14. Les directeurs dans les départemens jouiront d'un traitement fixe de trois à six mille francs.

Les inspecteurs, de deux mille à deux mille quatre cents francs.

Les traitemens fixes des contrôleurs, des commis à cheval et des commis sédentaires, seront fixés par un arrêté particulier.

15. Les directeurs, inspecteurs, contrôleurs et commis, jouiront en outre d'une remise sur la totalité des produits nets: la quotité de cette remise sera déterminée chaque année par le Gouvernement.

16. Au moyen du traitement fixe et des remises ci-dessus, il n'y aura lieu à aucune indemnité pour frais de commis, de loyer, de bureau, de tournée ou autres.

17. Les préposés aux recettes jouiront, pour traitement et indemnité de frais de loyer et de bureau, d'une remise sur le montant de leurs recettes, dont la quotité sera réglée ultérieurement.

Des principales fonctions des divers préposés.

18. Le directeur correspondra avec le directeur général à Paris; il transmettra aux inspecteurs et aux divers préposés

les ordres et instructions qui lui seront adressés par la régie, et leur donnera d'ailleurs directement les ordres que nécessitera le bien du service.

Il fera la recette générale de tous les produits de son département, et en versera le montant tous les quinze jours, au trésor public, par l'intermédiaire d'un receveur général établi près la régie à Paris. Il adressera, au commencement de chaque mois, à la régie, le bordereau général de ses recettes et de ses dépenses pour le mois précédent.

19. Il veillera à ce que la perception soit faite en conformité des lois, et à ce que les différens employés de sa direction s'acquittent avec exactitude de leurs fonctions.

Il décernera des contraintes, et fera toutes poursuites nécessaires contre les préposés en débet.

Il instruira et défendra sur les instances qui seront portées devant les tribunaux.

Il formera, dans le second mois qui suivra chaque trimestre expiré, le compte général de ses recettes et de ses dépenses, et l'adressera à la régie avec les pièces justificatives à l'appui.

20. Les inspecteurs dans chaque département correspondront avec le directeur, se conformeront aux ordres et instructions qu'ils recevront de lui. Ils veilleront à ce que les instructions soient pareillement observées par les divers préposés.

Ils feront, au commencement de chaque trimestre, une tournée générale dans tous les bureaux de leur arrondissement. Ils vérifieront et arrêteront les registres des préposés aux déclarations et aux recettes; formeront des bordereaux triples des recettes et des dépenses, dont l'un restera au préposé, un autre sera adressé directement par l'inspecteur au directeur général, et il remettra le troisième au directeur avec les pièces de dépense.

21. Les préposés aux déclarations et aux recettes recevront les déclarations prescrites par la loi du 5 ventôse an 12, et feront la perception des différens droits confiés à la régie, conformément aux dispositions des lois.

Des amendes et confiscations.

22. L'administration centrale ne pourra avoir aucune part dans les produits des amendes et confiscations; ils seront répartis entre le trésor public, les directeurs, inspecteurs, contrôleurs et employés, comme il suit:

Un sixième au trésor public; deux sixièmes au directeur et à l'inspecteur de l'arrondissement, à raison de deux tiers pour le directeur et d'un tiers pour l'inspecteur; trois sixièmes aux employés qui auront concouru à la saisie de la contravention, avec deux parts à chaque contrôleur qui aura coopéré à la saisie.

23. Les transactions sur procès seront définitives,

1°. Avec l'approbation du directeur de département, lorsque, sur les procès-verbaux de contravention et saisie, les condamnations de confiscations et amendes à obtenir ne s'élèveront pas à plus de cinq cents francs;

2°. Avec l'approbation du directeur général, lorsque lesdites condamnations s'élèveront de cinq cents francs à trois mille francs;

3°. Avec l'approbation du ministre des finances dans les autres cas.

Des cautionnemens.

24. Le cautionnement du receveur général est fixé provisoirement à cent mille francs en numéraire.

Les directeurs, employés et préposés aux recettes, fourniront des cautionnemens en numéraire du douzième du montant des recettes qu'ils auront faites en l'an 13: ces cautionnemens seront versés à la caisse d'amortissement.

Mise en jugement des préposés de la régie des droits réunis.

Décret impérial du 28 *messidor an* 13. (B. 51.)

Napoléon, empereur des français;

Sur le rapport du grand-juge ministre de la justice; le conseil d'état entendu,

Décrète ce qui suit:

1. Le conseiller d'état directeur général de la régie des droits réunis pourra désormais autoriser la mise en jugement des préposés qui lui sont subordonnés.

Contrôle des recettes.

Arrêté du 27 prairial an 10. (B. 197.)

Vu l'article 4, titre premier, division de la recette, du décret du 16 août 1791, portant que les régies et administrations, et généralement tous les comptables qui auront des versemens à faire, soit au trésor public, soit dans les caisses de district, adresseront directement aux commissaires de la trésorerie, les bordereaux dans la forme et aux époques qui leur seront prescrites, et leur fourniront tous les renseignemens qui leur seront demandés relativement auxdits versemens;

Vu l'article 5, chapitre premier de l'arrêté du 5 germinal an 8, portant que le directeur général du trésor pubic, aujourd'hui remplacé par le ministre dudit trésor, exerce une surveillance immédiate sur les receveurs, caissiers et préposés des revenus indirects, en ce qui concerne le versement des fonds qui doivent revenir à la trésorerie.

Arrêtent ce qui suit :

1. La place du contrôleur général des recettes, chargé, par l'arrêté du troisième jour complémentaire an 9, de réunir les états de versemens des préposés de l'administration de l'enregistrement et du domaine dans les caisses du trésor public, et de remettre tous les mois, au ministre dudit trésor, l'état de comparaison par département des recettes faites avec lesdits versemens, est supprimée.

2. Pour contrôler les recettes faites par les receveurs généraux et particuliers sur les contributions indirectes détaillées dans les bordereaux mensuels qu'ils sont tenus d'adresser au ministre du trésor public, les directeurs particuliers de l'administration de l'enregistrement et du domaine, et ceux de l'administration des douanes établis dans les départemens, adresseront directement au même ministre, le 10 de chaque mois au plus tard, un bordereau certifié des versemens réellement effectués, pendant le mois précédent, par les préposés de leurs directions respectives, dans les caisses du trésor public.

3. Le ministre du trésor public déterminera la forme de ces bordereaux. Ils seront composés de deux parties : la première embrassera tous les versemens avec détail et indication des dates, ainsi que des caisses où ils seront effectués, et des valeurs qui les composeront. Le montant desdits versemens dans chaque département, devra être exactement balancé par

la recette déclarée par le receveur général sur les mêmes produits. La seconde partie du bordereau indiquera sommairement la nature et l'origine des recettes faites par les préposés desdites administrations, le montant des dépenses qu'ils auront acquittées, et les fonds restant à leur disposition au 30 de chaque mois.

4. Tout receveur général et particulier, et généralement tout comptable, convaincu d'avoir omis ou retardé de se charger en recette sur les journaux et bordereaux de situation, des sommes qui lui auront été versées pour le service public, sera destitué, et poursuivi comme coupable de détournement des deniers publics, conformément à l'article 11, section 5, titre premier du code pénal.

Droits sur les bacs et sur les ponts.

Loi du 14 floréal an 10. (B. 187.)

9. Le Gouvernement, pendant la durée de dix années, déterminera, pour chaque département, le nombre et la situation des bacs ou bateaux de passage établis ou à établir sur les fleuves, rivières ou canaux.

10. Le tarif de chaque bac sera fixé par le Gouvernement, dans la forme arrêtée pour les réglemens d'administration publique.

11. Le Gouvernement autorisera, dans la même forme, et pendant la même durée de dix années, l'établissement des ponts dont la construction sera entreprise par des particuliers : il déterminera la durée de leur jouissance, à l'expiration de laquelle ces ponts seront réunis au domaine public, lorsqu'ils ne seront pas une propriété communale. Il fixera le tarif de la taxe à percevoir sur ces ponts.

De la bière.

Loi du 5 *ventose an* 12. (B. 345.)

62. Tout brasseur de bière sera tenu de déclarer aux employés préposés à cet effet, 1°. la contenance de ses chaudières, laquelle pourra être vérifiée; 2°. chaque mise de feu qu'il fera; 3°. le moment de l'entonnage de la bière après la cuite, pour qu'il soit fait en présence de l'employé s'il le juge convenable.

63. Il sera payé par le brasseur, sur la quantité de bière par lui fabriquée, un droit de quarante centimes par hectolitre, quelle que soit la qualité de la bière.

La quantité sera évaluée en comptant pour chaque mise de feu la contenance de la chaudière, quand elle ne serait pas entièrement pleine.

Il sera seulement déduit pour ouillage, coulage et autres accidens, quinze pour cent. (Voyez *le décret du* 20 *floréal an* 13.)

64. Les brasseurs auront un compte ouvert avec les employés chargés de les exercer.

Tous les trois mois, ce compte sera réglé, et les brasseurs paieront les droits dus à cette époque, en effets de commerce duement cautionnés, et à quatre vingt-dix jours de date au plus.

65. Celui qui ne brassera que pour la consommation de sa maison, ne sera point soumis au paiement du droit.

Il sera tenu seulement de faire sa déclaration aux préposés, et de souffrir leur visite. (*Voyez l'art.* 16 *du décret qui suit.*)

S'il est reconnu qu'il vende de la bière, il sera soumis aux mêmes peines que les brasseurs pris en contravention.

Décret impérial du 1er. *germinal an* 13. (B. 38.)

14. L'épalement des chaudières servant à la fabrication de la bière, sera fait en présence du propriétaire, par les employés de la régie, qui les marqueront des numéros nécessaires pour les distinguer et pour indiquer leur contenance en hectolitres; il sera dressé procès-verbal de cette opération.

15. L'entonnement de la bière ne sera fait dans les brasseries que pendant le jour; savoir, du 1er. vendémiaire au 1er. germinal, depuis sept heures du matin jusqu'à cinq heures du soir; et du 1er. germinal au 1er. vendémiaire, depuis cinq heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

16. L'exemption du droit accordé par l'article 65 de la loi du 5 ventose en 12, à ceux qui ne brassent que pour la consommation de leur maison, ne peut s'étendre ni aux brasseurs de profession, ni aux particuliers qui font brasser la bière hors de leur domicile, ou qui empruntent ou louent à des brasseurs domiciliés, les chaudières et autres ustensiles nécessaires à la fabrication de la bière. Les brasseries ambulantes sont interdites.

17. Les brasseurs de bière sont tenus de souffrir les visites des employés de la régie, et de leur ouvrir, sur leur réquisi-

tion, leurs brasseries, attelières, magasins, caves et greniers, ainsi que de leur représenter les bières qu'ils ont en leur possession; ils sont tenus de faire sceller les portes de communication des brasseries avec les maisons voisines.

18. Toute brasserie en activité portera une enseigne extérieure. Les brasseurs seront tenus de marquer leurs tonneaux d'une empreinte particulière.

19. Toute contravention aux articles ci-dessus sera poursuivie et punie ainsi qu'il est prescrit par les articles 55 et 76 de la loi du 5 ventôse an 12.

Décret impérial du 20 floréal an 13. (B. 45.)

Art. 1er. A dater du 1er. messidor de la présente année, la déduction de quinze pour cent accordée par l'article 63 de la loi du 5 ventôse an 12, sur la fabrication de la bière, sera portée à dix-huit pour cent pour la bière rouge seulement.

2. Tout brasseur qui, pour jouir de la déduction de dix-huit pour cent, aura énoncé, dans sa déclaration de mise de feu, qu'il se propose de brasser en bière rouge, ne pourra du même brassin faire aucune autre espèce de bière, sous les peines portées en l'article 76 de la loi du 5 ventose an 12.

3. La petite bière est exempte de tout droit, lorsqu'elle n'est que le produit de l'eau versée sur les marcs, et livrée immédiatement au consommateur, sans rentrer dans la chaudière et y subir une ébullition.

Hospices, collèges et autres établissemens publics.

Décret impérial du 13 *fructidor an* 13. (B. 56.)

Art. 1er. L'exemption accordée par l'article 65 de la loi du 5 ventose an 12 n'est applicable qu'à celui qui ne brasse que pour la consommation de sa famille; elle ne peut être étendue aux hospices, collèges, maisons d'instruction et autres établissemens publics, qui ne pourront obtenir, lorsqu'ils brasseront chez eux, une déduction plus forte que celle de dix-huit hectolitres de bière pour chaque année.

2. L'exemption accordée par l'article 60, de neuf hectolitres de vin pour la consommation de chaque famille, ne pourra être plus forte pour les hospices, collèges, maisons d'instruction et autres établissemens publics.

Cartes à jouer.

Loi du 9 vendémiaire an 6. (B. 148.)

56. Les cartes à jouer sont assujéties au timbre fixe.

Décret impérial du 1er. germinal an 13. (B. 38.).

10. Nul fabricant de cartes ne pourra s'établir, à l'avenir, hors des chefs-lieux de direction de la régie.

11. Tous les moules de cartes à figures seront déposés dans le principal bureau du lieu de la fabrique; les fabricans seront tenus d'y venir imprimer les cartes à figures.

12. Les cartes ne pourront être fabriquées que sur du papier filigrané, qui sera délivré par la régie aux fabricans de cartes, et dont le prix lui sera remboursé par eux. Ce prix sera réglé chaque année par un décret impérial.

Arrêtés des 3 pluviose et 19 floréal an 6. (B. 179 et 199.)

2. Le timbrage des cartes se fait par un filigrane particulier sur lequel la régie de l'enregistrement fait fabriquer le papier employé dans les jeux non excédant quarante cartes, pour l'as de carreau; dans les jeux jusqu'à soixante cartes, pour l'as et le deux de carreau; et dans les jeux de soixante cartes et au dessus, pour les trois cartes qui sont indiquées par la régie.

5. Après l'emploi du papier filigrané, et la formation des jeux, les fabricans doivent les présenter au bureau de la direction du timbre, pour y être vérifiés et revêtus d'une bande sur laquelle est apposé le timbre de la régie.

6. Le nombre des cartes formant le jeu, et le nom du fabricant, sont inscrits à côté de l'empreinte du timbre; le nom et la demeure du fabricant, doivent être gravés au moins à l'une des cartes à figure de chaque jeu.

8. Nul ne peut vendre des cartes, même frappées du filigrane de la régie, que sous la bande timbrée, et avec la permission de la régie. Il est, en conséquence, défendu aux commis des maisons de jeux, aux serviteurs et domestiques, et à tous particuliers, de vendre aucun jeu de cartes, soit sous bande ou sans bande, neuves ou ayant servi.

9. Nul ne peut fabriquer des cartes, qu'après avoir fait inscrire ses nom, prénoms, surnoms et domicile, à la régie, et en outre les différens endroits où il entend fabriquer, le nombre des moules qu'il a en sa possession, et celui de ses ouvriers actuels, dont il donne les noms et signalemens, et en avoir reçu une commission qu'elle ne peut refuser. Il ne peut fabriquer en d'autres lieux que ceux qu'il a déclarés. Ceux qui veulent vendre des cartes, sont soumis à la même obligation.

Il est défendu aux graveurs, tant en bois qu'en cuivre, et à tous autres, de graver aucun moule ou aucune planche propre à imprimer des cartes, sans avoir déclaré à la régie les noms et demeure du fabricant qui a fait la demande, et avoir pris une reconnaissance de la remise de cette déclaration.

10. Chaque fabricant doit tenir trois registres, cotés et paraphés par la régie, et timbrés conformément à la loi : le premier, pour inscrire, jour par jour, les achats des feuilles timbrées en filigrane qu'il a levées au bureau de la régie; le second, pour y porter les fabrications à mesure qu'elles sont achevées, et le troisième, pour les ventes qu'il fait, soit en détail, soit aux marchands commissionnés.

11. Le marchand non fabricant n'est tenu à avoir que deux registres; l'un pour y inscrire ses achats, et l'autre pour la vente journalière. Il doit présenter son registre des achats au fabricant, pour que celui y inscrive lui-même la quantité des jeux qu'il lui vend.

12. Tous les entrepreneurs de lieux publics où l'on donne à jouer, doivent également avoir deux registres.

13. Les préposés de la régie de l'enregistrement sont autorisés à se présenter, toutes les fois qu'ils le trouvent convenable, chez les fabricans et marchands de cartes et dans les lieux publics ou l'on donne à jouer, pour prendre communication des registres et vérifier les jeux de cartes.

17. Les préposés des douanes ne doivent laisser sortir ni entrer des cartes à jouer, qu'autant qu'elles sont revêtues du filigrane et du timbre ci-dessus ordonné.

Cependant, les jeux d'une forme inusitée en France et destinés uniquement pour l'étranger, ne sont pas assujétis au timbre. Les fabricans tiennent registre de ces fabrications, déclarées à la régie; joignent à leurs envois un permis du directeur de la régie, et le lui rapportent dans le mois, revêtu du certificat de sortie délivré par les préposés des douanes.

19. Les contraventions aux dispositions de la loi du 9 vendémiaire an 6, donnent lieu aux peines portées dans les lois concernant la perception des droits de timbre de pareille nature.

Les commissaires près les administrations municipales (aujourd'hui les maires et adjoints) sont chargés de concourir à la recherche des fabrications et ventes clandestines, et à l'exécution desdits arrêtés.

Décret impérial du 4 prairial an 13. (B. 47.)

1. Toutes contraventions aux lois sur les cartes, des 9 vendémiaire an 6 et 5 ventose an 12, ainsi qu'aux réglemens des 3 pluviose et 19 floréal an 6, et au décret impérial du 1er. germinal an 13, seront punies, indépendamment de la confiscation des objets de fraude ou servant à la fraude, de mille francs d'amende, sans préjudice des poursuites extraordinaires et de la punition comme pour crime de faux, encourue par la contrefaçon des filigranes, timbres et moules, et l'émission des objets frappés de faux.

Décret impérial du 13 *fructidor an* 13. (B. 56.)

1. Le prix du papier filigrané, dont l'usage est ordonné par l'article 12 du décret impérial du 1er. germinal an 13, et livrable dans le bureau de la direction des droits réunis de chacun des départemens de l'Empire, sera payé par les fabricans de cartes au moment de la livraison; savoir :

Le papier à vingt filigranes, douze francs la rame;

Le papier à vingt-quatre et trente filigranes, quatorze fr. la rame.

Ces dimensions seront les seules admises dans la fabrication des cartes, et le prix du papier sera indépendant du droit de demi-centime par carte ou filigrane dont chaque feuille sera composée.

Le papier sera conforme aux échantillons approuvés par le ministre et déposés à la régie : en cas de plainte, la vérification en sera faite, et il nous en sera rendu compte.

2. Il sera accordé au fabricant, sur le droit de demi-centime seulement, la déduction de dix feuilles au-dessus de chaque cent, pour tenir lieu de tous déchets dans la fabrication, sous la condition qu'il ne sera admis aucune carte en garenne, à l'époque des inventaires de fin d'année; et que, préalablement à cette opération, toutes les cartes seront levées, formées en jeu, soumises à la nouvelle bande de contrôle et paiement du droit.

3. Les fabricans tiendront séparées dans leurs boutiques et

magasins les différentes natures de jeux et de papier. Ils ne confondront jamais le papier filigrané avec celui qui forme le dessus de la carte, et ni l'un ni l'autre avec l'étresse ou main brune. Les feuilles de figures et valets, les cartons de point peint ou non peint, seront également distincts et séparés.

4. Les fabricans, sur les livraisons de papier filigrané qui leur seront faites, laisseront en dépôt dans les bureaux de la régie la quantité de feuilles par eux destinée au moulage des têtes et valets.

5. L'introduction dans l'Empire et l'usage des cartes fabriquées à l'étranger, sont prohibés. Les seules cartes à portrait étranger de fabrication française, pourront être exportées à l'étranger en franchise des droits, conformément à l'article 17 du réglement du 19 floréal an 6.

6. Il sera accordé aux fabricans un délai de six mois pour l'écoulement des matières fabriquées en papier libre qu'ils auront en leur possession au 1er. vendémiaire an 14. Les jeux provenant desdites matières continueront d'être soumis aux bandes et au timbre actuellement en usage ; passé ce délai, toutes matières qui n'auraient pas été converties en jeux seront lacérées et mises hors de service.

7. Pour éviter aux fabricans l'avance des droits opérés pour la conversion en jeux de toutes les matières, revêtus de la bande de contrôle, et leur en faciliter l'écoulement par la vente, il leur sera accordé, sous caution, un crédit de trois mois, sauf le droit de contrainte attribué à la régie dans les cas convenables.

8. A partir de l'émission du papier filigrané, toutes cartes fabriquées avec ce papier seront soumises à la bande de contrôle à timbre sec, qui sera apposé chez les fabricans par les commis, qui en dresseront des actes réguliers.

9. Toutes contraventions au présent décret emporteront la peine prononcée par le décret du 4 prairial an 13.

Des Distilleries.

Loi du 5 ventose an 12. (B. 345.)

66. Nul ne pourra distiller des vins, cidres, poirés, grains, mélasses, cerises, pommes-de-terre ou autres substances, qu'après en avoir fait sa déclaration aux employés préposés à cet effet, et avoir obtenu une licence qui ne vaudra que pour l'année.

67. Cette déclaration sera faite, pour la première fois, dans

le mois qui suivra le jour où la présente loi sera exécutoire, et à l'avenir au commencement de l'année; ou si c'est un établissement nouveau, avant d'y mettre le feu.

68. Il sera payé pour la licence un droit fixe de 10 francs.

69. Les distillateurs de grains de toute espèce et de cerises, paieront en outre un droit de 40 centimes par hectolitre de substance mise en distillation.

70. Cette quantité sera évaluée par la contenance des chaudières, et en supposant que chaque chaudière fasse deux distillations par jour, et travaille vingt-cinq jours par mois. (*Ce droit proportionnel est supprimé, par le décret qui suit*, du 20 floréal an 13. (B. 45.)

4. Le droit proportionnel établi par les articles 69 et 70 de la loi du 5 ventose an 12, sur la distillation des cerises, demeure supprimé.

Loi 71. — Le distillateur ou bouilleur qui voudra cesser d'être soumis au droit, sera tenu de faire, avant la fin du mois, aux préposés, sa déclaration qu'il veut cesser de distiller, et en retirer certificat; faute de quoi il paiera le mois commencé.

72. Avant de recommencer à distiller, le distillateur sera tenu de faire aux préposés une nouvelle déclaration.

73. Le droit sera payable, tous les mois, en numéraire.

Décret impérial du 14 *fructidor an* 12. (B. 14.)

1. Tout distillateur ou bouilleur qui aura fait en conformité de l'article 71 de la loi du 5 ventose an 12. Sa déclaration qu'il veut cesser de distiller, sera tenu d'en retirer un certificat, à défaut duquel il continuera d'être traité comme distillateur.

2. Le certificat mentionné en l'article précédent ne pourra lui être délivré qu'après qu'il aura justifié de la remise à la mairie de son domicile, des chapiteaux et serpentins de ses alambics, ou qu'il aura été apposé sur lesdits chapitaux et serpentins un scellé dont il se constituera conservateur et gardien. Il sera rédigé procès-verbal de la position dudit scellé.

3. S'il est reconnu par la suite que le scellé a été altéré ou brisé, le distillateur sera condamné aux peines prononcées par l'article 76 de la loi précitée contre ceux qui fraudent les droits dûs pour la distillation.

Décret impérial du 1er. *germinal an* 13. (B. 38.)

13. Si dans la distillation des pommes de terre on fait entrer du grain au-delà de la proportion nécessaire pour le levain, la distillation sera soumise au droits de l'article 69 de la loi du

5 ventose an 12, et aux formalités prescrites par les articles 70, 71, 72 et 73; la proportion de ce levain sera réglée d'après la contenance des chaudières.

Décret impérial du 3 *vendémiaire an* 13. (B., 17.)

1. A compter du 1er. vendémiaire an 13, les chaudières des distilleries de grains, montées suivant le procédé hollandais, seront regardées, pour l'application du droit porté aux articles 69 et 70 de la loi du 5 ventose an 12, comme ne contenant de substance mise en distillation qu'une quantité égale à la moitié seulement de leur capacité, et comme ne faisant qu'une distillation par jour.

2. Ne seront réputées distilleries à la hollandaise que celles dont l'atelier sera composé de trois alambics, chacun d'une capacité de dix-huit hectolitres au moins, et de douze cuves de macération, de la même contenance que chaque chaudière ou alambic.

3. Tout distillateur qui voudra distiller suivant le procédé de Hollande, sera tenu d'en faire une déclaration expresse au directeur des droits réunis.

4. Les distillateurs qui auront fait la déclaration portée en l'article précédent, ne pourront, sous peine de contravention, changer leur procédé de distillation, et distiller suivant le procédé de Flandre, sans préalablement en avoir fait la déclaration au bureau de la direction.

5. A compter du 1er. vendémiaire an 13, il sera fait remise de deux francs par hectolitre d'eaux-de-vie de grains fabriquées en France qui seront exportées à l'étranger.

6. Les eaux-de-vie de grains destinées à l'exportation, ne pourront sortir de la distillerie où elles auront été fabriquées, que sur une déclaration qui indiquera cette distillerie et la route qu'elles devront prendre pour leur sortie, conformément à l'article suivant.

7. Elles ne pourront sortir de l'Empire, pour être exportées à l'étranger, que par les lieux ci-après désignés; savoir: par Mayence, Coblentz et Cologne, pour celles qui prendront la voie de terre; et par Ostende, Dunkerque et le Havre, pour celles qui seront exportées par mer.

8. Les eaux-de-vie seront, en outre, accompagnées d'un acquit-à-caution qui, dans les délais portés audit acquit, et déterminés en raison des distances, devra être représenté à leur arrivée dans les lieux de sortie, au principal préposé de la régie

des droits réunis, pour être par lui visé, et ensuite au bureau de la douane, pour y être déchargé.

9. Le préposé de la régie des droits réunis au lieu de sortie, sera tenu, en donnant son *visa* sur les acquits-à-caution, de les porter sur un registre qu'il tiendra à cet effet, et d'adresser un extrait de ce registre à son directeur, qui, après l'avoir légalisé, l'adressera au directeur de l'arrondissement du lieu de la distillerie.

10. Les acquits-à-caution délivrés pour les eaux-de-vie de grains destinées à l'exportation, seront représentés, à toute réquisition, pour être visés, aux employés des droits réunis, par tout où il y en aura d'établis, depuis la sortie de la fabrique jusqu'à l'extrême frontière.

11. La remise de deux francs par hectolitre d'eau-de-vie de grains, ne sera effectuée que par le bureau de la régie où le droit aura été acquitté, sur un ordre du directeur du département, et lorsque la sortie sera justifiée par l'acquit-à-caution, visé et déchargé.

12. A compter du 1er vendémiaire an 13, les directeurs de la régie sont autorisés à consentir des abonnemens particuliers avec les cultivateurs qui justifieront que l'objet principal de leur distillation est de pourvoir à la nourriture des bestiaux servant à leur exploitation.

13. Ils ne seront valables que pour un an, et n'auront d'exécution qu'après avoir été approuvés par le directeur général de la régie des droits réunis, à qui la proposition en sera faite par lesdits directeurs particuliers.

Vins, cidres et poirés.

Loi du 5 *ventose an* 12. (B. 345.)

49. Chaque année il sera fait, dans les six semaines qui suivront la récolte, un inventaire pour constater les quantités des vins recueillis.

50. A cet effet, les caves, celliers et magasins seront ouverts, pendant ce tems, aux employés préposés audit inventaire.

51. La même mesure aura lieu, pour les cidres et poirés, dans les six semaines qui suivront la fabrication.

52. Dans les villes murées ou reconnues fermées, où sont perçus des droits d'octroi, le Gouvernement pourra sur la demande des conseils municipaux, remplacer les formalités

au lieu de l'enlèvement, ne pourront être introduits dans les villes dans lesquelles les droits d'octroi sont perçus, sans acquitter à l'entrée les droits d'inventaire.

Les vendanges et fruits en nature acquitteront pareillement à l'entrée desdites villes, dans le cas prévu ci-dessus, et sous la même réserve, le droit proportionnel tel qu'il est fixé par l'art. 53 de la même loi.

2. La déduction accordée pour consommation de famille, par l'art. 60 de la loi du 5 ventose an 12, aura lieu pour les poirés, dans la même proportion et dans le même cas que pour les cidres.

3. Ceux qui récoltent à-la-fois des vins, cidres et poirés, auront la faculté, lors du récolement, d'opter entre la déduction de neuf hectolitres de vin, ou de dix-huit hectolitres de cidre ou de poiré; et dans le cas où ils voudraient faire porter la déduction tant sur le vin que sur les cidres et poirés, elle ne pourra excéder en totalité la quotité de neuf hectolitres de vin, ou de dix-huit hectolitres de cidre.

Décret impérial du 1er. vendémiaire an 14 (B. 60.).

1. Les vins, cidres et poirés qui seront enlevés par des acheteurs, ou pour être conduits à la vente, depuis le 1er. brumaire de chaque année jusqu'au 30 germinal inclusivement, sans avoir acquitté le droit d'inventaire dû au lieu de l'enlèvement, seront assujettis au paiement de ce droit à leur première entrée ou passage dans un lieu sujet à l'octroi, ou à un bureau de douanes ou de droits réunis.

2. Les propriétaires qui font transporter de leurs caves et celliers à leur domicile, soit dans la même commune, soit dans une autre commune, seront seulement tenus de faire, au bureau de la régie, leur déclaration indicative de l'heure du transport et de la consistance des boissons, à peine du quadruple droit des quantités non déclarées, ou faussement déclarées.

3. L'ouverture des portes de caves, celliers, magasins et tous autres endroits propres à recevoir des boissons, ne pourra être refusée aux commis à leur première réquisition, conformément à l'article 50 de la loi du 5 ventose an 12, pendant le tems des inventaires, sous peine d'une amende de cent francs contre les contrevenans, et sans préjudice de la confiscation des boissons trouvées en recélé.

4. Les propriétaires seront tenus, lors du récolement, de déclarer ce qui leur reste des boissons comprises dans les inven-

L'amende sera double en cas de récidive.

15. Les délits seront poursuivis et punis de la même manière que les délits forestiers.

16. Les gords, barrages et autres établissemens fixes de pêche, construits ou à construire, seront pareillement affermés, après qu'il aura été reconnu qu'ils ne nuisent point à la navigation, qu'ils ne peuvent produire aucun attérissement dangereux, et que les propriétés riveraines n'en peuvent souffrir de dommage.

17. La police, la surveillance et la conservation de la pêche seront exercées par les agens et préposées de l'administration forestière, en se conformant aux dispositions prescrites pour constater les délits forestiers.

18. Les fermiers de la pêche pourront établir des gardes-pêche, à la charge d'obtenir l'approbation du conservateur des forêts, et de les faire recevoir comme les gardes forestiers.

De la poste aux lettres.

Loi du 14 floréal an 10 (B. 187.)

2. Les lettres au-dessous du poids de six grammes, seront taxées du port fixé par l'article premier de la loi du 27 frimaire an 8.

3. La lettre du poids de six grammes, et jusqu'au poids de huit grammes exclusivement, paiera un décime en sus du port simple.

La lettre du poids de huit grammes, et jusqu'à dix grammes inclusivement, paiera une fois et demie le port.

La lettre ou paquet au-dessus du poids de dix grammes, et jusqu'à quinze grammes exclusivement, paiera deux fois le port de la lettre simple.

La lettre ou paquet du poids de quinze à vingt grammes exclusivement, paiera deux fois et demie le port; et ainsi de suite, la moitié du port en sus par chaque poids de cinq grammes.

Toutes les fois que le poids des lettres ou paquets donnera lieu à une fraction de cinq centimes, il sera ajouté cinq centimes pour parvenir à la taxe en décimes, conformément à l'article 5 de la loi du 27 frimaire an 8.

En conséquence, les articles 6 et 7 de la loi du 27 frimaire an 8, concernant la taxe des lettres et paquets, sont

abrogés en ce qu'ils ont de contraire aux dispositions ci-dessus.

4. A mesure qu'il sera conclu de nouvelles conventions avec les offices étrangers, la taxe des lettres *de* et *pour* l'étranger sera perçue ; savoir, sur les lettres partant de l'intérieur de la république, selon les progressions de la présente loi, et celles non abrogées de la loi du 27 frimaire an 8 ; et sur les lettres arrivant de l'étranger, selon les précédentes loix, et proportionnellement aux prix perçus chez l'étranger sur les lettres de la république.

Le Gouvernement pourra déterminer plus particulièrement dans la forme établie pour les réglemens d'administration publique, les taxes de départ et celles d'arrivée, selon les circonstances et la nature des conventions.

5. L'article 12 de la loi du 27 frimaire an 8, est applicable aux lettres destinées pour l'Angleterre, l'Ecosse et l'Irlande, pour le passage de mer de Calais à Douvres, et réciproquement.

Tabacs.

Loi du 22 brumaire an 7. (B. 240.)

5. Tout fabricant de tabac paie une taxe spéciale à raison de 4 décimes par kilogramme, pour le tabac en poudre ou en carotte, et 2 décimes 4 centimes pour le tabac à fumer et le tabac en rôle.

6. Les maires estiment la quantité de tabac que fabrique par an chaque fabricant.

7. Le fabricant paye sa taxe par trimestre et d'avance, par billet à trois mois fixes d'échéance.

8. Tous propriétaires et dépositaires de tabacs de plus de cinquante kilogrammes, ont dû en faire leur déclaration à l'administration municipale dans les quinze jours de la publication de cette loi, à peine d'une amende double de la taxe à laquelle ils auraient dû être assujétis.

9. L'administration municipale a pu s'assurer de l'exactitude des déclarations par la voie des visites des magasins et dépôts.

13. Le maire remet un double état de son estimation, signé de lui et du fabricant, au receveur de la régie de l'enregistrement.

15. Si le fabricant diminue sa fabrication, il en fait sa dé-

claration à la municipalité ; le maire vérifie les faits et en rend compte au sous-préfet, qui accorde une diminution proportionnelle de la taxe pour les trimestres suivans.

16. La régie dénonce au sous-préfet les contraventions à la loi, ou les fausses déclarations, et à la requisition de ce fonctionnaire, le maire est tenu de procéder à un nouvel examen, et à une nouvelle estimation.

17. Tout fabricant doit s'annoncer par un tableau attaché au-devant de sa boutique, portant son nom et sa profession ; et doit mettre son nom et sa résidence sur toutes les enveloppes de tabac fabriqué qu'il vend, à peine d'une amende double de sa taxe ; en cas de fausse indication, il doit être condamné à 500 francs d'amende, et à 1000 francs en cas de récidive.

21 et 22. Les tabacs exposés doivent être accompagnés d'un certificat d'origine de la manufacture, délivré par le fabricant, et visé par la municipalité et le receveur du droit d'enregistrement.

23. Ce certificat est encore visé par le maire ou l'adjoint de la commune du bureau de sortie des douanes, pour pouvoir obtenir le remboursement des deux tiers de la taxe de l'intérieur.

27. Le produit des amendes est appliqué, moitié à la municipalité et moitié au trésor public.

28. Les maires adressent tous les mois aux sous-préfets, et ceux-ci aux préfets, l'état nominatif des taxes qu'ils ont imposées.

30. Le préfet en envoie chaque décade, au ministre des finances, l'état général.

31. En cas de contestation, le préfet prononce définitivement.

Loi du 19 prairial an 7. (B. 283.)

Les articles 21, 22, 23, 24 et 25 de la loi du 22 brumaire, qui règlent la restitution des droits sur les tabacs fabriqués, à leur sortie à l'étranger, et les formalités à observer, sont applicables aux tabacs à fumer et en carottes.

Arrêté du 7 frimaire an 10. (B. 131.)

Les tabacs en feuilles venant de l'étranger, ne pourront être entreposés à Bordeaux, que dans le seul magasin situé

au lieu dit *Bacalan* ; en cas de contestation sur le prix du loyer qui sera dû au propriétaire de ce magasin, il sera réglé par experts.

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Droit d'entrée sur le tabac en feuille de l'étranger.

Loi du 29 floréal an 10. (B. 192.)

Art. 1. La voie de terre est prohibée pour l'importation des tabacs en feuilles de l'étranger, sous peine de confiscation de marchandise, des chevaux, harnois et voitures qui auront servi aux transports.

2. L'importation des tabacs en feuilles de l'étranger, du côté de la mer, ne pourra avoir lieu que sur des bâtimens de 100 tonneaux et au-dessus, et par les ports d'Ostende, de Dunkerque, du Havre, de Dieppe, de Morlaix, Nantes, Saint-Malo, Lorient, la Rochelle, Bordeaux, Cette et Marseille, sous peine de confiscation de la marchandise, et des bâtimens ou bateaux qui auront servi au transport.

3. L'importation des tabacs en feuilles de l'étranger, du côté du nord et de l'est, ne pourra avoir lieu que par le port d'une des villes de Cologne, Mayence et Strasbourg, le tout sous la peine portée en l'article précédent.

4. Les tabacs en feuilles venant de l'étranger continueront à payer six francs soixante centimes par myriagramme, lorsqu'ils seront importés par navire étranger ; et seulement quatre francs quarante centimes lorsqu'ils seront importés par navire français.

Ils seront assujettis à l'entrepôt comme par le passé.

5. Les tabacs en feuilles venant de l'étranger pourront être dix-huit mois en entrepôt, sans payer le droit.

Passé ce délai, la taxe sera acquise et exigible au moment où le tabac sortira de l'entrepôt.

6. Le droit sera payé comptant, ou en traites à quatre mois de terme, suffisamment cautionnées.

7. Il ne sera fait aucune réduction des droits imposés sur les tabacs en feuilles, pour cause d'avarie ; lors de la reconnaissance qui en sera faite, les propriétaires auront la faculté d'en distraire les parties avariées, pour être brûlées ou réexportées, sans qu'ils puissent séparer la tige des feuilles.

8. Les tabacs en feuilles ne pourront circuler dans les deux

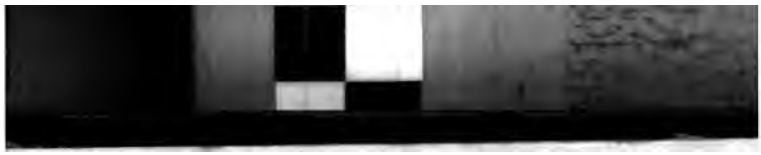

myriamètres des côtes et frontières, sans acquit-à-caution d'un bureau de douane, à peine de saisie et confiscation de la marchandise et des moyens de transport, et d'une amende double du droit.

Droit de fabrication.

9. La taxe de quatre décimes par kilogramme sera établie uniformément sur toute espèce de tabac fabriqué.

10. Nul ne pourra fabriquer de tabac, sans en avoir fait une déclaration préalable au préposé de l'enregistrement, à peine d'une amende de cinq cents francs, et de confiscation des matières, marchandises et ustensiles servant à la fabrique.

11. Le directeur général de l'enregistrement fera former par des préposés spéciaux les rôles des fabricans. Ces préposés, assistés du maire de la municipalité, ou de son adjoint, iront visiter les fabriques, et arrêteront lesdits rôles.

12. Les préposés de la régie sont spécialement chargés de l'inspection et surveillance des fabriques; en conséquence, ils sont autorisés à se transporter seuls dans les atteliers, toutes les fois qu'ils le jugeront nécessaire, à l'effet de vérifier si on n'y emploie pas d'autres machines que celles qui sont declarées, et dresser procès-verbal des contraventions.

13. Les préposés pourront aussi se transporter avec l'assistance du maire ou adjoint, dans les maisons où il serait présumé qu'il existe des fabrications clandestines; et ils dresseront ensemble procès-verbal de leurs perquisitions, et des contraventions qu'ils auraient découvertes.

14. Les préposés, assistés comme il est dit à l'article précédent, estimeront la quantité de tabac qui pourra être fabriquée pendant l'année dans chaque fabrique, et il en sera fait mention à chaque article du rôle.

15. La taxe de fabrication sera acquittée, pour les feuilles provenant de l'étranger, à la sortie de l'entrepôt; et ce, par moitié, en traites à six mois et un an de terme, suffisamment garanties.

16. La taxe de fabrication sera perçue, pour les feuilles indigènes, en raison du montant de la fabrication à laquelle chaque fabrique aura été estimée, déduction faite des feuilles étrangères dont le fabricant pourra justifier qu'il a acquitté le droit.

17. Il sera fait un réglement pour déterminer la forme des acquits-à-caution, de leur visa et de leur décharge.

18. Tout fabricant qui n'aura pas mis sur le devant de sa fabrique le tableau, et, sur son tabac fabriqué, l'étiquette prescrits par l'article 17 de la loi du 22 brumaire an 8, sera condamné à une amende de cinq cents francs pour la première fois, et de mille francs en cas de récidive, ainsi que dans le cas prévu par l'article 18 de la même loi.

19. Les lois des 22 brumaire, 6 et 9 prairial an 8, seront exécutées en tout ce qui n'est pas contraire à la présente loi.

Fixation des droits.

Loi du 5 *ventose an* 12. (B. 345.)

17. Le droit sur l'importation des tabacs étrangers en feuilles, établi par la loi du 29 floréal an 10, sera, à compter de la publication de la présente loi, d'un franc par kilogramme lorsqu'ils seront importés par navire étranger, et de huit décimes par kilogramme lorsqu'ils seront importés par navire français.

18. Indépendamment de ce droit, il continuera d'être perçu, conformément à la même loi du 29 floréal an 10, un droit de fabrication de quatre décimes par kilogramme, tant sur les feuilles étrangères que sur les feuilles indigènes employées à la fabrication du tabac.

19. Les tabacs indigènes en feuilles paieront, à l'exportation, 7 francs par 100 kilogrammes.

Mode de perception.

20. Les tabacs étrangers en feuilles continueront à jouir de l'entrepôt dans les villes où il est établi, et pourront y rester pendant dix-huit mois sans payer le droit d'entrée; passé ce tems, il sera perçu.

21. Le droit d'entrée fixé par l'article 17 sera perçu, soit à la sortie de l'entrepôt, si les tabacs y sont entrés, soit à la sortie de la douane, si l'expédition pour l'intérieur a lieu immédiatement.

Dans l'un et l'autre cas, il sera perçu, par parties égales, en traites ou obligations suffisamment cautionnées, à trois, six, neuf et douze mois de terme.

22. Le droit de fabrication fixé par l'art. 18, sera acquis sur les feuilles, soit étrangères, soit indigènes, au moment de leur

entrée dans les fabriques ; il sera de même payable, par parties égales, en traites ou obligations suffisamment cautionnées, à trois, six, neuf et douze mois de terme.

Formalités pour l'expédition des tabacs étrangers.

23. Les tabacs étrangers en feuilles ne pourront sortir de la douane ni de l'entrepôt pour entrer dans l'intérieur, que sur une déclaration qui indiquera la fabrique à laquelle ils seront destinés.

24. Ils seront en outre accompagnés d'un acquit-à-caution, qui, dans le délai porté audit acquit et déterminé en raison des distances, devra être représenté, à l'entrée de ces tabacs en fabrique, au préposé de la régie des droits réunis, pour être déchargé par lui, sous peine d'une amende égale au quadruple du droit de fabrication des tabacs qui en seront l'objet, et dont le recouvrement sera poursuivi contre le soumissionnaire par le receveur de la douane qui aura délivré l'acquit-à-caution.

25. Les acquits-à-caution seront portés sur un registre qui sera tenu à cet effet par le préposé de la régie des droits réunis ; un extrait de ce registre sera remis par ledit préposé au directeur de l'arrondissement, qui, après l'avoir légalisé, l'adressera au directeur général des douanes.

26. Tout tabac étranger en feuilles qui sera trouvé dans l'intérieur sans être muni d'un acquit-à-caution, ou sans qu'il soit justifié qu'il soit sorti de l'entrepôt des douanes avec cette formalité, sera saisi et confisqué.

Lorsqu'il se trouvera dans un chargement une quantité de tabac en feuilles supérieure à celle portée dans l'acquit-à-caution, et que cette quantité excédera d'un dixième le poids pour lequel l'acquit-à-caution aura été délivré, il y aura lieu à la confiscation de la totalité du chargement.

Au-dessous du dixième, il y aura lieu seulement au paiement du droit d'entrée pour l'excédant.

Cette vérification ne pourra être faite qu'à l'entrée des tabacs en fabrique.

27. Tout négociant qui, à l'époque de la publication de la présente loi, aura en magasin des tabacs étrangers, sera tenu, sous peine de confiscation, d'en faire la déclaration dans les trois mois qui suivront cette publication ; et il ne pourra les faire sortir de ses magasins que sur un acquit-à-caution qui sera soumis aux formalités prescrites par l'article 25.

à la surveillance des préposés de la régie des droits réunis, chargés de vérifier les quantités de feuilles indigènes ou exotiques qui y seront entrées, de constater les produits de la fabrication comparés avec les feuilles introduites, et d'assurer le paiement des droits.

35. Tout fabricant de tabac sera tenu, en conséquence, de faire au bureau de la régie le plus voisin, et avant le déchargement des voitures, la déclaration de la quantité de tabac en feuilles soit indigènes soit exotiques, qui sera destinée pour sa fabrique, sous peine de confiscation des quantités non déclarées, et d'une amende égale au prix de la licence à laquelle sa fabrique aura été taxée.

36. Il sera également tenu, sous peine de perdre sa licence, d'avoir un registre coté et paraphé par le juge de paix, tant des tabacs en feuilles exotiques et indigènes qu'il aura fait entrer dans sa fabrique, que des tabacs fabriqués qu'il en aura fait sortir.

37. Les employés de la régie des droits réunis pourront en prendre communication toutes les fois qu'ils le jugeront convenable.

38. Les tabacs fabriqués en carotte seront en outre marqués d'une marque particulière adoptée par la fabrique, et dont le type sera déposé au greffe du tribunal où sont portées les affaires de commerce, et entre les mains du directeur de la régie de l'arrondissement.

Décret impérial du 3 *nivose an* 13. (B. 48.)

1. Tous fabricans, négocians, marchands ou dépositaires de tabacs fabriqués en carottes ou filés, dépourvus des marques de fabrique, ou du type prescrit par les lois des 22 brumaire an 7 et 5 ventose an 12, ainsi que de tabacs revêtus de marques imitées de l'étranger, seront tenus, dans les trois jours pour les lieux situés dans les deux myriamètres de la ligne des douanes, et pour l'intérieur dans la huitaine de la publication du présent décret, d'en faire leur déclaration au premier bureau de la régie des droits réunis.

2. Après avoir acquitté les droits de fabrication, lesdits tabacs recevront une marque spéciale, à la faveur de laquelle ils pourront être admis dans la circulation, et dont l'empreinte sera déposée au greffe des cours d'appel, pour y recourir au besoin.

3. Ladite marque ne pourra être apposée aux tabacs qui

ences ou dans leurs magasins, ou dans des entrepôts frauduleux, seront saisis et confisqués, et les contrevenans condamnés à une amende dont le montant ne pourra être au-dessous de mille francs, ni excéder trois mille francs. (Voyez, à la suite, *le décret impérial du* 1er. *germinal an* 13.)

46. Tout fabricant qui sera convaincu d'avoir introduit dans sa fabrique, en fraude des droits de fabrication, des feuilles indigènes, sera condamné pour la première fois à une amende qui ne sera jamais au-dessous de mille francs, et qui pourra être portée à une somme égale au montant des droits de fabrication qu'il aura payés dans le cours d'une année;

Pour la seconde, à une amende double de la première;

Et pour la troisième, indépendamment de cette double amende, à la clôture de sa fabrique.

Les tabacs introduits en fraude, et qui seront trouvés dans les fabriques, seront en outre saisis et confisqués.

47. L'amende sera double, s'il est convaincu d'avoir introduit des feuilles de tabac étranger en fraude des droits d'entrée ou de fabrication.

48. Les tabacs en carotte qui seraient trouvés chez les débitans de tabac, sans la marque prescrite par l'article 38, et ceux dont la marque serait fausse, seront saisis et confisqués, et le contrevenant condamné, en outre, à une amende égale au double du prix de sa licence, sans préjudice de la poursuite en faux, s'il y a lieu.

Décret impérial du 26 *fructidor an* 13. (B. 58.)

1. Le *minimum* de la licence de chaque débitant de tabac pour l'an 14, est réglé ainsi qu'il suit; savoir:

Pour les lieux de	500 ames et au-dessous, à..		6 fr.
	500 à	1,000	9
	1,000 à	1,500.....	12
	1,500 à	2,000.....	21
	2,000 à	5,000	30
	5,000 à	10,000	40
	10,000 à	25,000	50
	25,000 à	50,000	60
	50,000 à	100,000.....	72
Pour Paris.....			100.

2. Conformément à l'article 40 de la loi du 5 ventose an 12, chaque débitant paiera une décime par kilogramme, sur la

soustraits ou enlevés sans déclaration, le négociant sera condamné à une amende qui sera égale à la valeur des tabacs manquans, et au droit de fabrication.

9. Les acquits-à-caution et leur décharge seront expédiés selon les formes prescrites par le titre 3 de la loi du 22 août 1791 sur les douanes.

Décret impérial du 4 messidor an 13. (B. 55.)

1. Les *marchands* ou *commissionnaires de tabacs en gros* sont assujettis à prendre dans le mois, à dater de la publication du présent décret, une licence de débitant, et à payer les mêmes droits.

2. Ne sont pas compris dans les dispositions ci-dessus les entrepreneurs ou commissionnaires de roulage qui reçoivent des tabacs fabriqués en passe-debout pour une destination ultérieure; à la charge par eux d'en justifier par les lettres de voiture en bonne forme, et de représenter, à toute réquisition des préposés de la régie des droits réunis, les balles, caisses et autres enveloppes intactes.

Voitures publiques.

Loi du 9 vendémiaire an 6.

78. A compter du 1er. brumaire prochain, il sera perçu au profit du trésor public, un dixième du prix des places exploitées par les entrepreneurs particuliers. Il ne sera rien perçu sur les effets et marchandises portés par lesdites voitures, ni sur les places établies sur l'impériale.

79. Tout citoyen qui entreprendra des voitures publiques de terre ou d'eau, partant à jour et heure fixes, et pour des lieux déterminés, sera tenu de fournir aux préposés de la régie du droit d'enregistrement, sa déclaration, contenant:

1°. L'énonciation de la route ou des routes que sa voiture ou ses voitures devront parcourir.

2°. L'espèce, le nombre de voitures qu'il emploiera et la quantité de places qu'elles contiennent dans l'intérieur de la voiture et du cabriolet qui y tiendrait.

3°. Le prix de chaque place, par suite de laquelle déclaration lesdites voitures seront vérifiées, inventoriées et estampées.

70. Tout entrepreneur de voitures suspendues, partant d'occasion ou à volonté, sera tenu de fournir la déclaration de sa voiture ou de ses voitures, et de payer chaque année, pour tenir lieu du dixième imposé sur les autres voitures publiques, ainsi qu'il suit :

Pour une voiture	à 2 roues et 2 places	20 fr.
	——— 4 places	35
	——— 6 places	45
	——— 8 places	60
	——— 9 places et au-dessus	70
	à 4 roues et 4 places	40
	——— 6 places	50
	——— 8 places	65
	——— 9 places et au-dessus	75

71. Le calcul du produit de chaque voiture sera fait dans la supposition que toutes les places seront occupées.

L'entrepreneur sera tenu de verser, chaque décade, au receveur du droit d'enregistrement, le dixième de ce produit, sous la déduction abonnée par la présente loi, d'un quart, pour tenir lieu d'indemnité pour les places vides que pourraient éprouver lesdites voitures,

72. Tout entrepreneur convaincu d'avoir omis de faire sa déclaration, ou d'en avoir fait une fausse, sera condamné à la confiscation des voitures, harnois, et à une amende qui ne pourra être moindre de 100 fr. et plus forte de 1000 fr.

73. Quant aux voitures d'eau, la régie de l'enregistrement est autorisée à régler leur abonnement, d'après le nombre moyen des voyageurs qu'elles transportent annuellement, et dans le cas de contestation ou de difficulté sur la quotité de cet abonnement, le ministre des finances prononcera.

Loi du 5 *ventose an* 12. (B. 345.)

64. Les droits sur les voitures publiques de terre et d'eau continueront d'être perçus sur le pied fixé par la loi du 9 vendémiaire an 6 et celles ultérieures.

75. Il sera en outre perçu un dixième du prix payé aux entrepreneurs de voitures publique de terre, pour les transports de marchandises qu'elles feront.

Cette perception se fera sur le vu des registres tenus dans leurs bureaux, et des feuilles remises à leurs conducteurs, postillons, cochers ou voituriers; lesquelles feuilles les employés auront droit de se faire représenter, de compulser et vérifier.

Décret

Décret impérial du 14 fructidor an 12. (B. 14.)

1. Tout entrepreneur de voitures publiques *à destination fixe*, et faisant le service d'une même route, ou d'une ville à une autre, est compris dans les dispositions des articles 68 et 69 de la loi du 9 vendémiaire an 6, et, comme tel, soumis à leur exécution, ainsi qu'à celle des articles 74 et 75 de la loi du 5 ventose an 12.

2. Ne sont pas comprises dans l'article précédent, 1°. les voitures qui ne portent pas des voyageurs; 2°. celles restant sur place, ou purement de louage, et qui partent indifféremment à quelque jour et quelque heure et pour quelque lieu que ce soit, sur la réquisition des voyageurs.

3 Les entrepreneurs de voitures publiques, autres que celles mentionnées en l'article 2, tiendront des registres en papier timbré, cotés et paraphés par le sous-préfet de leur arrondissement, ou tel autre officier public commis à cet effet par le préfet du département. Ils y enregistreront, jour par jour, toutes les personnes et marchandises dont ils entreprendront le transport, ainsi que le prix des places, la nature, le poids et le prix du port des paquets et marchandises. Lesdits registres seront visés des préposés des droits réunis de l'arrondissement.

4. La perception du dixième du prix du port des marchandises, créée par l'article 75 de la loi du 5 ventose an 12, s'établira sur le vu desdits registres, qui serviront à constater la fidélité des déclarations du nombre et du prix des places de chaque voiture. A cet effet, les entrepreneurs ou leurs commis communiqueront, sans déplacement, aux préposés de la régie des droits réunis, et à toute réquisition, non-seulement les registres d'enregistrement journalier ci-dessus désignés; mais encore toute espèce de registres de contrôle et de recette qu'ils auraient établis dans leur manutention.

Seront considérés comme marchandises sujettes au droit du dixième, tous les objets qui donneront lieu à une perception au profit de l'entreprise.

5. Les entrepreneurs remettront à leurs conducteurs, cochers, postillons ou voituriers, au moment de leur départ, une feuille de route portant le numéro de l'estampille de la voiture, le nom de l'entrepreneur et celui du conducteur, ainsi que le nombre des places de la voiture. Cette feuille, certifiée de l'entrepreneur ou d'un de ses commis, présentera littéralement, article par article, les enregistremens, ainsi que le prix des places et du port des objets portés au registre.

Tout chargement fait dans le cours de la route, sera inscrit sur ladite feuille et reporté au registre du bureau d'arrivée.

6. Les préposés de la régie des droits réunis sont autorisés à assister aux chargemens et déchargemens des voitures, tant aux lieux de départ et d'arrivée, que dans le cours de la route; à viser les registres et feuilles de route, à en vérifier l'exactitude, à en prendre copie, et à dresser procès-verbal de toutes contraventions.

7. Sont exceptés du droit de dixième et du droit fixe, les courriers chargés du transport des dépêches, dans les malles affectées à ce service par l'administration des postes, et à elle appartenant.

Les entrepreneurs particuliers de ce service seront tenus de payer le dixième du prix des places des voyageurs qu'ils conduiront, et des paquets autres que ceux des dépêches qu'ils transporteront.

8. Il sera délivré à chaque entrepreneur de voitures publiques, par le préposé de la régie des droits réunis, autant de *laissez-passer* conformes à sa déclaration, qu'il aura de voitures en circulation. Les conducteurs seront tenus d'en être toujours porteurs, et de les représenter, à toute réquisition, à tout préposé de la régie des droits réunis.

9. Lorsque les entrepreneurs suspendront le service d'une voiture pour la mettre en réparation, celle qu'ils y substitueront devra également être déclarée, estampillée, et ne pourra être d'une capacité excédante, sans acquitter le droit en raison de l'excédant des places, qui sera vérifié par les commis de la régie.

10. Tout emploi de faux registres et de fausses feuilles ou de faux enregistremens sera constaté par procès-verbal, pour poursuivre les contrevenans, conformément à l'article 76 de la loi du 5 ventose an 12, sans préjudice des poursuites extraordinaires pour crime de faux, suivant les cas.

Les peines pécuniaires ne pourront être remises ni modérées, si ce n'est par transaction, en conformité de l'article 23 du réglement général du 5 germinal an 12.

11. En cas de résistance, voies de fait ou insultes de la part des conducteurs, cochers, postillons et voituriers, il y aura lieu à l'application des peines portées en l'article 15 de la loi du 27 frimaire an 8 sur l'organisation générale des octrois.

Abonnement.

Décret impérial du 13 *fructidor an* 13. (B. 56.)

L'article 6 de la loi du 9 vendémiaire an 6, qui permet d'abonner le droit du dixième sur les voitures d'eau, pourra être appliqué, par la régie des droits réunis, aux voitures de terre, dans les cas particuliers où ce mode sera jugé, par ladite régie, d'une exécution plus facile et plus sûre que le mode de perception ordinaire; à la charge par la régie, de rendre, chaque année, un compte particulier au ministre, des traités qu'elle aura faits, pour le tout nous être soumis.

Des contraventions aux droits.

Loi du 5 *ventose an* 12. (B. 345.)

76. En cas de recélé des vins, cidres et poirés sujets aux inventaires, ou de fraude des droits à la fabrication de la bière, à la distillation des eaux-de-vie de grains, vins, cidres et autres substances, ou enfin de fraude des droits sur les voitures publiques, les cartes, ou la marque d'or et d'argent; les objets de fraude seront saisis et confisqués, et les contrevenans condamnés à une amende égale au quadruple des droits frandés.

De la forme de procéder, et des tribunaux.

88. Les contestations qui pourront s'élever sur le fond des droits établis ou maintenus par la présente loi, seront portées devant les tribunaux de première instance, qui prononceront dans la chambre du conseil, et avec les mêmes formalités prescrites pour le jugement des contestations qui s'élèvent en matière de paiement des droits perçus par la régie de l'enregistrement.

89. Le paiement des licences et des obligations souscrites pour le paiement des droits, sera poursuivi par voie de contrainte, dans la même forme que celle suivie pour décerner les contraintes en matière de contributions.

90. Les contraventions qui, en vertu des dispositions de la présente loi, entraînent la confiscation ou l'amende, seront

poursuivies par-devant les tribunaux de police correctionnelle, qui prononceront les condamnations.

Décret impérial du 1er. germinal an 13, (B. 38.).

21. Les procès-verbaux énonceront la date et la cause de la saisie, la déclaration qui en aura été faite au prévenu, les noms, qualités et demeures des saisissans, et de celui chargé des poursuites, l'espèce, poids ou mesure des objets saisis, la présence de la partie à leur description, ou la sommation qui lui aura été faite d'y assister, le nom et la qualité du gardien s'il y a lieu, le lieu de la rédaction du procès-verbal, et l'heure de sa clôture.

22. Dans le cas où le motif de la saisie portera sur le faux et l'altération des expéditions, le procès-verbal énoncera le genre de faux, les altérations ou surcharges.

Lesdites expéditions, signées et paraphées des saisissans, *ne varietur*, seront annexées au procès-verbal, qui contiendra la sommation faite à la partie de les parapher, et sa réponse.

23. Il sera offert main-levée, sous caution solvable, ou en consignant la valeur des navires, bateaux, voitures, chevaux et équipages saisis pour autre cause que pour importation d'objets dont la consommation est défendue; et cette offre, ainsi que la réponse de la partie, sera mentionnée au procès-verbal.

24. Si le prévenu est présent, le procès-verbal énoncera qu'il lui en a été donné lecture et copie: en cas d'absence du prévenu, la copie sera affichée, dans le jour, à la porte de la maison commune du lieu de la saisie.

Ces procès-verbaux et affiches pourront être faits tous les jours indistinctement.

25. Les procès-verbaux seront affirmés au moins par deux des saisissans, dans les trois jours, devant le juge de paix ou l'un de ses suppléans; l'affirmation énoncera qu'il en a été donné lecture aux affirmans.

26. Les procès-verbaux, ainsi rédigés et affirmés, seront crus jusqu'à inscription de faux.

Les tribunaux ne pourront admettre, contre lesdits procès-verbaux, d'autres nullités que celles résultant de l'omission des formalités prescrites par les articles précédens.

27. Tout préposé destitué ou démissionnaire sera tenu, sous peine d'y être contraint, même par corps, de remettre à la régie ou à son fondé de pouvoirs, en quittant son emploi,

sa commission, ainsi que les registres et autres effets dont il aura été chargé par la régie, et de rendre ses comptes.

Contraventions et délits concernant la garantie des matières d'or et d'argent.

Décret impérial du 28 *floréal an* 13. (B. 47.)

1. Les dispositions de l'art. 76 de la loi du 5 ventose an 12, concernant les condamnations qui doivent être prononcées contre les contrevenans aux droits réunis, et celles de l'arrêté d'organisation de ces droits, du 5 germinal de la même année, relatives à la répartition du produit des amendes et confiscations et à la faculté de transiger sur les procès-verbaux de saisie, ne sont point applicables aux délits et contraventions concernant la garantie des matières d'or et d'argent, à l'égard desquelles la loi du 19 brumaire an 6, relative à la surveillance du titre des matières et des ouvrages d'or et d'argent, doit être exécutée; sauf en ce qui concerne la perception des droits de garantie, qui a été attribuée à la régie des droits réunis, dont les préposés peuvent néanmoins eux-mêmes, ou concurremment avec les employés des bureaux de garantie, constater les délits et contraventions à la loi du 19 brumaire an 6, et poursuivre la condamnation des peines encourues, en remplissant les formalités prescrites par cette loi, et sans qu'il puisse être transigé sur les délits et contraventions.

De la procédure judiciaire sur les procès-verbaux de contravention.

Décret du 1er. *germinal an* 13.

28. L'assignation à fin de condamnation sera donnée dans la huitaine au plus tard de la date du procès-verbal; elle pourra être donnée par les commis.

29. Si le tribunal juge la saisie mal fondée, il pourra condamner la régie non-seulement aux frais du procès et à ceux de fourrière, le cas échéant, mais encore à une indemnité proportionnée à la valeur des objets dont le saisi aura été privé pendant le tems de la saisie, jusqu'à leur remise ou l'offre qui en aura été faite; mais cette indemnité ne pourra excéder un pour cent par mois de la valeur desdits objets.

32. L'appel devra être n
fication du jugement, sans
paix et de conciliation : après
vable, et le jugement sera
La déclaration d'appel cont
devant le tribunal criminel
le jugement ; le délai de tr
par chaque deux myriamèt
défendeur au chef-lieu du t

33. Si la saisie est jugée l
pel dans la huitaine de la si
préposé du bureau indiquera
par une affiche signée de lu
la maison commune qu'à celle
et procédera à la vente publ

34. Dans le cas où le pro
prohibés, serait annullé pour
desdits objets sera néanmoins
conclusions du poursuivant o

La confiscation des objets
lement prononcée, nonobstar
si la contravention se trouve
par l'instruction.

35. Les propriétaires des m
du fait de leurs facteurs, age
concerne les droits, confisca

36. La confiscation des obj
et prononcée contre les condu
tenue de

37. Les condamnations pécuniaires contre plusieurs personnes, pour un même fait de fraude, seront solidaires.

38. Les objets, soit saisis pour fraude ou contravention, soit confisqués, ne pourront être revendiqués par les propriétaires, ni le prix, soit qu'il soit consigné ou non, réclamé par aucun créancier, même privilégié; sauf leur recours contre les auteurs de la fraude.

39. Les juges ne pourront, à peine d'en répondre en leur propre et privé nom, modérer les confiscations et amendes, ni en ordonner l'emploi au préjudice de la régie.

De l'inscription de faux.

40. Celui qui voudra s'inscrire en faux contre un procès-verbal, sera tenu d'en faire la déclaration par écrit, en personne, ou par un fondé de pouvoir spécial passé devant notaire, au plus tard à l'audience indiquée par l'assignation à fin de condamnation : il devra, dans les trois jours suivans, faire au greffe dudit tribunal le dépôt des moyens de faux, et des noms et qualités des témoins qu'il voudra faire entendre; le tout à peine de déchéance de l'inscription de faux.

Cette déclaration sera reçue et signée par le président du tribunal et le greffier, dans le cas où le déclarant ne saurait écrire ni signer.

41. Le délai pour l'inscription de faux contre le procès-verbal ne commencera à courir que du jour de la signification de la sentence, si elle a été rendue par défaut.

42. Les moyens de faux proposés dans le délai et dans la forme réglés par l'article 41 ci-dessus, par les prévenus, contre les procès-verbaux des préposés de la régie des droits réunis, ne seront admis qu'autant qu'ils tendront à justifier les prévenus de la fraude ou des contraventions qui leur sont imputées.

Des contraintes.

43. La régie pourra employer contre les redevables en retard, la voie de contrainte.

44. La contrainte sera décernée par le directeur ou receveur de la régie; elle sera visée et déclarée exécutoire, sans frais, par le juge de paix du canton où le bureau de perception est établi, et pourra être notifiée par les préposés de la régie.

Le juge de paix ne pourra refuser de viser la contrainte

46. Sont exceptées des dis
traventions aux lois sur la tax
les canaux, la navigation inté
quelles continueront d'être c
suivant les formes prescrites p

47. La régie aura privilége
ciers, sur les meubles effets
leurs débets, et sur ceux d
à l'exception des frais de justi
mois de loyer seulement, et
ment formée par les propriétair
qui seront encore sous balle

48. Toutes saisies du prod
mains des préposés de la régi
bles, seront nulles et de nul

49. Dans le cas d'apposition
des comptables, les registres
courante ne seront pas renfer
gistres seront seulement arrêté
les remettra au préposé chargé
quel en demeurera garant, co
il en sera fait mention dans le
scellés.

50. La prescription est acquis
mandes en restitution de droi

51. La force publique sera tenue de prêter assistance aux préposés de la régie dans l'exercice de leurs fonctions.

52. Les redevables sur lesquels auraient été protestées, faute de paiement, des obligations souscrites par eux envers la régie, par suite de crédits obtenus, seront contraignables par corps.

53. Tous commis à la perception des octrois des villes, ayant serment en justice, sont autorisés à rendre leurs procès-verbaux de la fraude qu'ils découvrent contre les droits réunis; et de même, les commis de la régie, pour les fraudes qu'ils découvriront contre les octrois.

54. Le grand-juge ministre de la justice et le minitre des finances sont chargés de l'exécution du présent réglement.

COSTUMES.

Le costume est une distinction extérieure, qui apprend aux citoyens à distinguer leurs magistrats, et qui avertit les magistrats du peuple de se respecter. C'est une décoration décente, donnée à la dignité, au pouvoir public, et sur-tout une indication de chacun des pouvoirs auxquels le citoyen peut être dans le cas de recourir.

Le fonctionnaire public doit donc porter toujours son costume, lorsqu'il remplit ses fonctions, et sur-tout le porter tel qu'il a été réglé, sans se permettre d'y rien changer.

C'est sacrifier à une puérile vanité, blesser l'ordre hiérarchique dont les costumes sont le signe, en imposer au peuple, que de porter des habits chargés d'ornemens ou de marques distinctives appartenant à un degré de fonctions supérieures.

L'opinion publique, toujours sévère envers les fonctionnaires, leur retranche toujours plus qu'ils n'usurpent, et se plaît à débroder sur leur corps même les habits trop brodés. Bien loin donc d'obtenir un peu plus de considération personnelle, ils s'exposent inévitablement à une critique qui s'étend jusques sur leur moralité et leur caractère, et peut leur faire perdre l'opinion politique et morale que la loi a voulu leur imprimer, et qui contribue essentiellement au respect et au dévouement des administrés.

Prohibition.

Décret du 15 *septembre* 1792.

1. Il est expressément défendu à tout citoyen de se revêtir d'une décoration décrétée pour les juges, les administrateurs, les magistrats du peuple, et les autres officiers publics, à moins qu'il n'ait le caractère requis par la loi pour pouvoir la porter.

2. Tout citoyen qui sera trouvé revêtu d'une décoration qu'il

nistratives.

Préfet de police et co

13. Le préfet de police de Pa
de police, seront vêtus dans
comme il suit :

Habit bleu, collet, poches e
veste, culotte ou pantalon rou
d'argent, chapeau français brod

Commissaire

Les commissaires de police po
L'habit noir complet ;
Ceinture tricolor à franges noi
Chapeaux français uni.

THE NEW YORK PUBLIC LIBRARY
REFERENCE DEPARTMENT
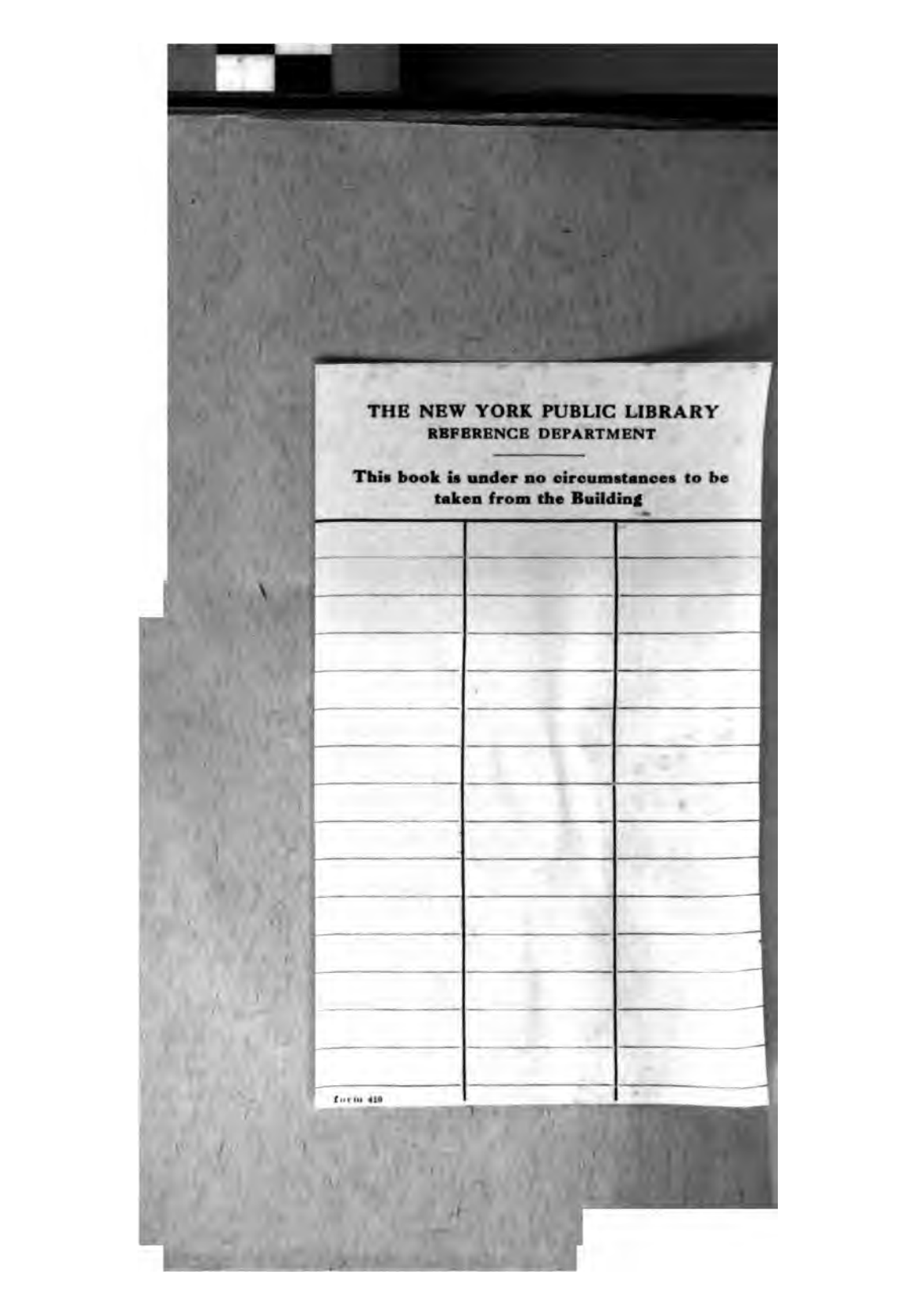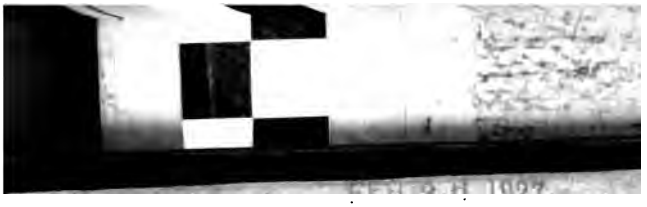
This book is under no circumstances to be taken from the Building